This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 453184

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

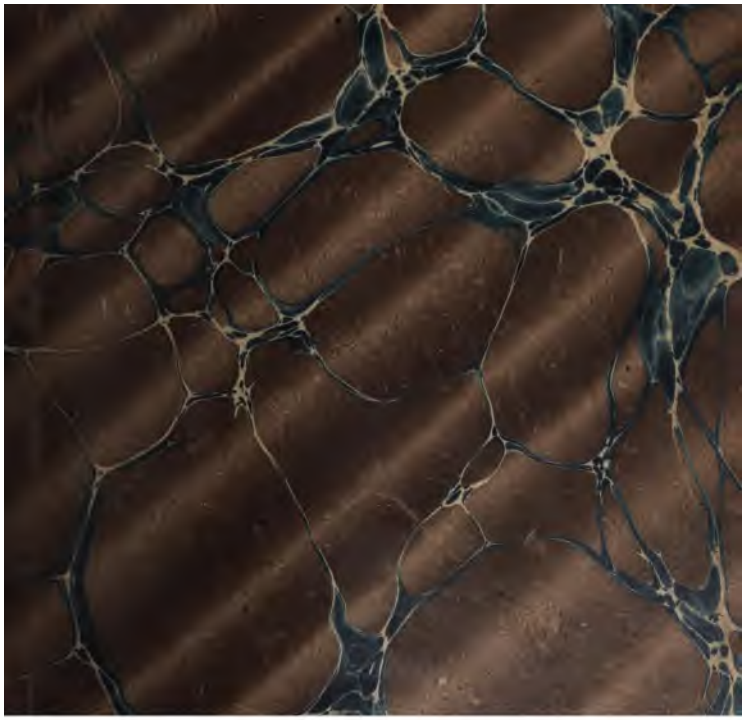

5
1
.G
1

PRINCIPES
DE COLONISATION
ET DE
LÉGISLATION COLONIALE

PAR

Arthur GIRAULT

PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE A L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
MEMBRE DE L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

TROISIÈME ÉDITION
revue et augmentée

TOME II

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, 5e arrdt
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1907

PRINCIPES

DE COLONISATION

ET DE

LÉGISLATION COLONIALE

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

PRINCIPES
DE COLONISATION
ET DE
LÉGISLATION COLONIALE

PAR

Arthur GIRAULT

PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE A L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
MEMBRE DE L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

TROISIÈME ÉDITION
revue et augmentée

TOME II

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, 5e arrdt
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1907

SOMMAIRE DU TOME I

Pages

PRÉFACE..... I-XVIII

INTRODUCTION

§ 1. — Théorie générale de la colonisation..... 1-45
§ 2. — Théorie générale de la législation coloniale..... 46-92

PREMIÈRE PARTIE

La colonisation française avant 1815.

CH. I. — Histoire externe de la colonisation française avant 1815..... 95-138
CH. II. — La politique coloniale de l'ancien régime. Les compagnies privilégiées de colonisation..... 139-165
CH. III. — La législation coloniale sous l'ancien régime..... 166-199
CH. IV. — La Révolution et l'Empire. Politique coloniale et législation coloniale..... 200-215

SECONDE PARTIE

Les colonies françaises depuis 1815.

CH. I. — Reconstitution progressive de l'empire colonial de la France au XIXe siècle..... 223-371
CH. II. — Du législateur colonial..... 372-398
CH. III. — Gouvernement et administration des colonies..... 399-528
CH. IV. — Organisation militaire..... 529-570

Appendice. — Traité franco-siamois du 23 mars 1907..... 571-572

TABLE DES MATIÈRES..... 573-581

CHAPITRE V

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL. ORGANISATION JUDICIAIRE.

---

176. — Généralités. Distinctions à établir entre les différents éléments de la population. — La condition juridique des habitants des colonies soulève des questions nécessairement fort complexes, étant donnée la diversité des éléments dont la population se compose. Il convient de poser dès le début à ce sujet quelques règles directrices.

On trouve tout d'abord dans les colonies des Français d'origine, venus d'Europe ou nés aux colonies, peu importe. Leur condition juridique est et doit être la même que s'ils étaient restés dans la métropole; ils jouissent des mêmes droits et bénéficient des mêmes garanties. Nos codes leur sont applicables, sauf certaines modifications de détail imposées par l'éloignement et d'ailleurs toutes en leur faveur (il faut songer en effet que ces Français peuvent avoir de la famille ou des intérêts en Europe). Aussi ne sera-t-il pas nécessaire d'insister longuement sur ce point. Toutefois, en ce qui concerne l'organisation judiciaire, on rencontre d'assez grands changements. Étant donné que les Français sont dans la plupart de nos colonies très peu nombreux, il n'a pas toujours été possible d'installer à leur usage un appareil judiciaire aussi compliqué que le nôtre : l'effort eût été hors de proportion avec le résultat à obtenir. Il faut donc faire une étude particulière assez longue de l'organisation judiciaire des colonies, laquelle a d'ailleurs varié assez fréquemment.

Aux Français d'origine, il faut assimiler d'une manière

235768

des Colonies doit se mettre d'accord avec le garde des Sceaux dont le contre-seing est exigé sauf pour les juges de paix, mais l'intervention de ce dernier ainsi désintéressé dans la question a un caractère un peu platonique. Les avantages que l'on tend à faire au point de vue de l'entrée dans la carrière aux élèves de l'école coloniale[1] semblent devoir encore accentuer dans l'avenir une scission déjà très prononcée.

Il serait puéril de se dissimuler que cette différence, rationnelle en elle-même, présente cet inconvénient grave de faire à la magistrature coloniale une situation à part, situation inférieure, dans la grande famille judiciaire, et de diminuer sa considération et son prestige. Elle rend très difficile le retour dans la métropole des magistrats dont la santé est ébranlée par un séjour prolongé sous les tropiques. Et cependant, dans l'intérêt du recrutement du corps judiciaire colonial, il serait de bonne politique d'assurer aux magistrats qui ont un certain nombre d'années de service aux colonies une situation égale en France. Le seul remède efficace consisterait dans une loi réservant par exemple le dixième des emplois vacants dans la magistrature métropolitaine aux magistrats ayant dix années de service aux colonies. Autrement dit une loi nouvelle devrait faire pour les magistrats coloniaux ce que la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (titre IV, chap. 4) fait pour les sous-officiers. Si l'on ne fait pas cela, les magistrats coloniaux, sans appui auprès du ministère de la Justice auquel ils n'appartiennent pas, n'ayant pas en France de chefs hiérarchiques ayant pu apprécier leur mérite et ayant qualité pour faire valoir leurs titres, seront toujours sacrifiés par la force même des choses. Le remède d'ailleurs, n'a rien d'exorbitant : les fonctionnaires coloniaux sont pour le moins aussi intéressants que les sous-officiers de l'armée métropolitaine et les dangers auxquels leur santé est exposée sont incomparablement plus grands.

[1] D. 7 avril 1905 instituant à l'École coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale. L'art. 4 de ce décret réserve aux élèves de cette section les deux tiers des emplois vacants.

2° *Les magistrats coloniaux ne jouissent pas de la garantie de l'inamovibilité.* Une ordonnance du 13 novembre 1816 avait bien étendu à l'île de la Réunion l'inamovibilité de la magistrature, et une autre ordonnance de 1819 faisait prévoir la même solution pour les Antilles. Mais, sous le règne suivant, une réaction s'opéra contre ces projets d'assimilation : les ordonnances fondamentales de 1827 et de 1828 sur l'organisation judiciaire aux colonies, rejetant un moyen terme qui consistait à assurer aux magistrats l'inamovibilité *quant à la fonction* tout en les rendant amovibles quant à la résidence, décidèrent qu'ils exerceraient leurs fonctions « tant que le roi le jugerait convenable au bien de son service ». Cette réaction a été vivement critiquée[1] et à plusieurs reprises, notamment en 1849, il a été question de rendre les magistrats assis inamovibles aux colonies comme en France[2]. On peut dire en ce sens, que si l'inamovibilité est pour le justiciable une garantie nécessaire, celui-ci y a droit aussi bien d'un côté de l'Océan que de l'autre. La difficulté consiste seulement à concilier cette garantie avec le principe non moins indispensable d'unité d'autorité aux colonies (n° 134). Quant au moyen terme consistant à établir l'inamovibilité quant à la fonction seulement, ce serait la solution la plus détestable de toutes : il serait en effet dangereux de donner à un magistrat désirant son changement le moyen de l'obtenir en se rendant impossible dans la colonie où il réside.

L'état de choses actuel est d'autant plus choquant que l'on tend aujourd'hui à multiplier les garanties en faveur des fonctionnaires coloniaux. Des décrets ont posé, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de la plupart des administrations, des règles précises qui constituent autant de garanties. Les magistrats qui, plus que tous les autres, auraient besoin de ces garanties, sont précisément ceux qui en ont le moins. Sans

[1] Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de la Réunion*, v° *Régime judiciaire*.

[2] Rapport de M. Isaac (*J. off.*, doc. parl., Sénat, sess. ord. 1890, p. 228 et suiv.).

doute, les ordonnances de la Restauration sur l'organisation judiciaire des colonies ont posé, en ce qui concerne la discipline des magistrats, des règles protectrices étendues ensuite aux autres colonies. Les peines (censure simple, censure avec réprimande entraînant la privation de la totalité du traitement pendant un mois, suspension provisoire), sont prononcées par la Cour en chambre du conseil, le magistrat inculpé entendu ou duement appelé (O. 24 septembre 1828, art. 138 et suiv.). Mais ce même magistrat peut être révoqué sans explication ni avis préalable, par le ministre[1].

Cette contradiction est signalée dans l'exposé des motifs très substantiel d'une proposition de loi sur l'organisation judiciaire des colonies déposée par M. Isaac le 30 novembre 1896[2]. Cette proposition, d'ailleurs, n'a pas abouti, mais, en 1898, une commission consultative composée de cinq magistrats appartenant à la Cour de cassation et à la Cour d'appel de Paris a été instituée auprès du ministre des Colonies pour donner son avis sur les mesures disciplinaires à prendre à l'égard des membres de l'ordre judiciaire aux colonies[3].

3° *Les conditions d'âge et d'aptitude exigées des magistrats sont moins rigoureuses aux colonies qu'en France.* D'après le décret du 18 août 1868, dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion (art. 1) l'âge requis est de vingt-deux ans pour les juges auditeurs et les juges-suppléants, vingt-cinq ans pour les conseillers auditeurs et les lieutenants de juge, vingt-sept ans pour les juges de première instance, trente ans pour les présidents de conseil d'appel et de tribunal supérieur et la licence en droit suffit pour tous ces emplois. Pour les autres, les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes qu'en France. Mais cette disposition générale a subi de nombreuses dérogations, et aujourd'hui le plus sûr est de se reporter tout d'abord aux divers décrets qui règlent en particulier l'organisation judiciaire de chaque colonie.

[1] Conseil d'État, 8 août 1896, *Tribune des colonies*, 1896, p. 419.
[2] *J. off.*, doc. parl., Sénat, sess. extr., p. 382-388.
[3] *J. off.* du 3 mai 1898.

En général ces différences tendent à s'effacer. Les conditions exigées sont aujourd'hui les mêmes qu'en France, aux *Antilles* et à la *Réunion* (loi du 15 avril 1890, art. 8), à la *Guyane* (D. 16 décembre 1896, art. 36), à *Madagascar* (D. 10 juin 1896, art. 36). En *Indo-Chine*, on peut être juge-suppléant ou substitut du procureur de la République à vingt-deux ans, procureur de la République ou substitut du procureur général à vingt-cinq, juge-président de première instance ou conseiller à vingt-sept, procureur général ou président de Cour à trente ans. Il faut être licencié en droit et avoir de plus un stage de deux ans comme avocat, mais les jeunes gens qui sont administrateurs des affaires indigènes ou attachés au parquet général de Saïgon depuis plus d'un an sont dispensés de cette dernière condition (D. 17 mai 1889, art. 122 et 123, et D. 17 mai 1895, art. 133). Dans l'*A. O. F.*, les juges-suppléants, les lieutenants de juge, les procureurs de la République, le substitut du procureur général et l'avocat général doivent avoir vingt-cinq ans, les juges-présidents de première instance et les conseillers vingt-sept ans, le président et le vice-président de la Cour d'appel et le procureur général trente ans. Nul ne peut être appelé à un emploi de début s'il n'est licencié en droit et s'il n'a fait un stage de deux ans au barreau (D. 10 novembre 1903, art. 87). Voir, pour le *Congo :* D. 17 mars 1903, art. 36 et D. 11 février 1906, art. 4 ; pour *Mayotte et les Comores :* D. 5 novembre 1904, art. 1, et D. 22 octobre 1906, art. 26 ; pour la *Côte des Somalis :* D. 4 février 1905, art. 4 et 10.

4° Le *traitement* du personnel de la magistrature coloniale n'est pas celui établi par la loi de 1883. Il est, d'une manière générale, plus élevé qu'en France et varie avec les différentes colonies. Il est fixé par le décret sur la solde du 28 décembre 1897 (tarif n° 25) et par les décrets postérieurs qui ont modifié l'organisation judiciaire alors en vigueur. La solde coloniale se compose d'un traitement de parité d'office, seul soumis à la retenue de 5 p. 0/0 et qui sert de base à la liquidation de la pension de retraite, et d'un supplément

colonial. La solde d'Europe ou de traversée est égale à la moitié de la solde coloniale.

5° La dernière différence, que l'on ne peut également songer à faire disparaître et dont le maintien s'imposera sans doute toujours, consiste dans le nombre des magistrats qui composent les cours et les tribunaux, lequel est sensiblement moins élevé qu'en France.

178. — Composition des cours et des tribunaux. — La composition des cours et des tribunaux doit varier avec les colonies et s'adapter aux besoins de chacune d'elles. Le problème consiste à assurer aux justiciables des garanties égales à celles dont ils jouiraient en France, sans augmenter d'une manière exagérée le nombre des magistrats. Mais ce sont là deux objectifs difficiles à concilier, et c'est ce qui explique les nombreuses variations de la législation coloniale en cette matière.

Deux tendances opposées l'emportent tour à tour. Tantôt on considère le petit nombre des affaires portées devant les juridictions coloniales et, dans une pensée d'économie, on diminue le personnel au risque de compromettre le fonctionnement régulier du service et de sacrifier l'intérêt des justiciables [1]. Tantôt, au contraire, on met en avant le droit de ces justiciables à jouir de toutes les garanties qui existent en France pour multiplier les juridictions et pour augmenter le nombre des magistrats. La première tendance l'a emporté à la suite de la réduction opérée par la loi de 1883 dans le personnel de la magistrature en France ; des suppressions analogues ont été effectuées aux colonies par voie budgétaire pendant les années suivantes. La cour d'appel de la Guyane, qui jugeait à peine trente affaires par an en moyenne alors que les traitements des magistrats qui la composaient atteignaient 77.000 francs, fut supprimée. Le crédit inscrit

[1] Voir dans ce sens les conclusions d'ailleurs très sages de la commission chargée de l'examen des budgets locaux (*J. off.*, 23 juillet 1899).

au budget pour le personnel de la justice aux colonies fut progressivement réduit (de 1.634.293 francs en 1884 à 1.440.420 francs en 1892). Mais, à partir de 1896, c'est la tendance opposée qui prévaut (Voir not. D. 16 décembre 1896 rétablissant la cour d'appel de la Guyane). Son succès a d'ailleurs été favorisé par l'adoption du système nouveau qui met à la charge des budgets locaux des colonies le traitement des magistrats coloniaux. La métropole consent volontiers à créer des fonctionnaires qu'elle n'a pas à payer. Lorsque ces créations nouvelles sont demandées par les colonies elles-mêmes qui s'offrent à en faire les frais, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à s'y refuser, bien que ces demandes soient inspirées quelquefois plutôt par un sentiment d'amour-propre local que par un besoin réel. Il y a au contraire beaucoup à dire lorsqu'elles sont imposées par le gouvernement métropolitain à la population coloniale qui n'a rien demandé de pareil.

Le principal moyen employé pour assurer l'économie du personnel de la magistrature aux colonies consiste dans *l'unicité* de juge en première instance. Sauf aux Antilles et à la Réunion, tous les tribunaux de première instance sont composés, en dehors du procureur de la République, d'un seul magistrat portant le titre de *juge-président*, et assisté tout au plus d'un *lieutenant du juge* qui le supplée au besoin et remplit l'office de juge d'instruction. Cette organisation, critiquée par certains députés coloniaux comme constituant une diminution de garantie, n'en est pas moins ingénieuse et économique et elle mérite de subsister. D'ailleurs, en portant la question sur un terrain plus large, si le système du juge unique présente certains dangers, il offre, d'un autre côté, des avantages incontestables, et il n'est pas prouvé qu'il soit plus mauvais en raison que le système opposé qui a le défaut d'émousser dans l'âme du juge le sentiment de sa responsabilité propre.

Les autres moyens d'obvier à une exagération du personnel consistent notamment :

1° A supprimer, au sein de la juridiction d'appel, les fonc-

tions de premier président et d'avocat général. Le poste de premier président n'existe nulle part, et cela s'explique, non seulement parce que les cours d'appel coloniales n'ont qu'une seule chambre, mais aussi et surtout parce qu'il était nécessaire, étant donnée l'organisation administrative de nos colonies, de ne pas y créer une situation supérieure ou tout au moins égale dans la magistrature à celle du procureur général, chef d'administration (n° 131). Le poste d'avocat général n'existait également autrefois dans aucune colonie; mais aujourd'hui, il se rencontre en Indo-Chine, dans l'A. O. F. et à Madagascar.

2° A charger un seul magistrat de plusieurs fonctions. Par exemple, on confiera à un procureur le soin de remplir les fonctions du ministère public à la fois auprès de la juridiction de première instance et auprès de la juridiction d'appel ou bien encore on décidera que le juge-président du tribunal remplira en même temps le rôle de juge de paix;

3° A donner des attributions judiciaires à des personnes étrangères à la magistrature et qui les cumulent avec leurs fonctions ordinaires (gouverneurs, administrateurs coloniaux, résidents dans les pays de protectorat, et autrefois officiers du commissariat).

On peut, d'après la simplicité croissante de leur organisation judiciaire, diviser nos colonies en quatre catégories :

La première comprend les Antilles et la Réunion dont l'organisation judiciaire, fixée par une loi, ressemble beaucoup aujourd'hui à celle de la métropole. Ce sont les seules colonies qui connaissent l'institution du jury et qui ignorent le système du juge unique en première instance.

La seconde comprend toutes les autres colonies où il existe une cour d'appel : elles sont aujourd'hui au nombre de six : Guyane, Nouvelle-Calédonie, Inde française, Indo-Chine, Madagascar, Afrique occidentale française.

La troisième catégorie comprend les colonies où il existe un tribunal supérieur. Le tribunal supérieur diffère de la cour d'appel sous deux rapports : 1° les magistrats qui le composent ayant un titre inférieur ont un traitement moins

au budget pour le personnel de la justice aux colonies fut progressivement réduit (de 1.634.293 francs en 1884 à 1.440.420 francs en 1892). Mais, à partir de 1896, c'est la tendance opposée qui prévaut (Voir not. D. 16 décembre 1896 rétablissant la cour d'appel de la Guyane). Son succès a d'ailleurs été favorisé par l'adoption du système nouveau qui met à la charge des budgets locaux des colonies le traitement des magistrats coloniaux. La métropole consent volontiers à créer des fonctionnaires qu'elle n'a pas à payer. Lorsque ces créations nouvelles sont demandées par les colonies elles-mêmes qui s'offrent à en faire les frais, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à s'y refuser, bien que ces demandes soient inspirées quelquefois plutôt par un sentiment d'amour-propre local que par un besoin réel. Il y a au contraire beaucoup à dire lorsqu'elles sont imposées par le gouvernement métropolitain à la population coloniale qui n'a rien demandé de pareil.

Le principal moyen employé pour assurer l'économie du personnel de la magistrature aux colonies consiste dans *l'unicité* de juge en première instance. Sauf aux Antilles et à la Réunion, tous les tribunaux de première instance sont composés, en dehors du procureur de la République, d'un seul magistrat portant le titre de *juge-président*, et assisté tout au plus d'un *lieutenant du juge* qui le supplée au besoin et remplit l'office de juge d'instruction. Cette organisation, critiquée par certains députés coloniaux comme constituant une diminution de garantie, n'en est pas moins ingénieuse et économique et elle mérite de subsister. D'ailleurs, en portant la question sur un terrain plus large, si le système du juge unique présente certains dangers, il offre, d'un autre côté, des avantages incontestables, et il n'est pas prouvé qu'il soit plus mauvais en raison que le système opposé qui a le défaut d'émousser dans l'âme du juge le sentiment de sa responsabilité propre.

Les autres moyens d'obvier à une exagération du personnel consistent notamment :

1° A supprimer, au sein de la juridiction d'appel, les fonc-

manifesta l'intention de réduire le personnel judiciaire en revenant à l'unicité de juge. Aussitôt les députés des colonies s'émurent et, pour lier les mains au pouvoir exécutif, ils proposèrent et firent voter une loi du 15 avril 1890 confirmant la situation antérieure ; aussi, toutes les fois que l'on a voulu modifier l'organisation judiciaire de ces îles, en touchant aux lois de 1880 et de 1890, il a fallu une loi nouvelle[1].

Aux termes de l'art. 1 de la loi du 15 avril 1890, la justice est rendue dans chacune de ces trois colonies par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, une cour d'appel, et une (ou des) cour d'assises.

L'art. 2 plaçait dans chaque canton un juge de paix assisté d'un ou deux suppléants mais il a été modifié par une loi du 27 mars 1905 qui autorise le Gouvernement à réduire par décret le nombre des justices de paix. En conséquence, un décret du 5 mai 1906 a supprimé à la Réunion les quatre justices de paix de Sainte-Suzanne, Saint-Benoît, Saint-Joseph et Saint-Leu (voir, pour les détails de l'organisation nouvelle, le texte du décret).

La compétence des juges de paix en matière civile est réglée conformément à la loi du 25 mai 1838, mais les chiffres de 100 francs et de 200 francs sont remplacés respectivement par ceux de 250 et de 500 francs (D. 16 août 1854, art. 1). En matière de simple police, les condamnations prononcées par le juge de paix peuvent s'élever jusqu'à quinze jours de prison au lieu de cinq et à 100 francs d'amende[2] au lieu de 15 (loi du 8 janvier 1877, art. 5).

[1] Loi du 14 mars 1903 modifiant les art. 2 et 5 de la loi du 27 juillet 1880 sur le jury. Loi du 27 mars 1905 modifiant l'art. 2 et complétant l'art. 8 de la loi du 15 avril 1890.

[2] D'après l'art. 23 du décret du 13 février 1852 et l'art. 10 du décret du 16 août 1854, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de police devaient être, à défaut de paiement dans la quinzaine, converties de plein droit en journées de travail sur les ateliers des communes ou de la colonie, à défaut dans des ateliers de discipline. Ces dispositions exceptionnelles ont été abrogées par l'art. 9 de la loi du 15 avril 1890.

Il résulte de ces textes que la compétence des juges de paix était autrefois plus étendue aux Antilles et à la Réunion qu'en France. Mais depuis lors, la loi du 6 juillet 1905 a élevé en France le taux de la compétence des juges de paix en matière civile jusqu'à 300 francs en premier ressort et jusqu'à 600 francs à charge d'appel. Cette loi n'ayant pas été déclarée applicable aux colonies, la compétence des juges de paix est par suite moins élevée aujourd'hui en matière civile aux Antilles et à la Réunion qu'en France, ce qui est une anomalie.

Il y a deux arrondissements judiciaires par colonie (Saint-Denis et Saint-Pierre à la Réunion, Fort-de-France et Saint-Pierre à la Martinique[1], Basse-Terre et Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe). Un tribunal de première instance se trouve dans chaque arrondissement; il comprend : un président, deux juges au moins, un procureur assisté, s'il y a lieu, d'un substitut, et un ou deux juges-suppléants, rétribués ou non (loi de 1890, art. 3 et 4) [2]. Sa compétence, en matière civile ou correctionnelle, est la même qu'en France en principe ; toutefois, il connaît des affaires civiles en dernier ressort jusqu'à concurrence de 2.000 francs en principal (au lieu de 1.500 francs) ou de 200 francs de revenu (au lieu de 60).

Il y avait autrefois dans les dépendances de la Guadeloupe des tribunaux de première instance, fort peu occupés d'ailleurs, et qui sont aujourd'hui remplacés par des *justices de paix à compétence étendue*. Il en existe trois : une à Saint-Martin, une à Saint-Barthélemy et une dernière à

[1] Depuis la catastrophe de la Martinique, l'arrondissement judiciaire de Saint-Pierre a été rattaché à celui de Fort-de-France (D. 13 mai 1902. Aj. D. 30 juillet 1903). Cpr. Loi du 14 mars 1903 modifiant les art. 2 et 5 de la loi du 27 juillet 1880 sur le jury aux Antilles et à la Réunion.

[2] Les juges de paix titulaires, en cas de vacances, peuvent être désignés pour remplir par intérim les fonctions de juges suppléants et de juges près les tribunaux de première instance (L. 27 mars 1905, art. 2).

Marie-Galante. Le juge de paix dans ces îles joint à ses attributions propres celles qui appartiennent au tribunal de première instance et à son président[1]. Il faut remarquer que la justice de paix à compétence étendue de Marie-Galante n'a été créée que par un décret du 25 novembre 1890, postérieur à la loi du 15 avril de la même année. Le Gouvernement, ayant perdu le droit de réduire le nombre des membres du tribunal de Marie-Galante, a tourné la loi en le supprimant[2].

Il y a, dans chacune des trois colonies, une cour d'appel dont les attributions sont les mêmes qu'en France. Elle comprend un président, cinq conseillers, un procureur général et un substitut. Les arrêts sont rendus par trois magistrats (par cinq en audience solennelle). (Loi de financés du 30 mars 1903, art. 79).

Il y a une cour d'assises à la Martinique et deux (une par arrondissement) à la Guadeloupe (loi du 11 avril 1892)

[1] *Lato sensu* on pourrait dire que la compétence des autres juges de paix des Antilles et de la Réunion est aussi une compétence étendue, car elle était autrefois en matière civile et elle est aujourd'hui encore en matière pénale plus grande que dans la métropole. Dans les autres colonies et en Algérie, on donne d'ailleurs la qualification de juge de paix à compétence étendue à des magistrats qui ne réunissent aux attributions ordinaires des juges de paix qu'une partie seulement de celles des tribunaux de première instance. Pour la commodité du langage, et afin de prévenir toute confusion, nous dirons à l'avenir justice de paix à compétence *complètement* étendue quand le juge de paix aura toutes les attributions du tribunal de première instance et de son président, et justice de paix à compétence *partiellement* étendue dans le cas contraire.

[2] Le Conseil d'État consulté avait émis l'avis que la loi de 1890 s'opposait à cette transformation. Mais le Gouvernement s'est appuyé sur ce que la loi de 1890 en laissant subsister les justices de paix à compétence étendue de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, avait consacré par là même cette forme de juridiction. Un projet de loi portant création d'un tribunal de première instance à Marie-Galante n'a pas abouti (voir le rapport concluant au rejet dans *J. off.*, doc. parl., sess. ord. 1893, p. 815 et suiv.).

Un décret du 10 juin 1905, a réduit de 1.200 francs à 300 francs l'indemnité annuelle allouée au fonctionnaire chargé du ministère public près de ces justices de paix à compétence étendue.

et à la Réunion. L'organisation et le fonctionnement de cette juridiction sont soumis aux mêmes règles qu'en France, sauf certaines différences de détail nécessaires indiquées dans la loi du 27 juillet 1880 à laquelle il suffit ici de renvoyer.

Il a été souvent question de réduire dans ces vieilles colonies le nombre des magistrats. La commission des budgets locaux, en 1899, avait demandé notamment le retour au système du juge unique et la suppression d'une des deux cours d'appel aux Antilles.

180. — Guyane. — Une ordonnance du 24 décembre 1828 avait donné à la Guyane, considérée alors comme une des quatre grandes colonies, une organisation judiciaire analogue à celle des Antilles et de la Réunion. Cette organisation, modifiée à plusieurs reprises[1], avait été profondément altérée par le décret du 20 février 1886 supprimant la cour d'appel. Le décret du 16 décembre 1896, qui rétablit cette juridiction, forme aujourd'hui la base de l'organisation judiciaire de la Guyane[2].

Le service judiciaire de la colonie comporte actuellement: 1° une cour d'appel à Cayenne[3] dont les arrêts doivent être rendus par trois juges au moins; 2° deux tribunaux de première instance, l'un à Cayenne[4], l'autre au Maroni[5];

[1] Décrets du 16 août 1854, du 21 juin 1880, du 3 octobre 1880.

[2] Sauf certaines modifications secondaires introduites par D. 1er novembre 1900. Aj. D. 21 juin 1903 relevant les traitements du personnel judiciaire et D. 12 novembre 1905 créant deux justices de paix (Sinnamary et Mana).

[3] Un président, deux conseillers, un conseiller auditeur, un procureur général et un substitut.

[4] Un juge-président, un lieutenant de juge, deux juges-suppléants rétribués et un procureur.

[5] Un juge-président et un procureur. Quand les besoins du service l'exigent, un juge-suppléant rétribué vient de Cayenne remplacer au Maroni le juge-président ou le procureur, ou remplir les fonctions de juge d'instruction (D. 1er novembre 1900 (art. 1 et 2). Ce même décret a rattaché la commune de Mana à l'arrondissement

3° trois justices de paix, l'une à Cayenne, dont la compétence est aujourd'hui restreinte à la partie orientale de la colonie, la seconde à Sinnamary (communes de Sinnamary et d'Iracoubo), la troisième à Mana (commune de Mana). Au Maroni, les fonctions de juge de paix sont remplies par le juge-président.

Pour l'instruction et le jugement des affaires criminelles, le décret de 1896 organise une chambre de mises en accusation[1] et une cour d'assises. Celle-ci comprend trois magistrats (le président de la cour et deux conseillers) et quatre assesseurs tirés au sort sur une liste de vingt membres dressée par une commission composée du juge-président et du juge de paix de Cayenne et de deux conseillers généraux. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait; les juges statuent seuls sur les questions de compétence, sur l'application de la peine, sur les incidents de droit et sur les dommages-intérêts. Cette organisation ingénieuse se retrouve dans la plupart des colonies où on ne pouvait songer à introduire le jury. Le fait que les assesseurs forment la majorité de la cour et sont choisis par une commission où figurent des représentants de la population constitue pour les accusés une garantie qui, sans équivaloir au jury, est cependant sérieuse.

181. — Inde française. — L'organisation judiciaire de l'Inde a sa base dans une ordonnance du 7 février 1842 modifiée à plusieurs reprises notamment par le décret du 12 juin 1883 qui promulgue dans cette colonie le Code d'instruction criminelle. Elle comporte : 1° une cour d'appel à Pondichéry[2]; 2° trois tribunaux de première instance[3]

judiciaire de Cayenne qui comprend ainsi toute la colonie, moins le Maroni.

[1] Composée d'un conseiller, président, du juge-président de Cayenne et d'un juge-suppléant rétribué.

[2] Un président, trois conseillers, un conseiller-auditeur, un procureur général et un substitut.

[3] Le tribunal de Pondichéry comprend un juge président, un lieu-

à Pondichéry, à Karikal et à Chandernagor, dont la compétence est la même qu'en France, sauf qu'ils connaissent en dernier ressort des actions relatives aux immeubles non bâtis soumis à un impôt foncier de 12 francs par an au plus[1] ; 3° quatre justices de paix qui sont à compétence ordinaire à Pondichéry et à Karikal, et à compétence complètement étendue là où il n'y a pas de tribunal de première instance, c'est-à-dire à Mahé et à Yanaon (à Chandernagor, les fonctions de juge de paix sont remplies par le juge-président); 4° des cours criminelles composées de trois magistrats et de quatre assesseurs. Le décret de 1883, en faisant entrer des conseillers généraux dans la commission chargée de dresser la liste des assesseurs, s'est efforcé de rapprocher autant que possible cette institution du jury. Ce même décret supprime de plus le droit qui appartenait antérieurement aux accusés d'être jugés par des hommes de leur classe, mais décide que les Européens seront toujours renvoyés devant la cour criminelle de Pondichéry.

182. — Nouvelle-Calédonie. — L'organisation judiciaire de cette colonie a sa base première dans un décret du 26 novembre 1866. Assez sommaire à l'origine, elle a reçu, au fur et à mesure du développement de la colonie, une extension considérable. Le décret de 1866 avait créé un tribunal de première instance et un tribunal supérieur. Un décret du 27 mars 1879, en augmentant le nombre des magistrats, rendit en même temps cette organisation plus

tenant de juge, deux juges-suppléants et un procureur; celui de Karikal se compose d'un juge-président et d'un procureur. Le tribunal de Chandernagor, supprimé par un décret du 28 juillet 1887, a été rétabli par un autre décret du 19 avril 1895. Voir dans la *Tribune des colonies*, 1895, p. 322, la dissertation de M. Leseur. D'après le décret de 1895, ce tribunal se composait simplement d'un juge-président. Un décret du 17 mai 1904 a créé à ce tribunal un poste de procureur.

[1] Dans la suite de l'ouvrage, toutes les fois que la compétence d'un tribunal quelconque ne sera pas mentionnée, c'est qu'elle sera la même qu'en France.

libérale. Un autre décret du même jour institua en annulation et le recours en cassation en mati nelle. Celui du 28 février 1882 créa des justice Enfin, celui du 15 novembre 1893 a remplacé l'an nal supérieur par une cour d'appel[1].

Il existe par suite aujourd'hui dans cette coloni cour d'appel[2] qui se transforme en cour criminell jonction de quatre assesseurs tirés au sort sur un trente notables dressée chaque année par le go 2° un tribunal de première instance à Nouméa[3]; 3° nal de commerce, créé dès 1866, composé du juge et de deux assesseurs pris sur une liste de candida tous les commerçants français; 4° quatre justices Nouméa, Bourail, Canala et Chepenché (île Lifou sauf la première, à compétence partiellement éten juges de paix exercent les fonctions particulières dents des tribunaux de première instance et conn toutes les actions personnelles et mobilières en mat ou commerciale jusqu'à 1.000 francs en premier 500 francs en dernier ressort, de toutes les contrav police et des délits correctionnels n'emportant pas supérieure à six mois d'emprisonnement ou à 5 d'amende. L'appel est porté devant le tribunal de instance de Nouméa. Tous les juges de paix tien que mois des audiences foraines dans les différent de la colonie.

Le traitement et la parité d'office des magist Nouvelle-Calédonie sont aujourd'hui fixés par un 2 mai 1904.

[1] Aj. D. 2 mai 1904 sur le traitement des magistrats e Calédonie.

[2] Un président, deux conseillers, un conseiller-auditeur, reur général et un substitut.

[3] Un juge-président, deux lieutenants de juge, un p un substitut.

[4] Le ressort des justices de paix de la colonie est f arrêté du gouverneur en date du 21 janvier 1894.

Une organisation judiciaire française fonctionne aux Nouvelles-Hébrides en vertu du titre II du décret du 28 février 1901 qui doit être complété par un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 20 octobre 1902[1]. Le commissaire délégué aux Nouvelles-Hébrides connait : 1° de toutes les actions personnelles et mobilières entre Français en dernier ressort jusqu'à 500 francs, et à charge d'appel jusqu'à 1.500 francs; 2° des demandes immobilières jusqu'à 60 francs de revenu sauf appel (A. G. 20 octobre 1902, art. 2); 3° des délits correctionnels commis par les Français sauf appel 4° des contraventions aux arrêtés de police pris par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en sa qualité de commissaire général, en dernier ressort (art. 26). L'appel, dans le cas où il est ouvert, est porté devant la cour de Nouméa. Les crimes commis par les Français aux Nouvelles-Hébrides sont jugés par la cour d'assises de Nouméa. L'instruction en est faite par le commissaire délégué (D. 28 février 1901, art. 7)

183. — Madagascar et dépendances. — Des tribunaux français avaient déjà été établis à Madagascar à l'usage de nos nationaux avant la conquête, mais leur étude serait aujourd'hui sans intérêt. Il en est de même de l'organisation judiciaire qui fonctionnait à Nossi-bé, à Diégo-Suarez et à Sainte-Marie[2]. Au lendemain de la conquête, deux décrets du 28 décembre 1895 dotèrent la grande île d'une organisation judiciaire complète avec cour d'appel, cour d'assises, tribunaux de première instance et justices de paix. Ce luxe de magistrats, que l'on s'empressait ainsi de nommer à Madagascar alors que les colons arrivaient à peine, produisit sur l'opinion publique la plus fâcheuse impression, et un décret du 9 juin 1896 vint réduire dans des proportions sensibles le nombre des magistrats français. Ce décret, auquel plusieurs modifications de détail ont été apportées depuis[3]

[1] Dar., 1903, p. 149.
[2] Voir la première édition de cet ouvrage, n° 133.
[3] Voir notamment le décret du 24 février 1902.

est resté la base de l'organisation judiciaire dans l'île. Cette organisation comprend aujourd'hui :

1° Une cour d'appel siégeant à Tananarive [1];

2° Quatre tribunaux de première instance, à Tananarive, à Tamatave, à Majunga et à Diégo-Suarez (ces deux derniers créés en 1902) [2] et quatre justices de paix à compétence étendue à Nossi-bé, à Mananjary, à Fianarantsoa et à Tulear (cette dernière créée par D. 20 décembre 1904) [3]. Ces deux catégories de juridictions ont une compétence identique : en matière civile et commerciale, leur compétence, illimitée en premier ressort, s'élève en dernier ressort jusqu'à 3.000 francs en principal ou 150 francs de revenu ; en matière pénale, elles connaissent des contraventions de police en premier et dernier ressort et des délits correctionnels à charge d'appel (D. 9 juin 1896, art. 5 et 6). L'appel des jugements rendus par les juges de paix, comme celui des jugements rendus par les tribunaux, est porté devant la cour (art. 9) ;

3° Des justices de paix confiées aux autorités administratives dans les provinces et dans les cercles où il n'existe pas de magistrats de carrière ; ces administrateurs faisant fonction de juges de paix connaissent en matière civile et répressive de toutes les affaires qui sont en France de la com-

[1] Un président, trois conseillers, un conseiller auditeur, un procureur général, un avocat général (D. 20 décembre 1904) et un attaché (D. 24 mars 1903).

[2] Ces tribunaux comprennent tous aujourd'hui un juge-président, un juge-suppléant et un procureur. On trouve de plus un lieutenant de juge à Tamatave et à Tananarive (D. 24 février 1902, 24 juillet 1903 et 30 janvier 1904).

[3] Les ressorts de ces huit juridictions et des huit cours criminelles correspondantes comprennent, en dehors de la province du même nom, les provinces ou cercles suivants : *Tananarive :* Imerina centrale et Imerina du Nord, Itasy, Vakinankaratra, Angavo-Mangoro-Alvatra : *Tamatave :* Behunisarakes du Nord, du Centre et du Sud, Betanimena ; *Majunga :* Analava, Mandritsara, Mevatanana, Mantiranoa, Morondava ; *Diego-Suarez* : Vohémar ; *Mananjary :* Farafangana, Fort-Dauphin ; *Fianarantsoa* : Ambositra ; *Tulear :* Mahafaly ; *Nossi-bé* (*Madagascar de 1896 à 1905*, p. 225, carte).

pétence des juges de paix, et de plus des affaires civiles ou commerciales jusqu'à 1.500 francs de capital et 100 francs de revenu et des délits correctionnels, à charge d'appel devant la cour (D. 9 juin 1896 art. 7, 8 et 9). Un décret du 2 mars 1904 autorise ces administrateurs à tenir des audiences foraines;

4° Des cours criminelles fonctionnant dans tous les centres où il y a soit un tribunal, soit une justice de paix à compétence étendue[1]. Le président de la cour d'appel et deux conseillers à Tananarive, le juge-président ou le juge de paix et deux fonctionnaires dans les autres localités, composent la cour criminelle avec l'adjonction de deux assesseurs (D. 9 juin 1896, art. 12). Les assesseurs, tirés au sort sur une liste de dix notables français dressée par le gouverneur général, ont, par une innovation remarquable, voix délibérative sur toutes les questions (art. 13).

184. — Indo-Chine. — L'organisation judiciaire de l'Indo-Chine a été fréquemment remaniée et il est difficile de rendre l'impression de confusion et d'incohérence que laisse dans l'esprit le spectacle de ces bouleversements continuels[2]. Il suffit d'exposer l'état de choses actuel.

a) *Cour d'appel de l'Indo-Chine.* — Une cour d'appel avait été créée à Saïgon par D. 7 mars 1868 et une seconde à Hanoï par D. 13 janvier 1894. Dans le but d'établir l'unité de direction et de jurisprudence, un décret du 8 août 1898 a établi une cour d'appel unique pour l'Indo-Chine. Elle comprend actuellement quatre chambres. Les deux premières, composées d'un président, d'un vice-président et de dix conseillers, siègent à Saïgon. Leurs attributions sont déterminées par le titre IV du décret du 17 mai 1895. Les affaires sont réparties entre ces deux chambres par le président, la seconde chambre statuant plus spécialement sur les

[1] Un décret du 8 juin 1905 reconnaît formellement la compétence des cours criminelles en matière de délits de presse.

[2] Appert, *Un chapitre de législation coloniale* (Revue du droit public, t. III, p. 468-471).

procès civils et commerciaux entre indigènes. Les magistrats composant ces deux chambres civiles peuvent être en outre affectés soit à la chambre correctionnelle, soit à la chambre des mises en accusation. Les chambres siégeant à Saïgon connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux et les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine et du Cambodge[1]. Réunies en audience solennelle, elles statuent sur les pourvois en annulation. Les arrêts de la cour sont rendus en principe par trois magistrats ; par exception, les appels formés contre les jugements de la première chambre du tribunal de Saïgon sont jugés par cinq membres et, en audience solennelle, les arrêts sont rendus par sept membres au moins.

La troisième et la quatrième chambre comprenant chacune un vice-président et deux conseillers, siègent à Hanoï. La troisième chambre connaît : 1° des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents ou vice-résidents chefs de province au Tonkin; 2° des appels des jugements rendus par les tribunaux de résidence en Annam. La quatrième chambre connaît exclusivement de l'appel des affaires indigènes (D. 21 août 1905, art. 3). Elle juge avec l'assistance obligatoire de deux mandarins ayant voix délibérative et nommés par arrêté du gouverneur général (art. 9).

Le parquet de la cour d'appel de l'Indo-Chine comprend

[1] Elles connaissent de plus, en vertu d'une loi du 28 avril 1869, de l'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires français en Chine, *au Japon* et *au Siam* et des crimes commis dans les mêmes contrées par les Français (Loi du 8 juillet 1852 relative à la juridiction des consuls de France en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate. Loi du 18 mai 1858 relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam. Loi du 19 mars 1862 relative à la juridiction des consuls de France au Japon). Les attributions conférées par la loi du 28 avril 1869 à la Cour de Saïgon, étaient exercées auparavant, en vertu de ces diverses lois, par la Cour de Pondichéry. La juridiction consulaire française a été supprimée au Japon par le traité de commerce du 4 août 1896 (promulguée par D. 30 juillet 1898). Elle le sera prochainement au Siam, en vertu du traité de Bangkok du 23 mars 1907.

un procureur général, quatre avocats généraux dont deux à Saïgon et deux à Hanoï (D. 31 août 1905), trois substituts et deux attachés.

b) *Tribunaux de première instance, justices de paix et tribunaux de résidences.* — D'après le titre III du décret du 17 mai 1895, neuf tribunaux de première instance seulement existent aujourd'hui en Cochinchine. Leur compétence est la même que celle des tribunaux d'arrondissement de la métropole. Parmi ces tribunaux une place à part doit être réservée à celui de Saïgon a raison de son importance. Il comprend : un président, un vice-président, trois juges, quatre juges-suppléants (D. 25 mars 1899), un procureur et deux substituts (D. 31 août 1905, art. 1). Il est divisé en deux chambres : la première, composée du président et de deux juges, statue sur les affaires européennes (c'est une dérogation au système du juge unique ordinairement suivi dans nos colonies); la seconde chambre, formée par le vice-président jugeant seul, statue sur les affaires indigènes. Les tribunaux de l'intérieur comportent chacun un juge-président, un lieutenant de juge, un juge-suppléant et un procureur. Ils sont établis à Mytho, Vinh-Long, Bentré, Canthô, Chaudoc, Sotrang, Travinh et Long-Xuyen (D. 16 octobre 1896).

Ces tribunaux ont un ressort trop étendu : celui de Mytho comprend les provinces de Mytho, Go-cang et Tanan, en tout 500.000 justiciables disséminés sur 6.700 k. c., celui de Vinh-Long comprend les provinces de Saedc et Vinh-Long avec 340.000 justiciables. Comment les huit tribunaux de 1re instance et les cinq justices de paix de l'intérieur pourraient-ils suffire à rendre la justice aux indigènes de Cochinchine ?

Un tribunal de commerce créé à Saïgon en 1864, supprimé en 1879, a été rétabli par D. du 9 août 1898. Il est composé du président du tribunal de première instance, de deux juges élus pour deux ans par les électeurs français de la chambre de commerce de Saïgon, et de trois suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Les justices de paix sont régies par le titre II du décret du 17 mai 1895. Ici encore il faut distinguer entre Saïgon

et l'intérieur. La justice de paix de Saïgon a été créée par D. 15 mars 1875. Son ressort comprend les villes de Saïgon, de Cholon et du Cap Saint-Jacques, et les provinces de Cholon, de Gia-Dinh et de Baria (D. 18 avril 1901). La compétence et le fonctionnement de ce tribunal sont déterminés par les mêmes règles qu'en France[1]. Les justices de paix de l'intérieur, aujourd'hui au nombre de cinq[2] sont au contraire à compétence complètement étendue. Elles tiennent lieu de tribunaux de première instance de même que les tribunaux tiennent lieu de justice de paix. Il n'y a pas de ministère public près des justices de paix à compétence étendue (D. 12 juillet 1897[3]).

L'administrateur de Poulo-Condore exerce les fonctions de juge de paix à compétence étendue (D. 12 juillet 1895, art. 17).

Le Cambodge est, au point de vue judiciaire comme à beaucoup d'autres, une dépendance de la Cochinchine. D'après le décret du 8 novembre 1880, il existe à Pnom-Penh un tribunal de première instance composé d'un juge-président et d'un procureur. Dans les autres localités, les résidents et vice-résidents remplissent les fonctions de juge de paix à compétence étendue (D. 6 mars 1898). L'appel est porté devant la cour de Saïgon.

Au Tonkin, il existe deux tribunaux de première instance, l'un à Hanoï, l'autre à Haïphong, composés comme les tribunaux de l'intérieur de Cochinchine. Le ressort du tribunal de *Hanoï* comprend le tribunal de la ville et les provinces de Hanoï, Bac-Ninh, Phu-lo, Hung-Yen et Sontay; celui du tribunal de *Haïphong* comprend le territoire de la ville et des provinces de Haïphong, Quang-Yen, Haï-Duong et Thaï-Binh (D. 1er décembre 1902, art. 9). Un décret du 14 octobre 1904 a créé en outre à *Nam-Dinh* un tribunal de paix

[1] L'article 2 du décret du 25 mars 1889 a supprimé le suppléant du juge de paix de Saïgon.

[2] Tay-Ninh, Bien-Hoa, Bac-Lieu, Rach-Gia (D. 12 juillet 1897) et Baria (D. 10 novembre 1903).

[3] Doumer, *Situation en Indo-Chine*, p. 364.

à compétence étendue comprenant les territoires des provinces de Nam-Dinh, Taï-Binh, Ha-nam et Ninh-Binh. En Annam, une justice de paix à compétence étendue a été créée à *Tourane* par D. 25 mars 1899 ; son ressort comprend la ville et la province de Tourane. Ces tribunaux connaissent dans toute l'étendue de leur ressort : 1° de toutes les affaires civiles et commerciales toutes les fois qu'un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque est partie ou en cause; 2° de tous les delits on contraventions commis par les Européens on assimilés, les étrangers et les indigènes originaires de la Cochinchine, à leur préjudice ou de complicité avec eux (D. 1er décembre 1902, art. 1 et 4). En dehors du ressort de ces quatre juridictions, les administrateurs civils ou militaires au Tonkin, dans l'Annam et au Laos exercent dans les limites de leurs provinces les attributions des juges de paix à compétence étendue (D. 1er décembre 1902, art. 2). Il en est de même de l'administrateur de Quang-tcheou (A. G. G. 27 janvier 1900, art. 16 à 18). L'appel des jugements rendus en premier ressort en toute matière par tous ces tribunaux français est porté devant la Cour (D. 1er décembre 1902, art. 9)

Un décret du 21 décembre 1898 a organisé à Hanoï et à Haïphong des tribunaux de commerce modelés sur celui de Saïgon.

c) *Cours criminelles.* — En Cochinchine, le décret du 17 mai 1895 (art. 36 à 50) organise trois cours criminelles à Saïgon, Mytho et Vinh-Long, auxquelles il faut joindre aujourd'hui celle de Long-Xuyen (D. 16 octobre 1896, art. 10 et 11) et celle de Pnom-Penh pour le Cambodge. S'agissant de juger les *crimes commis par les indigènes*, ces cours sont composées de trois magistrats français et de deux assesseurs indigènes. Mais lorsqu'un crime commis en Cochinchine ou au Cambodge a pour auteur *un Européen ou assimilé*, la cour criminelle de Saïgon est toujours compétente et, à la place des deux assesseurs indigènes, on rencontre quatre assesseurs français tirés au sort sur une liste de soixante notables français. Cette liste est dressée par une com-

mission composée du lieutenant-gouverneur, du président du tribunal de Saïgon, d'un membre du conseil colonial et d'un membre du conseil municipal de Saïgon désignés par ces assemblées. La déclaration de culpabilité ne peut être prononcée que par 5 voix sur 7. Voir pour les détails : D. 17 mai 1895 (art. 84 à 111) et D. 25 décembre 1896.

Les crimes commis en Annam, au Tonkin ou à Quangtcheou par des Européens, des étrangers ou assimilés, des indigènes de Cochinchine, à leur préjudice ou de complicité avec eux sont jugés par la *cour criminelle d'Hanoï* (D. 1er décembre 1902, art. 13). Elle est formée par la troisième chambre de la cour d'appel à laquelle viennent s'ajouter quatre assesseurs tirés au sort sur une liste de cinquante notables dressée par une commission composée du résident supérieur, des deux présidents de tribunal d'Haïphong et d'Hanoï et de trois délégués du conseil de protectorat et des conseils municipaux d'Hanoï et d'Haïphong. Quand les accusés sont des Annamites ou assimilés, les quatres assesseurs français sont remplacés par deux assesseurs annamites tirés au sort sur une liste de trente notables dressée par le résident supérieur (D. 17 décembre 1905). Une seconde chambre des mises en accusation a été créée à Hanoï par D. 31 août 1905 (art. 14 à 18).

La magistrature française en Indo-Chine tend à former au sein de la magistrature coloniale un corps à part, inaccessible aux fonctionnaires venus d'ailleurs. Aux termes de l'art. 2 du décret du 1er novembre 1901, les emplois de lieutenant de juge, de juge, de juge de paix à compétence étendue, de président de tribunal et de procureur de la République dans les provinces et de vice-président du tribunal de première instance de Saïgon, dont les titulaires sont plus spécialement en rapport avec la population indigène, sont réservés aux magistrats servant en Indo-Chine et justifiant de la connaissance de la langue annamite. Les deux tiers des emplois de vice-président, de conseiller à la cour d'appel, d'avocat général et de substituts du procureur général sont réservés aux magistrats servant en Indo-Chine, sans autre

tion. Cette application nouvelle de la tendance signalée haut (n° 135) ne saurait être trop approuvée. Les ma- its indo-chinois s'attacheront au pays où ils auront s chances de rester, ils s'appliqueront à le mieux con- . Cela vaudra sans doute mieux que de les envoyer une autre colonie où leur connaissance des choses an- es ne leur servirait à rien pour les remplacer par de eaux venus qui auraient tout à apprendre. Les chassés- s de fonctionnaires coloniaux ne sont pas seulement ux. C'est là leur moindre défaut; leur grand vice est aver l'utilisation rationnelle des aptitudes acquises.

5. — **Afrique occidentale française.** — L'organisa- udiciaire de l'A. O. F. est aujourd'hui fixée par un im- nt décret du 10 novembre 1903, modifié sur quelques s secondaires par ceux du 22 mai et du 14 juin 1905. ravant, le Sénégal d'une part, la Guinée, la Côte d'I- et le Dahomey de l'autre, avaient une organisation ée : le Sénégal possédait une cour d'appel datant de ayant son siège à Saint-Louis ; les trois autres colo- dont l'organisation judiciaire était longtemps restée entaire, avaient obtenu en 1901 un tribunal supérieur un. Le décret de 1903 a mis fin à cette dualité qui it plus de raison d'être, en donnant à toutes les colo- le l'A. O. F. une organisation judiciaire unique. Elle orte :

Une cour d'appel[1], ayant son siège à Dakar, dont la ction s'étend sur l'A. O. F. toute entière. Ses arrêts endus par trois conseillers (par cinq en audience solen- . Voir art. 3 à 5.

Cinq tribunaux de première instance[2] (Dakar, Saint-

président, six conseillers, un procureur général, un avocat l et un substitut. Le greffier de la cour est en même temps r du tribunal de première instance de Dakar. En cas de besoin appel, pour remplacer les conseillers, à des magistrats emprun- lement au tribunal (D. 1903, art. 4 et 5, et D. 14 juin 1905).

juge-président, un lieutenant de juge, un juge-suppléant et curieur.

Louis, Konakry, Bingerville et Kotonou) jugeant toutes les affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de police. L'appel n'est admis, en matière civile et commerciale, qu'au-dessus de 1.500 francs en principal ou de 100 francs de revenu et, en matière de police, qu'au-dessus de cinq jours de prison ou quand les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 100 francs. Le ressort de chacun de ces tribunaux est fixé par A. G. G. du 6 juillet 1904[1]; il comprend en règle générale la ville où siège le tribunal et sa banlieue. Voir D. 10 novembre 1903, art. 9 à 13.

3° Des justices de paix à compétence étendue dont l'une, celle de Kayes, a été créée par le décret de 1903 lui-même et dont les autres, simplement prévues et autorisées par ce décret, ont été créées postérieurement par l'A. G. G. du 6 juillet 1904, qui fixe en même temps l'étendue de leurs ressorts respectifs. Ce sont celles de Timbo et de Kouroussa en Guinée, de Grand-Lahou et de Dabakala à la Côte d'Ivoire, de Grand-Popo au Dahomey, de Bamako, Sikasso et Niamey dans le Haut-Sénégal-Niger. La compétence de ces diverses justices de paix est la même que celle des tribunaux de première instance. L'appel contre les jugements en premier ressort est porté devant la Cour. Voir art. 14 à 19.

4° Des cours d'assises à Dakar, Konakry, Bingerville et Kotonou. La cour d'assises de Dakar se compose de trois conseillers et de quatre assesseurs ; les trois autres comprennent un conseiller, le juge-président, un fonctionnaire désigné au début de chaque année par le gouverneur général et deux assesseurs. Ces assesseurs sont tirés au sort sur une liste de 24 membres au Sénégal et de 12 membres dans les autres colonies. Ces membres sont désignés par le gouverneur général qui choisit sur une liste de notables dressée dans chaque colonie par le lieutenant-gouverneur. Voir art. 20 à 28. Cpr. art. 44 et 45 sur la chambre des mises en accusation.

Le traitement et la parité d'office des magistrats de l'A

[1] Dar., 1904, p. 417.

O. F. sont fixés par un second décret du même jour (10 novembre 1903).

186. — Établissements de l'Océanie. — L'organisation judiciaire de cette colonie a sa source dans un décret du 18 août 1868, modifié notamment par un décret du 1er juillet 1880, et par un décret du 23 janvier 1892 portant suppression du tribunal de commerce de Papeete. Elle comporte actuellement :

1° Un tribunal supérieur, composé d'un président et de deux juges, qui connaît en appel des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou de police jugées en premier ressort soit par le tribunal de première instance, soit par les tribunaux de paix ; il se transforme en tribunal criminel avec l'adjonction de quatre assesseurs tirés au sort sur une liste de vingt notables dressée par une commission composée du juge-président, du lieutenant de juge, de deux conseillers privés désignés par le gouverneur et de deux membres du conseil d'administration élus par leurs collègues (D. 1er décembre 1902 et D. 9 mars 1904).

2° Un tribunal de première instance à Papeete, dont la compétence varie suivant que l'on considère les districts voisins de Papeete ou le reste de la colonie. A Papeete et dans les districts voisins, il n'y a pas de justices de paix : c'est le tribunal de première instance qui en tient lieu et qui, par suite, juge toutes les affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou de police sans exception. L'appel est ouvert en matière civile et commerciale pour toutes les affaires qui excèdent 250 francs, en matière correctionnelle et en matière de simple police lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations excèdent la somme de 5 francs. Dans les autres parties de la colonie, au contraire, il existe des tribunaux de paix, et par suite le tribunal de Papeete ne connaît que des affaires qui excèdent leur compétence (D. du 1er juillet 1880, art. 2). Il ne statue dans ce cas qu'en premier ressort.

3° Des tribunaux de paix à compétence relativement étendue à Taravoa (districts de Tahiti éloignés de Papeete), à Papetoai (Moorea), à Rikitea (Gambier et partie orientale de l'archipel Tuamotu), à Rotoava (partie occidentale), à Taio-Hae (Marquises), et à l'île Tubuai. Toutefois, dans les établissements secondaires de l'Océanie, c'est l'administrateur colonial qui remplit l'office de juge de paix. Ces tribunaux connaissent, mais en premier ressort seulement, des affaires correctionnelles et de police et des affaires civiles quand la valeur de la demande n'excède pas 1.000 francs (D. 1er juin 1880, art. 1).

4° Une justice de paix à compétence complètement étendue créée à Raiatea pour les îles Sous-le-Vent par un décret du 17 septembre 1897. L'appel devant le tribunal supérieur n'est admis qu'en matière correctionnelle et pour les affaires civiles ou commerciales excédant 1.000 francs.

187. — Congo français[1].— L'organisation judiciaire du Congo français a aujourd'hui sa base dans un décret du 17 mars 1903. Elle comporte :

1° Un tribunal supérieur à Libreville[2] dont la juridiction s'étend sur toute la colonie et qui connaît de l'appel des jugements rendus soit par les tribunaux de première instance, soit par les justices de paix à compétence étendue.

2° Deux tribunaux de première instance, l'un à Libreville[3], l'autre à Brazzaville[4] qui cumulent les attributions des tribunaux de première instance et celles des justices de paix de France. L'étendue de leur ressort est fixé par A. C. G. 23 mai 1903[5].

[1] H. Rolin. *Les Tribunaux dans l'Afrique centrale*, 1907.

[2] Un président, un juge et un juge-auditeur.

[3] Un juge-président, un procureur et un attaché au parquet. Le procureur de la République de Libreville est chef du service judiciaire (D. 17 mars 1903, art. 32) et remplit les fonctions de ministère public près le tribunal supérieur.

[4] Un juge-président, un procureur et un juge-suppléant.

[5] Dar., 1904, p. 249.

3° Des justices de paix à compétence étendue qui sont de deux sortes. Les unes, instituées par décret, sont confiées à des magistrats de carrière. Ce sont celles de Fort de Possel, d'Ouesso et de N'djolé, créées par D. 11 février 1906. Elles ont la même compétence que les tribunaux de première instance de la colonie. Les autres, instituées par arrêté du commissaire général, sont confiées à des administrateurs. Elles connaissent des affaires civiles et commerciales jusqu'à 200 francs en dernier ressort et jusqu'à 500 francs à charge d'appel. Voir A. C. G. 23 mars 1903 qui institue ainsi seize justices de paix[1]. Toutes les justices de paix sans distinction fonctionnent sans l'assistance du ministère public.

Les présidents de tribunaux et les juges de paix doivent tenir des audiences foraines (A. C. G. 27 octobre 1903[2]).

4° Une cour criminelle à Libreville, composée des membres du tribunal supérieur et de deux assesseurs tirés au sort sur une liste de dix notables français dressée chaque année par le commissaire général. Lorsque les circonstances l'exigent, cette cour peut siéger à Brazzaville. Elle est alors composée du président du tribunal supérieur ou d'un magistrat désigné par lui, de deux fonctionnaires de la localité et de deux assesseurs (art. 11 et 12).

188. — Colonies n'ayant qu'une organisation judiciaire rudimentaire. — Les colonies dont il nous reste à parler ont tout au plus un conseil d'appel constitué le plus souvent avec des personnes étrangères à la magistrature; quelquefois même elles n'ont pas du tout de juridiction d'appel et empruntent celle d'une colonie voisine. Cette dernière catégorie comprend les colonies trop exiguës pour comporter une organisation judiciaire un peu complexe.

a) *Saint-Pierre et Miquelon.* — Une ordonnance du 26 juillet 1833 est encore, malgré les nombreuses modifications qu'elle a subies[3], la base de l'organisation judiciaire qui

[1] Dar., 1904, p. 250.
[2] Dar., 1904, p. 380.
[3] Voir en dernier lieu le décret du 21 mai 1896 qui décide notam-

comporte un conseil d'appel, un tribunal de première instance et deux justices de paix à compétence *restreinte* (jusqu'à concurrence de 50 francs). On ne trouve néanmoins dans la colonie que quatre magistrats, l'un présidant le conseil d'appel qui se complète avec l'adjonction de deux officiers ou fonctionnaires, le second formant à lui tout seul le tribunal de première instance, le troisième (procureur de la République) constituant le parquet commun à ces deux juridictions; le quatrième est un juge suppléant (créé par D. du 11 mars 1902) qui remplit en même temps les fonctions de juge de paix du canton de Saint-Pierre. Un commis de la marine à Miquelon remplit l'office de juge de paix.

Le conseil d'appel, avec l'adjonction de quatre assesseurs forme le tribunal criminel (D. 24 février 1891).

b) *Mayotte*. — La justice à Mayotte et aux Comores a été complètement réorganisée par un décret du 5 novembre 1904 qui a rattaché à la Cour d'appel de Madagascar ces îles qui auparavant relevaient de la Réunion au point de vue judiciaire. Ce décret a été lui-même profondément modifié par celui du 22 octobre 1906. Cette organisation comporte aujourd'hui :

1° Quatre justices de paix (une dans chaque île). Les fonctions de juge de paix sont remplies aux Comores par l'administrateur et à Mayotte par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. La compétence de ces juges de paix est la même qu'en France : le décret de 1906 renvoit formellement à la loi du 12 juillet 1905.

2° Un tribunal de première instance[1] à Mayotte dont la compétence s'étend sur tout l'archipel. L'appel est porté

ment que les affaires correctionnelles, autrefois portées directement devant le conseil d'appel, seront jugées en premier ressort par le juge-président de première instance et celui du 1er juillet 1902 portant que le tribunal de première instance connaît de l'appel des jugements rendus par le juge de paix en matière de douanes.

[1] Un procureur, chef du service judiciaire, un juge-président et un juge-suppléant.

devant la Cour de Tananarive, ainsi que les recours en annulation.

3° Une cour criminelle composée du juge-président, de deux fonctionnaires désignés par le gouverneur et de deux assesseurs tirés au sort sur une liste de dix notables dressée par le gouverneur (D. 5 novembre 1904, art. 6 à 13 et D. 22 octobre 1906, art. 14).

c) *Côte des Somalis.* — L'organisation judiciaire de la Côte des Somalis est aujourd'hui fixée par un décret du 4 février 1904 dont le titre I concerne les tribunaux français et le titre II les tribunaux indigènes. Les tribunaux français comprennent : 1° une justice de paix à compétence étendue occupée par un magistrat de carrière ; 2° un conseil d'appel formé d'un juge-président et de deux assesseurs désignés au début de l'année par le gouverneur. Un fonctionnaire désigné par le gouverneur exerce les fonctions du ministère public près de ces deux juridictions. Le juge-président d'appel et deux assesseurs tirés au sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables dressée par le gouverneur forment la cour criminelle.

189. — Officiers publics et ministériels. — Le *notariat* n'existait autrefois que dans les quatre grandes colonies (Réunion, Guadeloupe, Martinique et Guyane) où il était régi par des arrêtés locaux aujourd'hui remplacés aux Antilles par le décret fondamental du 14 juin 1864, et à la Réunion par celui du 26 juin 1879[1]. Ailleurs, les fonctions de notaires étaient remplies par les greffiers. Mais une tendance continue a eu pour résultat la séparation successive du greffe et du notariat à Saïgon (D. 22 septembre 1869), à Nouméa (D. 6 janvier 1875), à Saint-Pierre et Miquelon (D. 30 juillet 1879), dans l'Inde (D. 24 août 1887), à Papeete (D. 9 juil-

[1] Dans les dépendances de la Guadeloupe (Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy) le notaire est remplacé de plein droit en cas d'absence par le greffier de la justice de paix. A la Guyane, il n'existe de notaires qu'à Cayenne ; dans l'intérieur, les secrétaires de mairie remplissent à la fois les fonctions de greffiers de justice de paix et celles de notaires (D. 16 décembre 1896, art. 6).

let 1890) et, en dernier lieu, à Saint-Louis du Sénégal et à Dakar (D. 15 avril 1893). Ailleurs, les fonctions de notaire sont remplies par les greffiers.

Les actes organiques du notariat dans ces différents établissements ont été copiés *mutatis mutandis* presque littéralement sur le décret de 1864 relatif aux Antilles. Le régime qu'ils consacrent ressemble en général à celui de la loi de ventôse an XI, sauf quelques différences dont voici les principales :

1° La discipline des notaires appartient au procureur général, chef du service judiciaire, et non à une chambre de discipline. Celui-ci prononce contre eux les peines les plus légères, et propose les peines les plus graves au gouverneur qui statue après avoir pris l'avis du tribunal. D'une manière générale, d'ailleurs, les notaires sont, aux colonies, dans une situation plus dépendante qu'en France vis-à-vis des autorités. A Saint-Pierre et Miquelon et à Papeete, le notaire n'a pas le droit de présenter son successeur.

2° Les notaires sont soumis à l'obligation spéciale de retenir aux frais des parties une *copie figurée* des actes dont ils doivent garder minute (à l'exception des inventaires et des ventes sur inventaire). Cette copie figurée, qui, en cas de perte du titre original, fait la même foi que lui, est envoyée en France où elle est conservée au *dépôt des papiers publics des colonies* [1].

Il y a, dans toutes les colonies, auprès de chaque juridiction un *greffier*, assisté au besoin d'un commis-greffier, comme en France [2]. Les *avoués* — et il en est de même des

[1] Ce dépôt, créé à Versailles par un édit de juin 1776, et aujourd'hui transféré à Paris, comprend en outre : 1° la collection de tous les actes législatifs ou réglementaires émanés tant de l'autorité centrale que des autorités locales; 2° la copie de tous les actes de l'état civil et des jugements ou arrêts rendus aux colonies. Il constitue, non seulement une commodité précieuse pour les intéressés habitant la métropole, mais encore une garantie contre les chances de perte si nombreuses aux colonies.

[2] Sur le personnel des greffiers et des commis-greffiers en *Indo-Chine*, voir D. 21 février 1905.

avocats — n'existent qu'à la Réunion, aux Antilles et à la Guyane. Ailleurs, les parties peuvent faire présenter leur défense par des intermédiaires qui portent le nom de *conseils commissionnés* dans l'Inde[1] d'*avocats-défenseurs* ou de *défenseurs* dans les autres colonies[2].

Les *huissiers*, qui n'existaient primitivement qu'à la Réunion, aux Antilles et à la Guyane, ont été introduits depuis dans l'Inde (O. 7 février 1842, art. 145-153), au Sénégal (O. 4 décembre 1847) et à Madagascar (D. 5 juin 1905 et A. G. G. 16 décembre 1905). Là où il n'existe pas d'huissiers, leurs fonctions sont remplies par les agents de la force publique.

Les *commissaires-priseurs* existent aux Antilles, au Sénégal et en Nouvelle-Calédonie. Ailleurs, leurs fonctions sont ordinairement remplies par les greffiers.

§ II. — Législation applicable aux Européens et assimilés.

190. — Code civil et Code de commerce. — Le Code civil a été successivement promulgué dans nos vieilles colonies par toute une série d'arrêtés locaux[3] qui datent du

[1] D. 25 août 1883. Aj. D. 23 septembre 1901 réduisant le nombre de ces conseils.

[2] Nouvelle-Calédonie, Arr. 15 mars 1869; Océanie, Arr. 17 mai 1886; Cochinchine, D. du 5 novembre 1888 et D. 6 mars 1898 organisant une chambre de discipline des avocats défenseurs, la seule qui existe jusqu'ici aux colonies; Tonkin, A. G. G. 30 novembre 1893; Cambodge, A. G. G. 27 octobre 1903 (Dar., 1904, p. 218); Madagascar, A. G. G. 27 avril 1899 (Dar., 1901, p. 21); A. O. F., A. G. G. 26 décembre 1905 (Dar., 1906, p. 351).

[3] *Martinique* : arr. loc. 6 brumaire an XIV. — *Guadeloupe* : arr. loc. 18 brumaire an XIV. — *Guyane* : arr. loc., 1er vendémiaire an XIV. — *Réunion* : arr. loc. 25 vendémiaire an XIV. — *Inde* : arr. loc. du 6 janvier 1819, art. 1 : « Les différents codes composant aujourd'hui la législation française, à l'exception du Code d'instruction criminelle, sont promulgués dans les établissements français de l'Inde pour y avoir leur exécution en tout ce qui

commencement du XIXe siècle et les lois diverses qui l'ont modifié depuis lors ont été déclarées presque toutes applicables aux colonies, soit par une disposition finale insérée dans la loi même, soit par un texte postérieur[1]. Ainsi les

n'est pas contraire au règlement du 22 février 1777, à l'édit de 1784, aux autres édits, déclarations du roi et règlements dont l'utilité a été consacrée par l'expérience, lesquels continueront d'être observés dans les tribunaux de l'Inde comme lois de localité ». — *Sénégal* : arrêté local du 5 novembre 1830 promulguant le Codes civil français modifié. *Dispositions modificatives* : « Le territoire de la colonie est considéré dans l'application du Code civil comme partie intégrante de la métropole. Tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances jouira dans la colonie des droits accordés par le Code civil aux citoyens français. — L'affranchi et l'engagé à temps, quoique libres, sont assimilés aux étrangers nés en France et habitant le territoire. Il pourront réclamer les avantages attachés à la qualité d'homme né libre depuis leur majorité jusqu'à l'âge de trente ans. Ceux qui seront majeurs à la publication de la présente loi pourront également dans les trois ans qui suivront sa promulgations réclamer les avantages attachés à la qualité d'homme né libre. — Le Gouverneur représentant le roi de France au Sénégal, y promulguera les lois qui seront exécutoires dans chaque partie de la colonie, du jour fixé par l'arrêté de promulgation. Il accordera les autorisations et les dispenses réservées par le Code civil à Sa Majesté. — Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu qui sera tenu de se transporter, avant l'écoulement de ce délai, dans la maison de l'accouchée pour se faire présenter l'enfant sans l'exposer à l'air extérieur. — Les esclaves attachés à l'exploitation des habitations sont immeubles. Les successions vacantes sont réglées par l'édit de 1781 jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — Les juges pourront ordonner la preuve testimoniale à quelque somme que puisse monter l'objet des conventions, s'il y a parmi les contractants des gens qu'ils estiment illettrés (*abrogé par D. 1er octobre 1897*). — Le terme de rachat ou réméré fixé par un acte ou une autre convention peut être prolongé par le juge et ne sera considéré définitif qu'en vertu d'un jugement. » — *Saint-Pierre et Miquelon* : ordonnance du 24 juillet 1833, art. 4 : « Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 28 avril 1832, le Code civil et les Codes de procédure civile et de commerce seront observés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente ordonnance ou qui ne sont pas contraires aux règlements actuellement en vigueur dans la colonie ».

[1] Exemples : la loi du 23 mars 1855 sur la transcription a été éten-

onies se trouvent soumises à la même législation civile e la métropole. Ce principe appelle toutefois un certain mbre d'observations :

1° Le Code civil lui-même contient quelques règles parti- lières aux colonies. Tel l'art. 417 décidant que, lorsqu'un ineur domicilié en France possède des biens aux colonies *vice versa*, l'administration spéciale de ces biens sera onnée à un *protuteur* qui est en réalité un second tuteur ont la gestion est complètement indépendante de celle du remier. Tel encore le nouvel art. 1007 auquel la loi du 5 mars 1899 a ajouté deux alinéas concernant les testa- ents des Français décédés dans les colonies ou pays de rotectorat et ceux des Français domiciliés aux colonies et écédés en France.

2° Parmi les lois qui ont modifié en France le Code civil, en est qui ont pu ne pas être déclarées applicables aux olonies ou bien ne leur avoir été étendues que tardivement. lême si c'est là un résultat de l'insouciance ou de l'oubli, législation antérieure subsiste et par suite la symétrie se ouve rompue.

3° Enfin, dans chaque colonie, le Code civil n'a été déclaré pplicable que sous certaines réserves, et depuis lors, ses gles ont pu encore être modifiées par des dispositions par- culières à cette colonie. Quelques-unes de ces particularités ront étudiées dans les chapitres IX et XI relatifs au régime s terres et au crédit. Mais, dès maintenant, il y a lieu d'é- dier dans ce paragraphe les dispositions relatives aux natu-

e aux Antilles et à la Réunion par un S.-C. du 26 juillet 1856 et x autres colonies par un décret du 28 août 1862; les lois du juillet 1867 et du 17 décembre 1871 sur la contrainte par corps t été étendues aux Antilles et à la Réunion par une loi du 27 juin 91 et aux autres colonies par un décret du 12 août suivant (voir endant le décret du 12 février 1898 qui rétablit la contrainte par rps dans les établissements français de l'Inde à l'égard des indi- nes); la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce a été déclarée applica- aux Antilles et à la Réunion par son art. 5 et aux autres colo- s par un décret du 25 août suivant. De même la loi sur la procé- re du divorce. On *pourrait multiplier* ces exemples.

ralisations (n° 194), au mariage (n° 195) et aux succes vacantes (n° 196).

En ce qui concerne le droit commercial, une loi du cembre 1850 a décidé que le Code de commerce « av changements et les modifications qu'il a reçus jusqu jour » serait promulgué dans toutes les colonies, et d lors la plupart des modifications apportées à ce Code ont également été étendues[1]. En conséquence, il y de considérer comme étant en vigueur aux coloni articles du Code de procédure auxquels renvoie le Co commerce[2].

191. — Procédure civile. Recours en annulatio Des difficultés plus grandes se sont opposées à l'appli du Code de procédure civile aux colonies. A la Ré aux Antilles et à la Guyane, ce Code a pu être pron presque entièrement et on suit d'une manière génér mêmes règles qu'en France. Ailleurs, l'absence d'av fait admettre une procédure plus simple. Dans certaine nies, on suit la procédure usitée en France devant les naux de commerce. Il en est ainsi en Indo-Chine (D. 1895, art. 51 à 55, not. art. 52), à Madagascar (D. 1896, art. 22) et à Saint-Pierre et Miquelon (O. 26 1833, art. 81). Dans l'Inde, on suit le Code de pro civile, sauf certaines modifications apportées par des locaux[3]. Pour le Sénégal, un arrêté local du 5 jui avait établi un petit Code de procédure en 59 articles procédure a été formellement maintenue devant l d'appel et les tribunaux du Sénégal par l'art. 35 10 novembre 1903. Dans ces deux colonies on s'ins la législation métropolitaine dans la mesure du possi

[1] Exemple : la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation ju déclarée par une disposition finale applicable aux Antilles Réunion, a été étendue à toutes les autres colonies par D. 1890.

[2] Cour de Saint-Louis, 7 avril 1899, Dar., 1899, p. 80.

[3] LAUDE, p. 231-370.

Congo, la procédure civile et commerciale est réglée par A. C. G. 5 octobre 1903, véritable Code en 164 articles[1]. A la Nouvelle-Calédonie et dans l'Océanie, une procédure spéciale a été établie par les décrets fondamentaux de 1866 et de 1868 sur l'organisation judiciaire. Dans les colonies de l'A. O. F. autres que le Sénégal (D. 10 novembre 1903, art. 35, al. 2) et à la Côte des Somalis (D. 4 février 1904, art. 5, al. 3), on suit la procédure usitée en France devant les justices de paix.

L'assistance judiciaire est régie aux Antilles et à la Réunion par un décret du 16 janvier 1854 qui a servi de modèle aux arrêtés locaux qui règlent cette matière dans les autres colonies[2].

Parmi les articles du Code de procédure civile, quelques-uns concernent les colonies. Tel l'art. 69, 9°, modifié par la loi du 11 mai 1900, portant que les personnes qui habitent les colonies ou les pays de protectorat sont assignées en France au parquet du tribunal devant lequel la demande est portée, lequel vise l'original et envoie directement la copie au chef du service judiciaire de la colonie. Réciproquement, les chefs du service judiciaire aux colonies transmettent directement les significations (D. 8 janvier 1903).

Le *recours en annulation* est une particularité remarquable de la procédure coloniale. Porté devant la cour d'appel, il tient lieu, pour les affaires les moins importantes, du pourvoi formé devant la Cour de cassation. C'est une application du principe de plus grande déconcentration qui se justifie par la trop grande disproportion qu'il y aurait entre l'intérêt engagé et les frais et les lenteurs d'un pourvoi porté en Europe. Ce recours est admis d'une façon plus ou moins large suivant les colonies.

A la *Réunion* et aux *Antilles*, il est ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix et de simple police ou sur appel par les tribunaux correc-

[1] Dareste, 1904, p. 278 et s.
[2] Voir par exemple, l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 29 décembre 1904 (Dar., 1905, p. 233).

tionnels[1] et contre les jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique[2]. A la *Guyane*, la Cour statue « sur les demandes en annulation formées par les parties ou le ministère public contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix tant en matière civile qu'en matière de simple police » (D. 16 décembre 1896, art. 15). Le recours en annulation est restreint aux matières de simple police dans l'*Inde* (D. 12 juin 1883, art. 407 à 415) et en *Nouvelle-Calédonie* (D. 27 mars 1879, art. 1 à 20). A *Madagascar*, le recours en annulation est ouvert, en matière française, contre les jugements de simple police (D. 9 juin 1896, art. 9) et, en matière indigène, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de premier et de second degré (D. 24 novembre 1898, art. 19). En *Indo-Chine*, le recours en annulation est ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police et les tribunaux de première instance de Cochinchine jugeant en matière indigène (D. 17 mai 1895, art. 28. Cpr. D. 11 juin 1879)[3]; il est ouvert également au procureur général dans le délai de dix jours contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix à compétence étendue (D. 12 juillet 1897, art 3). Les mêmes règles s'appliquent au Tonkin, à l'Annam et au Laos (D. 1er décembre 1902, art. 10). Dans l'*A. O. F.*, « les décisions rendues en premier et en dernier ressort et en toutes matières par les tribunaux de première instance et par les justices de paix à compétence étendue » peuvent être attaquées par la voie de l'annulation (D. 10 novembre 1903, art. 7). Dans les autres colonies, bien qu'il n'existe pas de cour d'appel, le recours en annulation fonctionne néanmoins. Il est admis devant le tribunal supérieur en *Océanie*

[1] O. 30 septembre 1827, art. 43 et 44, et O. 28 septembre 1828, art. 50 et 51.

[2] S.-C. 3 mai 1856, art. 20 et 52.

[3] Le délai pour se pourvoir en annulation, de trois jours francs d'après le décret de 1879, a été porté à dix jours en matière civile *indigène par D. 23 décembre* 1906.

« contre les décisions rendues en dernier ressort par le tribunal de première instance de Papeete » (D. 1er juillet 1880, art. 11) et au *Congo français* « contre les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance ou par les justices de paix à compétence étendue » (D. 17 mars 1903, art. 10). A *Mayotte* et aux *Comores*, les demandes en annulation contre les jugements rendus par les tribunaux de paix et contre les jugements rendus sur appel par le tribunal correctionnel sont portées devant la Cour d'appel de Madagascar (D. 22 octobre 1906, art. 6, 12 et 13). A la *Côte des Somalis*, les décisions rendues en premier et dernier ressort par la justice de paix à compétence étendue peuvent être attaquées par la voie de l'annulation dans les vingt jours devant le conseil d'appel (D. 4 février 1904, art. 13). A *Saint-Pierre et Miquelon*, le recours en annulation est ouvert devant le conseil d'appel contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de paix (O. 26 juillet 1833, art. 39 à 42).

Le laconisme ordinaire des textes qui organisent le recours en annulation est de nature à embarrasser souvent les magistrats coloniaux. Ainsi, dans l' A. O. F. où aucun texte ne dit dans quel délai le recours doit être formé, la Cour d'appel a jugé qu'un recours formé plus de trois jours francs après la décision attaquée était irrecevable, en appliquant par analogie l'art. 373 du Code d'instruction criminelle [1]. A Madagascar, on s'est demandé si la cour d'appel, annulant un jugement d'un tribunal indigène, devait renvoyer l'affaire devant un autre tribunal ou l'évoquer pour statuer elle-même sur le fond. Cette question, insoluble dans le silence des textes, a été tranchée dans le dernier sens par un décret du 20 mai 1905.

Les recours en annulation sont toujours jugés en audience solennelle.

Le recours en annulation remplaçant le pourvoi en cassation, il en résulte que l'on ne peut pas se pourvoir en cas-

[1] 21 octobre 1904 (Dar., 1905, p. 45).

sation contre un arrêt d'une cour coloniale statuant en annulation[1]. Cette solution, consacrée formellement par les décrets qui organisent le service de la justice dans l'Afrique occidentale française (D. 10 novembre 1903, art. 37), à Saint-Pierre et Miquelon (O. 26 juillet 1833, art. 42) et à la Côte des Somalis (D. 4 février 1904, art. 14), doit être admise dans le silence des textes même pour les autres colonies comme seule conforme à l'esprit de la loi. S'il en était autrement, en effet, le recours en annulation serait une complication et non une simplification et le but que l'on a poursuivi en le créant ne serait pas atteint[2].

192. — Code pénal et Code d'instruction criminelle. — Le Code pénal a été déclaré applicable aux Antilles et à la Réunion par une loi du 8 janvier 1877, sauf quelques réserves; l'art. 121 complété étend aux gouverneurs ce que l'art. 121 du Code métropolitain dit des ministres et des membres du Parlement; l'art. 137 du Code d'instruction criminelle est modifié en ce sens que le gouverneur conserve le droit de sanctionner ses arrêtés par des peines allant jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende. Cette législation a été étendue au Sénégal, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, à Nossi-Bé, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie et à l'Océanie par un décret du 6 mars suivant. Noter que si ce décret ne parle pas de l'Inde, cela tient uniquement à ce que notre Code pénal avait déjà été promulgué dans cette colonie en 1819.

Le Code d'instruction criminelle était celui dont l'applica-

[1] Cass., 7 août 1900, D. 1901. 1. 473. Voir cependant, en sens contraire, la note de M. Sarrut. — Cass. 19 mars 1905, Dar., 1905, p. 96.

[2] Malgré le recours en annulation, le nombre des pourvois en cassation d'origine coloniale est assez élevé. En matière civile, il y a eu 65 pourvois en 1904, 48 en 1905 et 74 en 1906. En matière pénale, il y a eu 609 pourvois en 1897, 880 en 1905 et 895 en 1906 (note communiquée par M. de Valroger, avocat à la Cour de cassation).

La création d'une chambre coloniale à la Cour de cassation a été quelquefois demandée, sans succès d'ailleurs (Proposition Deloncle, J. O., *doc. parl.*, Ch. des députés, sess. ord. 1902, p. 327).

colonies comportait le plus de difficultés. Même dans colonies où le jury existe, ce Code n'est point suivi . A plus forte raison là où le jury ne fonctionne pas[1]. té, on n'a jamais étendu aux colonies que des frag- us ou moins longs de ce Code[2]; il suffit de renvoyer matière aux textes concernant l'organisation judi- chaque colonie.

— Comment les Codes de la métropole ont été aux colonies nouvelles. — Laissant de côté les des de procédure, on voit que la promulgation du il remonte au commencement du XIXe siècle, celle de commerce à 1850, celle du Code pénal à 1877. te par suite de rechercher comment ces Codes peu- pliquer aux colonies acquises postérieurement aux dessus indiquées.

procédés ont été employés, également sommaires. ntent ce caractère commun : le législateur, sans se a peine de faire un choix entre les différentes règles, à poser un principe simple, mais général : en deux l donne à la colonie son droit privé et son droit ns se soucier des difficultés d'application : le juge a comme il pourra.

mier procédé consiste dans un simple renvoi à la n d'une colonie voisine. Ainsi, le décret du 17 mars la justice au Congo français contient un art. 17 que les tribunaux se conformeront en toute matière islation civile, commerciale et criminelle du Séné- r suite, pas de difficultés : même législation qu'au

ond procédé consiste à dire purement et simplement tribunaux français appliqueront la loi française,

. BRUNAUD, *La cour d'assises coloniale*, notes de doctrine et idence sous les art. 241-405 du Code d'instruction crimi- nial, 1905.

juin 1883 rendant le Code d'instruction criminelle applica- ablissements de l'Inde, sauf certaines modifications.

d'où il résulte que cette législation doit être *ipso facto* considérée par les tribunaux comme étant en vigueur dans la colonie. Ce procédé a été suivi pour la Cochinchine par le décret du 25 juillet 1864, lequel contient un art. 18 ainsi conçu : « En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code civil et du Code de commerce en vigueur en France. — En matière de simple police et de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française ». Cette disposition se trouve textuellement reproduite dans l'art. 19 du décret du 9 juin 1896, concernant l'organisation de la justice française à Madagascar, et dans l'art. 22 du décret du 28 novembre 1866, relatif à l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie. Cpr. Mayotte : O. 26 août 1847, art. 13 et 14; Océanie : D. 18 août 1868, art. 3.

Le troisième procédé consiste à promulguer en bloc les cinq codes. C'est ce qui a été fait à Tahiti, le 27 mars 1874, et au Tonkin, le 30 décembre 1888. C'est le système le plus défectueux. En fait, quantité de textes qui se trouvent être ainsi promulgués restent, par la force des choses, sans application possible.

194. — Naturalisations [1]. — Une première catégorie de modifications apportées au Code civil concerne les règles auxquelles sont soumises les naturalisations. Le nombre des étrangers étant proportionnellement plus élevé aux colonies qu'en France, le législateur a été amené à se préoccuper des mesures susceptibles de hâter leur assimilation. Déjà, sous l'ancien régime, la nécessité de peupler nos colonies avait engagé nos rois à naturaliser tous les étrangers qui s'y transporteraient dans la résolution d'y former un établissement fixe et durable [2]. Au XIXe siècle, l'opinion qui prévalut fut qu'il y avait lieu d'étendre aux colonies les rè-

[1] AUDINET, *La nationalité française dans les colonies*, Journal de droit international privé, 1898, p. 23-40.

[2] POTHIER, *Traité des personnes*, titre II, section 3.

gles suivies en France. Une loi du 29 mai 1874 étendit à toutes les colonies les lois antérieures du 3 décembre 1849 et du 29 juillet 1867 sur la naturalisation, mais on finit par trouver cela insuffisant et le Gouvernement crut pouvoir faciliter encore davantage par voie de décret l'acquisition de la qualité de Français aux étrangers établis en Cochinchine (D. 25 mai 1881), en Nouvelle-Calédonie (D. 10 novembre 1882), et dans l'Annam-Tonkin (D. 29 juillet 1887). Ces décrets, dont la légalité était contestable, puisqu'en somme ils venaient modifier une loi, se contentaient d'une résidence de trois ans, alors que la loi de 1867 exigeait trois ans de domicile autorisé conformément à l'art. 13.

Vint ensuite la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité qui modifia complètement toute cette partie de notre droit civil dans le but de transformer plus rapidement que par le passé en Français les étrangers établis sur notre territoire. Cette loi a été déclarée applicable, par son art. 2, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et une commission fut chargée de préparer un règlement d'administration publique déterminant les conditions auxquelles elle serait étendue aux autres colonies. Ce décret, paru seulement à la date du 7 février 1897, constitue en réalité une législation spéciale sensiblement différente de la loi de 1889. Il faut donc ici encore distinguer : d'une part, les Antilles et la Réunion soumises à la législation en vigueur dans la métropole; d'autre part, toutes les autres colonies également régies par le décret du 7 février 1897, lequel a abrogé et remplacé les textes antérieurs relatifs à la Cochinchine et à la Nouvelle-Calédonie.

A un premier point de vue, le décret de 1897 diffère de la loi de 1889 en ce qu'il se montre moins exigeant relativement aux conditions exigées de l'étranger qui sollicite sa naturalisation. Tandis que la loi de 1889 parle de domicile autorisé, le décret de 1897 se contente d'une simple résidence. De l'étranger qui désire être naturalisé Français, il exige simplement une résidence ininterrompue de trois ans, laquelle est réduite à un an pour celui qui a épousé une Fran-

çaise ou rendu à notre pays des services importants. De là résulte que l'art. 13 du Code civil relatif à la situation de l'étranger qui a obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France n'offre plus aux colonies qu'un intérêt extrêmement restreint. Voilà pour les conditions de fond. En ce qui concerne les formes à suivre, le décret du 7 février 1897 (Titre II) se montre aussi plus facile que la loi de 1889. L'étranger n'a qu'à remettre sa demande au maire ou à l'administrateur. Celui-ci, après enquête, la transmet avec les pièces à l'appui au gouverneur, lequel la transmet lui-même, accompagnée de son avis, au ministre des Colonies. Le Président de la République statue sur les rapports des ministres des Colonies et de la Justice. Un droit de sceau de 100 francs (dont un décret peut d'ailleurs accorder la remise totale ou partielle) est perçu au profit de la colonie.

A un autre point de vue, le décret de 1897 se montre au contraire beaucoup plus sévère que la loi de 1889. L'art. 8, n°s 3 et 4, nouveau du Code civil confère de plein droit la nationalité francaise à l'étranger né en France d'un étranger qui lui-même y est né ou qui y était domicilié, sauf la possibilité dans certains cas de réclamer la nationalité étrangère. Il y a là une disposition très efficace : elle produit presque toujours l'absorption de l'élément étranger à la seconde génération. L'expérience prouve, en effet, que beaucoup de gens qui, par indifférence, n'auraient jamais pris l'initiative d'une demande en naturalisation, acceptent volontiers sans protestation la qualité de Français quand la loi la leur attribue de plein droit. Cette disposition disparaît du décret de 1897 : l'étranger né aux colonies doit demander sa naturalisation. Sans doute, on a craint d'accorder de plein droit la qualité de citoyen à des personnes qui ne seraient pas suffisamment imbues de l'esprit français. De là cette conséquence remarquable : *la naissance aux colonies cesse de produire, relativement à la nationalité, les mêmes effets que la naissance en France*[1], contrairement à ce qui

[1] Cette différence de législation est de nature à engendrer plu-

avait toujours été admis. Dans le même ordre d'idées, on a fait disparaître dans le décret de 1897 les dispositions des art. 9 et 10 du Code civil, qui donnent à certains étrangers le droit de *réclamer* la qualité de Français. Ils doivent comme les autres passer par la porte d'une demande de naturalisation. La seule faveur faite à l'étranger né aux colonies et à l'étranger né de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, consiste dans la dispense des trois années de résidence. L'idée directrice qui a inspiré ces règles spéciales du décret de 1897 est en somme que le Gouvernement doit toujours rester maître d'admettre ou de ne pas admettre l'étranger dans la famille française.

Deux observations essentielles restent à faire pour préciser l'étendue d'application du décret du 7 février 1897 :

1° Ce décret s'appliquant « aux colonies », on peut soutenir, et telle est l'opinion suivie par le ministère de la Justice[1], que les naturalisations en Annam-Tonkin, pays de protectorat, continuent à être régies par le décret du 28 juillet 1887. Et cependant le décret du 7 février 1897 s'appliquerait à l'Indo-Chine française toute entière d'après l'arrêté du gouverneur général du 13 avril 1897 qui l'a promulgué dans ce pays. Bien que les conditions de fond et de forme auxquelles sont soumises les naturalisations soient en général les mêmes dans les deux décrets, la question présente un certain intérêt pratique. Le droit de sceau, d'après le décret de 1887, n'est que de 50 francs; par contre, aucune disposition de ce décret ne règle la condition de la femme et des enfants mineurs du naturalisé. La question se rattache à la controverse générale exposée plus haut (n° 122).

sieurs difficultés, l'étranger pouvant passer des colonies dans la métropole ou réciproquement. *Quid*, par exemple, de l'étranger né aux colonies qui vient se fixer en France? D'après notre collègue M. Audinet, il faudrait appliquer les art. 8 à 10 du Code civil à l'étranger qui réside en France et le décret de 1897 à celui qui réside aux colonies, sans tenir compte du lieu de la naissance. Cette opinion nous semble la plus raisonnable; mais on peut discuter.

[1] Voir les rapports annuels cités plus bas.

2° D'après l'art. 17 du décret du 7 février 1897, « il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les colonies françaises ». Les naturalisations d'indigènes restent donc soumises à la législation antérieure. Cette législation se trouve contenue dans le décret du 25 mai 1881 relatif à la naturalisation des Annamites en Cochinchine, et dans le décret du 29 juillet 1887 relatif à la naturalisation en Annam et au Tonkin qui, *in parte qua*, est incontestablement toujours en vigueur. L'indigène annamite, né et domicilié en Cochinchine, peut demander sa naturalisation, lorsqu'il est majeur de vingt et un ans; on exige seulement qu'il connaisse la langue française ou qu'il ait reçu une décoration française (art. 1 et 2). La procédure à suivre (art. 3, 4 et 5) est en principe celle indiquée pour les étrangers. Les indigènes des pays de protectorat ont le même droit, à la condition d'être domiciliés depuis plus d'un an en Cochinchine ou d'avoir rendu des services aux intérêts français (art. 6). — Au Tonkin et en Annam, l'indigène qui a servi la France pendant trois ans soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, peut demander sa naturalisation sans autres conditions (art. 1). Ce délai est même réduit à un an pour celui qui a rendu des services exceptionnels à la France (art. 2). Dans ce dernier cas, il n'est même pas nécessaire que l'indigène soit resté un certain temps au service de notre pays (art. 3). La procédure de naturalisation est encore la même que pour les étrangers (art. 4 et 5). Enfin, dans les pays de protectorat comme en Cochinchine, aucun droit de sceau n'est exigé des indigènes (D. 1881, art. 8; D. 1887, art. 9).

Les rapports sur les résultats des dispositions du Code civil relatives à la nationalité, insérés chaque année au *Journal officiel*, donnent la statistique des naturalisations obtenues aux colonies tant par les indigènes que par les étrangers[1].

[1] Années 1897 (*J. off.*, 5 mars 1898), 1898 (*J. off.*, 6 février 1899), 1899 (*J. off.*, 24 février 1900), 1900 (*J. off.*, 14 avril 1901), 1901 (*J. off.*, 28 mai 1902), 1902 (*J. off.*, 28 mai 1903), 1903 (*J. off.*, 18 mars 1904), 1904 (*J. off.*, 21 mars 1905), 1905 (*J. off.*, 24 février 1906), 1906 (*J. off.*,

Elles sont peu nombreuses, et cela ne doit ni surprendre, ni affliger. Il n'y a pas de raison pour que les naturalisations d'étrangers soient proportionnellement plus fréquentes aux colonies qu'en Europe, et, quant aux indigènes, nous ne pouvons que répéter ici les réflexions contenues dans notre Rapport au Congrès de sociologie coloniale de Paris (1900) :

« Certains esprits, disions-nous, attachent une grande importance aux naturalisations d'indigènes. Ils voudraient voir leur nombre augmenter d'année en année suivant une marche progressive. Toute naturalisation leur apparaît comme un gain pour la civilisation. Ils estiment sans doute que, le jour où tous les indigènes auraient demandé et obtenu leur naturalisation, notre problème de sociologie coloniale se trouverait résolu de la manière la plus heureuse. La conclusion est qu'il convient d'accorder de très grandes facilités aux indigènes qui veulent se faire naturaliser, d'encourager et même de provoquer les demandes de cette nature.

« Toutes ces mesures sont-elles aussi prudentes que généreuses, aussi sages que libérales? Il est permis d'en douter.

« Nous sommes naturellement portés au premier abord à considérer les indigènes qui viennent à nous les premiers comme supérieurs à leurs congénères auxquels ils montrent la bonne voie. C'est là une pure illusion. Ce ne sont pas toujours les meilleurs éléments de la population qui se mettent tout d'abord du côté des Européens. D'ordinaire, ce sont les individus les moins scrupuleux ou les moins considérés qui nous offrent les premiers leurs services et l'appui que nous leur prêtons ne nous grandit pas dans l'opinion publique indigène. Pendant ce temps, les plus dignes se tiennent à l'écart et nous attendent à l'œuvre. La raison nous conseille donc de ne pas ouvrir nos bras aux premiers

8 mars 1907). Il y a eu, en 1906, 27 naturalisations aux colonies et dans les pays de protectorat relevant du ministère des Colonies; 11 enfants mineurs sont devenus Français par la naturalisation de leurs parents.

venus, d'attendre nous-mêmes et de choisir ceux que nous voulons admettre sur un pied d'égalité. Il ne doit pas suffire que l'indigène veuille être traité comme un Européen; il faut encore que nous le jugions digne d'être considéré comme un des nôtres.

« Cette circonstance que l'indigène demande à être assimilé aux Européens n'est pas en effet en elle-même une garantie. On ne peut considérer comme une preuve suffisante de civilisation l'accomplissement des formalités administratives nécessaires pour renoncer au statut personnel ou obtenir une naturalisation. Les mobiles qui poussent un indigène à formuler un désir de ce genre peuvent être d'ordre assez peu noble. Tantôt cet indigène espère ainsi se concilier les faveurs et les bonnes grâces de l'Administration. Il veut se soustraire au régime de l'indigénat ou lutter à armes égales contre les Européens avec lesquels il peut avoir des difficultés. Tantôt il se propose de s'assurer une supériorité sur ses congénères, et la naturalisation devient ainsi facilement un moyen de chantage et d'intimidation qu'il serait coupable d'encourager. *Si un natif demande à être traité en Européen, c'est parce qu'il y trouve un intérêt quelconque*, et cet intérêt peut n'avoir rien de commun avec celui de la colonisation. Ce mouvement en se généralisant pourrait même devenir un danger sérieux. A Madagascar, le général Galliéni a été obligé d'enrayer la tendance qui poussait déjà un certain nombre de Hovas à renoncer à leur statut personnel. Et, pour prendre un exemple plus rapproché, supposons les indigènes musulmans de l'Algérie demandant et obtenant tous leur naturalisation; il ne resterait plus aux colons français qu'à repasser la Méditerranée. Loin d'être ouverte au premier venu, la naturalisation devrait être une faveur réservée aux individus que le Gouvernement veut distinguer, qu'il désire s'attacher et dont il est expédient de rehausser le prestige. Les Romains procédaient ainsi : par une sélection habile, ils attachaient à leur cause les individus intelligents qui, tenus à l'écart, seraient devenus les chefs naturels de l'opposition ».

195. — Du mariage des Français aux colonies. — La seconde modification au Code civil nécessaire aux colonies est relative aux formalités du mariage. Déjà, sous l'ancien régime, Petit montrait qu'il était impossible d'observer les mêmes exigences qu'en France, notamment en ce qui concerne les conditions de domicile[1]. Sous l'empire du Code civil, le droit d'accorder les dispenses a été transporté du chef de l'État au gouverneur (n° 130). La loi du 20 juin 1896 ayant pour but de rendre les mariages plus faciles a été étendue à toutes les colonies par un décret du 9 avril 1897. Enfin, pour faciliter les unions légitimes aux Français établis dans les colonies, toute une série de décrets a simplifié ou même supprimé en leur faveur, dans les possessions les plus éloignées, une grande partie des formalités imposées en France à ceux qui veulent se marier.

Un décret du 28 mars 1877 dispense les personnes établies à la *Nouvelle-Calédonie* et dans les établissements français de l'*Océanie* de la formalité des actes respectueux lorsque leurs ascendants sont domiciliés en Europe (art. 1), et décide que, dans le même cas, le consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* pourra être remplacé par l'autorisation du conseil privé (art. 2). Celui-ci peut de plus dispenser les futurs originaires d'Europe de la production de leur acte de naissance (art. 3), des publications à faire en Europe (art. 4), ou de la production de l'acte de décès dressé en Europe du conjoint prédécédé (art. 5), si les pièces produites lui paraissent suffisantes. Depuis, des facilités nouvelles ont été apportées par un décret du 18 octobre 1891 relatif aux établissements français de l'Océanie seulement. Désormais, il n'est plus nécessaire, pour l'application des art. 1 et 2 du décret de 1877, que les ascendants soient domiciliés en Europe : il suffit qu'ils résident en dehors de la colonie (art. 1). De même, l'art. 3 du décret de 1877 s'applique aujourd'hui à tous les Français, et non plus seulement aux originaires d'Europe (art. 2). Enfin,

[1] *Droit public des colonies françaises*, t. II, p. 202-233.

si les parents habitent dans une partie de la colonie où il n'y a pas d'officiers publics, l'acte authentique de consentement prévu par l'art. 73 du Code civil peut être remplacé par un simple écrit légalisé par l'autorité locale, ou même dressé par elle si les parents ne savent pas écrire (art. 3).

Une législation identique à celle qui résulte de la combinaison de ces deux décrets a été appliquée à la *Cochinchine* par un décret du 27 janvier 1883, et étendue à l'*Annam*, au *Tonkin* et au *Cambodge* par un autre décret du 29 janvier 1890, puis au *Laos* et au territoire de *Quang-Tcheou* par un décret du 10 juin 1905. Les autorisations et les dispenses accordées en Cochinchine par le conseil privé de la colonie sont accordées au Cambodge, dans l'Annam et au Tonkin par le conseil de protectorat[1].

Depuis lors, une loi du 21 juin 1907, dans le but de favoriser les unions légitimes, a simplifié dans la métropole un certain nombre de règles relatives au mariage. Cette loi déclarée applicable aux Antilles et à la Réunion par son art. 23, sera sans doute étendue bientôt par décret aux autres colonies[2].

196. — Des successions vacantes[3]. — Une troisième modification au Code civil a pour but de sauvegarder les intérêts des héritiers de ceux qui vont s'établir dans nos possessions d'outre-mer. Il arrive en effet assez fréquemment aux colonies que, lorsqu'une personne meurt, ses héritiers, habitant une autre contrée, ne sont pas là pour recueillir sa succession. Cela a nécessité une réglementation

[1] Pour le Laos, par le conseil privé de Cochinchine; pour Quang-Tcheou, par le conseil de protectorat du Tonkin (D 10 juin 1905, art. 2).

[2] Sur l'application de la loi du 17 août 1897 (mentions d'office en marge des actes de l'état civil), voir Circ. min. Col. 27 novembre 1897.

[3] G. Pierret, *La législation coloniale des successions vacantes*, 1895. — Boudillon, *Traité de la curatelle coloniale aux successions et biens vacants*, 1905.

toute spéciale des successions vacantes. Elle existait déjà sous l'ancien régime (édit du 24 novembre 1781), et, lors de la promulgation du Code civil dans nos différentes colonies, on a toujours eu soin de réserver les art. 811 à 814. Un décret du 27 janvier 1855 spécial aux Antilles et à la Réunion, étendu successivement à d'autres colonies et généralisé par un décret du 14 mars 1890 qui l'a modifié en quelques points, remplace aujourd'hui l'ancien édit de 1781[1]. Toutes les colonies françaises se trouvent ainsi soumises depuis 1890 à une législation uniforme sur ce point[2]. En voici les dispositions essentielles :

Un receveur d'enregistrement[3] remplit, en principe, sous la surveillance d'un *conseil de curatelle* composé de deux magistrats et d'un fonctionnaire, le rôle de curateur d'office des biens vacants. Lorsqu'une personne vient à décéder dans la colonie[4], le curateur d'office doit, s'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, provoquer immédiatement l'apposition des scellés, puis procéder à l'inventaire. Il recueille tous les renseignements qui, rendus publics, pourront servir à connaître et à prévenir les héritiers. En les attendant, il administre la succession, poursuit la rentrée des sommes qui lui sont dues, défend aux actions intentées contre elle ou même se porte demandeur en son nom avec l'autorisation du conseil de curatelle, fait vendre les meubles susceptibles de dépérissement, et peut même faire vendre les immeubles avec l'autorisation de justice (art. 2, 5, 17 et 19). Sa responsabilité

[1] Toutefois, sur plusieurs points, il est encore nécessaire de se reporter à la législation antérieure et notamment à l'état de 1781 pour compléter le décret de 1855. Aj. l'arrêté ministériel du 20 juin 1864.

[2] Cour d'appel d'Hanoï, 3 juin 1896 (Trib. 1896, p. 495) et Boudillon, *op. cit.*, p. 6-12.

[3] Ord. 16 mai 1832, remplaçant par les receveurs de l'enregistrement les curateurs en titre d'office, fonctionnaires spéciaux nommés auparavant par les gouverneurs.

[4] *Quid* d'un étranger? La règle à suivre est indiquée par la Circ. min. du 9 septembre 1866 (Voir Pierret, p. 22 et suiv. et Boudillon, p. 117 et suiv.).

est celle d'un mandataire (art. 9)[1], et il doit fournir un cautionnement en numéraire ou en immeubles (art. 3). Si les ayants-droit se présentent dans un délai de cinq ans à partir du jour où il a commencé à administrer, il leur remet la succession; dans le cas contraire, le domaine colonial entre à l'expiration de ce délai en possession provisoire des biens qui la composent[2].

Des règles spéciales s'appliquent aux successions des « fonctionnaires et des agents civils et militaires[3] », autrement dit aux successions de toutes les personnes faisant partie de l'armée et des fonctionnaires civils payés sur le budget de l'État ou sur les budgets locaux. Du temps où les colonies relevaient du ministère de la Marine, c'étaient les commissaires aux revues qui géraient ces successions : le produit en était déposé à la Caisse des invalides de la marine à laquelle il restait acquis en cas de déshérence. Cette organisation n'était plus logique pour les fonctionnaires civils depuis que les colonies avaient cessé de relever du ministère de la Marine; elle subsista néanmoins. Mais, à la suite du rattachement des troupes coloniales à la Guerre, la Marine demanda à être déchargée de la gestion des successions des militaires et des fonctionnaires qui ne lui appartenaient plus. En conséquence, le décret du 2 septembre 1904 a confié ce soin au directeur du commissariat et décidé que le produit de ces successions serait versé à la Caisse des

[1] Voir cependant : Cour d'appel de l'Indo-Chine, 28 juin 1901. Dar., 1903, p. 168. Cet arrêt décide que le curateur, n'étant pas un mandataire, est sans qualité pour acquiescer ou faire un aveu judiciaire.

[2] Sur les abus auxquels a donné lieu cette institution de la curatelle aux biens vacants de la part de certains agents désireux d'accroître leurs remises, voir Cour d'appel de l'Indo-Chine, 18 janvier 1905 (Dar., 1905, p. 198) et surtout la *Quinzaine coloniale* du 10 juin 1907.

[3] Sur les successions des fonctionnaires et des militaires, voir : Nicolas, *Aide-mémoire pour les successions du personnel des colonies*, 1893. — Dejean de la Batie, *Précis des successions coloniales*, 1902.

dépôts et consignations. La transformation récente du commissariat en intendance aura sans doute pour conséquence logique de décharger le directeur de l'intendance de la gestion des successions des fonctionnaires civils qui serait alors confiée au curateur des successions vacantes.

Des règles spéciales ont été également posées en ce qui concerne les successions des transportés, des déportés et des relégués par les décrets du 4 septembre 1879 et du 11 juillet 1887. Ces successions sont gérées par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, dit *curateur pénitentiaire*.

§ III. — Notions générales sur la condition juridique des indigènes[1].

197. — La justice et les indigènes. Notions générales. — Une préoccupation essentielle de tout État colonisateur doit être d'assurer la justice aux indigènes du pays qu'il entreprend de dominer et de diriger. C'est là à la fois pour lui une obligation morale et une nécessité politique.

D'abord une obligation morale. Cet État faillirait en effet à sa mission civilisatrice en laissant disparaître sans la remplacer l'organisation plus ou moins rudimentaire de la jus-

[1] Voir les travaux du *Congrès international de sociologie coloniale*, tenu à Paris du 6 au 12 août 1900 (2 vol. in-8°) et en particulier le rapport de M. A. Girault sur « la condition des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de la distribution de la justice » (t. I, p. 45-79). — Vulliez, *De la justice aux colonies* (discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Aix le 16 octobre 1897).

Dans ce § 3 nous nous bornons à reproduire les doctrines que nous avons exposées en 1900 devant le Congrès de sociologie coloniale. Ce Congrès a fait siens tous les vœux proposés par son rapporteur à l'exception de celui relatif à la séparation des autorités administratives et judiciaires, lequel, après une épreuve douteuse, a été finalement repoussé.

tice qui existait antérieurement. Autant que possible, il doit s'efforcer de faire pénétrer chez les indigènes une conception du droit plus élevée et plus pure que celle qui avait cours jusque-là parmi eux ; il a tout au moins le devoir strict de leur assurer une justice égale à celle dont ils jouissaient auparavant.

Ensuite, une nécessité politique. Si les délits contre les personnes et les propriétés restaient impunis, si les contestations entre particuliers demeuraient sans solution, il s'ensuivrait rapidement un état d'anarchie singulièrement favorable aux fauteurs de troubles. A la faveur de l'insécurité et du mécontentement général, la révolte naîtrait d'elle-même. La piraterie et le brigandage, que les nations européennes ont eu si souvent à réprimer au début de leurs conquêtes coloniales, sont dus en partie à cette cause. Les anciennes autorités qui maintenaient plus ou moins l'ordre dans le pays ayant disparu et la justice européenne n'étant pas encore organisée et redoutée, les malfaiteurs croyaient pouvoir se donner librement carrière.

Il faudrait en effet se garder de croire que, les indigènes étant moins civilisés que les Européens, le besoin de justice doit être par cela même moins intense chez eux que chez nous. Une pareille opinion dénoterait une singulière légèreté. Tout d'abord, quelques-uns de ceux que nous confondons sous cette dénomination commune d'indigènes sont en un certain sens des civilisés. Tels nos Annamites. Leur civilisation, pour être différente de la nôtre, n'en est pas moins remarquable. N'est-ce pas une conception très civilisée du droit de punir que celle qui se trouve ainsi indiquée dans le rapport qui précède le Code annamite de Gia-Long : « Châtier afin de n'avoir plus à châtier, établir des peines dans le but de n'avoir plus besoin de peines [1] ». Et même les véritables primitifs ont quelquefois un sentiment très profond de la justice. On dirait que l'homme est d'autant plus froissé par le spectacle de l'iniquité qu'il est plus près

[1] *Le Code annamite*, trad. Philastre, t. I, p. 41.

de la nature. L'indignation des enfants et des jeunes gens devant certaines injustices auxquelles nous sommes habitués fait sourire notre scepticisme. L'homme du peuple trouve monstrueux des abus que dans notre expérience nous estimons inévitables. Les indigènes, qui sont également des âmes simples, sentent comme l'enfant et l'homme du peuple. Les Européens qui sont restés un certain temps en contact avec les primitifs, ont été souvent frappés de rencontrer chez eux une pareille soif de justice. On a dit bien des fois chez nous que l'indigène comprend et admet que l'on frappe très fort, mais à la condition de frapper juste. M. Cahuzac, dans son *Essai sur les institutions et le droit malgaches* (t. I, p. 2 et suiv.), nous montre les Hovas comme ayant un attachement profond pour la justice.

Le meilleur moyen de nous faire aimer des indigènes est de leur assurer une bonne justice. Ils seront d'autant plus sensibles à ce bienfait qu'ils y auront été moins habitués. Dans tous les cas, nous devons nous dire que c'est d'après notre manière de juger qu'ils nous jugeront.

198. — Nécessité de distinguer entre le droit privé et le droit pénal. — Tout le problème est dominé par une distinction fondamentale entre les matières du droit privé et celles du droit pénal. On pourrait être tenté, il est vrai, de se demander si cette grande division, qui se présente naturellement à l'esprit d'un jurisconsulte européen, n'est pas un préjugé de civilisé? Et sans doute, cette distinction qui nous paraît élémentaire est en général fort mal faite dans les législations primitives. Elles confondent le droit privé et le droit pénal ou plutôt elles ne connaissent que ce dernier. Le Gouvernement ne se mêle pas de ce qui se passe dans l'intérieur de chaque village ou de chaque famille. Il n'a cure des affaires purement privées. Les rapports des particuliers entre eux sont uniquement régis par l'usage, par une coutume non écrite. Le législateur ne règle que les rapports de droit qui mettent les individus en présence du Gouvernement ou de ses agents. Les premiers codes sont

presque uniquement des codes pénaux. Cette observation, présentée bien souvent par les historiens qui ont étudié les institutions primitives des peuples européens, a été également faite par ceux qui ont le mieux observé les coutumes indigènes. Dans son beau livre sur *le pays d'Annam* (p. 227 et s.), Luro nous montre le législateur annamite peu préoccupé du droit des particuliers. Il nous fait voir (p. 122-123) comment, devant les tribunaux annamites, les affaires civiles se transforment toujours en affaires pénales et aboutissent finalement à l'application d'une peine. Le Code annamite, promulgué par Gia-Long en 1812, ne règle que des rapports de droit public interne : c'est un code à la fois administratif, rituel et pénal, mais ce n'est à aucun degré un Code civil.

S'il en est ainsi, n'est-ce pas une subtilité de juriste que de prendre comme base une distinction que les indigènes ne font pas ou qu'ils font mal? Il n'en est rien, et cette distinction entre le droit privé et le droit pénal doit dominer en notre matière toute la politique des nations européennes à l'égard des indigènes. L'idée directrice qui doit guider cette politique est en effet toute différente suivant qu'il s'agit de régler les rapports des particuliers entre eux ou leurs rapports avec l'Etat.

En ce qui concerne le droit privé, l'idée générale à laquelle il convient de s'attacher, idée qui appelle d'ailleurs certaines réserves, c'est que les nations colonisatrices doivent respecter la double organisation de la famille et de la propriété à laquelle les indigènes sont habitués et attachés. Les Européens n'ont aucun intérêt à les mécontenter en troublant inutilement leurs habitudes et d'ailleurs ils ne doivent pas oublier que souvent ils ont pris au début de leur intervention l'obligation morale et quelquefois même écrite de maintenir les usages des habitants. Enfin, en se plaçant à un point de vue plus élevé, on peut dire que le même respect qui est dû à la vie et à la liberté des indigènes parce qu'ils sont des hommes au même titre que nous, est dû également à leurs croyances et à leurs institutions.

Mais cette politique de laissez-faire, à la fois sage et com-

mode dans le domaine du droit privé, serait imprudente et presque impossible en matière répressive. Le Gouvernement qui a assumé la charge de maintenir l'ordre, doit en avoir tous les moyens. Il n'y aurait pas de colonisation possible si la sécurité des personnes et des biens n'était pas assurée. Il faut obliger les indigènes à observer l'ordre et à vivre en paix sous notre domination, et pour cela les moyens répressifs et les moyens préventifs sont également nécessaires. Si le devoir et l'intérêt s'accordent pour conseiller aux autorités européennes de ne pas intervenir dans la justice civile entre indigènes, ils s'accordent également pour leur commander de prendre tout de suite en mains la justice répressive.

Cette distinction s'impose à un tel point qu'en fait presque toutes les nations colonisatrices s'y sont conformées par la force même des choses. Les conquérants européens ne se sont guère préoccupés en général des institutions civiles des indigènes et cela souvent plutôt par paresse que par raison, car ils ne se sont même pas donné la peine de les étudier sérieusement. Au contraire, dès le début de la conquête, on a vu les nouveaux maîtres s'arroger le droit de punir avant même qu'un code ait été promulgué et que des juridictions régulières aient été organisées. Devant une nécessité impérieuse, les principes du droit les plus élémentaires ont dû s'incliner et fléchir.

199. — Utilité d'étudier les coutumes indigènes. — L'étude des coutumes indigènes présente, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue politique, un intérêt considérable. Au point de vue scientifique, tout d'abord, il est extrêmement intéressant de rechercher comment ces deux institutions essentielles, la famille et la propriété, sont organisées dans les différentes fractions de l'humanité. Cette étude de sociologie comparée est singulièrement féconde, quelles que soient les conclusions auxquelles elle aboutisse. Les différences constatées nous montrent le caractère contingent de certaines formes juridiques qu'un jurisconsulte con-

finé dans l'étude de la législation actuelle de son pays est naturellement porté à considérer comme nécessaires. Les ressemblances donnent encore plus à réfléchir. N'est-il pas frappant de rencontrer chez les Annamites une conception de la famille qui rappelle les plus vieilles coutumes de la Rome primitive, si bien qu'en lisant le *Pays d'Annam* de Luro on croit à certains moments rêver et tenir entre les mains la *Cité antique* de Fustel de Coulanges? Et que penser ensuite en retrouvant chez les Hovas cette même notion de la famille basée sur le culte des ancêtres? Ainsi, nous rencontrons chez des peuples que tout semble séparer de nous, la distance, la race, la religion et la langue, des institutions juridiques qui ont été autrefois celles de nos ancêtres et que nous avons oubliées depuis des siècles. On aperçoit toutes les réflexions que de pareilles constatations peuvent suggérer. Les études de droit comparé sont actuellement en grande faveur, et avec raison. Or, s'il est utile de comparer entre elles les diverses législations des peuples civilisés qui cependant se ressemblent de plus en plus, il est encore beaucoup plus intéressant, au point de vue scientifique, de rapprocher les institutions juridiques des peuples de civilisation différente.

Mais les progrès de la science ne sont pas seuls en jeu. Un intérêt politique considérable se trouve aussi engagé dans la question. Combien de fautes les Français auraient évitées s'ils avaient mieux connu, dès le début, le régime de la propriété chez les indigènes! Que de mesures impolitiques ont eu leur source dans l'ignorance ou, ce qui est encore peut-être plus dangereux, dans une notion erronée des institutions indigènes! Et ainsi souvent il se fait que l'on désorganise en croyant organiser. Par ignorance et par légèreté, on détruit la famille, on porte atteinte à la propriété, on blesse toute une population dans ses sentiments les plus chers et dans ses intérêts les plus vitaux. Et l'on s'étonne ensuite d'avoir provoqué la révolte! « Il est une chose, dit M. Vulliez, dont nous avons la plus grande peine à nous convaincre : c'est que bien des idées que nous considérons

ie les conquêtes les plus précieuses du temps présent, nt l'application nous semble d'un intérêt primordial, nt un homme de race étrangère parfaitement froid. En ıche, et par la même raison, les étrangers et particu- nent les Orientaux ont à souffrir, dans leurs rapports nous, de nombre de blessures que nous leur portons les jours dans leurs mœurs, dans leur amour-propre, leurs croyances, et dont nous ne soupçonnons jamais ırtée[1] ».

'exemple suivant, pris parmi beaucoup d'autres, est caractéris-. Il est rapporté dans *Le Temps* du 8 avril 1904 :

n a bien souvent fait remarquer que les formes de notre justice ient pas toujours applicables sans inconvénients aux indigènes os colonies.

venture qui vient d'arriver au *Hiêp-ly*, c'est-à-dire à l'*adjoint géne du maire de Hanoï*, en est une preuve bien caractéristi- Celui-ci était accusé de certaines malversations par un de ses inistrés annamites. Il n'y avait rien de plus naturel et de plus ime, selon nos principes, que de soumettre cette accusation à ribunal. Le parquet en décida ainsi. Mais voici alors, selon l'*Avenir du Tonkin*, la scène extraordinaire qui eut lieu en présence d'une e compacte d'Annamites, composée surtout de femmes, et qui rgeait jusque sur la voie publique, devant le palais de justice : audience est ouverte. L'huissier appelle les noms du plaignant u prévenu. L'interprète traduit. Mais on n'a pas plus tôt entendu *noncer en son entier le véritable nom patronymique du Hiêp-* que des quolibets partent de l'auditoire et que le président doit e évacuer la salle. Que se passait-il donc là d'extraordinaire?

n petit fait en apparence insignifiant, auquel nous, Français, tachons aucune importance et auquel les Annamites en attachent si grande qu'il venait de faire perdre le prestige au mandarin gné. *On avait prononcé son nom*. L'huissier d'abord, l'interprète uite l'avaient, plusieurs fois, clairement articulé. Lui-même avait obligé de le donner au président.Or, le protocole annamite est que, de même qu'en parlant au roi, l'on ne peut le nommer et l'usage de certains mots est interdit sous peine de mort, de même si, sous peines sévères, il est défendu de prononcer le nom d'un ndarin d'un certain degré et d'un certain grade. Le nommer du n qu'ont porté son père et ses ancêtres, publiquement, c'est lui e une *grave injure*. Personne autrefois ne se le serait permis; sonne aujourd'hui n'oserait se le permettre dès qu'il s'agit du s modeste chef de canton. Les mandarins, père et mère du peuple, peuvent être appelés que par leur titre. Leur nom est réservé

Cette étude, qui se heurte d'ailleurs à des difficultés considérables, a malheureusement été assez négligée jusqu'à ces dernières années [1], et l'on a pu dire que nous étions mieux renseignés sur les coutumes des peuplades de l'antiquité que sur celles des indigènes de nos colonies, autrement intéressantes pour nous cependant. Son importance, il est vrai, commence aujourd'hui à être mieux comprise, et les travaux sur ce point tendent à se multiplier. Mais il n'est que temps de nous dépêcher si nous voulons saisir sur le vif les coutumes des peuples de l'Afrique avant qu'elles n'aient été altérées par le contact des Européens [2].

pour figurer sur la tablette familiale à l'autel des ancêtres.

Or, c'était devant toute cette foule qu'un interprète du tribunal, qui n'a lui-même aucun grade de mandarinat, qui n'ignorait rien de l'effet qu'il allait produire, venait, après l'huissier, sur l'ordre du président, de jeter à haute voix à la populace le nom inviolable et qui ne doit pas être dit! De là le bruit qui se produisit aussitôt dans le public. Les femmes surtout en faisaient des gorges chaudes.

Elles guettaient sa sortie du Palais de justice et, quand il parut, des quolibets du même genre et du même goût l'accueillirent :

— Faudra-t-il vous porter des cadeaux désormais?

— Voulez-vous qu'on vous fasse les grands laïs? (Saluts).

La forme de notre justice avait à jamais compromis la dignité du *Hiêp-ly*. Le fait d'avoir comparu au tribunal, et celui plus grave encore, d'avoir été désigné par son nom et non par son titre avaient ruiné son autorité. Peu importe désormais le jugement qui sera rendu, la sanction qui interviendra. Si même le *Hiêp-ly* bénéficie d'un acquittement, il est à jamais compromis, il a perdu la face. Le peuple annamite a prononcé sa sentence. Le résultat, c'est qu'il serait probablement impossible à l'avenir, pour ce fonctionnaire indigène, nommé par nous, d'obtenir de ses compatriotes respect et obéissance. Et cela est regrettable.

[1] Voir l'énumération des travaux publiés en France sur ce point dans une brochure M. Jobbé-Duval, l'*Histoire comparée du droit et l'expansion coloniale de la France* (extrait des *Annales internationales d'histoire*, 1902). Parmi les principaux travaux étrangers sur la condition des indigènes, on peut consulter : Steinmetz, *Rechtsverhältnisse von Eingeborenen in Afrika und Ozeanien*, 1903; les articles du Dr Félix Meyer dans le *Jahrbuch der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkwirtschaftlehre* (1903, p. 489, 1905, p. 439).

[2] Voir notre article dans la *Nouvelle Revue historique*, janvier-février 1903.

200. — Nécessité de conserver les institutions civi-s indigènes. — Les institutions indigènes étant connues, question se pose immédiatement de savoir s'il convient les maintenir ou de les remplacer.

En ce qui concerne le droit privé, le bon sens indique 'en principe il faut les maintenir. Ces institutions sont en et en rapport avec l'état social des indigènes, avec leurs soins économiques, avec leurs conceptions morales et re-gieuses. Elles sont d'autant mieux adaptées au milieu où les fonctionnent qu'elles sont en général coutumières et 'elles se sont ainsi pliées plus docilement aux transforma-ons qui se sont produites à travers les âges. Par quoi, ailleurs, les remplacerait-on? Par nos lois civiles euro-éennes? Mais qui ne voit combien elles détonneraient dans pareil milieu? Les unes, étant sans objet, resteraient let-e morte. D'autres produiraient des conséquences étranges inattendues auxquelles il faudrait s'empresser de remé-ier. Par contre, une foule de rapports juridiques antérieu-ement existants, n'étant pas prévus par nos codes, ne se-aient plus soumis à aucune règle.

Pourquoi ensuite cette assimilation juridique? Les indi-ènes ne la désirent pas et nous n'avons aucun intérêt à la eur imposer. Ce serait donc pour l'amour de l'uniformité u bien parce que nos institutions européennes auraient la aleur absolue d'un dogme qu'il faudrait faire triompher uoi qu'il arrive? Cette supériorité aurait tout d'abord dans lusieurs cas besoin d'être démontrée. Il n'est pas dit que otre conception de la famille soit d'une manière absolue us élevée, plus pure, plus morale que celle des Annamites. ais ce sont là controverses inutiles. Le mérite des lois civi-s est tout relatif. L'essentiel est précisément qu'elles soient rapport avec les croyances et les besoins de ceux aux-uels elles s'appliquent. La polygamie nous choque, mais à ertains peuples chez lesquels l'organisation de la famille est estée toute patriarcale, la grande indépendance que nos lois nos mœurs accordent aux enfants peut paraître absolu-ent immorale. La propriété foncière individuelle, qui est

en Europe un agent de progrès économique, introduite chez une population primitive et imprévoyante, pourrait amener rapidement sa ruine. Toutes les formes de la famille et de la propriété que l'évolution du droit nous permet d'observer ont eu à un moment donné et dans un milieu déterminé leur raison d'être. Pour les indigènes de nos colonies, leurs coutumes constituent sans doute la meilleure législation puisque c'est celle qui est la mieux appropriée à leur situation.

En serait-il autrement d'ailleurs qu'il resterait encore cette considération décisive : ce n'est jamais impunément que l'on entreprend de bouleverser chez un peuple l'organisation de la famille et de la propriété. Cela est beaucoup plus grave que de changer la forme de son Gouvernement. On ne pourrait réussir qu'au prix de maux incalculables. Aussi n'est-il pas étonnant que toute tentative faite en ce sens provoque une résistance d'autant plus violente qu'elle est plus légitime. Ajoutez à cela que souvent on a affaire à un peuple chez lequel le droit n'est pas encore sécularisé. Chacun sait, par exemple, que pour les Musulmans le Coran est à la fois la base de la religion et celle du droit, si bien que l'on ne peut pas toucher à leurs institutions civiles sans heurter en même temps leurs sentiments religieux.

Il y a là des vérités si évidentes que souvent, dès le début de l'occupation, les nations colonisatrices ont éprouvé le besoin de rassurer les habitants en leur affirmant que leurs usages seraient respectés. La France, en particulier, a toujours considéré comme un devoir de laisser aux indigènes la libre jouissance de leur droit.

On pourrait être tenté, il est vrai, de faire une distinction analogue à celle qui est admise en droit international privé (C. civ., art. 3). Que les indigènes, pourrait-on dire, conservent la jouissance de leur droit en ce qui concerne le statut personnel et le régime successoral, d'accord. Mais n'en doit-il pas être autrement du droit de propriété ? N'y a-t-il pas des inconvénients graves à ce que, dans un pays, la législation foncière varie suivant la personne du propriétaire

st-ce pas un obstacle au crédit et à la libre circulation biens? L'intérêt de la colonisation n'exige-t-il pas que terres des indigènes puissent être achetées aussi facile-nt que celles des Européens? L'organisation de la famille rattache étroitement à des considérations morales et reli-euses devant lesquelles on doit s'incliner. Mais, en ce qui iche l'organisation de la propriété, c'est le point de vue onomique qui doit prévaloir et il n'est pas exorbitant de mander aux indigènes de sacrifier les traditions du passé x besoins de l'avenir.

Nous reviendrons (chapitre IX) sur le régime des terres ix colonies, et nous étudierons à cette occasion les moyens purger de tous droits antérieurs la propriété une fois quise par les Européens. Mais, dès maintenant, on peut server qu'il est bien difficile de toucher à la propriété digène sans toucher à la législation successorale et par ntre-coup à la famille. Le plus sage paraît être de respecter la fois l'une et l'autre.

Le maintien des institutions civiles indigènes comporte utefois une triple limitation. Il existe tout d'abord dans s législations indigènes des institutions qui sont dans un saccord tellement choquant avec nos idées de justice et de spect de la personnalité humaine qu'il n'est pas possible ne puissance colonisatrice d'en tolérer le maintien. Les utumes indigènes ne sont respectables que dans la mesure elles ne sont pas incompatibles avec le respect dû à la et à la liberté d'un d'être humain. Une nation civilisée peut pas admettre que, sur le territoire où elle est dé-mais souveraine, les sacrifices humains continuent à être tiqués. Elle ne peut pas consentir à ce qu'un chef de nille indigène exerce un droit de vie et de mort sur les ns. Elle ne peut pas tolérer l'esclavage.

D'un autre côté, il convient de faire exception pour le oit des obligations qui, à chaque instant, met en présence digène et l'Européen. Contrairement à ce qui se passe ur la famille, la propriété et les successions, il n'y a pas e corrélation étroite entre le droit des obligations et l'or-

ganisation politique et sociale d'un peuple. La théorie des obligations est une matière en quelque sorte cosmopolite, qui se prêterait très bien à une réglementation internationale, et on peut, sans blesser la population indigène dans ses sentiments intimes, prendre les mesures nécessaires pour protéger le colon ou le client européen contre la mauvaise foi d'un travailleur noir ou d'un commerçant jaune.

Enfin, il peut y avoir avantage à introduire la notion de l'état civil chez les indigènes, en les astreignant tout d'abord à déclarer à l'autorité les naissances et les décès (pour les mariages, rien ne presse). C'est là une simple mesure de police permettant de suivre les mouvements de la population, et qui est d'ailleurs parfaitement conciliable avec le respect dû aux institutions indigènes.

201. — Codification des coutumes indigènes. — On s'est demandé quelquefois, étant donné le maintien des coutumes indigènes, s'il n'y aurait pas avantage à les codifier. Il faut bien comprendre la portée de cette question. Que les lois indigènes soient traduites et commentées, cela est tout à fait désirable. Des travaux comme ceux de Philastre sur le Code annamite sont tout à fait dignes d'éloges et d'encouragements. De même, qu'un jurisconsulte, étudiant des coutumes non écrites, donne à son commentaire la forme d'un Code divisé en titres et en articles afin de mieux préciser ses idées, il n'y a rien à dire tant qu'il ne s'agit que d'une œuvre purement doctrinale. Mais convient-il aux autorités européennes d'aller plus loin et de faire rédiger un véritable Code civil indigène qui prendrait la place des coutumes antérieures, si bien qu'en cas de désaccord entre le texte du Code et ces coutumes, ce serait le texte qui l'emporterait?

Les Anglais dans l'Inde sont entrés dans cette voie et, à plusieurs reprises, nous avons songé à les imiter.

a) Dans l'Inde française, un règlement du 27 janvier 1778 avait ordonné, mais en vain, de rédiger un recueil des coutumes indigènes. Une dépêche ministérielle du 1er mars 1828 prescrivit à nouveau de constater par écrit la législation

civile des indigènes, mais cette œuvre, entreprise seulement en 1833, échoua malgré les mesures coercitives dont un arrêté du 28 novembre 1835 avait menacé le *Comité consultatif de jurisprudence indienne* qui avait été chargé de ce travail.

b) En Cochinchine, un *Précis de législation annamite* a été rédigé en exécution de l'art. 3 du décret du 3 octobre 1883. Ce décret rendait applicable à la Cochinchine le titre préliminaire (moins l'art. 1) et les titres I et III du livre I du Code civil. Un autre décret du même jour réglait l'état civil des Annamites. Le *Précis* traitait des matières qui font l'objet des titres IV à XI du livre I de notre Code civil[1]. Ce travail n'a pas été continué.

c) Des essais ont été également tentés dans les Établissements de l'Océanie[2] et à la Côte d'Ivoire[3].

A première vue, ces codes semblent d'une grande utilité. Dans les pays où la justice est rendue aux indigènes soit en première instance, soit seulement en appel par des Européens, un travail de ce genre présente des avantages pratiques incontestables. Il simplifie grandement la tâche du juge en lui donnant un moyen facile de connaître la législation qu'il doit appliquer. Là même où la justice est rendue par

[1] Voir le texte de ce Précis dans l'*Annuaire de législation française* publié par la Société de législation comparée.

[2] Code mangarevien promulgué le 23 février 1881 ; arr. loc. 17 octobre 1898 approuvant la codification des lois indigènes des Iles sous le Vent.

[3] Dans cette colonie, un arrêté du 5 mai 1903 a réorganisé la commission des coutumes indigènes en la chargeant de codifier celles sur lesquelles elle pourrait réunir des éléments suffisants d'information. Les coutumes des Agnis seules ont paru répondre à cette condition. Voir VILLAMUR et DELAFOSSE, *Les coutumes Agni rédigées et codifiées d'après les documents officiels les plus récents*, 1904. Ce travail, dont les auteurs ont eu la bonne idée de rompre avec l'ordre du Code civil, présente une synthèse claire et originale de ces coutumes, dans laquelle chaque institution occupe une place en rapport avec son importance. Mais il n'a qu'une valeur doctrinale. Il a pour but de faciliter l'œuvre du juge européen, mais non d'entraver l'évolution naturelle du droit en s'imposant à lui (Voir l'Introduction).

des indigènes, ce travail offre tous les avantages qui font la supériorité du droit écrit sur le droit coutumier. Toutefois cette codification de la législation indigène se heurte à certains écueils, contre lesquels il est bon de se prémunir.

Le premier consiste dans une tendance naturelle à rédiger ces codes sur le même plan que les nôtres. On arrive ainsi à défigurer complètement le droit indigène. On pourrait citer des auteurs, d'ailleurs excellents, qui ont ainsi exposé le droit annamite ou les coutumes kabyles en suivant pas à pas l'ordre et les divisions du Code Napoléon. Outre que le procédé manque absolument de couleur locale, il risque de masquer l'importance de certaines institutions originales qui n'ont pas d'équivalent dans nos codes. Il convient au contraire de suivre un plan qui replace chaque institution dans son milieu vrai et qui mette en relief les traits saillants et caractéristiques de la législation qu'on entreprend de codifier.

Voici le second écueil. Volontairement ou non, les coutumes primitives se trouvent souvent dénaturées dans ces codes qui donnent à certaines règles un degré de précision qu'elles ne comportent pas dans les faits. De là des mécontentements quand il faut ensuite appliquer le texte une fois promulgué. Quelques-uns même voient avant tout dans cette codification un moyen d'influer sur le droit indigène dans le sens d'un rapprochement avec nos institutions européennes. On veut faire pénétrer dans ce droit toutes les dispositions de nos codes qui ne sont pas en opposition formelle avec lui, et, d'autre part, on essaie d'adoucir ou de transformer les règles qui jurent trop avec nos conceptions juridiques. Or, c'est là un procédé qui, au fond, manque de loyauté. Quand nous promettons aux indigènes le maintien de leurs coutumes, ce sont ces coutumes elles-mêmes qu'il faut leur appliquer, et non pas une copie plus ou moins dénaturée.

Ces travaux de codification vont d'ailleurs au fond contre leur but. Ils immobilisent les coutumes indigènes qu'ils prétendent amender, en leur donnant un caractère de rigi-

dité qu'elles n'avaient pas auparavant; ils retardent une évolution naturelle qui se produirait vraisemblablement au contact de la domination européenne.

202. — Des juridictions indigènes. — Les coutumes indigènes étant conservées en principe, par qui seront-elles appliquées? Faut-il maintenir les juridictions antérieurement existantes ou confier à des magistrats européens le soin d'appliquer la législation civile indigène?

En principe, le maintien des juridictions indigènes est désirable. Tout d'abord, il y a des chances pour que la justice soit ainsi mieux rendue. Le juge indigène connaît mieux que l'Européen ces mœurs et ces coutumes, qui constituent l'atmosphère dans laquelle il a été lui-même élevé. Il parle la langue de ses justiciables. Souvent il les connaît personnellement et il sait le degré de considération ou de confiance que mérite chacune des parties. Il saisira les nuances qui échapperont à un étranger. Ainsi il a plus de chances de discerner la vérité derrière l'attitude, les dires ou les réticences des plaideurs. Le magistrat européen, au contraire, ignore vraisemblablement le caractère, les coutumes et la langue des habitants. C'est un étranger qui a tout à apprendre. Obligé le plus souvent de recourir aux services d'un interprète, il risque à chaque instant de se tromper ou d'être trompé. Lorsque, après de nombreuses écoles dont les justiciables auront été les victimes, il aura acquis l'expérience qui lui manquait au début, l'avancement, la retraite ou la maladie l'obligeront à partir et cette expérience péniblement acquise ne lui servira plus à rien. Enfin, l'Européen, sous les tropiques, devient facilement nerveux et irritable: par suite il se trouve dans de mauvaises conditions physiologiques pour trancher les difficultés dont l'examen exige avant tout un esprit calme, pondéré et impartial. A ce point de vue, des races moins agitées ont chance de fournir de meilleurs juges.

Ici encore d'ailleurs l'intérêt politique s'accorde avec l'intérêt de la justice. Il est d'abord fâcheux de mécontenter la

classe moyenne indigène en lui fermant les débouchés que lui offrent les carrières judiciaires. Une nation colonisatrice arrive ainsi à s'aliéner la partie la plus saine et la plus éclairée de la population. D'un autre côté, tout jugement rendu en matière civile mécontente le plaideur qui n'a pas obtenu gain de cause. Dans l'intérêt des Européens, il vaut mieux que ce soit un juge indigène qui porte le poids de ce mécontentement.

L'histoire de la politique coloniale de la France vient d'ailleurs à l'appui de ces observations. Dans plusieurs de nos colonies, la compétence des tribunaux français est devenue pour les justiciables un véritable fléau. Le malheureux indigène, obligé de s'adresser aux tribunaux européens pour obtenir justice, devient presque inévitablement la proie des intermédiaires de toutes sortes (agents d'affaires, interprètes) qui l'exploitent et le pressurent effrontément. Aujourd'hui, il faut bien reconnaître que l'on est allé trop loin.

Le principe, toutefois, appelle certaines réserves. Il est nécessaire tout d'abord de surveiller ces juridictions indigènes afin d'empêcher les abus. Peut-être sont-elles composées d'hommes ignorants, serviles ou corrompus. Il appartient dans ce cas à l'autorité européenne d'améliorer peu à peu cette situation en exigeant des juges indigènes de nouvelles garanties, en leur assurant plus d'indépendance, en réprimant sévèrement les actes de vénalité. Il est tout naturel aussi que le Gouvernement prenne, s'il y a lieu, le droit de nommer et de révoquer ces juges indigènes. Il faut dire *s'il y a lieu* parce que, chez certaines peuplades, la justice civile est rendue, non par des fonctionnaires désignés par le pouvoir central, mais par le chef de la famille ou les notables du village. Dans ce cas, il n'y a qu'à laisser fonctionner, en se gardant bien d'y toucher, cette organisation en quelque sorte spontanée.

La faculté d'appel se présente naturellement à l'esprit comme un moyen de contrôler les décisions des tribunaux indigènes. Doit-on permettre aux justiciables d'interjeter ap-

pel de ces décisions devant un tribunal européen? Il est douteux que ce soit là une combinaison heureuse. Les mêmes raisons qui s'élèvent contre la compétence des tribunaux européens en première instance militent également contre leur compétence en appel. Si l'on tient à organiser un second degré de juridiction, on pourrait organiser des tribunaux d'appel composés de magistrats indigènes sous la présidence d'un fonctionnaire européen, si l'on veut affirmer ainsi notre droit d'exercer une haute surveillance sur l'administration de la justice civile indigène. Mais il semble que le plus souvent la faculté accordée au justiciable indigène de dénoncer aux autorités européennes le juge coupable d'une faute serait bien suffisante.

D'un autre côté, il y a des cas où il ne peut pas être question de maintenir les juridictions antérieures. Il peut se faire, par exemple, que, l'ancien Gouvernement ayant été chassé ou détruit par les Européens, les fonctionnaires indigènes chargés de rendre la justice aient également disparu par voie de conséquence. On peut être forcé alors d'organiser une justice civile. Il faut bien que les procès soient tranchés par une autorité quelconque si on ne veut pas laisser les intéressés se faire justice à eux-mêmes. Les autorités européennes peuvent-elles refuser dans ce cas de rendre justice à ceux qui s'adressent à elles? Non, à coup sûr. Mais elles feraient bien de prendre l'avis des notables indigènes qui leur inspirent le plus de confiance. D'une manière générale, si l'on est amené par la nécessité à constituer avec des éléments européens des tribunaux indigènes, il est bon de faire dans ces tribunaux une place à l'élément indigène. Un comité consultatif de législation indigène qui reste dans la coulisse n'est pas suffisant. Il faut que les plaideurs voient leurs compatriotes siéger à côté du fonctionnaire européen. Quand bien même ces assesseurs indigènes n'auraient que voix consultative, ils partageront aux yeux du public la responsabilité du jugement auquel on les aura vus collaborer. L'assesseur indigène d'ailleurs peut être un moyen d'éviter l'interprète. Et dans tous les cas, écarter complètement les

natifs de l'administration de la justice civile ne saurait constituer un progrès.

Il y a lieu enfin de se demander quelle devra être la juridiction compétente dans les procès entre Européens et indigènes. On pourrait être tenté de répondre : celle du défendeur. Mais le défendeur peut être l'indigène, et on ne peut pas obliger le demandeur européen à s'adresser à un tribunal indigène. Cette considération a porté certaines législations à décider que le fait qu'un Européen est partie dans un procès doit entraîner nécessairement la compétence des tribunaux européens. Mais alors il faut se préoccuper de déjouer certaines combinaisons (telles que la cession de créance, par exemple) qui ont pour objet d'intimider l'indigène en l'arrachant à ses juges naturels. D'un autre côté, il serait fâcheux que l'indigène pût craindre de ne pas rencontrer une justice impartiale. N'y aurait-il là qu'une apparence, ce serait déjà trop. Le plus sage paraît être d'organiser des tribunaux mixtes avec des éléments empruntés aux autres juridictions.

203. — Le maintien des institutions et des juridictions indigènes doit-il être définitif ou provisoire? — Bien des personnes, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir les institutions civiles et les juridictions indigènes, considèrent cet état de choses comme un pis-aller. Elles ne peuvent pas se résigner à considérer le maintien des coutumes et des juridictions indigènes comme une solution définitive. Cette survivance de la situation antérieure leur apparaît comme une situation provisoire, pouvant se prolonger plus ou moins longtemps, mais destinée à disparaître tôt ou tard. C'est ce même état d'esprit qui nous fait envisager le protectorat comme la préface d'une annexion inévitable, ce qui est un point de vue faux (n° 143).

Si dans le présent, disent-elles, il faut respecter ces coutumes et ces juridictions indigènes, n'est-il pas tout au moins permis d'espérer que dans l'avenir nos sujets adopteront peu à peu nos institutions? Vouloir imposer immédiatement

une transformation radicale est sans doute déraisonnable. Mais ne pourrait-on pas, à force de patience et de persuasion, amener les indigènes à se rapprocher de nous? Dans tous les cas, est-ce que les mesures qui ont pour objet de favoriser ce mouvement ne sont pas absolument légitimes?

On peut aller plus ou moins loin dans cette voie. Voici quelques exemples.

Une difficulté s'élève entre deux indigènes. Les tribunaux européens leur inspirent plus de confiance que les autres. Ils leurs paraissent plus équitables, plus éclairés. Dès lors, pourquoi ne pas autoriser ces indigènes à aller devant nos tribunaux? Pourquoi enlever à ces juridictions le bénéfice de leur prestige et de leur bon renom?

De même, deux indigènes contractent. Pourquoi, d'un commun accord, ne pourraient-ils pas, en ce qui concerne spécialement l'affaire objet de leur convention, se soumettre à la loi européenne et à la compétence des tribunaux européens?

Allons plus loin. Est-ce que cette option, possible en ce qui concerne une affaire particulière, ne pourrait pas être permise d'une manière générale? D'où l'on a conclu qu'il y a lieu d'autoriser l'indigène à renoncer à son statut personnel pour se soumettre à l'empire de la loi européenne. Cette renonciation équivaut, en somme, à une naturalisation offerte à nos sujets et résultant d'une simple déclaration de volonté. Que cet indigène trouve ensuite des imitateurs dont le nombre grossisse peu à peu, et nos institutions juridiques seront progressivement adoptées dans le pays. L'autorité de la raison, plus féconde que celle des hommes, assurera ainsi leur triomphe.

Partant du même point de vue, on cherche à favoriser les naturalisations (n° 194), on a réformé les coutumes indigènes en les codifiant (n° 201).

Ces procédés tendancieux sont remplis d'inconvénients et partent d'une idée fausse. Il faut bien se dire qu'il n'est pas désirable de voir disparaître les coutumes indigènes. La variété des institutions juridiques n'a en soi rien de choquant

et il faut savoir souffrir des différences là où la nature en a établi.

Cela ne veut pas dire qu'à la longue un certain rapprochement ne puisse pas s'opérer entre les institutions juridiques des indigènes et les nôtres. Le contraire serait même invraisemblable, étant donnée la force de cette *loi d'imitation* dont un philosophe contemporain a montré l'influence sur les transformations du droit. Au contact des Européens, les institutions indigènes perdront leur caractère étroit et leur cachet pittoresque. Mais il faut donner à cette évolution le temps de se produire. Il est imprudent et inutile d'essayer de hâter artificiellement le moment de cette pénétration réciproque.

204. — Nécessité d'un Code pénal indigène. — En ce qui concerne le droit pénal, l'idée directrice est toute autre. Le Gouvernement colonisateur doit assurer, en même temps que sa domination, la sécurité des personnes et des biens. Si cette sécurité fait défaut, les colons ne viendront pas, les terres ne seront pas cultivées, les capitaux resteront prudemment à l'écart, aucune entreprise ne se fondera. Pour que le pays soit colonisé, il faut garantir aux Européens les bienfaits de l'ordre.

Mais il y a plus. Le Gouvernement ne doit pas seulement garantir la vie et la fortune des colons, il doit également et de la même manière protéger la vie et la fortune des indigènes. A ce point de vue, il n'y a pas de distinction à faire suivant la race. La vie des uns doit être aussi sacrée que celle des autres. Il est aussi coupable de s'emparer du bien d'un natif que de celui d'un colon. Le meilleur moyen de retenir les indigènes dans leurs villages, de développer leurs cultures et de prévenir la piraterie, c'est précisément de leur donner cette sécurité dont ils nous seront d'autant plus reconnaissants qu'ils y auront été moins habitués auparavant.

Tels que nous les rencontrons d'ordinaire, les indigènes n'ont, en effet, aucune idée de ce que nous appelons l'ordre. Ils n'ont qu'un médiocre respect de la propriété d'autrui.

équemment, ils vivent de rapine, se razziant réciproque-
ent les uns les autres. Si, dans l'intérieur de la tribu ou du
llage, l'habitude s'établit assez vite de laisser à chacun le
en, par contre il semble que tout soit permis à l'égard
e l'étranger. Et, ce qui est le plus grave, la vie humaine
'a souvent à leurs yeux qu'une valeur assez mince. L'ha-
itude de la guerre et des spectacles sanguinaires d'une part,
a violence naturelle du barbare qui ne sait pas encore domp-
er sa colère et maîtriser ses passions d'autre part, concou-
ent à multiplier les attentats contre les personnes dont la
roportion est beaucoup plus élevée aux colonies que chez
ous.

Dans ces conditions, il est essentiel de faire pénétrer rapi-
ement dans l'esprit des indigènes cette idée que la vie et
propriété d'autrui sont choses respectables. Pour cela il
ut châtier immédiatement et infailliblement ceux qui tuent
t ceux qui volent, sans distinguer suivant que la victime
st un Européen ou un indigène. C'est là une nécessité
olitique devant laquelle les scrupules juridiques et les
onsidérations sentimentales doivent s'effacer. Il faut s'in-
iéter constamment des maux que pourrait entraîner toute
dulgence qui serait considérée comme un acte de fai-
esse.

Les questions relatives à la répression des infractions com-
ises par les indigènes présentent ainsi un caractère parti-
lier d'urgence. Si l'on ne veut pas que les autorités char-
es du maintien de l'ordre s'arrogent en fait le droit de
nir sans contrôle et sans frein, il faut organiser immédia-
nent une justice répressive régulière.

La première chose à faire, c'est de dresser la liste des
fractions et cela d'une manière claire et précise. Il faut que
s indigènes sachent ce qui leur est permis et ce qui leur
t défendu, et quelle est la peine à laquelle ils s'exposent
commettant telle ou telle infraction. Donc immédiate-
ent un code pénal, et il va de soi que ce code pénal doit
re porté à la connaissance des intéressés, traduit, affiché
u lu en public *suivant les cas. Lex moneat priusquam feriat.*

Mais quel doit être ce code? Il ne saurait être question d'appliquer purement et simplement aux indigènes le code pénal auquel sont soumis les Européens. Il ne serait même pas suffisant de faire subir à ce code quelques retouches de détail. Il faut se donner la peine de faire un code spécial où tout diffère, et la liste des infractions, et l'organisation des juridictions répressives, et le régime pénitentiaire.

Tout d'abord, la liste des infractions ne saurait être la même. Cette affirmation choque au premier abord nos idées d'égalité. Il suffit de réfléchir un instant pour apercevoir que les différences sont inévitables.

Il y a en premier lieu certaines actions défendues aux Européens que l'on est bien obligé de permettre aux natifs si l'on ne veut pas bouleverser complètement leur organisation sociale. C'est ainsi que l'on ne saurait appliquer les dispositions de notre Code pénal concernant la bigamie à des indigènes auxquels la polygamie est permise par leurs lois civiles et religieuses. De même, il faut se garder de vexer les indigènes en multipliant les contraventions de police. Il existe une foule de petites précautions usuelles, imposées dans un intérêt de sécurité ou de salubrité, que l'on peut exiger de l'Européen parce qu'il en comprend l'utilité, mais qu'il est plus sage de renoncer à obtenir des indigènes, grands enfants qui seraient sans cesse en contravention et que l'on ne pourrait pourtant pas frapper continuellement.

Inversement, il faut prévoir et punir toute une série d'infractions spéciales aux indigènes. Il y a des crimes (telle l'anthropophagie) que nos Codes ne prévoient pas parce que des Européens ne songent pas à les commettre, mais qu'il peut être nécessaire d'interdire sous des peines sévères aux indigènes. Des raisons politiques ou de police peuvent également amener à créer des contraventions qui n'en seraient pas pour des Européens : associations illicites, détention d'armes et de munitions de guerre, etc. Dans la plupart des nos colonies, il existe ainsi toute une série d'infractions spéciales à l'indigénat et qui sont punies par voie disciplinaire (*n° 231*).

plus. Non seulement la liste des délits diffère inévi-
nt, mais encore leur degré de gravité relative peut ne
le même. Telle action qui peut être gravement re-
à l'Européen chez lequel on a le droit d'exiger une
supérieure, sera considérée comme une faute assez
commise par un indigène. Inversement, le Gouverne-
ut avoir le désir légitime de faire disparaître rapide-
taines infractions dont les indigènes sont coutumiers,
ce but, édicter contre eux des peines plus sévères
es qui atteindraient des Européens. On comprend
e certains délits soient punis de peine différentes
qu'ils ont été commis au préjudice d'un Européen
ui d'un indigène. Il serait sans doute dangereux
n peu loin dans cette voie. Il ne faudrait pas de ces
ons humiliantes qui creusent le fossé entre les con-
s et les vaincus. Mais cela n'empêche pas que dans
cas la loi ne puisse considérer comme une circon-
ggravante le fait que le délit est commis au préju-
ne personne de race différente.

mme, il faut reprendre une à une chaque infraction,
ter le principe et les conditions et la définir en tenant
de l'état social, des mœurs, des idées morales et re-
s des individus auxquels le code est destiné. Il faut
apprécier la gravité de cette infraction en conciliant
de vue indigène avec celui de notre sécurité et de
estige. Mais surtout, que les règles édictées soient
t simples, que l'indigène puisse savoir facilement
n qu'il accomplit est ou non punissable et ce à quoi
se.

— **Par qui la justice répressive doit-elle être**
? — L'infraction commise, qui va être chargé d'en
ier et d'en punir l'auteur?

urrait être tenté de se prononcer ici encore pour le
des juridictions indigènes, du moins toutes les fois
ictime est un indigène. Que les tribunaux européens
ent compétents lorsque le délit est commis au préju-

dice d'un Européen, on le concède. On pourrait craindre dans ce cas l'apathie ou la mauvaise volonté des juges indigènes. Mais quand le coupable et la victime sont également des natifs, pourquoi nous mêler de leurs affaires? « Qu'ils s'arrangent entre eux, ou se gourment, qu'importe »?

Raisonnement détestable. Les nations colonisatrices qui l'ont fait s'en sont toujours repenties. Il y a en effet des raisons décisives pour enlever immédiatement et complètement aux autorités indigènes le droit de punir.

La première est que ces autorités peuvent être tentées d'exercer ce droit d'une manière partiale et hostile à l'influence des Européens. Elles peuvent frapper durement ceux qui sont suspects de sympathie à leur égard et épargner les autres. Le Gouvernement colonisateur doit veiller à ce que ses partisans ne soient pas molestés.

La seconde raison se trouve dans le prestige énorme que le droit de punir donne à celui qui l'exerce. Ce prestige est encore plus grand aux yeux des indigènes qu'aux nôtres, parce qu'ils ne sont pas familiers comme nous avec cette division du travail gouvernemental que l'on appelle la séparation des pouvoirs et des autorités. A leurs yeux, le véritable maître, celui pour lequel ils éprouvent un respect mêlé de crainte, c'est celui qui a le droit de les punir quand ils font mal. Et voilà pourquoi les chefs indigènes tiennent souvent tant à conserver la juridiction répressive ; c'est pour eux une des conditions de leur prestige. Le même désir de montrer qu'ils sont les maîtres véritables doit porter les Européens à se réserver le droit de punir.

Enfin la troisième raison, qui dispense des deux autres, c'est que le Gouvernement colonisateur, ayant assumé la charge de maintenir l'ordre dans le pays, doit en avoir tous les moyens. Il doit être juge du degré d'énergie avec lequel il importe de poursuivre la répression des infractions. Il lui serait impossible de remplir sa mission si toute une catégorie de délinquants — et la plus nombreuse — échappait à son action.

Cette considération est tellement impérieuse que souvent

on a confié à des officiers ou à des fonctionnaires européens le soin de rendre la justice aux indigènes avant d'avoir rédigé un Code pénal à l'usage de ces derniers. Qu'une pareille situation soit de nature à entraîner bien des irrégularités et des abus, cela n'est pas douteux. Mais le fait même que l'on n'ait pas attendu la confection d'un code prouve l'urgence de cette solution.

206. — De la séparation des autorités administratives et judiciaires. — Mais tout n'est pas dit une fois que l'on a remis aux Européens le soin de rendre la justice. Reste une grosse difficulté. Faut-il transporter aux colonies notre principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires ou bien confier aux administrateurs le soin de rendre la justice aux indigènes en matière pénale?

La question peut surprendre un Européen. La séparation de la justice et de l'administration nous apparaît comme une base essentielle des libertés publiques. Montesquieu n'a-t-il pas dit dans l'*Esprit des lois* (XI, 6) : « Si la puissance de juger était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur »? Ce principe n'est pas sans doute compris et appliqué de la même manière sur le continent européen et dans les pays anglo-saxons. Mais partout on admet que le juge et l'administrateur doivent être des personnes distinctes. Pourquoi donc priver ceux que nous prétendons civiliser d'une garantie considérée comme essentielle dans tous les pays civilisés?

En raisonnant ainsi, on oublie qu'il s'agit des colonies et non de l'Europe.

La confusion des autorités administratives et judiciaires se rencontre forcément au début à titre d'expédient provisoire. Tant que les tribunaux ne sont pas encore organisés, ceux qui détiennent l'autorité sont amenés à prendre l'initiative de rendre une justice sommaire. On ne peut pas laisser impunis les attentats contre les personnes et les biens. Ainsi, l'on a vu, par la force même des choses, des officiers ou des administrateurs s'ériger en juges. Ce provisoire peut

durer plus ou moins longtemps. Dès lors, c'est une question d'opportunité qui se pose. A quel moment convient-il d'introduire dans une colonie des magistrats européens? Or, bien des raisons conseillent de ne pas trop se presser. Il faut d'abord attendre que des colons soient arrivés. C'est une erreur passablement ridicule que d'introduire des juges là où il n'y a pas encore de justiciables, et cette erreur n'est pas sans danger. Ces tribunaux européens pourraient être tentés de faire naître des litiges pour prouver leur utilité. S'ils ne jugeaient pas, n'auraient-ils pas à craindre d'être supprimés? Cherchant à s'occuper, ces magistrats empiéteront volontiers sur un domaine qui n'est pas le leur, ils se rendront encombrants. N'est-il pas plus pratique, tant que les colons sont encore peu nombreux, de remettre aux administrateurs le soin de juger? Le fonctionnaire colonial, comme le colon lui-même, doit être une sorte de maître Jacques se pliant aux besognes les plus diverses. La division des occupations au sein de la société ne peut pas être poussée aussi loin dans les milieux primitifs que dans nos vieilles sociétés où la spécialisation de chacun est portée à l'extrême. L'organisme social se différencie au fur et à mesure qu'il se perfectionne. Il est conforme aux lois de l'évolution politique et économique de trouver réunis dans les sociétés au berceau des rôles destinés à être joués ensuite par des personnes différentes.

D'un autre côté, la nécessité de pacifier le pays et d'affermir l'autorité européenne est au début le point de vue dominant. *Or toute condamnation prononcée par les Européens contre un indigène a des conséquences politiques dont il n'est pas possible de faire abstraction.* Tantôt il faut réprimer impitoyablement les délits commis par les natifs à l'égard des colons pour sauvegarder le prestige de l'Européen. Une répression insuffisante peut accroître l'audace des malfaiteurs et avoir comme épilogue des scènes de massacre ou de pillage. Tantôt, au contraire, il faut éviter de blesser dans son intérêt ou son amour-propre un indigène influent à la voix duquel un village ou une région pourrait se soulever. Sui-

vant les cas, il est nécessaire de frapper fort ou d'user de ménagements. Un administrateur rendant la justice sera au courant de la situation politique; il se préoccupera des conséquences indirectes de son jugement, parce que, s'il y a des troubles, c'est lui qui aura à les réprimer. Un magistrat de carrière ne rentre pas — et en cela il croit faire son devoir — dans ces considérations. Il rend son jugement sans se préoccuper des conséquences politiques que l'administrateur devra réparer. Quelquefois même, il ne déplaît pas au magistrat de créer une difficulté à l'administrateur dont il est le rival naturel. Ces rivalités entre fonctionnaires, toujours fâcheuses, sont particulièrement nuisibles aux colonies. Les indigènes qui en sont témoins en rient et en profitent. Il n'y a plus d'unité dans la conduite tenue à leur égard. Or il est intolérable que la sécurité d'une colonie puisse être compromise par des fonctionnaires qui ne sont pas responsables du maintien de la souveraineté de la métropole.

Encore, si les indigènes appréciaient cette séparation des autorités administratives et judiciaires! Mais, à leurs yeux, c'est une chinoiserie pure, un émiettement incompréhensible du pouvoir. L'indigène est simpliste. Il ne comprend pas que celui-là qui commande ne puisse pas réprimer. Ce dédoublement d'attributions diminue sans aucun profit le prestige de l'administrateur. Et qu'importe à l'indigène d'être jugé par un administrateur ou un magistrat? L'un et l'autre n'appartiennent-ils pas également à la race dominatrice? Bien mieux, les indigènes dans la plupart des cas ont regretté la justice sommaire mais rapide rendue par les officiers ou les administrateurs. Les témoignages sur ce point présentent une concordance remarquable. Dans les colonies françaises, l'introduction prématurée de notre appareil judiciaire compliqué a fait du mal partout, en Algérie, en Cochinchine, à Madagascar, et il semble bien que l'expérience soit aujourd'hui décisive.

207. — Garanties en faveur des inculpés. Procédure pénale. — Allons-nous donc arriver finalement à livrer l'in-

digène sans défense aux caprices d'un despote? Cela serait singulièrement dangereux, d'autant qu'aux colonies l'administrateur est souvent un homme jeune, grisé par les pouvoirs considérables qui lui sont confiés et facilement porté à en abuser. Un frein est nécessaire. Où le trouver?

Remarquez en premier lieu que la justice rendue par un administrateur n'est pas nécessairement une justice arbitraire. Il ne s'agit pas du tout de faire des administrateurs autant de despotes créant et distribuant des peines, « faisant des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement » suivant la forte expression de Montesquieu. Les administrateurs doivent rendre la justice dans les mêmes conditions que des magistrats de carrière. Ils ne peuvent condamner que si le fait accompli par l'indigène réunit aux yeux du Code tous les éléments constitutifs de l'infraction, et la peine prononcée doit être celle qui correspond au délit commis. Ni délits arbitraires, ni peines arbitraires. La règle doit être absolue. Autrement dit, pour parler la langue de notre droit constitutionnel, si on ne donne pas aux indigènes la garantie qui résulte de la séparation des autorités administratives et judiciaires, il est tout au moins nécessaire de leur laisser celle qui provient de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif. D'un autre côté l'administrateur, sauf pour les contraventions minimes, ne statuera pas en dernier resssort. Il y aura la ressource de l'appel. Il y aura même celle du pourvoi en cassation ou du recours en revision pour le cas où une illégalité aurait été commise. Ce sont là des garanties qui peuvent être considérées comme suffisantes.

Enfin si on peut laisser un administrateur prononcer seul sur les infractions les moins graves (contraventions et délits), rien n'empêche de donner aux indigènes accusés d'un crime les garanties qui résultent de la pluralité des juges. Nous ne parlons pas ici de jury. Le jury, pour statuer sur les crimes commis par les natifs, est la solution la plus déraisonnable de toutes. Le jury a été établi dans le but de faire juger l'accusé par ses pairs. Or on ne peut pas composer un jury d'indigènes : ce serait une abdication,

ne folie dont les inconvénients sautent aux yeux. D'un autre côté, un jury de colons ne répond pas au but et constitue pour l'indigène tout le contraire d'une garantie. Le colon étant le rival naturel de l'indigène, il est tout simplement monstrueux de remettre au premier le soin de statuer sur le sort du second. Mais on pourrait composer un tribunal criminel avec trois fonctionnaires européens auxquels on adjoindrait deux notables appartenant à la même race que l'accusé. Étant en minorité, ces notables ne seraient pas les maîtres de la décision à rendre : mais leur présence n'en constituerait pas moins une garantie pour l'accusé. Ils assisteraient à la discussion entre Européens, donneraient leur avis, pourraient fournir des explications de nature à dissiper des malentendus grossiers et terribles. Puis enfin, les Européens ne porteraient pas seuls la responsabilité de la condamnation.

Les juridictions organisées, comment procédera-t-on devant elles et quels modes de preuves seront admis?

En Europe, nous voyons avec raison dans la forme la première de toutes les garanties accordées à l'accusé. Nos codes règlent avec un soin minutieux toute la procédure pénale. Qu'importe que la justice soit lente et compliquée, que parfois un coupable puisse échapper à travers toutes ces exigences? Nous voulons avant tout protéger l'individu contre les abus de pouvoir de l'État.

Aux colonies, au contraire, c'est la nécessité d'établir la sécurité qui domine. Il est dangereux de laisser un crime impuni et le châtiment, pour être exemplaire, doit suivre la faute d'aussi près que possible. Lorsqu'il arrive trop tard, le souvenir de l'infraction est déjà effacé par toutes celles qui se sont produites depuis, et l'opinion indigène ne comprend plus. Donc une justice simple et rapide, au fond un Code de procédure pénale à refaire, les nôtres étant inapplicables.

Mais est-ce bien un code qu'il faut faire? Un code de procédure est toujours une limitation apportée à l'initiative du magistrat. Or, que l'on songe à la difficulté de trouver le

coupable confondu au milieu de sa tribu ou de son village. Ajoutez à cela le peu de garantie qu'offrent les témoignages. La plupart des indigènes mentent avec une facilité lamentable. Les amis de l'accusé affirment son innocence et ses ennemis le chargent avec une égale impudence. Si l'action du juge se trouve encore enchaînée par la loi qui lui impose certains modes de procéder, les coupables échapperont presque tous, les indigènes riront de notre impuissance, les attentats contre les personnes et les propriétés se multiplieront, faisant souffrir un nombre d'innocents beaucoup plus élevé que celui des individus qui auraient pu être injustement condamnés.

Or, comme avec les formes de procéder rigides prévues dans nos codes, on n'est pas plus sûr d'arriver à la découverte de la vérité que par les moyens auxquels l'administrateur, vivant au milieu de la population indigène et qui connaît son monde, serait de lui-même porté à recourir, le mieux n'est-il pas de s'en remettre complètement à lui sur ce point? Abandonner au juge le soin de fixer lui-même la procédure pénale serait monstrueux en Europe, mais aux colonies cela est tout simplement raisonnable. Laisser à l'initiative du magistrat qui est sur les lieux le soin de choisir les moyens plus efficaces pour découvrir les coupables est à la fois le plus simple et le plus pratique. N'est-il pas déplorable que la nécessité de se conformer à un texte déterminé retarde ou retienne cette initiative, et permette ainsi au coupable d'échapper?

De même en matière de preuve. Rien de plus énervant que de voir un coupable avéré relaxé parce que le fait délictueux n'a pas pu être établi dans les formes légales. Au point de vue colonial pratique, l'objectif à poursuivre, ce n'est pas de punir l'auteur prouvé d'un délit déterminé, c'est de débarrasser le pays des malfaiteurs notoirement professionnels qui inquiètent les habitants paisibles et donnent le mauvais exemple. Lorsque le juge a la certitude morale que le coupable est un de ces malfaiteurs, il doit pouvoir frapper quand bien même les preuves matérielles ne seraient pas en

elles-mêmes décisives. C'est en somme une occasion qu'il doit saisir de purger le pays. C'est au point de vue subjectif plutôt qu'au point de vue objectif qu'il convient de se placer.

Cette grande latitude comporte toutefois des limites[1]. Ainsi l'usage de la question doit être interdit d'une manière absolue. Ce moyen barbare d'arracher les aveux du coupable, que les Européens ont trop longtemps pratiqué, existe encore dans nombre de législations primitives, mais il doit disparaître en même temps que les tribunaux répressifs indigènes. Les civilisés se doivent à eux-mêmes de ne pas se déshonorer en mettant un accusé à la torture.

208. — Régime pénitentiaire. — Reste le système pénitentiaire. Ici, il ne doit plus y avoir d'arbitraire possible. Au législateur seul il appartient de fixer dans sa nature, sa quotité ou sa durée, la peine applicable à chaque catégorie d'infractions.

Mais, en cette matière encore, un régime différent de celui qui est appliqué aux Européens s'impose. L'échelle des peines doit être établie en tenant compte de la manière de vivre habituelle et des idées des indigènes. Telle peine que nous considérons comme exemplaire peut n'effrayer nullement un Arabe ou un Indien. Par contre, tel châtiment, qu'un malfaiteur de nos grandes villes accepte avec insouciance, peut épouvanter un nègre ou un annamite. La force d'intimidation d'une peine est toute relative, parce qu'elle dépend principalement de l'appréciation de celui qui la subit. L'homme jaune qui marchera au dernier supplice avec une impassibilité qui nous étonne, frémira à la pensée d'aller passer le reste de ses jours à l'autre bout du monde, loin de la terre où reposent ses ancêtres. La prison où l'Européen se sent mal à l'aise offrira au misérable indigène un degré de bien-être supérieur à celui auquel il est accoutumé. En somme, c'est tout le système pénitentiaire qu'il faut reprendre par la base.

[1] Cpr. Circ. min. 22 août 1902. Dar., 1903, p. 187.

Il semble que les trois peines suivantes : la mort, la transportation à perpétuité ou à temps, la servitude pénale pendant une durée plus ou moins longue, peuvent servir à réprimer toutes les infractions commises par les indigènes. Il n'est pas nécessaire d'avoir dans l'arsenal législatif une grande variété de peines. C'est l'imagination du barbare qui multiplie les châtiments. Le civilisé se contente d'un petit nombre de peines et c'est en faisant varier leur durée ou leur quotité qu'il les proportionne aux fautes.

Quelle que soit l'opinion que l'on professe en Europe sur la peine de mort, il paraît bien impossible de la rayer d'un code pénal indigène, sauf à en user avec modération. Il faut seulement, pour régler le mode d'exécution de cette peine, tenir compte des croyances ou des préjugés de la population indigène. La transportation dans une colonie habitée par une race toute différente peut être un moyen de répression très efficace. Quand bien même un pays aurait cru devoir rayer cette peine de son code pour les Européens, ce ne serait pas là une raison suffisante de ne pas la conserver à l'égard des indigènes. Quant à la servitude pénale, il faut tenir compte, pour déterminer les conditions dans lesquelles elle doit être subie, du tempérament et des forces de l'indigène. En principe le travail en plein air devra être préféré au travail dans l'intérieur d'une prison.

En règle générale, il vaut toujours mieux faire exécuter une corvée à l'indigène que de lui infliger une amende. Aux colonies, la main-d'œuvre manque presque toujours, mais les travaux malsains et pénibles à exécuter ne manquent jamais. Cependant, comme il faut que ces travaux se fassent, mieux vaut les infliger à des coupables à titre de châtiment que d'y employer les habitants honnêtes. Quant aux peines pécuniaires (amendes, confiscation), il convient de les éviter autant que possible. Au point de vue de la sécurité générale comme au point de vue économique, c'est toujours un résultat fâcheux que d'appauvrir une famille indigène. On diminue ses moyens d'existence. Raison de plus pour que son chef recommence à mal faire.

Voici enfin une dernière question très délicate. Beaucoup de législations primitives admettent les peines corporelles. Les Européens peuvent-ils continuer à les appliquer aux indigènes?

La question peut être discutée. Incontestablement l'humanité commande de repousser celles qui sont inutilement cruelles, celles qui consistent dans la mutilation d'une partie du corps ou dont l'application laisse des traces durables. Mais de simples coups de rotin, en nombre plus ou moins grand, ne seraient-ils pas dans bien des cas un châtiment tout à fait approprié au délit?

La suppression complète des peines corporelles est l'idéal à poursuivre et on doit finir par y arriver. Mais il faut procéder avec mesure. Il peut être imprudent de faire disparaître complètement du jour au lendemain un mode de répression commode et rapide qui ne choque ni les sentiments ni les habitudes de la population. Il arrive alors que la réforme est purement illusoire. Les peines corporelles, supprimées en droit, continuent à fonctionner en fait sans mesure et sans garantie. Un auteur qu'on ne peut soupçonner d'hostilité et de dureté à l'égard des indigènes, M. Philastre, a présenté à ce sujet dans le *Code annamite* (t. I, p. 116-117) des réflexions fort justes.

« La suppression des peines corporelles qui est absolument un bienfait, dit-il, ne peut être considérée comme telle par le peuple qui était soumis à ces peines qu'autant qu'il les éprouve et qu'il les souffre avec répulsion ; si, au contraire, il a toujours considéré ces châtiments comme moraux, comme bons, comme indispensables, il se butte à cette idée et ne remarque que le trouble inévitable qui est la conséquence d'une innovation aussi grande : il est mécontent de cette suppression et effrayé de ses effets apparents dont le premier est forcément une tendance à l'insoumission et une augmentation du nombre des fautes commises.

« Cet inconvénient peut être assez facilement évité. Il suffit pour cela de commencer par restreindre l'emploi de ces châtiments, d'en exempter d'abord quelques classes de

personnes et d'augmenter peu à peu ces exemptions. Ces classifications sont faciles à établir par l'âge, la position sociale, les services rendus et autres distinctions analogues dont le code annamite lui-même fournit des exemples. Le résultat serait sûr et rapide parce que la sujétion aux châtiments corporels s'alliant à l'infériorité de condition, le sentiment de la vérité reprendrait le dessus dans l'esprit du peuple, et ces châtiments deviendraient bientôt odieux à ceux-là mêmes qui les défendent aujourd'hui. Alors seulement, en sentant la honte, ils mériteraient d'en être affranchis ».

Voilà le véritable point de vue. Dans les châtiments corporels, il faut distinguer la souffrance physique et l'humiliation morale. Si le bâton doit être supprimé, c'est moins parce qu'il est un châtiment cruel que parce qu'il est un châtiment dégradant. La question décisive est donc celle de savoir jusqu'à quel point celui auquel on l'applique souffre dans sa dignité d'homme. Cette question n'est pas susceptible d'une réponse objective, et c'est là le défaut du système proposé par M. Philastre. Il distingue, d'après certains signes extérieurs, les indigènes en deux groupes : ceux qui ne doivent pas être battus et... les autres. Mais le sentiment de la dignité est quelque chose de tout à fait personnel.

Dans ces conditions, la solution la plus élégante de cette difficulté qui divise les coloniaux ne consisterait-elle pas à s'en rapporter à l'intéressé lui-même? Le juge prononcerait une condamnation à un certain nombre de jours de prison ou de corvée, mais en laissant au coupable la faculté d'opter pour un nombre proportionné de coups de rotin. Le tarif de concordance serait facile à établir. Dès lors, ne subiraient des châtiments corporels que les individus assez dégradés pour les préférer à une peine moins humiliante. Nul ne pourrait récriminer contre l'application du rotin, ni le patient qui aurait exercé son choix et qui aurait vu un adoucissement dans cette commutation de peine, ni les théoriciens philanthropes qui n'ont pas à se montrer plus difficiles en cette matière que les intéressés eux-mêmes.

§ IV. — Condition juridique des indigènes dans les colonies françaises.

209. — Indigènes de l'Inde française[1]. — Dans l'Inde, les Français se sont engagés dès le début à respecter les coutumes des indigènes. Cet engagement est rappelé dans le règlement du 30 décembre 1769, art. 16 : « La nation s'étant engagée dans les commencements de son établissement à Pondichéry à juger les Malabars et autres Indiens qui auraient recours à la justice française, suivant les mœurs et coutumes et lois malabares... » Un tribunal spécial, dit de la *Chaudrie*, fut créé pour juger les affaires civiles entre indigènes par un règlement d'août 1777. Ainsi les institutions civiles des indigènes étaient maintenues. En matière pénale, on suivait le principe contraire. L'art. 17 du règlement du 30 décembre 1769 porte en effet : « Toutes les affaires criminelles se traiteront suivant les lois du royaume et non suivant celles des Malabars qui, à cet égard, ont toujours été rejetées ».

Ces principes ont été confirmés par l'arrêté du 6 janvier 1819 portant promulgation des codes de la métropole, dont l'art. 3 porte : « les Indiens, soit chrétiens, soit maures ou gentils, seront jugés, comme par le passé, suivant les lois, usages et coutumes de leur caste[2] ». La Cour de cassation

[1] L'abbé Dubois, *Mœurs et institutions des peuples de l'Inde*, 2 vol., 1825. — Gibelin, *Études sur le droit civil des Hindous*, 1847. — Laude, *Manuel de droit hindou*, 1re édition, 1856, 2e éd., 1869. — Eyssette, *Jurisprudence et doctrine de la Cour d'appel de Pondichéry*, 1877. — De Langlard, *Leçons de droit hindou*, 1884. — Léon Sorg, *Introduction à l'étude du droit hindou*, 1895; *l'État présent du droit hindou* (publié dans la *Tribune des colonies* en 1895 et en 1896); *Avis du Comité consultatif de jurisprudence indienne*, 1897; *Traité théorique et pratique du droit hindou applicable dans les établissements français de l'Inde*, 1897. — Esquier, *Essai sur les castes dans l'Inde*, 1870. — Sauvel, *Du statut personnel des natifs de l'Inde en matière civile et pénale* (extrait de la *Tribune des colonies*, 1899).

[2] Les *Maures* désignent les musulmans, les *Gentils* les Indiens

a eu plusieurs fois l'occasion de préciser la portée de cette règle. Elle applique aux indigènes leurs coutumes même lorsque la question de droit civil ne se présente que comme élément constitutif d'un délit[1], mais d'un autre côté, elle leur applique toutes les dispositions des codes français qui sont compatibles avec elles[2].

Quelles sont les sources de cette législation indigène? Il faut observer tout d'abord, avec Sir J. Strachey[3], que l'Inde n'est pas une nation, mais une immense région comprenant une multitude de pays différents. En réalité, il y a des différences considérables entre la législation suivie à Chandernagor dans le Bengale et celle qui prévaut à Pondichéry. Le droit varie également suivant la religion et la caste. Les musulmans suivent la législation coranique. Sous le bénéfice de ces réserves, il y a lieu de distinguer le droit coutumier et le droit civil contenu dans les lois brahmaniques[4] et dans les commentaires ou digestes[5]. Les Européens ont eu longtemps une tendance à attribuer au droit civil une autorité et un degré de généralité exagérés. En réalité, c'est la coutume qui fait loi, et, en droit hindou, l'usage nettement établi doit prévaloir sur la loi écrite. Dans le but d'éclairer les tribunaux français sur la législation civile à appliquer aux indigènes, un *Comité consultatif de jurisprudence in-*

non musulmans. Les musulmans forment environ le cinquième de la population de l'Inde française; ils sont particulièrement nombreux à Karikal.

[1] Cass., 7 juillet 1898, Dar., 1899, p. 123. Dans l'espèce la capacité civile apparaissait comme un élément d'un délit pénal; la Cour de cassation a décidé qu'il ne fallait pas exiger de mineurs hindous la majorité de vingt et un ans, et qu'il convenait de se contenter de la majorité de seize ans, et qui est chez eux l'âge de la capacité.

[2] Cass., 21 octobre 1901, Dar., 1902, p. 6.

[3] L'*Inde*, trad. J. Harmand, p. 2.

[4] *Vedas* contenant la vérité révélée ou *srouti*, et augmentés peu à peu des préceptes ajoutés par les sages qui constituent le *smitri*; *dharma-sastras* dont le plus connu est celui de Manou, écrit dans le nord de l'Inde.

[5] Le *Mitaskara* suivi dans la province de Bénarès et dans le sud de l'Inde, le *Daya-Bhaga* suivi dans le Bengale, etc.

lienne composé de neuf membres a été institué par une ordonnance locale du 30 octobre 1827.

Voici quelques notions sommaires sur le droit privé des Hindous.

Le *mariage*, dont les règles varient d'ailleurs suivant les castes, est commandé aux yeux des Hindous par des motifs à la fois sociaux et religieux. Les parents marient leurs enfants très jeunes et le plus souvent sans les consulter. Les futurs époux doivent appartenir à la même caste. Il existe plusieurs modes de mariage. Le plus usité est le mode *asoura;* c'est le mariage par achat réel ou symbolique : le père de l'époux remet au père de l'épouse une certaine somme (*pariam*). Le mariage en *cannigadanam*, dans lequel la vierge est donnée et non vendue, introduit par les Brahmanes, est aussi pratiqué, mais plus rarement. L'attache du collier nuptial (*taly*) est la formalité essentielle parmi toutes celles qui entourent la célébration du mariage. La polygamie est admise dans une mesure restreinte. Le mari ne peut épouser une autre femme qu'avec le consentement de la première, à moins qu'il n'ait une raison sérieuse à invoquer (par exemple : sa femme ne lui a pas donné d'enfant mâle). Des motifs graves peuvent autoriser le mari à répudier sa femme et celle-ci à quitter le domicile conjugal. La femme veuve ou répudiée est placée dans un état de subordination dont il ne faudrait pas d'ailleurs exagérer les effets[1]. La question de savoir si elle peut se remarier est discutée et est résolue différemment suivant les castes.

L'*état civil* des natifs de l'Inde française a été organisé par un décret du 24 avril 1880. Ce décret leur applique, sauf quelques modifications (art. 1er), le titre 2 du livre I du Code civil. Pour les naissances et les décès, il n'y a que des changements secondaires. Quant aux mariages célébrés conformément aux coutumes indigènes, avis doit en être donné dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil

[1] Cour de Pondichéry, 16 décembre 1845.

(art. 4) et l'époux lui-même doit venir faire sa déclaration dans les quinze jours, assisté de parents ou de témoins (art. 5 et 6). Les natifs ont aussi la possibilité de se marier devant l'officier de l'état civil conformément à la loi française, et cela à partir de l'âge de quatorze ans pour les hommes et de douze ans pour les femmes — sauf une dispense d'âge qui ne peut être accordée que par le Président de la République (art. 3 et 8). Les art. 2 et 7 posent les règles spéciales aux naissances et aux mariages des indigènes français sur le territoire anglais. Un décret du 5 septembre 1887 autorise la création de postes d'adjoints spéciaux pour remplir les fonctions d'officiers de l'état civil dans les villages éloignés du chef-lieu de la commune.

Dans les idées hindoues, la possession d'un descendant mâle est nécessaire à l'homme pour sauvegarder la mémoire de son nom et pour accomplir les cérémonies destinées à assurer à ses mânes et à celles de ces ancêtres le bonheur céleste. De là une foule de combinaisons imaginées par les auteurs brahmaniques pour permettre à l'homme de se procurer un fils. Telle l'institution du *poutrica-poutra* qui permet à un homme de prendre pour son fils celui qui naîtra d'une de ses filles qu'il désigne dans sa pensée. De toutes ces combinaisons, la plus importante est l'*adoption*, très fréquente chez les Hindous. L'adoptant ne doit pas avoir de descendant mâle ou par les mâles et il ne peut adopter que le fils d'une femme avec laquelle il aurait pu se marier. La veuve peut adopter un fils pour son mari décédé[1]. L'adopté doit appartenir à la même caste que l'adoptant. De préférence on adopte un fils de son frère et, autant que possible, on doit éviter d'adopter un fils aîné ou un fils unique. L'adopté sort de sa famille naturelle pour entrer dans celle de l'adoptant et il perd dans l'une les droits successoraux qu'il

[1] L'arr. du 29 décembre 1855, art. 2, exige que cette adoption soit faite dans les quatre mois qui suivent le décès du mari. Mais la Cour de cassation a jugé cette exigence illégale comme contraire aux coutumes que la France a pris l'engagement de respecter (Cass., 20 juillet 1887, S. 88. 1. 67).

acquiert dans l'autre [1]. L'adoption est entourée de certaines cérémonies auxquelles l'arrêté du 29 décembre 1855, art. 1, a ajouté la nécessité d'un acte authentique passé devant le tabellion et homologué par le juge de paix.

Le père, chez les Hindous, est le maître absolu de ses enfants. D'après les lois de Manou, tout ce que ses enfants ou sa femme pouvaient acquérir lui appartenait et il pouvait aliéner à sa guise les biens de la famille. Mais, avec le temps, une réaction s'est produite contre ce pouvoir absolu du père. On a admis que le fils pourrait acquérir des biens particuliers. D'un autre côté, le Mitakshara manifeste une tendance à réduire les droits du père sur les immeubles ancestraux : il enseigne notamment que les fils peuvent en demander le partage du vivant de leur père. Notre jurisprudence ne va pas aussi loin (Cour de Pondichéry, 1er oct. 1864). Elle reconnaît au père le droit d'aliéner à sa fantaisie les biens ancestraux à titre onéreux, mais elle estime que son droit d'aliéner à titre gratuit est limité par l'obligation de conserver ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

A la mort du père, les enfants continuent le plus souvent à vivre ensemble. Le produit du travail de chacun est versé à la masse commune, et la *communauté* se charge de l'entretien de ses membres, de celui de leurs veuves [2] et des frais occasionnés par les diverses cérémonies familiales. L'aîné est le chef de la communauté : il l'administre et il peut l'obliger par les contrats qu'il passe avec les tiers, mais il ne peut aliéner les biens communs qu'avec le consentement au moins tacite de tous. La conception de la communauté varie d'ailleurs suivant les régions : dans le Bengale, chaque communiste peut disposer à son gré de sa part dans la masse commune ; sur la côte malabare, au contraire, la communauté (*tarward*) est beaucoup plus étroite et le chef est un maître presque absolu. La communauté d'ailleurs n'est qu'une

[1] Dans certains milieux indigènes, l'adopté devenu fils de deux pères (*dwyamushyayana*), conserve ses droits dans les deux familles.

[2] Cour de Pondichéry, 11 janvier 1902, Dar., 1903, p. 113.

présomption qui cesse devant un état de fait contraire (par exemple, quand un des frères gagne sa vie par une industrie séparée). Le point de savoir si, oui ou non, les frères vivent en communauté est d'ailleurs l'objet de nombreux procès. Un arrêté du 29 novembre 1838 avait essayé de poser des règles précises, mais une dépêche ministérielle du 21 février 1840 ordonna de le rapporter comme contraire aux coutumes indigènes.

La *législation successorale* varie suivant les établissements : dans le Bengale ou sur la côte de Malabar, elle n'est pas la même que sur la côte de Coromandel. D'une manière générale, elle est défavorable aux femmes (seules la veuve, la fille, la mère et les aïeules paternelles peuvent hériter) et les parents par les mâles sont préférés aux parents par les femmes. L'ordre successoral sur la côte de Coromandel est le suivant : le fils, le petit-fils et l'arrière-petit-fils, la veuve, la fille et le fils de la fille, la mère, le père, le frère puis son fils, la grand'mère paternelle, le grand-père paternel, les oncles paternels et leurs fils, la bisaïeule paternelle, le bisaïeul paternel et ses descendants mâles, les parents paternels jusqu'au 14e degré; les parents par les femmes (*bandhous*). A défaut de parents, le précepteur, l'élève, le compagnon d'études et enfin l'État recueillent la succession. La succession aux biens particuliers des femmes (*stridhana*) est soumise à des règles spéciales, variables suivant le mode d'après lequel le mariage a été contracté. Ici encore l'école de Bénarès et l'école de Bengale suivent des règles différentes. La jurisprudence de nos tribunaux autorise les héritiers à renoncer à la succession.

L'usage des *testaments*, autrefois inconnu, s'est introduit sous la domination française (arrêts de règlement des 27 nov. 1769 et 2 sept. 1775 portant que les testaments des Indiens seraient reçus par le tabellion indigène de la Chaudrie).

En ce qui concerne la *propriété foncière*, les Français se sont trouvés tout d'abord en présence d'une règle introduite dans l'Inde à la suite de la conquête musulmane, d'après

quelle le souverain a le domaine éminent du sol. Le cultivateur n'était qu'un concessionnaire perpétuel (*adamanaire*) ayant simplement le domaine utile. Il pouvait sans doute aliéner, hypothéquer, transmettre à ses descendants. Mais, par rapport au Gouvernement, il n'était qu'un fermier; la redevance à laquelle il était astreint et qui variait entre le quart et la moitié de la récolte, était non un impôt mais un prix de ferme : faute de paiement de cette redevance, il pouvait être expulsé. Parfois, le souverain concédait, en récompense des services rendus, des terres à un de ses sujets lequel se trouvait ainsi substitué à ses droits, percevait les redevances dues par les adamanaires et pouvait créer lui-même de nouveaux adamanons.

Cet état de choses a été tout d'abord maintenu par le Gouvernement français et consacré par l'arrêt du 7 juin 1828. Mais le décret du 16 janvier 1854 a complètement réorganisé le régime de la propriété foncière en déclarant « propriétaires incommutables des terres qu'ils cultivent les détenteurs du sol à quelque titre que ce soit qui acquitteraient l'impôt réglementaire ». Ce décret, qui a transformé ainsi des fermiers en propriétaires, a eu pour conséquence immédiate une augmentation considérable de la valeur vénale du sol et a exercé une influence très heureuse sur le développement économique du pays.

Restaient les redevances dues par un certain nombre d'adamanaires aux concessionnaires en toute propriété auxquels les souverains musulmans ou même les rois de France avaient autrefois cédé leurs droits. Un arrêté local du 25 janvier 1853, assimilant à tort ces redevances à un impôt, avait décidé qu'elles seraient désormais perçues au profit du budget local, sauf à celui-ci à payer une indemnité aux concessionnaires. Cet arrêté, qui méconnaissait à la fois les droits acquis et la nature juridique de la redevance, a été annulé par le Conseil d'État le 20 mars 1896[1].

Quant aux *contrats*, le respect dû aux coutumes indigènes

[1] *Trib. col.*, 1896, p. 207.

n'empêche pas d'appliquer les principes de notre droit civil. Il faut seulement tenir compte de certains règlements émanés de l'autorité française et dont quelques-uns, remontant à l'ancien régime, ont été expressément réservés par l'arrêté de 1829 qui a promulgué dans l'Inde les codes français. Ce sont :

1° Le règlement du 27 janvier 1778, art. 5, 7 et 9. L'art. 5 décide que le transport des créances ne peut avoir lieu sans le consentement du débiteur donné par devant le tabellion ou en présence du lieutenant civil (sauf exception pour les effets à ordre). L'art. 6 porte que les obligations sous seing privé entre Indiens doivent être passées en présence de deux témoins et signées par eux. L'art. 9, spécial aux obligations de sommes d'argent, exige en outre les signatures de l'emprunteur, du prêteur et de celui qui a écrit le billet (*olle*).

2° Le règlement du 18 novembre 1769 dont l'art. 4 exigeait que les ventes d'immeubles fussent ratifiées dans le mois par devant le notaire ou le tabellion de la Chaudrie. Ce texte est aujourd'hui remplacé par l'arrêté du 19 avril 1856 portant que les ventes d'immeubles entre Indiens et entre Indiens et Européens doivent faire simplement l'objet d'un enregistrement sommaire dans les bureaux du domaine.

3° L'arrêté local du 23 septembre 1854 réglementant le contrat de main-d'œuvre entre propriétaires indigènes et journaliers agricoles (*paneals*).

4° Le décret du 12 février 1898 rétablissant *à l'égard des indigènes* la contrainte par corps que le décret du 12 août 1891 avait supprimée d'une manière générale dans les colonies françaises.

Un arrêté local du 18 octobre 1838 a déclaré applicables aux natifs de l'Inde les dispositions du titre 20 du livre 3 du Code civil en matière de prescription (Cpr. Cass., 7 juin 1853, D. 53. 1. 299).

En ce qui concerne la distribution de la justice aux indigènes, on continue à faire une distinction traditionnelle entre les *affaires d'intérêt et contentieuses* et les *affaires de ca*

Autrefois, les premières seules étaient jugées par le tribunal de la Chaudrie, les secondes étaient soumises à la juridiction du lieutenant de police (Arrêté du Conseil souverain du 30 déc. 1769). Aujourd'hui les affaires d'intérêt et contentieuses sont jugées par les tribunaux européens, le tribunal de la Chaudrie ayant disparu en 1827[1]. Quant aux affaires de caste, on distingue. Les *discussions particulières* sont portées devant le juge de police et renvoyées soit à la Chambre de consultation (aujourd'hui : le Comité consultatif) soit à l'assemblée de la caste ou de la parenté « pour y être examinées et décidées conformément à l'usage et pour la décision à intervenir être ensuite homologuée par le juge s'il y a lieu en tout ou en partie » (Arr. 25 mai 1827, art. 6), sauf le droit qu'a toujours le gouverneur d'évoquer l'affaire. Les *contestations majeures* « qui peuvent s'élever entre une ou plusieurs castes au sujet de leurs cultes, coutumes ou priviléges », contestations dont la solution peut présenter de la gravité au point de vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, sont tranchées par le gouverneur dont la décision est sans recours (Arr. 2 nov. 1841, art. 4 et 5[2]). Mais que signifient ces mots « affaires de caste »? Faut-il entendre par là toutes les contestations autres que celles qui soulèvent une question d'intérêt pécuniaire? Quel critérium permet de les reconnaître? C'est là un point qui fait l'objet de vives controverses[3].

210. — Droit privé applicable aux Annamites[4]. Ses sources. — Les institutions juridiques des Annamites ont

[1] Les chaudries qui existent encore dans l'Inde sont des fondations charitables. Sur les *chaudries*, voir Cass., 11 mai 1897 (Dar., 1898, p. 41) et Pondichéry, 18 janvier 1902 (Id., 1904, p. 83).

[2] Les articles 1 et 2 de cet arrêté défendent aux hommes d'affaires de s'immiscer dans les affaires de caste.

[3] Sono, *Traité de droit hindou*, p. 76-98. En ce qui concerne les musulmans, les affaires analogues aux affaires de caste sont tranchées par le *Kazy* (cadi).

Sur la condition juridique des indiens qui ont renoncé à leur statut personnel, voir plus bas n° 229.

[4] ** Luro, *Le pays d'Annam* (réimprimé en 1897), chap. IX, X et XI. —

subsisté en Annam et au Tonkin, pays de protectorat, par le seul fait que l'État protecteur n'a jamais songé à apporter en principe en cette matière une restriction à la souveraineté interne de l'État protégé. Les quelques exceptions que l'on a cru devoir apporter à cette règle seront signalées au cours de ce numéro.

En Cochinchine, le droit privé des Annamites a été expressément maintenu par l'art. 11 du décret du 25 juillet 1864 ainsi conçu : « La loi annamite règle toutes les conventions et toutes les contestations civiles ou commerciales entre indigènes et Asiatiques[1] ». Ce principe, reproduit dans toute la série des textes postérieurs relatifs à l'organisation judiciaire de la Cochinchine (V. not. D. 17 mai 1895, art. 18), ne comporte qu'un petit nombre d'exceptions que voici :

MIRABEN, *Précis de droit annamite*, 1896. — P. D'ENJOY, *Étude pratique de la législation civile annamite*, 1894. — J. SILVESTRE, *L'empire d'Annam et le peuple annamite*, 1889 ; *Considérations sur l'étude du droit annamite* (extrait de la *Tribune des colonies*, 189 1900). — SOMBSTHAY, *Cours de législation et d'administrati annamites*, 1898 — DURWELL, *Doctrine et jurisprudence en matiè civile indigène*, 1900. — *Le Code annamite*, trad. PHILASTRE, 2 v 1876. — *Excursions et reconnaissances*, passim. Cette importa collection, publiée de 1880 à 1883, contient notamment les études M. VILLARD sur le droit civil, le droit administratif et le droit pé des Annamites, le projet de Code civil annamite de M. LASSERRE, études de M. LANDES sur les mœurs et les superstitions des Ann mites, etc. — P. D'ENJOY, *Le rôle de la femme dans la société an mite* (Revue Rose 5 septembre 1903), *La famille, le mariage et divorce en Annam* (Journal de droit international privé, 1904, p. 107). — BOURAYNE, *Code civil annamite ou les lois civiles annam tes disposées d'après le Code civil français*, 1904 (749 articles). — GARROS, *Les usages de Cochinchine*, Saïgon, 1905. — C. BRIFFA *L'esclavage et l'engagement pour dettes dans le droit sino-an mite* (Quest. prat. de lég. et d'écon. sociales, 1907).

[1] Quels sont ces Asiatiques ainsi assimilés aux indigènes en Coch chine? La question est tranchée par l'arrêté du 23 août 1871 ai conçu : « Les Asiatiques qui, aux termes du D. du 25 juillet 18 sont soumis à la loi annamite sont : les Chinois, les Cambodgie les Minh-huongs, les Siamois, les Mois, les Chams, les Stiengs, Sang-mêlés (Malais de Chaudoc). Tous les autres individus, à qu que race qu'ils appartiennent, sont soumis à la loi française ».

1° La déclaration faite dans un acte par les indigènes qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraîne l'application de cette loi (D. 17 mai 1895, art. 18). Cette faculté, déjà écrite dans l'art. 11 du décret de 1864, est de règle en législation coloniale.

2° Toutes les conventions et toutes les contestations civiles ou commerciales entre Européens et indigènes ou assimilés sont régies par la loi française (D. 17 mai 1895, art. 19).

3° Cette seconde exception a paru insuffisante pour mettre les Européens à l'abri des fraudes familières aux commerçants asiatiques. Dans le but d'augmenter les garanties offertes par les transactions passées avec ces négociants, le décret du 27 février 1892, art. 1 a déclaré applicables « aux Asiatiques étrangers et sujets français qui exercent un commerce ou une industrie quelconque sur le territoire français de l'Indo-Chine » les art. 1, 15, 16, 18 à 50, 64, 91 à 189, 437 à 614 du Code de commerce[1], la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés[2], et celles des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 sur la liquidation judiciaire, c'est-à-dire en résumé toute la partie du droit commercial relative aux sociétés, au gage et aux commissionnaires, à la lettre de change et aux faillites et banqueroutes. Ces commerçants asiatiques sont traités comme les commerçants français en ce qui concerne les tribunaux compétents en matière commerciale et la procédure à suivre (art. 2)[3]. L'Asiatique qui veut se livrer au commerce doit faire une déclaration huit jours à l'avance (art. 3 et 4).

4° L'état civil des indigènes et assimilés en Cochinchine est régi par un décret du 3 octobre 1883 qui les oblige à déclarer les naissances, les mariages et les décès. Cette même obligation a été introduite au Tonkin depuis le mois de mai 1906[4].

[1] Sauf l'addition dans l'art. 584 de quelques mots visant les modifications apportées au Code pénal métropolitain par le D. 16 mars 1880.

[2] Cass., 26 avril 1904. Dar., 1904, p. 121.

[3] Cour d'appel de l'Indo-Chine, 8 avril 1904, Dar., 1904, p. 150.

[4] *Quinzaine Coloniale*, 10 mai 1906.

5° Enfin, nos tribunaux, considérant la législation française comme *raison écrite*, l'appliquent aux indigènes quand il est nécessaire de suppléer à l'insuffisance de la législation annamite. C'est ainsi qu'ils ont été amenés à faire profiter des dispositions de la loi française les indigènes, assez nombreux aujourd'hui, qui s'assurent contre l'incendie, le contrat d'assurance étant inconnu du droit annamite[1].

Sauf ces réserves, c'est le droit privé annamite qui s'applique à cette masse d'Asiatiques qui sont répandus depuis le Tonkin jusque dans la Basse-Cochinchine. Il est donc très important de le connaître au moins dans ses grandes lignes, d'autant que *la violation de la législation indigène par nos tribunaux peut être un motif de cassation*[2].

Mais où trouver cette législation annamite? Il existe bien le Code rédigé par les ordres du roi Gia-long en 1812 et dont nous avons deux traductions, la première d'Aubaret (1875) et l'autre de Philastre (1876). C'est une compilation d'arrêts rendus depuis près de quatre mille ans, mal classés (ils sont groupés par ministères) et épurés à chaque changement de dynastie. Parmi ses dispositions, les unes représentent la loi fondamentale (*Luat*), les autres des règlements supplémentaires qui la commentent où la développent (*Lé*). Ce code est écrit en langue chinoise. Il règle principalement des rapports de droit public interne (relations du Gouvernement avec les individus, les groupes d'individus et les fonctionnaires). C'est un code administratif, pénal et surtout rituel. Les rapports de droit privé n'y sont envisagés qu'au point de vue de la sanction pénale qu'ils peuvent comporter : chez les

[1] C. appel de l'Indo-Chine, 3 octobre 1901, Dar., 1902, p. 53.

[2] Cass. civ., 30 décembre 1896, Dar., 1898, p. 12. — Cass., req., 5 juillet 1899, Dar., 1899, p. 97. — Cpr. Cass. civ., 31 juillet 1899 relatif à l'Inde, Dar., 1899, p. 70. — Toutefois ce principe se trouve singulièrement atténué par cette règle que, la législation indigène étant le plus souvent coutumière, il appartient au juge du fait de constater souverainement cette coutume.

En ce qui concerne les pourvois fondés sur la violation des coutumes indigènes en pays de protectorat, voir Cass. req., 20 janvier 1896 (S. 97. 1. 33 avec note).

Annamites, toute action en justice finit par devenir pénale, celui qui succombe devant être puni. Ce code a pu être appelé par boutade « un tarif de coups de bâton ». Le Gouvernement annamite évite de se mêler des rapports qui s'établissent dans l'intérieur de la famille : ils sont régis par une coutume orale.

Quand le décret de 1881 eut transporté aux magistrats français le droit de statuer sur les litiges entre indigènes, on sentit le besoin de préciser et de rédiger en français cette législation coutumière. Un projet de code civil annamite fut rédigé par M. Lasserre. Il conservait les principes fondamentaux du droit annamite en les classant dans l'ordre du Code civil français et en les corrigeant sur quelques points. Mais, redoutant les inconvénients graves pouvant résulter de dispositions légales trop précises, l'administration centrale se borna à ordonner la rédaction d'un précis fixant d'après les lois et usages annamites les principes du droit civil sur les matières traitées dans les titres 4 à 11 du livre 1er du Code civil (D. 3 oct. 1883, art. 3). Ce précis a reçu force exécutoire pour les indigènes en Cochinchine (n° 201).

211. — Institutions juridiques des Annamites. — Les institutions juridiques des Annamites sont, sauf des différences secondaires, celles de la Chine. L'organisation de la famille, basée sur le *culte des ancêtres*, est toute patriarcale. Dans les idées religieuses des Annamites (et il en est de même, nous l'avons vu, chez les Hindous), l'homme pour être heureux dans l'autre monde doit laisser des descendants *mâles* qui seuls ont qualité pour faire des offrandes à leurs ancêtres défunts. Ces offrandes ne sont dues que dans la ligne paternelle. Dans la ligne maternelle, la mère seule est honorée; quant aux ancêtres maternels, c'est à leurs descendants mâles qu'il appartient d'assurer leur culte. Comme dans la cité antique décrite par Fustel de Coulanges, le système de la parenté agnatique est en rapport direct avec le culte des ancêtres.

Le *mariage* donne lieu à une série de cérémonies ayant

un caractère intime et purement privé. Pas de célébration devant un représentant de l'État. De là des difficultés auxquelles se sont heurtés nos tribunaux, s'agissant d'établir la preuve du mariage et auxquelles on a essayé de remédier en Cochinchine en exigeant une déclaration à l'état civil.

Les conditions de fond exigées pour le mariage sont : 1° l'âge minimum de seize ans pour les garçons et de quatorze ans pour les filles; 2° le consentement des parents qui est essentiel, quel que soit l'âge des futurs; 3° le consentement des futurs eux-mêmes que les parents ne peuvent plus, comme autrefois, forcer au mariage; 4° l'absence d'empêchement. Les prohibitions étaient autrefois fort nombreuses : le mariage était défendu entre agnats, même à un degré très éloigné, entre personnes de condition sociale différente, et avec les étrangers. Il était interdit au fonctionnaire de se marier dans son ressort. De même il était défendu de se marier pendant les trois années que doit durer le deuil d'un père, d'une mère ou d'un conjoint prédécédé. Ces dispositions rigoureuses s'adoucissent peu à peu.

Une dernière condition est l'inexistence d'un mariage antérieur. Mais le mariage ne s'oppose pas à ce que, pour se procurer des descendants mâles, l'homme épouse une femme du second rang (concubine du droit romain). L'homme ne peut avoir qu'une seule épouse du premier rang (*dich mau*) sauf possibilité de se remarier si elle vient à mourir; mais il peut avoir plusieurs femmes du second rang (*kemau* ou *vothu*). Les cérémonies entraînées par ces unions secondaires sont fort simplifiées. Les femmes du second rang sont dans une situation bien inférieure à celle de la véritable épouse à laquelle elles doivent le respect et par laquelle elles doivent être agréées. L'épouse du premier rang habite avec le mari et est son égale au point de vue social; les femmes du second rang habitent dans l'endroit fixé par celui qu'elles appellent leur maître.

La femme, par son mariage, sort de sa famille pour entrer dans celle du mari. Comme la femme romaine *in manu* elle est en principe *loco filiæ* dans la famille du mari, quo

ıe, sur ce point encore, de nombreux adoucissements ent été apportés à la rigueur de la règle primitive. Tous s biens que la femme apporte en se mariant, tous ceux ı'elle peut acquérir pendant le mariage viennent se con- ndre dans le patrimoine du mari. Devenue veuve, la mme n'est pas placée, comme en Chine, sous l'autorité ı son fils aîné; elle devient indépendante et elle a l'usu- uit de tous les biens qui appartenaient à son mari défunt. ant que dure sa jouissance, les enfants ne peuvent ni de- ander le partage de l'héritage paternel ni même disposer ı la nue-propriété[1]. La veuve qui se remarie perd son oit à cet usufruit. Il va de soi que ce droit d'usufruit appartient pas aux concubines[2].

Le mariage peut être dissous par le *divorce*. Le Code an- mite (art. 108) reconnaît sept cas de répudiation de la mme par le mari, et admet en outre le divorce par con- ntement mutuel. Le *Précis* de 1883 a quelque peu mo- fié ces principes. Il autorise chaque époux à demander le vorce pour excès ou sévices graves, condamnation de autre conjoint à une peine afflictive et infamante, et en cas 'absence déclarée. Le divorce peut en outre être demandé, ais contre la femme seulement, pour adultère ou abandon ı domicile conjugal et pour excès ou sévices graves en- ers les ascendants du mari. Le *Précis* conserve le divorce ır consentement mutuel lequel est soumis à certaines con- tions restrictives.

Les règles concernant la puissance paternelle rappellent lles de la *patria potestas* romaine. Le fils, d'après la cou- me annamite, reste toute sa vie sous la puissance de son ère; il n'y a pas de majorité qui l'en fasse sortir. Le père vait même autrefois le droit de lui infliger des châtiments

[1] Cass. 19 mars 1907, *Trib. col.*, 1er juin 1907, p. 197.

[2] Il existe, sur l'usufruit de la veuve annamite, une jurisprudence bondante et intéressante de la Cour d'appel de l'Indo-Chine : Voir IRABEN, *op. cit.*, p. 35-39. Aj., sur le point de savoir dans quels s et à quelles conditions la veuve peut aliéner les biens du mari : anoï, 25 mai 1898, Dar. 1898, p. 121.

corporels et de le punir de mort; il pouvait disposer de sa liberté et de son travail. Le fils ne pouvait introduire aucune action en justice contre son père; il ne pouvait rien posséder en propre et par suite rien aliéner de son vivant. Tout ce qui était acquis par le fils appartenait au père: de là pour ce dernier le droit de reprendre toujours les biens dont il avait permis à son fils de jouir. Enfin le père par son testament pouvait dépouiller complètement ses enfants.

Ces règles rigoureuses ont été peu à peu adoucies. Le *Précis* de 1883 s'efforce de favoriser cette évolution en donnant aux pouvoirs publics un droit de contrôle sur la puissance du père. D'un autre côté, quand un fils cadet quitte le toit paternel, le plus souvent sans rien emporter, pour aller fonder un foyer nouveau, il acquiert en fait une demi-indépendance. Quant au fils aîné, il doit rester avec le père. Les filles, nous l'avons vu, sortent de la famille par le mariage. La loi est encore très stricte en ce qui concerne les obligations qu'impose la piété filiale; le fils est tenu de payer les dettes du père. « Le père emprunte, le fils rembourse », dit un proverbe annamite.

Après la mort de l'ancêtre commun, tout lien n'est pas rompu entre les différentes branches de la famille. Le membre le plus âgé de la génération la plus rapprochée de l'ancêtre commun est le chef de la parenté (*truong-toc*). Il veille à la célébration des cérémonies en l'honneur des ancêtres, il est l'arbitre naturel de toutes les contestations qui s'élèvent entre les diverses branches de la famille, il surveille les partages, il protège les mineurs. Il n'existe, chez les Annamites, rien de comparable à notre institution de la tutelle. Le *Précis* de 1883 s'est efforcé de concilier les deux législations en faisant du *truong-toc* un subrogé-tuteur.

L'*adoption* joue chez les Annamites un rôle très important. Elle est de deux sortes. Le plus souvent, l'adoption a pour objet de *continuer la postérité* masculine de l'adoptant. Dans ce but, l'Annamite adopte un neveu ou le fils d'un cousin germain. L'adopté doit appartenir à la même souche que

l'adoptant, être de sexe masculin et de la génération à laquelle appartiendrait le descendant dont il tient lieu. Il doit être pris parmi les cadets, l'aîné devant rester dans sa propre famille pour en célébrer le culte. L'adoption peut même être postérieure au décès de celui qui est mort sans postérité : sa veuve ou ses parents lui choisissent un continuateur. Dans tous ces cas, l'adopté sort de sa famille pour entrer dans celle de l'adoptant où il assure le culte des ancêtres.

Parfois aussi, un Annamite adopte par compassion un jeune enfant abandonné de moins de trois ans. C'est ce que le *Précis* appelle l'adoption officieuse. L'adopté, dans ce cas, a droit à une part d'héritage, mais il est inapte à continuer la postérité et à célébrer le culte des ancêtres [1].

La *propriété individuelle* est la base du système foncier. A côté des biens des communes (n° 234) il y a les biens des particuliers. Luro signale « l'excessif morcellement » des terres. Toutes les propriétés doivent être inscrites sur un registre (*Bo*). Cette obligation remonte au roi Minh-Mang. Celui-ci décréta, dans la 17e année de son règne (1836), que les rizières seraient obligatoirement inscrites sur des registres, mais peu à peu cette obligation fut étendue à toutes les terres appropriées. Ces registres sont tenus par les notables du village, et on y inscrit toutes les mutations de propriété. Nous avons conservé ces registres en Cochinchine (instructions du 20 mars 1871) ; seulement aujourd'hui ils sont écrits non plus en caractères chinois, mais en caractères français [2].

Quels sont les effets juridiques de l'inscription au *Dia-bo* ?

[1] De l'adoption, rapprocher la coutume qui permet au père qui n'a que des filles d'incorporer son gendre dans sa famille.

[2] Voir le modèle reproduit par d'Enjoy, *op. cit.*, p. 27. Il existe dans les communes d'autres registres également tenus avec soin : *Diem-bo* ou registre des impôts ; *Bo-nhon* ou registre des inscrits ; *Bo-phat* et *Bo-xuat* ou registre des recettes et des dépenses du village ; *Bo-trau* ou registre des buffles ; *Bo-sanh-y* ou registre des patentes ; *Bo-ghe-song* ou registre des barques de fleuve.

Cette inscription entraîne une présomption de
mais la preuve contraire reste toujours possible[1].
les *Bo* de 1836, à raison du soin avec lequel ils
digés, ont une autorité plus grande, et la juri
admet qu'ils font preuve complète. L'inscription a
dant trente ans constitue d'ailleurs une preuve su
la propriété et on ne peut se prévaloir d'une i
antérieure pour intenter une action en revendicati
le propriétaire actuel. Les notables ne font d'insc
Dia-bo que sur la présentation d'un titre réguli
de contestation, c'est aux tribunaux et non à l'auto
nistrative qu'il appartient d'ordonner l'inscripti
Sur tous ces points, il existe une jurisprudence in
de la cour de Saïgon.

La *législation successorale* repose sur les deux
suivants : 1° d'abord, la liberté illimitée de teste
pas de réserve. Le père peut dépouiller complèt
enfants. Toutefois la jurisprudence des tribunau
exige que l'exhérédation soit faite en présence d
paux membres de la famile, que le père ait un r
time d'exhéréder son enfant et qu'un acte au
soit dressé par les notables; 2° ensuite l'égalit
entre les enfants (sauf ce qui sera dit plus bas
concerne le *huong-hoa*). Il n'y a à distinguer ni s
sexe des enfants, ni suivant la mère dont ils sont is
trairement à la législation chinoise, les filles hérite
les fils. Les enfants de la femme du second rang
fants naturels, les enfants adoptifs héritent comme
sont nés de l'épouse du premier rang[2].

[1] A la mort du propriétaire, les terres sont inscrites
nom de son fils aîné. De cette inscription il résulte, non que
sont devenues la propriété de l'aîné, mais qu'elles sont da
sion entre tous les enfants.

[2] Une difficulté intéressante s'est élevée relativement à la
des Chinois décédés en Indo-Chine. Le défunt laisse souve
en Chine des enfants nés d'une femme chinoise et en Indo
métis (*minh-huongs*) nés d'une femme annamite. La juri
locale, conforme à un usage immémorial, décidait que ce

La loi ne souhaite pas la fin de l'indivision. Le *partage*, qui est interdit du vivant des ascendants (sauf un partage de fait toujours révocable), est également prohibé pendant les trois années que doit durer le deuil. De même, on ne peut partager tant que dure la jouissance de la veuve. Lorsque le partage est devenu possible, on est toujours à temps pour le demander. Une fois qu'il est effectué, il ne peut être attaqué que dans les cinq ans qui suivent. Mais l'indivision peut se prolonger indéfiniment.

Le *huong-hoa*[1] (littéralement : encens-feu) est la portion du patrimoine destinée à subvenir à l'entretien des tombeaux et au culte des ancêtres[2]. Le *huong-hoa* peut consister en meubles ou en immeubles; il ne peut excéder une part d'enfant ni dépasser une superficie de quinze hectares. La constitution d'un *huong-hoa* n'est pas nécessaire, mais c'est un fait très général. Quand le *huong-hoa* n'a pas été constitué par le père dans un testament, il l'est après sa mort par sa famille. Cette part de la succession n'est pas attribuée à l'un quelconque des enfants. Elle va nécessairement — sauf le cas d'indignité — à l'aîné des enfants mâles auquel incombe le soin du culte. Les femmes, n'étant pas aptes à accomplir les cérémonies de ce culte, ne peuvent pas recueillir le *huong-hoa*.

Le *huong-hoa* doit être rendu public par une inscription sur une pierre-borne et une mention sur le *Dia-bo*. Il est inaliénable entre les mains de l'aîné lequel deviendrait indigne s'il contrevenait à cette défense. Toutefois cette inalié-

pouvaient seuls recueillir, à l'exclusion des premiers, les biens laissés par le défunt en Indo-Chine. Cette solution était équitable, car les *minh-huongs* ne peuvent pas aller réclamer les biens laissés en Chine par leur père. Elle a cependant été finalement rejetée par un arrêt de la Cour de Saïgon du 7 décembre 1893 (MIGABEN, *op. cit.*, p. 86 et suiv.).

[1] C. BRIFFAUT, *Étude sur les biens cultuels familiaux en pays d'Annam*, 1907.

[2] Le premier jour de l'année annamite (*Tét*) est particulièrement consacré à la célébration de ce culte. A lire sur ce point : LURO, *op. cit.*, ch. IX.

nabilité ne peut être opposée aux tiers que lorsque les formalités de publicité ci-dessus indiquées ont été remplies. Le *huong-hoa* est impartageable et insaisissable, mais il peut être loué.

En réalité, l'aîné n'a que la jouissance du *huong-hoa* dont il doit supporter les charges. Le *huong-hoa* est la propriété indivise de la famille et il peut être vendu du consentement de tous ses membres[1]. Quand la postérité mâle est éteinte, le *huong-hoa* disparaît et les biens qui le composaient peuvent être aliénés et partagés.

Du *huong-hoa* il faut rapprocher le *tuyêt-tu*, lequel est en principe soumis aux mêmes règles. Le *tuyêt-tu* est institué par des collatéraux lesquels attribuent à l'un d'eux une part d'héritage à la condition de se charger du culte du défunt mort sans postérité. Toutefois l'inaliénabilité du *tuyêt-tu* cesse à la seconde génération[2].

Parfois, chaque membre de la famille a alternativement la jouissance du bien affecté au culte des morts comme *huong-hoa* ou comme *tuyêt-tu*. Cela s'appelle établir un *luan-phien*[3].

La matière des *obligations* est ici encore la partie du droit privé qui offre le moins de particularités. A signaler toutefois la fréquence de la *vente à réméré*, laquelle est le fait normal (d'autant que les Annamites ne connaissent pas l'hypothèque). Les Annamites se font difficilement à l'idée d'aliéner sans retour les terres qui viennent de leurs ancêtres. Ils ne vendent qu'en cas de besoin et espèrent toujours pouvoir racheter. Mais cette faculté de rachat ne peut plus être exercée au bout de trente ans, en vertu d'un décret de la vingtième année de Minh-Mang. La vente immédiatement définitive

[1] Saïgon, 28 décembre 1882.

[2] Cpr. également l'institution du *Duong-lao*, portion d'héritage dont les revenus sont affectés à assurer l'existence d'une personne (par exemple d'une mère ou d'une tante) pendant ses vieux jours. Le *Duong-lao* est essentiellement viager et les biens qui le composent sont partagés au décès du bénéficiaire.

[3] Saïgon, 23 août 1894.

l'exception et les parties doivent s'exprimer formellement à cet égard[1].

La *contrainte par corps* est de droit en matière indigène. Le décret du 12 août 1891, supprimant la contrainte par corps aux colonies, ne s'applique en Indo-Chine qu'aux Européens et assimilés. Le décret du 23 juillet 1893 a levé tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard[2]. Mais, en droit annamite, la contrainte par corps n'existe que contre le débiteur primitif seul et non contre ses ayants-cause. Le fils est sans doute tenu de payer les dettes du père, mais on ne peut l'y contraindre par l'emprisonnement. Arr. Gouv. Cochinchine, 1er septembre 1875.

La matière des *preuves* offre des particularités intéressantes. L'acte authentique (lequel est nécessaire pour toutes les transmissions immobilières) est dressé par le maire et par deux autres notables du village qui signent et apposent le cachet de la commune[3]. Parmi les actes sous seing privé, on distingue le *thu-ky* qui porte la signature réelle des contractants, et le *diem-chi* lequel remplace la croix que l'on fait apposer quelquefois chez nous aux illettrés. Il consiste dans l'empreinte de la dimension des phalanges et de l'ongle de l'index de la main gauche de l'homme ou de la main droite de la femme. Le *diem-chi* n'a d'ailleurs de valeur que si sa sincérité est attestée par les notables ; autrement il n'a aucune valeur en cas de contestation et on ne pourrait en ordonner la vérification. — La preuve testimoniale est admise en toute matière par la législation annamite, mais la jurisprudence française tend à en restreindre l'emploi. — Le ser-

[1] Noter l'interdiction faite aux mandarins d'acquérir les terres situées dans leur ressort. V. arr. loc. 18 décembre 1897 reproduisant avec quelques adoucissements cette prohibition.

[2] Cour d'appel de l'Indo-Chine 4 février 1898 et 17 mars 1899, Dar., 1899, p. 46 et 150. Cpr. Cour d'appel de l'Indo-Chine, 20 mars 1902 et 4 mars 1904, Dar., 1904, p. 166.

[3] En Cochinchine, l'acte authentique peut aussi être dressé par le notaire à Saïgon ou le greffier-notaire dans l'intérieur. Remarquer que cette comparution des indigènes devant un notaire français ne suffit pas pour entraîner l'application de la loi française.

ment supplétoire est inconnu en droit annamite; seu ment décisoire est admis.

212. — Droit pénal applicable aux Annami En ce qui concerne le droit pénal, l'art. 11 du dé 25 juillet 1864 ajoutait : « La loi annamite régit ment les crimes et délits commis par les indigènes o tiques, sauf les exceptions prévues par l'art. 14 ci-de Dans les cas prévus par l'art. 14, les infractions ses par les indigènes étaient jugées par les tribuna çais et ceux-ci ne pouvaient prononcer d'autres pei celles établies par la loi française (art. 18). Mais c' l'exception. En principe, les juridictions indigène nuaient à statuer sur les infractions des indigènes appliquaient les cinq peines prévues par la législatio mite, savoir : le rotin, le *truong*, la prison avec trava ble, l'exil et la mort[1].

Cet état de choses a duré jusqu'en 1880. A cette on voulut attribuer aux tribunaux français le droit tuer sur les infractions commises par les indigènes. P de conséquence, on fut amené à édicter un Code pé cial à ces derniers. Tel fut l'objet du décret du 1 1880 dont l'art. 1 applique aux indigènes et Asiati la Cochinchine notre Code pénal français, à l'exce certains articles dont les uns sont supprimés (art. 2 autres modifiés (art. 3)[2]. Quant aux infractions prév le Code annamite et sur lesquelles notre Code pé muet, l'art. 4 décide que les tribunaux continueront quer les lois, règlements et coutumes annamites.

Dans l'Annam et au Tonkin, où les juridictions in continuent à statuer sur les infractions commises indigènes, on continue au contraire à appliquer le dro mite. Toutefois, le décret du 31 août 1905, per de faire appel devant la quatrième chambre de

[1] Voir pour les détails : SOMBSTHAY, *op. cit.*, p. 204 et s
[2] DURWELL, *La loi pénale en Cochinchine* (Tribune des a nées 1894 et 1895).

n° 214) a transformé en conséquence les peines annamites, que des magistrats français ne pouvaient pas prononcer : les peines corporelles sont ainsi remplacées par l'emprisonnement de un jour à cinq ans (art. 10).

Les établissements pénitentiaires en Indo-Chine[1] comprennent : le pénitencier de Poulo-Condore (créé en 1862), des prisons centrales à Saïgon, à Hanoï et à Pnom-Penh, des maisons d'arrêt à Haïphong et à Tourane, des prisons provinciales aux chefs-lieux de province, la prison centrale de Matché (Quang-Tcheou) et la maison de correction pour les jeunes détenus indigènes de Ong-Yem (province de Thu-dau-Mot en Cochinchine). La transportation à Poulo-Condore remplace aujourd'hui la peine annamite de l'exil. Ce pénitencier reçoit les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à plus de deux ans d'emprisonnement, et les condamnés politiques. Les individus internés à Poulo-Condore peuvent d'ailleurs être transférés sur un point quelconque de l'Indo-Chine pour être employés à des travaux d'utilité publique (A. G. G. 12 juillet 1891). En Cochinchine, la prison centrale de Saïgon reçoit les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement; les condamnés à moins d'un an restent dans les prisons établies dans les chefs-lieux de province. Cette distinction n'est pas faite dans les pays de protectorat[2].

213. — Juridictions compétentes à l'égard des Annamites. 1° Cochinchine. — Il faut prendre pour point de départ l'état de choses antérieur à la domination française[3]. Chez les Annamites, les notables des communes et les chefs de canton répriment les menues contraventions et jugent en conciliation les affaires civiles. Ils jouent un rôle ana-

[1] G. Levy, *Le régime pénitentiaire en Indo-Chine* (Bull. Soc. pén. prisons, décembre 1906, p. 1206-1211).

[2] Sur l'organisation de la prison centrale de Pnom-Penh, voir A. G. G. 16 mai 1905 (Dar., 1906, p. 273) et sur les condamnés qui doivent y être internés, voir A. G. G. 30 mai 1905 (Dar., 1906, p. 318), sur l'utilisation de la main-d'œuvre des condamnés détenus dans les prisons provinciales du Tonkin, voir A. G. G. 1er mars 1898.

[3] Luro, *Le pays d'Annam*, p. 121 et suiv.

logue à celui de nos juges de paix. Que si les parties ne veulent pas accepter leur décision, elles vont devant le *tri phu* ou le *tri-huyen* dont le rôle se borne à dire le droit. Que si une des parties ne veut pas se soumettre, l'affaire de civile devient pénale et dès lors il y a un coupable à châtier (n° 198).

Toutes les affaires entraînant une condamnation à l'une des cinq peines sont jugées en premier ressort par le *tri-phu* ou par le *tri-huyen* et en appel par *l'an-sat*. En cas de condamnation au travail pénible ou à l'exil, le jugement de l'*an-sat* est envoyé au ministère des peines pour être examiné; en cas de condamnation à mort, l'affaire doit même être examinée par le roi, ou plutôt en son nom par le tribunal des trois règles. La justice est d'ailleurs gratuite. Par haine des procès, on écarte les avocats et les hommes d'affaires. Pas de ministère public.

Telle est l'organisation judiciaire qui fonctionnait en Cochinchine, comme dans le reste du royaume d'Annam, avant la domination française.

Quelles furent en Cochinchine les conséquences de la conquête? Au début, l'état de siége fut proclamé. La justice militaire, uniquement répressive, fonctionna à l'égard de tous les habitants sans distinction. Un tribunal répressif spécial fut créé pour juger les Asiatiques coupables de rébellion. L'Européen coupable de violences envers un Annamite restait passible de la juridiction militaire. D'ailleurs, jusqu'en 1864, il n'y eut pas de magistrats de carrière en Cochinchine : c'étaient les officiers et les fonctionnaires qui rendaient la justice aux Européens. Quant aux indigènes, la tendance est à cette époque de respecter scrupuleusement leurs institutions. La dynastie des Nguyen, leur dit-on, a été remplacée par celle de Napoléon, mais autrement il n'y a rien changé. Mais les mandarins indigènes étaient partis; il fallait les remplacer (n° 139). L'amiral de la Grandière versa des fonctionnaires européens dans les cadres indigènes existants; les fonctions d'*ansat* furent ainsi remplies par des inspecteurs des affaires indigènes. Les fonctions inférieures continuaient

à être remplies par des indigènes dans les phus, les huyens, les cantons et les villages.

Ce système fut maintenu par le décret du 25 juillet 1864 qui organisa le service de la justice en Cochinchine. Il y eut dès lors dans ce pays deux justices parallèles : une justice française, régie par décrets, rendue par des magistrats de carrière et relevant du procureur général, une justice indigène, régie par des arrêtés locaux[1], rendue par des administrateurs et dépendant du directeur de l'Intérieur. Cette dualité devait durer quinze ans.

Sous l'empire de ce décret, les juridictions indigènes connaissaient, en matière civile et commerciale, de toutes les affaires entre indigènes; les tribunaux français ne devenaient compétents que dans le cas où l'indigène avait contracté avec un Européen ou sous l'empire de la loi française. En matière pénale, les tribunaux indigènes connaissaient de toutes les infractions commises par les indigènes, en principe tout au moins[2]. Par exception, les tribunaux français de Saïgon connaissaient de toutes les infractions commises dans cette ville ou dans sa banlieue, quelle que fût la nationalité de l'inculpé, les crimes ou délits ayant un caractère politique ou insurrectionnel étaient déférés au conseil de guerre et le tribunal criminel de Saïgon connaissait des crimes commis dans l'intérieur par des indigènes au préjudice d'Européens ou de complicité avec des Européens.

Peu à peu une tendance à effacer les distinctions qui séparaient les deux justices se manifesta et se développa. On crut que des magistrats de carrière seraient capables de rendre aux indigènes une meilleure justice que des fonctionnaires de l'ordre administratif. Le décret du 10 février 1873, plaçant sous l'autorité du procureur général l'administrateur

[1] Déc. 29 juin 1864.

[2] Avec ce simple changement que les condamnations les plus graves, auparavant soumises au gouvernement central annamite, étaient désormais examinées par le gouverneur ou plutôt, en fait, par les officiers ou des fonctionnaires désignés par lui dans chaque affaire. Bientôt cette institution fut régularisée.

de première classe chargé de rendre la justice (n° 139), que un premier pas vers la séparation des autorités a nistratives et judiciaires. Mais tant que la Cochinchine gouvernée par des amiraux, on n'alla pas plus loin.

Au printemps de 1879, elle reçut son premier gouve civil (M. Le Myre de Vilers). Dès lors, la tendance s'a tue et les événements se précipitent. Les premières me prises par le nouveau gouverneur[1] furent bientôt s d'une réforme plus radicale. Plus de tribunaux indig Plus de justice rendue par des fonctionnaires de l'ordr ministratif. Mais couvrir tout le territoire de la Cochin d'un réseau de tribunaux français rendant en matière c et en matière pénale la justice à tous sans distinction, *co en France*. Voilà l'idéal qu'a réalisé le décret du 25 1881. En conséquence, les indigènes et assimilés en chinchine sont justiciables aujourd'hui des mêmes t naux que les Européens; seulement ces tribunaux appliquent une législation différente.

Cette prétendue réforme a produit des résultats d treux. Un témoin non suspect a montré les malheu indigènes ne sachant plus à qui s'adresser pour obtenir tice et devenant la proie des hommes d'affaires et des i prêtes[2]. Les magistrats français, chargés d'applique coutumes annamites qui leur sont le plus souvent incon ne sont pas moins embarrassés que les justiciables. autre côté, ces tribunaux français, moins nombreux q anciens arrondissements, ont un ressort très étendu (n° Les tribunaux français sont des tribunaux éloignés, quels il est trop coûteux de recourir. Le résultat,

[1] Arrêté du 6 octobre 1879 remplaçant la commission d'app un tribunal supérieur des affaires indigènes dans lequel on fait e un magistrat français. Ce tribunal supérieur est lui-même b remplacé par une seconde chambre créée à la Cour de Saïgo 3 avril 1880). En même temps, on cherche à faire un magistr l'administrateur chargé de rendre la justice et on place à ses un ministère public (D. 7 novembre 1879).

[2] VULLIEZ, Discours prononcé à l'audience de rentrée de la d'Aix, 1897.

qu'il n'y a plus en Cochinchine ni sécurité ni justice. On signale dans ce pays une augmentation anormale de la criminalité. Les particuliers soumettent en fait leurs différends à des arbitres de leur race et il se forme ainsi une sorte de justice irrégulière et occulte qui échappe à tout contrôle. Aujourd'hui, la nécessité éclate à tous les yeux « d'entrer prudemment, mais franchement dans la voie du rétablissement des juridictions indigènes et de restituer à l'Annamite une participation plus complète à la vie publique de son pays[1] ». Malheureusement le mal est fait et il sera difficile de le réparer.

214. — Suite. 2° **Annam, Tonkin et Laos.** — Dans l'Annam et au Tonkin, au contraire, les juridictions indigènes ont subsisté, et c'est seulement dans certains cas déterminés que les indigènes ou assimilés sont justiciables des tribunaux français.

La première restriction apportée en cette matière à la souveraineté interne du royaume d'Annam se trouve contenue dans les art. 16 et 17 du traité du 15 mars 1874. D'après l'art. 16, les contestations entre Français ou entre Français et étrangers devaient être jugées par le résident français, et les contestations entre Européens et Annamites devaient être tranchées d'un commun accord d'après l'équité par le résident et un juge annamite. D'après l'art. 17, les crimes commis par des Français ou des étrangers sur le territoire du royaume d'Annam devaient être jugés à Saïgon. Par application de ce traité, le décret du 17 août 1881 organisa dans le royaume d'Annam des tribunaux de résidence, les-

[1] Discours de M. le lieutenant-gouverneur Rodier au Conseil colonial de Cochinchine, le 15 septembre 1905 (*Quinzaine coloniale*, 10 novembre 1905). La situation actuelle doit paraître d'autant plus intolérable aux Annamites instruits que, parmi les magistrats français aux colonies, il se rencontre bon nombre d'hommes de couleur des Antilles. Il est dur pour les Annamites de constater que la France les traite moins généreusement que les autres et de ne pas pouvoir parvenir dans leur propre pays aux mêmes situations.

quels devaient se conformer à la législation en vigueur e Cochinchine (art. 2)[1].

La compétence de ces tribunaux de résidence fut élarg par l'art. 10 du traité de Hué du 6 juin 1884, lequel don à la juridiction française le droit de trancher seule, n plus seulement les contestations entre Européens, m encore (et c'est en cela que résidait l'innovation) les c testations entre Européens et Annamites. Puis on créa *Tribunaux mixtes* (circulaires des 11 et 28 février 188 composés du résident et du *quan-an*, chargés de juger infractions se rattachant à des faits de rébellion commis les Annamites[2]. A la fin de l'année 1888, la séparation autorités administratives et judiciaires fut commencée Tonkin par la création à Hanoï et à Haïphong de tribuna composés de magistrats de carrière (D. 8 sept. 1888). lors la justice française tendit de plus en plus à empi sur le domaine de la justice indigène. Les décrets du septembre 1896 et du 1er décembre 1902 marquent les p cipales étapes de cette évolution. La règle est aujourd' la suivante :

1° En matière civile et commerciale, la juridiction fr çaise est seule compétente dans toute l'étendue de l'Anna du Tonkin et du Laos « *toutes les fois qu'un Européen, un jet français ou un étranger quelconque sera partie ou en cau* (D. 1er décembre 1902, art. 1). Cette formule est importan l'Annamite originaire de Cochinchine est sujet français, Chinois est étranger. Donc toutes les fois qu'un indigène l'Annam ou du Tonkin est en procès avec un Annam né en Cochinchine où avec un Chinois, il devient justicia des tribunaux français. De plus, dans les territoires urba

[1] Aj. D. 10 février 1886 dont l'art. 2 confère aux vice-résidents cl de postes les mêmes attributions et dont l'art. 3 porte que l'on vra devant les tribunaux de résidence la même procédure devant les tribunaux consulaires de l'Extrême-Orient.

[2] Les tribunaux mixtes ont été supprimés en 1896 et rempla par une *commission criminelle* siégeant à Hanoï (D. 15 septem 1896, art. 23 à 33).

oï, de Haïphong, de Tourane et de Nam-Dinh, où il les magistrats de carrière français, les tribunaux fran- naissent de toutes les affaires civiles et commerciales, *que soit la nationalité ou l'origine des parties en cause* décembre 1902, art. 2). Les tribunaux indigènes ne nent donc qu'en dehors de ces quatre villes et seu- pour les procès entre indigènes seuls. Ceux-ci ont rs toujours la faculté de porter leur différend devant le l français.

matière répressive il faut également distinguer sui- s lieux. Si l'infraction, quelle qu'elle soit (crime, u contravention), est commise sur les territoires de Hanoï, Haïphong, Tourane ou Nam-Dinh, les ux français sont seuls compétents. Dans le reste du es tribunaux français ne sont compétents que si l'in- est commise soit par un Européen, par un sujet s ou par un étranger, soit de complicité avec lui, son préjudice (D. 1er décembre 1902, art. 4, 8 et

istence du protectorat implique en outre un certain e sur les juridictions indigènes qui subsistent. Ce e tend à devenir de plus en plus étroit. Le roi d'An- ait, par une ordonnance du 3 juin 1886, délégué tous voirs au Kinh-luoc pour le Tonkin. Par là, celui-ci it dans ce pays le juge suprême. Lorsque le kinc-luoc primé, le résident supérieur hérita de ses attributions, lors on put faire appel des jugements rendus par un digène devant un fonctionnaire français. Un décret novembre 1901 transféra les attributions du résident eur en matière de justice indigène à une commission l, qu'un décret du 31 août 1905 a remplacé par une me chambre de la Cour d'appel, composée de trois rats français jugeant avec l'assistance obligatoire ux mandarins ayant voix délibérative (art. 1 à 9). paraît pas désirable d'aller plus loin dans le sens de inmise de la magistrature française sur la justice ne au Tonkin, sous peine de recommencer dans ce

pays l'expérience fâcheuse qui a été faite en Cochinchine[1].

La compétence des tribunaux français en matière indigène a soulevé en Indo-Chine une grosse difficulté juridique. Les jugements rendus par les tribunaux français entraînent-ils hypothèque judiciaire sur des immeubles régis par le statut indigène? La négative a été admise par la Cour d'appel de l'Indo-Chine[2]. Elle s'appuie essentiellement sur cette considération que l'hypothèque judiciaire est inconnue en droit annamite. Or c'est la loi annamite qui règle toutes les conventions et toutes les contestations entre indigènes, et c'est elle que les tribunaux français doivent appliquer. A l'appui de cette considération on ajoute que l'arrêté du 5 septembre 1882, pris pour assurer l'exécution des jugements rendus en matière indigène, organise des modes spéciaux d'exécution, simples et rapides, et ne parle nullement de l'hypothèque judiciaire. A ces raisons on peut opposer une grave considération d'équité. Les conventions entre Français et Annamites sont régies par la loi française. Par suite, le créancier européen qui a obtenu un jugement contre un débiteur annamite a une hypothèque judiciaire sur les biens de son débiteur. Si on refuse la même faculté au créancier indigène, on le place dans un état d'infériorité. Puis on peut ajouter qu'il s'agit avant tout d'assurer l'exécution d'un jugement rendu par un tribu-

[1] En ce qui concerne le territoire de Kouang-tchéou, voir arr. gouv. gén. 27 janvier 1900, titre V. La juridiction française (en fait, l'administrateur du territoire faisant fonction de juge de paix à compétence étendue) est seule compétente « toutes les fois qu'un Français, un étranger européen ou assimilé, un sujet ou protégé français est partie ou en cause ». Sauf ce cas, c'est le conseil des notables (*hong-hu*) de la commune chinoise qui statue en matière civile et de police, sauf appel devant un tribunal mixte composé d'un administrateur-adjoint assisté de deux notables indigènes. Ce tribunal mixte connaît directement en premier ressort de toutes les affaires pénales passibles d'emprisonnement ou d'une peine plus forte. Dans tous les cas, ce tribunel mixte, comme le conseil des notables, applique le droit indigène (V. art. 9 à 17).

[2] Arrêts du 27 septembre 1901 (Dar., 1903, p. 55) et du 29 janvier 1902 (Dar., 1904, p. 111).

de Hanoï, de Haïphong, de Tourane et de Nam-Dinh, où il existe des magistrats de carrière français, les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, *quelle que soit la nationalité ou l'origine des parties en cause* (D. 1er décembre 1902, art. 2). Les tribunaux indigènes ne fonctionnent donc qu'en dehors de ces quatre villes et seulement pour les procès entre indigènes seuls. Ceux-ci ont d'ailleurs toujours la faculté de porter leur différend devant le tribunal français.

2° En matière répressive il faut également distinguer suivant les lieux. Si l'infraction, quelle qu'elle soit (crime, délit ou contravention), est commise sur les territoires urbains de Hanoï, Haïphong, Tourane ou Nam-Dinh, les tribunaux francais sont seuls compétents. Dans le reste du pays, les tribunaux français ne sont compétents que si l'infraction est commise soit par un Européen, par un sujet français ou par un étranger, soit de complicité avec lui, soit à son préjudice (D. 1er décembre 1902, art. 4, 8 et 13).

L'existence du protectorat implique en outre un certain contrôle sur les juridictions indigènes qui subsistent. Ce contrôle tend à devenir de plus en plus étroit. Le roi d'Annam avait, par une ordonnance du 3 juin 1886, délégué tous ses pouvoirs au Kinh-luoc pour le Tonkin. Par là, celui-ci devenait dans ce pays le juge suprême. Lorsque le kinc-luoc fut supprimé, le résident supérieur hérita de ses attributions, et dès lors on put faire appel des jugements rendus par un juge indigène devant un fonctionnaire français. Un décret du 1er novembre 1901 transféra les attributions du résident supérieur en matière de justice indigène à une commission d'appel, qu'un décret du 31 août 1905 a remplacé par une quatrième chambre de la Cour d'appel, composée de trois magistrats français jugeant avec l'assistance obligatoire de deux mandarins ayant voix délibérative (art. 1 à 9). Il ne paraît pas désirable d'aller plus loin dans le sens de la mainmise de la magistrature française sur la justice indigène au Tonkin, sous peine de recommencer dans ce

nus du Bengale, métis catholiques descendants des Portugais venus autrefois dans le pays, Européens); 8° les sauvages, débris méprisés d'anciennes peuplades autochtones. Ces deux dernières catégories restent en dehors du peuple cambodgien.

Quelle est chez ce peuple la double organisation de la famille et de la propriété?

D'abord la *famille*. La polygamie existe chez les Cambodgiens. La loi distingue plusieurs sortes d'épouses entre lesquelles existe une hiérarchie marquée par le nombre et l'éclat des cérémonies qui accompagnent le mariage : la grande épouse (*propone thom*), l'épouse du milieu, puis une ou plusieurs épouses du bout. La femme, après comme avant le mariage, est essentiellement dépendante et incapable, mais en cette matière le progrès des mœurs a sensiblement corrigé les rigueurs du droit. On trouve chez les Cambodgiens une sorte de communauté d'acquêts : on distingue les biens propres (*dœum*) et les biens communs (*sambach*) dont la femme prend ordinairement le tiers à la dissolution du mariage. Le divorce existe et peut être demandé par la femme comme par le mari; il est constaté par la remise à la femme d'un lettre de divorce. L'autorité paternelle est fort douce; elle cesse lorsque le fils se marie ou s'établit pour son propre compte.

En ce qui concerne la *propriété*, il ne faudrait pas s'attacher à cette idée que la terre appartient au roi et en tirer des conséquences excessives. Il y a des terres dont le roi, les gouverneurs, les bonzes tirent des revenus en les faisant cultiver ou en les affermant. Il y a d'autres terres cultivées qui sont la propriété des particuliers et que ceux-ci peuvent aliéner en toute liberté. Mais la plus grande partie du sol se compose de terrains incultes et inoccupés sur lesquels chacun peut faire paître ses bestiaux, couper du bois, construire sa maison et même se tailler un lot pour le défricher et le mettre en valeur. A ce dernier effet, l'indigène va trouver le chef de la brousse qui, après enquête, lui concède, moyennant quelques piastres dont la plus grosse partie revient au

trésor royal, le lot désiré. Dès lors, il devient véritablement propriétaire du terrain et il peut en faire ce qu'il veut. Nul ne peut le lui enlever, pas même le roi (sauf le cas de confiscation prononcée à titre de peine).

La propriété foncière individuelle existe donc chez les Cambodgiens, mais ce droit a pour corollaire le devoir de cultiver la terre. Celui qui cesse de cultiver sa terre pendant trois ans la perd et le premier venu peut ensuite s'en emparer, sans avoir rien à verser au chef de la brousse.

216. — Juridictions compétentes à l'égard des indigènes au Cambodge. — L'organisation judiciaire indigène que les Français ont rencontrée au Cambodge était celle-ci : en haut, le roi, juge suprême auquel on pouvait toujours s'adresser; ensuite le *sala-pom-ruot* (en siamois : *samprea-aya*), tribunal d'appel qui, en 1891, a été remplacé par le conseil des ministres, puis le *chau-krom-sala* (en siamois : *sala-luk-khum*), tribunal royal de première instance siégeant dans la capitale, statuant également sur les affaires un peu graves que les gouverneurs de provinces n'osaient pas trancher eux-mêmes et qui a dû être dans le passé un instrument de centralisation ; enfin les tribunaux des gouverneurs de province et au-dessous la justice rendue par les chefs de village pour les affaires moins importantes.

Dès le début du protectorat, on prit soin de soustraire à cette justice indigène les Européens se trouvant au Cambodge. L'art. 7 du traité de 1863 porte que le résident français au Cambodge statuera sur toutes les difficultés entre Européens. Les crimes commis par les Français devaient être jugés à Saïgon. Quant aux difficultés entre Français et Cambodgiens, elles devaient être tranchées par un tribunal mixte. C'était en somme la même règle que celle qui avait été écrite en 1874 dans le traité avec l'Annam (Cpr. ord. royale du 1er avril 1873 organisant la justice dans les cas prévus par l'art. 7). Une ordonnance du 1er mai 1877, concernant les Asiatiques sujets français venus de Cochin-

chine et établis au Cambodge, décida ensuite que les différends que ces sujets français pourraient avoir entre eux ou avec des Européens seraient tranchés par les tribunaux français. Une ordonnance royale du 31 décembre 1891, rendue exécutoire par arrêté du lendemain, organisa dans les provinces pour statuer sur les affaires mixtes des tribunaux provinciaux composés du résident français et du gouverneur de la province et à Pnom-Penh une commission d'appel[1]. Ces tribunaux devaient « statuer suivant l'équité en respectant autant que possible les coutumes cambodgiennes et en s'inspirant des principes du droit français » (art. 4).

Ces tribunaux mixtes ont paru offrir aux Européens des garanties insuffisantes, et une réforme opérée en 1897 marque une extension importante de la compétence *ratione personae* des tribunaux français (Ord. royale du 11 juill. 1897 ; A. G. G. 13 août 1897 et D. 6 mai 1898). D'après ces textes, les tribunaux mixtes sont supprimés. La juridiction française est seule compétente toutes les fois *qu'un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque* est partie ou en cause. Donc si non seulement un Européen mais encore un Annamite ou un Chinois a un procès avec un Cambodgien ce sont les tribunaux français qui statuent. De même ils connaissent de toutes les infractions commises par un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque, de complicité avec lui ou à son préjudice. A l'inculpé « cambodgien ou asiatique étranger non sujet d'une puissance européenne ou américaine », on applique, dans ce dernier cas, soit le Code pénal français si la victime de l'infraction est un Européen ou assimilé, soit le Code pénal modifié à l'usage des indigènes en Cochinchine si la victime est un Annamite ou un Asiatique assimilé (Ord. royale 1897, art. 8 et 9). Que reste-t-il donc aux tribunaux indigènes? Uniquement les affaires civiles, commerciales ou pénales intéressant les Cam-

[1] Voir ces textes dans *Le régime des protectorats* (Bibl. col. intern., 4e série), t. I, p. 475 et suiv.

giens entre eux (D. 1898, art. 5). Ces tribunaux, dans cas, continuent naturellement à appliquer la législation igène.

lais que faut-il entendre par Cambodgien? Ce mot dési-t-il simplement les hommes de race cambodgienne, ou s les sujets du roi du Cambodge? La question s'est posée ant les tribunaux au sujet des *Chams*. La Cour d'appel l'Indo-Chine avait jugé que les Chams étant de race diffé-te, ayant conservé leurs coutumes, leurs mœurs et leur igion particulière, doivent être considérés comme étran-s au Cambodge et comme tels sont justiciables des tribu-ux français[1]. Mais cette opinion a été rejetée par la Cour cassation[2].

217. — Institutions juridiques des Malgaches[3]. — existe entre les Hovas et les Annamites des analogies frap-ntes. Même caractère : M. Cahuzac nous montre le Hova rbe et dissimulé, exempt de fanatisme et assez indiffé-nt même au point de vue religieux, sceptique et gouail-r, mais très attaché au culte des ancêtres, docile et ide d'instruction. N'est-ce pas là tout le portrait de l'An-mite? Mêmes destinées : la race hova à Madagascar, mme la race annamite en Cochinchine, a été arrêtée par France en plein mouvement d'expansion sans avoir eu le mps de remplir sa destinée. Le village malgache semble iqué sur la commune annamite (nos 234 et 235). Les insti-tions juridiques des deux peuples, reposant sur un même

[1] Arrêts du 8 novembre 1904, Dar., 1905, p. 111.
[2] Arrêt du 22 juillet 1905, Dar., 1906, p. 5.
[3] A. Cahuzac, *Essai sur les institutions et le droit malgaches*, t. I, 00. — J. Carol, *Chez les Hovas, au pays rouge*, 1898, — *Notes, connaissances et explorations*, passim (*décembre 1897* : Dr Besson, *ude ethnologique sur les Betsiléos; janvier 1898* : Vallier, *ude ethnologique sur les Bezanozanos; octobre 1898* : Durand, *ude sur les Tanalas d'Ambohimanga du sud; mai 1898* : tra-ction du Code des 101 articles de 1868; 2e *trimestre 1899* : Bartho-uï, *La propriété foncière à Madagascar; 1er trimestre 1900* : duction du Code des 305 articles).

principe, le culte des ancêtres, se sont développées
même sens.

Il existe cependant des différences. On ne trouve
Hovas ni la vieille civilisation, ni l'esprit démocrati
Annamites. Sous ce double rapport, les institutions
ches rappellent beaucoup plus que les institutions an
la *Cité antique*. Les Hovas étaient autrefois divisés en
La *caste* était quelque chose d'analogue à la *gens* r
primitive, la réunion d'un certain nombre de famil
cendant d'un auteur commun, un groupe fermé dont
avait un droit de juridiction sur tous les membre
communauté. Mais, à la différence de ce qui se p
Rome, toutes les castes n'étaient pas placées sur un p
galité. Il y avait sept castes nobles (*andriana*) et troi
roturières (*hova*). Il faut ajouter les *Mainti-énim*
descendants des anciens esclaves autrefois affranc
les souverains, parmi lesquels le gouvernement h
crutait ses hommes de confiance. Des privilèges div
tamment en matière successorale et en matière d'
étaient l'apanage de certaines castes déterminées.

L'importance de cette division en castes fut consi
ment diminuée, il y a un siècle, par Andrianampoin
(1791-1810), le roi organisateur et centralisateur.
se proposa un triple but : réaliser l'unité politique
ciale des Hovas, fonder la monarchie absolue et co
l'île entière. Avant lui, chaque caste vivait isolée, e
lité et en disputes continuelles avec les castes voisin
drianampoinimerina donna aux Hovas le bienfait de
politique. Il divisa l'Imerina en six tribus, chaqu
comprenant à la fois des nobles et des roturiers afin
traliser l'influence des premiers, et dans chaque tribu
tagea les terres entre les divers villages. Pour ména
susceptibilités des anciens roitelets, il fonda en leur
de petits fiefs (*vodivona*) et les associa à son œuvr
tard, la création d'un premier ministre de caste rot
partir de Ranavolona I et l'institution de fonctio
royaux (Sakaizambohitra en 1878, Antily en 188

rneurs en 1889) achevèrent l'œuvre de la centralisa-
A mesure que les attributions de ces fonctionnaires
accrues, les pouvoirs des chefs de caste diminuaient.
famille est l'unité sociale et rappelle par ses traits es-
ls la famille romaine. Le Hova se marie *liberorum*
ndorum causa, pour donner le jour à une postérité qui
ssera pas périr le culte de ses ancêtres. La femme est la
gne et l'égale de l'homme. « Associée aux travaux et
ntérêts de son mari, elle a sa place dans les délibéra-
de la famille, et on ne prend jamais une grave résolution
on avis dont on fait toujours cas ». L'incapacité de la
e n'existe pas. Dans le mariage, chacun des conjoints
ve ses biens qu'il administre et dont il dispose à son
es acquêts provenant de l'industrie des époux (*Kitay*
dalana) sont communs et partagés à la dissolution
a proportion de 2/3 au mari et de 1/3 à la femme.
istrat domestique, le père de famille jugeait autrefois
les contestations s'élevant entre les membres de la
. Il avait la liberté illimitée de tester. Il pouvait ré-
sa femme par un acte de sa seule volonté. Il pouvait
ne rejeter son enfant, le faire sortir de sa famille en
ce de ses parents et du village et sa décision était
able. L'enfant restait à tout âge sous la puissance de
re sans pouvoir se constituer une fortune indépen-

option est une des institutions les plus originales du
nalgache. C'est un procédé très répandu qui permet

Sakaizambohitra ou amis des villages, recrutés parmi les an-
ilitaires retournés dans leur village d'origine, étaient char-
a tenue des registres de l'état civil et de la transcription des
entre particuliers. Ces vieux soldats ignorants, sans autorité
énergie, ne rendirent pas les services que l'on espérait d'eux
rent bientôt les instruments dociles des hauts personnages de
rive. La réforme de 1881, purement apparente, ne fut qu'un
hangement de nom. La réforme de 1889 fut une mesure de
alisation. Voir, sur tous ces points, deux brochures de
EN, *L'institution des Sakaizambohitra* et *Les réformes de*

de réaliser les objectifs les plus divers. Son emploi n'est d'ailleurs limité par aucune règle restrictive. Un père adopte l'enfant qu'il a rejeté pour le faire rentrer dans sa famille. Un fils adopte son père ou un mari adopte sa femme pour lui laisser sa succession. Des frères ou des cousins s'adoptent réciproquement pour resserrer les liens qui les unissent. Un Malgache adopte un haut fonctionnaire pour s'acquérir un protecteur puissant. Le premier ministre Rainilaiarivony avait plus de cinquante pères adoptifs. L'adoption peut servir également à éteindre une dette ou à frustrer des créanciers, à témoigner sa reconnaissance à un bienfaiteur ou à frauder le fisc.

Dans cette organisation toute patriarcale, un caractère détonne : une licence effrénée des mœurs. La cohabitation des futurs époux avant le mariage est la règle. Avant le mariage, la femme malgache a très fréquemment des enfants, et elle trouve d'autant plus facilement un époux qu'elle en a un plus grand nombre. Lorsqu'elle se marie, ses enfants la suivent dans la famille de son époux où ils ne sont l'objet d'aucun mépris. Aucune différence n'est faite entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. La polygamie a existé jusqu'en 1881.

La *législation successorale* varie suivant les castes. Dans la plupart des castes roturières et dans quelques castes nobles, les biens sont dévolus : 1° aux enfants et petits-enfants légitimes, naturels ou adoptifs; 2° à leur défaut, à l'État. Ce droit de l'État n'a pas seulement pour objet d'encourager la procréation des enfants; il a surtout pour cause un but fiscal. Toutefois, hâtons-nous de dire qu'il y a bien des moyens d'éviter de laisser ses biens à l'État : l'adoption, d'abord; le testament ensuite, qui chez les Hovas est en grand honneur et absolument libre. « Le Hova, dit le proverbe, a le droit de donner ses biens à qui lui plaît, même à un chien, même à une Sakalave ».

Dans la plupart des castes nobles et dans quelques castes roturières, les biens du *de cujus* échappent à cette sorte de confiscation de la part de l'État. Ils sont dévolus : 1° aux

et descendants; 2° au père et à la mère; 3° aux frères
s; 4° aux neveux; 5° à la famille; 6° au village,
classe d'héritiers excluant d'ailleurs la classe sui-
l n'y a aucun droit de survie en faveur de la femme,
adoption offre un moyen facile de combler cette

règles particulières sont appliquées à la dévolution
ns *ko-drazana*. Il y a là une institution qui rappelle
g-hoa annamite. Les biens constitués ko-drazana
liénables et restent la propriété indivise de la famille.
jet est d'assurer l'entretien du tombeau familial et
ration du culte des ancêtres, de venir en aide aux
nécessiteux, d'augmenter la puissance de la famille.
ateur règle la dévolution des biens ko-drazana. En
, il confie le soin de les administrer à l'aîné de ses
; à la mort de l'aîné ce soin est ensuite dévolu non
ifants, mais au membre de la famille le plus âgé.
égime des terres a sa base dans le partage effectué
is par Andrianampoinimerina. Dans l'intérieur de la
n trouve, à côté de la propriété collective des terres
ure (*hétra*, rizières dont les détenteurs n'ont que la
nce), la propriété individuelle ou plutôt familiale
aison et de l'enclos. Une sorte de vente à réméré tient
ypothèque. La règle ancienne défend de vendre ou
er la terre à une personne étrangère à la tribu.
tres distinctions venaient autrefois compliquer ce
foncier qui paraît assez confus. A côté des terres
placées sous l'autorité immédiate du souverain, il
des terres *menakely* faisant partie d'un vodivona. Le
na rappelle nos institutions féodales. Le seigneur
o-Menakily) rend la justice, fait exécuter les ordres du
ir central, veille à la rentrée des impôts et doit admi-
son fief en bon père de famille. Par contre, il a droit
rvée et à une partie de l'impôt, et garde la moitié des
confisqués ou dont l'État devient héritier. Les habitants
divona sont tenus d'y rester et doivent à leur seigneur
ses redevances. On trouve aussi des terres *lohimbin-*

tany, concédées par le souverain ou par un Tompo-M
à titre de récompense et qui constituent une propri
viduelle, perpétuelle et absolue; des terres de *voan*
cédées par le Gouvernement aux habitants qu'il de
aux tribus de lui fournir dans le but de créer un n
centre de population.

Dans le dernier tiers du XIXe siècle, ces instituti
ridiques ont été altérées, d'abord par les deux C
1868 et de 1881 rédigés sous l'influence des idées eu
nes, et plus récemment par les réformes effectuées
autorités françaises. Le *règlement des Sakaizan*
(*1878*) a introduit l'état civil et imposé l'obligati
scrire sur des registres tenus par ces fonctionnaires
riages et les principaux actes de la vie civile[1]. Le
1881 a supprimé à peu près les attributions judici
Fokon'olona (n° 235), remplacé la répudiation par le
et aboli la polygamie. Un arrêté du 27 septembre
supprimé l'esclavage. Un autre arrêté du 17 avril
fait disparaître les vodivona et les privilèges des
Menakely. Le décret du 16 juillet 1897 a introduit
veau régime foncier inspiré du système Torrens[2]. T
transformations se sont opérées sans soulever les rés
que l'on aurait pu craindre et cette expérience te
montrer que les Hovas sont une des populations le
difficilement assimilables.

**218. — Les juridictions indigènes à Madaga
aux Comores**[3]. — La justice indigène à Madagasc
organisée par un décret du 24 novembre 1898. El

[1] La tenue de l'état civil des indigènes se heurte malheur
à l'habitude qu'ont les Malgaches de changer de nom dans
occasions, par exemple à la suite de la naissance d'un enfa
Circ. G. G. 30 avril 1901 (Dar., 1903, p. 280).

[2] Un décret du 15 octobre 1902 décide que les livres de c
devront être tenus dans l'une des langues officielles des
l'Europe ou en langue malgache. Mais ce décret a été pri
en vue des commerçants asiatiques.

[3] Général Gallieni, *Madagascar de 1896 à 1905*, p. 25

des tribunaux du premier degré composés d'un fonc-
ire ou d'un officier assisté de deux assesseurs indigè-
es tribunaux du second degré composés de l'adminis-
ur de la province ou du cercle et de deux assesseurs
gènes, et enfin, au-dessus, la cour d'appel de Tanana-
complétée également par l'adjonction de deux asses-
s indigènes. Dans tous les cas, ces assesseurs n'ont que
x consultative.

En matière civile et commerciale, ces tribunaux statuent
r toutes les affaires entre indigènes. Les affaires sont
après leur importance divisées en quatre catégories :
au-dessous de 100 francs en principal en matière person-
elle et mobilière et de 7 francs de revenu en matière im-
obilière, le tribunal du premier degré statue en premier et
dernier ressort; *b*) jusqu'à 1.500 francs en principal et
100 francs de revenu, le tribunal du premier degré statue
en premier ressort, sauf appel devant le tribunal du second
degré; *c*) jusqu'à 3.000 francs en principal et 150 francs de
revenu le tribunal du second degré statue en premier et
dernier ressort; *d*) au-dessus de ce taux et sur les questions
d'état[1], le tribunal du second degré statue sauf appel
devant la cour de Tananarive.

En matière répressive, les tribunaux du premier degré
connaissent en premier et dernier ressort de toutes les
contraventions commises par les indigènes. Quant aux
délits et aux crimes, les tribunaux indigènes ne statuent que
sur ceux qui sont commis par un indigène au préjudice
d'un autre indigène. Ils sont classés en trois catégories sui-
vant l'importance de la peine encourue : *a*) jusqu'à 150 francs
d'amende et trois mois de prison, le tribunal du premier
degré statue en premier ressort, sauf appel devant le tribunal
du second degré; *b*) au-dessus et jusqu'à 300 francs d'amende
ou six mois de prison, le tribunal du second degré statue en
premier et dernier ressort; *c*) au delà, le tribunal du second
degré statue sauf appel devant la cour de Tananarive.

[1] Tananarive, 26 mars 1903, Dar., 1904, p. 66.

En définitive, les indigènes ne deviennent justiciables tribunaux français que s'ils ont un procès civil ou commer avec un Européen ou s'ils ont commis un délit ou un c au préjudice d'un Européen.

Il faut bien comprendre la nature de la garantie off aux Malgaches par l'existence de ces tribunaux indigè Elle consiste non pas en ce qu'ils sont jugés par des indig comme eux (en réalité, c'est un Européen qui décide, rôle des assesseurs consiste surtout à le mettre au cou des coutumes du pays), mais en ce qu'ils continuent à jugés d'après les usages locaux. A noter sous ce rappo disposition de l'art. 8 qui, après avoir dit qu'en ma civile la procédure est en principe celle suivie devan justices de paix, ajoute que le juge « peut toutefois spirer des usages et coutumes locaux s'ils paraissent d mieux assurer la bonne administration de la justice et procéder, sous son contrôle, par les assesseurs indig aux enquêtes qu'il juge utiles ». Voir surtout l'ar portant qu'en matière répressive, les tribunaux indi « peuvent ordonner qu'il sera procédé suivant les usa coutumes locaux et au moyen d'agents indigènes à cution de leurs jugements et arrêts ». Autrement d texte donne à un magistrat européen le droit d'ord l'application d'une peine non prévue par notre Code p

219. — Afrique occidentale française. Législa et juridictions indigènes. — En ce qui concerne le indigène, une distinction générale s'impose entre les

[1] Sur la justice indigène à Mayotte et aux Comores, voir les du 5 novembre 1904 et du 22 octobre 1906 (art. 15 à 18). Les civiles et commerciales intéressant exclusivement les indigèn jugées par les tribunaux indigènes existants. Les contraven les délits commis par eux sont jugés dans chaque île par un nal répressif spécial composé de l'administrateur et de deux seurs indigènes ayant voix consultative. Au-dessus de six moi prisonnement et de 300 francs d'amende, on peut faire appe les dix jours devant le tribunal correctionnel de Mayotte. Les commis par les indigènes sont jugés par la cour criminelle.

tions musulmanes et les populations fétichistes. Au nord de la grande forêt, on a affaire en général à des musulmans qui suivent en principe la législation coranique (rite malekite), mais en fait le droit islamique, interprété par des marabouts ignorants, est assez mal connu de la population et il est fortement mélangé d'anciennes coutumes locales[1]. Les ordres religieux, répandus au Soudan comme dans les autres pays islamiques, n'ont point travaillé à faire évoluer ces coutumes[2]. Les populations fétichistes de la côte et de la forêt suivent des coutumes diverses pour l'étude desquelles il suffit ici de renvoyer aux ouvrages spéciaux[3].

Les coutumes indigènes doivent être complétées par les dispositions émanées du législateur français. C'est ainsi qu'un décret du 2 mai 1906 a institué, à l'usage des indigènes de l'A. O. F., un mode de preuve nouveau et curieux. Autrefois, la preuve testimoniale avait été admise sans limitation de somme au Sénégal : c'était une concession faite à l'ignorance des habitants, mais les abus que cette disposition permettait en avaient amené la suppression en 1897. Le décret de 1906 décide que les conventions conclues entre indigènes pourront être constatées dans un écrit rédigé en langue française par n'importe qui. Cet écrit est ensuite présenté au commandant de cercle ou au chef de poste. Celui-ci, après s'être assuré que l'écrit est bien l'expression de la volonté des parties, appose sur cet écrit une formule d'affirmation.

[1] Le Chatelier, *L'islam dans l'Afrique occidentale*, 1900. — L. Girault, *Les Bambaras, d'après les observations de M. le capitaine Lenfant* (Nouvelle Revue historique, 1903).

[2] Les deux ordres les plus répandus dans l'Afrique occidentale sont celui des Kadriya et celui des Tidjaniya. Ce second ordre plus combatif que le premier, auquel appartenaient El-Hadji-Omar et Ahmadou, n'a pas du tout le même caractère qu'en Algérie. « De l'un à l'autre, point de liens ni de rapports de doctrine : une simple communauté de nom original, de patronat hagiographique » (Le Chatelier, *op. cit.*, p. 15).

[3] Voir les ouvrages cités en note t. I, p. 343 et en particulier : Clozel et Villamur, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*. Ajouter Villamur et Delafosse, *Les coutumes agni rédigées et codifiées*, 1904.

Cet écrit vaut dès lors comme acte sous seing privé et il a date certaine du jour de l'apposition de la formule. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit dressé en autant d'originaux qu'il y a de parties[1].

La justice indigène dans l'A. O. F. est aujourd'hui régie par le décret déjà cité (n° 185) du 10 novembre 1903, lequel pose une distinction fondamentale :

1° *Dans le ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix de Kayes*, les indigènes sont justiciables, tant en matière pénale qu'en matière civile, des tribunaux français. Toutefois « dans les questions qui intéressent l'*état civil*, *le mariage*, *les successions*, *les donations et les testaments* »[2], la cour ou les tribunaux s'adjoignent un assesseur indigène avec voix consultative. S'il s'agit de musulmans, cet assesseur est le cadi ou à son défaut un notable choisi par le gouverneur général, et c'est la loi coranique qui est appliquée. S'il s'agit de non-musulmans, l'assesseur est un notable désigné par le gouverneur général et on applique la coutume locale. Si les parties n'ont pas le même statut, il peut être adjoint au tribunal un assesseur du statut de chacune des parties.

2° *En dehors du ressort de ces tribunaux*, les indigènes relèvent des juridictions indigènes : tribunaux de village, tribunaux de province et tribunaux de cercle. Le *tribunal de village* est formé par le chef de village : il joue le rôle de conciliateur en matière civile et statue en premier et dernier ressort sur les contraventions de simple police. Le *tribunal de province* est composé du chef de province ou de canton assisté de deux notables désignés par le chef de la colonie : il statue en premier ressort sur toutes les affaires civiles et com-

[1] Aj. Instruction du 19 octobre 1906.

[2] Cette formule doit, comme sous l'empire du décret de 1857, être interprétée restrictivement. Elle ne comprend ni les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle des mineurs (Cass., 31 juillet 1895, S. 96. 1. 317 et la note) ni celles concernant le régime des biens entre époux (Trib. Saint-Louis, 17 novembre 1894, *Trib. col.*, 1895, p. 127).

erciales et sur tous les délits. Le *tribunal de cercle* est composé de l'administrateur président, assisté de deux notables signés par le chef de la colonie qui ont voix consultative ulement. Il statue sur l'appel formé contre les jugements es tribunaux de province. Cet appel doit être formé dans s deux mois en matière civile et dans les dix jours en matière correctionnelle. L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende. Le tribunal de cercle connaît en outre e tous les crimes; mais, quand la condamnation excède 5 ans 'emprisonnement, son jugement doit être homologué par ne chambre spéciale de la Cour d'appel dite *chambre d'homologation* dont la composition est indiquée par l'art. 62. ar exception, les tribunaux français sont compétents à 'égard des indigènes : 1° s'il s'agit d'une affaire civile ou ommerciale dans laquelle un Européen est intéressé; 2° lorsque l'infraction a été commise par l'indigène au préjudice d'un Européen ou de complicité avec lui ; 3° lorsque indigène réclame le bénéfice de la juridiction française ou a contracté sous l'empire de la loi française (D. 10 novembre 1903, titre II, art. 29 à 34, et titre VI, art. 46-77).

Cette organisation a soulevé des réclamations de la part des indigènes musulmans du Sénégal auxquels un décret du 20 mai 1857 avait autrefois donné le droit de porter devant le cadi les difficultés relatives « à l'état civil, au mariage, aux successions, aux donations et aux testaments »[1]. D'après le décret de 1903, ces questions devaient être tranchées non plus par le cadi jugeant seul, mais par un tribunal français où ce cadi ne figurait plus que comme assesseur avec voie consultative. Ce n'était plus la même chose. Pour donner satisfaction à ces réclamations, un décret du 22 mai 1905 est revenu au régime antérieur en créant un tribunal musulman (composé d'un cadi, d'un assesseur et d'un greffier) pour trancher les difficultés relatives à ces questions entre musulmans à Saint-Louis, à

[1] Voir le n° 160 de notre seconde édition.

Dakar et à Kayes. Un quatrième tribunal musulm
créé à Rusfique par D. 29 janvier 1907.

220. — Législation et juridictions indigè Congo français[1] et à la Côte des Somalis. — L'état nique dans lequel vivent la plupart des peuplades d français et l'absence de chefs font qu'il est à peu prè sible dans ce pays de compter sur la collaboration d gènes, au point de vue de l'administration de la jù décret du 17 mars 1903 prévoit, appelle en quelque création de tribunaux indigènes, mais il ne les crée peut en dire autant des instructions adressées le 1 1906 par le ministre des Colonies à M. le commissai ral Gentil[2]. En fait, il n'y a eu jusqu'ici de justice rendue par les Français.

En principe, ce sont les administrateurs qui re justice entre indigènes, tant en matière pénale (cri lits ou contraventions) qu'en matière civile. Au-dess à Brazzaville et à Libreville, un *tribunal spécial* composé du président de première instance et de de tionnaires désignés par le gouverneur. Son rôle est d'une part, on peut faire appel devant ce tribunal ments rendus tant en matière civile qu'en matièr par les administrateurs. D'autre part, toutes les co tions à plus d'un an d'emprisonnement prononcée administrateurs doivent être homologuées par lui cas où il annule la décision de l'administrateur, ce peut évoquer l'affaire et statuer au fond[3].

Par exception, « dans le périmètre urbain et les f de Libreville et de Brazzaville et dans le périmètre dences, cercles, postes ou stations où se trouvent d mérations d'Européens », les crimes commis par les i

[1] Henri Rolin, *Les tribunaux de l'Afrique centrale* sur le Congo, janvier-mars 1907).

[2] *J. off.*, 14 février 1906.

[3] Sur la procédure de l'homologation, voir A. C. G. 5 Dar., 1906, p. 366.

sont déférés à la cour criminelle et les délits dont ils se rendent coupables sont jugés par les tribunaux correctionnels ou les juges de paix à compétence étendue.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent que dans l'hypothèse où des indigènes du Congo sont seuls en cause. Lorsqu'un Français, un Européen ou assimilé ou *un indigène étranger au Congo*, est partie dans une affaire civile, ou lorsqu'une infraction a été commise à son préjudice ou de complicité avec lui, les tribunaux européens sont seuls compétents [1].

A la Côte des Somalis, les tribunaux indigènes font l'objet du titre II du D. 4 février 1904 (art. 30 à 31). Un fonctionnaire désigné par le gouverneur constitue le tribunal de premier degré de Djibouti dont la juridiction s'étend sur toute la colonie, du moins tant que d'autres tribunaux n'auront pas été créés par arrêtés locaux. Le gouverneur lui-même ou son délégué constitue le tribunal de second degré. La présence d'assesseurs indigènes ayant voix consultative est facultative auprès de ces juridictions. Le tribunal du premier degré statue sur les affaires civiles et commerciales, les contraventions et les délits. L'appel est ouvert devant le tribunal du second degré, en matière civile pour les actions personnelles et mobilières qui dépassent 150 francs en principal et pour les actions immobilières qui dépassent 15 francs de revenu, et en matière pénale pour les délits. Les crimes sont jugés en premier et dernier ressort par le tribunal du second degré.

Au point de vue de la compétence *ratione personæ*, le décret de 1904 oppose « les Européens et assimilés » et « les indigènes et assimilés », la présence d'un Européen ou assimilé dans l'affaire entraînant toujours la compétence des tribunaux français [2]. Entre indigènes et assimilés *musulmans*, un tribunal d'attribution, celui du cadi, statue, sauf appel

[1] Sur tous ces points, voir D. 17 mars 1903, art. 13 à 17.

[2] Dans les contestations entre Européens et indigènes les parties peuvent toutefois se mettre d'accord pour soumettre leur différend au tribunal indigène (art. 30).

devant le tribunal du second degré, sur « les actes et contestations relatifs au mariage, au divorce, aux successions, à la paternité, à la filiation, à la prestation solennelle de serment » (art. 33).

221. — Législation et juridictions indigènes de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie[1]. — Au début du protectorat, les autorités françaises ont laissé les indigènes des îles de la Société régler suivant leurs usages les affaires civiles ou pénales dans lesquelles ils étaient seuls intéressés (Voir l'exposé des motifs de l'ordonnance du 28 avril 1843). Une ordonnance de la reine Pomaré du 14 décembre 1865 attribua ensuite aux tribunaux français la connaissance des crimes, délits ou contraventions commis par les Tahitiens ainsi que le règlement de leurs contestations ayant pour objet des intérêts civils. En conséquence, le décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire de la colonie décide que la compétence des tribunaux français s'étendra à tous les habitants sans distinction d'origine ni de nationalité (art. 4). Toutefois, lorsqu'un indigène est en cause, soit comme défendeur soit comme demandeur, les juges doivent s'adjoindre un assesseur tahitien, désigné par le président du tribunal, qui a voix consultative (art. 7). La présence de cet assesseur et son avis doivent être mentionnés à peine de nullité[2].

Une seule réserve était faite par la reine Pomaré. Les anciennes juridictions indigènes (conseils de district, Haute-Cour de cinq *tooitus*, Cour de cassation tahitienne) devaient subsister pour statuer sur les contestations entre indigènes

[1] Le problème indigène en Océanie a toujours été négligé dans notre pays. Les institutions juridiques de l'Inde française et de l'Indo-Chine ont fait l'objet de travaux importants. On étudie avec soin depuis quelques années celles de Madagascar et de l'Afrique occidentale. Il n'y a pour ainsi dire rien sur l'Océanie. Voir cependant la communication de Mgr Frayssé sur la condition matérielle et morale des Océaniens au *Congrès de sociologie coloniale* (t. I, p. 321-337).

[2] Cass., 28 novembre 1903, Dar., 1904, p. 49.

relatives à la propriété des terres[1]. En conséquence, elles furent formellement maintenues par le décret de 1868 (art. 4, § 2). Ces tribunaux ont survécu à l'annexion[2], mais leur suppression a été décidée en principe par une convention signée avec le roi Pomaré V le 29 décembre 1887 (ratifiée par une loi du 10 mars 1891), pour le jour « où les opérations relatives à la délimitation des propriétés seront achevées et où les contestations auxquelles elles donnent lieu auront été vidées ». La juridiction indigène n'a donc plus qu'un caractère provisoire, mais ce provisoire dure encore. Toutefois, à la mort du roi Pomaré V, la Cour de cassation tahitienne, qui était composée de lui et du gouverneur, a été supprimée et les attributions de cette cour ont été transférées au tribunal supérieur de Papeete par un décret du 27 février 1892. Ce décret décide en outre : 1° que lorsque le tribunal supérieur annulera un jugement de la Haute-Cour, il évoquera et jugera sur le fond (art. 3); 2° que la Haute-Cour tahitienne sera présidée par le juge-président du tribunal de première instance de Papeete.

Quant aux établissements secondaires, la tendance est également de leur appliquer nos institutions juridiques. A la suite de l'annexion des îles Gambier, le gouverneur de l'Océanie, M. Chessé, avait promulgué, le 23 février 1881 d'accord avec des habitants, un *Code mangarevien*[3]; en 1887, les lois françaises furent substituées à ce code. — Aux *Iles sous le Vent*, les art. 11 et 12 du décret du 17 septem-

[1] Voir les lois tahitiennes des 28 mars et 7 avril 1866.

[2] Cette solution avait été contestée, mais elle a été affirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation qui a décidé également que l'art. 5 du décret du 18 août 1868, exigeant la présence d'un assesseur tahitien ayant voix consultative dans toutes les affaires où un indigène est en cause, est resté en vigueur malgré l'annexion. Voir arrêts des 9 juin 1884 (S. 86. 1. 471), 9 décembre 1884 (S. 86. 1. 58) et 27 juillet 1887 (S. 89. 1. 305).

[3] Le Code mangarevien, imprimé à Papeete dans les deux langues, comprenait trois codes séparés : 1° une constitution en 95 articles; 2° un Code civil en 93 articles; 3° un Code de justice ou Code pénal en 215 articles.

bre 1897 se sont efforcés de concilier le respect des cout mes indigènes avec les pouvoirs qu'il est nécessaire de do ner au représentant du Gouvernement français : en matiè pénale comme en matière civile, les affaires entre indigè sont jugées par des juges indigènes suivant les lois indi nes ; mais ces juges sont nommés par le gouverneur, ces ne peuvent être modifiées sans son assentiment, et jugements ne peuvent être exécutés qu'après avoir été vi par l'administrateur.

Dans cette revue sommaire des institutions juridiques indigènes des colonies françaises, il est à peine besoin parler des Néo-Calédoniens. Chez les tribus canaques, l' stitution du *tabou* est l'expression grossière du droit. Il a pas de juridictions indigènes. Les tribus vivant en d'hostilité continuelle, il n'y a pas de sécurité pour l'indivi en dehors de sa tribu. Au sein même de la tribu, les di rends, lorsque les conseils des vieillards ne parviennent à concilier les intéressés, se terminent par une bataille. crime a pour sanction la vengeance. La vie de famille ex à peine.

Aucun texte ne contient l'engagement de respecter coutumes indigènes des Canaques. Aucune limitation n' apportée à la compétence *ratione personæ* des tribun français. Mais en fait nos tribunaux n'ont à s'occuper indigènes que dans les cas où il y a un Européen en caus

[1] En ce qui concerne les indigènes des *Nouvelles-Hébride* convention franco-anglaise du 20 octobre 1906 pose quelques rè intéressantes. Cette convention institue un *tribunal mixte* comp d'un juge nommé par le gouvernement anglais, d'un juge non par le gouvernement français, d'un président et d'un magistrat c gés de représenter le ministère public, désignés par S. M. le d'Espagne (art. 10). Ce tribunal est compétent : « 1° En matière vile et commerciale : *a*) pour tous les litiges immobiliers dans chipel ; *b*) pour les litiges de toute nature entre indigènes et non digènes ; 2° En matière correctionnelle et criminelle : pour tout ou crime commis par des indigènes à l'égard des non indigè 3° D'une manière générale, pour les infractions spéciales pré par la présente convention ou par les règlements destinés à en ass l'exécution » (art. 12). Les différends entre indigènes peuven

— **Assimilation des indigènes**[1]. — La commu-
progressive de nos institutions n'est qu'un côté de
tion plus générale de l'assimilation des indigènes.
consiste en outre à répandre parmi eux notre langue,
prit, notre religion, nos mœurs, nos procédés de
en un mot notre civilisation. Il ne s'agit pas évidem-
opérer d'un coup de baguette une transformation
te et de leur imposer nos habitudes et nos manières
. Ce serait une opération impossible et insensée à
personne ne songe. La question se pose ainsi. Ne
pas possible, à force de patience et de persuasion,
nuer, si l'on ne peut la supprimer complètement,
ce qui sépare de nous les indigènes, en les ame-
à peu à notre civilisation? Ce but humanitaire et
x a toujours séduit les hommes de race française.
aits qui frappent le plus, quand on étudie l'histoire
ilisation, c'est la différence qui existe à ce point de
e Anglais et Français. La race anglo-saxonne, que
Dilke appelait *the only extirpating race*, est une
tructive : devant elle l'indigène disparaît. Il se
e et se multiplie au contraire sous notre domina-
Français se lie facilement avec l'indigène et sait,
sant aimer, acquérir sur lui cette autorité morale
sable pour le décider à suivre les exemples et les
des Européens. Cette différence, sans doute, ne
être exagérée, mais elle montre l'aptitude particu-
notre race pour la politique d'assimilation des in-

e portés d'un commun accord devant ce tribunal mixte
Entre indigène et non indigène, le tribunal mixte suit la loi
ou anglaise) à laquelle est soumise la partie non indigène
Entre indigènes, le tribunal « juge en équité en s'inspirant
e possible de la coutume indigène et des principes géné-
droit » (art. 21). Voir au surplus le texte de cette conven-
Dar., 1907, p. 161 et suiv. et en particulier les art. 8 et 9.
SAUSSURE, *Psychologie de la colonisation française*, 1899.
s international de sociologie coloniale (1900), travaux de la
section du Congrès. — *Congrès colonial international*
. 49-96.

digènes qui est traditionnelle chez nous. L'intention de la poursuivre dans l'avenir a été affirmée dans la réunion du congrès colonial national de 1889 qui, dans son premier vœu, a émis l'avis « que tous les efforts de la colonisation doivent tendre à propager parmi les indigènes la langue, les procédés de travail et progressivement l'esprit et la civilisation de la France ».

Cette œuvre de concorde et de rapprochement rencontre toutefois deux grands obstacles. Le premier vient du tempérament ordinaire des colons. « S'il est un fait prouvé par l'expérience, dit Stuart Mill[1], c'est que, lorsqu'un pays en gouverne un autre, les individus du peuple gouvernant qui vont dans le pays étranger pour faire fortune sont, entre tous, ceux qu'il faut contenir le plus fortement. Ils sont toujours une des principales difficultés du Gouvernement. Armés du prestige et plein de l'arrogance de la nation conquérante, ils ont tous les sentiments inspirés par le pouvoir absolu, moins le sens de la responsabilité... Ils regardent le peuple du pays comme de la boue sous leurs pieds; il leur semble monstrueux que les droits des indigènes barrent le chemin à leurs moindres prétentions; le plus léger acte de protection envers les habitants contre tout abus de pouvoir de leur part qu'ils peuvent regarder comme utile à leurs intérêts commerciaux, ils l'appellent et l'estiment réellement une injustice ». On comprend combien l'œuvre de l'assimilation doit être retardée par les froissements et les difficultés que doit engendrer un pareil état d'âme.

Le second obstacle vient de la défiance naturelle des indigènes qui se figurent difficilement que c'est pour leur bien que les étrangers agissent en essayant de modifier leurs habitudes. Ils ne comprennent pas l'utilité des changements qu'on veut introduire chez eux. Il est par suite nécessaire d'apporter une très grande prudence dans la poursuite de ce but élevé et lointain qui a nom l'assimilation.

Souvent, en effet, nos bonnes intentions ont fait beaucoup

[1] *Du gouvernement représentatif*, p. 396 et 397.

s de mal que de bien aux indigènes. Le côté matériel de re civilisation — celui qu'ils comprennent le mieux parce ils en voient les avantages immédiats et tangibles — st pas toujours lui-même sans danger pour eux. Ainsi, par mple, il semble qu'il ne puisse y avoir que des avanta- s à les habituer à porter des vêtements : la décence y gne, nos fabricants et nos commerçants en profitent. Mais Canaques que l'on a habillés ne quittaient jamais leurs tements, les laissaient pourrir sur leurs corps et deve- ient phtisiques : il a bien fallu reconnaître que l'on avait gmenté la mortalité de la population indigène de la Nou- lle-Calédonie en voulant la civiliser.

Des précautions encore plus grandes sont à prendre en ce i concerne l'éducation et l'instruction des indigènes[1]. vec un zèle passionné, missionnaires et laïques se sont voués à la propagation de la religion chrétienne ou de la ngue française[2]. Des efforts considérables ont été déjà faits ns ce sens. L'*Alliance française* entretient des institu- urs pour apprendre le français aux indigènes[3]. La *Mission ique française* a créé au mois de juin 1902 l'École Jules- erry pour former des instituteurs coloniaux. A Saint-Louis n a réorganisé en 1892 le *collège des otages*, fondé en 1857 abandonné après la guerre, où l'on donne une instruction uropéenne aux enfants des chefs indigènes. En 1885, on a réé à Paris une école cambodgienne où l'on devait donner n éducation française à de jeunes Cambodgiens, laquelle est devenue en 1888 l'École coloniale qui a continué à com- prendre une *section indigène* (n° 163). Les indigènes eux-

[1] Voir dans le *Temps* du 22 août 1897 une lettre fort intéressante sur les inconvénients de l'instruction des indigènes et la réponse de M. Foncin dans le n° du 5 septembre suivant.

[2] Sur l'œuvre des missions, voir le mémoire du R. P. Piolet au Congrès de sociologie coloniale sur l'*Enseignement dans nos missions* (t. II, p. 431 et suiv.), et surtout son ouvrage fondamental sur *Les missions catholiques françaises au XIXe siècle* (6 vol., 1901-1903). — De Lanessan, *Les missions et leur protectorat*, 1907.

[3] Voir le *Bulletin* de l'Alliance française, et en particulier le n° 52 (octobre-décembre 1894).

mêmes sont entrés dans cette voie et ont pris des initiatives intéressantes. La fondation du *collège Calvé* à Pondichéry est due à la générosité d'un riche indigène. Une *société d'enseignement mutuel des Tonkinois*, fondée en 1892, a pris un développement intéressant[1]. Toutes ces tentatives, inspirées du plus pur sentiment patriotique, ont fait déjà beaucoup pour le développement de l'influence morale et intellectuelle de la France[2].

Il y a toutefois un écueil à éviter, et l'exemple des Anglais dans l'Inde est là pour nous le montrer. A partir de 1833, sous l'influence de lord Macaulay, on répandit chez les Hindous l'étude de la langue et de la littérature anglaises. Les résultats moraux de cette campagne éducatrice ont été déplorables. On a complètement déséquilibré l'intelligence des jeunes Hindous ainsi élevés. C'est qu'en effet notre culture européenne est le produit des progrès de la pensée humaine pendant de longs siècles. En voulant faire parcourir en quelques années ce cycle immense à un individu, on arrive à produire chez lui un véritable détraquement cérébral. Ces Hindous élevés à l'anglaise ont perdu les qualités et les vertus de leur race sans acquérir celles de l'Européen. Mécontents et déclassés, ayant perdu tout sens moral, ils forment les ennemis les plus acharnés de la domination anglaise. Puisse cet exemple nous servir de leçon, et prenons garde de donner à la révolte ses chefs naturels! Ce serait puérilité

[1] Voir le rapport de M. Salles au Congrès de sociologie coloniale, t. II, p. 359-367.

[2] L'Enseignement des indigènes n'est qu'une des faces du problème de l'instruction publique aux colonies. Il y a en outre à se préoccuper de l'instruction à donner aux enfants d'Européens. Voir H. Frondevaux, *L'œuvre scolaire de la France aux colonies* (Exposition de 1900. Publications du ministère). Aj. Gervais, Rapport sur le budget des colonies pour l'exercice 1907.

L'enseignement primaire est aujourd'hui régi aux Antilles et à la Réunion par D. 23 août 1902, à la Nouvelle-Calédonie par D. 26 septembre 1902, à la Guyane par D. 17 décembre 1905. Pour l'A. O. F. voir A. G. G. 24 novembre 1903. Sur l'enseignement des indigènes à Madagascar, voir A. G. G. 25 janvier 1904 (Dar., 1905, p. 440).

e de fermer volontairement les yeux sur les dangers inhé-
ts à l'enseignement du français aux indigènes. Leur ap-
endre notre langue, c'est leur permettre de lire tous les
rnaux dans lesquels le Gouvernement et les hauts fonc-
onnaires sont attaqués chaque jour impunément avec la
ernière violence, c'est mettre à leur portée les romans que
ous laissons traîner et dans lesquels ils puiseront une idée
gulière de la moralité de la race éducatrice, c'est éveiller
ans leur âme des aspirations que nous ne pouvons ni ne
oulons satisfaire, c'est détruire les conceptions morales ap-
ropriées à leur mentalité sans les remplacer par les nôtres
u'ils sont incapables de saisir, c'est trop souvent faire des
éclassés dangereux, c'est toujours *donner à l'indigène qui
ait les deux langues une supériorité certaine sur le Français
ui n'en sait qu'une*. Et, sans doute, il y a quelque chose de
lus urgent que d'enseigner le français aux indigènes, c'est
'apprendre nous-mêmes leur langue, afin de mettre de notre
côté cet élément de supériorité. Cette solution, qui répugne
u premier abord à notre paresse naturelle, est au fond la
plus simple et la plus pratique. Pratiquement en effet, de
quoi s'agit-il? De permettre, par exemple, à dix mille Fran-
çais et à quinze millions d'Annamites de se comprendre entre
eux. Or, n'est-il pas plus simple de demander à dix mille
Français d'apprendre l'annamite que d'obliger quinze mil-
lions d'Annamites à apprendre le français?

Certes, nous n'allons pas jusqu'à dire qu'il faille fermer
les écoles où l'on apprend le français aux indigènes et refu-
ser à ceux d'entre eux qui désirent apprendre notre langue
les moyens de s'instruire. Si l'enseignement du français a
ses inconvénients, il a aussi ses avantages. Il est bon que
certains indigènes, nous connaissant mieux, puissent appren-
dre à leurs compatriotes à nous apprécier et servir en quel-
que sorte de traits d'union. Mais il y a une mesure à garder
et surtout beaucoup de discernement à apporter dans les
programmes et dans la méthode. Il faut donner aux indigè-
es un enseignement en rapport avec leur développement
ntellectuel et susceptible de leur être utile. Il y a dans nos

programmes une foule de matières qu'il est inutile ou m
dangereux de leur enseigner. Pourquoi mettre à leur
tée les livres de nos historiens propres à développer le
timent patriotique et la haine de l'envahisseur? Ne va
pas mieux se contenter de leur apprendre l'histoire de
pays, plus intéressante d'ailleurs pour eux, et surtout
notions pratiques de sciences usuelles dont ils apercev
le profit immédiat? Nous voulons former non des bache
mais des contremaîtres. Distribuons-leur surtout l'ensei
ment professionnel[1]. La méthode n'est pas moins délicate
les programmes. Une discussion intéressante s'est él
dans cet ordre d'idées sur la langue qu'il convenait d'ensei
aux indigènes de l'Indo-Chine[2]. Faut-il, comme le p
M. Aymonnier[3], leur apprendre directement le fran
N'est-il pas préférable de commencer par l'étude préa
du *quoc-ngu*, c'est-à-dire de la transcription en carac
latins, avec des accents et des signes conventionnels,
langue parlée annamite, procédé pratique imaginé aut
par les missionnaires? Cette seconde opinion est celle s
nue par M. Dumoutier, l'ancien collaborateur de Paul
au Tonkin[4], et la grande compétence des deux antago
montre toute la difficulté de ce problème pédagogique.

Cette question de l'instruction des indigènes est cap
Au fronton d'une école annamite, les conquérants fr
ont trouvé cette devise chinoise : « Les lois, la force
ment pour un temps, l'enseignement seul enchaîne po
mais ». C'est là le secret de l'influence de la Chine e
trême-Orient. Seulement, la conquête morale ne s'i

[1] Sur l'éducation professionnelle des indigènes, voir le rap
Mgr Le Roy à l'Institut colonial international et le compte
de la session de Paris (août 1900).

[2] *Congrès colonial national* de 1889, t. II, p. 246 à 258.

[3] Mémoire présenté au Congrès international de 1889 (p
198), et au Congrès colonial national (t. II, p. 325 à 34
Société d'ethnographie, séance du 18 juillet 1900.

[4] Mémoires présentés au Congrès colonial international d
(p. 189 à 219) et au Congrès de sociologie coloniale de 190
p. 368-378).

L'assimilation des indigènes n'est peut-être pas un rêve
alisable, car il n'est pas prouvé que les différences de
talité soient irréductibles et il faut toujours compter avec
i d'imitation, mais nous devons agir comme si elle l'é-
. Qui veut plaire doit savoir user de coquetterie. Ce
pas notre rôle d'aller chercher les indigènes pour les
ner à nous : c'est là le meilleur moyen de les éloigner.
ut que le mouvement vienne d'eux[1]. Résignons-nous à les
ndre. Convaincre les indigènes de la supériorité de notre
ignement, leur inspirer le désir de venir dans nos écoles,
donner l'envie de faire plus intimement connaissance
notre civilisation, est l'œuvre délicate dont la respon-
lité incombe aux Français qui se trouvent dans nos co-
s. Si diverses que soient leurs occupations, chacun
x, dans sa sphère, peut se faire apprécier des indigènes
lesquels il est en contact et leur inspirer le désir de se
rocher de nous. Par le prestige et l'ascendant de sa ci-
ation, Rome a autrefois latinisé les Gaules. Il nous ap-
ient aujourd'hui de multiplier à travers le monde, en
oyant les mêmes qualités de patience et de persuasion,
dmirateurs du génie, de la langue et de la civilisation
France[2].

One principle seems clear enough, namely, that our moral civili-
n cannot be propaged by laws, perhaps not even by exhortation,
hat only true civilizing influence is *example freely followed* »
SCH, *Colonial administration*, p. 36).
ne formule nouvelle, *politique d'association*, a été lancée par
inistre des Colonies (M. Clémentel). En elle-même, elle est assez
, mais elle sert d'enseigne aux adversaires de l'assimilation
ndigènes que ne satisfait pas une politique purement négative.
ntend par là une politique soucieuse du bien-être des indigènes
erchant à les intéresser aux progrès que les Européens appor-
dans leur pays.
a résumé d'une manière spirituelle l'évolution qui s'est pro-
dans l'état d'esprit des Européens à l'égard des indigènes en
nguant trois périodes : 1° la période du « sale nègre », 2° la
de philanthropique, non moins fâcheuse que la précédente,
période scientifique, où il est enfin temps d'entrer.

APPENDICE.

223. — Des métis. — Entre les Européens et assimilés d'une part et les indigènes de l'autre, il y a les métis, issus le plus souvent d'un père européen et d'une mère indigène. A l'origine, ils étaient peu nombreux, et le législateur colonial ne s'est pour ainsi dire jamais préoccupé d'eux. Mais, peu à peu, ils se sont multipliés en Cochinchine, au Sénégal, en Nouvelle-Calédonie. Dans les colonies les plus récentes, comme le Congo et Madagascar, bien des enfants métis grandissent aujourd'hui. Il faut que la loi et les mœurs leur fassent une place, si l'on ne veut pas qu'au point de vue politique et social les métis deviennent sinon un danger, du moins un embarras.

Quelle doit être, au point de vue rationnel, la condition juridique des métis? Leur faire une situation intermédiaire, qui ne serait pas tout à fait celle du blanc, mais qui ne serait plus celle de l'indigène, constituerait une imprudence dont les conséquences pourraient devenir funestes. Il faut éviter à tout prix de faire des métis une classe à part méprisée des uns et méprisant les autres. Dès lors, on n'a que le choix entre deux solutions. Le métis, au point de vue juridique, doit-il suivre son père ou sa mère? A la question ainsi posée, la réponse ne saurait être douteuse. Il faut appliquer à cet enfant la condition qui est à nos yeux la plus favorable, c'est-à-dire le traiter en Européen. C'est à la société européenne qu'il appartient de recueillir cet être qui ne serait pas né sans la faute initiale d'un de ses membres.

Mais comment, en fait, la question est-elle résolue jusqu'à aujourd'hui dans les colonies françaises? Trois hypothèses sont à distinguer :

1° L'enfant a été reconnu par son père Européen. Alors, il suit sans difficulté la condition de son père et, si celui-ci est Français, l'enfant est Français. On lui applique la législation française et, si c'est un garçon, il devient à sa majorité citoyen français.

2° L'enfant n'a pas été reconnu par son père qui l'a aban-

nné et ne s'est jamais occupé de lui. Il n'a jamais connu ne sa famille indigène et il a été élevé dans la société digène. Dans ce cas on le traite en indigène.

3° Mais il y a une troisième hypothèse, malheureusement équente. L'enfant a été abandonné par ses parents que eut-être il ne connaît même pas ; il a été recueilli et élevé ar des personnes ou des associations charitables. Ou bien ncore, le père s'est occupé de l'enfant, mais sans le recon- aître, soit qu'il n'ait pas voulu créer un lien de droit entre ui et cet enfant, soit qu'étant marié il ne l'ait pas pu. Cela duré ainsi pendant quelques années, et plus tard le père st mort ou reparti. C'est pour venir en aide à ces pauvres nfants abandonnés qu'ont été fondées plusieurs sociétés de rotection des métis (Cochinchine 1894, Madagascar 1900). Leur cas est très intéressant. Voilà des enfants élevés à 'européenne et auxquels l'accès de la société européenne se rouve pour ainsi dire fermé.

Il y aurait eu un moyen bien simple de résoudre la diffi- ulté. Cela aurait été de leur faire application de l'art. 8, 2° du Code civil modifié par l'art. 1 du décret du 7 février 1897, d'après lequel tout individu né aux colonies de arents inconnus ou dont la nationalité est inconnue est rançais. Mais le parquet de Saïgon[1] et la cour d'appel e l'Indo-Chine[2] se sont refusés à entrer dans cette voie. s ont pensé que la mère étant indigène, l'enfant devait être aussi. Comme s'il n'était pas facile à l'œil de distin- uer le métis de l'indigène et comme si la filiation euro- éenne n'était pas évidente ! Au pauvre métis que l'on rejette nsi de la société où il a été élevé, il reste il est vrai un oyen d'y rentrer. Il peut chercher, et sans doute il trou- ra un vieil Européen tombé dans la misère qui, pour gner quelques piastres, voudra bien le reconnaître et constituer un état civil, philanthrope modeste qui, t en assurant la sécurité de ses vieux jours, se chargera corriger la rigueur des juristes.

Circulaire du 12 août 1902.
Arrêt du 28 mai 1903, Dar., 1904, p. 41.

CHAPITRE VI

LES DROITS POLITIQUES

---

224. — Notions générales. — Le problème de l'exter sion des droits politiques aux colonies divise les meilleu esprits. D'après les uns, non seulement les Français d'or gine qui habitent les colonies devraient jouir des mém libertés politiques que leurs compatriotes de la métropol mais il conviendrait d'appeler progressivement les homm de couleur et les indigènes à en bénéficier : il faudrait dév lopper les libertés locales de manière à permettre aux colo de faire eux-mêmes leurs propres affaires ; il serait mén équitable de leur donner voix au chapitre lorsqu'il s'agit d intérêts généraux de la France en leur reconnaissant le dr d'envoyer des représentants au Parlement. D'après les autr au contraire, nos principes de 1789 ne devraient pas ê un article d'exportation et il faudrait bien se garder d'éte dre, par une générosité imprudente, la qualité de citoye les assemblées locales, condamnées par les abus dont el se sont rendues coupables, ne serviraient qu'à entraver l nitiative intelligente des gouverneurs ; la présence de sén teurs et de députés coloniaux au sein du Parlement n'aur aucune raison d'être, et la liberté politique serait en défi tive la cause première et fondamentale des maux dont so frent les colonies françaises.

La première opinion est en général celle des créoles et leurs représentants[1] ; elle a inspiré les différentes réform introduites dans le régime politique de nos colonies pend

[1] F. de Mahy, *Le régime politique aux colonies*, 1872.

les vingt-cinq premières années de la troisième République. La doctrine opposée recrute ses principaux partisans parmi les coloniaux d'Europe; longtemps impopulaire et presque inavouée, elle s'est affirmée avec force dans ces dernières années[1], et elle a motivé des propositions et des mesures absolument opposées à la politique qui jusque-là avait toujours inspiré en cette matière dans notre pays tous les Gouvernements républicains.

Il faut voir le nœud de la difficulté. Si la population des colonies était composée comme celle de la France, on retrouverait en présence les partisans et les adversaires habituels des institutions libérales; notre problème ne serait qu'une des faces de la question plus vaste des avantages et des défauts de la liberté politique en général. Mais la diversité des éléments dont se compose la population des colonies vient bouleverser complètement toutes les données de ce problème.

La diversité des races et des couleurs est en effet un des traits les plus saillants de nos colonies et en même temps une des grosses difficultés de la politique coloniale. La différence est frappante avec la population essentiellement homogène de la France. Des hommes blancs, jaunes ou noirs, que tout semblait devoir naturellement séparer, race, langue, mœurs, religion, se croisent et se heurtent à chaque instant, formant une société artificielle et mal équilibrée où les conflits récents se compliquent trop souvent de haines héréditaires. Il y a plus. Loin de présenter une certaine uniformité dans cette diversité même, nos différentes colonies se ressemblent fort peu les unes aux autres. En dehors des Antilles et de la Réunion, qui, à ce point de vue comme à tant d'autres, présentent une grande affinité, on ne trouve pas deux colonies semblables au point de vue démographique. Il est par suite incontestablement beaucoup plus difficile d'administrer les colonies que les départements de la métro-

[1] Voir la collection de la *Quinzaine coloniale*, organe de l'Union coloniale française.

pole. Faire vivre en paix sous une même autorité des éléments absolument hétérogènes, calmer l'insolence des uns et les rancunes des autres, empêcher une partie de la population d'opprimer l'autre et cette dernière de se révolter, est une tâche délicate et compliquée. Elle exige, en même temps qu'une grande connaissance des hommes, beaucoup d'autorité, de décision et de savoir-faire.

Or, peut-on dire, on la rend à peu près impossible en octroyant des droits politiques aux habitants des colonies. De deux choses l'une, en effet. Ou bien ces droits seront l'apanage exclusif des Français d'origine, et il est à craindre qu'ils n'en abusent au préjudice du reste de la population, comme cela s'est vu en Algérie et en Cochinchine. Ou bien ces droits seront accordés à tous les habitants sans distinction, et alors les Français d'origine, étant les moins nombreux, pourront être opprimés à leur tour, comme le prouve l'exemple des Antilles.

Il y a là des considérations fort graves. Elles commandent des tempéraments et des précautions variables d'ailleurs avec les colonies que nous examinerons au cours de ce chapitre. Mais de là à condamner en bloc les institutions libérales aux colonies, il y a un abîme. Ceux qui le font oublient les leçons de l'histoire qui nous montre le développement de nos colonies étouffé dans le passé par un régime autoritaire. Ils oublient aussi un sentiment d'équité élémentaire : nous ne devons pas avoir deux poids et deux mesures, exiger des habitants des colonies qu'ils fassent de la liberté un meilleur usage que nous. Bien des arguments invoqués contre eux parce qu'ils sont éloignés et peu nombreux pourraient, si l'on osait, servir contre les Français d'Europe. Le jour où la liberté politique disparaîtrait aux colonies, elle serait menacée en France.

§ I. — Le citoyen.

225. — Du droit de suffrage : Français d'origine et étrangers. — Lorsqu'une colonie paraît assez développée

ar posséder des assemblées locales et être représentée en ance il y a lieu immédiatement de se demander qui sera cteur et éligible. La composition de la population peut ndre la question fort délicate. D'une manière générale, y a lieu de distinguer quatre catégories de personnes : les Français d'origine ; 2° les étrangers ; 3° les noirs et ulâtres des colonies de plantation descendants des anciens claves affranchis ; 4° les indigènes[1]. En ce qui concerne s deux premières catégories, aucun doute ne saurait exis-r. Quant aux deux autres, au contraire, des discussions ssionnées se sont élevées.

Les Français d'origine et leurs descendants ont incontes-blement le droit de suffrage. Peu importe qu'ils soient nés France ou aux colonies. Il va de soi qu'il n'y a aucune stinction à faire entre eux.

Cette assimilation — qui est traditionnelle en France puis-u'elle existait déjà sous l'ancien régime — n'est d'ailleurs ue justice et la règle contraire ne se comprendrait pas. Le rançais qui va porter dans nos colonies ses capitaux ou son ndustrie mérite bien de sa patrie. Si modeste que soit son uvre, dans la mesure que ses forces lui permettent et où s événements le servent, il apporte sa pierre, petite ou rosse, à la construction de cet édifice qui s'appelle *la plus rande France* et que tous les cœurs vraiment patriotes dési-ent voir s'élever toujours plus haut. Ce serait une suprême justice si son expatriation devait entraîner pour lui ou our ses descendants une déchéance et devenir la source une diminution de droits.

Conformément d'ailleurs aux principes de notre droit po-tique, deux éléments numériquement importants de la po-lation française aux colonies restent en dehors du droit suffrage. Ce sont d'abord les individus qu'une condamna-n a privés de leurs droits politiques, parmi lesquels se ncent les transportés, les libérés et les relégués de nos colo-s pénitentiaires. Ce sont ensuite les militaires et assimi-

[1] Quant aux métis, voir n° 223.

lés de tous grades et de toutes armes des armées de terr
de mer que leurs fonctions retiennent aux colonies, lesq
ne doivent prendre part à aucun vote tant qu'ils sont
sents à leur corps ou à leur poste (art. 9 de la loi du 21
1905). Cette disposition s'applique aux gendarmes
niaux, aux officiers de l'intendance et du corps de santé
troupes coloniales, aux infirmiers coloniaux et même
surveillants militaires de l'administration pénitentiaire.
douaniers restent au contraire en dehors de cette règle.

Quant aux étrangers, ils sont nécessairement exclus
droits politiques. Quelle que soit l'importance des int
qu'ils représentent, on ne saurait leur accorder le dro
suffrage, même dans les élections purement municip
C'est là un principe auquel il importe que notre législ
coloniale reste fortement attachée[1].

226. — Condition politique des hommes de cou
— Il existe aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion
variété infinie de gens de couleur, d'un teint plus ou
foncé, noirs, griffes, capres, mulâtres, mestifs, quarte
suivant une gradation descendante qui, partant du
d'ébène, arrive presque jusqu'au blanc. Ce sont les de
dants des anciens esclaves introduits dans ces colon
l'époque où la traite des nègres était pratiquée. Des h
héréditaires et des mœurs tenaces maintiennent un
profond entre le blanc pur et celui sur le visage duqu
œil exercé reconnaît la moindre tache de sang noir. Le
jugé de couleur, très affaibli à la Réunion, est encore
sant aux Antilles et en particulier à la Martinique.

[1] Voir notamment le projet de résolution invitant le Gouvern
à tenir la main à ce que nul ne soit admis dans les commissio
conseils délibérants ou consultatifs dans les colonies s'il n'est
çais, déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 24 déc
1895 par M. de Mahy, à la suite de la nomination d'une comm
municipale à Tamatave où auraient trouvé place trois Anglai
Américain et un Prussien (*J. off.*, doc., parl., sess. extr.
p. 1607). — Cpr. plus bas, n° 238.

une grosse difficulté politique à laquelle s'étaient déjà heurtées les assemblées révolutionnaires (n° 65) et qu'il a fallu de nouveau résoudre au XIXe siècle.

L'égalité juridique et politique des hommes de couleur libres et des blancs, disparue avec la Révolution, avait été rétablie au début du règne de Louis-Philippe. Une ordonnance du 24 février 1831 avait abrogé en leur faveur d'une manière générale tous les actes du pouvoir central ou des pouvoirs locaux restrictifs de la jouissance des droits civils, supprimant ainsi notamment l'empêchement de mariage résultant de la différence de couleur. Une loi du 24 avril 1833, intervenue le même jour que la célèbre charte coloniale, compléta l'égalité civile par l'égalité politique : « Toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté jouit, dans les colonies françaises : 1° des droits civils, 2° des droits politiques dans les conditions prescrites par la présente loi » (art. 1). Une disposition portant que les affranchis ne jouiraient des droits politiques qu'au bout de dix ans avait été rejetée. Malgré cela, la suprématie politique restait aux blancs qui formaient la catégorie la plus nombreuse d'électeurs. D'une part, en effet, les hommes de couleur libres étaient encore peu nombreux. D'un autre côté, tous n'étaient pas électeurs et bien peu même étaient éligibles, par suite de l'application du régime censitaire. D'après l'art. 20 de la charte coloniale de 1833, pour être électeur il fallait avoir vingt-cinq ans et soit payer en contributions directes 300 francs d'impôt aux Antilles ou 200 à la Réunion et à la Guyane, soit posséder des propriétés valant 30.000 francs aux Antilles ou 20.000 à la Réunion et à la Guyane. Un cens double était exigé de l'éligible qui devait de plus avoir trente ans au moins. Or, si la plupart des blancs étaient de grands propriétaires remplissant largement ces conditions, les mulâtres au contraire étaient en général de petits propriétaires dont beaucoup n'étaient pas assez riches pour être électeurs ni à plus forte raison éligibles. La majorité était donc assurée aux blancs. Mais les choses changèrent complètement de face à la suite de l'abolition de

l'esclavage et de l'introduction du suffrage universel. Les hommes de couleur forment aujourd'hui aux Antilles la très grande majorité des électeurs.

De là est née une situation extrêmement délicate et à certains points de vue grosse de périls. Les noirs ne vont-ils pas profiter de la situation et opprimer les blancs à leur tour? M. Leroy-Beaulieu s'est fait l'interprète de ces craintes : « De ce train, dit-il, il se pourrait que l'histoire de Saint-Domingue recommençât, que les blancs fussent éliminés de ces îles qu'ils ont colonisées, et que les noirs, restés seuls, fissent retomber la Martinique et la Guadeloupe dans la barbarie[1] ». Les blancs, cela est bien certain, n'ont comme tels aujourd'hui aucune influence sur la direction des affaires publiques aux Antilles; d'ailleurs, soit fierté, soit sentiment de leur impuissance, ils s'abstiennent ordinairement dans les élections. Par insouciance ou par ignorance, les noirs, jusqu'à ces derniers temps du moins, ne votaient guère davantage. Presque seuls, les mulâtres s'intéressent aux affaires publiques[2] : ils occupent la plupart des fonctions électives; on les trouve dans toutes les branches de l'administration et dans toutes les carrières ouvertes au mérite et au savoir. Ils constituent, au meilleur sens du mot, l'élément démocratique des Antilles; ils forment cette fraction de la population qui, sortie du peuple, voit à force de travail et d'épargne sa situation grandir chaque jour. Ce sont en général des hommes actifs et intelligents, très attachés à la France et aux institutions républicaines, et il n'y a pas à craindre que

[1] *Op. cit.*, p. 249. Cpr Léopold de Saussure, *Psychologie de la colonisation française*, 1899.

[2] Voici, à titre d'exemple, le résultat des élections législatives de 1906 : Martinique, 1re circ. : inscrits 24.176, votants 11.394; 2e circ. : inscrits 13.972, votants 7.111. — Guadeloupe, 1re circ. : inscrits 16.948, votants 12.000; 2e circ. : inscrits 26.016, votants 14.700. — Guyane : inscrits 5.696, votants 3.468. — Réunion, 1re circ. : inscrits 14.152, votants 8.569; 2e circ. : inscrits 21.587, votants 10.601 — Sénégal : inscrits 10.900, votants 5.718. — Inde : inscrits 62.758, votants 31.276. — Cochinchine : inscrits 2.850, votants 1.858.

r influence précipite les Antilles dans la barbarie[1]. Sans doute, les blancs ont eu à souffrir de cette prépon-rance de l'élément mulâtre. Plusieurs mesures prises par conseil général de la Martinique, telles que la suspension l'immigration, par exemple, ont été évidemment dirigées ntre eux. Mais la différence de couleur n'en est pas la seule use, ni même peut-être la cause principale. Souvent, c'est utôt l'aristocrate ou le grand propriétaire qui a été visé. ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la partialité est inhérente toute assemblée politique ; il conviendrait peut-être, avant incriminer les mulâtres de nos colonies, de faire un retour r nous-mêmes et de nous avouer qu'il existe dans la métro-ole bien des Français auxquels il siérait mal de les regar-er de trop haut et qui, cependant, n'ont pas pour excuse le leil des tropiques.

Une observation qui s'applique en particulier aux hommes e couleur, mais qui est vraie de tous les créoles en géné-al, c'est qu'il est nécessaire de leur ouvrir, en fait comme en roit, sur un pied d'égalité parfaite avec les habitants de la métropole, la carrière des emplois et des honneurs dans outes les branches du Gouvernement. « Il faut avoir, dit rès finement Stuart Mill[2], une idée très superficielle des ressorts de l'action politique dans une communauté, pour voire que de pareilles choses sont sans importance, parce ue le nombre de ceux qui sont réellement en état de pro-fer de la concession serait peu considérable. Ce petit nom-re d'individus serait composé précisément de ceux qui ont

[1] Des événements regrettables qui se sont produits au Antilles, sur-ut depuis que les noirs aspirent à enlever aux mulâtres la direction s affaires publiques, tels que les incendies systématiques qui ont vasté la Guadeloupe en 1899 et les grèves qui ont ensanglanté la rtinique en février 1900, semblent donner raison aux prévisions plus pessimistes. Mais sommes-nous bien fondés à reprocher aux bitants des Antilles les progrès que le socialisme révolutionnaire t dans leur pays, et faut-il s'étonner que des ouvriers noirs se ssent entraîner à des actes de violence dont les ouvriers blancs ne ent pas toujours se garder?

[2] *Du gouvernement représentatif*, p. 388.

le plus d'influence morale sur le reste, et les hommes ne sont pas assez dépourvus du sentiment de la dégradation collective pour ne pas s'apercevoir que refuser un avantage même à une seule personne pour une chose qu'ils ont tous en commun avec cette personne, c'est leur faire affront à tous. Si nous empêchons les principaux personnages d'une communauté de se présenter devant le monde comme ses chefs et ses représentants, nous devons et à leur légitime ambition et au juste orgueil de la communauté, de leur donner comme dédommagement une chance égale d'occuper la même position éminente dans une nation d'une puissance et d'une importance supérieures ». Paroles profondes à méditer. Il n'y a rien de plus injurieux pour les créoles que de les tenir à l'écart et de recruter exclusivement en Europe les fonctionnaires chargés d'administrer leur île. D'un autre côté, si la souveraineté de la métropole empêche les principaux d'entre eux d'être les premiers dans leur pays, on doit comme compensation leur donner la chance d'être les premiers en France. Il y a plus d'intérêt qu'on ne le pense généralement à ce qu'un natif de Bourbon ou des Antilles puisse arriver de temps en temps ministre, conseiller d'État ou membre de l'Institut.

227. — Condition politique des indigènes. — Nous avons vu (chap. V, § 4) que les indigènes de nos colonies conservent en principe leur organisation sociale, leurs coutumes et leurs lois, notre droit privé ne leur étant pas applicable. De même, n'étant pas citoyens français, ils ne jouissent pas en règle générale des mêmes droits politiques que nous.

Qu'y a-t-il donc de changé dans la situation des indigènes par suite de notre domination? Ils sont devenus *sujets français*, payant l'impôt et obéissant aux fonctionnaires que le Gouvernement envoie dans le pays. Mais c'est seulement en tant qu'administrés et contribuables qu'ils sont considérés comme Français. Ils ne sont pas *citoyens français*, ils ne votent pas.

Voilà du moins le principe. Il est conforme au bon sens et à la nature même des choses. La crainte de donner la

à l'élément indigène, numériquement le plus im-
'est pas la seule raison, ni même la raison décisive
t admettre. Il y a là un danger qu'il serait facile
ir par l'établissement de plusieurs listes électorales
(une pour les Européens et l'autre pour les indi-
u par toute autre combinaison facile à édicter.
ce des indigènes qui se serviraient à tort et à tra-
ulletin de vote, si bien que les résultats des élec-
aient la caricature plutôt que l'expression de la
opulaire, est une objection pratique plus sérieuse.
aison scientifique et véritablement décisive est que
ènes, ayant une organisation politique et sociale
de la nôtre, ont par là même une conception diffé-
a liberté politique. Aux yeux d'un Français, celle-
e essentiellement à déposer un bulletin dans l'urne
e élection législative, départementale ou commu-
r l'indigène elle consistera, par exemple, dans le
village à s'administrer lui-même, dans la faculté
ibu d'obéir à un chef de son choix. Pour un gou-
t colonisateur le véritable libéralisme consiste, non
planter chez ses sujets indigènes les libertés politi-
péennes dont ils n'ont cure, mais à respecter et à
la forme de liberté politique familière et chère à
nes. Seulement, pour cela, il faut tout d'abord étu-
atifs et chercher à pénétrer leurs désirs vrais. On
onduit à faire passer avant tout les diversités de
rendre par exemple à une peuplade opprimée par
puissant avant notre arrivée, son indépendance
C'est ce que les Français ont fait notamment à
ar, au Dahomey, et dans la région montagneuse du
abitée par les Muongs. Cette politique exige sans
s d'efforts et de réflexions que la rédaction d'un
férant le droit de vote à tous les indigènes majeurs
t un ans, mais elle est autrement saine et féconde.
ités ont commencé seulement à être comprises par
dans notre pays le jour où la France, ayant étendu
tion sur l'Indo-Chine, l'Ouest africain et Madagas-

car, s'est trouvée en présence de populations indigènes importantes. Rien de surprenant à cela, car c'est seulement depuis lors que les autorités françaises ont pu faire en matière indigène leur éducation coloniale. Elles n'avaient pour ainsi dire jamais eu auparavant l'occasion de se poser sérieusement la question de savoir quel genre et quel degré de liberté il convient de laisser aux indigènes placés sous la domination française. Pendant la plus grande partie du XIXe siècle, les natifs des établissements de l'Inde et les nègres de Saint-Louis et de Gorée ont été les seuls indigènes dont elles aient eu à se préoccuper, et c'est ce qui explique la mesure d'assimilation politique dont il sera question au n° 228 : on n'avait pas voulu faire d'exception pour eux. Mais au fur et à mesure que la domination française s'est étendue sur d'autres populations, on a compris l'impossibilité de continuer cette politique en la généralisant, et le mouvement d'assimilation s'est arrêté.

228. — Assimilation politique des indigènes du Sénégal et de l'Inde française. — Cette assimilation remonte à 1848. On venait d'accorder des députés aux colonies; une instruction de l'assemblée du 27 avril 1848, sur les élections législatives dans les colonies, dispensa de toute preuve de naturalisation « les indigènes du Sénégal et des établissements français de l'Inde justifiant d'une résidence de plus de cinq ans dans lesdites possessions » (art. 6) et les admit ainsi à voter. Depuis cette époque, le droit de suffrage a continué à être reconnu à tous les indigènes de l'Inde française[1] et à ceux du Sénégal dans les communes de plein exercice[2]. C'est ce qui explique le nombre élevé des

[1] Cass., 6 mars 1883, D. 83. 1. 308.

[2] D'après la jurisprudence locale, le droit de suffrage n'appartiendrait au Sénégal qu'aux indigènes originaires des communes de plein exercice et devrait être refusé aux indigènes nés, même en territoire d'administration directe, mais en dehors des limites de ces communes, et cela quand bien même ces indigènes résideraient dans ces communes depuis plus de cinq ans, l'instruction du 27 avril 1848 étant aujourd'hui abrogée (Jugements du 26 février 1907, Dar., 1907, p. 143 et s.).

eurs inscrits dans ces deux colonies : 10.900 au Sénégal, 58 dans l'Inde[1].

ecteurs, les indigènes peuvent être élus en vertu du prin- d'après lequel *tout électeur est éligible* (Loi du 30 nov. , art. 6). Toutefois, pour être nommé conseiller général onseiller local, dans ces deux colonies, il faut savoir *er, lire et écrire le français* (D. 24 févr. 1885, art. 1)[2]. ais cette mesure n'a pas eu pour conséquence de faire ous ces indigènes des citoyens français. Ils n'en ont pas s conservé leur statut personnel, et les lois civiles fran- s ne leur sont pas applicables[3]. On leur a simplement rdé, contrairement aux principes de notre droit public, faveur justifiée par une longue fidélité à la France en permettant de voter dans la colonie d'où ils sont origi- es. Mais ils n'auraient pas le droit de réclamer leur in- ption sur une liste électorale, soit en France, soit dans autre colonie. La Cour de cassation a fait, à plusieurs rises et avec beaucoup de fermeté, l'application de cette le aux Indiens non renonçants établis en Cochinchine[4], et même règle doit être appliquée aux indigènes du Sénégal[5]. outefois, il ne faut pas tirer de ces principes des consé- nces exagérées, en traitant les Indiens non renonçants s sévèrement que les étrangers. Ainsi, aux Antilles et à Réunion, il existe encore un certain nombre de coolies

Le droit de suffrage accordé aux indigènes a été, il faut le recon- re, l'occasion de nombreux abus provenant de la difficulté de urer de l'identité de l'électeur. Voir le décret du 8 avril 1898 essaye de remédier au mal.

Ce texte ne faisant aucune distinction, il en résulte à notre avis cette condition est exigée même des colons français. L'illettré, ble en France, ne l'est donc pas dans ces deux colonies : il y a n contraste assez curieux.

Cass., 19 oct. 1891, D. 93. 1. 495.

Cass., 3 janv. 1888, D. 88. 1. 81 ; 29 juill. 1889, D. 89. 1. 457.

La question s'est posée en 1899 : il s'agissait alors de savoir si raitants ouolofs électeurs au Sénégal, établis à Kayes où ils for- nt une partie importante de la population, pourraient prendre à l'élection d'un délégué du Soudan au Conseil supérieur des nies.

hindous (chap. X) dont quelques-uns sont originaire l'Inde française. Dès lors s'est posée une question, jeune homme né à la Guadeloupe de parents indiens renonçants originaires de l'Inde française peut-il invoqu loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (nº 194) pour se tendre citoyen français et réclamer comme tel son ins tion sur la liste électorale? La question à notre avis, se résoudre par le dilemme suivant. Ou bien il faut tr ce jeune homme comme un fils d'étranger né sur le terri français et reconnaître qu'il est citoyen français en vert la loi de 1889. Ou bien il faut le traiter comme les a indigènes des établissements français de l'Inde et lui mettre d'acquérir la qualité de citoyen par une si déclaration conformément au décret du 21 septembre D'une façon comme de l'autre, il obtient satisfaction. on ne peut pas l'écarter en lui opposant tantôt qu' sujet français, tantôt qu'il n'est pas né dans l'Inde et n'y habite pas. Autrement, on aboutirait à cette absur n'étant ni étranger ni indigène, il n'aurait aucun moye devenir citoyen français. Il ne pourrait même pas se naturaliser[1].

229. — Indiens qui ont renoncé à leur statut pe nel. — A côté des Indiens qui ont conservé leur statu sonnel, il y en a d'autres qui y ont renoncé pour se so tre à la législation française. Ce droit leur a été recon deux arrêts de la Cour de cassation du 16 juin 1852 (1. 415) et du 2 janvier 1878 (S. 78. 1. 314) et, depu décret du 21 septembre 1881 a réglé la forme et les de cette renonciation. Autrefois elle pouvait être faite une forme quelconque et pouvait même s'induire tacit de certains actes[2]. Aujourd'hui elle s'opère par une

[1] Voir cependant Cass., 21 avril 1904, Dar., 1904, p. 95. Ce passe à côté de la question de droit sans la résoudre.

[2] Cpr. not. Cass., 24 juillet 1888, D. 89. 1. 417. Cet arrêt déc deux Indiens mariés dans l'île Maurice avant 1881, conform

ation reçue par l'officier de l'état civil, le juge de paix ou un notaire, et transcrite sur les registres de l'état civil. On peut aussi la faire en se mariant, et alors elle est constatée dans l'acte de célébration. Les renonciations faites antérieurement à ce décret conservent d'ailleurs tout leur effet.

Mais quelles sont les conséquences de cette renonciation? Elles sont ainsi formulées par l'art. 1 *in fine* sur la portée duquel on a vivement discuté : « Par le fait de cette renonciation qui sera définitive et irrévocable, ils seront régis, ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs, par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie ». Il résulte de là, à notre avis, que les renonçants possèdent la nationalité française et la qualité de citoyen : ils ont les mêmes droits que nous[1]. Ce texte, en effet, ne fait aucune distinction; il n'est d'ailleurs que la reproduction textuelle de l'art. 1 *in fine* du décret du 25 mai 1881 sur la naturalisation des Annamites, et tout le monde admet que l'Annamite naturalisé a tous les droits du citoyen français. Comment donc en serait-il autrement de l'Indien renonçant? On ne saurait enfin comprendre une nationalité au titre indien, nationalité inférieure qui ne conférerait que des droits moindres. Ainsi que le disait M. Delangle parlant des indigènes algériens naturalisés, « sur toute terre française, la nationalité doit être une, comme la patrie ». Cette doctrine a été adoptée par la Cour de cassation qui en a conclu qu'à l'inverse de celui qui a conservé son statut personnel, l'Indien renonçant établi en Cochinchine avait le droit de réclamer son inscription sur la liste électorale comme les autres citoyens[2].

au Code civil français en vigueur dans cette colonie, ont renoncé par cela même à leur statut personnel.

[1] D'où cette conséquence que la contrainte par corps, rétablie à l'égard des indigènes par le décret du 12 février 1898, ne leur est pas applicable. En ce sens : Trib. Pondichéry, 12 octobre 1903. *Contra* : Cour d'appel de Pondichéry, 28 mai 1904 (Dar., 1905, p. 16).

[2] Cass., 29 juill. 1889, cit.; Cass., 18 juin 1890, S. 91. 1. 30; Cass., 13 mai 1901, *Dar.*, *1901*, p. 79.

On objecte, il est vrai, que la renonciation, résultant d'une simple déclaration de volonté, présente moins de garanties qu'une naturalisation qui n'est accordée que par décret et après enquête et que, par conséquent, elle doit produire des effets moins puissants. L'objection est à renvoyer au législateur dont la décision est d'ailleurs facile à justifier, car on comprend très bien qu'il ait jugé superflues en notre matière des précautions qui sont au contraire indispensables lorsqu'il s'agit d'étrangers ou d'indigènes soumis depuis peu de temps à la domination française.

Une autre objection, qui a perdu aujourd'hui la plus grande partie de sa valeur, est tirée des conditions dans lesquelles les Indiens renonçants sont admis à exercer le droit de suffrage lors des élections aux diverses assemblées locales. Pour empêcher les Européens d'être noyés au milieu des Indiens renonçants, lesquels étaient devenus très nombreux à la suite du décret de 1881, on a imaginé en 1884 d'inscrire ces derniers sur une liste électorale spéciale en leur donnant une représentation distincte dans les assemblées locales. Le décret du 26 février 1884 avait ainsi établi trois listes électorales distinctes comprenant la première les Européens, la seconde les Indiens renonçants et la troisième les Indiens non renonçants. Chacune de ces trois catégories d'électeurs élisait le tiers des membres des conseils généraux, locaux ou municipaux. Mais ce décret — qui, il faut le remarquer, n'avait pas eu d'effet rétroactif[1] laissant sur la liste européenne les Indiens renonçants qui y étaient antérieurements inscrits — réglait simplement le mode d'exercice du droit électoral en s'inspirant de certaines préoccupations politiques ; il ne changeait rien quant au fond même du droit lequel restait aussi entier qu'auparavant. La combinaison d'ailleurs n'était pas heureuse : elle donnait une influence exagérée aux Indiens renonçants[2] qui, en se portant d'un

[1] Cass., 28 octobre 1885.

[2] En 1898, la seconde liste comprenait 2.861 électeurs et la troisième 57.448.

é ou de l'autre, formaient la majorité, et permettait ainsi leux éléments coalisés d'annihiler l'influence du troisième. ıssi a-t-elle été supprimée. D'après le décret du 20 septem- e 1899, il n'y a plus aujourd'hui que deux listes : la pre- ière comprend les Européens, descendants d'eux et assi- ilés, la seconde les natifs. Les Indiens renonçants sont scrits sur cette seconde liste, à l'exception de ceux qui mplissent les conditions énumérées dans l'art. 4 [1].

Art. 4. — Seront inscrits sur la première liste [2] les natifs qui, ayant noncé à leur statut personnel depuis quinze ans au moins, rempliss- nt en outre l'une des conditions ci-après énumérées : *a*) avoir ob- nu un diplôme dans les facultés de l'État; *b*) avoir occupé pendant nq ans au moins une fonction administrative ou judiciaire ; *c*) avoir ercé un mandat électif pendant cinq ans au moins, ou obtenu it une décoration française, soit une médaille d'honneur et justi- é dans l'un et l'autre cas de la connaissance de la langue française.

La distinction ainsi faite aujourd'hui entre les Indiens enonçants prouve bien que l'inscription sur telle ou telle ste électorale n'est qu'un phénomène secondaire d'où on ı peut tirer aucun argument en ce qui concerne les effets énéraux de la renonciation.

230. — Extension du droit de suffrage à d'autres ıtégories d'indigènes. — En dehors de l'Inde et du Sé- gal, le droit de vote a pu être concédé, d'une manière ıale ou partielle, à diverses catégories d'indigènes, jugées sceptibles de l'exercer utilement. En Océanie, tout d'abord,

L'interprétation de cet art. 4 a donné lieu à de nombreuses diffi- tés d'espèces : Cass., 21 mars 1900, Dar., 1900, p. 75; Cass., 23 juin 2, Dar., 1902, p. 103; Cass., 4 août 1902, Dar., 1903, p. 11; s., 18 mai 1903, Dar., 1903, p. 105; Cass., 11 juin 1903, Dar., 1903, 06; Cass., 1er août 1904, Dar., 1904, p. 190; Cass., 30 novembre 4, Dar., 1905, p. 6; Cass., 30 janvier 1905, Dar., 1905, p. 87; s., 8 mars 1905, Dar., 1905, p. 153; Cass., 6 novembre 1905, Dar., 6, p. 1; Cass., 26 mars 1906, Dar., 1906, p. 150; Cass., 4 juillet 6, Dar., 1906, p. 210; Cass., 16 juillet 1906, Dar., 1906, p. 211.

Même si leur renonciation est antérieure au D. 21 septembre 1881 ss., 13 juillet 1903, Dar., 1903, p. 166).

la race maorie, douce et intelligente à la fois, a adopté facilement les mœurs et les idées européennes. Les missi naires protestants dans les îles de la Société, les missi naires catholiques dans les îles Marquises, Tuamot Gambier ont converti toute la population. Aussi, lor l'annexion, l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1880 pu décider sans inconvénients que la nationalité fran serait acquise de plein droit à tous les anciens sujets d de Tahiti. Conformément au désir exprimé dans la déc tion royale, on leur a promis de respecter leurs lois et l coutumes, mais, sauf cette réserve, ils jouissent de tou droits de citoyens français.

Il en est différemment des habitants des îles qui ne saient pas partie du royaume de Pomaré : ils n'ont poin compris dans cette nationalisation en bloc. Bien que le d du 28 décembre 1885 leur ait accordé des représentant conseil général et les ait admis à voter là où l'état civ régulièrement organisé, ils ne sont pas citoyens franç moins d'une naturalisation individuelle. Le Conseil d en a conclu très juridiquement que les indigènes des Marquises, Gambier et Rapa ne pouvaient pas prendre à l'élection d'un délégué au conseil supérieur des color Cette inégalité accidentelle résultant des circonstance aucune raison d'être, en présence d'un degré égal de c sation. Elle a été corrigée en partie par un décret du 13 let 1894 qui, dans le but de faire disparaître la conséq que nous avons signalée, a donné à tous ceux qui c droit de suffrage dans les élections au conseil géné droit de voter pour la nomination d'un délégué au c supérieur des colonies.

Les Annamites, qui possèdent une civilisation inc table quoique différente de la nôtre, peuvent à plus raison être considérés comme aptes à la pratique de publique. Rien de plus facile que d'appeler dans c commune les notables à se choisir des représentant

[1] Conseil d'État, 24 avril 1891, D. 1892. 3. 103.

Cochinchine, ils élisent les membres indigènes du Conseil colonial et des conseils d'arrondissement. Au Tonkin, Paul Bert avait donné aux chefs et aux sous-chefs de canton le droit d'élire les membres de la commission consultative des notables. M. Doumer n'a pas osé aller jusque-là lorsqu'il a rétabli les commissions consultatives provinciales en 1898, mais l'idée de Paul Bert a été reprise en 1907, et aujourd'hui les notables, les lettrés et les patentés sont appelés à désigner leurs représentants (n° 243).

Il faut seulement à ce sujet faire une remarque essentielle. Autre chose est d'appeler les indigènes à choisir parmi eux des représentants chargés d'exprimer leurs vœux et de défendre leurs intérêts, autre chose est de les appeler à élire, concurremment avec les Européens, des députés ou des conseillers généraux auxquels seront confiés les intérêts de la France ou de la colonie. Dans le premier cas, ils discutent entre eux les affaires qui les intéressent; dans le second ils sont mêlés à nos luttes électorales et peuvent exercer une action sur la direction de nos affaires. On comprend sans peine les avantages de la première combinaison et les dangers de la seconde.

231. — Les droits individuels. Régime de l'indigénat. — Des droits politiques réservés aux citoyens, il faut distinguer les droits individuels qui appartiennent à tous les habitants sans distinction d'âge ni de sexe[1]. Ce sont ces droits qui ont été affirmés en 1789 par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, laquelle, disait Duport, contient des vérités de tous les temps et de tous les pays. Deux formules les résument : l'égalité devant la loi et la liberté individuelle. Ces droits existent aux colonies comme dans la métropole. Ils appartiennent aux étrangers et aux indigènes, aussi bien qu'aux Français. La *Société de protection des indigènes*, dans notre pays, s'est donné pré-

[1] Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, Ire partie, titre II, chap. IV.

cisément pour mission de signaler à l'attention des publics les cas dans lesquels les indigènes auraient e frir de la violation de ces droits. Les abus sont inévitables, soit de la part de colons européens par des préjugés grossiers ou un intérêt mal soit de la part d'administrateurs trop jeunes, grisé pouvoirs considérables qu'on est obligé de leur c faut reconnaître aussi que le souci de notre sécu mande des tempéraments indispensables.

Le principe de la liberté individuelle recevait aux colonies une restriction importante qui a dis les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs (n° 1 autres exceptions également très graves ont dû êtr vées. La première a trait à l'émigration et à l' tion des travailleurs et au régime légal de l'imm elle sera étudiée dans le chapitre consacré à la *main* La seconde consiste dans le *régime disciplinaire génat*, emprunté par la législation coloniale à la l algérienne.

En voici les principaux traits.

Le gouverneur peut, en ce qui concerne les i prendre des arrêtés et les sanctionner par des pei jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'ame avoir besoin de les faire convertir en décret[1]. Les trateurs coloniaux statuent par voie disciplinaire, sa au gouverneur en conseil privé, sur les infraction ses contre ces arrêtés par les indigènes non cit droit du gouverneur va jusqu'à ordonner au besoi seil privé l'internement des indigènes et le séq leurs biens. Son arrêté, dans ce cas, doit être soum probation du ministre, mais il est provisoirement e

Ce régime a tout d'abord été appliqué à la *Co* par un décret du 25 mai 1881 pris au moment o

[1] C'est une exception à la règle d'après laquelle la co décret est exigée toutes les fois que les peines édictées sont supérieures à cinq jours de prison et à 15 franc (n° 130).

e rendre la justice dans ce pays a été enlevé aux adminis-
rateurs pour être confié à des magistrats de carrière. Ce
écret ne devait rester en vigueur que pendant dix ans, mais
es pouvoirs disciplinaires ont été prorogés par une seconde
ériode de dix années par un décret du 31 mai 1892. Ils
nt été supprimés par un décret du 6 janvier 1903.

Aujourd'hui, les infractions spéciales aux indigènes dans
ette colonie sont déterminées par un arrêté du gouverneur
énéral (Ar. G. G., 24 févr. 1903)[1] et punies de peines de
imple police (maximum : cinq jours de prison, 15 francs
'amende) prononcées en principe par les tribunaux ordi-
aires (art. 1 à 4). A titre exceptionnel et provisoire, les
dministrateurs conservent le droit d'appliquer eux-mêmes
a peine en cas de retard non justifié dans le paiement de
'impôt ou des amendes (art. 5). Cette suppression des
ouvoirs disciplinaires des administrateurs en Cochinchine
était peut-être prématurée et n'a pas été sans provoquer
les regrets[2]. Le régime disciplinaire de l'indigénat fournit,
n effet, un moyen de répression simple, commode et rapide ;
l évite de recourir à d'autres procédés plus rigoureux ; il
st en harmonie avec le degré de civilisation et l'état d'esprit
les populations indigènes. Il est en même temps la condi-
ion essentielle de l'autorité nécessaire des administrateurs
ux yeux de populations qui ne comprennent rien à notre
rincipe savant de la séparation des autorités administra-
ives et judiciaires (n° 206).

Le régime de l'indigénat a été successivement étendu à la
ouvelle-Calédonie pour une durée de dix ans par un
écret du 18 juillet 1887 (aujourd'hui remplacé par celui
u 12 mars 1897, prorogeant le régime de l'indigénat pour
ne seconde période de dix ans), aux *îles sous le vent de*
hiti également pour dix ans par un décret du 27 juin
97, au *Sénégal et dépendances*, sans limitation de durée,

[1] Dar., 1903, p. 312. Les dispositions de cet arrêté doivent être
terprétées d'une manière restrictive. Cour de l'Indo-Chine, 6 jan-
r 1905, Dar., 1905, p. 121.
[2] CARLOTTI, thèse, Paris, 1903.

par un décret du 30 septembre 1887 dont les disposition ont ensuite été étendues à toute l'A. O. F., à l'*Annam* e au *Tonkin* par le décret du 5 février 1897, au *Cambodg* par l'art. 7 du décret du 6 mai 1898[1], à *Madagascar* et *Mayotte* par deux décrets du 7 juillet 1901[2].

Deux décrets identiques, l'un du 11 octobre 1904 relatif l'Annam-Tonkin, l'autre du 21 novembre 1904 relatif l'A. O. F., inspirés par le désir de prévenir des abus, o limité à dix ans la durée de l'internement et du séquest (art. 1), restreint les cas dans lesquels ces mesures peuve être ordonnées aux « faits d'insurrection contre l'autorité la France, de troubles politiques graves ou de manœuv susceptibles de compromettre la sécurité publique et tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaire (art. 2), et limité à ces mêmes cas la possibilité d'infli des amendes collectives (art. 3). Ces mesures doivent fa l'objet d'un arrêté pris par le gouverneur général en Con supérieur (ou de gouvernement), sur la proposition du li tenant-gouverneur (ou d'un résident supérieur) et a avis du procureur général, et doivent être portées im diatement à la connaissance du ministre (art. 4).

232. — Liberté de la presse. Liberté de réun Liberté d'association. — L'extension de la liberté d presse, de la liberté de réunion et de la liberté d'associa aux colonies nécessite certaines précautions dans celles existe une population indigène importante. Ces précaut sont surtout nécessaires lorsque ces indigènes sont ex contre nous par des étrangers qui dénigrent tout ce qu français et dénaturent à leurs yeux les actes de l'aut française.

La liberté de la presse a été étendue à toutes les col

[1] Ces pouvoirs disciplinaires en Indo-Chine s'exercent à l'éga tous les Asiatiques non citoyens français ou assimilés, par c quent même à l'égard des Chinois.

[2] Sur les infractions spéciales à l'indigénat à Madagascar, A. G. G. 30 octobre 1904, Dar., 1905, p. 260.

'art. 69 de la loi du 29 juillet 1881. L'application inté- de la législation métropolitaine se heurte toutefois dans upart des colonies à cet obstacle de fait qu'il n'existe le jury auquel on puisse soumettre les délits de presse. ury n'existe en effet qu'aux Antilles et à la Réunion où té introduit par une loi du 27 juillet 1880. Ailleurs c'est ibunal criminel qui statue sur les délits de presse (D. ars 1882). L'introduction du jury dans toutes les colo- pour ce cas particulier est un des desiderata de la presse iale[1]. Il faut observer d'un autre côté que les lois pos- ures du 16 mars 1893, du 12 décembre 1893, du 28 juil- 894 et du 22 juillet 1895, qui ont modifié dans un sens ictif la législation métropolitaine sur la presse, n'ont pas l'une manière générale étendues aux colonies[2].

Gouvernement général de l'Indo-Chine a toutefois pro- é un décret du 30 décembre 1898 qui, répondant aux ccupations indiquées plus haut, apporte à l'application loi de 1881 en Indo-Chine un tempérament considéra- L'art. 1er décide qu'un arrêté du gouverneur général interdire la circulation des journaux et écrits périodi- publiés à l'étranger en quelque langue que ce soit. .2 ajoute : « La publication en Indo-Chine de tout journal crit périodique rédigé en langue annamite, en langue oise ou en toute autre langue étrangère ne pourra avoir sans autorisation préalable du gouverneur général ». ribunaux de police correctionnelle sont seuls compétents connaître des poursuites (art. 8). Un régime identique édicté pour Madagascar par D. 16 février 1901.

loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion a été arée applicable par son art. 13 et dernier *aux colonies ésentées au Parlement*. Cette disposition introduite s coup dans le texte de la loi a eu sans doute pour résul- 'abroger, dans la mesure où il est incompatible avec l'art. 3 du décret du 18 septembre 1877 sur les pouvoirs

ongrès de la presse coloniale, Paris, septembre 1900.

es lois des 16 mars et 12 décembre 1893 ont été étendues à la ne par D. 13 mai 1902 et à l'Indo-Chine par D. 19 octobre 1905.

du gouverneur de l'Inde en matière de caste et de re
lequel est ainsi conçu : « Nulle association religieus
le but serait de se rassembler tous les jours ou à c
jours, *nulle réunion* ayant pour objet de s'occuper d'
de caste ou de religion, ne pourront, si elles sont compo
plus de six natifs, se former ou avoir lieu qu'avec l'ag
du gouverneur et sous les conditions qu'il lui plaira d
ser ». Cet exemple montre le danger des général
imprudentes portant atteinte sans le vouloir à des
tions traditionnelles et nécessaires. La liberté de réu
en un certain sens plus grave aux colonies que la lib
la presse parce que, chez les masses illettrées, les
propagent par la parole beaucoup plus que par la pl
sont les kabarys et les palabres, bien plus que le
naux, qui préoccupent nos administrateurs à Madag
en Afrique.

Quant aux libertés d'association et d'enseignem
serait une nouvelle imprudence, surtout en prése
agissements et des tendances de certains missi
étrangers, que d'en étendre le principe à nos colo
loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionn
déclarée applicable par son art. 10 et dernier aux
et à la Réunion (avec cette restriction toutefois que le
grants ne peuvent pas faire partie de ces syndicats)
due sous la même réserve à la Nouvelle-Calédoni
16 mai 1901, aux Etablissements de l'Océanie par D
vier 1905, à la Guyane par D. 7 juin 1905 et à Sain
et Miquelon par D. 3 octobre 1905. Mais jusqu'ici,
pas allé plus loin et on n'a pas trouvé le moyen de r
les difficultés que présente l'application aux coloni
loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association et de
7 juillet 1904 sur la suppression de l'enseignement
ganiste.

La solution des questions délicates que soulève l'ex
de ces diverses libertés aux colonies paraît devoir
sur la conciliation des deux points de vue suivants
part assurer à l'opinion des colons et aussi à celle d

ssibilité de se manifester, car rien n'est plus dan- l'irritation qui couve en secret, et éviter de se tilement tyrannique et vexatoire; mais, d'autre r aux autorités locales la possibilité d'arrêter ent toute propagande qui pourrait constituer un l'autorité de la France.

§ II. — La commune.

Considérations générales. — « La commune, Tocqueville dans une page admirable sur la unale[1], est la seule association qui soit si bien re que, partout où il y a des hommes réunis, il soi-même une commune. La société communale chez tous les peuples quels que soient leurs urs lois; c'est l'homme qui fait les royaumes et ubliques; la commune paraît sortir directement le Dieu ». Si la forte cohésion de la commune du village malgache vient confirmer cette pen- ntre, la lenteur avec laquelle les institutions se sont introduites dans nos colonies, la diffi- n a éprouvée à les faire fonctionner, le peu d'in- vie communale là où il a été possible de l'intro- sent bien accuser une certaine exagération dans de l'illustre écrivain. Si la division des Antilles nion en communes est déjà ancienne, dans les mises au régime des décrets les institutions sont restées inconnues jusqu'à la fin du second uis lors, le développement des libertés locales et les tendances décentralisatrices en faveur pouvoirs publics ont eu pour contre-coup aux créations progressives de communes. Cepen- toute la bonne volonté du gouvernement cen- ncore beaucoup de territoires qui, n'offrant pas

[1] *ie en Amérique*, t. I, p. 95.

des éléments suffisants de vitalité, n'ont pu être érigés communes.

Avant de passer en revue l'organisation des commu françaises, il est intéressant d'étudier les institutions co munales indigènes que nous avons rencontrées en In Chine et à Madagascar. Elles nous montreront le rôle co dérable qu'occupait dans la vie sociale la commune primi et dont nos communes européennes modernes ne nous d nent qu'une idée singulièrement affaiblie. Leur étude p sente le même intérêt scientifique que celle du *mir* russe du *taddert* kabyle auxquels elles peuvent être naturelle comparées.

234. — La commune annamite[1]. — La commun namite (appelée *xa* ou *thon* suivant qu'elle est plus ou m importante et en langue vulgaire *lang*) est la tribu temps antiques cultivant le sol sur lequel elle s'est f C'est une fédération de familles et la première condition faire partie de cette association est d'être de race anna Elle ne comprend donc ni les Chinois habitant sur son toire lesquels font partie de congrégations ou groupes ciaux (*Bang*), ni même les métis (tous les métis disp dans les villages d'une même province forment une commune, *Minh-huongs xa*). La commune annamite no paraît ainsi comme une association naturelle, régie par l tume, reconnue mais non créée par la loi. C'est une u la fois religieuse et politique. Chaque commune a ses

[1] Luro, *Le pays d'Annam*, chap. vii, p. 155-170. — Land *commune annamite* (Excursions et reconnaissances, t. II, n° Villard, *Etudes sur le droit administratif annamite* (Excu et reconnaissances, t. IV, n° 11). — Outrey, *Recueil de légi cantonale et communale de Basse-Cochinchine*, 1888. — O *commune annamite au Tonkin*, 1894. — Jobbé-Duval, *L mune annamite* (Extrait de la nouvelle Revue historique, 189 et 6). — Miraben, *Précis de droit annamite*, p. 161-177. — Somb *Cours de législation et d'administration annamites*, chap. Depincé, *La commune annamite* (Dar., 1904, II, p. 9-17).

ituelles et sa législation particulière (*Khoan*) qu'elle édicte sa guise. Ce groupe social constitue une barrière qui 'interpose à chaque instant entre l'État et l'individu. Le Gouvernement ignore l'individu et ne s'adresse jamais directement à lui. Pour l'impôt, pour la corvée, pour le service militaire, c'est à la commune qu'il s'en prend. A elle de fournir la somme qui lui est demandée ou le nombre d'hommes requis. A elle de maintenir l'ordre sur son territoire. Le pouvoir central ne s'occupe pas des moyens employés pour arriver au but. Chaque commune s'arrange à sa guise. Pourvu qu'elle trouve l'argent ou les hommes, le Gouvernement se tient pour content. Après cela, la commune fait ce qu'elle veut. Point de tutelle administrative. Le groupe communal est entièrement autonome et, dans l'intérieur du village, les notables rendent une justice sommaire. Toutefois l'influence du pouvoir central a réussi à empêcher ces guerres de commune à commune qui désolaient la Kabylie.

La fondation d'une nouvelle commune n'est pas un phénomène rare. Elle est naturellement nécessitée par les merveilleuses qualités d'expansion de la race annamite qui, de proche en proche, a peuplé les provinces de la Basse-Cochinchine. C'est l'initiative privée qui la provoque. Un groupe de familles demande aux autorités provinciales à s'établir sur un territoire inoccupé et à fonder un village. Les mandarins font une enquête, procèdent à la reconnaissance et à la délimitation du territoire et délivrent l'acte de fondation (*an Kham*) de la nouvelle commune.

La population de la commune se divise en inscrits et en non inscrits. En principe, tous les hommes adultes, moins les vieillards, devraient être inscrits, mais, en fait, dans le but de diminuer leurs charges, ces communes ont l'habitude de dissimuler les accroissements de population qui se produisent, si bien que le nombre officiel des inscrits est fort inférieur à celui des personnes qui devraient l'être. Parfois on réunit les inscrits en assemblées générales, mais ces réunions ont bien plutôt pour objet d'instruire le peuple d'une déci-

sion que de la lui soumettre. L'assemblée des inscrits j
un rôle purement passif et le pouvoir véritable appart
au conseil des notables. Ceux-ci forment une oligarchie
mée. Ils se recrutent eux-mêmes en appelant à siéger à l
côtés les habitants les plus lettrés ou les plus influent
fur et à mesure que des vides se produisent parmi eu
que l'accroissement de la population paraît devoir entra
une augmentation de leur nombre[1]. Les notables se divi
en notables majeurs et en notables mineurs. Les pren
décident, les seconds sont des agents d'exécution. La su
dination de l'exécutif est un des traits les plus curieu
cette organisation. Le maire (*xa-Tru'ong*), élu par les
bles majeurs, siège parmi eux, mais au dernier rang.
un homme jeune, un nouveau, choisi à raison de l'ha
qu'on lui suppose à défendre les intérêts de la com
auprès de l'administration, mais qui ne tardera pas à
sa charge à un autre. Il est tout à fait normal qu'un n
majeur débute par être maire.

La commune annamite possède un domaine impo
sans parler des édifices communaux et des biens de
godes. Ce sont d'abord les *cong-dien* (rizières) et les *co*
(autres terrains), propriétés communales inaliénab
vertu d'un édit de Minh-Mang, et dont la jouissance
tient aux habitants. Ce sont ensuite les *bon-thon-die*
rains acquis par les communes qui, lorsqu'elles ont de
disponibles, peuvent soit les placer à intérêts, soit l
ployer en achat de rizières (même situées sur le te
d'une autre commune) comme pourrait le faire un
particulier.

Mais tout se transforme. L'administration français
tendance à restreindre l'omnipotence des notables,
ment en ce qui touche la gestion des intérêts commu

[1] D'après M. Ory, les notables, au Tonkin, seraient élus
inscrits.

[2] A. G. G. 16 janvier 1893 déterminant les formes dans l
les villages peuvent emprunter et ester en justice en Cochinch
l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1903 pour le Tonkin (Dar., 190

Il y a là une évolution sans doute inévitable mais dont la gravité et les dangers ont été souvent signalés par tous ceux qui ont étudié la société annamite[1].

On aurait une idée incomplète du développement des libertés locales chez les Annamites, si on oubliait le canton à la tête duquel est placé un chef de canton (*Cai-Tong*), assisté parfois d'un sous-chef de canton. Élu par les délégués des notables, le chef de canton est tout le contraire d'un fonctionnaire : c'est le représentant de la population. « Choisis parmi les hommes les plus influents par leur fortune, les plus honorables par leur conduite, les plus indépendants par leur caractère et les plus populaires par leur bienveillante urbanité, les chefs de canton, dit Luro[2], sont l'honneur de leur pays. Élus parmi les notables qui ont fait preuve d'équité en rendant la justice à leurs concitoyens et de capacité en administrant les affaires municipales, ils sont les défenseurs nés du peuple et des libertés communales ». Paroles à méditer par tous les administrateurs français qui pourraient être tentés de méconnaître le caractère des chefs de canton et de fausser leurs attributions.

235. — Le Fokon'olona malgache[3]. — Le village malgache présente de nombreux traits communs avec la commune annamite. Comme elle, il est l'intermédiaire obligé entre l'État et l'individu. Pour l'impôt, la corvée, le service militaire, c'est au village que le Gouvernement s'adresse.

[1] *Situation de l'Indo-Chine*, rapport Doumer, p. 90. Cpr. discours de M. Beau du 28 août 1903 : « En Cochinchine, les notables ont perdu tout prestige, toute autorité, tout moyen de se faire obéir. En même temps, leurs charges et leur responsabilité se sont aggravées. Aujourd'hui les fonctions de notables sont considérées par les gens sérieux comme une servitude ». Dans le but de remédier à ces inconvénients, un A. G. G. 27 août 1904 (Dar., 1905, p. 168) a réorganisé les conseils de notables en Cochinchine et fixé en même temps leurs attributions et leur responsabilité.

[2] *Op. cit.*, p. 158.

[3] Cahuzac, *Essai sur les institutions et le droit malgaches*, 1900, t. I, livre II, chap. v.

Chaque village a ses règlements particuliers oblig pour ses membres (*Fakenem pokon'olona*). Les ha d'un même village doivent s'entr'aider pour les t agricoles, s'assister mutuellement pour l'édification d sons et des tombeaux. Le Fokon'olona avait autref pouvoirs judiciaires importants que le Code de 1881 sidérablement amoindris, mais dont il reste encore d tiges. Les actes les plus importants de la vie civile (chissement, adoption, testament, donation, répudiatio devaient avoir lieu en sa présence. Être exclu du constituait une peine redoutable. L'individu ainsi ch la communauté, excommunié, ne trouvait nulle part appui, assistance.

Cette institution est aujourd'hui réglementée par l du 9 mars 1902. L'esprit de ce décret est de conse Fokon'olona son ancienne importance et d'intéres indigènes à l'administration du pays. A la tête du vill un chef ou *mpiadidy*, choisi pour trois ans par l'adm tion sur une liste de trois candidats qui lui est présen la majorité des habitants. Il est rémunéré au moyen remise sur le produit des impôts indigènes et secon des *mpikarakara*, sortes d'adjoints désignés de la mê nière. Le décret règle ensuite les attributions du Foko en matière de police générale (art. 10), de police (art. 11), de voirie (art. 13), de salubrité (art. 14) et tance (art. 15), consacre son droit de rendre la justice (et de prendre des règlements locaux sanctionnés amendes (art. 22 à 24). Il traite enfin de la personnal rale du village (art. 17 à 21) et de sa respon (art. 25)[1].

236. — Antilles et Réunion. — Le territoire en Antilles et de la Réunion est, comme celui de la Fra

[1] Cpr. A. G. G. 31 décembre 1904 organisant les Fok dans les circonscriptions de la Côte Est et du Nord (Da p. 207).

en communes. Il y a 34 communes à la Guadeloupe, à la Martinique, 21 à la Réunion.

e principe de cette division du territoire en communes qui d'ailleurs existait déjà à la Martinique et à la Guadeupe en vertu de décrets coloniaux de 1827 et de 1837 et à Réunion en vertu d'un arrêté de 1848, — fut posé par t. 11 du sénatus-consulte de 1854 qui ajoute que chaque mmune sera administrée par un maire, des adjoints et conseillers municipaux, tous nommés par le gouverur. Ce régime autoritaire dura jusqu'au décret du 3 décembre 1870 qui étendit aux colonies les règles suivies en nce sur les élections des conseils municipaux, le gouverur conservant la nomination des maires et des adjoints. La du 28 mars 1882 posa pour les colonies comme pour la nce la règle absolue de l'élection de ces magistrats. Enfin, t. 165 de la loi du 5 avril 1884, déclarant « la présente applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadepe et de la Réunion », dota ces îles de la même législation nicipale que la mère-patrie[1].

et art. 165 a néanmoins ajouté tout une série de réser- La loi municipale, pour pouvoir fonctionner dans ces nies, devait en effet recevoir un certain nombre de lifications nécessaires, cela pour deux raisons.

es unes étaient commandées par la différence même de ganisation administrative. Ainsi les attributions conférées la loi de 1884 aux différents ministres de l'Intérieur, des es et des Finances, ont dû être confiées au ministre des nies. Celles des préfets et des sous-préfets sont exercées les gouverneurs. De même, le conseil privé remplace le seil de préfecture. Dans le même ordre d'idées, l'art. 33

a loi du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes a été lte également déclarée applicable à ces trois colonies. Par re, les lois du 4 février 1901, du 7 avril 1902 et du 8 janvier 1905 nt modifié dans un sens libéral et décentralisateur diverses disions de la loi de 1884 ne leur ayant point été étendues, la symée trouve aujourd'hui rompue. C'est là sans doute une simple ention du législateur, mais le résultat est assez déraisonna-

a compris les gouverneurs, les directeurs de l'int
et les membres (même suppléants) du conseil privé
les personnes qui sont inéligibles dans le ressort d
exercent leurs fonctions, et l'art. 34 les oblige, au
ils seraient élus membres d'un conseil municipal en
de leur colonie, à opter dans les dix jours entre leur
électif et leurs fonctions. On leur applique en somme l
règle qu'aux préfets, sous-préfets et conseillers de
ture. Par contre, l'art. 33 qui déclare également iné
les employés de préfecture a omis de viser les en
des directions de l'intérieur (aujourd'hui : des secr
généraux), bien qu'il y ait dans les deux cas même r
décider.

Une seconde catégorie de différences est basée su
cessité d'une plus grande déconcentration admini
aux colonies. Ainsi, d'après l'art. 86, un gouverne
droit, qui n'appartient dans la métropole qu'au min
l'Intérieur, de suspendre un maire pendant trois m
même un arrêté du gouverneur en conseil privé remp
décret du chef de l'État dans les cas prévus par les
(autorisation de vente de biens meubles ou immeub
communes ne servant pas à un usage public sur la d
d'un créancier porteur d'un titre exécutoire), 145,
149 (approbation ou modification du budget des vill
le revenu dépasse trois millions), C'est d'ailleurs par
tion que, dans ces deux hypothèses, la loi se contei
arrêté du gouverneur. Dans tous les autres cas, pa
ple pour la révocation d'un maire (art. 86) ou pour
tation de dons et legs alors qu'il y a réclamation d
tiers (art. 111), un décret du chef de l'État reste néc
C'est également par suite de cette idée de déconce
que le conseil privé a été chargé, aux lieu et pla
Cour des comptes et sauf recours à celle-ci, d'ap
comptes des receveurs municipaux des communes

[1] Cette inéligibilité s'applique aujourd'hui aux secrétai
raux qui ont remplacé les directeurs de l'intérieur.

revenus ordinaires dépassent 30.000 francs et de les condamner à une amende en cas de retard (art. 157 et 159).

On le voit, toutes ces modifications étaient indispensables ou tout au moins fort utiles[1]. A aucun point de vue — et c'est là l'essentiel — elles ne font aux communes des Antilles et de la Réunion une situation inférieure aux communes de France; elles ne leur enlèvent pas une seule garantie. La liberté communale est aussi grande dans ces îles que dans la mère-patrie.

237. — Introduction progressive de la vie municipale dans les autres colonies. — En dehors des Antilles et de la Réunion, de nouvelles créations de communes ont eu lieu sous la troisième République dans les autres colonies. A Saint-Pierre et Miquelon, tout d'abord, une loi du 13 mai 1872 a créé les deux communes de Saint-Pierre et de Miquelon[2]. La même année, un décret du 10 août institua au Sénégal les deux communes de Saint-Louis et de Gorée auxquelles s'ajoutèrent en 1880 celle de Rufisque et en 1887 celle de Dakar. Un décret du 8 janvier 1877 érigea en commune la ville de Saïgon, et la même décision fut prise ensuite pour Cholon par un arrêté du gouverneur du 20 octobre 1879. En 1879 Nouméa fut érigée en commune (D. du 8 mars) et un certain nombre de commissions municipales fut établi dans le reste de la Nouvelle-Calédonie par arrêté du gouverneur (il y en a aujourd'hui 14). En même temps,

[1] Elles sont même insuffisantes, car l'application de la loi de 1884 entraîne pour nos colonies une centralisation ridicule. En voici un exemple. Le conseil municipal du Robert a voulu un jour débaptiser la *rue de l'Église* pour l'appeler *rue Félix-Faure*. Pour un objet aussi grave, il a fallu un décret signé du Président de la République, contresigné du ministre des Colonies et inséré au *Journal officiel* de la République française. Un gouverneur a bien le droit de proclamer l'état de siège dans la colonie, mais tout serait perdu si on lui reconnaissait la faculté d'autoriser un conseil municipal à changer le nom d'une rue!

[2] En 1892, l'île aux Chiens et les îlots avoisinants ont été distraits de Saint-Pierre et érigés en commune distincte par une loi du 26 mars.

par un décret du 15 octobre, le territoire de la Guyane fut divisé en dix communes[1]. En 1880, un décret du 12 mars partagea l'Inde française en dix communes dont quatre sur le territoire de Pondichéry[2], trois sur celui de Karikal[3], et une sur chacun des trois autres. En 1887, on érigea en communes les deux îles de Mayotte et de Nossi-Bé. Cette dernière création entraîna des difficultés que ses avantages ne compensaient pas et en 1889 cette mesure fut rapportée, mais ce fut là une décision particulière n'impliquant en aucune manière l'abandon de la voie suivie depuis près de vingt ans. En 1890, un décret du 20 mai a créé une commune à Papeete[4]. En 1891, un important décret du 13 décembre a prévu et provoqué la création par arrêté du gouverneur du Sénégal en conseil privé, de communes mixtes et indigènes dans les pays d'administration directe (titre I)[5], et de « circonscriptions administratives ayant un budget particulier » dans les pays de protectorat (titre II).

En Indo-Chine, les villes d'Hanoï et de Haïphong en 1888, de Tourane (A. G. G. 31 mars 1892) et de Pnom-Penh (A. G. G. 14 novembre 1901) ont été successivement érigées

[1] Il y en a aujourd'hui 14 : Mana, Iracoubo, Sinnamary, Kourou, Macouria, Cayenne, Remire, Matoury, Montsinery, Tonnegrande, Roura, Kaw, Approuague, Oyapock. Il faut y ajouter la commune pénitentiaire de Saint-Laurent de Maroni soumise à un régime autoritaire spécial contenu dans le décret du 16 mars 1880.

[2] Pondichéry, Oulgaret, Villenour et Bahour.

[3] Karikal, Grande-Aldée, Nédouncadou.

[4] L'île de Tahiti est en outre divisée en 18 districts. A la tête de chaque district se trouve un chef assisté d'un conseil de quatre membres ayant à peu près les mêmes attributions que nos conseils municipaux de France, sauf qu'il n'y a pas de budget de district. Moorea forme 4 districts, les Marquises 10, la partie occidentale de l'archipel des Tuamotu (56 îles) 31 districts, les Gambier (auxquels il faut ajouter les 24 îles formant la partie orientale de l'archipel des Tuamotu) 4 districts, Tubuaï 1 district, Raivavae 2 districts.

[5] Par application de ce décret, ont été érigées en communes mixtes les escales de Louga, de Tivaouane et de Thiès au Sénégal (A. G. G. 31 décembre 1904) et la ville de Konakry en Guinée (A. G. G. 25 décembre 1904).

communes par le gouverneur général. A Madagascar, ...go-Suarez, Sainte-Marie et Nossi-Bé par un arrêté du 13 ...rier 1897, Tamatave et Majunga par un arrêté du 15 octo-... ont été érigées en communes. Le 30 novembre 1898, ... villes de Tananarive et de Fianarantsoa ont été érigées ... *centres autonomes*[1].

Il n'y a pas à craindre que ce mouvement ne s'arrête, et ...venir nous réserve d'autres créations de communes, au fur ... à mesure que la population de nos colonies augmentera. ...introduction prématurée d'institutions municipales dans ...es contrées qui n'ont pas encore atteint un développement ...ffisant, compromettant au lieu de la servir cette tendance ...bérale vers l'assimilation, serait plutôt à redouter. Il faut ...ssi en cette matière se mettre en garde contre un goût ...xagéré pour l'uniformité : c'est ainsi par exemple que, ...ans une île comme Mayotte, la personnalité morale de la ...ommune, faisant double emploi avec celle de la colonie, ...'a ni place ni raison d'être et constituerait une complication ...dministrative pour le moins inutile.

En somme, au point de vue qui nous occupe, les colonies ...rançaises peuvent se diviser en trois catégories : 1° celles ...ont le territoire entier est divisé en communes (colonies ...'Amérique, Réunion et Inde française); 2° celles où les ...nstitutions municipales ont été introduites partiellement ...Sénégal, Guinée, Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie, Tahiti, ...Madagascar); 3° celles où l'existence des communes est ...nconnue (colonies africaines autres que les précédentes).

238. — Législation municipale. — La tendance géné-...ale est de donner peu à peu aux communes coloniales une ...égislation qui se rapproche autant que possible de celle qui ...égit les communes de France. Toutefois, dans cette marche ...onstante vers l'assimilation, toutes nos colonies n'en sont

[1] Le centre autonome a, comme la commune, un budget propre, ...ais il en diffère en ce qu'il n'a ni domaine distinct ni assemblée ...unicipale. Sur les municipalités à Madagascar, voir *Questions ...iplom. et col.*, 1er décembre 1904, p. 670 et s.

pas rendues au même point. Les Antilles et la Réunion achevé leur route; les autres sont restées plus ou moin arrière.

a) Un premier groupe comprend les trois communes Saint-Pierre et Miquelon, les quatorze communes d Guyane, les quatre communes de plein exercice du Sén et enfin celles de Nouméa et de Papeete. Toutes ont législation identique[1], dont le modèle se trouve dan décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institut municipales à Saint-Pierre et Miquelon; les décrets p rieurs, cités au numéro précédent, n'ont fait que le re duire, quand ils ne se sont pas bornés, ce qui est le cas les plus récents, à un simple renvoi.

Depuis le vote de la loi du 5 avril 1884, on a cherc en étendre peu à peu les dispositions à ces communes. ainsi que deux décrets du 24 juin 1884 et du 29 avril leur ont rendu applicables les art. 1 à 9, 10 à 45, 5 74 à 87 de cette loi, relatifs aux circonscriptions con nales, à la formation des conseils municipaux, à la pub des séances, à la nomination et au remplacement des m et des adjoints. Les différences les plus sensibles ont été effacées. Sur les autres points, la législation métro taine ne diffère guère, en effet, que par quelques d de la législation coloniale, de sorte que la ressemblanc aujourd'hui assez complète.

Nous trouvons toutefois ici, comme pour les Antilles certain nombre de règles spéciales basées sur la diffé de l'organisation administrative ou sur la nécessité d décentralisation plus grande. C'est ainsi qu'à la Guyane Nouméa, il faut ajouter à la liste des personnes inélig au conseil municipal les employés de l'administration tentiaire (D. 23 nov. 1887). De même, le délai per lequel un maire peut être suspendu par le gouverneur

[1] Un décret du 12 décembre 1889, qui avait rompu cette simi en plaçant les communes de la Guyane autres que Cayenne so régime autoritaire, a été abrogé par un autre décret du 17 déce 1892.

rté à six mois au lieu de trois pour Saint-Pierre et Mi-
elon, la Guyane, Nouméa et Papeete.

b) Le second groupe comprend les communes de l'Inde
nçaise et celle de Saïgon. La législation qui les régit res-
nblait assez à l'origine à celle du groupe précédent, mais
jourd'hui elle se trouve considérablement en arrière,
yant guère changé depuis lors. Elle n'a en effet été mo-
iée que par la loi du 28 mars 1882 qui a posé pour toutes
colonies comme pour la France le principe général de
ection des maires et des adjoints par le conseil municipal.
is, à tous les autres points de vue, le régime antérieur
osiste. Ainsi le gouverneur a encore le droit de révoquer
maire et les adjoints et de dissoudre le conseil munici-
l[1].

Il existe de plus un certain nombre de règles particulières
atives à la nomination du conseil municipal. Tout d'a-
rd, les conseillers sont élus pour six ans et renouvelables
moitié tous les trois ans. Certaines complications résul-
t en outre de l'existence d'une représentation indigène.
ns l'Inde, où il existe aujourd'hui deux listes électorales
nprenant la première les Européens et la seconde les
ifs (n° 229), chaque liste nomme la moitié des conseillers
nicipaux, en principe tout au moins[2]. Le conseil muni-
al de Saïgon comprenait, d'après le décret du 8 janvier
77, onze membres français d'origine ou naturalisés nom-
s à l'élection, deux indigènes et deux étrangers désignés
arrêté du gouverneur. Le décret du 29 avril 1881 a
primé cette représentation des étrangers contraire aux
ncipes de notre droit (n° 225) et porté à 4 le nombre des
mbres indigènes en décidant qu'ils seraient élus par leurs
patriotes. Le maire et les deux adjoints, qui étaient
essairement Français d'après le texte du décret primitif,

La publicité des séances du conseil municipal à Saïgon a été
lie par D. 7 août 1903.

Lorsque la première liste comprend moins de vingt électeurs,
onseillers municipaux sont élus par l'ensemble des électeurs de
ommune sans distinction de liste (D. 10 septembre 1899, art. 3).

pourraient, depuis qu'ils sont élus par le conseil municipal, être pris parmi les indigènes.

c) Le troisième groupe comprend les communes organisées par arrêté du gouverneur. Elles ont le degré d'indépendance que celui-ci, qui pourrait les supprimer par un nouvel arrêté, veut bien leur accorder. Pour connaître la législation municipale à laquelle chacune est soumise, il faut en conséquence se reporter au texte de l'arrêté qui l'a instituée[1].

Il faut toutefois signaler les dispositions du décret du 13 décembre 1891 sur les communes mixtes et indigènes du Sénégal qui a posé, en ce qui les concerne, un certain nombre de règles qui s'imposent au gouverneur. Elles ont la personnalité civile et sont administrées par une commission municipale composée de l'administrateur colonial de la circonscription et de cinq à neuf notables qui ont voix délibérative dans les communes mixtes et voix consultative dans les communes indigènes. Un adjoint indigène, nommé par le gouverneur parmi les notables, surveille la rentrée de l'impôt et l'application des règlements de police chez les indigènes. Quant aux circonscriptions administratives ayant un budget particulier, le décret se contente de dresser la liste de leurs recettes et de leurs dépenses. Leur création a surtout pour but de rendre évidente aux yeux des indigènes l'application du produit des contributions qui leur sont imposées à des dépenses d'utilité locale (voies de communication, écoles) qui leur sont profitables.

Une observation générale s'applique également aux trois catégories de communes coloniales étudiées dans ce numéro : elles sont toutes soumises aujourd'hui à la disposition de l'art. 78 de la loi de finances du 13 avril 1898 ainsi conçu :

Les emprunts des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, non régies par la loi du 5 avril 1884, sont autorisés par décrets en forme de règlement d'administration publique toutes les fois que la somme à emprunter dépasse 500.000 francs, que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés

[1] Pour les villes d'Hanoï et d'Haïphong, voir A. G. G. 31 décembre 1901, dont l'art. 77 a été modifié par A. G. G. 20 juillet 1905.

elle dépasse 500.000 francs. — Les emprunts des colonies et des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'art. 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements.

§ III. — Conseils généraux.

239. — Notions générales. Période antérieure à 1854. — Les pouvoirs accordés aux conseils généraux forment aux colonies la base des libertés locales. C'est en même temps le problème le plus brûlant et le plus délicat de toute la législation coloniale. Les besoins d'une décentralisation plus grande obligent à conférer aux conseils généraux des pouvoirs plus étendus aux colonies qu'en France, et ces pouvoirs sont plus dangereux et plus redoutables là-bas qu'ici. L'expression modeste de conseil général n'est en effet en notre matière qu'un mot trompeur. En réalité, l'assemblée élue d'une colonie tout entière est tout autre chose qu'un conseil général : interprète des aspirations et des besoins généraux du pays, agitée par des passions et des rancunes inconnues dans la métropole et qui se compliquent encore sous les tropiques par les préjugés de couleur, elle constitue un véritable parlement local et, par la force des choses, elle tendra toujours à s'en attribuer les pouvoirs. Toujours, ces assemblées ont été en lutte avec le gouverneur, homme étranger à la colonie, dont l'autorité leur était odieuse. Toujours, elles ont excédé leurs pouvoirs ou en ont abusé. Toujours, par une conséquence forcée, cette situation tendue a amené de brusques réactions replaçant les colonies sous un régime autoritaire. On leur a ainsi constamment accordé trop ou trop peu. Et cependant des libertés locales étendues sont la condition nécessaire du progrès matériel et du développement de l'esprit public aux colonies!

Nous avons déjà vu les assemblées coloniales sous la Ré-

volution, profitant de leur éloignement pour abuser de leurs pouvoirs, entrer en lutte ouverte contre le Gouvernement de la France et finalement disparaître, radicalement supprimées sous le Consulat. Le même phénomène s'est produit une seconde fois pendant la période qui va de 1815 à 1854.

Les ordonnances qui organisèrent sous le règne de Charles X le gouvernement de la Réunion, des Antilles et de la Guyane, dotèrent chacune de ces quatre colonies d'un conseil général dont les membres, nommés par le roi, avaient pour mission de donner un avis dans les questions budgétaires et économiques intéressant la colonie. Ce rôle dépendant et modeste était d'ailleurs tout à fait normal à cette époque; les conseils généraux de la métropole n'étaient guère mieux partagés.

La monarchie de Juillet, qui fit les premiers pas dans la voie de la décentralisation administrative en rendant les assemblées locales électives et en augmentant leurs attributions[1], commença par les colonies cette série de mesures libérales. La loi du 24 avril 1833, loi de garanties qui fut appelée la charte coloniale, remplaça les conseils généraux par des *conseils coloniaux*, indiquant par ce seul changement de dénomination qu'elle entendait en faire autre chose que de simples assemblées départementales. Les conseillers coloniaux étaient élus pour cinq ans par un collège électoral censitaire, et leurs attributions étaient fort étendues. Ils votaient le budget de la colonie, fixaient le régime de l'impôt et réglaient par des décrets coloniaux toutes les questions dont la solution ne rentrait ni dans le domaine de la loi, ni dans celui des ordonnances royales (n° 117). Ces conseils abusèrent du pouvoir qui leur était ainsi laissé, d'abord au point de vue financier (n° 249) et ensuite au point de vue législatif. Se considérant, en l'absence d'une représentation coloniale dans les Chambres, comme des véritables parlements locaux, ils empiétaient incessamment sur les

[1] Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e édition, t. I, n° 115.

ibutions des Chambres ou du pouvoir exécutif. Un nom- considérable de décrets coloniaux dut être annulé. Le bre rapport fait par M. de Broglie au nom de la com- sion extraparlementaire chargée en 1840 d'étudier les rmes à apporter à la législation des colonies, conclut à suppression des conseils coloniaux et à leur rempla- nent par de simples conseils généraux dépourvus de te attribution législative. Cette réforme n'avait pas ore été mise à exécution lorsque la révolution de 1848 ata. La loi du 27 avril 1848 supprima les conseils colo- ux et confia provisoirement, en attendant le vote d'une complète d'assimilation, leurs attributions à des *commis- es généraux de la République* par lesquels le gouver- nent provisoire avait remplacé les gouverneurs. Cette loi prima également les conseils généraux qui avaient été ordés à l'Inde et au Sénégal par les ordonnances consti- ives de 1840. Les libertés locales avaient une seconde vécu.

240. — Conseils généraux des Antilles et de la union. — Le sénatus-consulte de 1854, art. 12 et suiv., ablit, aux Antilles et à la Réunion seulement, les con- ls généraux. A la Guyane, déclassée et confondue dans foule des colonies soumises au régime pur et simple des crets, rien ne venait remplacer l'ancien conseil colonial.

Les nouveaux conseils généraux n'eurent d'abord que peu ndépendance et leurs attributions étaient fort restreintes. puis, leur situation a singulièrement grandi. A partir de 70, toute une série de décrets est intervenue qui leur a nné une organisation de plus en plus semblable à celle des nseils généraux de la métropole. Leurs attributions ont été nsidérablement augmentées par le sénatus-consulte du uillet 1866. Enfin le décret du 12 juin 1879, créant les mmissions coloniales et autorisant les ententes entre con- ls généraux sur les intérêts communs à plusieurs colo- s, a constitué une mesure importante et toute nouvelle décentralisation.

Passons en revue ces différents points.

a) *Organisation et fonctionnement.* — D'après l'art. 1 du S.-C. de 1854, les conseillers généraux devaient ê nommés moitié par le gouverneur, moitié par les conseille municipaux (choisis eux-mêmes par le gouverneur). L décret du 3 décembre 1870 décida qu'ils seraient dés mais élus au suffrage universel. Depuis le vote de la loi 10 août 1871, des décrets successifs ont étendu aux Antil et à la Réunion plusieurs articles de cette loi [1], si bien qu'a jourd'hui les dispositions législatives sur la formation et sessions des conseils généraux sont en grande partie mêmes que dans la métropole. Il suffit dès lors de signa les différences qui subsistent encore.

Le nombre des conseillers généraux est fixé d'une man uniforme à trente-six par colonie. Celui des cantons é beaucoup moins considérable (onze à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion), chaque canton nomme scrutin de liste plusieurs conseillers généraux. Un arrêt gouverneur en conseil privé peut d'ailleurs établir des conscriptions électorales différentes, d'après le chiffre population (Déc. du 7 nov. 1879. Cpr. art. 4 de la l 1871).

Les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité, aujour fixés par un décret du 20 août 1886, ne sont pas tout ceux indiqués dans les art. 8 à 10 de la loi de 1871.

Les protestations contre les élections sont jugées p conseil privé constitué en conseil du contentieux admin

[1] D. 13 avril 1877 étendant aux Antilles et à la Réunion les a 29 et 32, abrogeant ainsi l'art. 11, § 1 du S.-C. du 4 juillet 18 décidait que les séances ne seraient pas publiques et que, d cas où le conseil général ordonnerait la publication de ses p verbaux, le nom des membres ayant pris part aux discussio serait pas mentionné; D. 15 février 1882 leur appliquant l'a D. 21 août 1889 leur appliquant l'art. 22, § 3; D. 30 avril 189 dant (à la Réunion seulement) les art. 14 et 25; D. 18 avril 190 dant à la Martinique l'art. 25; D. 6 août 1902 étendant à la G loupe l'art. 25. Cpr. Décret du 1er août 1886 contenant une d *tion analogue* à celle de l'art. 30.

tif, sauf recours au Conseil d'Etat. Dans ce cas le conseiller élu reste provisoirement en foctinons jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué (D. 20 déc. 1887. Cpr. loi du 31 juill. 1875).

Il n'y a par an qu'une seule session ordinaire dont la durée est d'un mois. Elle peut être prolongée en cas de nécessité par le gouverneur. Celui-ci peut aussi convoquer le conseil en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe la durée. La session est ouverte par le gouverneur, mais ensuite c'est le secrétaire général qui assiste aux délibérations et y prend la parole. Celui-ci couvre ainsi son supérieur et lui évite les conflits directs avec le conseil général. Les autres chefs d'administration ou de service peuvent aussi être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil général pour fournir des explications sur les affaires rentrant dans leurs attributions (D. 26 juill. 1854, art. 7, 9 et 10. Cpr. art. 23, 24 et 27 de la loi de 1871).

Un arrêté du gouverneur en conseil privé est suffisant pour déclarer la nullité des délibérations prises par le conseil général en dehors du temps de la session, du lieu de ses séances ou de ses attributions légales (même décret, art. 13). Une jurisprudence constante décide d'ailleurs que ce droit n'exclut pas celui qui appartient au gouvernement central de déclarer par décret la nullité dans le cas où le gouverneur ne l'aurait pas fait (Cpr. art. 33 et 34 de la loi de 1871).

Un arrêté du gouverneur en conseil privé suffit également pour proroger ou dissoudre le conseil général. Aucune limite n'est fixée à la durée de la prorogation ; néanmoins, la nature même de cette mesure indique suffisamment qu'il ne peut s'agir ici que d'une suspension de courte durée. En cas de dissolution, il doit être procédé à une nouvelle élection dans les trois mois (même décret, art. 15. Cpr. art. 35 et 36 de la loi de 1871).

Ces différences avec la législation métropolitaine, on le voit, ne sont pas très considérables. La plupart s'expliquent par la différence même de l'organisation administrative ou par la nécessité d'une plus grande déconcentration. Celles

qui ne se justifient pas par l'une ou l'autre de ces deux considérations sont probablement appelées à disparaître.

b) *Attributions.* — Les attributions des conseils généraux, fort restreintes à l'origine, ont été extrêmement étendues par le S.-C. du 4 juillet 1886, dont l'art. 2 en particulier leur a donné le droit considérable de voter les tarifs de douane et d'octroi de mer. Nous retrouverons plus loin (chap. XII) cette disposition, ainsi que celle des art. 5 à 10 sur les budgets coloniaux, également votés par ces conseils (n° 256). Restent donc seulement à examiner les dispositions des art. 1, 3, 4 et 11, § 2.

Les attributions du conseil général se divisent en trois catégories :

1° *Matières sur lesquelles le conseil général statue définitivement.* — Elles sont énumérées par l'art. 1. Ce sont d'ailleurs à peu près les mêmes qu'en France : acquisitions, aliénations, échange ou changement de destination des propriétés de la colonie non affectées à un service public, mode de gestion de ces propriétés, baux, actions à intenter ou à soutenir, transactions, acceptation ou refus des dons et legs faits à la colonie sans charge ni affectation immobilière lorsqu'ils ne donnent pas lieu à réclamation, etc. (Cpr. loi du 18 juill. 1866, art. 1, et loi du 10 août 1871, art. 46). Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi ou d'un décret réglementaire[1]. Aucun délai n'est imparti au Gouvernement pour prononcer cette annulation (Cpr. *contra,* loi de 1871, art. 47).

[1] Il est à peine besoin de faire observer qu'il ne faut pas confondre cette annulation après coup d'une délibération valable en principe avec la déclaration de nullité dont il vient d'être question un peu plus haut.

2° *Matières sur lesquelles le conseil général délibère.* — ès sont énumérées par l'art. 3. La délibération du con- l sur ces différents points ne devient définitive qu'après oir été approuvée soit par un décret en forme de règle- ent d'administration publique (emprunts, acceptation ou re- s des dons et legs accompagnés de charges ou donnant lieu réclamation, mode de recrutement et de protection des migrants), soit par un arrêté du gouverneur dans les tres cas (D. 11 août 1866)[1]. Lorsque l'approbation doit e donnée par décret, la délibération du conseil général ut être rendue provisoirement exécutoire par un arrêté du verneur en conseil privé.

On remarquera que le nombre des cas dans lesquels l'ap- bation gouvernementale est exigée est plus grand aux onies qu'en France. Cela tient à ce qu'on ne connaissait en 1866 une nouvelle catégorie mixte de délibérations ginée par la loi de 1871, art. 48 et 49 : délibérations cutoires par elles-mêmes sous réserve d'un droit de *veto* artenant au pouvoir exécutif.

3° *Avis et vœux.* — Le conseil général est appelé néces- rement à donner son avis sur les changements proposés x circonscriptions territoriales et à la désignation des chefs- ux et sur les difficultés relatives à la répartition de la pense des travaux intéressant plusieurs communes. Le verneur a en outre la faculté de le consulter sur toutes questions d'intérêt colonial (art. 4. Cpr. loi de 1871, . 50).

De plus, les conseils généraux coloniaux, comme ceux la métropole, peuvent adresser directement au ministre réclamations qu'ils ont à présenter dans l'intérêt spécial leurs colonies, ainsi que leur opinion sur l'état et les oins des différents services publics (art. 11, § 2. Cpr. loi 1871, art. 51).

En ce qui concerne le mode d'assiette, le tarif et les règles de ception des contributions et taxes, l'approbation est aujourd'hui ée par décret en Conseil d'État (Loi du 13 avril 1900, art. 33, Auparavant, le décret de 1866 se contentait d'un décret simple.

En somme, d'après le S.-C. de 1866, les conseils raux des colonies étaient aussi bien partagés au poi vue de leurs attributions que ceux de France d'après de 1866. Ils le sont un peu moins bien aujourd'hui la loi de 1871.

c) *Commissions coloniales et intérêts communs à plu colonies.* — Deux innovations importantes de la loi d ont été étendues aux Antilles et à la Réunion par un du 12 juin 1879.

La première consiste dans la création de comm coloniales analogues aux commissions départementa leur ont servi de modèle (Loi de 1871, titre VI, art. 6 Les art. 1 à 17 de ce décret ne sont en effet que la duction *mutatis mutandis* des art. 69 à 79, 81 et de la loi de 1871. Il résulte toutefois de la non-repro des art. 80, 82, et surtout 86 à 88 de cette même les attributions des commissions coloniales sont moi dues que celles des commissions départementales.

La seconde innovation consiste dans la possibilité conseils généraux des Antilles et de la Réunion de niquer et de s'entendre sur leurs intérêts commu art. 18 à 20 du décret de 1879, qui l'ont introduite, général la reproduction *mutatis mutandis* des art. qui forment le titre VII de la loi de 1871, sauf c réserves toutefois. Ainsi cette entente ne peut pas sur une question quelconque offrant un intérêt c mais seulement sur « les relations postales et télé ques, les contrats financiers ayant pour objet le recr des travailleurs, la création d'établissements d'ensei public, hospitaliers et pénitentiaires ». De plus, ce tions, au lieu d'être débattues dans des conférence coloniales qui pourraient être difficiles à réunir à r la distance, sont discutées en principe par corresp entre les présidents respectifs des conseils intéressés. qu'exceptionnellement que l'on a recours à la réunio conférence.

Depuis ce décret de 1879, les conseils généraux

le la Réunion jouissent, à très peu de chose près, es droits et des mêmes garanties que ceux de la e. Les différences que nous avons rencontrées, n dans leurs attributions que dans leur organisa- tent sur des points de détails, non sur des questions pe. En définitive, il n'y a pas grande exagération 'en cette matière l'assimilation est un fait accompli.

— **Conseils généraux des autres colonies. Con- aux de l'Inde.** — Tant que dura le second Empire, nique, la Guadeloupe et la Réunion restèrent les lonies possédant un conseil général. La troisième que, sous l'impulsion d'un libéralisme plus géné- réfléchi, multiplia tout d'abord le nombre de ces ées. Cette tendance prévalut jusqu'en 1885. Le but t alors devoir être de doter progressivement toutes nies d'un conseil général. Depuis, le mouvement été et, à partir de 1892, c'est un sentiment con- i l'emporte. On paraît regretter dans la métropole montré aussi généreux, et on saisit les diverses s de restreindre le nombre et les attributions de nblées.

ndance libérale se manifeste une première fois vers l'année 1878. A cette époque, trois conseils géné- t été créés, à la Guyane (D. 23 déc. 1878), dans D. 25 janv. 1879[1]) et au Sénégal (D. 14 févr. 'uis cette réforme a été complétée par l'adjonction mmission coloniale à la Guyane (D. 28 avr. 1882) négal (D. 12 août 1885).

85, une nouvelle poussée libérale se produisit, et uveaux conseils généraux, possédant chacun une on coloniale, furent institués à Saint-Pierre et Mique-

l'Inde, l'innovation n'a guère été que dans les mots : il uparavant un conseil colonial *créé* par décret du 13 juin D. 15 mars 1898 modifiant l'art. 13, § 1, du décret du 25 jan-

lon et à la Nouvelle-Calédonie par deux décrets du 2 avril 1885, et dans les établissements de l'Océanie par un décret du 28 décembre 1885.

Sauf quelques différences secondaires[1], ces six nouveaux conseils généraux reçurent la même organisation et les mêmes attributions que ceux des Antilles. La loi du 10 août 1871 et le sénatus-consulte de 1866, dont les rédacteurs des nouveaux décrets se sont souvent bornés à copier les articles, ont servi de modèles. Tous ces conseils, sauf celui de l'Inde, avaient obtenu une commission coloniale.

Le mouvement de réaction commence à se manifester lors de la discussion du tarif général des douanes : la loi du 11 janvier 1892 restreint en matière douanière les attributions des conseils généraux des colonies. Dans les années suivantes, le sentiment de défaveur se précise et s'accentue. On accuse les assemblées locales, élues souvent par un corps électoral singulièrement restreint, de se montrer trop sensibles aux sollicitations des intérêts privés et de gaspiller les ressources du budget local en allouant des sommes relativement considérables sous forme de secours, passages gratuits, gratifications, indemnités, suppléments de solde à des particuliers ou à des fonctionnaires. On leur reproche d'entraver l'initiative des gouverneurs ; le gouverneur, dit-on, se préoccupe de l'intérêt général de la colonisation et songe à l'avenir ; les conseillers généraux se placent au point de vue étroit des intérêts des colons actuels ; de là un défaut d'entente qui rend toute réforme impossible. Ces critiques sont malheureusement trop exactes, mais la liberté, même avec

[1] Cpr., sur les incompatibilités et les inéligibilités à la Guyane, dans l'Inde et au Sénégal : D. 24 février 1885. Dans l'Inde et au Sénégal, pour être éligible, il faut savoir parler, lire, et écrire français (nº 228).

Un D. 5 avril 1903 a décidé qu'à l'avenir, dans l'*Inde* et en *Nouvelle-Calédonie*, la date de la session ordinaire du Conseil général, au lieu d'avoir lieu à époque fixe serait déterminée comme dans les autres colonies, par l'arrêté de convocation du gouverneur. Un D. 11 mai 1903 a pris la même mesure pour le *Sénégal*.

es inconvénients, n'est-elle pas encore préférable à
ime autoritaire qui enlèverait à la majorité des colons
influence sur la marche des affaires et tout moyen
l'affirmer ses besoins et ses prétentions?
conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a été
mé le premier par un décret du 25 juin 1897 qui
sféré ses attributions et celles de la commission colo-
au conseil d'administration de la colonie (n° 148). La
invoquée et longuement développée dans le rapport
écède ce décret, est que la plus grande partie de la
e est concentrée au chef-lieu (Saint-Pierre 5.020 habi-
Miquelon, 544, Ile-aux-Chiens, 683) dont les repré-
ts formaient nécessairement à eux seuls la majorité
nseil général (neuf sièges sur treize). De là une ten-
de cette assemblée à sacrifier les intérêts des parties
s éloignées de la colonie. Le fait était exact en lui-
, et on s'est empressé de saisir ce prétexte pour sup-
r le conseil général d'une colonie trop faible pour
ir protester utilement[1].
1899, on s'est attaqué au conseil général de l'Océanie
s représentants du chef-lieu exerçaient également une
nce exagérée et qui n'était ainsi qu'une doublure du
l municipal de Papeete. Théoriquement, les archipels
triques avaient huit représentants au conseil général
en fait, ils étaient obligés de choisir ces représentants
les habitants de Papeete. Il était en effet difficile de
er dans ces archipels une personne susceptible de faire
du conseil général, et d'ailleurs, par suite de l'éloigne-
ce représentant local aurait pu difficilement assister
ances. Par suite, Tahiti obtenait tout et le conseil géné-
faisait rien pour les autres îles qui fournissaient cepen-
rès de la moitié des recettes du budget local. Deux

e comparaison se présente à l'esprit. Les représentants de la
Paris forment à eux seuls la majorité du Conseil général de
ne où ils occupent 80 sièges sur 101. L'inconvénient est au
égal dans ce cas; or nul ne proposerait de supprimer cette
blée.

décrets du 10 août 1889 décidèrent que les îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuaï et Rapa formeraient autant d'établissements distincts ayant chacun son budget propre et cesseraient d'être représentés au Conseil général. Mais cette demi-mesure parut bientôt insuffisante. Un décret du 19 mars 1903 supprima complètement le conseil général de l'Océanie et transféra ses attributions à un conseil d'administration où trois représentants de la population siègent à côté des fonctionnaires (n° 150).

Ainsi, des six conseils généraux créés aux colonies par la troisième République, il n'en reste plus que quatre. Il ne paraît pas d'ailleurs que ce mouvement de réaction soit destiné à s'accentuer. Les tentatives faites en 1906 pour obtenir la suppression du conseil général du Sénégal n'ont pas abouti.

La composition des conseils généraux varie suivant les colonies. En général le chef-lieu est largement représenté, nommant quelquefois à lui seul la plus grande partie des conseillers généraux. Cette prépondérance d'ailleurs n'a rien qui doive surprendre. C'est un phénomène très général, commun à la plupart des pays neufs. Alors que l'intérieur est encore inculte et presque désert, toute la vie de la colonie est concentrée sur un seul point : le chef-lieu, port où arrivent les navires d'Europe, centre du commerce local, siège des diverses administrations et de la force publique, et où on a l'impression d'être mieux en sûreté et plus près de l'Europe.

La Guyane élit 16 conseillers généraux[1]. La ville de Cayenne, qui contient plus de la moitié de la population libre de la colonie, en désigne à elle seule 9 qui forment la majorité de l'assemblée (D. 19 août 1899).

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie comprend

[1] Cayenne, 9; Oyapock, Approuague et Kaw, 1; Matoury, Remire et Roura, 2; Tonnegrande, Montsinéry et Macouria, 1; Kourou, Sinnamary et Iracoubo, 2; Mana, 1. La commune pénitentiaire de Maroni n'est naturellement pas représentée au Conseil général.

nembres ainsi répartis : Nouméa 6 ; 1er arrondissement 2 ; Côte Est 1, Côte Ouest 2 ; 3e Côte Est 1, Côte Ouest 2 ; Côte Est 1, Côte Ouest 2 ; 5e 2 (D. 27 mai 1898).

e conseil général du Sénégal comprend 20 membres : pour Saint-Louis, cinq pour Gorée-Dakar et cinq pour isque (D. 17 avril 1897). Les habitants des communes plein exercice sont ainsi seuls représentés. De là, une inction de lieux essentielle quant à l'étendue des attribu- is du conseil général. Ces attributions ne sont entières en ce qui concerne les communes de plein exercice. Les bérations concernant le reste de la colonie du Sénégal toujours besoin d'être approuvées.

e conseil général de l'Inde est aujourd'hui composé de membres ainsi répartis : Pondichéry 12, Karikal 8, ndernagor 4, Mahé 2, Yanaon 2. Dans chaque établisse- nt, chacune des deux listes (Européens et Natifs) nomme noitié des conseillers (D. 10 sept. 1899 et D. 26 févr. 4 chn.)

u-dessous du conseil général il existe dans l'Inde fran- e cinq *conseils locaux* nommés de la même manière omprenant 12 membres à Pondichéry, 10 à Karikal, Chandernagor, 6 à Mahé et à Yanaon. Ils auraient été elés à jouer un rôle important dans l'Inde française, si, ieu d'y créer des communes, on avait donné la person- té morale à chacun des cinq établissements : c'était là e première. Depuis, on y a renoncé et on a préféré ser le territoire en communes. Ces conseils locaux, ont dès lors double emploi avec les conseils municipaux, t plus aujourd'hui de raison d'être. Ce sont de simples mblées consultatives, analogues aux conseils d'arrondis- ent de la métropole et dont le rôle est très effacé.

42. — Conseil colonial de Cochinchine. — Il n'y a en Cochinchine de conseil général ; on trouve, il est , à la place une institution qui y ressemble beaucoup : un conseil colonial, créé par un décret du 8 février

1880 qui, bien que modifié à plusieurs reprises[1], sub encore en principe.

Ce conseil comprend seize membres : *a*) six Françai naturalisés, élus par les citoyens français ou natur domiciliés dans la colonie depuis un an au moins le jo la convocation des électeurs (pour être éligible il faut domicilié dans la colonie depuis deux ans au moins, le de l'élection), *b*) six asiatiques sujets français, élus p collège composé d'un délégué de chacune des municip désigné par le suffrage des notables, *c*) deux membres du conseil privé nommés par décret, *d*) deux délégués chambre de commerce de Saïgon. Tous sont nommés quatre ans[2]. Le renouvellement a lieu par moitié to deux ans. La composition de ce conseil est, on le voit, particulière : les intérêts commerciaux y sont représ et les fonctionnaires qui administrent la colonie on au chapitre, tandis que partout ailleurs le mandat d seiller général est incompatible avec le titre de con privé.

Les attributions du conseil colonial sont à peu pr mêmes que celles d'un conseil général (Voir les nou art. 32 et 33 et l'art. 35). Il faut seulement remarq disposition de l'art. 34 qui, pour empêcher le ren lement de certains abus, décide que « aucun avantage ou indirect ne pourra être accordé par le conseil à un tionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autr que sur la proposition de l'administration ».

243. — Des assemblées provinciales en Indo-C — Le développement de l'esprit public chez les indigè l'Indo-Chine a permis de les associer à l'œuvre des nistrateurs français en plaçant auprès des fonctionnair

[1] Voir les décrets des 12 mars 1881, 19 juin 1886, 6 octobr 28 septembre 1888, 28 janvier 1892.

[2] Le conseiller privé dont les fonctions ont pris fin reste dant membre du conseil colonial jusqu'à l'expiration de so dat.

vices civils qui administrent les diverses circonscriptions ministratives du pays un conseil composé des représen-its de la population.

Déjà en Cochinchine, un arrêté local du 12 mai 1882 ait créé des conseils d'arrondissement. Cette innovation, ant produit de bons résultats, a été consacrée d'une nière définitive par un décret du 5 mars 1889. Dans que arrondissement (aujourd'hui : province) de Cochin-ine, un conseil, présidé par l'administrateur et composé ndigènes élus à raison de un par canton en principe[1], se nit deux fois par an en session ordinaire, et est appelé cessairement à délibérer sur toutes les mesures touchant x intérêts particuliers de l'arrondissement. Bien que ces nseils n'aient aucun pouvoir propre, ils n'en ont pas moins rôle beaucoup plus important que celui de nos conseils arrondissement parce que, contrairement à ce qui a lieu France, l'*arrondissement en Cochinchine est une personne orale* ayant un budget dont les recettes et les dépenses nt énumérées par les art. 29 et 30 du décret de 1889.

Cette institution a été ensuite généralisée. Un A. G. G. 7 août 1903 a créé au Cambodge dans chaque résidence un onseil de résidence comprenant : le résident, président, les ouverneurs cambodgiens des diverses provinces de la rési-ence et des conseillers élus par chaque province dont le ombre varie suivant celui des villages (un pour dix vil-ages). Ces conseillers sont élus pour quatre ans et renou-elables par moitié tous les deux ans. Chaque circonscrip-ion résidentielle a son budget depuis le 1er janvier 1904[2].

Au Tonkin, deux réformes extrêmement intéressantes ont té introduites dans le même ordre d'idées par les arrêtés u 1er et du 4 mai 1907[3].

L'arrêté du 1er mai réorganise les commissions consultati-

[1] S'il y a moins de dix cantons dans la province, les cantons les lus peuplés nomment deux ou trois conseillers, comme en France.

[2] A. Rousseau, *Le protectorat français au Cambodge*, thèse, Poi-iers, 1904.

[3] *J. off. Indo-Chine française*, 20 mai 1907.

ves de notables indigènes, instituées dans chaque pr
en 1898. Reprenant l'idée de Paul Bert, on a décidé q
membres de ces commissions seraient désormais nom
l'élection. Il y a un notable par huyen ayant sept c
au moins, et deux notables par huyen de plus de se
tons (art. 2). Le collège électoral est composé par le
de canton, les sous-chefs de canton, les tiên-chi, th
ly-truong en fonctions, ainsi que par les anciens c
sous-chefs de canton titulaires. Les membres sont élu
trois ans et rééligibles (art. 3). Les contestations r
aux élections sont jugées en premier ressort par le r
chef de province, assisté de deux mandarins provi
et en appel par le résident supérieur assisté de deu
mandarins (art. 4). Ces commissions donnent leur a
la préparation du budget provincial et peuvent faire
positions pour l'exécution des travaux publics (
Elles tiennent chaque année deux sessions ordinaires
jours chacune, en mars et en octobre (art. 6). Chaq
mission élit son président ; mais les séances ne sont pa
ques (art. 8). Des commissions interprovinciales
être réunies sur la convocation du résident supérie
7). Les membres de ces commissions reçoivent pe
durée de la session une indemnité de une piastre p
(art. 10). et prennent le titre de *Hôi-viên* (art. 11).

L'arrêté du 4 mai va plus loin. Il institue une
consultative indigène pour le Tonkin tout entier,
membres sont nommés pour trois ans et rééligibl
comprend trois sections représentant : la première,
tribuables annamites non portés au rôle des patentes
nes ; la seconde les patentés annamites autres qu
d'Hanoï et d'Haïphong ; la troisième, les contribuabl
gènes non annamites (art. 1). Les membres de la p
section sont élus au scrutin individuel et secret, chaq
vince formant autant de circonscriptions qu'elle co
fois 35.000 contribuables, inscrits ou non inscrits (
Les membres de la seconde section sont élus égalem
province à raison de un jusqu'à cent patentés de tou

le deux au-dessus de ce chiffre (art. 4). Les membres
oisième section sont nommés par le gouverneur
sur une double liste de présentation dressée par le
supérieur (art. 5). Sont inéligibles les indigènes
moins de trente ans, les militaires et gardes indigè-
les fonctionnaires indigènes du protectorat à l'excep-
ceux qui sont en congé illimité (art. 7). Les contes-
relatives aux élections sont jugées en premier res-
l'administrateur chef de province et en appel par le
supérieur, toujours avec l'adjonction de deux man-
(art. 8). Le mandat, dont la durée est de trois ans,
uit sauf des indemnités de route et de séjour (art. 9).
mbre consultative tient chaque année une réunion
e en octobre. Chaque section délibère séparément
uestions qui intéressent la catégorie de contribuables
représente. Elle élit son bureau. Le résident supé-
ut réunir les trois sections en assemblée plénière
libérer sur les questions d'intérêt commun (art. 10).
à la création de la chambre consultative, l'opinion
e indigène au Tonkin pourra exercer une influence
ur la marche des affaires dans ce pays. Cette créa-
une preuve de libéralisme et une marque de con-
ont l'importance ne saurait échapper.

. 2 de l'arrêté, indiquant la composition du corps
l, est à citer en entier. C'est une application curieuse
e que le droit de suffrage doit appartenir aux plus
s.

— La Chambre consultative est élue par les deux premières
au scrutin individuel et secret, par un corps électoral formé :
la première section : *a*) par les Annamites occupant des
électives, savoir les hôi-viên, les chefs et sous-chefs de can-
ien-chi, thu-chi et ly-truong auxquels sont adjoints deux ins-
en dehors des notables et désignés par chaque village ; *b*)
nnamites ayant occupé des fonctions administratives ou titu-
s distinctions honorifiques énumérées ci-après, savoir : les
aires en retraite ou en congé illimité ainsi que les titulaires
le de mandarinat civil ou militaire, les indigènes décorés de
d'honneur ou des palmes académiques, dignitaires de l'or-
érite agricole, du Dragon de l'Annam, de l'ordre royal du

Cambodge, de l'ordre de la croix du Mérite, les indigènes décorés la sapèque en or ou du kim-khanh; *c*) par les Annamites lett savoir les gradués des concours triennaux et les koa-sinh, ainsi les Annamites ayant obtenu un diplôme ou brevet de l'enseignem français ou franco-annamite. — 2° pour la seconde section, par Annamites patentés des six premières classes.

§ IV. — Représentation des colonies en France.

244. — Historique. — On a dit avec raison *que la présentation coloniale avait suivi le sort de la liberté France.* Sous tous les régimes républicains les colonies envoyé des représentants au Parlement, et ce sont les co d'État qui, par deux fois, ont supprimé la représenta coloniale en même temps que la liberté. Les gouvernem monarchiques ou impériaux ont admis tout au plus une re sentation *restreinte*, en permettant aux colonies de nom des délégués formant un conseil consultatif placé auprès Gouvernement pour l'éclairer de ses avis. Aujourd'hui, deux modes de représentation fonctionnent parallèlen l'un à côté de l'autre.

Nous avons déjà vu (n° 67) que les députés accordés colonies par la Révolution française avaient été suppri par la Constitution de l'an VIII, et qu'un arrêté de l'a avait établi auprès du Gouvernement un conseil consul composé des délégués des chambres d'agriculture des nies. Ce conseil subsista sous la Restauration : ses mem étaient choisis par le roi sur une liste de présentation dre d'abord par des comités consultatifs créés dans chacune quatre grandes colonies par une ordonnance de 1819, e suite par les conseils généraux établis par les ordonna constitutives de Charles X. Sous la monarchie de Juillet conseils coloniaux élurent eux-mêmes directement leurs légués (Loi du 24 avr. 1833, art. 19).

La Révolution de 1848 supprima ce conseil des colo établi près de l'administration centrale et rétablit les dép

oniaux (16 avril). La Martinique, la Guadeloupe et la
nion envoyèrent chacune trois représentants à la Consti-
nte, l'Inde, le Sénégal et la Guyane chacun un. On leur
orda de plus le droit de désigner des représentants sup-
ants qui siégeaient en l'absence des titulaires. La Consti-
ion de 1848 maintint la représentation coloniale mais, l'As-
ablée législative étant moins nombreuse que la Consti-
nte (750 membres au lieu de 900), les colonies n'eurent
s que huit députés au lieu de douze : la Martinique, la
adeloupe et la Réunion ne nommèrent plus que deux re-
sentants au lieu de trois, et l'Inde s'en passa (Loi du 8
r. 1849).

Après le coup d'État du 2 décembre, quand eut lieu le
biscite, les colonies ne furent pas appelées à voter[1]. Le
cret-loi du 2 février 1852 supprima la représentation colo-
le dans le Parlement, et l'art. 17 du S.-C. du 3 mai 1854
blit à la place un Comité consultatif auprès du ministre
la Marine et des Colonies; il était composé : 1° de quatre
mbres nommés par l'empereur; 2° d'un délégué élu par
acun des trois conseils généraux créés par le sénatus-con-
lte; 3° d'un ou plusieurs autres membres chargés par
mpereur de remplir l'office de délégués des autres colo-
es. Ce conseil subsista jusqu'en 1870, époque à laquelle,
représentation coloniale ayant été rétablie, il disparut
r voie de conséquence.

Le décret du gouvernement de la Défense nationale du
septembre 1870 avait en effet convoqué les collèges élec-
raux à l'effet d'élire une assemblée nationale, *conformé-
ent à la loi du 15 mars 1849*. Cette réforme fut interprétée
ce sens que les huit députés accordés aux colonies par
loi de 1849 se trouvaient implicitement rétablis (D. du
sept. 1870). Le principe de la représentation coloniale

[1] Lors du plébiscite du 8 mai 1870, au contraire, il fut question de
sulter les colonies et ce n'est qu'après des hésitations qu'on
onça à cette idée (Voir Duchêne, *Thèse de doctorat*, p. 116 et
7).

fut maintenu par les lois constitutionnelles et organiques de 1875 qui accordèrent un député et un sénateur à chacune des quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'Inde française (Loi du 24 févr. 1875, art. 2; Loi du 30 nov. 1875, art. 21). Depuis, une tendance incessante vers l'augmentation du nombre des représentants des colonies s'est manifestée. La loi du 8 avril 1879 a accordé un député à la Guyane et un au Sénégal. La loi du 28 juillet 1882 a porté à deux le nombre des députés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et en a accordé un à la Cochinchine. Les lois postérieures du 9 décembre 1884 (art. 2) sur l'élection des sénateurs, du 16 juin 1885 (art. 2) et du 16 février 1889 (art. 3) sur l'élection des députés ont maintenu cet état de choses. Les colonies envoient par suite aujourd'hui au Parlement quatre sénateurs et dix députés.

En même temps, la représentation restreinte, supprimée en 1870, a été rétablie. En 1878, une commission supérieure des colonies avait été créée dans le but d'étudier les réformes qui pourraient être apportées à l'organisation des colonies. Cette commission, avant de se séparer après sa tâche accomplie (1881), émit le vœu qu'un conseil supérieur des colonies fût institué auprès du ministère. Ce vœu a été exaucé en 1883 et, depuis lors, les colonies qui ne sont pas représentées au Parlement envoient des délégués qui siègent dans ce conseil à côté des députés et des sénateurs des autres colonies.

En définitive, toutes les colonies sont aujourd'hui représentées, mais d'une manière plus ou moins complète. Elles se divisent en effet à ce point de vue en trois catégories :

1er groupe : Antilles, Réunion et Inde française. Ces quatre colonies sont représentées à la fois au Sénat, à la Chambre des députés et au conseil supérieur des colonies.

2e groupe : Guyane, Sénégal et Cochinchine. Ces trois colonies sont représentées à la Chambre des députés et au conseil supérieur, mais non au Sénat.

3e groupe : toutes les autres colonies. Elles sont représ

s au conseil supérieur des colonies, mais elles ne nom-
nt ni sénateurs, ni députés.

**245. — Élections des sénateurs et des députés colo-
aux.** — Les sénateurs des Antilles et de la Réunion sont
nmés comme en France par un collège électoral composé
s députés, des conseillers généraux, et des délégués élus
r les conseils municipaux. La seule différence consiste
ns l'absence des conseillers d'arrondissement qui n'exis-
l pas dans ces colonies. Dans l'Inde, le collège électoral
prend : le député de la colonie, les conseillers généraux,
conseillers locaux, cinq délégués du conseil municipal
'ondichéry, trois délégués du conseil municipal de Kari-
et deux délégués de chacune des autres communes, soit
out 97 électeurs (Loi du 9 déc. 1884, art. 6, *in fine*).
es élections ont lieu, comme dans la métropole, confor-
nent aux lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884,
s la réserve de quelques différences inévitables. Le con-
privé juge à la place du conseil de préfecture, sauf
urs au Conseil d'État, les protestations contre les élec-
s des délégués (Loi de 1875, art. 8). Le taux de l'in-
nité de déplacement qui leur est accordée par l'art. 15
fixé par un règlement du 4 janvier 1876, un peu différent
celui du 26 décembre 1875. Enfin, dans l'Inde, le vote
eu, par suite de l'éloignement, au chef lieu de chaque
blissement : le collège électoral est alors présidé par le
e-président là où existe un tribunal de première in-
nce, ou par le juge de paix là où il n'en existe pas.
u point de vue du renouvellement, les sénateurs de la
deloupe et de la Réunion font partie de la série A, celui
a Martinique de la série B, et celui de l'Inde de la série C.
es députés sont élus comme en France conformément à la
du 30 novembre 1875 et aux autres dispositions législati-
et réglementaires auxquelles elle renvoie. Cette règle,
rmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation (arrêts
5 juill. 1882, 6 mars et 7 novembre 1883) a mis fin à la
tique antérieure de l'administration des colonies qui esti-

mait qu'il fallait toujours se conformer à la loi du 15 mai 1849. Les élections ont lieu au suffrage universel, sur la liste unique dressée conformément à la loi municipale de 1884, et sur laquelle sont inscrits, outre les citoyens français, les indigènes de l'Inde et des communes de plein exercice du Sénégal.

246. — Conseil supérieur des colonies. — Le conseil supérieur des colonies, créé par décret du 19 octobre 1887, a été réorganisé par un décret du 29 mai 1890 modifié par ceux des 19 septembre et 17 octobre 1896. Il comprend, sous la présidence du ministre des Colonies :

a) Les sénateurs et députés des colonies.

b) Douze délégués élus pour quatre ans au suffrage universel par les citoyens français dans les colonies ou pays de protectorat suivant : 1° Saint-Pierre et Miquelon ; 2° Guinée française ; 3° Côte d'Ivoire ; 4° Dahomey et dépendances ; 5° Haut-Sénégal et Moyen-Niger (D. 28 mai 1905) ; 6° Congo français ; 7° Mayotte et dépendances ; 8° Madagascar ; 9° Cambodge ; 10° Annam-Tonkin ; 11° Nouvelle-Calédonie ; 12° Océanie[1].

c) Dix-huit membres de droit pris dans le Conseil d'État ou parmi les hauts fonctionnaires des différents ministères.

d) Des membres en nombre illimité désignés par le ministre à raison de leur compétence spéciale.

e) Les présidents des chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Havre, Nantes et Lille.

f) Un délégué de la Société de géographie de Paris, de la

[1] Les protestations contre les opérations électorales sont portées, dans le mois qui suit la notification faite au délégué de son élection, devant le ministre des Colonies qui statue sauf recours au Conseil d'État (D. 20 mai 1904, art. 4).

Un décret du 3 février 1906 décide que les fonctionnaires rétribués sur le budget de l'État ou sur le budget local restent inéligibles pendant un délai de six mois à partir de la cessation de leurs fonctions.

té de géographie commerciale de Paris, de la Société tudes coloniales et maritimes, de la Société de coloni-ı, et de la Société académique indo-chinoise.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consi-ons, le gouverneur du Crédit foncier, le directeur du toir d'escompte et celui de la Banque d'Indo-Chine.

conseil, où l'on a voulu admettre tous les intérêts et s les compétences, se divise en quatre sections corres-ant aux quatre groupes de colonies suivants : colonies érique et Réunion ; 2° continent africain ; 3° Indo-Chine ; tres colonies. Il a pour mission de donner son avis sur rojets de lois ou de décrets et en général sur toutes questions qui lui sont soumises par le ministre des nies, qui consulte à son choix le conseil tout entier ou ection compétente seulement. En somme, c'est une nblée purement consultative, mais elle est tellement breuse qu'en fait on a renoncé à la réunir, et le décret 9 septembre 1896 n'a pas trouvé d'autre remède que tituer au sein de ce conseil une commission perma-, composée de 16 membres seulement, que l'on se con-habituellement de consulter.

l est le sens dans lequel a été résolue une question qui été vivement agitée au Congrès colonial national de où les conceptions les plus diverses s'étaient pro-s[1]. Les uns auraient voulu faire du conseil supérieur orte de Conseil d'État, composé d'un petit nombre de fonctionnaires, chargé de maintenir les traditions et it de suite dans notre politique coloniale. Les autres nprenaient comme une assemblée d'un caractère pure-économique, d'où auraient été soigneusement exclus putés et sénateurs des colonies. Dans une autre opi-au contraire, il aurait dû se transformer en un véri-parlement colonial, rendant inutile l'entrée au parle-métropolitain de représentants coloniaux ; enfin, s un quatrième système tout opposé, il aurait fallu

I, p. 34 à 44, et t. III, p. 22 à 28.

supprimer le conseil supérieur et accorder des députés et des sénateurs à toutes les colonies. La solution qui a prévalu est la moins originale : mais c'est aussi celle qui, étant la plus anodine, présente le moins d'inconvénients.

247. — Question de la suppression ou de l'extension de la représentation coloniale dans le Parlement. — La divergence des idées qui se sont produites sur le rôle du conseil supérieur au Congrès colonial national de 188[illegible] n'était que la conséquence d'une différence profonde d'appréciation sur l'opportunité d'une représentation coloniale au sein des Chambres.

Ce problème est passionnément discuté. Deux opinions absolument opposées ont des partisans également tenaces et convaincus. D'après les uns, la présence des représentants des colonies au sein des Chambres ne serait pas seulement une anomalie injustifiable : elle constituerait l'obstacle à toutes les réformes. Pour pouvoir faire quelque chose d'utile, il faudrait commencer par la supprimer. Les autres, au contraire, considèrent la représentation des colonies au Parlement comme une grande tradition républicaine que la France ne pourrait pas renier sans faire acte d'ingratitude, sans commettre une injustice criante, sans compromettre les intérêts de l'avenir.

La première opinion a eu pour elle tout d'abord dans notre pays les adversaires des institutions libérales et du suffrage universel. En voulant tout au moins épargner aux colonies un fléau dont ils n'avaient pas pu préserver la métropole, ils étaient strictement logiques. Des coloniaux d'Europe, plus soucieux de délivrer l'administration coloniale d'une gêne qui fait obstacle à ses fantaisies que de permettre aux habitants des colonies de se défendre, sont venus ensuite à la rescousse. Leur doctrine, déjà exposée lors de l'Exposition de 1889[1], n'a pu prévaloir à cette époque, mais depuis lors elle a fait dans l'opinion des progrès incon-

[1] *Congrès col. nat.*, t. I, p. 45 à 55 et t. III, p. 8 à 21.

ables. Le 16 janvier 1897, M. d'Estournelles a déposé le bureau de la Chambre des députés une proposition de tendant à supprimer la représentation de l'Inde, de la hinchine, de la Guyane et du Sénégal au Sénat et à la mbre[1]. Sans doute, la commission d'initiative parlemen-e a refusé de la prendre en considération[2], mais il faut son-que, quelques années auparavant, nul député n'aurait osé oser une proposition de ce genre. Et, si lors des congrès oniaux qui se sont réunis en 1900, la question de la repré-tation coloniale avait été soulevée, la minorité de 1889 ait peut-être devenue la majorité. Il est vrai que depuis te opinion a perdu sensiblement de terrain.

La seconde opinion est naturellement soutenue par les ançais qui habitent aux colonies. Elle a surtout pour elle s principes qui sont la force et la raison d'être d'un gou-rnement républicain.

Pourquoi, en effet, le Français qui va s'établir aux colo-es cesserait-il d'être représenté au Parlement? A-t-il donc mérité et faut-il le punir de travailler à la grandeur de la trie en lui ôtant le droit de donner son avis sur la direction s affaires du pays? Sans doute, le Français établi à l'étran-r ne vote pas; mais n'est-il pas évident qu'il n'y a-pas assimilation possible entre le Français établi aux colonies qui demeure toujours sur une terre française, et le Fran-is établi à l'étranger, qui a abandonné son pays au moins mporairement, et chez qui l'intérêt pourrait entrer en tte avec le patriotisme[3]? N'est-il pas à craindre d'ailleurs e, si l'on coupe les liens qui unissent les citoyens des colo-s à la France, on ne fasse naître et grandir dans leur

[1] *J. off.*, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 1897, p. 8.

[2] Rapport sommaire de M. Michelin, *J. off.*, Doc. parl., Chambre, s. ord. 1897, p. 208.

[3] On a, il est vrai, prétendu qu'il faudrait accorder aux nationaux bis à l'étranger les moyens de prendre part aux élections politi-s. Ce serait « le lien le plus solide » qui puisse les rattacher à leur s d'origine et les empêcher de l'oublier (De Marinis, *La politique oniale italienne*, Rev. éc. int., février 1905). Mais cette opinion ble devoir rester isolée.

esprit l'idée et le désir d'une séparation? Dissolution de l'Empire ou représentation des colonies — soit dans un Parlement impérial, soit dans le Parlement métropolitain — ce sont là les deux termes d'un dilemme entre lesquels toutes les nations colonisatrices devront choisir tôt ou tard.

La représentation coloniale est le signe visible du lien puissant qui réunit toutes les parties du territoire de la République. Mieux que toutes les protestations et les phrases, elle prouve aux colons qu'ils ne sont pas abandonnés et que, malgré l'éloignement matériel, ils comptent toujours dans la grande unité morale de la patrie. Elle leur donne l'impression d'être traités sur un pied d'égalité avec les habitants de la métropole. Quand bien même la représentation des colonies n'aurait pas d'autre résultat que celui de donner une satisfaction d'amour-propre au légitime orgueil d'une petite communauté d'habitants et d'entretenir chez elle l'amour de la mère-patrie, ce serait là un avantage politique et moral suffisant pour en justifier l'existence.

Mais il y a plus. La présence des députés coloniaux dans le Parlement métropolitain est tout à fait en harmonie avec le système de la *représentation des intérêts*, cher à certains publicistes et qui est aujourd'hui à la mode. Les intérêts coloniaux sont considérables et il est choquant qu'ils n'aient pas dans le Parlement de défenseurs autorisés. Sans doute, il existe bien certains députés de la métropole qui, par ambition, par goût ou par snobisme, font profession de s'intéresser aux choses coloniales. Mais, outre que cette mode peut passer et que de pareils députés peuvent très bien ne pas se rencontrer dans une assemblée, il faut observer qu'ils jugent les choses coloniales surtout au point de vue métropolitain et que, par suite, les intérêts proprement coloniaux risquent de trouver en eux plutôt des adversaires que des défenseurs. Les hommes politiques de la métropole, hypnotisés par les intérêts locaux de leurs circonscriptions respectives, sont pour la plupart d'une ignorance lamentable en ce qui concerne les affaires extérieures et coloniales. Pendant longtemps, les députés des colonies ont été à peu près le

à se préoccuper des intérêts que la France avait en
s de l'Europe, et il y aurait une ingratitude étrange à
r aujourd'hui les services qu'ils ont rendus. Il n'y a
eu de parler ici de la dette de reconnaissance que le
républicain a contractée envers eux [1]. Mais il convient
ppeler que c'est la propagande incessante des représen-
de la Réunion, dont la vigilance n'a jamais été en
t (n° 88), qui a forcé le Gouvernement à veiller à la
rvation des droits de la France sur Madagascar. En
, dans la séance où l'évacuation du Tonkin faillit être
, la faible majorité qui a accordé les crédits se serait
rée la minorité sans les quelques voix des députés colo-
x (n° 93). Si bien que, sans les représentants de ces
es îles que nous considérons presque comme négligeables
is que nous sommes devenus de grands propriétaires
frique et en Asie, nous n'aurions peut-être ni Mada-
ar ni le Tonkin. En fait d'ailleurs, les députés colo-
x ne sont nullement inférieurs à leurs collègues du con-
t : ils ont fourni au contraire des hommes remarquables
plusieurs ont su acquérir dans les Chambres une consi-
tion et une autorité fort enviables.

ces raisons décisives les adversaires de la représentation
niale opposent trois arguments spécieux :

Les députés coloniaux, disent-ils, n'ont rien à faire
les Chambres où leur présence n'a aucune raison
e. D'une part, en effet, les colonies étant soumises au
ne des décrets, ils ne votent pas la législation applica-
à leurs électeurs et, ceux-ci ne payant pas d'impôt à
t (n°s 248 à 251), ils n'ont que faire de voter le budget de
rance. D'autre part, les députés et sénateurs coloniaux
nt des lois et des impôts qui n'intéressent que la métro-

[1] Les représentants des colonies, a dit M. Isaac, ont contribué à
er la République à une époque où une seule voix de moins eût
gé du tout au tout le caractère de la Constitution. S'il arrivait
jour, une voix fût encore nécessaire pour sauver l'avenir de la
cratie, cette voix se retrouverait dans la représentation colo-
».

pole; or, n'est-il pas regrettable que leurs voix
déplacer la majorité dans les Chambres et faire tri
ainsi la solution contraire à l'intérêt de la majorité d

La réponse est facile. Si les députés des colonies n
pas la législation applicable à leurs électeurs, c'es
séquence d'un système constitutionnel aujourd'hui co
par tous les hommes compétents (n° 123). Ce n'es
représentation coloniale, c'est le régime des décre
faut supprimer, et alors les députés des colonies
les lois applicables à leurs électeurs. Mais, même
d'hui, est-ce que les questions de paix ou de guerr
les de tarifs douaniers, sur lesquelles les Chambres
être appelées à se prononcer, n'intéressent pas au p
point les colonies? Comprendrait-on qu'elles n'euss
voix au chapitre dans ces matières qui sont pour
questions de vie ou de mort? Sans doute, les dép
colonies sont appelés à voter des lois qui n'intéres
les électeurs de leur circonscription, mais cela se
les jours. Est-ce que les députés de Paris n'ont pas
loi municipale de 1884, inapplicable pourtant à la c
Est-ce que chaque jour, de nombreux projets de lo
rêt local ne sont pas votés par les députés de la Fr
tière? D'ailleurs, l'argument se retourne contre c
le présentent, puisque leur système aboutit à faire
lois applicables aux colonies par les seuls députés
conscriptions métropolitaines désintéressées dans l
tion. Au point de vue constitutionnel, enfin, tout le
nement pèche par la base, car les membres du
de la Chambre des députés sont les représentants,
telle ou telle circonscription, mais de la France tout

2° La représentation coloniale, dit-on ensuite, est
pour les colonies elles-mêmes, parce que les dépu
niaux ne pourront jamais être assez nombreux pour
tuer une majorité. — Benjamin Franklin répondai
cette objection : « Ce n'est pas que je me figur
accorde aux colonies un nombre assez grand de re
tants pour qu'ils puissent, par leur nombre, pe

ent dans la balance ; mais ils pourraient du moins
venir à faire étudier avec plus d'impartialité les lois
concernent les colonies ». L'essentiel est que chaque
nie ait dans le Parlement un avocat sur lequel elle
sse compter pour défendre sa cause. C'est déjà beau-
p que de ne pas pouvoir être sacrifié sans avoir été
endu. En fait d'ailleurs, au point de vue de l'influence
exercer, il n'est pas nécessaire d'être la majorité ; il
fit d'être l'appoint nécessaire mais suffisant dont le
uvernement a besoin pour constituer sa majorité, et la
alité des représentants importe plus que leur quantité.
tte objection est enfin en contradiction avec les plaintes
e l'on fait entendre au sujet de l'influence exercée auprès
Gouvernement par les députés coloniaux.

3° On invoque enfin la composition hétérogène de la
pulation aux colonies, le petit nombre de Français d'ori-
ne qui s'y rencontre, les scandales nombreux auxquels
nnent lieu les opérations électorales. C'est là le thème
vori des adversaires de la représentation coloniale. Mais
se plaçant eux-mêmes sur ce terrain, ils battent en
traite. Ce qu'ils critiquent, en effet, ce n'est plus la pré-
nce des députés coloniaux dans le Parlement — ce qui
l'essentiel —, c'est leur mode de nomination, — ce qui
secondaire.

Examinons cependant l'objection. Il est certain que, dans
vieilles colonies de plantation, les gens de couleur for-
nt la majorité du corps électoral (n° 226), mais c'est là un
qui ne doit pas offusquer, puisque nous les avons admis
ec nous sur un pied d'égalité. Nul ne propose sans doute
rétablir la situation antérieure à 1848. Les blancs, dont
suffrages se perdent au milieu de ceux des nègres, se
uvent dans la même situation que les grands propriétai-
ou les riches industriels dont les bulletins de vote sont
yés chez nous parmi ceux des ouvriers socialistes. — Il
certain qu'en Cochinchine les fonctionnaires forment la
jorité du corps électoral, mais pour être fonctionnaire le
nçais ne cesse pas d'être citoyen et dans la métropole

il y a bien des élections dont le résultat aurait pu être différent si les fonctionnaires n'avaient pas pris part au vote. — Il est certain que, dans nombre de colonies, les Français d'origine sont peu nombreux. Mais est-ce bien là un argument décisif? Même à Saint-Pierre et Miquelon, notre plus petite colonie, les électeurs sont presque aussi nombreux que dans tel arrondissement des Basses-Alpes ou des Hautes-Alpes que l'on pourrait citer. Ne trouve-t-on pas sans sortir de France des différences considérables entre la population des diverses circonscriptions, alors que les motifs qui peuvent expliquer cet échec à l'égalité sont beaucoup moins puissants? On voit donc que la proportionnalité numérique ne saurait être une considération déterminante. A vrai dire elle paraît même assez mesquine. Si la colonie de Saint-Pierre et Miquelon est toute petite, c'est qu'elle est tout ce que nous avons pu garder du Canada. Où des Chambres françaises pourraient-elles donc prendre le courage de lui marchander plus longtemps la représentation qui appartient au territoire de Belfort?

Il peut y avoir, sans doute, un inconvénient politique à accorder un député à des pays où les colons français sont encore peu nombreux et où les fonctionnaires formeraient la majorité du corps électoral. Mais cette considération d'ordre intérieur et parlementaire doit céder devant un intérêt patriotique plus élevé et plus large. Il est bon que, si petite soit-elle, une colonie puisse faire entendre sa voix dans les Chambres au même titre que les autres parties de la France, et il vaut mieux que certains Français soient trop représentés que de ne pas l'être du tout.

Restent les scandales électoraux. Il serait puéril de les nier. Mais il y a dans le midi de la France bien des départements qui sous ce rapport n'ont rien à envier aux colonies. Si, parce que, dans une circonscription électorale, le résultat des élections a été vicié par la fraude, par la corruption, par les menaces, il fallait enlever aux électeurs de cette circonscription le droit de suffrage, cela pourrait conduire singulièrement loin. Il n'y a pas que les colonies qui cesseraient

:re représentées au Parlement. Quand on veut se montrer ère pour les autres, il faudrait tout d'abord n'avoir rien se reprocher à soi-même. Il est excessif de s'autoriser ın abus pour réclamer la suppression d'un droit. Il n'y a s une seule de nos libertés publiques qui pourrait tenir ntre un pareil raisonnement.

Mais il est inutile d'insister sur ce point. En effet, *quand en même les adversaires du suffrage universel aux colo-ies auraient raison, cela ne prouverait rien contre le prin-pe même de la représentation coloniale.* Ce sont là, en fet, deux questions absolument distinctes. Autre chose st la question de savoir si, oui ou non, il est bon que le 'arlement comprenne des députés coloniaux, autre chose elle de savoir comment et par qui ces députés devraient ıtre nommés. On comprend très bien, en raison, que les eprésentants des colonies et ceux de la métropole ne soient ıas soumis au même mode d'élection. En Europe, le ıuffrage restreint a précédé et préparé le suffrage universel. Pourquoi n'en serait-il pas de même hors d'Europe? Partant le ce point de vue, on aperçoit la possibilité de donner des eprésentants même à des colonies neuves. Il s'agit simple-nent d'organiser un corps électoral représentant les inté-éts généraux et permanents de la colonie, dont la base, ssez restreinte au début, pourrait être ensuite progressive-ıent élargie. En cette matière encore, il n'est pas nécessaire ue la législation coloniale soit copiée sur la législation ıétropolitaine.

CHAPITRE VII

RÉGIME FINANCIER[1]

---

248. — Partage des recettes et des dépenses entre le budget de l'État et les budgets locaux. — La question fondamentale en matière d'organisation financière est celle-ci : une colonie est l'occasion de certaines recettes et de certaines dépenses : les recettes consistent principalement dans les impôts payés par les habitants des colonies et dans les produits du domaine ; les dépenses ont pour objet la solde des fonctionnaires et des troupes, l'entretien du matériel, l'exécution des travaux publics, etc. Or, deux personnes morales (en laissant de côté les provinces et les communes) sont en présence, ayant toutes les deux un budget : l'État et la colonie. Dans quelle mesure chacune d'elles va-t-elle participer aux recettes et aux dépenses? Quelles sont celles qui vont composer le budget de la colonie? Lesquelles, au contraire, iront grossir celui de l'État?

Deux tendances opposées ont successivement prévalu en France depuis 1815. D'après la première, l'État prendrait à sa charge aux colonies comme dans la métropole toutes les dépenses d'intérêt général, celles d'intérêt local étant supportées par la colonie, comme elles le sont en Europe par le département. Par contre, le produit de certains impôts

[1] *Institut colonial international. Les rapports financiers entre la métropole et les colonies.* Rapport de M. Chotard, 1901. — A. Giraulx, *Réflexions sur le budget des colonies* (Questions diplomatiques et coloniales, 1er mai 1900). — Arnauld et Meray, *Organisation politique, administrative, judiciaire et financière des colonies françaises* (Exposition de 1900. Publications du Ministère des *Colonies*), *titre* IV.

urerait en recettes au budget de l'État, celui des autres pro-
ant à la colonie. En somme, tout se passerait comme en
rance où une partie des impôts payés par le contribuable
ombe dans le budget de l'État et sert à payer les dépenses
ue celui-ci prend à sa charge, tandis qu'une autre est por-
ée en recettes au budget du département et sert à solder les
épenses d'intérêt local. C'est l'assimilation financière. —
ans le second système, au contraire, toutes les dépenses
stent à la charge de la colonie qui encaisse tous les impôts.
le fait face, en principe, à toutes ses dépenses, quel que
it leur objet, sans distinguer si elles sont d'intérêt général
d'intérêt local. L'État prend tout au plus à sa charge les
penses dites *de souveraineté*, nécessaires pour assurer sa
mination dont elles sont la conséquence. Mais, par contre,
ne perçoit dans la colonie aucun impôt. Les contributions
yées par les habitants alimentent seulement le budget
la colonie. A leur égard, il n'y a pas, comme en France,
ux budgets superposés, celui du département et celui de
État, mais un seul, celui de la colonie. Celle-ci, se com-
orte, à ce point de vue, comme un État séparé : c'est l'au-
nomie financière.

249. — Système des ordonnances. Réforme de 1841. — Dans le système établi par les ordonnances de Charles X et maintenu par la loi du 24 avril 1883, tous les impôts perçus dans chaque établissement figuraient en recettes au budget de la colonie ; celui-ci, par contre, faisait face à toutes les dépenses autres que celles portées au compte de la Guerre ou de la Marine qui pouvaient être considérées comme dépenses de souveraineté. C'était, en somme, l'autonomie financière. Toutefois, comme les ressources des colonies étaient en général insuffisantes pour solder leurs dépenses, l'État leur venait ordinairement en aide par une subvention leur permettant d'équilibrer leur budget.

L'exagération de ces subventions amena l'abandon du système. Les conseils coloniaux institués par la loi de 1833 abusèrent des pouvoirs qu'elle leur avait accordés en les

rendant maîtres de leur budget. L'exposé des motifs de la loi de 1841, présenté à la Chambre des pairs par l'amiral Duperré, ministre de la Marine, décrit ainsi ces abus : « L'art. 5 de la loi de 1833 a donné aux conseils coloniaux des attributions dont ces corps politiques n'ont pas généralement usé avec la réserve convenable. Il nous suffira de dire qu'on les a vu refuser des crédits nécessaires au paiement de dépenses dont la fixation est laissée au Gouvernement; que les traitements réglés par des actes de l'autorité métropolitaine ont subi sans nécessité des réductions et même des suppressions qui étaient de nature à compromettre le service; que, d'un autre côté, des allocations destinées à subventionner ici la presse périodique ont été élevées à des sommes exorbitantes; qu'enfin le taux de plusieurs contributions locales a été successivement diminué, au point d'amener chaque année des déficits... » Pour combler ces déficits, les conseils coloniaux demandaient des subventions à l'État, trouvant fort commode de faire payer ainsi par les habitants de la métropole ce qui aurait dû l'être par les contribuables de la colonie. On n'exigeait d'ailleurs de leur part que des justifications sommaires : les Chambres votaient en bloc la subvention que le conseil colonial employait ensuite à sa guise. Et encore les explications générales dont elles se contentaient devenaient de plus en plus insuffisantes.

La loi du 25 juin 1841 eut pour but de mettre fin à cet état de choses. Elle distingua les dépenses dites d'intérêt général et les dépenses d'intérêt purement local : les premières votées par les Chambres et incombant au budget de l'État, les secondes continuant à être votées par les conseils coloniaux et à figurer au budget de chaque colonie. Les dépenses que l'État prenait ainsi à sa charge comprenaient, en dehors des services militaires et des dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies, la solde des fonctionnaires et agents du gouvernement colonial, du commissariat de la marine, de l'inspection coloniale, du service des ports, de la direction de l'intérieur, du service de santé, des services financiers, du culte, de la justice et de l'instruction publique, la

›n et l'entretien des églises et des chapelles, le
les instituteurs et les approvisionnements divers.
re face, l'État se réservait la perception des droits
, de port et de navigation, d'enregistrement, de
greffe et d'hypothèque. Les recettes et les dé-
budgets locaux ainsi diminuées restèrent, comme
é, à la disposition des conseils coloniaux, mais
t rattachées pour ordre au budget du ministère de
et soumises à toutes les règles de la comptabilité
n France.

1841 ne s'appliquait qu'aux Antilles, à la Guyane
nion qui seules possédaient des conseils coloniaux.
des impôts annuellement perçus par l'État dans
colonies atteignait environ six millions, somme
aux dépenses nouvelles qu'il avait prises à sa
1841[1]. Ce système sévère dura jusqu'en 1854.

- Sénatus-consultes de 1854 et de 1866. — Le
mai 1854 remplaça les anciens conseils coloniaux
1848 par des conseils généraux dont les attribu-
atière financière étaient beaucoup plus restreintes,
ite, on crut pouvoir sans inconvénients revenir
emps au système antérieur à la loi de 1841. Les
onservèrent le produit de tous leurs impôts et
ler toutes leurs dépenses, sauf celles de gouverne-
protection ainsi définies par l'art. 14 du S.-C. du
: « les dépenses concernant les matières ci-après,
uvernement, administration générale, justice, cul-
ntions à l'instruction publique, travaux et servi-
ts, agents divers, dépenses d'intérêt commun, et
ent les dépenses dans lesquelles l'État aura un
ect ». Des contingents à fournir au Trésor public
être demandés aux colonies ayant un excédent

OLAS, *Les budgets de la France* (de 1801 à 1880), p. 181.
payées par les colonies à la métropole sous l'empire de
1 se sont élevées à 102 millions. Sur les dépenses de ser-
de 1801 à 1880, voir op. cit. tableau 18, p. 252 et suiv.

de recettes. A celles dont les ressources étaient au co
insuffisantes, des subventions pouvaient être accord
le budget de l'État (art. 15).

Sous l'empire de cette législation, les sacrifices imp
Trésor augmentèrent rapidement. Les subventions p
par l'art. 15 atteignirent bientôt un chiffre consid
Pour remédier à cette situation, on prit le parti d'aug
les charges des colonies en leur accordant en même
comme compensation une indépendance financièr
grande. Ce fut l'œuvre du S.-C. du 4 juillet 1866
près l'art. 5 de ce S.-C., toutes les recettes et
les dépenses continuèrent à figurer en princip
budgets locaux, mais la nomenclature des dépenses
verainеté, restant comme telles à la charge de l'É
considérablement réduite : elle était longue et
d'après le S.-C. de 1854, elle est courte et précise
S.-C. de 1866. Elle comprend simplement, d'après
in fine, les dépenses relatives « au traitement du g
neur, au personnel de la justice et des cultes, au
du trésorier-payeur, aux services militaires ». D'u
côté, l'art. 6 maintint le principe des subventions
contingents possibles, mais en ajoutant que leur
serait au préalable fixée chaque année par la loi de fi
Grâce à cette double modification, le système ét
1854 fut rendu sensiblement moins onéreux pour l'

Le sénatus-consulte de 1866 ne s'appliquait
Antilles et à la Réunion, mais les principes financie
tenus dans ses art. 5 et 6 ont été étendus aux autres
par les différents décrets organiques des conseils gén
Dans les établissements où les libertés locales n'avai
été introduites, l'État restait juge des dépenses dont
lait assumer la charge : il n'y avait point, en effet,
fixe en dehors du texte général de l'art. 3 du dé

[1] Guyane : D. 23 décembre 1878, art. 40; Inde : D. 25 janv
art. 35; Sénégal : D. 4 février 1879, art. 40; Saint-Pierre e
lon : D. 2 avril 1885, art. 53; Nouvelle-Calédonie : D. 2 av
art. 52; Tahiti : D. 28 décembre 1885, art. 52.

) novembre 1882 sur le service financier des colonies qui ait assez souple et assez large pour permettre toutes les ombinaisons ; il indique, en effet, comme étant à la charge e l'État : les dépenses de gouvernement et de protection, es subventions à l'instruction publique, les subventions ccordées au service local en vertu de l'art. 6 du sénatus-onsulte de 1886 « et généralement toutes les dépenses ans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à charge de la métropole par les lois annuelles de finances par des lois spéciales ». En réalité, le pouvoir central isait dans chaque cas ce qu'il voulait.

Dans ces conditions, les dépenses que la métropole lais- à la charge des budgets locaux n'étaient pas les mêmes ns toutes les colonies. C'est ainsi que le personnel de ustice et des cultes était payé en Cochinchine sur le dget de la colonie, alors que partout ailleurs il l'était sur ui de l'État. Cette colonie, particulièrement maltraitée, sait de plus les frais du régiment de tirailleurs annamites, pportant ainsi une partie de ses dépenses militaires. Par- s, une sorte de transaction s'établissait à forfait : c'est nsi que, pour Sainte-Marie de Madagascar, la métropole Etait libérée de toute dépense, moyennant une subvention nnuelle de 35.000 francs (D. 27 oct. 1876).

Le principe de ces distinctions était d'une iniquité évi- ente. Si l'État estimait que les dépenses militaires et l'en- etien du personnel de la magistrature devaient rester à sa harge, il devait les payer partout. Il était irrationnel et in- ste de faire varier avec les colonies la liste des dépenses e souveraineté.

D'une manière plus générale, d'ailleurs, l'exception qui nsiste à imposer au budget de l'État le paiement des dé- enses de souveraineté et de protection sous le prétexte elles ont pour but d'assurer sa domination, est, au point vue théorique, très critiquable en elle-même. De deux oses l'une, en effet. Ou bien l'État prend à sa charge une rtie des dépenses coloniales, et alors il doit percevoir une ction correspondante des impôts. Ou bien les colonies

conservent la totalité de leurs ressources, et alors elles doivent faire face à l'intégralité de leurs dépenses. Il n'y a pas à objecter que les dépenses de souveraineté sont faites dans l'intérêt de la métropole dont elles assurent la domination. Ces dépenses, les colonies seraient bien obligées de les faire elles-mêmes si elles constituaient des États indépendants : il leur faudrait bien un gouvernement, une armée et des tribunaux. Mais elles font partie de la France : leurs habitants jouissent des mêmes droits que leurs concitoyens d'Europe : s'ils ne contribuent pas d'une manière générale aux charges de l'État, ils doivent tout au moins payer les dépenses faites à leur occasion et dont ils ont le profit. En vain, voudrait-on tirer argument de la subvention que les lois de finances accordent annuellement aux départements les plus pauvres en assimilant les colonies à ces derniers. Il n'y a aucune comparaison à établir entre cette subvention de 3.682.000 francs, répartie entre cinquante départements, dont le plus favorisé (la Corse) reçoit 237.800 francs, ce qui ne les empêche point de payer des impôts à l'État et les sommes considérables qui figurent au budget sous la rubrique : ministère des Colonies. Le rapporteur de ce budget des colonies pour 1893 s'était amusé à calculer combien chacun des habitants de nos différentes colonies coûtait par an aux contribuables de la métropole : il avait trouvé 9 francs pour la Guadeloupe, 13 fr. 50 pour la Martinique, 27 fr. 50 pour la Réunion, 44 fr. 70 pour Saint-Pierre et Miquelon, 52 francs pour la Guyane, etc. Ce calcul était étroit et blessant, mais il était regrettable pour les colons français que l'on pût le faire. La vérité est que, de même que les colonies ne doivent pas payer tribut à la métropole en versant au Trésor, sous forme d'excédents de recettes imposés, des bonis coloniaux, de même elles ne doivent pas vivre en sens inverse à son détriment, au moins lorsqu'elles sont arrivées à maturité. Il ne doit pas y avoir deux catégories de Français, les uns entretenus aux dépens des autres. Le procédé est essentiellement injuste et odieux, quels que soient ceux auxquels *il profite*. Il offre d'ailleurs, dans notre hypothèse, (

inconvénient pratique : les colonies n'ont aucun intérêt à voir s'opérer des économies sur le personnel payé par le budget de l'Etat. Un fonctionnaire inutile qu'elles ne payent pas et qui dépense ses revenus dans le pays est au contraire tout bénéfice pour elles.

251. — La Réforme financière. Loi du 13 avril 1900. — Cette vérité a fini par être comprise. La métropole s'est aperçue qu'elle jouait un rôle de dupe et elle s'en est lassée. D'un autre côté, les habitants des colonies ont senti qu'il était de leur dignité de ne pas se soustraire plus longtemps aux obligations qui sont la contre-partie des droits du citoyen, et que les avantages de ce privilège abusif étaient plus que compensés par le tort moral qu'il leur faisait dans l'opinion. Les adversaires de la colonisation tiraient, en effet, de l'élévation des dépenses coloniales qui figurent au budget un argument dont la simplicité un peu grossière était cependant de nature à impressionner les esprits. Aussi les partisans les plus clairvoyants de la politique coloniale se sont-ils préoccupés de rechercher les moyens de diminuer les dépenses excessives dont on se plaignait.

Le mouvement de réforme, commencé en 1893, n'a abouti qu'en 1900. On fit d'abord fausse route. Au budget de 1893, on fit figurer pour la première fois parmi les *Produits divers du budget* une *Contribution des colonies aux dépenses civiles et militaires qu'elles occasionnent à l'État et aux charges générales de l'Etat*. En fait, cette recette nouvelle remplaçait la part contributive pour laquelle les colonies devaient antérieurement subvenir aux dépenses du magasin central, de l'exposition permanente et des archives coloniales. En théorie, c'était l'affirmation de ce principe que les colonies doivent participer non seulement aux dépenses de souveraineté qu'elles occasionnent à l'État, mais encore aux charges générales du pays. Ce principe, il faut le remarquer, était en contradiction avec la règle posée par l'art. 6 du sénatus-consulte de 1866, lequel était ainsi conçu :

« Des contingents peuvent être imposés aux colonies jusqu'à con-

currence des dépenses civiles maintenues au compte de l'É
l'art. 5 et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de
darmerie et des troupes ».

Le remboursement des dépenses de souveraineté
par l'État dans une colonie était donc considéré par c
comme le maximum du contingent qu'elle pouvait a
payer au Trésor. Dire qu'elle peut être tenue en p
non seulement de rendre à la métropole ce qu'elle lui
mais encore de contribuer comme les autres parties
ritoire « aux charges générales de l'État » c'était ni
mellement cette limitation. Cette atteinte au sénatus-co
de 1866 n'avait rien d'illégal, puisqu'il ne lie plus le
lateur (n° 119). Mais c'était un pas dans le sens de l'a
lation financière. Or, *l'assimilation financière est p
colonies un régime beaucoup plus dur que celui de l'a
mie financière*. Les partisans de l'autonomie disen
habitants des colonies : « Payez vos dépenses partic
avec vos propres ressources ». Les partisans de l'assim
peuvent leur dire en toute logique : « Vous êtes des
çais comme nous; par conséquent, vous devez prendr
part des charges que nous nous imposons pour ass
défense du territoire national sur terre et sur mer et
vice de la dette publique de la France ».

Singulièrement menaçante en théorie pour l'aven
règle admise en 1893 aboutissait dans la réalité prés
des résultats dérisoires. Cette contribution infime —
s'élevait à quelques centaines de mille francs — éta
que compensée par les subventions diverses accordé
l'État aux budgets locaux des colonies qui la payaie
chassé-croisé de crédits offrait le spectable assez mis
d'un gouvernement qui essayait de rattraper d'une ma
parcelle de ce qu'il venait de donner de l'autre. Au
comprit bientôt la nécessité de substituer à une vaine
plication d'écritures une règle simple qui ne pouvai
que celle-ci : les dépenses de souveraineté à la char
colonies.

La loi portant fixation du budget de 1897 fit un p

s dans cette voie en mettant à la charge des budgets caux les frais de représentation des gouverneurs (art. 17) les traitements des gouverneurs de l'Indo-Chine, de l'A- ique occidentale et de la Guinée. La proposition Siegfried[1] le rapport de la commission des budgets locaux instituée inistère des Colonies[2] se prononcèrent bientôt après dans même sens. Le principe nouveau fut enfin consacré par rt. 33 de la loi de finances du 13 avril 1900. Ce texte, fon- mental en notre matière, est ainsi conçu :

Le régime financier des colonies est modifié à partir du 1er janvier 1 conformément aux dispositions suivantes :
1. — Toutes les dépenses civiles de la gendarmerie sont suppor- en principe par les budgets des colonies. — Des subventions vent être accordées aux colonies sur le budget de l'État. — Des ingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence montant des dépenses militaires qui y sont effectuées, § 2... ... ».

La règle nouvelle, qui s'applique à toutes les colonies s exception, fait deux parts des anciennes dépenses de verainеté. Les unes, les dépenses civiles, auxquelles on simile celles de la gendarmerie coloniale, sont désor- is payées directement par les colonies intéressées[3]. Tou- ois, pour ménager la transition, l'État vient à leur secours leur accordant pendant les premières années une subven- n destinée à décroître et finalement à disparaître. Quant x dépenses militaires, elles continuent à être payées par métropole, mais celle-ci peut en demander le rembourse- ent partiel ou total aux colonies qui sont assez riches pour pporter cette charge. Par contre, ces colonies obtiennent te garantie essentielle, savoir : qu'on ne leur demandera s davantage.

J. off., doc. parl., Sénat, sess. ord. 1899, p. 25.
J. off., 28 juillet 1899.
L'art. 23 de la loi des finances du 30 décembre 1902 met en re à la charge des budgets locaux « les indemnités de mission, frais de voyage par terre et par mer, les frais d'écrivains, de ment, d'ameublement, et de gardiennage occasionnés par les sions mobiles de l'inspection des colonies ».

Les colonies payant toutes leurs dépenses mais rien d leurs dépenses, voilà aujourd'hui l'objectif. Il faut s doute le poursuivre prudemment, mais surtout ne plus s écarter.

Ces notions générales exposées, nous allons passer s cessivement en revue : 1° le budget de l'État ; 2° les budg des colonies ; 3° les budgets des communes coloniales.

§ I. — Budget de l'État.

252. — Dépenses inscrites au budget du minist des Colonies[1]. — Les dépenses faites par la France p ses colonies ont augmenté depuis vingt ans suivant

[1] Consulter les rapports faits à la Chambre des députés au de la commission du budget sur le budget colonial. Voici, av nom des rapporteurs, les pages des documents parlementaire *Journal officiel* où se trouvent ces rapports depuis 1885 :

1885 (de Lanessan), S. o. 1884, p. 1500 à 1588;
1886 (de Lanessan), S. o. 1885, p. 951 à 1011;
1887 (Étienne), S. ex. 1886, p. 1010 à 1035;
1888 (Turquet), S. ex. 1887, p. 108 à 133;
1889 (Leroy), S. ex. 1888, p. 294 à 304;
1890 (Leroy), S. o. 1889, p. 126 à 130;
1891 (Le Myre de Vilers), S. o. 1890, p. 1145 à 1159;
1892 (Delcassé), S. o. 1891, p. 1862 à 1871;
1893 (Chautemps), S. o. 1892, p. 1871 à 1896;
1894 (Ch. Roux), S. o. 1893, p. 655 à 663;
1895 (Terrier), S. ex. 1894, p. 1906 à 1912;
1896 (Turrel), S. o. 1895, p. 1159-1171;
1897 (Siegfried), S. o. 1896, p. 781-819 et 1232 à 1236;
1898 (Riotteau), S. o. 1897, p. 1799-1814;
1899 (Doumergue), S. o. 1899, p. 255-266;
1900 (Doumergue), S. o. 1899, p. 2453 à 2464 et S. o. 1900, p.
1901 (Le Myre de Vilers), S. o. 1901, p. 1751 à 1808;
1902 (Bienvenu Martin), S. o. 1901, p. 1100 à 1125;
1903 (Bienvenu Martin), S. ex. 1902, p. 485 à 508;
1904 (Dubief), S. ex. 1903, p. 1659-1718;
1905 (Le Hérissé), S. o. 1904, p. 1822-1867;
1906 (Le Hérissé), S. ex. 1905, p. 1543-1622;
1907 (Gervais), S. o. 1906. p. 1482-1496 et 1729-1812.

gression remarquable qui n'est d'ailleurs que la consé-
ence du développement même de notre empire colonial.
en a une idée en consultant l'*Etat A* annexé chaque
née à la loi de finances, qui indique le tableau des dé-
nses par ministère et par chapitre. Au budget de 1885,
dépenses du service colonial n'étaient que de 34 mil-
ns 1/2. Dix ans plus tard, en 1895, au lendemain de la
éation du ministère des Colonies, elles s'élevaient à près
80 millions (79.340.000 fr.). En 1900 le chiffre de 100
illions était dépassé. Les crédits inscrits au budget de
07 s'élèvent à 109.473.739 francs. Encore convient-il de
marquer que ces prévisions de dépenses sont toujours
férieures à la réalité, le ministère des Colonies étant un
ceux qui font largement appel aux crédits supplémentai-
. Le nombre croissant des chapitres montre d'autre part
diversité des dépenses nouvelles qui ont été introduites.
budget du ministère des Colonies pour 1907 contient 60
pitres : il y en avait 41 en 1895, 23 en 1885 et 4 seule-
nt en 1875.

Une classification, introduite pour la première fois au bud-
de 1897 et rectifiée légèrement en 1902, a visé à mettre
peu d'ordre dans la liste de ces chapitres afin d'en ren-
la lecture plus claire. Elle permet également de saisir
le vif les sources d'accroissement de dépenses.

Laissons de côté les chapitres 58 à 60 (*Dépenses des exer-
es clos et périmés*) que nous retrouverons plus loin (n° 255)
qui ne figurent d'ailleurs au budget que pour mémoire.
s dépenses coloniales sont divisées, en réalité, en quatre
égories.

La première est intitulée *Dépenses communes :* ce sont des
penses faites dans la métropole dans l'intérêt général des
lonies ou de la colonisation. Elle comprend dix chapitres :

Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.117.864
Matériel de l'administration centrale	174.100
Frais d'impression, publication de documents et abonnements	98.500

4	Frais du service télégraphique	144.5
5	Service administratif dans les ports de commerce	219.0
6	Inspection des colonies	271.0
7	Solde des inspecteurs généraux du cadre de réserve	17.2
8	Secours et subventions	146.1
9	Subventions à diverses compagnies pour des câbles sous-marins	424.5
10	Frais d'exploitation du câble Saïgon-Pontianak	30.0

La seconde catégorie (*Dépenses civiles*) comprend tr sortes de dépenses :

a) D'abord des dépenses d'ordre général qui auraient to aussi bien pu figurer pour la plupart dans la catégorie pr cédente. Elles font l'objet des chapitres 11 à 18 :

11	Dépenses civiles à la charge de l'État [1]	25.0
12	Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon	31.3
13	Bourses et subventions à l'école coloniale	135.6
14	Subvention à l'office colonial	51.7
15	Missions scientifiques et commerciales dans les colonies	61.1
15 *bis*	Missions de délimitation dans l'Afrique occidentale	200.1
16	Etudes coloniales	5.1
17	Émigration de travailleurs aux colonies	25.1
18	Treizième des 14 annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	360.

b) Les subventions aux budgets locaux des colonies (ch 19 à 28) qui vont en diminuant d'année en année. Ces s ventions, qui s'élevaient en 1901 à 5.513.000 francs, s tombées en 1907 à 2.335.000 francs. La subvention a réduite dans cette période de 618.000 francs à 285.000 fra pour la Martinique (ch. 19), de 840.000 francs à 500. francs pour la Guadeloupe (ch. 20), de 440.000 franc 144.000 francs pour la Réunion (ch. 21), de 95.000 fran 70.000 pour Saint-Pierre et Miquelon (ch. 22), de 274. francs à 135.000 francs pour Tahiti (chap. 23), de 675. francs à 401.000 francs pour la Nouvelle-Calédonie (ch

[1] Ce crédit comprend les traitements de disponibilité des gou neurs et d'autres dépenses du même genre.

.000 francs à 115.000 pour la Côte des Somalis
205.000 francs à 20.000 francs pour l'Inde (ch.
ontre, elle s'est élevée de 500.000 à 665.000
le Congo (ch. 28). La subvention accordée à
(1.330.000 fr.) a disparu au budget de 1903, la
accordée à la Guyane (260.000 fr.) a disparu au
1905, et la subvention accordée à Mayotte
a disparu au budget de 1907. L'Indo-Chine et
s de l'A. O. F. se sont toujours passées de sub-
puis la loi de 1900[1].

penses résultant d'engagements pris par l'Etat
d'assurer l'exécution de divers travaux publics,
culier la construction de lignes de chemins de fer.
rennent les chapitres suivants :

on extraordinaire au budget local de la Côte se des Somalis pour paiement de l'annuité a Compagnie des chemins de fer éthiopiens.	500.000
ntion extraordinaire au budget local de l'Inde xécution des travaux publics.....	250.000
on au budget annexe du chemin de fer et de la Réunion.....	2.215.500
on au budget annexe du chemin de fer de au Niger.....	500.000
le fer de Dakar à Saint-Louis.....	175.200

rouverons ces dépenses dans le chap. XIII (*Tra-cs*).

ème catégorie (chap. **32** à **53** inclus) comprend les *ilitaires*. A elles seules, elles dépassent 92 mil-
oici le détail par chapitre :

e inspection de ces chiffres montre que les mauvaises ises et les fautes du passé ont eu plus d'influence sur l'al-ces subventions que les besoins actuels. Que les Antilles elles seules le tiers de ces subventions, cela est tout à fait a longtemps que les vieilles colonies devraient pouvoir

e total de ces subventions tombera à 1.910.000 fr. L'Inde e subventionnée (Loi du 20 juillet 1907).

32	Troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique)	708.3
33	Troupes aux colonies (groupe de l'A. O. F)	6.081.2
34	Troupes aux colonies (groupe indo-chinois)	19.088.3
35	Troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale)	7.093.8
36	Personnel de l'intendance des troupes coloniales	2.294.0
37	Inscription maritime	96.1
38	Personnel du service hospitalier	2.107.1
39	Frais de route et de passage du personnel militaire	6.971.1
40	Remonte et harnachement	813.3
41	Vivres et fourrages (Antilles et Pacifique)	627.1
42	Vivres et fourrages (A. O. F.)	3.970.1
43	Vivres et fourrages (Indo-Chine)	8.162.
44	Vivres et fourrages (Afrique orientale)	3.967.
45	Matériel des hôpitaux	4.276.
46	Habillement, campement et couchage	6.225
47	Loyers, ameublement, éclairage des bâtiments militaires	1.040
48	Service de l'artillerie et des constructions militaires (Antilles et Pacifique)	500
49	Service de l'artillerie et des constructions militaires (A. O. F.)	827
50	Service de l'artillerie et des constructions militaires (Indo-Chine)	5.868
51	Service de l'artillerie et des constructions militaires (Afrique orientale)	2.219
52	Défense des colonies	6.500
53	Dépenses militaires des territoires du Congo français[1]	2.563

On avait cru tout d'abord que ces dépenses dimi raient, une fois passée la période de conquête et de p fication. Illusion. Ne faut-il pas être en mesure de défe contre les attaques possibles de l'extérieur ces morc du territoire français dispersés dans toutes les partie monde? En adoptant l'amendement Guillain[2], la Cha a signifié à cet égard sa volonté au Gouvernement et, puis lors, le programme de la mise de nos colonies en ét défense se poursuit méthodiquement. On pourrait sans d diminuer avantageusement les dépenses militaires en i

[1] Ces dépenses, comptées à part, ne sont pas comprises celles du groupe de l'A. O. F. dans les chap. 33, 42 et 49.
[2] Séance du 11 décembre 1899.

nant de plus en plus vers le système recommandé par le commandant Toutée, système qui consiste à acheter autant que possible des denrées sur place pour l'alimentation de troupes au lieu de faire venir à grands frais des vivres d'Europe[1]. Cela permettrait de réduire dans une certaine mesure les crédits alloués pour *vivres et fourrages* qui dépassent vingt millions. Néanmoins, les dépenses militaires resteront nécessairement bien élevées.

La quatrième catégorie (chap. **54** à **57** inclus) comprend les dépenses du *service pénitentiaire*. Elles s'élèvent pour 1907 à 8.008.963 francs.

Cette division semble rationnelle. On peut cependant lui faire certaines critiques. Il aurait été préférable tout d'abord de placer dans une catégorie à part les dépenses qui résultent de conventions signées par l'État : ce sont celles qui figurent aux chapitres 9, 26, 29, 30 et 31. Ces dépenses doivent rester nécessairement à la charge de l'État, parce que celui-ci est lié, comme un simple particulier, par les contrats qu'il a passés et doit faire honneur à ses engagements. Ce sont des *dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État*. Il existe au budget du ministère des Travaux publics un paragraphe qui porte ce titre. Il serait bon d'introduire une rubrique de ce genre dans le budget du ministère des Colonies, pour bien montrer que ce sont là des dépenses que l'État ne peut plus honnêtement, ni réduire ni rejeter sur d'autres personnes morales. D'un autre côté, on n'aperçoit pas la raison de la distinction faite entre les dépenses communes et celles inscrites aux chapitres 11 à 19.

Telle qu'elle est, cette classification permet de mettre les choses au point. Déduction faite des dépenses militaires et des dépenses pénitentiaires, les dépenses inscrites au ministère des Colonies dépassent légèrement 9 millions.

253. — Charges réelles que les colonies imposent au budget de la métropole. — Le budget du ministère des

[1] Voir le rapport du commandant Toutée (publié en annexe à la suite du rapport de M. Bienvenu Martin sur le budget de 1902).

Colonies ne peut donner qu'une idée assez inexacte des charges que notre domaine d'outre-mer impose au budget de la France. Prétendre que nos colonies nous coûtent 109 millions par an serait une affirmation singulièrement légère. Il y a lieu d'opérer certaines additions et certains retranchements, d'ailleurs assez difficiles à déterminer.

En premier lieu, il conviendrait d'ajouter aux dépenses du ministère des Colonies différentes sommes disséminées dans les autres parties du budget, et dont quelques-unes sont assez difficiles à évaluer parce qu'il faut les deviner sous la rubrique générale dans laquelle elles se trouvent englobées. Telles sont :

1° Les pensions de retraites payées aux fonctionnaires, marins ou militaires ayant servi aux colonies : elles sont confondues avec les autres pensions dans les chapitres correspondants de la première partie (dette publique) de l'état A.

2° L'indemnité parlementaire des sénateurs et des députés des colonies (210.000 fr.) qui figure avec celle de leurs collègues de la métropole dans la seconde partie (pouvoirs publics).

3° Différentes dépenses des budgets des affaires étrangères, de la guerre et de la marine qui se trouvent, pour des causes diverses, indirectement augmentées. Une partie des dépenses des troupes coloniales figure notamment au budget du ministère de la Guerre où elle fait l'objet d'une section spéciale (chap. 61 à 79) dont le montant s'élève 33.840.390 francs.

4° Les « secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada », inscrits au chapitre 38 du budget du ministère du Commerce pour une somme de 2.990 francs. C'est un legs de notre passé colonial.

5° Les subventions destinées à assurer les services maritimes postaux entre la France et ses possessions (Travaux publics, 2e section, service des postes et télégraphes)[1].

[1] Ces dépenses font l'objet en totalité ou en partie des chapitres suivants : 21. Ligne de New-York et des Antilles et primes de vitesse,

n dernier lieu, il faut ajouter les secours extraordi-
qu'une loi spéciale accorde toujours à une colonie
d'un de ces cyclones malheureusement si fréquents
s tropiques et, d'une manière générale, toutes les
es imprévues qui nécessitent l'ouverture de crédits
mentaires ou extraordinaires.

autre côté, il convient de déduire tout d'abord les
es du service pénitentiaire. Il s'agit là, en effet, d'un
métropolitain. Si la France n'avait pas de colonies,
rait bien obligée de conserver sur son sol ses forçats
écidivistes, de bâtir des prisons pour les loger et de
des gardiens pour les surveiller. Il faudrait déduire
ne partie des dépenses militaires : si les troupes sta-
s aux colonies tenaient garnison en France, leur
en serait sans doute moins onéreux, mais encore fau-
en faire les frais. Il faut déduire enfin certaines recet-
crites au budget de l'État et qui n'y figureraient pas
ance n'avait pas de colonies (n° 254).

. — **Recettes inscrites au budget de l'État.** —
ne l'État ne perçoive aucun impôt aux colonies, il effec-
nmoins à leur occasion certaines recettes, dont l'art. 1
ret du 20 novembre 1882 a autrefois donné une énu-
on aujourd'hui incomplète. Ces recettes se trouvent
inées un peu partout. Dans le § **2** de l'état C (*pro-
s monopoles et des exploitations industrielles de l'État*)
ve tout d'abord le produit du câble du Tonkin
) fr.). Les autres recettes figurent soit au § **4** parmi les

00 francs (pour partie); **22.** Ligne de l'Indo-Chine et du
.956.340 francs (pour partie); **24.** Ligne de l'Australie et de
elle-Calédonie, 3.234.310 francs (pour partie); **25.** Ligne de la
entale d'Afrique et de l'océan Indien, 1.924.640 francs (en
26. Ligne de la côte occidentale d'Afrique, 500.850 francs;
vention à la Compagnie française des câbles télégraphiques
xploitation des câbles sous-marins, 800.000 francs.
s ces dépenses seraient moindres ou même n'existeraient pas si
e n'avait pas de colonies.

Produits divers du budget, soit au § 6 parmi les *Recettes d'ordre*.

Parmi les produits divers du budget, on rencontre tout d'abord le produit de la *rente de l'Inde* (Loi du 21 avril 1832) dont voici l'origine. Par un traité du 7 mars 1815, la France a concédé à l'Angleterre le privilège exclusif d'acheter le sel fabriqué dans les possessions françaises à un prix raisonnable, sous réserve de la quantité nécessaire à la consommation personnelle des habitants de nos cinq comptoirs, y compris Chandernagor qui, n'étant pas sur la côte, ne récolte pas de sel. Par contre, l'Angleterre s'est engagée à payer à la France une rente annuelle « de quatre lacs de roupies siccas ». Nous aurions pu croire que le Gouvernement anglais aurait acheté la totalité du sel produit sur notre territoire, puisque nous ne pouvions le vendre qu'à lui, mais il ne l'entendit pas ainsi. Pour mettre fin à toutes difficultés, l'Angleterre s'engagea, par une convention du 13 mai 1818, à payer une seconde indemnité aux propriétaires des salines en échange de l'abandon de leurs exploitations. Ainsi fut consommée la ruine du commerce du sel qui constituait pour l'Inde française un revenu important. Dans ces conditions, il aurait été équitable de la part de la métropole d'abandonner à la colonie le produit de la rente de l'Inde ; jusqu'ici elle s'y est toujours refusée. L'importance réelle de cette ressource a d'ailleurs considérablement baissé par suite de la dépréciation du métal blanc. Elle figure au budget de 1907 pour une somme de 711.420 francs.

Viennent ensuite, parmi les produits divers du budget :

1° Le produit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies [1].

2° Le produit du travail des condamnés transportés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane [2] : 350.000 francs.

[1] Loi de finances du 29 décembre 1883. Aucune recette n'est inscrite à l'état *C* en face de ce produit qui figure cependant toujours à l'état *B*.

[2] Lois de finances des 3 août 1875, 21 mars 1885 et 28 avril 189

3° Le remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer aux colonies[1] : 26.400 francs.

4° Le produit de locations et d'aliénations du domaine pénitentiaire de l'État à la Nouvelle-Calédonie[2] : 40.000 francs.

5° Les produits de locations et d'aliénations du domaine de l'État dans les colonies[3] : 10.000 francs.

6° Le remboursement par la Martinique d'une avance faite en 1892 : 300.000 francs.

7° Le remboursement d'une somme due par le Sénégal pour la construction d'un port : 1 million.

Parmi les recettes d'ordre, figurent :

1° Les retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée coloniale aux colonies : 938.550 francs.

2° Une contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État : 14.050.000 francs[4].

4° Une contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale[5] : 104.000 francs.

5° Le remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux des colonies[6] : 1.674.000 francs.

Le total des recettes inscrites au budget de l'État atteint 19.300.000 francs environ pour l'année 1907. Il est nécessaire d'opérer la déduction de cette somme lorsque l'on essaie de faire le calcul des charges financières que la France supporte du chef de ses colonies[7].

[1] Loi du 22 juin 1882.

[2] Loi de finances du 30 mai 1899.

[3] Loi de finances du 30 mars 1888; décrets des 10 avril 1897 et 15 novembre 1898.

[4] C'est l'application du principe posé par l'art. 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 (n° 251). En fait, la presque totalité de cette somme est payée par l'Indo-Chine (13.650.000 fr.); l'Afrique occidentale verse 300.000 francs et Madagascar 100.000 francs. Voir l'art. 38 de la loi de finances.

[5] Loi de finances du 25 février 1901.

[6] Loi de finances du 13 avril 1898.

[7] Noter toutefois que, si l'on déduit les dépenses coloniales des

255. — Exécution du budget de l'État aux colonies. — Un important décret en 228 articles du 20 novembre 188[illegible] sur le service financier des colonies forme en cette matière un code complet général pour toutes les possessions françaises. En voici les dispositions essentielles.

La distinction fondamentale entre les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable se retrouve ici. Les dépenses de l'État sont ordonnancées, soit par le ministre des Colonies, ordonnateur principal, qui délivre directement aux créanciers de l'État des ordonnances de paiement, soit par des ordonnateurs secondaires, autorisés par des ordonnances de délégation[1] à disposer d'une partie déterminée des crédits ouverts et qui le font en délivrant des mandats de paiement. Ces ordonnateurs secondaires sont : en France, le chef du service colonial dans les quatre grands ports de commerce (n° 171) et le chef du service administratif des troupes coloniales à Paris (Ar. min. Col. 14 janvier 1903) ; aux colonies, le directeur de l'intendance (D. 21 juin 1906, art. 5) pour les dépenses des services militaires et maritimes, le gouverneur (autrefois le directeur de l'intérieur) pour les dépenses civiles et le directeur de l'administration pénitentiaire pour les dépenses du service pénitentiaire[2].

Les fonctions de comptables sont remplies aux colonies

dépenses du service pénitentiaire, il faut déduire des recettes le produit du travail des condamnés.

Parmi les recettes d'ordre figurait autrefois le *contingent de la Cochinchine*, véritable tribut imposé à cette colonie par l'art. 37 du décret du 8 février 1880 (n° 261). La création du budget général de l'Indo-Chine en 1898 a fait disparaître cette anomalie.

[1] Étant donné l'éloignement de nos possessions d'outre-mer, ces ordonnances de la délégation peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice (D. de 1882, art. 5). De plus, si elles tardent à arriver et s'il y a urgence, les gouverneurs peuvent ouvrir des crédits provisoires aux ordonnateurs secondaires (art. 6). Cette faculté, qui avait donné lieu à des abus, a été sévèrement réglementée par un décret du 16 mai 1891, modifiant cet art. 6.

[2] Les dépenses des budgets annexes rattachés par ordre au budget général de l'Etat ont des ordonnateurs qui leur sont propres (directeur du chemin de fer de la Réunion, etc.).

r des trésoriers-payeurs nommés par décret du chef de tat[1], qui ont sous leurs ordres des trésoriers particuliers mmés par arrêté du ministre des Finances après avis du inistre des Colonies dans les colonies les plus importans, et des percepteurs nommés par le gouverneur sur leur roposition[2].

La comptabilité des matières appartenant à l'État, tant n France qu'aux colonies, fait l'objet d'un décret du 22 déembre 1904 spécial au département des colonies. La compbilité matières est placée sous la surveillance immédiate es directeurs de service, ordonnateurs en matières. Elle est n outre soumise : 1° au contrôle de l'inspection des colonies, 2° au contrôle de l'administration centrale, 3° au conrôle de la Cour des comptes, en ce qui concerne les approvisionnements en magasin.

La durée de l'exercice (période d'exécution des services d'un budget) n'est pas la même aux colonies que dans la métropole. Elle est déterminée par l'art. 8 du décret de 1882 ainsi conçu :

[1] Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des Finances et sur l'avis conforme du ministre des Colonies (D. 22 décembre 1902, modifiant l'art. 155 du décret de 1882).

[2] En *Indo-Chine*, il existe un trésorier-payeur à Hanoï et des trésoriers particuliers en Cochinchine, au Cambodge, en Annam et au Laos (D. 14 juillet 1904 organisant le service de la trésorerie en Indo-Chine). Ils ont sous leurs ordres des préposés ou chefs de place. Dans l'*A. O. F.*, on trouve au Sénégal un trésorier-payeur, un trésorier particulier percepteur de Dakar, des percepteurs à Saint-Louis et à Rufisque et des receveurs régionaux dans l'intérieur des colonies. La Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Haut-Sénégal-Niger ont chacune un trésorier-payeur, secondé par des préposés et par le personnel d'agents spéciaux.

Au *Congo français*, le service du Trésor est assuré par un trésorier-payeur à Brazzaville, deux trésoriers particuliers à Libreville et Bangui et par un préposé à Fort-Lamy (D. 11 février 1906, art. 12).

A *Madagascar*, le trésorier-payeur de Tananarive a sous ses ordres des préposés à Diego-Suarez, Tamatave, Majunga et Fianarantsoa.

A *Guadeloupe*, il existe un trésorier particulier à la Pointe-à-Pitre.

Sur les cautionnements des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, voir D. 29 août 1905.

La clôture de l'exercice est fixée pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'État aux colonies, savoir : 1° au 28 février de la seconde année pour achever dans la limite des crédits ouverts les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour les causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur; 2° au 20 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses; 3° au 31 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

En France, au contraire, les délais pour ces différentes opérations sont respectivement fixés au 31 janvier (au lieu du 28 février), au 31 mars (au lieu du 20 mars), au 30 avril (au lieu du 31 mars) par la loi du 25 janvier 1889 qui a réduit la durée de l'exercice financier.

Les dépenses qui ne sont pas encore payées au moment de la clôture de l'exercice sont imputées sur les crédits de l'exercice courant. Deux chapitres figurent à cet effet pour mémoire au budget du ministère des Colonies : l'un, intitulé : *rappel des dépenses payables sur revues*, c'est-à-dire après constatation de l'existence de l'ayant-droit, est affecté aux dépenses de personnel; l'autre, intitulé : *dépenses des exercices clos*, est affecté aux dépenses de matériel liquidées pendant l'exercice et comprises dans les états des restes à payer.

Après l'expiration du délai de déchéance — qui est de six ans à compter de l'ouverture de l'exercice au lieu de cinq pour les créanciers résidant hors du territoire européen — toutes les créances non acquittées se trouvent définitivement éteintes au profit de l'État. Toutefois certaines peuvent être exceptionnellement soldées lorsque le retard provient du fait de l'administration ou de pourvois formés devant le Conseil d'État (loi du 29 janvier 1831, art. 9 et 10). Un chapitre spécial figure à cet effet pour mémoire au budget du ministère des Colonies sous ce titre : *dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.*

§ II. — BUDGETS LOCAUX DES COLONIES[1].

— Établissement des budgets locaux dans les où il existe un Conseil général[2]. — Chaque co- me une personne morale qui a son budget. On le e *budget local* par opposition au budget du minis- Colonies, lequel n'est qu'une fraction du budget de comprend toutes les recettes et toutes les dépenses tion de celles que nous avons vu figurer au budget et de celles que nous verrons figurer aux budgets aux ou municipaux. Le mode d'établissement de t varie naturellement suivant qu'il existe ou qu'il pas de conseil général dans la colonie. De là une on fondamentale.

olonies possèdent aujourd'hui un conseil général : on, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde; elle-Calédonie et le Sénégal. Dans les six premières, t est établi de la manière suivante : préparé par le e général; il est voté par le conseil général, arrêté exécutoire par le gouverneur. Au Sénégal, par- rante de l'A. O. F., la situation est un peu diffé- out d'abord il convient de remarquer que la colonie gal a aujourd'hui deux budgets : un budget des ter- d'administration directe et un budget des pays de at. Or, seul le budget des territoires d'administra- cte est voté par le conseil général. Le budget des s de protectorat est établi par le lieutenant-gouver- Sénégal en conseil privé lequel pour cette occasion orme, par l'adjonction de deux notables indigènes, *il d'administraiton des pays de protectorat du Sé-*). 18 octobre 1904, art. 8). Cette différence s'expli- cette considération que les pays de protectorat ne

ANÇOIS, *Le budget local des colonies*, 1903.
BESTE, *Les pouvoirs des conseils généraux en matière* (Dar., 1904, II, p. 1-8).

sont pas représentés au conseil général. Ce qui sera dit aux nos 257 et suiv. ne s'appliquera donc qu'au budget des territoires d'administration directe. D'un autre côté, ce budget comme ceux des autres colonies de l'A. O. F., est aujourd'hui arrêté par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvé par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies (D. 18 octobre 1904, art. 7).

Les pouvoirs des conseils généraux des colonies, tant en matière de dépenses qu'en matière de recettes, ont été considérablement diminués par l'art. 33 de la loi de finances du 13 avril 1900. Cet article, qui reproduit, à peu de choses près, le texte proposé par la commission des budgets locaux[1], a été ensuite interprété par un important avis du Conseil d'État du 7 juillet 1903[2] qui résout cinq difficultés que cet art. 33 avait fait naître. Le § 2 de l'art. 33[3] et les deux premières questions résolues par l'avis du Conseil d'État concernent les dépenses. Le § 3 de l'art. 33 et les trois dernières questions tranchées par le susdit avis ont trait aux recettes.

257. — Dépenses obligatoires et dépenses facultatives. — Comme les dépenses des budgets départementaux en France, les dépenses des budgets locaux des colonies pourvues d'un conseil général se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Cette distinction fondamentale est traditionnelle. Il y a toutefois entre les colonies et les départements cette différence que les dépenses obligatoires sont beaucoup plus nombreuses dans les budgets coloniaux que dans les budgets départementaux[4]. Cela tient non seulement à l'existence de certaines catégories de dépenses qui ne se retrouvent point en France, mais aussi à une défiance plus grande à l'égard des conseils généraux de

[1] Voir le très important rapport de cette commission dans le *J. O.* du 28 juillet 1899.

[2] Dar., 1904, p. 1.

[3] Le § 1 de cet article est reproduit plus haut n° 251.

[4] Voir l'exposé de la législation métropolitaine sur cette matière dans Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. I, nos 188 et suiv.

es. Au lendemain du S.-C. de 1854 qui a créé les con-
énéraux des Antilles et de la Réunion, le décret du 31
1855 a donné pour les colonies une nomenclature des
ses obligatoires plus longue que celle contenue dans la
rs en vigueur du 30 mai 1838 sur les attributions des
ls généraux de France. En 1866 une poussée décen-
trice se produit. La liste des dépenses obligatoires est
ée. Mais l'énumération contenue dans l'art. 7 du
u 4 juillet 1866 sur les pouvoirs des conseils généraux
tilles et de la Réunion, — article dont les dispositions
reproduites sauf quelques variantes par les décrets
t création de conseils généraux dans les autres colo-
—, est plus longue que celle donnée pour les dépar-
ts de la métropole, d'abord par la loi du 18 juillet 1866
0 et 11) et ensuite par la loi du 10 août 1871 (art. 60
[2]. La liste des dépenses obligatoires a été encore allon-
ostérieurement, tantôt par une loi[3], tantôt par un

yane, art. 42; Inde, art. 37; Sénégal, art. 40; Saint-Pierre et
ion, art. 55; Nouvelle-Calédonie, art. 54; Océanie, art. 54.
s dépenses obligatoires d'après l'art. 7 du S.-C. de 1866, compren-
ux Antilles et à la Réunion : 1° les dettes exigibles, 2° le mini-
fixé par décret des frais de personnel et de matériel de la
ion de l'intérieur, 3° les frais de matériel de la justice et des
, 4° le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hô-
gouverneur, 5° les frais de personnel et de matériel du secré-
du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons,
part de la colonie dans les frais de personnel et de matériel de
uction publique et de la police générale, et dans les dépenses
nfants assistés et des aliénés, 7° le casernement de la gendarme-
le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur enga-
nt, 9° les frais d'impression du budget et des tables décenna-
l'état civil, 10° le contingent mis à la charge de la colonie,
fonds de dépenses imprévues, dont le ministre détermine cha-
nnée le minimum, qui est mis à la disposition du gouverneur.
xemples : Loi du 11 janvier 1892, fixant le tarif général de doua-
rt. 6 *in fine* : « les dépenses du service des douanes (personnel
tériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des bud-
ocaux des colonies ». — Loi de finances du 29 avril 1897, art.
rtant que les frais de représentation des gouverneurs figure-
parmi les dépenses obligatoires aux Antilles et à la Réunion. —
e finances du 13 avril 1898, art. 79, ajoutant aux dépenses obli-

simple décret en ce qui concerne les colonies autres q
Antilles et la Réunion[1].

La loi de finances du 13 avril 1900, en mettant à la
des budgets locaux les dépenses de souveraineté, a d
voie de conséquence, régler à nouveau toute cette m
Le § 2 de l'art. 33 s'exprime à ce sujet de la manièr
vante :

« § 2. — Les dépenses inscrites aux budgets des *colonies p*
de conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires e
penses facultatives. — Dans les colonies d'Océanie et des co
d'Afrique et d'Asie, les dépenses obligatoires ne peuvent se
ter que : — 1° aux dettes exigibles; — 2° au minimum du
ment du personnel des secrétariats généraux. Ce minimum
par décret ; au traitement des fonctionnaires nommés par dé
3° aux frais de la gendarmerie, de la police et à ceux de la
— 4° aux frais de représentation du gouverneur, au loyer, à
blement et à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrét
aux autres depenses imposées par des dispositions législati
Mais, dans ces mêmes colonies, l'initiative des propositions
pense est réservée au gouverneur. — Dans les colonies d'Amé
à la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses
toires sont fixées pour chaque colonie par décret en Conseil
— Dans la limite du maximum, le montant des dépenses oblig
est fixé, s'il y a lieu, par le ministre des Colonies. — Il n'est
aucune modification aux règles actuelles en ce qui concerne
penses facultatives ».

Ce texte divise les colonies pourvues de conseils
raux en deux groupes soumis à des règles différente
premier groupe comprend la Réunion, la Martiniq
Guadeloupe et la Guyane. Le second groupe compren
lement l'Inde, le Sénégal et la Nouvelle-Calédonie. Le
blissements de l'Océanie qui, au début, faisaient par
ce second groupe, n'ont plus de conseil général depuis

gatoires de ces mêmes colonies les dépenses (personnel et matér
service de l'immigration.

[1] Exemple : Décret du 7 août 1896. Les représentants de ce
nies ont d'ailleurs protesté contre le sans-gêne avec lequel
imposait ainsi de nouvelles dépenses obligatoires, parfois très on
(Voir la proposition Godin, *J. off.*, doc. parl., Sénat, sess. or
p. 540).

Dans le projet préparé par la commission des budgets aux, cette distinction des deux groupes de colonies xistait pas. Le texte primitif qui est ensuite devenu le 2 avait simplement pour but de confier à un décret en nseil d'État le soin de fixer la nomenclature et le maxi-um des dépenses obligatoires, parmi lesquelles il convenait sormais de faire rentrer les anciennes dépenses de souve-neté (n° 231). Cette disposition devait s'appliquer à toutes s colonies pourvues de conseils généraux sans distinction. ais les Chambres ont modifié sensiblement le texte qui ur était soumis. Elles n'ont conservé la disposition qui ur était proposée que pour un premier groupe de colonies. our un second groupe de colonies la loi de 1900 a fixé e-même la nomenclature des dépenses obligatoires, et servé en même temps au gouverneur l'initiative des opositions de dépenses. Théoriquement, la distinction nsi introduite entre les colonies pourvues de conseils éraux est injustifiable. Il n'y avait aucune bonne raison our ne pas les soumettre toutes à la même règle. Quoi qu'il soit, cette distinction oblige aujourd'hui à étudier sépa-ment chacun de ces deux groupes de colonies.

a) *Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane.* Chose rieuse, à un certain point de vue, parmi ces quatre colo-ès, les trois premières ont eu à se plaindre de la réforme te en 1900, et la dernière au contraire a eu à s'en louer. Martinique, la Guadeloupe et la Réunion perdent tout bord une partie des garanties que leur assurait la légis-ion antérieure. Avant 1900, il fallait une loi pour modi-r la liste des dépenses obligatoires établie par le sénatus-sulte de 1866. Aujourd'hui, il suffit d'un décret en nseil d'État. Par contre, la Guyane, qui avait été déclas-e en 1854 et confondue dans la foule des *petites colonies*, trouve replacée sur le même pied que les Antilles et la union : un décret simple ne suffit plus ; l'intervention du nseil d'État est nécessaire pour lui imposer une dépense igatoire. Autrement, rien n'est changé en droit pour ces tre colonies. Leurs conseils généraux conservent l'initia-

tive en matière de dépenses et aucune limite n'est app
aux crédits qu'il peut leur convenir de voter. En dé
que le maximum des dépenses obligatoires serait fix
un décret en Conseil d'État, le § 2 de l'art. 33 a vo
effet accorder aux conseils généraux une garantie, ma
leur enlever un droit. Ce maximum a été établi «
l'intérêt des colonies afin d'arrêter aux chiffres strict
nécessaires la dotation des services dont la charge leu
imposée ». De là résulte que, si ce maximum s'im
l'administration qui fait ses propositions, il ne lie
conseil général qui est libre d'allouer un crédit plus
On ne voit pas d'ailleurs comment il pourrait en être
ment, le conseil général, dans ces quatre colonies,
conservé ses droits antérieurs en matière de dépen
cultatives. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est pr
le Conseil d'État dans son avis du 7 juillet 1903 (2e
tion) : « Ces maxima, dit-il, ne constituent une limi
pour le droit d'inscription d'office et il est loisibl
conseils généraux de les dépasser, l'excédent revêtant
le caractère facultatif avec toutes les conséquences qu'
chent en particulier les art. 8 et 9 du S.-C. du 4 juillet 1

Les dépenses obligatoires des Antilles, de la Guy
de la Réunion ont été tout d'abord fixées pour les a
1902, 1903 et 1904 par un décret du 29 août 1901. (
cret a été remplacé, pour les années 1905 à 1907, pa
du 31 juillet 1904 (Antilles), du 18 novembre 1904 (Gu
et du 17 juin 1905 (Réunion). La nomenclature est un
pour ces quatre colonies[1] ; seul, le maximum diffère

[1] Ces dépenses se réfèrent aux articles suivants : Gouvernem
crétariat général, Instruction publique, Justice, Police g
Gendarmerie, Prisons, Aliénés et enfants assistés, Police sa
Douanes, Trésorerie, Frais de poursuite pour le recouvrem
impôts, Accessoires de la solde du personnel des services oblig
Grosses réparations des édifices affectés à des services oblig
Impression des budgets et comptes, Fonds de dépenses div
imprévues, Frais accessoires des missions d'inspection, Dettes e
Il faut ajouter pour les Antilles et la Réunion les cultes et l'immi

[2] Il est, non compris les dettes exigibles, de 2.354.000 fra

réformes d'ensemble permettant de réduire le chiffre des dépenses obligatoires et, par voie de conséquence, la subvention de la métropole, sont toujours annoncées, mais elles n'ont pas encore été réalisées.

b) *Sénégal, Inde et Nouvelle-Calédonie.* Dans ces trois colonies, la nomenclature des dépenses obligatoires est fixée par le texte même de l'art. 33, § 2, de la loi du 13 avril 1900. Il y a là pour elles une garantie nouvelle et précieuse. L'énumération donnée par l'art. 33, § 2, est limitative : aucune addition ne peut lui être apportée autrement que par une loi nouvelle votée par les Chambres (Av. C. d'État 20 février 1901). Mais par contre, dans ces trois colonies, *l'initiative des propositions de dépenses est réservée au gouverneur*, et cela sans distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Qu'il s'agisse des premières ou des secondes, les conseils généraux ne peuvent pas relever les crédits proposés dans le projet de budget. Les pouvoirs de ces assemblées, en matière de fixation de dépenses, se bornent « au maintien, à la suppression et à la réduction des dépenses facultatives » (Av. C. d'État 7 juillet 1903, 1re question).

Cette dernière disposition a pour but de mettre fin aux gaspillages et aux prodigalités que l'on reprochait vivement et non sans raison dans la métropole aux assemblées locales. Dans des milieux restreints, où tout le monde se connaît, les échanges de complaisance sont à peu près inévitables; pour résister aux sollicitations de leurs parents, de leurs amis, de leurs collègues et de leurs électeurs, il faudrait aux conseillers généraux des colonies un courage civique qu'on ne peut exiger d'eux. Le rapport de la commission des budgets locaux en date du 23 juin 1899[1] critiquait, dans cet ordre d'idées, le nombre démesuré des fonctionnaires par rapport à la superficie de ces colonies, l'élévation des frais de perception qui absorbent de 20 à 30 0/0 du

Guadeloupe, de 2.305.000 francs à la Martinique, de 1.073.600 francs à la Guyane, et de 1.951.850 francs à la Réunion.

[1] *J. off.*, 28 juillet 1899.

produit de l'impôt, l'exagération des suppléments, des indemnités de logement et des frais de bureau qui grossissent les traitements des fonctionnaires, l'abus des subventions, des secours et des passages gratuits accordés à des associations ou à des particuliers. Le mal était d'autant plus grand que les conseillers généraux qui votaient les crédits en opéraient eux-mêmes la répartition entre les intéressés[1]. En réservant au gouverneur l'initiative des propositions de dépense, la loi du 13 avril 1900 protège trois conseils généraux sur sept contre leurs propres entraînements.

258. — Sanction des règles précédentes. — Les réformes opérées par l'art. 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ont enlevé la plus grande partie de leur intérêt aux précautions édictées par les art. 8 et suiv. du S.-C. de 1866. Beaucoup plus libéral que le S.-C. de 1854 dont l'art. 16 donnait toute latitude au gouverneur pour inscrire d'office les dépenses obligatoires et pour réduire les dépenses facultatives, le S.-C. de 1866 décidait que les dépenses facultatives une fois votées par le conseil général ne pouvaient plus être modifiées. Toutefois, à ce principe, deux exceptions étaient apportées.

La première résultait de l'art. 8 ainsi conçu :

Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur en conseil privé estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues. — En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations. — Il est pourvu par le gouverneur en conseil privé à l'acquittement de ces dépenses au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou *à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.*

Cette dernière disposition est aujourd'hui devenue sans objet. En effet, le conseil général ne peut plus, depuis la loi

[1] Le Conseil d'État s'était déjà efforcé de réagir contre cet abus avis du 18 février 1897 (Dar., 1898, p. 133).

abaisser de sa seule volonté le tarif des taxes. Sa
on sur ce point doit être approuvée par décret en
l'État. L'équilibre ne peut donc plus se trouver
ıe par l'exagération des dépenses facultatives. Pour
r, le droit du gouverneur de réduire ces dépenses
is du Conseil d'État du 7 juillet 1903, 3e question).
ɔnd cas prévu par le S.-C. du 4 juillet 1866 est celui
seil général voterait des dépenses facultatives exa-
i, jointes, aux dépenses obligatoires, dépasseraient
ırces du budget; dans ce cas, le gouverneur peut,
ɔrécédemment, recourir à une réduction de ces
sur laquelle le ministre prononce définitivement
66, art. 9)[1].
ıx hypothèses sont les seules où les dépenses facul-
ɔtées par le Conseil général puissent être modifiées.
faut-il entendre exactement par ces mots : modi-
les dépenses facultatives? Une question a donné
sujet à de nombreuses difficultés. C'est celle de
ıelles sont les attributions respectives du conseil
ɛl du gouverneur en ce qui touche la fixation des
des traitements des divers services. L'art. 50 du
vembre 1882 dit à ce sujet :

rrêtés du gouverneur rendus en conseil privé fixent ou
dans la limite des crédits votés par le conseil général, les
divers services publics de la colonie, ainsi que les traite-
llocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces

te est ainsi interprété par la jurisprudence du Con-
ıt : le gouverneur n'a pas le droit de modifier la
ɔtale affectée à chaque service par le conseil géné-
juge de l'importance relative et du développement
end donner à chaque service. Mais, à la condition

). 5 octobre 1897 portant que les subventions accordées par
général aux communes de la Guyane sur le budget local
nt pas dépasser le vingtième des ressources ordinaires de la

de ne pas modifier ce total, le gouverneur a toute liberté pour fixer les cadres et les traitements dans la limite des crédits qui ont été votés par le conseil[1].

L'art. 10 du S.-C. de 1866 prévoit enfin l'hypothèse extrême où le conseil général ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget : dans ce cas, le ministre l'établirait d'office sur la proposition du gouverneur en conseil privé.

259. — Pouvoirs des conseils généraux en matière d'impôts et d'emprunts. — Les recettes se divisent, suivant leur affectation, en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Les premières comprennent : les taxes et contributions de toute nature, les droits de douane, les revenus des propriétés coloniales, les produits divers dévolus au service local et les subventions accordées par la métropole (D. 20 novembre 1882, art. 42). Les secondes comprennent : des contributions extraordinaires, les prélèvements sur les fonds réserve (n° 263), le produit des emprunts et les autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité publique (art. 52). Au point de vue de leur origine, ces ressources ordinaires ou extraordinaires proviennent de quatre sources possibles : les subventions de la métropole, les produits du domaine, l'impôt ou l'emprunt. Par la force des choses, il ne peut dépendre des conseils généraux de développer à volonté les premières : ils prennent ce que le gouvernement ou ce que la nature leur donnent. Mais quels sont leurs droits en matière d'impôt et d'emprunt?

En règle générale, aucun impôt ne peut être perçu aux colonies s'il n'a été voté par le conseil général. C'est l'application du principe de droit public d'après lequel l'impôt doit être consenti par les contribuables. Ce principe subsiste toujours, mais les droits des conseils généraux ont été sensi-

[1] Conseil d'État 3 novembre 1882 (Leb., p. 830), 30 janvier 1891 (Leb., p. 56), 24 mars 1901 (Dar., 1901, p. 101).

de 1900, abaisser de sa seule volonté le tarif des taxes. Sa délibération sur ce point doit être approuvée par décret en Conseil d'État. L'équilibre ne peut donc plus se trouver rompu que par l'exagération des dépenses facultatives. Pour le rétablir, le droit du gouverneur de réduire ces dépenses suffit (avis du Conseil d'État du 7 juillet 1903, 3e question).

Le second cas prévu par le S.-C. du 4 juillet 1866 est celui où le conseil général voterait des dépenses facultatives exagérées qui, jointes, aux dépenses obligatoires, dépasseraient les ressources du budget; dans ce cas, le gouverneur peut, comme précédemment, recourir à une réduction de ces dépenses sur laquelle le ministre prononce définitivement (S.-C. 1866, art. 9)[1].

Ces deux hypothèses sont les seules où les dépenses facultatives votées par le Conseil général puissent être modifiées. Mais que faut-il entendre exactement par ces mots : modification des dépenses facultatives? Une question a donné lieu à ce sujet à de nombreuses difficultés. C'est celle de savoir quelles sont les attributions respectives du conseil général et du gouverneur en ce qui touche la fixation des cadres et des traitements des divers services. L'art. 50 du D. 20 novembre 1882 dit à ce sujet :

« Des arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé fixent ou modifient, dans la limite des crédits votés par le conseil général, les cadres des divers services publics de la colonie, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres ».

Ce texte est ainsi interprété par la jurisprudence du Conseil d'État : le gouverneur n'a pas le droit de modifier la somme totale affectée à chaque service par le conseil général, seul juge de l'importance relative et du développement qu'il entend donner à chaque service. Mais, à la condition

[1] Cpr. D. 5 octobre 1897 portant que les subventions accordées par le conseil général aux communes de la Guyane sur le budget local ne pourront pas dépasser le vingtième des ressources ordinaires de la colonie.

applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'État. En cas de refus d'approbation par le Conseil d'État des tarifs ou taxes proposées par un conseil général de colonie, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau[1]. Jusqu'à l'approbation du Conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes.

De cette dernière disposition il résulte que le droit accordé aux gouverneurs par le décret du 11 août 1866 de rendre provisoirement exécutoires par arrêté local les délibérations des conseils généraux relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des contributions et des taxes se trouve désormais supprimé (avis du Conseil d'État du 7 juillet 1903, 4e question).

La restriction que l'intervention du Conseil d'État apporte aux pouvoirs des conseils généraux n'enlève, il faut le remarquer, aucune garantie aux contribuables des colonies. Toute modification apportée au mode d'assiette, au taux et aux règles de perception des contributions et des taxes doit être tout d'abord consentie par leurs représentants. Le Conseil d'État peut bien s'opposer à la modification proposée par le conseil général, mais il ne peut pas prendre l'initiative d'une réforme que le conseil général n'aurait pas tout d'abord votée. Son rôle est purement négatif. Ainsi se trouve respecté le principe du vote de l'impôt. La seule exception résulte de la loi du 11 janvier 1892 qui a transporté des conseils généraux aux Chambres le droit de voter les tarifs de douane, ce qui est une violation flagrante du principe, tout au moins pour les colonies qui ne sont pas représentées au Parlement.

Quant à l'emprunt, il n'est également possible qu'à la condition d'être voté par le conseil général, mais, à raison

Les décrets du 18 octobre 1904 et le conseil général du Sénégal, Dar., 1904, p. 25 à 48.

[1] Cette disposition doit être interprétée d'une manière libérale. Le conseil général n'a à délibérer à nouveau que sur les points qui ont fait l'objet des critiques du Conseil d'Etat. Les tarifications nouvelles dans la limite des chiffres acceptées par le Conseil d'Etat sont validées *de plano*, l'excédent seul se trouvant frappé de caducité (Avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 1905, 5e question).

es dangers que présente ce procédé facile de se procurer es ressources, une règle tutélaire exige que la délibération u conseil général soit approuvée par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique (D. 20 ovembre 1882, art. 53).

Aux termes de l'art. 78, § 3 de la loi de finances du 13 vril 1898, ces emprunts, ainsi d'ailleurs que ceux des com- unes des colonies « peuvent être réalisés soit avec publi- lé et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription ublique avec faculté d'émettre des obligations négociables, it directement auprès de la Caisse des dépôts et consigna- ons ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieil- sse par extension à l'art. 22 de la loi du 20 juillet 1886, ux conditions de ces établissements ». La règle inscrite ans cette loi de finances s'applique à toutes les colonies et usieurs d'entre elles ont profité de cette facilité nouvelle ui leur permet de trouver du crédit à un taux modéré uprès de ces diverses caisses officielles lesquelles sont heu- euses de leur côté de rencontrer des placements sûrs et vantageux.

260. — Établissement des budgets locaux dans les olonies où il n'existe pas de Conseil général. — Parmi s colonies où il n'existe pas de conseil général, il convient ut d'abord de faire une distinction fondamentale. Les unes ossèdent un budget local unique (Madagascar, Mayotte et s Comores, Côte des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, céanie). Dans les autres (Indo-Chine, A. O. F., Congo ançais) on rencontre plusieurs budgets superposés. Ces der- ères, à raison de cette complication et aussi de leur impor- nce, devront être étudiées à part. Dans ce numéro, il ne ra question que des premières

Dans les colonies non pourvues de Conseil général, le incipe du vote de l'impôt par les représentants de ceux ui le paient est nécessairement sans application. C'est là ut à la fois un danger pour les habitants qui n'ont dès rs pour toute garantie que la sagesse même des fonction-

naires chargés de les administrer, et une commodité grande pour le gouverneur qui n'a plus à compter avec les appétits et l'opposition possible des élus de la population. Un décret du 30 janvier 1867, toujours en vigueur en principe, porte que, dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les gouverneurs sont autorisés à déterminer, par arrêté pris en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et les modes de poursuites des taxes et contributions publiques. Exception est faite seulement pour les droits de douane que le pouvoir central se réservait de régler par décret (art. 1). Les arrêtés pris en cette matière par le gouverneur doivent être soumis immédiatement à l'approbation du ministre : ils sont toutefois provisoirement exécutoires (art. 2).

Les dispositions de ce décret doivent être aujourd'hui combinées avec les textes organiques qui régissent chaque colonie. A *Madagascar*, le budget local est *dressé* chaque année par le gouverneur général en conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre des Colonies. Le conseil d'administration est appelé obligatoirement à donner son avis sur chacun des chapitres de dépenses et de recettes (D. 11 décembre 1895, art. 9, et 3 août 1896, art. 10). Ces textes ne parlent pas du droit pour le gouverneur d'autoriser l'exécution provisoire. Les îles de *Mayotte*, de la *Grande Comore*, d'*Anjouan* et de *Moheli* ont chacune leur budget. Ces budgets sont *discutés* au conseil d'administration siégeant à Mayotte. Pour la discussion du budget et des impôts de chaque protectorat, l'administrateur et un habitant de ce protectorat désigné par le ministre sont appelés au conseil d'administration avec voix délibérative. Le budget est ensuite arrêté par le ministre : en cas d'urgence le gouverneur peut en ordonner provisoirement l'exécution[1]. A la

[1] D. 9 septembre 1899, art. 3 et 4. L'art. 5 de ce décret portait que l'assiette et les quotités des taxes seraient fixées par décret. Mais cette disposition, d'une centralisation excessive, a été abrogée par le *D. du 5 juillet* 1901 qui décide que dans ces îles, conformément à la

le des Somalis, le budget local est *arrêté* par le gouver-
ur en conseil d'administration et soumis à l'approbation
ministre; le gouverneur peut en autoriser l'exécution
ovisoire[1].

Ce régime autoritaire rend superflue la distinction établie
ns les colonies à conseil général entre les dépenses facul-
tives et les dépenses obligatoires. Le pouvoir central n'a
n à redouter d'un gouverneur qui est à sa discrétion et
n conseil d'administration composé en majorité de fonc-
nnaires.

Le rôle de ce conseil d'ailleurs est purement consultatif[2].
gouverneur peut toujours passer outre à son opposition
i en fait n'est guère à craindre étant donné la façon dont
est composé. La seule garantie réelle contre l'arbitraire
gouverneur c'est la nécessité de l'approbation du minis-
e des Colonies.

Les colonies de Saint-Pierre et Miquelon et des établisse-
ents de l'Océanie se sont trouvées, au lendemain de la sup-
ression du Conseil général, dans une situation assez mal
éfinie; auparavant, elles étaient soumises aux mêmes règles
ue les autres colonies à conseil général. Désormais les attri-
utions de ce conseil passaient au gouverneur en conseil
'administration. Que fallait-il en conclure?

A Saint-Pierre et Miquelon, la question est aujourd'hui
églée par le décret du 4 février 1906 (art. 3, 4 et 6). Le
udget est dressé par l'administrateur en conseil d'adminis-
ration et approuvé par le ministre. L'assiette, le tarif, les
ègles de perception et le mode de poursuites des contribu-
ions et taxes, autres que les droits de douane et d'octroi de

ègle générale, l'assiette et la quotité des taxes autres que les droits
e douane seront fixées par arrêté du gouverneur en conseil d'admi-
istration.

[1] D. 28 août 1898, art. 5.

[2] Il ne semble pas qu'une conséquence quelconque doive être tirée
la différence des formules (dressé, discuté, arrêté) employées par
textes. Cette différence paraît le résultat d'un hasard de rédac-
n.

mer, font également l'objet d'arrêtés pris par l'adminis teur en conseil d'administration. Mais le décret ajoute ces arrêtés doivent être approuvés par le ministre a d'être mis à exécution. Pour les projets d'emprunts « o contrats engageant les ressources de la colonie pour durée supérieure à un exercice », le décret exige un dé rendu en la forme des règlements d'administration publi

Dans les établissements de l'Océanie, le budget est a et rendu exécutoire chaque année par le gouverneur en seil d'administration. Pour les taxes et contributions, m règle qu'à Saint-Pierre et Miquelon (D. 19 mai 1903, art Le dernier alinéa de cet article, assez ambigu, perme se demander si l'approbation préalable du ministre, ex pour les arrêtés relatifs aux taxes, est également requis ce qui concerne le budget.

261. — Les budgets Indo-Chinois[1]. — L'Indo-C française est formée d'une colonie à laquelle sont v s'ajouter par la suite des protectorats divers. De là des d rences d'origine et de condition qui ont fait longte obstacle à la constitution de la personnalité morale de l'I Chine, laquelle n'a été définitivement établie qu'en 1 Comme il reste encore certaines traces de ces différen il n'est pas sans intérêt d'esquisser rapidement l'his financière de l'Indo-Chine.

La colonie de la Cochinchine constitue une pers morale dont le budget, depuis 1880, est voté par le co colonial, lequel a en matière budgétaire les mêmes att tions que les conseils généraux des autres colonies[2]. Cochinchine, au début, employait uniquement ses rec à payer ses dépenses, et elle aurait bien voulu contin faire ainsi ; mais, à la suite de la conquête du Tonki

[1] L. Salaun, *L'Indo-Chine*, ch. 6. — Grenard, thèse, Paris,

[2] Cela n'est plus tout à fait exact depuis la loi du 13 août Les §§ 2 et 3 de l'art. 33 de cette loi, ne visant que les co *généraux*, ne s'appliquent pas au conseil *colonial* de la Cochinc Pour cette colonie la situation antérieure subsiste.

métropole l'a forcée à contribuer dans une certaine mesure aux dépenses faites dans le nord de la péninsule. De là un conflit qui a duré plusieurs années entre le particularisme cochinchinois et les intérêts généraux de la colonisation française en Extrême-Orient.

L'histoire financière de l'Annam et du Tonkin comprend plusieurs périodes nettement tranchées[1]. La première va jusqu'au 1er janvier 1887 : la France à cette époque supporte seule et directement tous les frais de sa nouvelle conquête. Il n'y a au Tonkin ni budget local ni trésorerie spéciale. A partir du 1er janvier 1887[2], le protectorat de l'Annam-Tonkin devient une personne morale ayant son budget et ses ressources propres, et cette situation dure jusqu'en 1898. Du 1er janvier 1887 au 1er janvier 1892 (seconde période), ce budget supporte toutes les dépenses civiles et militaires ; il est alimenté par des recettes locales, par une subvention de la métropole et par une subvention de la Cochinchine. Pendant ces cinq ans, les dépenses se sont élevées à 264 millions, dépassant les recettes de plus de 20 millions. Pour solder ce déficit, il a fallu procéder à deux liquidations successives, en 1890 (art. 46 de la loi de finances du 26 décembre) et en 1892 (loi du 20 mars). Durant cette période, le total des subventions de la métropole s'est élevé à 102 millions, celui des subventions de la Cochinchine à 41 millions. Au moment où s'ouvre l'exercice 1892, la situation est nette. Alors commence une troisième période. Désormais la métropole prend directement à sa charge les dépenses des services militaires et maritimes de l'Annam-Tonkin et inscrit tous les ans à son budget à cet effet un crédit de 25 millions environ. La subvention de la Cochinchine disparaît et fait place à un contingent payé par cette colonie à la métropole en atténuation des dépenses militaires du Tonkin. Le protectorat n'a plus

[1] Rapport de M. C. Krantz sur l'emprunt de 80 millions. *J. off.*, doc. parl., Chambre, sess. ext. 1895, p. 1608 et suiv.
[2] D. 27 janvier 1886.

à supporter que ses dépenses civiles, mais il ne peut
ter pour y faire face que sur ses propres ressources.
peut pas dire que ce système ait donné des mécon
Mais à cette époque, le gouvernement général de l'
Chine, voulant exécuter de grands travaux publics
utilité indiscutable et n'osant pas recourir à l'emprun
recours à des expédients ruineux dans le but de se
rer des ressources extraordinaires. La dette ainsi cont
par le protectorat et consistant partie en annuités s'éc
nant jusqu'en 1915, partie en découverts de trés
dépassait 40 millions à la fin de 1895. Une nouvelle li
tion s'imposait. La loi du 10 février 1896 autorisa le
torat à emprunter une somme de 80 millions, dont
duit fut affecté partie à la liquidation du passé, parti
continuation des travaux (chap. XIII).

Le budget du protectorat à cette époque était disti
trésor royal de la Cour de Hué. A côté des impôts q
mentaient le budget du protectorat, il y en avait d'
qui constituaient les recettes du gouvernement ann
Il en était autrement au Cambodge où, depuis le 1er j
1892, il n'y avait plus qu'un seul trésor et un seul
comprenant à la fois les dépenses de la Cour et cel
Protectorat.

Cette organisation financière a été complètement
versée par le décret du 31 juillet 1898, texte capital
créé la personnalité morale de l'Indo-Chine. L'idé
doute n'était pas nouvelle. Le décret du 17 octobre 18
établissant l'union Indo-Chinoise, avait institué en
temps un budget général de l'Indo-Chine, mais cette cr
estimée alors prématurée, avait été supprimée au b
six mois (D. 11 mai 1888). Onze ans plus tard, la r
arrivait à son heure. Elle peut se résumer ainsi : d'u
le budget général de l'Indo-Chine, alimenté par
indirect et faisant face aux dépenses d'intérêt général
tre part, cinq budgets locaux[1] (Cochinchine, Tonkin, A

[1] *Il faut ajouter* le budget du territoire de Quang-Tcheou.

mbodge et Laos), alimentés par l'impôt direct et subve-
t aux dépenses d'intérêt local. Voici d'ailleurs le texte
cet important décret :

rt. 1. — Les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine sont ins-
es à un budget général arrêté en conseil supérieur de l'Indo-
ne par le gouverneur général et approuvé par un décret rendu
conseil des ministres sur la proposition du ministre des Colonies.
Le projet de budget général de l'Indo-Chine pour chaque exer-
et les situations provisoires ou définitives des budgets généraux
rieurs seront communiqués chaque année au Parlement à l'ap-
du projet de loi de finances.
rt. 2. — Le budget général de l'Indo-Chine pourvoit aux dépen-
: 1° du gouvernement général et des services qui en dépendent
ectement; 2° de l'inspection mobile des colonies; 3° de la portion
services militaires mise à la charge de l'Indo-Chine; 4° du service
la justice française; 5° des administrations des douanes et régies
des autres contributions indirectes; 6° des travaux publics d'inté-
général dont la nomenclature sera arrêtée chaque année par le
uverneur général, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, et ap-
ouvée par le ministre des Colonies; 7° du service des postes et
égraphes.
Art. 3. — Il est fait face à ces dépenses par les recettes des
uanes et régies et des contributions indirectes de l'Indo-Chine. —
s taxes et contributions indirectes autres que les droits de douane,
stinées à alimenter le budget général, sont établies par le gouver-
ur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine. — Le mode d'as-
tte et les règles de perception sont approuvés par décret.
Art. 4. — Les budgets locaux de la Cochinchine, du Tonkin, de
nnam, du Cambodge et du Laos pourvoient, sauf le cas de dispo-
ions spéciales ou de conventions avec les autorités indigènes, aux
penses des services de trésorerie, aux frais de perception des im-
s directs et des taxes assimilées, aux travaux publics d'intérêt
al, aux dépenses de la colonisation, de l'instruction publique, des
vices médicaux, de la police, de la justice indigène, des services
itentiaires et autres services locaux.
Art. 5. — Les recettes autres que celles des douanes et régies et
tributions indirectes constituent les ressources des budgets locaux,
peuvent recevoir, en outre, des subventions du budget général.
Art. 6. — Les dépenses du budget général de l'Indo-Chine sont
donnancées par le gouverneur général qui peut sous-déléguer les

le sens particulier, plus étroit, du mot *budget local*, pris par oppo-
on non plus au budget de l'État, mais au budget général de
do-Chine.

crédits au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, aux rés
supérieurs ou aux commandants supérieurs du Laos. — Le c
de ces dépenses est arrêté par le gouverneur général en conseil
rieur de l'Indo-Chine.

Art. 7. — Le trésorier-payeur de la Cochinchine centralis
des conditions qui seront déterminées par des arrêtés ministéri
opérations en recettes et en dépenses du budget général de l
Chine. Il est justiciable de la Cour des comptes pour ces opér

Art. 8. — Le décret du 20 novembre 1882 sur le régime fin
des colonies en ce qui concerne les budgets locaux et le serv
trésorerie ainsi que le règlement financier du 14 janvier 188
applicables aux recettes et aux dépenses du budget général de l
Chine.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets e
tés antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes
sitions dont l'application sera réglée par des arrêtés du gouv
général.

Ce décret appelle deux observations :

1° La personnalité civile du *Protectorat de l'Annam*
kin disparaît. Depuis le 1er janvier 1899, on distingue
part le budget du Tonkin, de l'autre le budget de l'A
Le trésor particulier de la Cour de Hué vient se fondr
ce dernier budget. Désormais, suivant l'expression é
que du résident supérieur de l'Annam dans sa circula
24 août 1898, « il n'y a plus deux administrations d
royaume d'Annam, il n'y en a plus qu'une ». La perc
des impôts et la comptabilité publique sont confiée
distinction à l'administration française. Toutes les r
et toutes les dépenses particulières de l'Annam, y c
la dotation du roi et de la Cour, figurent à un
budget.

2° Tous les budgets indo-chinois se trouvent boule
L'existence d'un budget général de l'Indo-Chine, s'é
pour la première année (1899) à 17.620.000 p., diminu
tant l'importance des budgets particuliers des d
régions de l'Indo-Chine. Ainsi, le budget de la Cochir
qui s'élevait à 13.940.000 p. en 1898, était réduit en
4.550.000 p. Par suite, le rôle du Conseil colonia
Cochinchine se trouve en fait singulièrement diminué

les dépenses qualifiées d'intérêt général échappent à son trôle. Mais le budget de la Cochinchine ainsi restreint tinue à être voté par le Conseil colonial dont les droits et égard subsistent intégralement, et c'est là une différence sidérable avec ce qui se passe au Tonkin, en Annam au Cambodge où le budget local, préparé par le résident périeur et délibéré en conseil de protectorat, est ensuite été par le gouverneur général en conseil supérieur de ndo-Chine et définitivement approuvé par décret (voir rt. 6 des décrets ou arrêtés qui instituent ces conseils de otectorat). Le budget de la Cochinchine, au contraire, est point visé dans les décrets qui, chaque année, approuvent les budgets indo-chinois; en ce qui le concerne, un arrêté gouverneur suffit comme par le passé.

Le titre V de l'A. G. G. 27 janvier 1900 crée un budget écial du territoire de Quang-tchéou (art. 20-22). Ce budget, établi par l'administrateur, devient définitif par l'approtion du gouverneur général en commission permanente du onseil supérieur[1].

262. — Budgets de l'A. O. F. et du Congo français. — e gouvernement général de l'A. O. F., créé par le décret du juin 1895, ne constituait pas à l'origne une personne orale. L'accroissement de dépenses résultant de cette créaon fut rejeté sur les budgets locaux des colonies intéresses. Cela dura ainsi jusqu'à l'arrivée de M. Roume.

A cette époque, le décret du 1er octobre 1902 modifia lérement la situation. D'après l'art. 7 de ce décret « les penses du gouvernement général, du contrôle, des direcns générales, des services communs et d'intérêt général nt inscrites dans une section spéciale du budget des terriires de la Sénégambie et du Niger », territoires placés us l'autorité immédiate du gouverneur général. Le budget de ces territoires était alimenté « par les recettes de

[1] Aj. arr. 31 janvier 1900, relatif à la comptabilité de ce budget et ituant à Quang-tchéou un percepteur.

toute nature perçues dans ces territoires et par des cont
butions des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la C
d'Ivoire et du Dahomey », contributions dont le mont
devait être « annuellement fixé par le gouverneur géné
en conseil de gouvernement et arrêté par le décret app
batif du budget ».

La personnalité morale de l'A. O. F. se trouvait ainsi
fondue avec celle des territoires de la Sénégambie-Ni
Dans les budgets des territoires de la Sénégambie et
Niger établis pour 1903 et pour 1904, qui dépas
10 millions et demi, les dépenses du gouvernement gén
(première partie) se distinguaient facilement sans dout
celles de la Sénégambie-Niger (seconde partie); mais
recettes formaient un seul et même tout et ne présent
plus cette division en deux parties. Sauf peut-être les
tributions payées par les colonies voisines (1.420.150
d'ailleurs bien inférieures aux dépenses du gouverne
général (3.691.204 fr.), on ne pouvait pas dire que
recette appartenait au gouvernement général plutôt
la Sénégambie-Niger.

Ce n'était là qu'une combinaison de transition. I
forme amorcée en 1902 a été achevée par le décr
18 octobre 1904 dont l'art. 7 est ainsi conçu :

Les dépenses d'intérêt commun à l'A. O. F. sont inscrite
budget général arrêté en conseil de gouvernement par le g
neur général et approuvé par décret rendu sur la proposit
ministre des Colonies. Ce budget pourvoit aux dépenses :
gouvernement général et des services généraux, 2° du servic
dette, 3° de l'inspection mobile des colonies, 4° des contribu
verser à la métropole, 5° du service de la justice française,
travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature est
chaque année par le gouverneur général en conseil de go
ment et approuvée par le ministre des Colonies et 7° aux f
perception des recettes attribuées au gouvernement général
alimenté : 1° par les recettes propres aux services mis à sa
2° *par le produit des droits de toute nature*, à l'exception de
d'octroi communaux, *perçus à l'entrée et à la sortie dans t*
tendue de l'A. O. F. sur les marchandises et sur les navi
mode d'assiette, la quotité et les règles de perception de ce

seront à l'avenir établis par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le budget général peut, en outre, recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'A. O. F. ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces contributions et subventions est annuellement fixé par le gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté par l'acte portant approbation des budgets.

Réforme très grave. A la suite de ce décret, une nouvelle personne civile a pris naissance qui s'est intercalée entre l'État et les diverses colonies de l'A. O. F. Cette personne morale a pris pour elle la plus grosse partie des recettes, si bien qu'en fait le gouvernement général, au lieu de recevoir des contributions des diverses colonies de l'A. O. F., les subventionne assez largement. Il résulte de là en particulier que les pouvoirs du conseil général du Sénégal en matière budgétaire, comme ceux du conseil colonial de Cochinchine, se trouvent en fait singulièrement réduits. Il en résulte également une atteinte grave au principe du vote de l'impôt, les taxes payées par les habitants du Sénégal au gouvernement général de l'A. O. F. cessant d'être consenties par leurs représentants. Il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage d'examiner le point de savoir si ces dispositions du décret du 18 octobre 1904 peuvent se concilier avec les droits reconnus aux conseils généraux des colonies par l'art. 33 de la loi du 13 avril 1900[1].

Les budgets locaux des colonies qui composent l'A. O. F. sont dressés (sauf celui des territoires d'administration directe du Sénégal, n° 256) par le lieutenant-gouverneur en conseil d'administration. Tous sont ensuite arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies. Les recettes et les dépenses de la Mauritanie forment un budget annexe à celui du gouvernement général (D. 18 octobre 1904, art. 8).

Un régime financier analogue à celui qui fonctionne dans

[1] Arthur Girault, *Les décrets du 18 octobre 1904 et le Conseil général du Sénégal* (Dar., 1904, p. 25-48).

l'A. O. F. existe aujourd'hui au Congo français. Le Gabon, le Moyen-Congo, le territoire de l'Oubangui-Chari et le territoire militaire du Tchad ont chacun leur budget établi par le lieutenant-gouverneur en conseil d'administration, arrêté ensuite par le commissaire général en conseil de gouvernement et finalement approuvé par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies (D. 11 février 1906, art. 8). Au-dessus de ces quatre budgets, l'art. 9 institue un budget général du Congo français[1]. Ce budget est arrêté par le commissaire général en conseil de gouvernement (D. 3 mars 1906, art. 3) et approuvé par décret sur la proposition du ministre des Colonies[2].

Art. 9. — Il est créé un budget général du Congo français. — A ce budget sont inscrites : les dépenses propres au commissariat général du Gouvernement; les dépenses des services communs du Congo français et dépendances, c'est-à-dire du personnel et du matériel de l'administration indigène, de la milice, des douanes, des postes et télégraphes, du Trésor, de l'instruction publique, des travaux publics et du contrôle local des sociétés concessionnaires; les subventions à verser, le cas échéant, aux budgets locaux du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari-Tchad; les dépenses à engager, soit pour l'exécution des travaux d'utilité publique, soit pour l'entretien de la milice dans l'ensemble des possessions du Congo français et dépendances et toutes autres dépenses pouvant présenter un caractère d'intérêt général. — Le budget général est alimenté en recettes : par la subvention métropolitaine; par le produit des droits de toute nature perçus sur les marchandises à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue du Congo français et dépendances; par le droit de statistique fixé par les arrêtés en vigueur et perçu dans l'ensemble des possessions du Congo français et dépendances; par les recettes de tout ordre réalisées sur la navigation fluviale; par les taxes télégraphiques de transit à travers tous les territoires du Congo français et dépendances; par le produit des terres domaniales; par les contribu-

[1] Cette réforme avait déjà été préparée par la création d'une *section spéciale* au budget du Moyen-Congo (D. 29 décembre 1903, art. 10) qui était un budget général, moins le nom.

[2] Les décrets des 11 février et 3 mars 1906 sont muets sur ce point, mais il paraît bien qu'il y a là une simple inadvertance et, en fait, la nécessité d'un décret ne paraît soulever aucun doute (Arg. D. 11 février 1906, art. 8).

tions à recevoir éventuellement des budgets locaux du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad.

263. — Exécution des budgets locaux. — Cette matière est régie par le titre 2 du décret du 20 novembre 1882[1]. Les dépenses sont ordonnancées par le gouverneur — lequel, dans les colonies les plus étendues, peut user de la faculté de sous-déléguer ses crédits — et acquittées par le trésorier-payeur qui a le maniement des fonds appartenant à la colonie en même temps que celui des deniers de l'État. En Indo-Chine, les dépenses du budget général sont ordonnancées par le directeur général des finances et de la comptabilité (D. 8 décembre 1906, art. 2) qui peut sous-déléguer ses crédits au lieutenant-gouverneur de Cochinchine, aux résidents supérieurs et aux directeurs des services généraux (D. 8 décembre 1906, art. 2); les dépenses des budgets locaux sont ordonnancées par le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et par les résidents supérieurs des pays de protectorat. Dans l'A. O. F., le gouverneur général est ordonnateur des dépenses du budget général; il peut confier ce pouvoir par délégation spéciale à son secrétaire général et déléguer ses crédits aux lieutenants-gouverneurs. Ceux-ci sont ordonnateurs des dépenses des budgets de leurs colonies respectives; le commandant du territoire militaire du Niger et le commissaire du gouvernement général en Mauritanie ordonnancent également les dépenses du budget annexe de leur territoire (D. 18 octobre 1904, art. 9). La même règle est suivie au Congo : le commissaire général a l'ordonnancement des dépenses du budget général, sauf à confier ce pouvoir à son secrétaire général ou à déléguer ses crédits à ses lieutenants gouverneurs. Ces derniers sont ordonnateurs des dépenses des budgets locaux de leurs colonies respectives; le commandant militaire du Tchad est également sous-ordonnateur de son budget (D. 11 février 1906, art. 8 et 10).

[1] Art. 160 modifié par D. 19 octobre 1903.

Par la force même des choses, les colonies ont parfois des paiements à faire en France. En prévision de cette hypothèse, le décret du 20 novembre 1882 donne au ministre la faculté d'ordonnancer, *en dehors des crédits ouverts dans les budgets locaux*, toute dépense en France pour le compte des colonies. Les pièces justificatives de ces dépenses sont ensuite envoyées dans les colonies qu'elles concernent, et le montant en est imputé sur les crédits du service local (art. 70, 87, 88). Il n'est pas difficile d'apercevoir quel parti le ministère peut tirer de cette facilité pour mettre à la charge des colonies désagréablement surprises des dépenses qui en fait ne les concernent nullement. La Cour des comptes, dans son rapport public sur l'exercice 1897, a protesté contre les abus auxquels cette disposition avait donné lieu[1].

La clôture de l'exercice s'opère plus tard pour les budgets locaux que pour le budget de l'État. Les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses durent jusqu'au 20 juin ; celles relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses ne prennent fin que le 30 juin (art. 92 et 93).

Les excédents de recettes que le règlement de chaque exercice fait apparaître doivent être affectés à un *fonds de réserve et de prévoyance*[2]. Toutefois, cette obligation cesse au-dessus d'un certain chiffre variant avec les colonies que

[1] Un arrêté des ministres des Colonies et des Finances du 14 mai 1903 (Dar., 1904, p. 130) règle le fonctionnement de ce service de trésorerie. Les services locaux des colonies sont en compte courant avec le Trésor. Ils lui versent une provision sur laquelle on impute les paiements faits hors de la colonie pour le compte des budgets locaux. Les reliquats de ces provisions sont reversés le 31 mai de la seconde année au crédit des trésoriers-payeurs. Les ordres de paiement au titre des budgets des colonies ne peuvent être délivrés en France après le 15 mars de la seconde année ni acquittés après le 31 mars (art. 11).

[2] « Il ne peut être fait emploi des fonds de réserve qu'en rentes sur l'Etat ou en valeurs du Trésor, ou, jusqu'à concurrence de la moitié seulement des disponibilités, en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée » (D. 20 novembre 1882, art. 100 modifié par D. 8 décembre 1904).

e décret de 1882 indique comme maximum du fonds de réserve [1]. Ce fonds est destiné à subvenir aux insuffisances possibles de recettes et à faire face aux dépenses extraordinaires.

La période à l'expiration de laquelle les créanciers de la colonie voient leurs droits prescrits est de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés dans la colonie et de six ans pour ceux qui résident en dehors de son territoire (art. 94).

264. — Contrôle des budgets et des comptes. — Les finances coloniales peuvent être soumises, comme les finances métropolitaines, à un triple contrôle.

D'abord, le contrôle administratif. Il consiste en premier lieu dans l'examen de la commission prévue par les art. 140 à 142 du décret du 20 novembre 1882. Il y a ensuite la surveillance exercée par l'inspection des colonies. Il existe en outre dans les gouvernements généraux un *contrôleur financier*, introduit en Indo-Chine en 1895, à Madagascar en 1898 et dans l'A. O. F. en 1907. Trois décrets identiques du 22 mars 1907 ont accru la situation de ce fonctionnaire et développé ses attributions. Le contrôleur financier cesse de relever du gouverneur général. Il correspond directement avec le gouvernement métropolitain [2]. Sa surveillance

[1] Art. 98. Ce maximum est aujourd'hui fixé par un décret du 31 mai 1902, modifié en partie par ceux du 6 octobre 1902, du 16 novembre 1905 et du 4 août 1906. Il est aujoud'hui fixé à 25 millions pour l'Indo-Chine, 10 millions pour Madagascar, 7 millions pour la Cochinchine et le Tonkin, 5 millions pour l'Annam, le Cambodge et l'A. O. F., 1 million 1/2 pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, 1 million pour la Guyane, la Nouvelle-Calédonie, l'Inde, le Haut-Sénégal-Niger, les pays de protectorat du Sénégal et le Congo français, 600.000 francs pour l'Océanie, 500.000 pour le Laos, la Côte des Somalis, Mayotte, Anjouan et la Grande-Comore, 400.000 pour Saint-Pierre et Miquelon, 350 000 pour le Moyen-Congo et l'Oubangui-Chari-Tchad, 250.000 pour le Gabon, 100.000 pour Moheli.

[2] Conséquence pratique de la réforme : l'inspection des finances

s'exerce non plus seulement sur les opérations des budg locaux, comme avant 1907, mais encore sur les opérati du budget colonial. Voici d'ailleurs le texte du déc relatif à l'Indo-Chine sur lequel les deux autres ont exactement copiés *mutatis mutandis* :

Art. 1er. — Il est institué auprès du gouverneur général de l'In Chine un contrôleur financier. — Ce fonctionnaire est nommé décret, sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre Finances. — Son traitement est fixé par le décret de nomination imputable au budget général de la colonie. — Il a entrée au con supérieur de l'Indo-Chine et à la commission permanente du con supérieur.

Art. 2. — Le contrôleur financier suit la comptabilité des dépen engagées et celle des ordonnateurs, tant en ce qui concerne le b get général de l'Indo-Chine et les budgets locaux que le budget co nial. — A cet effet, il reçoit mensuellement de tous les ordonnate un double des bordereaux d'émission de mandats et, de tous les con tables de l'Indo-Chine, la situation détaillée des recettes et des dép ses effectuées. Il peut, en outre, requérir des administrations civi militaires et financières toutes communications, et y effectuer to recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Art. 3. — Tous projets d'arrêtés ou de décisions émanant des férentes autorités civiles ou militaires de l'Indo-Chine et intéress directement ou indirectement les crédits du budget colonial ou finances de la colonie, doivent être communiqués préalablement contrôleur financier et visés par lui. Si le contrôleur, pour des rai d'ordre exclusivement financier, refuse son visa, le gouverneur g ral peut passer outre, à charge d'en informer les ministres des C nies et des Finances. Il en avise en même temps le contrôleur.

Art. 4. — Le controleur financier adresse directement, ch mois, au ministre des Colonies et au ministre des Finances un rap détaillé sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des vices financiers de la colonie. Il remet en même temps copie d rapport au gouverneur général.

Art. 5. — Les projets de budget de la colonie, soumis à l'appr tion du gouvernement métropolitain, doivent être accompagné l'avis du contrôleur financier.

Ensuite, le contrôle des assemblées délibérantes. Dans colonies où il existe un conseil général, les comptes d'e

en a profité pour enlever à l'inspection des colonies des situa enviées.

du service local sont soumis à cette assemblée et ils ensuite réglés définitivement par le gouverneur en eil privé (D. 20 nov. 1882, art. 109 à 113). Les comp- léfinitifs des colonies *dont les emprunts sont garantis l'Etat* sont soumis chaque année à l'approbation des mbres (Loi de finances du 30 janvier 1907, art. 40).

nfin le « contrôle judiciaire » de la Cour des comptes du conseil privé (D. 20 nov. 1897, art. 143 à 147) tel tend à devenir plus étroit que par le passé. La Cour comptes avait signalé à plusieurs reprises le désordre et égularité des écritures qui lui étaient soumises, et pro- ié la nécessité d'une réforme. Le champ de son contrôle é étendu. Il s'exerce aujourd'hui, non seulement sur les ptables en deniers, mais aussi, depuis 1899, sur les comp- natières (D. 6 oct. 1898). D'un autre côté, la comptabi- des pays de protectorat avait été soustraite à son con- . Une commission spéciale instituée au ministère des nies avait été successivement chargée de vérifier cha- année les comptes des protectorats de l'Annam-Tonkin u Cambodge (D. 25 oct. 1890) puis de la Côte des Soma- du Laos, des budgets régionaux du Sénégal et enfin des ectorats des Comores. Cette *petite cour des comptes colo- e*, dont la création avait été vivement critiquée[1], a urd'hui cessé d'exister. Le contrôle judiciaire de la Cour comptes s'exerce depuis 1899 sur les comptes des payeurs pays de protectorat de l'Indo-Chine (D. 9 janv. 1899), la côte des Somalis (D. 28 août 1898) et des Comores 29 déc. 1899)[2].

65. — L'impôt aux colonies. Notions générales. — Il te en cette matière une très grande diversité qui s'expli- par plusieurs causes : d'abord les productions du sol, conditions économiques et les besoins budgétaires

[1] roposition Bazille, *J. off.*, doc. parl., Chambre des députés, . 1897, p. 126 et suiv.

[2] es budgets régionaux du Sénégal ont aujourd'hui cessé d'exis-

varient considérablement avec les colonies ; puis, d'un côté, ces impôts étant établis par les pouvoirs locaux par le gouvernement central, le goût de l'uniformité à ce dernier ne fait pas sentir son influence. Ainsi, les ne sont point les mêmes aux colonies qu'en Franc varient avec les établissements. Parfois même cette sité se manifeste dans l'intérieur d'une même colonie les cinq territoires de l'Inde française possèdent un fiscal différent.

A la réflexion, on arrive cependant à dégager, sou diversité apparente, un certain nombre de principes muns qui s'appliquent également à tous les pays neu

1° L'impôt doit être très léger. Il faut songer, en eff la matière imposable est rare. Les indigènes sont gé ment pauvres et les Européens peu nombreux. De trop lourdes pourraient pousser les premiers à la rév décourager les seconds. Il y a peu de fortunes acquis de propriétés bâties, peu de commerce. Une grande du sol est encore inculte. Autant de considérati imposent beaucoup de ménagements.

2° L'impôt doit être simple et facile à établir comme cevoir. Le personnel est ordinairement inexpériment tarifs compliqués permettraient aux agents de se envers les indigènes à toutes sortes d'exactions qu'i difficile de connaître et de réprimer. L'indigène d'aille saisirait pas certaines différences peut-être très sa mais qui lui paraîtraient tout simplement injustes. l'impôt direct établi sur les indigènes revêt-il presq jours la forme d'une taxe de capitation uniforme. cédé est commode parce qu'il ne nécessite aucune préalable sur la nature et l'importance de la fortune que contribuable. Il est d'ailleurs assez équitable par chez les primitifs, les grandes inégalités de fortu rares. Cette taxe uniforme a, en outre, l'avantage per court à toutes les réclamations individuelles port le montant de l'impôt, puisque nul ne peut se plai payer plus que son voisin.

même pour l'impôt foncier. M. Paul Leroy-Beaulieu[1] observer que cet impôt, s'il est nécessaire d'y recourir, être très léger et uniforme. Une taxe fixe de tant par hec- sans distinction a, en effet, sur une taxe proportionnelle nt avec la fécondité et le revenu du sol, outre l'avan- d'une plus grande commodité, le mérite d'encourager améliorations foncières; elle n'est pas d'ailleurs sensi- ent injuste, car il n'y a pas en général à l'origine de des différences dans la valeur des terres.

est en vertu du même principe que les droits de douane ent être préférés d'une manière générale aux contribu- indirectes perçues dans l'intérieur du pays. Les marchan- qui entrent ou sortent constituent dans les pays neufs le clair de la matière imposable. Il est facile de les frapper. s l'intérieur du pays, au contraire, la surveillance est cile, elle nécessiterait souvent un nombre d'agents hors roportion avec le résultat à obtenir et l'impôt occasion- it finalement beaucoup plus de mécontentement.

La population indigène ne doit pas être astreinte aux es impôts que la population européenne. Il faut tenir pte, en effet, de l'état social des natifs; souvent, chez ce sera le village ou la tribu, plutôt que l'individu, y aura lieu d'imposer. D'une manière générale, il est rable de conserver les taxes auxquelles ils sont habi- si imparfaites soient-elles. Elles occasionnent toujours s de résistances qu'un impôt nouveau. On peut d'ail- augmenter rapidement le produit des impôts indigènes une surveillance plus sévère qui empêche l'argent de rer entre les mains de ceux qui sont chargés de le per- ir. En général, les frais de perception sont tout à fait rés aux colonies.

Il y a lieu d'augmenter les taxes à mesure que la sse publique se développe. Les ménagements, qui sont écessité au début, deviennent à la longue de purs abus. onération de la propriété foncière, qui se comprend à

[1] *op. cit.*, p. 799.

l'origine, est dans les vieilles colonies une faveur qui n'a pas de raison d'être. Plus l'on tarde, plus l'impôt devient difficile à établir. Le privilège revêt avec le temps un caractère traditionnel qui le fait considérer comme nécessaire et intangible et les colons résistent d'autant plus énergiquement qu'étant devenus plus nombreux et ayant acquis des libertés locales plus étendues ils se sentent plus forts. De vieilles colonies, qui depuis longtemps auraient pu faire face à leurs dépenses, finissent ainsi par se persuader à elles-mêmes qu'elles sont incapables d'un effort financier leur permettant de se passer des subsides de la mère-patrie.

A raison des différences qui existent entre les colonies au point de vue du développement de la richesse et de la civilisation, il convient d'étudier séparément :

1° Les impôts en Indo-Chine;

2° Les impôts à Madagascar;

3° Les impôts dans l'A. O. F. et au Congo Français;

4° Les impôts dans les autres colonies (colonies d'Amérique et d'Océanie, Réunion, Comores, Côte des Somalis, Inde).

266. — Les impôts en Indo-Chine[1]. 1° Impôts indirects. — Le régime fiscal en vigueur en Indo-Chine est particulièrement intéressant à étudier pour deux raisons : 1° l'Indo-Chine est en réalité un pays de vieille civilisation, à population dense, bien cultivé, et où par conséquent la matière imposable est abondante. C'est là une situation tout à fait différente de celle qui se rencontre dans les pays neufs; 2° le système fiscal de l'Indo-Chine a fait de la part d'un gouverneur général, M. Doumer, l'objet de réformes profondes et intéressantes qui ont porté le produit de l'impôt à un chiffre qui arrive aujourd'hui à près de 50 mil-

[1] *Situation de l'Indo-Chine*, 1897-1901. Rapport par M. P. Doumer. — Demorgny, *Les principales réformes financières en Indo-Chine* (thèse, Paris, 1899). — Sombsthay, *Cours de législation et d'administration annamites*, chap. 6.

le piastres. Aucune de nos possessions, pas même
'ie, n'a des ressources propres aussi importantes.
contributions directes alimentant des budgets spéciaux
verses parties de l'Indo-Chine et permettant de faire
ıx dépenses locales, les contributions indirectes ali-
nt au contraire le budget général de l'Indo-Chine et
t les œuvres d'empire, telle est la distinction très sim-
onforme d'ailleurs à une tendance générale qui l'em-
aujourd'hui, qui a servi de base aux réformes finan-
faites en 1897 et en 1898.
bord, les impots indirects. Une grande administration,
les *douanes et régies*, — unifiée par le décret du
bre 1897 lequel a fondu dans un cadre unique deux
ınels auparavant distincts (Cochinchine-Cambodge,
n-Tonkin) qui appliquaient des règles différentes —,
ırgée de percevoir et de centraliser la plus grosse par-
; recettes du budget général. Ces taxes peuvent être
es en trois catégories :
a première comprend les *droits de douane* perçus soit
portation, soit à l'exportation. Il faut y ajouter, comme
ınce, un certain nombre de *taxes accessoires*, lesquel-
ıt été progressivement uniformisées et sont aujour-
les mêmes dans toutes les parties de l'Indo-Chine[1] :
e statistique[2]; droits de phare et d'ancrage[3]; taxe de
ıtion sur les barques de mer jaugeant moins de 160
ıux qui échappent à l'impôt précédent[4], droit de flot-
droits d'entrepôts sur les huiles minérales[5]; droits de
et de magasins; droits de plombage sur les colis tran-
vers le Siam ou vers la Chine et réciproquement.

ıf une réserve relative aux taxes des docks d'Haiphong exploi-
la douane depuis 1893.
24 novembre 1898 et A. G. G. 7 janvier 1899.
G. G. 12 novembre 1901 : D. 30 janvier 1902 : A. G. G. 30 dé-
1903.
G. G. 11 octobre 1899 et D. 11 mars 1900.
G. G. 13 septembre 1899 et D 9 novembre 1899.
G. G. 7 mars et 21 novembre 1901 et D. 2 avril 1901.

2° La seconde comprend les trois grandes régies de *pium*, de l'*alcool* et du *sel*. L'idée maîtresse de la réfor été de demander à ces trois denrées de large consomm de fournir la plus grosse partie des recettes du budget ral. Ces prévisions se sont réalisées. En 1907, l'opium f au budget des recettes pour 7 millions de piastres, l'a tant européen qu'indigène, pour 6 millions et demi, l pour 3 millions, soit en tout 16 millions et demi de pia c'est-à-dire plus de la moitié des recettes prévues au b (31 millions de piastres). Or, en 1896, l'année qui s cédé cette réforme fiscale, l'opium avait donné 3.916.0 l'alcool 1.525.000$, et le sel 44.000$. Le rapprocheme ces chiffres suffit à montrer l'importance de l'effort ac pli et du résultat obtenu.

La législation fiscale de l'opium se trouve aujour codifiée dans l'arrêté du 7 février 1899 commun à l'Indo-Chine française. L'administration a le triple r pole de l'achat, de la fabrication et de la vente. Elle a l'opium brut venu de l'Inde ou du Yun-Nan[1]. Elle le forme en *chandoos* dans sa bouillerie de Saïgon (la seu subsiste aujourd'hui). Elle vend ensuite aux débita drogue logée dans des récipients soudés et poinçonn prix de vente est actuellement fixé à 65 piastres le kil

[1] La production indigène de l'opium est très faible. La cult pavot a été encouragée dans le Haut-Tonkin et au Laos : el être autorisée et surveillée par l'Administration. L'art. 87 de de 1899 contient en germe un privilège comparable à celui bouilleurs de cru : le droit pour l'exploitant de fumer l'opium nant de sa récolte.

[2] Au Tonkin, la vente de l'opium fait dans chaque province d'une adjudication.

Le titre II de l'arrêté de 1899 a pour objet la répressio fraude. La contrebande est active et facile, l'opium représent grande valeur sous un petit volume. D'un autre côté, l'Admini a à lutter contre l'utilisation des *dross* (résidus de la fumerie institué dans ce but une taxe supplémentaire de 12 francs pa qu'elle restitue lorsqu'on lui rapporte le droos qu'elle paie e suivant la qualité, de 14 à 20 francs le kilog.

Le régime de l'alcool est aujourd'hui réglé par les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902[1] et 10 septembre 1903. Une distinction fondamentale est faite entre les alcools rectifiés et préparés pour l'usage des Européens et les alcools fabriqués suivant les usages locaux et destinés à la population indigène : les premiers, beaucoup plus lourdement taxés, paient un droit de 3 francs par litre d'alcool pur; les seconds ne paient que 0 $ 30 par litre d'alcool pur.

L'impôt sur le sel est aujourd'hui fixé par les arrêtés du 8 novembre 1904 et du 19 avril 1906. L'exploitation des marais salants est libre, sous réserve d'une déclaration. L'administration a le monopole de l'achat et celui de la vente. Chaque saunier, auquel on remet un livret, est tenu de lui vendre la totalité de ses produits. L'administration revend ensuite le sel aux consommateurs en ajoutant au prix d'achat le montant de la taxe qui s'élève aujourd'hui à 2 fr. 25 par quintal. Le sel destiné à l'exportation est exempt de cette taxe de consommation. Cet impôt, portant sur une denrée de première nécessité, a été l'objet de vives critiques lors de son apparition. Il convient néanmoins d'observer qu'il est moins élevé qu'en France où il atteint 0 fr. 10 le kilog.

3° La troisième catégorie comprend trois contributions indirectes moins importantes, portant sur les *pétroles*[2], les *allumettes*[3] et les *tabacs*[4]. Une quatrième contribution, sur

[1] Dar., 1904, p. 323 et 353.

[2] Cette taxe, fixée à 3 francs les 100 kilogs par A. G. G. 5 septembre 1899, a été doublée par A. G. G. 29 avril 1906.

[3] L'arrêté du 7 février 1899 avait fixé cette taxe à 1 cent 1/2 par paquet de dix boîtes, plus les frais d'exercice pour celles fabriquées en Indo-Chine et une taxe supplémentaire de 1 cent pour celles importées de l'étranger. Le principal de la taxe a été porté à 2 cent. 1/2 par A. G. G. 19 avril 1906.

Il a été soutenu que la taxe, en tant que frappant les allumettes importées, était en contradiction avec l'application du tarif douanier métropolitain à l'Indo-Chine. Cette manière de voir a été repoussée par Cass. 12 novembre 1901 (Dar., 1901, p. 154).

[4] A. G. G. 21 octobre 1899, 12 novembre 1901 et 20 décembre 1904.

les noix d'arec, établie en 1899, a été supprimée au bout de quelques années.

Le tarif, généralement assez faible, de tous ces impôts de consommation est d'ailleurs susceptible d'être augmenté suivant les nécessités budgétaires. L'impôt sur le tabac en particulier « constitue une importante réserve pour l'avenir »[1].

A ces impôts indirects, il faut ajouter ceux perçus par l'administration de l'enregistrement. Ce sont : 1° les droits d'enregistrement des actes régis par la loi française[2]. Ils comprennent des droits fixes et des droits proportionnels; 2° les droits d'enregistrement des actes indigènes[3] dont le tarif est beaucoup plus simple (droits fixes de 1 fr.; droits proportionnels de 3 0/0 pour les immeubles et de 1 0/0 pour les meubles); 3° les droits de timbre[4]; 4° les droits d'hypothèque[5]; 5° les droits de greffe[6].

Le budget général de l'Indo-Chine est en outre alimenté par les produits des postes, des télégraphes et des téléphones et par ceux des forêts et des chemins de fer. Mais parmi ces ressources, les unes représentent le prix d'un service rendu, les autres ont un caractère domanial. Ce ne sont pas des impôts proprement dits.

267. — Suite. 2° **Impôts directs.** — Les impôts directs qui alimentent les budgets locaux du Tonkin, de l'Annam,

[1] Rapport de M. Doumer, p. 9.

[2] A. G. G. 13 novembre 1903 (Dar., 1902, p. 18), modifié par A. G. G. 24 octobre 1903 (Dar., 1904, p. 431).

[3] A. G. G. 13 novembre 1900 (Dar., 1902, p. 47), modifié par A. G. G. 24 octobre 1903 (Dar., 1904, p. 432).

[4] A. G. G. 13 novembre 1900 (Dar., 1902, p. 49), 9 février 1901 (*ibid.*, p. 64), 24 octobre 1903 (Dar., 1904, p. 430), 15 septembre 1904.

[5] A. G. G. 13 novembre 1900 (Dar., 1902, p. 63).

[6] A. G. G. 12 octobre 1892 et 8 mars 1893 sur le tarif des frais de justice et les droits de greffe en Cochinchine ; A. G. G. 14 décembre 1899 rendant les textes précédents applicables à l'Annam-Tonkin (Dar., 1901, p. 63); A. G. G. 17 février 1903 relatif aux droits sur les actes judiciaires en matière indigène (Dar., 1903, p. 393).

de la Cochinchine, du Cambodge et du Laos varient suivant les régions.

Au *Tonkin*, ces impôts ont été entièrement réorganisés à la date des 1er et 2 juin 1897. Les indigènes sont assujettis à l'impôt foncier et à l'impôt personnel[1]. Pour l'impôt foncier, une distinction est faite entre les rizières (1 p. 50, 1 p. 10 ou 0 p. 80 par *mau*[2], suivant la classe) et les cultures diverses (2 p., 0 p. 50, 0 p. 30 ou 0 p. 10 suivant la classe). L'impôt personnel, dû par tout homme valide de dix-huit à soixante ans, est fixé aujourd'hui (A. G. G. 7 janvier 1903) à 3 p. pour les inscrits, à 0 p. 50 pour les non inscrits et à 0 p. 10 pour les dispensés[3]. Les Asiatiques étrangers sont soumis à un droit d'immatriculation fixé à 88 p., 30 p., 7 p., 5 p. ou 1 p. 50 suivant la catégorie dans laquelle ils sont placés et à des taxes diverses établies sur les laissez-passer, les permis et cartes de circulation, les passeports et les cartes d'immatriculation. Les Européens et les Asiatiques étrangers sont assujettis dans les campagnes à un impôt foncier égal à celui payé par les indigènes. Dans tous les centres urbains, ils supportent une taxe de 25 ou de 15 piastres par hectare pour les constructions en maçonnerie, de 8 piastres pour les constructions en bois ou en paillotes et de 5 piastres pour les terrains non construits[4]. Européens et Asiatiques étrangers sont également soumis à l'impôt des patentes[5]. Cette taxe se compose d'un droit fixe (hors classe 300 p., puis 9 classes de 125 p. à 0 p. 50) et d'un droit proportionnel égal au

[1] Ajouter le droit d'enregistrement des brevets de mandarins, fixé à 5 piastres.

[2] Le *mau* vaut environ 50 ares.

[3] Dans certains villages man et muong des provinces de Huong-Hoa, Thai-Nguyen, Tuyen-Quang, Yen-bai et Van-bu, une taxe spéciale, établie *par famille*, et variant entre 1 p. et demie et 3 p. 80 c. remplace à la fois les deux impôts foncier et personnel.

[4] Des règles spéciales s'appliquent aux villes d'Hanoï et d'Haïphong auxquelles un arrêté du 29 décembre 1891 a d'ailleurs abandonné le produit des impôts directs perçus sur leur territoire.

[5] A. G. G. 15 avril 1900, 11 février et 17 avril 1893, 10 mars 1897 et 18 octobre 1901.

trentième de la valeur locative [1]. Une dernière taxe dire l'impôt sur les barques et jonques de rivière, s'applique s distinction entre les Européens, les Asiatiques étrangers les indigènes. Elle est aujourd'hui de 20 cents pour les b ques au-dessous de 10 piculs, et de 1 piastre pour les b ques de 10 à 20 piculs; les barques plus grandes pai 0 p. 50 par 10 piculs d'augmentation de jauge [2].

En *Annam*, le régime fiscal est aujourd'hui à peu p identique à celui du Tonkin. Une ordonnance royale du août 1898, qui a supprimé la corvée en nature et fait dis raître en même temps l'inégalité existant auparavant point de vue fiscal entre les provinces du Nord et celles Sud, a réorganisé l'impôt personnel (2 p. 20 pour les scrits et 0 p. 40 pour les autres) et l'impôt foncier indig (rizières : 4 catégories de 1 p. 50 à 0 p. 60 par mau; rains divers : 6 catégories de 1 p. 50 à 0 p. 10) [3]. Les ta des droits spéciaux aux Asiatiques étrangers et ceux l'impôt des patentes sont les mêmes qu'au Tonkin. L' pôt foncier européen n'existe pas encore.

En *Cochinchine*, on trouve à peu près les mêmes imp avec un taux différent. L'impôt foncier des centres est pe dans tous les chefs-lieux de province et dans les gro agglomérations constituant des marchés importants. Il v suivant les localités. A Saïgon, il est perçu au profit d ville Les rizières paient 1 p. 50, 1 p. ou 0 p. 50 par hect suivant la classe. Les cultures variées paient 2 p 76, 0 p ou 0 p. 48 par hectare suivant la classe. L'impôt perso annamite est de 1 p. par homme valide. Les Asiatiq étrangers sont divisés en six catégories suivant la qu

[1] Ne sont assujettis au droit proportionnel que les patentables six premières classes, et cela dans les villes de Hanoï, Haiph Nam-Dinh, Haiduong, Bac-Ninh, Quang-Yen et Sontay seulem Dans les villes d'Hanoï et d'Haïphong, l'impôt des patentes at même les Annamites.

[2] A. G. G. 20 décembre 1901.

[3] Des régimes spéciaux sont appliqués à certaines peuplades Mois paient 1 p., 1 p. 50 ou 2 p., suivant les provinces. Muongs du Nghé-an paient 2 p. 20 par maison.

la patente ou de l'impôt foncier qu'ils supportent : le t d'immatriculation est de 400 p., 200 p., 100 p., 50 p., p. ou 10 p. suivant la catégorie. Les patentes[1] compren- t un droit fixe (tableaux A et B) et de plus un droit pro- tionnel dans les villes de Saïgon et de Cholon ; les pro- sions libérales (tableau C) sont soumises au droit portionnel. Les barques de rivière paient 0 p. 60 au- ssus de 11 piculs, 2 p. 30 au-dessus de 50 piculs, 3 p. 30 -dessus de 150 piculs, et 11 p. 30 au dessus de 300 piculs. Au *Cambodge*[2], la différence est assez sensible avec les ys annamites. L'impôt foncier en particulier se trouve nplacé par une série de taxes portant sur les produits du l. Les contributions directes sont : 1° l'impôt personnel s Cambodgiens et des Malais (2 p. 50 pour les inscrits de à 50 ans et 0 p. 80 pour ceux de 51 à 59 ans; 1 p. 20 ur les domestiques de 21 à 50 ans, et 0 p. 90 pour ceux 51 à 59 ans); 2° l'impôt personnel des Annamites (de à 55 ans) résidant au Cambodge (3 p. 10 pour les hom- s valides et 2 p. 10 pour les domestiques); 3° le droit mmatriculation des Chinois et des Indiens (88 p., 33 p. 7 p. suivant la catégorie); 4° le produit de la location s *chomcars*[3]; 5° l'impôt sur les *paddys* qui remplace npôt foncier sur les rizières; 6° l'impôt des *ponteas* qui nplace l'impôt foncier sur les cultures variées; 7° l'impôt r les palmiers à sucre; 8 l'impôt foncier des poivres; l'impôt sur les cardamomes; 10° l'impôt sur les barques rivière (même taux qu'en Cochinchine); 11° l'impôt des tentes[4].

[1] D. 14 février 1889, 10 décembre 1891 et 31 décembre 1898.
[2] Sur les impôts directs au Cambodge, voir A. Rousseau, thèse, Pithiers, 1904.
[3] Terrains des îles et des berges des trois fleuves, propres aux ultures riches (coton, betel, indigo, tabac, mûrier) louées pour un au minimum à raison de 1 cent à 5 piastres pour un *phyeam* mètres) de largeur.
[4] A. G. G. 30 novembre 1896 et 6 mars 1899. Droit fixe de 150 p. 2 p. Droit proportionnel représentant 1/30e de la valeur locative.

Au *Laos*, diverses taxes directes ont été introduites depu 1896. L'impôt personnel occupe naturellement la premiè place : il est de 2 p. pour les laotiens, poueuns, thaïs, ngheou youns, lus, khas, meos, giaos et nos (Arr. 30 novemb 1900). Les uns et les autres doivent de plus 20 jours de co vée rachetables au taux de 0 p. 10 la journée. Les Annam tes paient 2 p., les Asiatiques étrangers 6 p., plus u patente de 5 p. 20 c. par boutique s'ils se livrent au co merce. Une taxe d'abonnement pour la fabrication et la co sommation de l'alcool (20 p. par appareil distillatoire 0 p. 50 par famille), des droits d'immatriculation (10 p de capitation (5 p.) et de vente à l'extérieur (250 p.) sur éléphants, des taxes sur les chevaux (3 p.), les buffles (2 p. 5 les bœufs (1 p.) et les porcs (0 p. 80), des impôts sur riz et paddys (0 p. 20 et 0 p. 10 par picul), l'ivoire (20 p. picul), le caoutchouc (5 p.), établis en remplacement de l'i pôt foncier qui n'existe pas encore, les permis de circulati et passeports (20 c. pour les Laotiens et 75 c. pour les As tiques étrangers), les permis d'armes complètent ce régi fiscal encore primitif.

Sur le territoire de *Quang-Tcheou*, les contributions fo cière et personnelle sont perçues sous la forme d'un cont gent global fixé par village. Les villages sont répartis cinq catégories suivant leurs facultés contributives[1].

268. — Les impôts à Madagascar. — L'étude d impôts en vigueur sous le gouvernement hova n'offrir qu'un intérêt rétrospectif et peut être ici négligée[2]. Ap la chute de ce gouvernement, le général Galliéni a proc à une série de réformes fiscales qui ont eu pour résultat porter le produit des recettes de 11.200.000 francs en 189 à 25.400.000 francs en 1905. Ces réformes fiscales ont p mis au gouvernement local de se passer des subventions

[1] A. G. G. 9 mai 1904, Dar., 1904, p. 468.

[2] LEPREUX, *Les impôts indigènes et le budget de Madaga* (Rev. de Madagascar, février 1902).

[3] Déduction faite de la subvention métropolitaine.

tropole depuis 1903 et de faire face, malgré cela, à
épenses qui augmentaient chaque année. Au point de
urement fiscal, le résultat cherché a donc été obtenu
réformes ont réussi. Mais, au point de vue économi-
on peut se demander si la charge imposée à la popula-
'a pas été trop lourde, si les taxes n'ont pas été accrues
vite, sans tenir compte des facultés imposables. Les
rs de ces réformes ont fait valoir qu'en somme la
e imposée aux contribuables ne dépasse pas 10 francs
ête d'habitant en 1905, qu'aucun impôt provincial ou
nal ne s'ajoute à celui qui est versé au budget local,
'impôt est un stimulant heureux qui force indirecte-
au travail l'indigène naturellement paresseux en le
nt dans la nécessité de gagner de l'argent pour payer
ontributions. A ces arguments, on a opposé le mécoften-
nt causé dans la population indigène en 1905 par l'aug-
ation des impôts et qui s'est traduit par une insurrec-
dans le sud, l'état stationnaire de la production locale
commerce extérieur qui semble bien indiquer une
de découragement général produit par une fiscalité
ssive. Tout bien pesé, il a semblé prudent de ne pas
plus loin dans la voie où l'on s'était engagé et le gou-
eur général actuel s'est attaché à réduire les dépenses
r voie de conséquence les charges des contribuables :
906, les recettes effectuées sont tombées à 23.970.000
s.

s *contributions directes*[1] fournissent à la colonie de
gascar les deux tiers de ses recettes annuelles. Parmi
la première place appartient à raison de son impor-
à la *taxe personnelle* qui donne plus de 12 millions et
sente la moitié des recettes de la colonie. Elle est due
out indigène du sexe masculin âgé de plus de 16 ans.
aux est de 30 francs à Tananarive-ville, et de 20, 15
) francs suivant les provinces dans le reste de l'île.

néral Galliéni, *Madagascar de 1896 à 1905*, p. 231 et suiv.
et suiv. Circulaire du 30 novembre 1904.

Sont seuls exemptés de plein droit les militaires prés les drapeaux. Les indigents invalides ou chargés d peuvent aussi être exemptés. Dans les provinces arriérées, la taxe peut être perçue sous forme d' collectif payé par un groupe déterminé, ou reco nature jusqu'à concurrence de la moitié (A. G. G. 3 1904, art. 1er)[1].

A la taxe personnelle, il faut ajouter :

1° La *taxe d'assistance médicale indigène* qui s' qu'à 3 francs par tête dans l'Imerina (A. G. G. 8 1902) ;

2° La *taxe de séjour sur les étrangers d'origine ou africaine* (A. G. G. 30 novembre 1905[2], m celui du 26 septembre 1906). Cette taxe, perçue à d'un permis de séjour renouvelable chaque année pose d'un droit fixe dû par tout individu du sexe âgé de plus de 16 ans, et d'un droit supplémentai plus du précédent, par tous ceux qui exercent un c une industrie ou une profession ;

3° La *taxe sur les rizières*, dans certaines provin ment. Elle porte sur tous les terrains appropriés e qu'ils soient cultivés ou non, et est due par tout pr quelle que soit sa nationalité. Elle est de 5 fra tare dans les provinces de Tananarive-ville et de centrale, de 4 francs dans celles d'Angavo-Mang tra, de l'Imerina du nord et d'Itasy, et de 3 fr celles de Vakinankaratra, d'Ambositra et de Fia Les autres provinces en sont exemptes (A. G. G. 1904, art. 2) ;

4° La *taxe sur les maisons* (maisons sans étage maisons avec étage : 2 fr. 50 si elles ont moins pièces et 5 francs dans le cas contraire) due par tou taire, quelle que soit sa nationalité (A. G. G. 3 1904, art. 3) ;

[1] Voir le texte de cet arrêté dans Dar., 1905, p. 266 et
[2] *Dar.*, 1905, p. 210.

5° La *taxe sur les bœufs*, due par tout propriétaire sans tinction de nationalité, sauf possibilité de dégrèvements ur les éleveurs européens employant les méthodes per-tionnées et ayant notoirement contribué à l'amélioration la race. Cette taxe est de 0 fr. 60 par animal dans le rd de l'île (0 fr. 70 dans la province de Vohemar) et de r. 50 ailleurs. Aucune distinction n'est faite suivant l'âge l'animal (A. G. G. 30 octobre 1904, art. 4);

6° La *contribution des patentes* à laquelle est assujetti utindividu français, étranger ou indigène, exerçant une pro-sion, un commerce ou une industrie (A. G. G. 20 octobre 04)[1]. Elle comporte simplement un droit fixe;

7° Les *licences* des débitants de boissons (D. 13 décem-e 1902 et 1er juin 1903);

8° L'impôt sur les *moulins à betsabetsa* (alcool de canne), ansformé par A. G. G. 22 mars 1904[2] en une taxe de fabri-tion due par tout Européen ou indigène propriétaire ou taire d'un moulin ou d'un appareil, à laquelle s'ajoute e licence spéciale imposée à ceux qui fabriquent ou débi-nt cette liqueur.

Tel est le système des impôts directs en vigueur à Mada-scar[3]. Deux traits le caractérisent : *a*) il frappe surtout population indigène. Les Européens sont presque complè-ment épargnés. Sans doute, ceux qui sont commerçants pportent une patente. Mais le fonctionnaire ou le colon riculteur, n'a, on peut le dire, rien à payer; *b*) ce système d'une simplicité brutale. On a reculé devant les distinc-ns nécessaires pour proportionner l'impôt aux ressources contribuable. On a voulu avant tout en rendre la percep-n facile en lui donnant une base qui ne prête à aucune con-

Dar., 1905, p. 202.

Dar., 1905, p. 305.

Un impôt sur les célibataires créé par arrêté du 15 juin 1898 a supprimé par arrêté du 23 novembre 1903. Introduit dans le but ncourager le développement de la population, il était resté à peu s improductif. Un impôt sur les champs de canne à sucre a duré ore *moins longtemps* (il n'a été perçu qu'en 1904).

testation. Au début, c'est là un avantage précieux auquel devaient être sensibles des hommes soucieux avant tout de faire œuvre pratique. Mais, avec le temps, il conviendra d'introduire dans ce système d'impôts plus de justice. De même, la quasi-immunité dont jouissent les Européens, utile au début pour encourager la colonisation, ne devra pas durer trop longtemps.

Les *impôts indirects*[1] comprennent : 1° les droits de douane à l'importation et à l'exportation (n° 332 et 333); 2° les droits de navigation et les droits sanitaires (A. G. G. 10 juillet 1898); 3° des taxes de consommation assez lourdes (il est vrai qu'elles remplacent l'octroi de mer supprimé) établies sans distinction de provenance sur un certain nombre de produits importés ou fabriqués dans la colonie : alcools et liqueurs, vins, bières, sels, sucres, tabac, opium, huiles, tissus, etc. (D. 26 août 1904).

Des droits d'*enregistrement*, de *timbre*, de *place sur les marchés* ont été introduits par A. G. G. 10 décembre 1904[2]. Les droits d'enregistrement sont des plus simples : droit fixe de 1 fr. 50 pour toute inscription faite sur les registres du Gouvernement; droit proportionnel de 5 0/0 sur le prix des immeubles vendus ou sur le prix de location des maisons ou des terrains, et de 2 0/0 sur le montant des sommes d'argent prêtées.

269. — Les impôts dans l'A. O. F. et au Congo français. — Si, dans l'Indo-Chine et à Madagascar, la fiscalité a été poussée jusqu'au point où l'on a senti qu'il était temps de s'arrêter, on ne saurait en dire autant de l'A. O. F. où jusqu'ici la charge imposée aux contribuables est restée légère dans l'ensemble. Réunis, les divers budgets de l'A. O. F. s'élèvent à un chiffre total de 40 millions de francs pour 1907[3]. Douze millions d'habitants peuvent aisément supporter ce fardeau.

[1] Général Galliéni, *Madagascar 1896 à 1905*, p. 401 et suiv.
[2] *Dar.*, 1905, p. 268.
[3] *Voir plus loin*, n° 271. Encore le total des recettes prévues à ces

ıtributions directes, entièrement perçues au profit ts locaux, représentent, d'après les prévisions pour recette de 16.843.000 francs. Dans ce total, l'impôt *de capitation* figure à lui seul pour 15.513.000 n taux varie suivant les colonies. Établi au Sénégal 'impôt personnel avait été supprimé par le conseil la fin de 1898. Il a été rétabli depuis 1906 pour ›xode des habitants des pays de protectorat vers ›ires d'administration directe et fixé à 4 francs[1]. il n'est pas perçu dans les quatre communes de rcice où existent d'autres taxes. Dans les pays de .t du Sénégal, l'impôt personnel a été établi par ı 2 juillet et du 14 novembre 1903 alors qu'ils partie des territoires de la Sénégambie-Niger (n° ›nservé depuis lors. Il est de 4 francs dans les cer- ›ouga, Thivaouane, Thiès, Portudal, Dagana et rovince du Sine, de 3 francs dans les cercles de .aedi, Matam, Bakel, et dans les provinces de ›, Niombato et Saloun, de 2 francs dans la Casa- ans le Haut-Sénégal-Niger et le territoire militaire ; établi par les mêmes arrêtés, son taux varie en- :5 et 4 fr. 50 suivant les propositions faites par les ants de cercle. Dans la Mauritanie, les noirs éta- ı rive droite paient une taxe de capitation fixée à A. G. G. 18 décembre 1905)[2]. En Guinée, l'impôt , introduit d'abord à titre d'essai dans quelques été étendu à toute la colonie en 1898. Fixé prı- nt à 2 francs, il a été porté à 3 francs depuis le r 1906. A la Côte d'Ivoire, il est de 2 fr. 50 par 14 mai 1901). Au Dahomey, l'impôt personnel, in- ı 1899 (Arr. 28 juin), est de 2 fr. 25 dans les cer-

gets est-il bien supérieur à celui des impôts, par suite des procurées par les caisses de réserves et des sommes qui n budget à l'autre sous forme de subventions ou de quote-

ation approuvée par D. 17 février 1906.
06, p. 348.

cles du Bas-Dahomey et de 1 fr. 25 dans le reste de la nie. Dans les divers pays de l'A. O. F., l'impôt per est dû en général par les indigènes des deux sexes à plus de dix ans; en sont seuls exempts les militaire gens sans ressources et les infirmes. Il est payal numéraire. Pour plus de simplicité, c'est d'ordinaire l de village ou le chef de famille qui verse pour tous le vidus placés sous sa dépendance.

Dans les quatre communes de plein exercice du gal, l'impôt personnel est remplacé par un *impôt* aujourd'hui fixé à 2 p. 0/0 de la valeur locative[1] exempts de cet impôt les terrains non bâtis, les ca paille et, à Gorée, les maisons d'une valeur locative ne sant pas 500 francs habitées par leur propriétaire.

Les *patentes* et *licences* existent aujourd'hui dans l'A. O. F. Dans les territoires d'administration dire Sénégal, elles comportent un droit fixe et un droit p tionnel et les communes de plein exercice ont droit à tième du produit. Ailleurs les patentes comprennent s ment un droit fixe. Les colporteurs indigènes ou sont soumis à une patente spéciale proportionnell valeur de la marchandise.

Dans la Mauritanie, l'impôt personnel est remplac les individus de race maure par le *zekkat* qui est de du produit des animaux et de 1/10e des produits du G. G. 18 décembre 1905).

Les impôts indirects sont peu nombreux, en deh droits de douane et des taxes accessoires de navi perçus aujourd'hui au profit du budget général (n° 2 signaler simplement : 1° les *droits d'enregistrement, de et d'hypothèque* qui fonctionnent au Sénégal dans les conditions que dans les vieilles colonies (D. 4 août et qui ont été ensuite étendus, en partie et d'une plus sommaire, aux autres colonies de l'A. O. F.; 2

[1] Étendu à tous les territoires d'administration directe (D 1907).

rou (taxe sur les caravanes) dans le Haut-Sénégal-Niger la Mauritanie; 3° la taxe de circulation sur les *kolas* oltés et consommés dans la colonie à la Côte d'Ivoire; les redevances des *mines*; 5° le droit d'extraction du en Mauritanie; 6° les *droits de place sur les marchés*.

Le régime fiscal du *Congo français* est encore à l'état bryonnaire. Les taxes perçues à la frontière (droits de uane à l'importation et à l'exportation, droits de consomation, droits de navigation et taxes accessoires) forment plus clair des recettes de la colonie. L'impôt de capitation mblerait actuellement destiné à jouer dans ce pays, comme Indo-Chine, à Madagascar et dans l'A. O. F., un rôle portant, mais jusqu'ici, il est resté peu productif, l'Admiistration ayant toujours reculé, tantôt devant les critiques ue soulève la perception de cet impôt en nature, tantôt evant la difficulté pour ne pas dire l'impossibilité de le ercevoir en argent[1].

Comme autres ressources, il y a à signaler jusqu'ici : l'impôt foncier locatif[2]; 2° les patentes des commerçants t les licences des débitants[3]; 3° les droits d'enregistrement t de timbre (D. 1er juin 1903); 4° les produits du domaine t les redevances dues par les concessionnaires.

270. — Les impôts dans les autres colonies. — Dans les utres colonies dont la population comprend seulement quelques centaines de mille ou même quelques dizaines de mille individus, le système fiscal n'est pas susceptible du même éveloppement que dans les pays étudiés ci-dessus. Dans chaune de ces colonies, les impôts en vigueur ne sont pas la ésultante d'une politique ou d'un plan d'ensemble méri-ant une étude distincte. Aussi est-il inutile d'envisager chaue colonie séparément; il suffit de passer en revue les iverses natures des taxes.

[1] Voir A. G. G. 11 février 1902 (Dar., 1902, p. 191); Instruction inistérielle du 11 février 1906 (Dar., 1906, p. 112 et s.).
[2] Arr. 10 février 1877, 15 février 1890 et 9 février 1903.
[3] Arr. 8 décembre 1866 et 30 avril 1891.

a) *Impôts directs.* Tous les impôts directs aux colonies sont des impôts de quotité, sauf à Karikal où l'impôt foncier est un impôt de répartition. Parmi nos quatre contributions directes métropolitaines, celle des portes et fenêtres n'existe nulle part, mais chacune des autres existe dans un certain nombre de colonies tout au moins.

L'impôt foncier existe aujourd'hui partout. A Saint-Pierre et Miquelon où il avait été supprimé en 1890, il a été rétabli en 1900. Dans l'Océanie, il existe depuis 1905. Mais la propriété foncière n'est pas toujours atteinte sous toutes ses formes. Dans certaines colonies, l'impôt foncier ne frappe que les maisons. Ailleurs, il porte également sur les terres.

La contribution foncière porte uniquement sur les constructions en Guyane[1], en Océanie[2], à la côte des Somalis[3] et aux Comores[4]. Dans ces colonies, la propriété non bâtie ne paie d'impôts sous aucune forme.

Aux Antilles et à la Réunion, l'impôt foncier sur la propriété non bâtie est remplacé par un droit de sortie sur les produits du sol. A la Guadeloupe et à la Réunion, cette règle est générale. Seules les constructions sont assujetties à l'impôt. Un droit de sortie, portant non seulement sur les sucres, mais encore sur les autres denrées coloniales, tient lieu de l'impôt sur la propriété non bâtie. Les terres affectées aux cultures vivrières se trouvent ainsi en fait complètement exonérées. A la Martinique, au contraire, la solution adoptée est moins radicale : le droit de sortie ne porte que sur les sucres, et par voie de conséquence, l'impôt foncier frappe toutes les propriétés bâties ou non, autres que celles affectées à la culture de la canne ou à la fabrication du sucre. Le taux de l'impôt est de 0,35 0/0 de la valeur estimative

[1] 5 0/0 de la valeur locative à Cayenne avec exemption pour les maisons dont la valeur locative n'excède pas 150 francs ; 3 0/0 dans le reste de la colonie.

[2] 3 0/0 de la valeur locative. Arr. 23 décembre 1904 (J. O. Océanie, 29 décembre 1904).

[3] 3 0/0 *ad valorem* sur la valeur locative des constructions européennes et 2 francs par case indigène. Arr. 9 et 12 octobre 1900.

[4] 1,65 pour les cases en pierre ; 0,82 pour les cases en paille.

apital des maisons à la Réunion, de 5 0/0 de la valeur ive à la Guadeloupe, de 6 0/0 de la valeur locative à la inique.

ns les autres colonies, l'impôt foncier est général et plique à toutes les propriétés immobilières. Il est d'ail- ordinairement léger : 3 0/0 de la valeur locative des ons et 2 0/0 de la valeur locative des propriétés rura- Saint-Pierre et Miquelon; 3 francs par hectare pour errains ruraux et 3 centimes le mètre carré pour les ter- urbains à Mayotte; 0 fr. 50 0/0 *ad valorem* pour les tructions et les terrains urbains et 0 fr. 75 0/0 pour les ins ruraux à la Nouvelle-Calédonie (Arr. 2 déc. 1875 1 oct. 1885).

ns l'Inde, pour des raisons d'ordre historique[1], l'impôt ier est beaucoup plus élevé. Son taux varie suivant les lissements. A Pondichéry, il est de 25 0/0 du produit du sol (Arr. 19 févr. 1853), sauf une remise provi- de 10 0/0 accordée en 1861. A Karikal et à Yanaon, ux de l'impôt varie suivant la nature des terrains et cultures; l'unité de surface imposée est le *vely* à Kari- 1 vely = 267 ares 55) et le *candy* à Yanaon (1 candy = ares 95). A Mahé, l'impôt est du tiers du produit brut les rizières et il existe de plus une taxe sur les pieds res fruitiers. A Chandernagor, les rentes foncières sont nes d'après l'*hostobonde*, livre d'arpentage qui date de).

impôt personnel de capitation ne se rencontre ni aux les, ni à la Guyane, ni à Saint-Pierre et Miquelon, ni l'Inde, ni dans les communes de plein exercice du Séné- ce qui s'explique : ce sont là de vieux pays, et l'impôt pitation est surtout l'impôt des pays neufs. De toutes, nciennes colonies restituées à la France en 1815, en a qu'une seule où cet impôt existe, c'est la *ion* où il a été établi par un arrêté du 29 décembre

[1] ns l'Inde, le sol primitivement appartenait à l'État et les cul- rs étaient en réalité les fermiers du Gouvernement.

1848. Dans cette colonie tout chef de famille, tout célib taire majeur de l'un ou de l'autre sexe, toute femme sép rée de biens et tout mineur de plus de seize ans ayant revenu personnel ou exerçant une profession doit une ta personnelle de 6 francs. Les étrangers de race africaine asiatique acquittent en outre une taxe sur les permis séjour dont on peut rapprocher la taxe sur les contrats d'e gagement et de rengagement.

L'impôt personnel existe par contre dans toutes colonies acquises au cours du XIXe siècle. On le r contre tout d'abord à *Mayotte* et aux *Comores*. A Mayot les Européens majeurs de 21 ans, les indigènes maje de 16 ans et les engagés doivent une taxe personnelle 12 francs, sans distinction de sexe (Arr. 14 déc. 1877 Anjouan et à Moheli, tout indigène mâle et majeur 16 ans est soumis à un impôt de 8 fr. 25 qui s plique également aux engagés. A la *Grande-Comore*, taxe de 5 francs par tête est établie sur tout indiv homme ou femme, âgé de plus de 12 ans (D. du Sultan 2 déc. 1891). On trouve de plus dans ces îles une dite d'assistance médicale et une taxe sur les contrats d gagement. — A la *Nouvelle-Calédonie*, tout indigène ad du sexe masculin doit un impôt de capitation dont le m mum est fixé à 10 francs. Mais l'absence d'état civil et possibilité de mettre en jeu la responsabilité personnel chaque individu rendent illusoire l'établissement de nominatifs. On se contente de fixer chaque année, d'a l'avis des chefs, le nombre des imposables de chaque tr et c'est l'ensemble de la tribu qui est responsable du ment de l'impôt[1]. — Dans les établissements franç l'*Océanie*, tous les habitants mâles de 18 à 60 ans sont jettis à une contribution personnelle fixée à 24 francs. qui habitent en dehors de la commune de Papeete tenus en outre de fournir sept journées de prestation

[1] D. 22 novembre 1900. Arr. 16 juin 1903 (Dar., 1904, p. 2 21 juillet 1903 (Dar., 1904, p. 304).

uvent s'exonérer en argent (la journée de travail est
ée à 3 francs)[1].

contribution mobilière n'existe qu'aux Antilles. A la
inique, elle est de 2 1/2 0/0 de la valeur locative de l'ha-
on personnelle. A la Guadeloupe, le taux varie suivant
ortance du loyer[2]. Dans ces deux colonies les loyers
eurs à 250 francs en sont exempts.

npôt des patentes existe par contre dans toutes nos
ies. Dans la plupart des colonies, cet impôt comporte
ement un droit fixe qui varie suivant les professions et
calités. Par exception, dans les établissements de l'Océa-
l comprend en outre, comme en France, un droit pro-
onnel basé sur la valeur locative de l'habitation. L'énu-
ion des professions imposées dans chaque colonie,
ée chaque année avec le budget local, donne une idée
exacte des différentes sortes de commerce que l'on y
ien que parfois certains métiers soient exonérés.

rmi les taxes assimilées en France aux contributions
es, on retrouve : l'*impôt sur les voitures* aux Antilles,
Réunion et dans l'Inde; la taxe sur les *bicyclettes* à
-Pierre et Miquelon; la taxe *sur les biens de mainmorte*
éunion; les *redevances des mines* en Guyane et en Nou-
-Calédonie; le *droit de vérification des poids et mesures*
les colonies où le système décimal a été rendu obliga-
.

utres contributions spéciales à quelques colonies pré-
nt également ce caractère de taxes assimilées. Telles
: la taxe sur les pianos aux Antilles, la taxe sur les
ries d'opium à la Guyane, l'impôt sur les pirogues et
êcheurs au filet à la Grande-Comore, l'impôt sur les
s à Tahiti.

Impôts indirects. — Les principaux impôts indirects
:

rr. 21 décembre 1904 (Dar., 1905, p. 335). Aj. Arr. 14 février
ur l'emploi de la prestation en nature (Dar., 1905, p. 239).
0/0 sur les loyers de 251 à 500 francs; 2 0/0 de 501 à 1.000
s; 3 0/0 de 1.001 à 2.000 francs; 4 0/0 au-dessus de 2.000 francs.

1° *Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et* pothèque. — Le service de l'enregistrement a été organis Antilles et à la Guyane par une ordonnance du 31 déce 1828. Ce texte remarquable, qui a servi de modèle aux postérieurs, reproduit les dispositions de la loi du 22 fri an VII, avec des améliorations heureuses empruntées la plupart à la jurisprudence de la Cour de cassation[1]. remarquable, cette ordonnance admettait déjà la règle déduction des dettes dans les mutations par décès (art. laquelle n'a triomphé dans la législation métropolitain beaucoup plus tard. L'administration de l'enregistr est recrutée comme en France et fonctionne comme d métropole. Elle existe dans toutes les colonies, sauf à Pierre et Miquelon. Les tarifs varient suivant les colo

[1] Voir Butel, *Étude comparée de la loi du 22 frimaire a et de l'Ord. du 21 décembre 1828*, thèse de doctorat, Paris, 1

[2] Dans les colonies où existent des conseils généraux, les ta subi d'assez nombreuses modifications dans ces dernières ann suite de la nécessité où elles se sont trouvées de créer des res nouvelles pour faire face aux dépenses de souveraineté mises charge par la loi du 13 avril 1900. A la *Martinique*, ces dr été sensiblement augmentés par une délibération du conseil approuvée par D. 3 avril 1901, et un D. 2 mai 1902 a étendu colonie les réformes opérées dans la métropole par la loi du vier 1902 (frais de justice) et par celle du 25 février 1901 (m par décès); les droits de greffe sont par suite supprimés. A la *loupe*, les droits sur les mutations par décès et les droits de ont été sensiblement augmentés depuis le 1er janvier 189 *Guyane*, les droits d'enregistrement ont été modifiés en dern par une délibération du conseil général du mois de décemb Par suite, la législation en vigueur dans ces trois colonies, a uniforme, diffère aujourd'hui sensiblement. A la *Réunion*, nance du 19 juillet 1829 est toujours en vigueur en principe, tarifs ont été remaniés et augmentés par une délibération ap par D. 8 mai 1904. Pour la *Nouvelle-Calédonie*, voir la délibér conseil général du 2 décembre 1903 approuvée par D. 2 m Dans l'*Inde*, par contre, il n'y a pas eu de changement, et o nue à percevoir en vertu d'une délibération du Conseil de la gnie des Indes du 30 octobre 1715, un droit de *lods et ventes* conformément aux art. 78 et suiv. de la coutume de Paris. établissements de l'*Océanie*, voir notamment l'arrêté du 25

en fait beaucoup moins élevés qu'en France, soit
ils étaient déjà plus faibles dès l'origine, soit parce
nt pas subi le contre-coup des aggravations posté-
ui ont été apportées chez nous[1].
nistration de l'enregistrement est en outre chargée
lles de la perception de l'impôt de 4 0/0 sur le re-
valeurs mobilières.
*impôts de consommation sur les spiritueux fabri-
nportés dans la colonie.* — Ils existent partout bien
sur des bases différentes. Ils frappent soit les
iportés, soit les alcools fabriqués dans l'intérieur
rhums et tafias dans les colonies de plantations).
ajouter des *droits de licences* payés par les fabri-
rchands en gros ou détaillants aux Antilles, à la
en Nouvelle-Calédonie et à Tahiti.
impôts de consommation sur le tabac et sur l'opium.
ac ne fait point l'objet d'un monopole comme en
a culture dans l'intérieur de la colonie quand elle
le et son importation sont également libres, sauf
e consommation qui existe dans les colonies d'A-
à la Réunion, dans l'Inde et à la Nouvelle-Calé-
opium est taxé à la Guyane (30 fr. le kilog.) et à

a *Côte des Somalis*, voir Arr. 12 novembre 1899. A *Mayotte*
ment a été introduit par un arrêté du 11 novembre 1869.
st née la question de savoir si, pour se pouvoir en cassa-
les décisions de la magistrature coloniale, il ne fallait
r auparavant l'intégralité des droits perçus en France.
nt du tribunal de la Seine du 23 novembre 1894 a re-
ce point les prétentions de l'Administration. Ce pourvoi
pas l'usage en France donnant lieu à la perception du
t de droit.
ent, l'usage public fait dans une colonie d'un acte déjà
soit en France, soit dans une autre colonie, donne lieu
t du droit fixe — ou d'un complément de droit si la per-
faite était inférieure à celle qui aurait eu lieu dans la
1828, art. 15).
lu 13 mars 1903 soumet à l'enregistrement (0,20 0/0 en
es marchés passés en France par les autorités administra-
é compte des colonies et protectorats.

la Nouvelle-Calédonie (10 fr. le kilog.). Il fait l'objet d monopole tenu en régie à Tahiti [1].

4° Les *droits de douane*, perçus à l'entrée ou à la s (chap. XII), et les *droits de navigation*.

5° Les *produits de diverses exploitations* (monopole postes et des télégraphes, imprimerie du Gouvernement, e

Enfin, d'autres contributions indirectes moins importan dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, existent plusieurs colonies.

271. — Statistique des budgets locaux pour l née 1907. — Pour donner une idée générale des bud locaux et pour rendre sensible d'une manière concrète portance respective de chacun des impôts étudiés numéros précédents, il convient d'indiquer ici le montan budget local de chaque colonie *pour l'année* 1907 et la pour laquelle chaque source de revenus entre dans le des recettes qui l'alimentent.

MARTINIQUE : 4.635.270 fr.[2].

I. *Domaines, Enregistrement, Timbre* : 412.000 fr. (dom 140.300 fr., enregistrement, timbre, 271.700 fr.).

II. *Douanes et Contributions* : 3.568.265 fr. se subdivisant

1° *Contributions sur rôle* : 305.810 fr. (contribution fon 135.000 fr.; contribution mobilière, 14.500 fr.; patentes, 129.50 voitures particulières, 7.000 fr.; pianos, 1.100 fr.; frais d'aver ment, 800 fr.; 1 décime sur les contributions foncière et mob 14,950 fr.; 2 centimes par franc sur le principal des pat 2.960 fr.).

2° *Droits perçus sur liquidation de la douane* : 1.443.455 fr. de sortie sur les sucres, le tafia, et les mélasses, 515.455 fr.; de douane à l'importation, 540.000 fr.; droits de consommatio les marchandises de toute origine, 135.000 fr.; droit de pess navigation et taxes accessoires, 61.000 fr.; droits de quai, 102.0 droits divers de statistique, de timbre, etc., 90.000 fr.).

[1] D. 11 avril 1896 et 1er septembre 1899.

[2] C'est le total des recettes ordinaires. Les *recettes d'ordr* ques au profit des communes (1/8e des patentes, centimes comm licences des détaillants, etc.) s'élèvent en outre à 164.700 fran

Régie des spiritueux : 1.807.000 fr.
Vérification des poids et mesures : 12.000 fr.
III. *Produit du monopole des postes et des télégraphes*: 131.800 fr.
IV. *Produits divers* : 523.205 fr. (subvention de la métropole, 365.000 fr.; prélèvement sur l'octroi de mer pour frais de perception, 124.784 fr., etc.).
V. *Produits des exercices clos* : mémoire.

GUADELOUPE : 4.755.962 fr. 50[1].

Contributions directes : 369.000 fr. (impôt sur les maisons, .000 fr.; contribution mobilière, 21.000 fr.; patentes, 149.000 fr.; ification des poids et mesures, 15.000 fr.; pianos, 6.000 fr.; tures, 12.000 fr.; frais d'avertissement, 1.000 fr.).
Contributions indirectes : 1.761.250 fr. (droits sur les spiri- ux, 1.750.000 fr.; licences des fabricants et marchands en gros, 00 fr.; produits accessoires, 6.250 fr.).
Droits perçus par le service des douanes : 1.407.910 fr. oits de sortie sur les denrées coloniales, 480.480 fr.; droits à portation sur les produits étrangers, 550.000 fr.; sur les tabacs, 000 fr.; droits de statistique, 80.000 fr.; droits de quai, 000 fr.; droits de navigation, 60.030 fr.; droits de pilotage, 00 fr.; divers, 7.400).
Enregistrement, timbre, domaine : 270.300 fr.
Produits divers : subvention de l'État, 500.000 fr.; divers, 010 fr. 50.
Recettes d'ordre : 118.492 fr.

GUYANE : 3.247.394 fr. 64[2].

Contributions directes et taxes assimilées : 200.000 fr. (impôt tif, 67.000 fr.; patentes, 105.000 fr.; centimes additionnels s taxes, 8.400 fr.; droits de cabotage, 1.600 fr.; vérification des ls et mesures, 3.000 fr.; affermage des poudres, 5.000 fr.; rede- ce des mines, 9.900 fr.; taxes sur les fumeries d'opium, fr.)
Contributions indirectes : 2.575.565 fr. 64 (droit de sortie de 0 sur l'or natif, 958.000 fr.; droit de sortie de 0 fr. 50 par peau œuf, 1,800 fr.; droits d'entrée en ville sur l'or natif, 40.000 fr.;

Y compris les centimes additionnels perçus au profit des commu- et des Chambres de commerce et dont le produit s'élève à 476 francs.
Non compris un prélèvement extraordinaire de 250.000 francs la caisse de réserve pour l'exécution de travaux publics.

droits de douane à l'importation, 310.000 fr.; droits de pilotag 32.000 fr.; d'aiguade, 4.409 fr. 64; de francisation, 160 fr.; de j nage, 50.000 fr.; d'acostage, 200 fr.; de magasinage, 12.000 fr.; tax consommation sur les spiritueux, 650.000 fr.; sur le tabac, 85.000 sur l'opium, 12.000 fr.; sur divers produits, 420.000 fr.

3° *Enregistement, timbre et domaine* : 220.000 fr.

4° *Produits divers* ; 251.829 fr. (postes et téléphones, 61.000 fr imprimerie, 20.000 fr.; 1/12e de l'octroi de mer pour frais de perc tion 53.000 fr., etc.).

Saint-Pierre et Miquelon : 484.805 fr.

1° *Subvention de la métropole* : 70.000 fr.

2° *Contributions directes* : 32.000 fr. (impôt foncier, 13.000 f patentes, 19.100 fr.).

3° *Contributions indirectes* : 340.000 fr. (douanes, 132.000 fr.; t de consommation sur les boissons alcooliques, 71.000 fr.; droits statistique, 16.500 fr.; taxes de navigation, 114.000 fr.; droits francisation, de congé, de jaugeage, de magasinage, 1.500 fr.; 1/ de l'octroi de mer, 5.000 fr.).

4° *Produits divers* : 40.205 fr. (postes, 18.000 fr.; droits de gre 3.000 fr.; part des communes dans les dépenses de l'instruct publique, 9.200 fr., etc.).

Afrique occidentale française : 17.954.000 fr.

1° *Contributions indirectes* : 16.040.000 fr. (droits d'importati 12.400.000 fr.; droits de douane, 2.200.000 fr.; droits d'exportati 1.300.000 fr.; surtaxes d'importation indirecte, 5.000 fr.; droits navigation, 120.000 fr.; droits de magasinage et remboursement d primés, 15.000 fr.).

2° *Contributions des colonies* ; 1.217.517 fr. (Pays de protect du Sénégal, 717.517 fr.; Haut-Sénégal et Niger, 500.000, fr.);

3° *Produits divers* : 696.483 fr. (amendes, saisies et ventes, 13 remboursement des frais de justice, 1.000 fr.; imprimerie, 6.000 station agronomique de Hann, 1.000 fr.; quote-part des comm du Sénégal dans la dépense de la douane pour la perception de l octrois, 100.000 fr.; intérêts des fonds d'emprunt placés en ob tions du Trésor, 575.000 fr.).

Sénégal (territoires d'administration directe 3.074.053 fr. 90.

1° *Contributions directes* : 495.000 fr. (impôt personnel, 120.00 impôt locatif et centimes additionnels, 75.000 fr.; patentes et lice 280.000 fr.; vérification des poids et mesures, 20.000 fr.).

2° *Contributions indirectes et divers produits* : 803.250 fr. (enregistrement et domaine, 150.000 fr.; postes et télégraphes, 385.250 fr.; imprimerie, 40.000 fr.; emmagasinage des poudres, 5.000 fr.; produits des lazarets et hôpitaux, 33.000 fr.; mandats d'articles d'argent, 0.000 fr.; revenus de la caisse de réserve, 45.000 fr.; taxes perçues dans les postes, 35.000 fr.; produits divers non classés, 25.000 fr.; produits des exercices clos, 25.000 fr.; cession d'eau douce, 50.000 fr.).

3° *Quote-part des communes dans les dépenses de l'instruction primaire, de la police, des aliénés et du cadastre* : 326.439 fr.

4° *Quote-part du budget des pays de protectorat dans les dépenses du Sénégal* : 407.019 francs.

5° *Subvention du budget de l'A. O. F.* : 970.345 fr. 90.

Recette extraordinaire, 72.000 fr.

Sénégal (protectorats) : 3.903.000 fr.

1° *Contributions directes* : impôt personnel, 3.686.000 fr.; patentes et licences, 60.000 fr.; patentes des colporteurs et dioulas, 28.000 fr.

2° *Produits divers* : amendes, 25.000 fr.; domaine, 60.000 fr.; revenus de la caisse de réserve, 14.000 fr.; recettes diverses et éventuelles, 30.000 fr.

Budget annexe de la Mauritanie : 1.268.000 fr.

1° *Contributions directes* : 375.000 fr. (Zekkat, 250.000 fr.; capitation 120.000 fr.; patentes et licences, 5.000 fr.).

2° *Contributions indirectes* : 47.000 fr. (droits de place sur les marchés, 5.000 fr.; sur l'extraction du sel, 12.000 fr.; droits d'oussouron et de pacage, 15.000 fr.; patentes de dioulas, 15.000 fr.).

3° *Produits divers* : 46.000 fr. (amendes et confiscations, 15.000 fr.; postes, 5.000 fr.; reprise de la valeur des vivres, 20.000 fr.; droits de port d'arme, 6.000 fr.).

4° *Subvention du budget général* : 800.000 fr.

Haut-Sénégal et Niger : 5.753.500 fr.

1° *Contributions directes* : impôt personnel, 4.360.000 fr.; patentes et licences, 60.000 fr.; patentes de dioulas, 150.000 fr.

2° *Contributions indirectes* : oussourou, 290.000 fr.

3° *Produits divers* : postes et télégraphes, 180.000 fr.; articles d'argent, 5.000 fr.; droits de place sur les marchés, 220.000 fr.; amendes et confiscations, 30.000 fr.; droits d'emmagasinage des poudres de commerce, 500 fr.; redevance des mines, 50.000 fr.; recettes de la flotille, 200.000 fr.; recettes diverses, 109.875 fr. 89; excédent du maximum de la caisse de réserve, 68.124 fr. 11; produit du placement de l'actif de la caisse de réserve, 30.000 fr.

BUDGET ANNEXE DU TERRITOIRE MILITAIRE DU NIGER 1.210.000 fr.

1° *Contributions directes* : impôt personnel, 817.000 fr.; paten et licences, 8.000 fr.; patentes de dioulas, 36.000 fr.

2° *Contributions indirectes* : oussourou, 145.000 fr.

3° *Produits divers* : mandats d'articles d'argent, 2.000 fr.; droits place sur les marchés, 57.000 fr.; recettes diverses, 20.000 fr.; s vention du Haut-Sénégal-Niger, 125.000 fr.

GUINÉE : 5.130.000 fr.

1° *Contributions directes* : 4.360.000 fr. (impôt person 4.200.000 fr.; patentes et licences, 160.000 fr.).

2° *Produits des domaines* : 35.000 fr. (enregistrement et gre 15.000 fr.; aliénation des terres domaniales, 10.000 fr.; immatr lation des biens fonciers, 10.000 fr.).

3° *Produits des mines* : 50.000 fr.

4° *Produits divers* : 685.000 fr. (postes et télégraphes, 85.000 droits sur mandats d'articles d'argent, 24.000 fr.); amendes et co cations, 15.000 fr.; imprimerie, 6.000 francs; produit du placem des fonds de la caisse de réserve, 45.000 fr.; excédent du maxim de la caisse de réserve, 469.601 fr. 58; recettes diverses, 40.38 42).

CÔTE D'IVOIRE : 3.155.000 fr.

1° *Contributions directes* : 1.625.000 fr. (capitation, 1.250.00 patentes, 375.000 fr.).

2° *Contributions indirectes* : (taxe de circulation sur les récoltés ou consommés dans la colonie), 46.000 fr.).

3° *Produits divers* : 1.484.000 fr. (postes et télégraphes, 120.00 domaine et timbre, 15.000 fr.; imprimerie, 8.500 fr.; ame 70.000 fr.; mandats d'articles d'argent, 2.000 fr.; redevances mines, 10.500 fr.; Subvention du gouvernement général, 1.200.00 recettes diverses, 40.000 fr.; produits du placement de l'avoi ponible de la caisse de réserve, 18.000 fr.).

DAHOMEY : 3.235.000 fr.

1° *Impôts directs* : 1.035.000 fr. (Bas-Dahomey, 730.000 fr.; Dahomey, 230.000 fr.; patentes, 75.000 fr.).

2° *Subvention du gouvernement général* : 1.600.000 fr.

3° *Produits divers* : 342.419 fr. 92 (produits du placeme fonds de la caisse de réserve, 45.000 fr.; postes et télégr 100.000 fr.; enregistrement et greffe, 23.000 fr.; aliénation d

domaniales, 500 fr.; droits d'immatriculation, 5.000 fr.; imprime-, 13.000 fr.; emmagasinage des poudres de commerce, 1.500 fr.; ndats d'articles d'argent, 4.000 fr.; produits des hôpitaux et ambu-ces, 25.000 fr.; recettes diverses, 25.419 fr. 92; recettes du tram-y de Porto-Novo à Sakété, 100.000 fr.).

4° *Excédent sur le maximum de la caisse de réserve* : 7.580 fr. 08.

CONGO FRANÇAIS[1] :

MADAGASCAR : 23.483.918 fr. 14[2].

1° *Produits du domaine* : 949.000 fr.

2° *Contributions sur rôle et taxes assimilées* : 15.950.000 fr. (pa-ntes, 530.000 fr.; licences, 360.000 fr.; taxe de séjour, 400.000 fr.; taxe personnelle, 11.500.000 fr.; impôt foncier des maisons, 110.000 fr.; impôt foncier des rizières, 470.000 fr., impôt sur les propriétai-res d'animaux, 1.350.000 fr.; taxe d'assistance médicale indigène, 1.150.000 fr.; impôt sur les moulins à betsabetsa, 80.000 fr.).

3° *Contributions indirectes* : 4.130.000 fr. (droits de douane à l'importation, 650.000 fr.; à l'exportation, 37.000 fr.; taxe de consommation, 3.200.000 fr.; droits de visite, 37.000 fr.; taxes accessoires de douane, 10.000 fr.; amendes, 200 fr.; droits de navigation, 20.000 fr.; droit de consommation sur les alcools et autres produits fabriqués à l'intérieur, 130.000 fr.; droits de statistique, 45.000 fr.).

4° *Produits et revenus divers* : 2.454.918 fr. 14 (poste, 610.000 fr.; imprimerie, 30.000 fr.; enregistrement et timbre, 95.000 fr.; amendes, 70.000 fr.; frais d'hospitalisation, 5.000 fr.; droits de place sur les marchés, 875.000 fr.; taxe d'abatage, 320.000 fr.; bacs, 110.000 fr.; école professionnelle, 6.000 fr.; travail des prisonniers, 30.000 fr.; divers, 149.699 fr. 14; frais d'immatriculation, 70.000 fr.; frais de poursuite, 2.000 fr.; service des automobiles, 50.000 fr.).

RÉUNION : 3.811.000 fr.[3].

1° *Enregistrement et domaine* : 568.700 fr.

2° *Contributions directes* : 516.000 fr. (impôt personnel, 130.000 fr.; taxe des biens de mainmorte, 4.000 fr.; impôt sur les maisons,

[1] Voir les *Additions et corrections* à la fin du présent volume.

[2] Non compris les recettes extraordinaires (produit de l'emprunt, 5.790.000 fr.; prélèvement sur la caisse de réserve, 2.000.000 fr.).

[3] Les *recettes d'ordre* perçues au profit des communes et des chambres de commerce et d'agriculture s'élèvent en outre à 675.500 fr. Il faut ajouter pour 1907, 2.035.000 fr. de recettes extraordinaires (emprunt de liquidation et prélèvement à la caisse d'immigration).

75.000 fr.; voitures et charrettes, 30.000 fr.; 9/10e des pa 200.000 fr.; vérification des poids et mesures, 27.000 fr.; re recouvrer, 50.000 fr.).

3° *Droits de douane* : 942.000 fr. (droits de sortie sur le rées coloniales, 240.000 fr.; droits divers de navigation, 41.0 taxes accessoires de douane, 11.000 fr.; droits de stat 45.000 fr.; taxe de consommation sur divers produits, 250.0 droits à l'importation sur les tabacs, 5.000 francs, et sur les ma dises étrangères, 350.000 fr.).

4° *Contributions indirectes* : 1.238.100 fr. (droits sur les tueux, 2/3 du principal, 750.000 fr.; droits de fabrication, 20. licences des débitants de tabac, 18.000 fr.; timbre des exp et quittances, 4.000 fr.; droits de magasinage des dépôts d de rhums, 75.000 fr.; taxe sur les tabacs, 2/3 du principal, 168. produits du monopole des allumettes et des papiers à cig 3/4 du principal, 130.350 fr.; part contributive des communes, 29 redevance des distillateurs d'essences, 3.500 fr.

5° *Poste aux lettres* : 154.600 fr.

6° *Produits divers* : 212.600 fr.

7° *Subvention métropolitaine* : 179.000 fr.

Mayotte : 234.760 fr. 10.

1° *Contributions directes* : 114.750 fr. (impôt foncier, 2 impôt personnel, 70.000 fr.; patentes, 15.000 fr.; taxe d'a médicale, 1.750 fr.).

2° *Contributions indirectes* : 67.000 fr. (enregistrement, droits de douane, de statistique, de magasinage et de n 25.000 fr.; droits de consommation, 17.000 fr.; postes, amendes et frais de justice, 2.500 fr.; taxes sur les contra gements et délivrance des cartes et des livrets, 2.000 fr.; 12.000 fr.).

3° *Produits divers* : 65.660 fr. 10 (Subvention de la m 13.000 fr.; quote-part des budgets des dépendances dans d'administration générale, 35.760 fr. 10; remboursement de d'hôpital, 4.000 fr.; remboursement de cession de mai 5.000 fr.; location d'embarcations, 2.000 fr.; droits d'abatag permis du chasse, 100 fr.; divers, 5.000 fr.).

Grande Comore : 191.900 fr.

1° *Contributions directes* : 157.000 fr. (capitation, 13 patentes, 4.000 fr.; impôt sur les pirogues et des pêcheur 1.500 fr.; impôt foncier, 12.500 fr.; taxe d'assistance 4.000 fr.).

2° *Contributions indirectes* : 26.100 fr. (enregistrement,

droits de douane, de statistique et de navigation, 16.000 fr.; droits de consommation, 300 fr.; postes, 800 fr.; amendes et frais de justice, 4.000 fr.; taxe sur les contrats d'engagement et délivrance des cartes et livrets, 4.000 fr.).

3° *Produits divers* : 8.800 fr. (taxe d'abatage, 8.000 fr.; divers, 800 fr.).

ANJOUAN : 163.650 fr. 75.

1° *Contributions directes* : 93.550 fr. (impôt personnel, 65.000 fr.; patentes, 7.500 fr.; impôt foncier, 18.300 fr.; taxe d'assistance médicale, 3.250 fr.).

2° *Contributions indirectes* : 49.600 fr. 75 (enregistrement, 2.000 fr.; taxe sur les contrats d'engagement et délivrance des cartes et des livrets, 3.000 fr.; droits de douane, de statistique et de navigation, 16.500 fr.; droits de consommation, 2.000 fr.; poste, 1.800 fr.; amendes, 1.500 fr.; location de produits domaniaux, 21.780 fr. 75; produit des distilleries, 1.020 fr.).

3° *Produits divers* : 10.500 fr. (remboursement de journées d'infirmerie, 1.200 fr.; droits d'abatage, 2.500 fr.; recettes en atténuation de dépenses, 4.800 fr.; divers, 2.000 fr.).

MOHELI : 35.840 fr.

1° *Contributions directes* : 27.640 fr. (impôt personnel, 21.750 fr.; patentes, 2.850 fr.; impôt foncier, 2.325 fr.; taxe d'assistance médicale, 715 fr.).

2° *Contributions indirectes* : 5.200 fr. (enregistrement, 100 fr.; taxes sur les contrats d'engagement, 100 fr.; droits de douane, de statistique et de navigation, 400 fr.; droits de consommation, 100 fr.; postes, 1.500 fr.; amendes, 800 fr.; domaine, 2.200 fr.).

3° *Produits divers* : 3.000 fr. (redevance pour la propriété de Yombeni, 1.200 fr.; droits d'abatage, 800 fr.; divers, 1.000 fr.).

CÔTE DES SOMALIS : 1.158.451 fr. 67.

1° *Subventions métropolitaines* : 615.000 fr.

2° *Contributions directes* : 21.000 fr. (droits sur la valeur locative des propriétés bâties, 6.500 fr.; droits sur les cases indigènes, 1.500 fr.; patentes, 13.000 fr.).

3° *Douanes et contributions diverses* : 367.951 fr. 67 (taxes de consommation, 202.951 fr. 67; droits de sortie, 67.000 fr.; droits de quai, 25.000 fr.; droits de navigation, 6.000 fr.; droits de contrôle sur les boissons alcooliques, 7.000 fr.; sur les armes et munitions en transit, 25.000 fr.; divers droits ou taxes prévues ou à établir en cours d'exercice, 35.000 fr.).

4° *Produits divers* : 154.500 fr. (postes et télégraphes, 45.000 fr. enregistrement, 5.500 fr. ; droits sur les mandats d'articles d'argent, 1.000 fr. ; amendes, 6.000 fr. ; produits de l'hôpital, 12.000 fr. ; droits d'abatage, 7.000 fr. ; fermage du marché, 4.200 fr. ; aliénation de terrains, 54.500 fr. ; contrôle du chemin de fer, 9.300 fr. ; divers, 10.000 fr.).

Inde française : 1.212.796 roupies (1 r. = 1 fr. 666)[1].

Le montant des recettes s'analyse de deux manières :

a) *Par nature de recettes* (enregistrement et domaine : 93.497 r. ; contributions directes : 253.312 r. ; droits de port et de navigation, 13.260 r. ; contributions indirectes, 626.892 r. ; postes, 5.220 r. ; produits divers, 136.805 r. ; subvention de la métropole, 83.400 r.).

b) *Par établissement* (Pondichéry, 782.327 r. ; Karikal, 255.425 r. ; Chandernagor, 159.360 r. ; Mahé, 22.872 r. ; Yanaon, 22.812 r.).

Indo-Chine (Budget général de l'), 31.298.000 p.

1° *Douanes* : 6.676.000 p. (droits à l'importation, 4.010.000 p. ; droits à l'exportation, 1.700.000 p. ; droits de statistique, 170.000 p. ; droits de transit, 220.000 p. ; droits d'entrepôt sur les huiles minérales 80.000 p. ; droits de phare et d'ancrage, 120.000 p. ; droits de navigation, 80.000 p. ; droits de flottage sur les produits forestiers, 130.000 p. ; docks et magasins, 10.000 p. ; taxes accessoires, 150.000 p. ; amendes et confiscations, 6.000 p.).

2° *Contributions indirectes et régies* : 19.837.900 p. (alcool européen, 460.000 p. ; alcool indigène, 2.828.000 p. ; tabac, 1.300.000 p. ; huiles minérales, 650.000 p. ; allumettes, 315.000 p. ; régie des alcools indigènes en Cochinchine, 3.025.000 p. ; opium, 7.035.000 p. ; sels, 3.140.000 p. ; taxe de sortie des riz, 1.000.000 p. ; recettes accessoires, 57.000 p. ; amendes et confiscations, 27.900 fr.).

3° *Enregistrement, domaine et timbre* : 1.192.000 p. (droits d'enregistrement et d'hypothèque, 585.000 p. ; papier timbré et timbres mobiles, 405.000 p. ; droits de greffe, 72.000 p. ; amendes et consignations, 26.000 ; frais de justice et de poursuite, 24.000 p. ; produits du domaine public ; 60.000 p. ; recettes diverses. 20.000 p.).

4° *Postes, télégraphes et téléphones* : 785.000 p.

5° *Produits de l'exploitation des chemins de fer* : 1.460.495 p.

6° *Produits des forêts* : 430.000 p.

7° *Intérêts des capitaux* : 403.594 p.

8° *Produits divers* : 513.011 p. (remboursements effectués par les budgets locaux, bénéfice au change, etc.).

[1] L'établissement du budget en roupies a été ordonné par *D*, 17 octobre 1895, à partir du 1er janvier 1896.

COCHINCHINE : 5.066.903 p. 78 c.

1° *Contributions directes et taxes assimilées*[1] : 4.153.000 p. (impôt foncier des centres, 79.000 p. ; impôts d'immatriculation des rizières, 1.650.000 p. ; impôts sur les cultures variées, 285.000 p. ; impôt personnel indigène, 630.000 p. ; impôt des barques, 118.000 p. ; patentes, 258.000 p. ; droits d'immatriculation des Asiatiques étrangers, 1.125.500 p. ; vérification des poids et mesures, 3.500 p. ; frais de poursuite, 4.000 p.).

2° *Produits du domaine* : 136.200 p.

3° *Produits affermés* : 83.100 p. (pêcheries, 67.000 p. ; mont-de-piété, 16.000 p. ; nids d'hirondelles à Poulo-Condore, 100 p.).

4° *Produits du service du cadastre et de la topographie* : 4.500 p.

5° *Produits divers* : 690.103 p. 78. c.

CAMBODGE : 2.505.875 p.

1° *Produits sur rôle et assimilés* : 1.892.000 p. (impôt personnel des Cambodgiens et des Malais, 530.000 p. ; impôt personnel des Annamites, 45.000 p. ; droits d'immatriculation des Chinois et des Indiens, 200.000 p. ; produit de la location des chomcars, 165.000 p. ; impôt des ponteas, 30.000 p. ; impôt des paddys, 680.000 p. ; impôt sur les palmiers à sucre, 13.000 p. ; impôt foncier des poivres, 140.000 p. ; produit des cardamomes, 8.000 p. ; patentes, 55.000 p. ; impôt sur les barques de rivière, 16.000 p. ; rachat des prestations à Stung-Treng et Krat, 10.000 p.).

2° *Produits affermés* : 268.010 p. (ferme des bacs, 6.500 p. ; ferme des pêcheries, 249.510 p. ; droits d'abatage des porcs, 12.000 p.)

3° *Produits divers* : 150.985 p. (droits de fourrière, 5.000 p. ; permis de circulation et passeports, 5.000 p. ; permis d'armes, 2.500 p. ; amendes et frais de justice, 60.000 p. ; recettes de l'hôpital mixte, 20.000 p. ; droits sur les éléphants, 2.000 p. ; produit du travail des condamnés, 10.000 p., etc.).

4° *Contributions diverses*[2] : 194.880 p.

ANNAM : 2.894.150 p.

1° *Contributions directes et taxes assimilées* : 2.723.200 p. (impôt foncier indigène, 1.693.000 p. ; impôt personnel indigène, 910.000 p. ;

[1] Dont 385.000 p. perçus au profit de la ville de Saïgon, 87.600 p. au profit de celle de Cholon et 4.000 p. au profit des chambres de commerce.

[2] Cette formule, assez impropre, désigne des parts contributives ou des remboursements à verser par les budgets urbains ou résidentiels.

impôt des Chau muongs du Nghé-an, 21.300 p.; impôt des 8.300 p.; taxes sur les Asiatiques étrangers, 50.000 p.; pat 40.000 p.).

2° *Produits divers* : 152.950 p.

3° *Recettes d'ordres* : 18.000 p.[1].

TONKIN : 5.896.130 p.

1° *Contributions et taxes assimilées* : A. Européens et Asiat étrangers : 147.000 p. (impôt foncier, 12.000 p.; patentes, 36.5 taxes sur les Asiatiques étrangers : 78.500 p.). B. Indigènes : 4.918 (impôt foncier, 3.036.500 p.; impôt personnel, 1.864.500 p.; pat 14.200 p.; enregistrement des brevets des mandarins, 3.300 p.). pôt sur les barques et jonques de rivière : 20.000 p.

2° *Revenus divers* : A. Produits affermés : 587.100 p. 175.600 p.; marchés, 411.500 p.). B. Produits divers : 108 C. Participation des divers budgets aux dépenses géné 115.260 p.

LAOS : 1.028.734 p. 69.

1° *Taxes directes* : 225.500 p. (impôt personnel des Laotien Khas, 165.000 p.; rachat facultatif des corvées, 24.500 p.; im sonnel des Annamites, 2.000 p.; impôt de capitation des A étrangers, 3.000 p.; patentes des marchands asiatiques ét 1.000 p.; taxe d'abonnement pour la fabrication et la conso de l'alcool, 30.000 p.).

2° *Taxes diverses* : 114.167 p. 24 (permis de circulation e ports, 4.500 p.; permis d'armes et renouvellements, 4.500 p. des administratives, 2.000 p.; taxe d'exportation des élép 15.000 p.; taxe d'exportation des buffles, bœufs, etc., 16.000 d'exportation des riz, paddys, etc., 24.000 p.; contingent v le trésor de Louang-Prabang, 45.000 p.).

3° *Recettes extraordinaires* : 689.067 p. 45 (reliquat 94.067 p. 45; contribution du budget général, 595.000 p.).

NOUVELLE-CALÉDONIE : 3.974.370 fr.

1° *Contributions directes* : 674.000 fr. (impôt foncier, 130 patentes, 180.000 fr.; vérification des poids et mesures, 4 impôt sur les mines instituées, 290.000 fr.; impôt de ca 70.000 fr.).

2° *Contributions indirectes* : 2.146.220 fr. (douanes, 43

[1] Remboursement par le gouvernement annamite de la du prince Ung-lich et remboursement d'une somme à lui av

axes sanitaires, de francisation et de congé, 28.400 fr.; droit de navigation intérieure, 33.000 fr.; droits de consommation sur les liquides et les sucres raffinés, 700.000 fr.; sur le tabac, 300.000 fr.; sur l'opium, 2.000 fr.; taxe sur le minerai extrait, 235.500 fr.; licences, 38.000 fr.; droits de phare et de balisage, 25.000 fr.; droits de magasinage, et de plombage, 1.020 fr.; vente des registres d'entrepôt, 300 fr.; enregistrement, 115.000 fr.; amendes, 12.000 fr.; taxes hypothécaires, 10.000 fr.; postes, télégraphes et téléphones, 171.000 fr.).

3° *Produits divers* : 173.650 fr. (dont 40.000 fr. prélevés sur les produits de l'octroi de mer pour frais de perception).

4° *Subvention métropolitaine* : 400.000 fr.

5° *Recettes de la colonisation* : 389.500 fr.

6° *Recettes de l'immigration* : 115.000 fr.

7° *Recettes de la quarantaine du bétail* : 1.000 fr.

8° *Recettes de l'exploitation du chemin de fer* : 75.000 fr.

OCÉANIE : 1.522.460 fr. 46[1].

1° *Contributions sur rôles* : 397.200 fr. (patentes, 80.000 fr.; licences, 11.250 fr.; impôt personnel, 150.000 fr.; impôt sur la propriété bâtie, 16.000 fr.; impôt des chiens, 20.000 fr.; vérification des poids et mesures, 1.650 fr.; frais d'avertissement et formules, 4.000 fr.; prestations rurales, 103.300 fr.; produit des exercices clos, 11.000 fr.).

2° *Droits perçus sur liquidation* : 806.300 fr. (droits de phare, d'aiguade, droits sanitaires, 4.300 fr.; droits de douane, 312.000 fr.; droits de consommation sur les rhums, alcools et eaux-de-vie, 30.000 fr.; octroi de mer, 300.000 fr.; droits d'entrepôt, 9.000 fr.; droit de sortie sur la nacre, 18.000 fr.; sur le coprah, 70.000 fr.; vente de l'opium, 48 000 fr.; amendes et confiscations, 1.000 fr.; permis de ports d'armes, 1.500 fr.; produit des concessions d'eau à Taiohae, 500 fr.).

3° *Produits divers* : 111.450 fr. (enregistrement, greffe et hypothèque, 45.350 fr.; amendes, 12.500 fr.; imprimerie, 2.200 fr.; poste, 16.700 fr., etc.).

4° *Subventions* (remboursement à la colonie des dépenses de communications postales avec l'extérieur) : 169.000 fr.

En additionnant tous les budgets, on obtient un chiffre total de 50 millions de piastres environ pour les divers bud-

[1] Les dépenses se répartissent ainsi entre les îles : Tahiti et Moorea, 1.168.332 fr. 47; Marquises, 63.735 fr. 11; Tuamotu, 145.355 fr. 46; Iles-sous-le-Vent, 85.694 fr. 22; Gambier, îles Australes et Rapa, 59.343 fr. 20.

gets indo-chinois et de 100 millions de francs pour les autres colonies réunies. Si l'on tient compte de ce que l'État ne perçoit aucune taxe aux colonies, on s'aperçoit que les charges imposées aux contribuables d'outre-mer sont sensiblement inférieures à celles que supportent les Français de la métropole. Les habitants de l'Indo-Chine paient 3 piastres par tête environ. Dans les autres colonies, en divisant le produit total des impôts par le nombre d'habitants, on obtient également un chiffre assez faible. Sans doute, il faut tenir compte : 1° des impôts perçus au profit des communes ou des provinces (nos 272 et 273), dont l'addition majorerait sensiblement les moyennes ainsi obtenues; 2° du fait qu'il existe, dans les colonies des tropiques où la générosité de la nature permet de vivre sans travailler à ceux qui veulent se contenter de peu, beaucoup d'individus sur lesquels le fisc n'a pas de prise. Néanmoins on voit que les contribuables des colonies ont la force de supporter le poids des dépenses de souveraineté faites à leur occasion et qui, nous l'avons vu, (n° 250), doivent leur incomber en bonne justice.

§ III. — Budgets des circonscriptions administratives possédant la personnalité civile.

272. — Établissement et exécution des budgets communaux. Taxes communales. — La commune forme, aux colonies comme en France, une personne morale ayant un budget qui est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et approuvé par le gouverneur. Pour tout ce qui concerne l'énumération et la classification des recettes et des dépenses, ainsi que l'établissement de ce budget, il faut se reporter :

1° Pour les Antilles et la Réunion : à la loi du 5 avril 1884, titre IV, chapitre 3 (art. 132 à 150), en observant : *a*) que l'art. 136, n° 19, de cette loi ajoute à la liste des dépenses obligatoires dans les colonies « le traitement du secrétaire et des employés de la mairie, les contributions

ises sur les biens communaux et les dépenses pour le vice de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor »; que l'art. 133, n° 14, indique parmi les recettes du dget ordinaire aux colonies « des ressources dont la perption est autorisée par les lois et décrets ».

Il faut remarquer à ce sujet que les conseils généraux ont point hérité des attributions qui appartenaient autres en cette matière aux conseils coloniaux qui pouvaient gler par décrets coloniaux les recettes accordées aux mmunes comme le reste de l'organisation municipale. eur droit en matière d'octroi de mer est une exception ui confirme la règle. C'est à un décret en Conseil d'État u'il appartient de statuer en vertu de l'art. 6, n° 8, du -C. de 1854. Seulement, en vertu de la loi de 1884 rt. 68, § 7, 69 et 165 cbn.), des modifications aux tarifs es taxes existantes peuvent être aujourd'hui apportées par ne délibération du conseil municipal approuvée par le ouverneur. Ces solutions très juridiques se trouvent affirées dans un important avis du Conseil d'État du 12 mai 885.

2° Pour les communes de Saint-Pierre et Miquelon et our celles qui ont été organisées ailleurs sur le même odèle : au décret-type du 13 mai 1872, chapitre 7 (art. 46 62), en observant toutefois que l'art. 58 a été abrogé par n décret du 14 avril 1882 qui a étendu aux colonies la loi 5 avril 1882 supprimant en France la participation des *us imposés* aux délibérations des conseils municipaux.

Quant à l'exécution du budget et à la comptabilité comunale, il faut s'en référer au décret du 20 novembre 1882, re III (art. 113 à 131) en tenant compte de certaines modiations secondaires apportées par les art. 151 à 160 de la du 5 avril 1884 (titre IV, chapitre 4, *de la comptabilite s communes*) dans les colonies où cette loi est en vigueur. mme dans la métropole, les dépenses sont mandatées par maire et c'est le percepteur qui remplit en principe les ctions de receveur municipal.

Les communes coloniales tirent leurs principales ressour-

ces : 1° de l'octroi de mer (n° 329) ; 2° de centimes add
nels aux Antilles ; 3° dans les autres colonies, d'un
qui leur est en général abandonnée dans le produit d
tains impôts. Ainsi, la Réunion abandonne aux commu
dixième sur les patentes et les droits de licence, un tie
l'impôt des voitures et les droits de consommation
quart sur le produit du monopole des allumettes
papier à cigarettes. En Indo-Chine, on a abandonn
d'abord aux villes de Saïgon, Cholon, Tourane, Ha
Haïphong, le produit des impôts directs perçus su
territoire, et le système a été ensuite généralisé[1]. A
gascar, le budget local abandonne aux communes un
me du produit de la taxe de consommation et leur
en outre une subvention pour insuffisance de revenu
communes du Sénégal reçoivent un septième des pa
la totalité du produit des licences et des amendes, et
sent des centimes additionnels à l'impôt locatif et d
taxes locales[3].

Les emprunts des communes des colonies doiv
règle générale être autorisés par un arrêté du gou
en conseil privé (D. 20 nov. 1882, art. 121). Mais c
cipe primitif a subi depuis lors une double modificat

Dans les colonies où la loi municipale du 5 avril
en vigueur, c'est aux dispositions de cette dernière
convient de se reporter. Les art. 141 à 143, qui sont
de la matière, ont, il est vrai, été modifiés par une lo
tralisatrice du 7 avril 1902. Malheureusement on
dans cette loi la disposition finale la rendant applica
Antilles et à la Réunion et, dans ces conditions, il

[1] La ville de Pnom-Penh au Cambodge, les centres de T
Vinh, Hué, Faifo, Quinhon et Phan-thiet en Annam ont é
aujourd'hui un budget alimenté par des ressources locale
leur est fait abandon.

[2] Général Galliéni, *Madagascar de 1896 à 1905*, p. 182.
des sommes ainsi attribuées aux communes s'élevait en 1905
francs.

[3] Voir le détail des taxes municipales perçues au profit
munes du Sénégal à la fin du budget local de la colonie.

les anciens art. 141 et 143 de la loi de 1884 doi-
re recevoir leur application dans ces îles, ce qui
otamment la nécessité d'une loi pour les emprunts
la somme de 1 million.
nde modification résulte de l'art. 78, § 1, de la loi
s du 13 avril 1898 (n° 238).

— **Budgets des provinces et des cercles.** — Il
s certaines colonies des circonscriptions adminis-
utres que les communes, ayant également un bud-
Cochinchine, chaque province (autrefois arrondis-
depuis longtemps son budget propre dont les
les dépenses sont énumérées par les art. 29 et 30
du 5 mars 1889. Des budgets provinciaux ont
ment créés d'abord au Tonkin en 1893[1], puis en
n 1903[2]. Des budgets de circonscriptions résiden-
ont été introduits au Cambodge en 1903[3]. Tous
ets sont arrêtés soit en conseil privé par le lieu-
uverneur de Cochinchine, soit en conseil de pro-
ar le résident supérieur.
kin, chaque territoire militaire a eu également son
endant les années 1901 à 1905. Ces budgets sont
ui supprimés et remplacés par un budget provin-
gue aux autres.
s budgets provinciaux de l'Indo-Chine sont établis
n modèle uniforme établi par A. G. G. 30 octobre
comprennent des *recettes urbaines* (taxes person-
pôts des maisons et terrains, dizième des patentes,
es marchés, des bacs, des abattoirs, fourrière,
de simple police) destinées à faire face aux dépen-
es, des *recettes provinciales* (centimes additionnels
foncier, prestations) destinées principalement à
des voies de communication, et des *recettes com-*

. 27 mai 1893. Cpr. A. G. G. 30 octobre 1895.
. 10 décembre 1903.
. 27 avril 1903.

munes (reliquat des exercices antérieurs) destinées surt à faire face aux dépenses imprévues. Ces budgets s'élève particulièrement en Cochinchine, à des chiffres assez élevé

Il n'y a jamais eu de budgets provinciaux à Madagasc Au Sénégal, dans les pays de protectorat, chaque cercl eu pendant un certain temps son budget (D. 13 décem 1891). La réorganisation de l'A. O. F. opérée en 190 entraîné comme conséquence la disparition de ces budg régionaux depuis le 1er janvier 1903.

Un décret du 4 juillet 1907 a institué un budget spéc « pour les opérations financières concernant l'administrati des intérêts français aux *Nouvelles-Hébrides* ». Ce budget établi par le haut-commissaire de la France dans l'archip et soumis à l'approbation du ministre des Colonies (art. 1 Les dépenses sont ordonnancées par le haut-commissai (art. 2) et acquittées par le trésorier-payeur de la Nouvell Calédonie (art. 6). Pour l'énumération des recettes et d dépenses de ce budget, voir les art. 3 et 5.

[1] SALAUN, *L'Indo-Chine*, p. 183.

CHAPITRE VIII

LE COLON

274. — Le Colon. Qualités qui lui sont nécessaires[1]. — Dans les sept premiers chapitres de la seconde partie, nous avons étudié la colonisation française depuis 1815 au point de vue politique et juridique. Avec le chapitre VIII, nous abordons l'aspect économique du problème de la colonisation. La première place doit être donnée au colon considéré en lui même. Nous verrons ensuite comment il peut se procurer la terre, la main-d'œuvre et les capitaux qui lui sont nécessaires. La collaboration classique des trois facteurs de la production (la nature, le travail, le capital) est nécessaire dans les pays neufs comme dans les vieux pays qui, encore aujourd'hui, sont trop souvent l'objet exclusif de l'attention et des préoccupations des économistes. Mais, auparavant, il faut tout d'abord parler de celui qui aura à réunir et à mettre en œuvre ces différents facteurs de la production, de cet entrepreneur de colonisation qui est la cheville ouvrière de la mise en valeur des pays neufs : le *colon*.

Pas de colonisation possible sans colon. De là l'ironie profonde du mot célèbre et souvent cité du prince de Bismarck : « L'Angleterre a des colonies et des colons, la France a des colonies sans colons, l'Allemagne a des colons sans colonies ». Pour emprunter la terminologie anglaise,

[1] Chailley, *Livret de colonisation*, 1896 ; *L'éducation et les colonies*, 1898. — G. Poulet, *Le livre du colon*, 1899. — *Préparation aux carrières coloniales* (Conférences faites sous le patronage de l'Union coloniale en 1901-1902), 1904. — Louis Vignon, *L'exploitation de notre empire colonial*, 1900, chap. I.

sans colons une métropole peut bien avoir des *dépendances*, mais elle n'a pas de *colonies*[1]. Celui qui colonise, c'est le colon.

Or, le colon, cet être précieux, indispensable, ne doit pas être un individu quelconque. Croire que les colonies sont faites pour offrir un débouché aux misérables et aux incapables qui ne peuvent pas gagner leur vie dans la métropole constitue en notre matière le plus détestable des préjugés. La vieille conception, généralement répandue dans les pays latins, d'après laquelle un des avantages principaux de la colonisation serait d'apporter un remède au pauperisme, doit être considérée aujourd'hui comme un point de vue dépassé. Elle est même le contrepied exact de la vérité. Ce ne sont pas les vaincus de la vie qui doivent aller aux colonies — ils auraient encore plus de peine à réussir qu'en Europe, parce que la lutte y est plus rude — mais ceux qui sont décidés à vaincre. Il faut au colon des qualités sérieuses et variées et le colon idéal est, en un certain sens, un homme d'élite.

En premier lieu, il faut au colon des qualités physiques, la *santé* et la *jeunesse*. C'est peine perdue que d'envoyer aux colonies des êtres malingres, usés ou alcooliques que le climat intertropical aura vite dévorés. Le colon doit être vigoureux et résistant. Son premier devoir, devoir non seulement envers lui-même, mais envers les autres et envers son pays, est de bien se porter. Il ne doit jamais oublier que tout repose sur lui : sa disparition serait le plus souvent la ruine de l'entreprise, la perte des capitaux qu'on lui a confiés, la suppression du pain quotidien pour les indigènes qu'il fait travailler. Aussi doit-il s'interdire

[1] Sur le sens des mots *dependancy* et *colony*, voir Sir G. Cornwall Lewis, *On the government of dependencies*, p. 71 et 168, qui fait observer ensuite (p. 171), qu'une dépendance n'est pas nécessairement une colonie et qu'une colonie n'est pas nécessairement une dépendance, bien que ces deux termes soient souvent employés l'un pour l'autre.

ès et toute imprudence et s'astreindre à une hygiène

du futur colon doit être pris en grande considéra-
ır aller aux colonies, il ne faut être ni trop jeune ni
ıx. Trop jeune, le colon n'a pas l'autorité et l'expé-
ès affaires nécessaires pour diriger une entreprise et
Tout au plus, sera-t-il susceptible d'être utilisé en
re dans une situation secondaire où il apprendra à
ɜ le pays et pourra se créer des relations utiles pour
d. Trop vieux, il se pliera difficilement à une vie
, il ne pourra plus s'acclimater ; si son objectif est
ɜr une fortune pour revenir ensuite en jouir en
sa vie ne sera peut-être plus assez longue pour lui
ɜe de réaliser son but.
t ensuite au colon de sérieuses qualités morales.
il pas lutter contre l'ennui qui naît de l'isolement,
au découragement qu'engendrent les premiers ob-
ıvoir la force de caractère nécessaire pour maîtriser
ions et suivre les règles de l'hygiène? Le climat
rend souvent l'Européen nerveux, irritable; le con-
indigènes développe les allures autoritaires et porte
à abuser de sa supériorité : il lui faut savoir se con-
se modérer. L'énergie, l'activité, la patience, le
id sont des qualités nécessaires aux colonies plus
u'en Europe.

ɜ saurait trop insister sur l'importance primordiale que pré-
hygiène coloniale et l'étude des maladies spéciales aux pays
L'enseignement donné depuis plusieurs années à Marseille
.eaux, villes où l'on a l'avantage précieux de pouvoir obser-
nalades qui arrivent des colonies, la création d'un institut
ine coloniale à Paris à la fin de 1902, prouvent que cette
ɜe commence enfin à être comprise dans notre pays.
eur désireux d'étudier ces questions pourra consulter :
.LE, *Principes d'hygiène coloniale*, 1899. — J. NAVARRE,
l'hygiène coloniale, 1895. — Dr G. DRYEPONT, *La question*
oria dans les colonies (Rapport à l'Institut colonial interna-
00). — Dr G. REYNAUD, *Hygiène des colons*, 1903; *Hygiène*
issements coloniaux, 1903. — NICOLAS, *Manuel d'hygiène*
, 1894. — P. D'ENJOY, *La santé aux colonies*, 1904.

En troisième lieu, le colon doit avoir des connaiss variées. Il lui faut connaître un peu tous les métiers capable de se tirer d'affaire lui-même sans le secours trui. On peut toujours en Europe recourir aux services professionnel : dans nos cités, nous avons sous la le spécialiste qui est prêt à nous rendre le genre de se dont nous avons actuellement besoin : menuisier, serr boulanger, médecin, etc. Aux colonies, recourir contin ment aux services d'autrui serait beaucoup trop onére ne serait même pas toujours possible. Aussi le colon il être une sorte de maître Jacques. Il lui faut pouvo dapter à un état de civilisation où la division du travail occupations est poussée beaucoup moins loin que chez

Ce n'est pas tout. Le colon doit encore posséder qu avances lui permettant de s'installer, d'attendre et d monter les difficultés inhérentes à tous les débuts, ma sont particulièrement nombreuses aux colonies. Il lo un minimun de capital, minimum susceptible d'aille varier beaucoup suivant la colonie où il veut s'insta la profession qu'il a l'intention d'exercer. Cette ex à l'égard des émigrants, qui semble au premier antidémocratique, ne peut paraître critiquable qu'à qui ne veulent pas réfléchir. A quoi bon faciliter l sage aux colonies à un indigent, qui n'a aucune de réussir, qu'il faudra ensuite rapatrier par pitié, l'insuccès et les plaintes ne serviront qu'à découra autres [1] ?

[1] A *Madagascar*, le gouverneur général, « considérant présence sans cesse croissante des gens sans aveu et sans res sur le territoire de la colonie, outre qu'elle constitue un dang la sécurité publique, occasionne pour le budget local des c considérables d'hospitalisation et de rapatriement », a pris à du 15 juin 1903 un arrêté dont l'art. 1 porte : « Nul ne ser à débarquer dans la colonie s'il ne fait la preuve d'y avoir blissement ou s'il ne justifie de la possession d'un capital saurait être inférieur à 5.000 francs ou d'un emploi assuré trat » (Dar., 1904, p. 458). La même mesure a été prise à la *Somalis* par un arrêté du 25 août 1903 (Dar., 1904, p. 36).

que l'aspirant colon sache où il veut aller et
ire. On ne va pas *aux colonies*. On va dans
terminée pour y exercer une certaine profes-
., il faut commencer par étudier le pays, par
s quelles conditions et avec quelles chances
urra y exercer cette profession. Ce qu'il faut
e sont non des fruits secs d'Europe qui se
s de tout parce qu'ils n'ont pu arriver à rien,
alistes bien préparés à la tâche particulière
remplir.
ut-on faire aux colonies? Trois carrières prin-
it au futur colon : l'agriculture, le commerce

Agriculture[1]. — Le colon peut tout d'abord
ulture. M. Chailley a rendu à la cause colo-
e éminent en faisant pénétrer dans l'opinion
idée que nos colonies sont aujourd'hui dans
ulture. Les pays neufs doivent suivre la même
nomique que nos vieux pays d'Europe; le
t de l'agriculture doit normalement précéder
nerce. Ce n'est pas le désir d'acheter les pro-
strie européenne qui fait défaut aux habitants
'est le moyen. Les produits s'échangent con-
ts, suivant la formule célèbre de J.-B. Say.
il faut avoir de l'argent; pour se procurer de
it avoir quelque chose à vendre; pour avoir
à vendre, il faut commencer par le produire.
griculture aux colonies est, en fin de compte,
ren d'accroître l'importance du débouché qu'el-
rir aux produits métropolitains. L'agriculture
avantage d'attirer dans les colonies un plus
d'émigrants que le commerce — car s'il faut
ndigènes ou même davantage pour assurer à

âge de l'agriculture, 1896. — H. Lecomte, *L'agri-*
lonies Exposition de 1900, publications du minis-

un commerçant une clientèle suffisante, il suffit de
ou de vingt familles pour fournir à un agriculteur la ma
d'œuvre dont il a besoin — et de créer une solidarité d'in
rêts inévitable entre le colon et l'indigène.

Mais, aux colonies comme en Europe, les recherches
la science doivent seconder les efforts de l'agriculture,
est désirable d'offrir au colon des facilités pour appren
les meilleurs procédés de culture des plantes tropica
pour étudier les maladies auxquelles elles sont sujettes
les moyens de les combattre, pour se procurer des grai
et des plants sélectionnés. Sous ce rapport, nous éti
déplorablement en retard. Il n'y avait rien de compara
chez nous aux célèbres jardins établis par les Anglais à K
(près de Londres) et par les Hollandais à Buitenzorg (Ja
Sans doute, des jardins botaniques avaient été créés au
fois dans plusieurs colonies, mais le manque de ressour
et l'isolement empêchaient ces utiles établissements de
dre tous les services qu'on pouvait en espérer. La créa
d'un organe central était nécessaire.

Une commission, instituée à la suite d'un rapport de
Milhe-Poutingon[1], conclut à la création de *jardins d'e*
et *stations culturales* aux colonies et d'un jardin colo
métropolitain à Vincennes[2]. Le jardin colonial de Nog
sur-Marne, créé par un décret du 28 janvier 1899 et p
sous la direction de M. Dybowski[3], a été depuis comp
par la création d'une École nationale supérieure d'agri
ture coloniale (D. 29 mars 1902) et rend aujourd'hui
services précieux. Des directions de l'agriculture ont
également instituées dans plusieurs colonies et, à dive
reprises, des concours agricoles ont été organisés[4].

[1] M. Milhe-Poutingon avait fondé en 1897 la *Revue des cul*
coloniales qui a fusioné avec la *Quinzaine coloniale* en juillet
[2] Rapport de M. Paul Bourde (*J. O.*, 31 janvier 1899).
[3] Un *Bulletin* du jardin colonial a été fondé en juillet 190
marche du service du jardin colonial fait l'objet de rapports an
insérés au *Journal officiel* (*J. O.*, 11 juin 1903, 6 octobre 1904).
[4] Une direction de l'agriculture et du commerce a été créée en

'agriculture coloniale a devant elle un avenir considéra-
. Ainsi que l'a fait observer M. Trouillot dans sa remar-
ıble circulaire du 1er août 1898 par laquelle il conseillait
: gouverneurs de porter toute leur attention sur le déve-
pement agricole et économique des colonies, nos colonies
fournissent à la métropole qu'une très faible part des pro-
ts tropicaux qu'elle consomme. La France est obligée
n faire venir la presque totalité de l'étranger. Nos colo-
s peuvent multiplier leurs efforts pour enlever à l'étran-
le marché français, sans avoir à redouter que leur pro-
ction agricole ne dépasse les besoins de la consommation
tropolitaine.

ine en 1898 (t. I, p. 459, n. 1). Des directions locales de l'agriculture
été également instituées au Tonkin (Arr. 30 avril 1897), en An-
m (Arr. 10 mai 1898), puis en Cochinchine par la transformation de
direction du jardin botanique de Saïgon (Arr. 1er mai 1899). Un ser-
e de l'agriculture a été aussi créé au Cambodge (Arr. 27 septembre
8), et à Quang-Theou (Arr. 23 février 1904). Les laboratoires d'ana-
es chimiques de Saïgon (Arr. 15 février 1898) et d'Hanoï (Arr. 20
lembre 1899), les services météorologiques (1897), et géologiques
98), les chambres d'agriculture de Cochinchine (Arr. 30 avril 1897)
du Tonkin (créée en 1897, réorganisée par arr. 24 février 1900), les
mbres consultatives mixtes d'agriculture et de commerce de l'An-
n et du Cambodge (Arr. 3 mai et 30 avril 1897), datent également
la même époque (P. Doumer, *Situation de l'Indo-Chine, 1897-*
1, p. 263-293).

Madagascar, un service de l'agriculture avait été organisé par
général Galliéni. Un *Bulletin économique* trimestriel paraît à
nanarive depuis le commencement de 1901. Des stations d'essai ont
créées. Des concours agricoles ont été organisés à Tananarive. (Gé-
al Galliéni, *Madagascar de 1896 à 1905*, p. 568 et s.). Après le
art du général, le service de l'agriculture, jugé plus dispendieux
tile, a été supprimé et remplacé par un service plus général dit
colonisation (Arr. 8 août 1906).

es colonies de l'Afrique occidentale française possèdent en général
service de l'agriculture. Il y a des jardins d'essai à Sor (Sénégal)
Camayen (Guinée), des stations agronomiques à Koulikoro et à
fora (Soudan). Voir les budgets locaux.

signaler, en Nouvelle-Calédonie, la fondation en 1894 de *l'Union*
icole calédonienne qui publie un bulletin mensuel et qui a orga-
en 1899 une *exposition locale* à Nouméa.

La valeur des produits que nos colonies pourraie
fournir un jour et que nous sommes aujourd'hui obl
faire venir à l'étranger peut être estimée à 800
(coton 310, soies grèges 207, café 93, caoutch
cacao 35, bois exotiques, thés, etc.)[1].

On voit l'importance de la marge qui reste à l'agr
coloniale française, même en faisant abstraction des
chés qu'elle pourrait trouver à l'étranger. Pour s'en
compte, il suffit de passer rapidement en revue la
tion et la consommation mondiales des produits co
les plus importants.

**276. — Production et consommation des pri
produits coloniaux.** — Le *sucre* était autrefois
important de tous les produits coloniaux. Mais la s
est totalement modifiée. Le sucre colonial, autref
rival, a été relégué au second rang.

Aujourd'hui la production du sucre de canne est
ment peu de chose en comparaison de celle du sucre
terave (n° 327). Au milieu du XIXe siècle, la pr
mondiale annuelle du sucre de canne était de 1.200
nes, et celle du sucre de betterave de 200.000 tonn
ment. Vers 1880, la canne et la betterave arrivent à
avec 2 millions de tonnes chacune. Aujourd'hui la
tion du sucre de betterave dépasse 7 millions de ton
dis que celle du sucre de canne atteint 4 millions se
Sur ce total de 4 millions de tonnes, un quart est
par Cuba, un second quart par Java, un troisièm
États-Unis (Louisiane, Porto-Rico, îles Hawaï, Phil
Le dernier quart est récolté dans le reste du mond
les, partie septentrionale de l'Amérique du sud, i
careignes, Egypte, Extrême-Orient).

Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ai

[1] Cpr. CAMILLE GUY, *La mise en valeur de notre
colonial*, p. 364. Depuis l'époque où écrivait M. Guy, la
s'est modifiée à l'avantage de nos colonies.

chercher à développer dans nos colonies la culture de la canne. La production du sucre indigène en France excède de beaucoup les besoins de la consommation. En 1905, les importations de sucres en France se sont élevées à 64.857 tonnes[1] fournies presque uniquement par les colonies françaises, et les exportations, quoique sensiblement inférieures à celles des années précédentes, se sont encore élevées à 192.209 tonnes. L'appoint que fournissent les sucres de canne importés des colonies françaises est purement superflu et, dans la métropole, nombreux sont ceux qui conseilleraient volontiers aux planteurs de nos colonies d'aller chercher ailleurs des débouchés pour leurs sucres. Mais ces débouchés, ils ne peuvent les trouver ni sur le continent européen ou l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Russie sont comme la France des pays exportateurs, ni en Angleterre pays qui sans doute consomme beaucoup de sucre et n'en produit pas, mais qui peut trouver, soit en Europe, soit dans ses propres colonies, de quoi satisfaire ses besoins. Reste, il est vrai, le marché américain : les États-Unis sont largement importateurs (pour près de cent millions de dollars); mais là il faut compter avec les sucres de Cuba et surtout avec les progrès que les Américains font faire à la culture de la canne dans tous les pays qu'ils ont entrepris de coloniser.

Mais si la culture de la canne n'a plus guère d'avenir dans nos colonies, la situation est toute différente pour les autres denrées coloniales de consommation.

Le *café*[2], dont la consommation a augmenté considérablement dans le monde (elle a quadruplé en un demi-siècle et doublé depuis 1890) a son principal centre de production dans l'Amérique latine (Brésil, Antilles, Vénézuéla, Colombie, Amérique centrale). Le Brésil a lui seul représente les deux tiers de la production mondiale. Mais la production

[1] Commerce spécial. Poids exprimé en sucre raffiné. Voir tableau général du commerce de la France. Résumé analytique, p. 85.
[2] H. Lecomte, *Le café*, 1899.

de cette denrée est également susceptible de se dévelo sous les tropiques dans l'ancien continent d'où elle est ginaire.

Or, en fait, c'est l'étranger qui fournit à la France la grande partie du café qu'elle consomme. Sur 90.98 kilog. de café mis en consommation en France en 190 colonies françaises n'en ont fourni que 1.338.423 kilo reste (89.247.068 kilog.) est venu de l'étranger, princi ment du Brésil (44.926.677 kilog.), d'Haïti (18.456.31 log.) et des Indes anglaises (6.266.391 kilog.). La prod coloniale ne présente donc que la 80e partie de la co mation métropolitaine. On voit par là quel développe pourrait être donné sans crainte à la culture du caféie seulement aux Antilles et à la Réunion où elle a été fois prospère[1], mais encore à la Nouvelle-Calédoni Congo et à la Côte occidentale d'Afrique.

Le *cacao*[2], dont la consommation à pris un dével ment encore plus rapide, est originaire de l'Amériq Sud où il a toujours son principal centre de prod (Équateur, Brésil, Trinité). Mais le succès de cette dans la petite colonie portugaise de San Tomé, où été introduite il y a un tiers de siècle, a provoqué de breuses plantations sur les côtes du Congo et de la qui pourraient rivaliser un jour avec l'Amérique. Les c françaises devraient ambitionner de faire face aux de la consommation métropolitaine. Or, sur 21.7 kilog. de *cacao* mis en consommation en France en nos colonies n'en ont fourni que 1.057.416 kilogr., soit partie. La presque totalité (20.680.924 kilog.) est ve l'étranger, principalement du Brésil (5.646.312 kilo

[1] Sous la Restauration, les colonies fournissaient près du café consommé en France. Il est vrai que la consomma café (environ 10 millions de kilog.) était beaucoup moins fort jourd'hui dans notre pays.

[2] *Annales de géographie*, 15 juillet 1906. — *Écon. fr.*, 13 1906.

Iles anglaises (6.367.672)[1], du Vénézuéla (3.778.374 kg.) et de Saint-Domingue (2.744.469 kilog.). On voit quel e la culture du cacaoyer pourrait jouer dans le relèvement économique de nos Antilles et de notre Guyane[2] et s la mise en valeur du Congo et de la Côte d'Ivoire.

Pour le *thé*[3] dont la consommation en France a décuplé puis l'époque de la Restauration et augmente rapidement depuis quelques années (1.065.105 kilog. en 1905), même observation. L'importation des colonies françaises 23.623 kilog.) ne représente encore que la 5e partie de nos portations totales, malgré les progrès rapides accomplis puis quelques années par nos colons en Indo-Chine. La plus ande partie (841.481 kilog.) vient encore de l'étranger, tamment de la Chine (481.626), des Indes anglaises 94.173) et d'Angleterre (145.455). Depuis une vingtaine années, les exportations de thé de l'Inde anglaise et de eylan ne sont rapidement développées au détriment de elles de la Chine qui sont plutôt en décadence. Il faut souaiter aux thés de l'Indo-Chine le même succès, mais il ont ncore beaucoup de chemin à parcourir avant de fournir à métropole la majeure partie de sa consommation.

La proportion est sans doute meilleure pour le *poivre* 2.685.784 kilog. mis en consommation en 1905, sur lesquels Indo-Chine nous a envoyé 2.493.843 kilog, auxquels il faut outer 162 kilog. venus des autres colonies, tandis que étranger ne nous en a envoyé que 191.779 kilog. dont 86.067 pour les Indes anglaises). Ici la marge n'est plus très ande, d'autant que la consommation de cette denrée reste ationnaire. Il en est de même de la *vanille* (63.494 kilog. is en consommation en 1905 dont 11.241 de l'étranger et 2.253 des colonies françaises, principalement de la Réuon, de Mayotte et de l'Océanie) et des clous et griffes de

[1] La Trinitad, à elle seule, exporte plus de cacao que n'en conme l'Angleterre.

[2] Les voyageurs français qui ont exploré la Guyane au XVIIIe siècont rencontré dans ce pays des forêts de cacaoyers.

[3] *Econ. fr.*, 27 avril 1907.

girofle (la plus grande partie du girofle consommé en F vient des dépendances de Madagascar), mais les a épices (piment, amomes et cardamomes, cannelle, lignea, muscades, macis) nous sont fournies presque rement par l'étranger (Indes anglaises et néerlandaises

Ce sont là des produits secondaires, mais voici deux chandises d'une importance capitale dont la production n rait être trop encouragée dans nos colonies : le riz et le L'Indo-Chine fournit, il est vrai, aujourd'hui à la Fra plus grande partie du *riz* qu'elle consomme [1], mais, en concerne cette céréale, le marché métropolitain n'a q importance secondaire. L'empire chinois avec ses 40 lions d'habitants offre aux riz de l'Indo-Chine un déb pour ainsi dire illimité. Les mangeurs de riz sont plus breux sur le globe que les mangeurs de blé. La Ch Japon et Java retiennent pour la consommation de habitants les quantités considérables de riz qu'ils prod et encore cela leur suffit à peine. Seule la péninsule in noise (Birmanie, Siam, Indo-Chine française) est export Le riz est un produit d'une telle utilité qu'il est sag provoquer la culture partout où elle est possible, notam à Madagascar et au Soudan.

Quant au *coton* [2], sur les 239.517.146 kilog. que l'in française a employés en 1905, 239.139.802 kilog. ve de l'étranger, et 377.344. kilog. seulement (soit la si tième partie !) des colonies françaises. Les États-Unis seuls qui sont le plus grand producteur du coton du — ils représentent les 2/3 de la production mondiale — en ont envoyé plus de 180 millions de kilog. Depuis temps, l'industrie cotonnière européenne cherche à s' chir de cette suprématie des États-Unis. La culture du a été développée en Égypte, dans les Indes anglaises

[1] Commerce spécial 1905 : Riz en paille : étranger, 32 kilog., colonies, 14.832.643 kilog.; — brisures de riz : étranger kilog., colonies, 39.111.755 kilog.; — riz entier, farines et se étranger, 3.970.210 kilog., colonies, 97.916.083 kilog.

[2] H. Lecomte, *Le coton*, 1900.

sie centrale. Or la vallée du Niger, « le Nil français », arrait, il est permis de l'espérer, devenir un des grands ys producteurs de coton. Une *Association cotonnière colo-le* s'est fondée en 1903 dans le but de développer la cul-re du coton dans nos colonies, et certes, ce serait un résul-d'une portée considérable si le Soudan français pouvait jour fournir à la métropole la plus grande partie du ton nécessaire pour alimenter son industrie.

Pour les *soies*[1] la situation est la même que pour le coton. ais c'est l'Extrême-Orient qui est le grand producteur. Europe occidentale met à la disposition de l'industrie 5 illions de kilog. de soies grèges (dont les 4/5es produits r l'Italie), le Levant et l'Asie centrale 2 millions de kilog. Extrême-Orient en exporte 11 millions de kilog. sans mpter une quantité à peu près égale retenue par la con-mmation industrielle locale.

La France, qui est le pays d'Europe qui consomme le us de soie, a importé en 1905 5.579.845 kilog. de soies èges dont 5.573.759 venus de l'étranger (sur lesquels 182,019 kilog. venus de la Chine) et 6.086 kilog venus s colonies. Pourquoi notre Indo-Chine ne nous fournirait-le pas une partie de la soie que nous sommes obligés de mander aux autres pays d'Extrême-Orient?

Puis il y a le *caoutchouc*[2] dont le besoin va croissant ns le monde civilisé. Sa consommation annuelle a presque ublé depuis dix ans. Aux quantités de plus en plus gran-s exportées par l'Amérique du Sud, s'ajoute aujourd'hui production de l'Afrique et de l'Extrême-Orient[3]. Nombre colonies françaises, le Congo, l'Afrique occidentale, la

[1] *Rev. écon. intern.*, 1905, t. III, p. 259 et s.

[2] *Rev. écon. intern.*, mars 1907 (article de M. Levasseur).

[3] Le bassin de l'Amazone qui est le principal centre de production qui pendant longtemps a été à peu près le seul, a fourni environ illions et demi de kilog. de caoutchouc en 1860, 10 millions en 0, 28 millions en 1900 et 33 millions en 1905. — En 1905-1906, la duction mondiale s'est élevée à 68.000 tonnes, ainsi réparties : érique, 42.800; Afrique, 23.400; Extrême-Orient, 1.900 (Feuille de seignement de l'office colonial, juin 1907).

Guyane, et, dans une certaine mesure Madagascar et l'
Chine, sont ou peuvent devenir des pays à caoutchou
tentation est d'autant plus grande que le caoutchouc
produit riche, dont le prix augmente (le caoutchouc de l
qualité vaut aujourd'hui plus de 10 francs le kilog.), e
les régions qui font maintenant des plantations pour su
aux richesses naturelles qu'épuise rapidement une exp
tion imprévoyante s'assurent pour l'avenir une avance i
tante. Or, sur 8.932.605 kilog. mis en consommati
France, en 1905, les colonies françaises ont fourni 1 93
kilog. et l'étranger 6.993 081 kilog. (dont 2.450.835
du Brésil). Un cinquième environ du caoutchouc cons
en France en 1905 est venu de ses colonies. C'est là u
grès sensible, mais qui pourrait être plus grand dans
nir. Notre Afrique occidentale et notre Congo pourr
comme le Brésil et le Congo belge, compter parmi les
pays producteurs de caoutchouc.

Les *arachides* et les *huiles de palme* consommée
nous viennent principalement de nos colonies [1], mais
côté il reste encore une certaine marge, l'importation
gère représentant le tiers environ de la consommation
çaise. Quant aux *bois exotiques* [2] et à *l'indigo* [3], la p

[1] Commerce spécial 1905 : Arachides en cosses, 102.900.986
dont : étranger, 31.593.989, et colonies, 71.306.997. Arachides
quées, 100.746.178 kilog. dont : étranger, 77.372.746, et c
23.373.432 (Les arachides en cosses viennent surtout du Séné
les arachides décortiquées de l'Inde française). — Huiles de
15.881.677 kilog. dont : étranger, 4.197.586, colonies, 11.
(l'huile de palme des colonies vient presque tout entière de
occidentale d'Afrique).

[2] La valeur des bois exotiques venus de l'étranger mis
sommation en France en 1905 a été de 13 millions, celle d
exotiques venus des colonies a dépassé légèrement 2 millions
pourraient nous en fournir bien davantage : les deux tiers d
jou viennent de l'étranger, et cependant nous possédons la C
voire et la Guyane.

[3] 1.570.552 francs dont : étranger 1.464.208 francs et c
106.344 francs. L'Inde française est à peu près la seule de no
nies à envoyer de l'indigo dans la métropole. — Pour le *rocou*

nos colonies ne représente qu'une très faible fraction de la consommation nationale.

La fourniture du marché mondial est aujourd'hui l'objet de rivalités aiguës dans toutes les branches de la production. Tel pays aspire aujourd'hui à tenir la première place dans la production d'une denrée dont il n'exportait pas un seul kilogramme il y a trente ans. Les situations acquises ne sont pas définitives et il ne faut jamais désespérer de les enlever. Or nos colonies offrent des *possibilités* très grandes et le marché de leur métropole est un de ceux dont la conquête est le plus enviable.

277. — Le commerce. — On peut, en second lieu, s'installer aux colonies avec la pensée de faire du commerce. L'idée pouvait paraître séduisante à une époque où l'on attachait une importance excessive au taux des profits et où on se laissait éblouir par l'écart considérable qui existe dans le commerce colonial entre les prix d'achat et les prix de vente. Et certes, il est tentant d'obtenir de l'indigène, en échange d'objets de pacotille achetés au rabais dans un port d'Europe, des produits rares et précieux qui ont aux yeux de la clientèle européenne une valeur que cet indigène ne soupçonne pas. Mais l'expérience a fini par dissiper les illusions excessives à cet égard. Le chiffre d'affaires que l'on peut faire dans une colonie est d'ordinaire singulièrement limité, d'un côté par le petit nombre des habitants et de l'autre par leur pauvreté. Une clientèle disséminée et qui n'a guère le moyen d'acheter n'offre pas au commerçant beaucoup de chances de bénéfices. Et cela est si vrai que le type de la maison de commerce coloniale, c'est le bazar où l'on vend les objets les plus disparates. Il est presque impossible au commerçant de se spécialiser. Il ne peut réaliser un chiffre d'affaires suffisant qu'à la condition de vendre de tout.

Quand on parle du commerce colonial, il faut d'ailleurs

portion est plus favorable : l'étranger en a expédiéé pour 25.639 francs, et les colonies (principalement la Guadeloupe) pour 64.103 francs.

distinguer entre le petit commerce local de détail et le
commerce d'exportation. Le premier est le plus souve
fait à peu près fermé à l'Européen : il est accaparé so
les Chinois, soit par des indigènes ou des mulâtres pl
moins frottés de civilisation occidentale. L'Européen n
pas lutter parce que ses frais généraux sont plus é
parce qu'il vit plus chèrement, parce qu'il lui est pl
ficile de se mettre à la portée de la clientèle indigè
Reste le grand commerce d'exportation ; mais ici il r
pas oublier que les risques sont considérables, que l
tal engagé ne reparaît qu'au bout d'un temps très lon
la concurrence est beaucoup plus menaçante qu'au bon
temps de la navigation à voile. Il est impossible aujo
de faire, fût-ce à l'autre bout du monde, de gros profi
qu'ils ne soient bientôt connus, et la maison rivale n
pas à se monter.

L'impossibilité d'être partout à la fois est d'aille
écueil pour ainsi dire inévitable. Ou bien on s'inst
France et on a aux colonies des succursales dirigées
agents salariés, intéressés plus ou moins dans les bé
Dans ce cas, on a l'avantage de pouvoir acheter soi
les marchandises que l'on expédie et de pouvoir ven
même les produits que l'on importe, aux meilleur
ditions. « Par contre, le chef de maison, qui est ain
de résider en Europe, se trouve à la discrétion de ses
coloniaux dont soit l'imprudence, soit l'indolence,
malhonnêteté, soit l'ardeur excessive, soit la mal
même la mort peuvent compromettre gravement s
rêts ». Ou bien, on s'installe aux colonies pour veil
même à ses affaires, mais dans ce cas on est à la di
de son correspondant d'Europe : on est dans de moins
conditions pour acheter les marchandises europée
pour vendre les produits coloniaux[1]. L'association
vrai, permet de remédier à ces inconvénients : une

[1] Aspe Fleurimont, *La colonisation française*, p. 27
(extrait de la *Revue internationale de sociologie*, 1902).

appartenir à plusieurs frères dont les uns habitent en
pe et les autres aux colonies.
aut ajouter, d'ailleurs, que le commerce colonial subit
moment une évolution qui est loin d'être terminée.
d peu à peu la forme du troc qu'il a affectée pendant
emps, particulièrement à la côte d'Afrique. Il faut comp-
ssi avec les progrès des moyens de transport, avec le
oppement de la richesse publique aux colonies. Il est
vraisemblable que, dans l'avenir, le commerce colonial
ntera à la fois moins de risques et moins de chances
ichissement rapide et qu'il perdra ainsi peu à peu les
qui le distinguent aujourd'hui.

8. — L'industrie[1]. — L'opportunité d'encourager la
ance et les progrès de l'industrie aux colonies est extrê-
ent discutée. Nombreux sont ceux qui raisonnent ainsi :
us avons fondé des colonies afin d'assurer des débou-
aux produits de l'industrie métropolitaine. N'est-ce pas
à l'encontre du but poursuivi que de laisser se créer
colonies des industries dont les produits alimenteront
rd le marché local et pourront peut-être, dans l'avenir,
concurrencer en Europe les produits de l'industrie
opolitaine ? L'industrie locale ne peut se développer aux
ies qu'au dépens de l'industrie métropolitaine et aussi
étriment de la marine marchande nationale qui verra
ret diminuer ». Partant de cette idée, des publicistes
es hommes d'État[2] dont l'imagination inquiète voit
le marché français envahi par les tissus de soie ou de
fabriqués en Extrême-Orient, réclament l'établissement
patente coloniale, destinée à protéger l'industriel
péen, qui supporte de lourds impôts et qui paie ses
iers très cher, contre la concurrence de l'industriel colo-
qui n'a à payer que des taxes légères et qui rencontre
lace une main-d'œuvre indigène à bon marché[3]. Tout

Guy, *La mise en valeur de notre domaine colonial*, p. 315-355.
. E. Théry, M. Méline.
'industriel colonial peut répondre, il est vrai, qu'au point de

au plus, consent-on à faire exception pour les quel
industries qui n'auraient pas de similaire en France,
que le tissage et la filature du jute.

L'égoïsme étroit de ce raisonnement est tout simple
monstrueux. Il est en contradiction absolue avec les p
pes mêmes de notre droit public et avec toutes les idée
sont devenues à juste titre chères à la majorité de la n
Veut-on imposer aux habitants des colonies telle occu
de préférence à telle autre, leur défendre de choisir
ment le métier sur lequel ils comptent pour gagner
vie? Que devient, dans ces conditions, le principe
liberté du travail? Que devient le principe de l'égali
tous les Français devant la loi? Ce n'est donc pas asse
d'avoir protégé les industriels des Vosges et de la S
Inférieure contre la concurrence des industriels étran
Faut-il maintenant les protéger contre les autres Fra
qui ont l'audace de choisir la même profession qu'eux
quoi le capitaliste français qui commandite une ind
fondée au Tonkin est-il moins intéressant que celui qui
serve les fonds qu'il a placés dans une vieille maison d
rope? Quelle est cette fraternité nouvelle d'où sont e
les Français qui ont la naïveté de vouloir travailler à
pansion de la France dans le monde? Les mesures prop
ne constituent pas seulement une injustice pour les
nies, elles sont essentiellement maladroites. Les capi
français en seront quittes pour aller fonder au Japo
industries qu'on les aura empêchés de créer au Tonkin

En fait, la question ne se pose guère que pour nos
nies d'Asie, l'Inde et l'Indo-Chine. Pour beaucoup de
sons, dont les principales sont la rareté du combustib
l'insuffisance de la main-d'œuvre, Madagascar, le Con

vue du rendement de la journée de travail l'ouvrier asiatiq
vaut pas l'ouvrier européen, que le personnel européen coût
cher aux colonies, que le loyer de l'argent y est beaucoup plus
que, sous les tropiques, les installations et les machines sont expo
des causes de détérioration et de destruction inconnues en Europ
Au fond, il n'est pas sûr que ce ne soit pas lui le moins fav

rique occidentale française ne peuvent guère espérer, i très longtemps, devenir des pays industriels, à moins ne révolution complète dans les procédés de l'industrie. ne sont pas les usines à sucre et les fabriques de rhum Antilles et de la Réunion, ni les fabriques de conserves viande de Madagascar ou de la Nouvelle-Calédonie qui vent porter ombrage à l'industrie métropolitaine. Les blissements qui pourraient traiter sur place en Nouvelle-édonie le minerai de nickel ne l'émeuvent pas non plus ucoup. Ce qu'elle redoute, c'est la fondation au Tonkin ndustries manufacturières qui trouveraient sur place à marché les matières premières, la houille et une main-euvre abondante. Le Tonkin pays industriel, voilà le et d'inquiétudes.

Inquiétudes grandement exagérées d'ailleurs, car jusqu'ici ns ce pays, l'industrie indigène, industrie familiale dont concurrence n'est guère à craindre, existe à peu près seule. ais quel mal y aurait-il à ce que des établissements fran-is fondés au Tonkin entreprissent de disputer le marché inois aux produits des fabriques de l'Inde anglaise ou Japon? C'est là une perspective d'avenir sans doute ôtaine, mais il est plus patriotique de l'envisager avec oir qu'avec crainte.

Que l'on comprenne bien notre pensée. Il ne s'agit pas de voquer aux colonies, par des moyens artificiels, la nais-ce d'établissements industriels dans des régions qui ne viennent pas à leur fondation. La plupart des colonies çaises resteront, sans doute, pendant très longtemps — is n'osons pas dire toujours — des pays purement agri-es. Il est d'ailleurs normal que la phase agricole pré-e, dans l'évolution économique d'un peuple, la phase com-rciale et industrielle. Mais lorsque, par suite de causes urelles, à la fois géologiques et géographiques, un pays e un ensemble de conditions favorables à la naissance ne industrie déterminée, pourquoi, parce que ce pays est colonie, vouloir lui interdire de suivre la voie que ature lui a tracée? Si c'est la destinée de l'Indo-Chine

de permettre au génie de notre race de reproduire s
bords du Pacifique les merveilles de l'industrie lyon
que l'Indo-Chine suive sa destinée! Le rayonnement
France dans le monde et les intérêts matériels des ca
tes français n'ont rien à y perdre.

**279. — Émigration des habitants de la mét
pour les colonies françaises**[1]. — Mais où trouver c
tant désiré? Il peut se rencontrer en France, aux c
ou à l'étranger.

Le colon peut tout d'abord venir de France. Nous
émigrer et nous pouvons émigrer. Nous devons é
pour retremper notre caractère national et réform
idées, pour développer notre industrie et notre com
extérieur, pour procurer des emplois plus rémunér
aux jeunes gens de toutes conditions qui ne trouve
dans la métropole des situations en rapport avec leur
tudes, pour relever notre natalité et augmenter notre
lation, pour sauvegarder et accroître notre influen
dehors, pour mettre nos colonies en valeur et pour les
dre. Et d'un autre côté nous pouvons émigrer. L'acc
professions libérales et des fonctions publiques, dep
plus élevées jusqu'aux plus infimes, est encombré. Co
de jeunes gens, après avoir manqué leur but, végè
s'étiolent dans une oisiveté coupable qui, aux col
pourraient se créer une grande situation et mener ce
large et active qui fait paraître si dure à ceux qui
goûté l'existence étroite et sans intérêt de la métr
Les émigrants, on peut les trouver partout, dans les
classes de la société, dans la bourgeoisie moyenne ou
parmi les ouvriers et parmi les paysans[2].

Il ne faut pas considérer comme un obstacle insurm
ble l'état stationnaire de la population française et ses
tudes casanières sur lesquelles il est dans notre

[1] POIRÉ, *L'émigration française aux colonies*, 1897.
[2] Sur tous ces points, voir : le père PIOLET, *La France
France*, 1900.

sage de gémir tout en ne faisant rien pour les combattre.
effet, il existe en France un courant annuel d'émigration
fisant pour donner satisfaction aux besoins de nos colo-
s. Il y a à l'étranger 5 ou 600.000 Français dont la moitié
ilement en Europe : les autres sont répandus un peu par-
it, notamment aux États-Unis et dans la République
gentine; il y a en moyenne 10.000 émigrants français par
iée. Quant aux capitaux français qui ont été engloutis
uis un quart de siècle par les « pays à finances avariées »,
vant l'expression de M. Leroy-Baulieu, ils se chiffrent par
taines de millions. La moitié des bras et des capitaux [illegible]
ployés aurait suffi pour changer complètement [illegible]
nos colonies et pour leur donner un degré d'a[illegible]
iesse qu'elles ignoreront sans doute encore [illegible]
e problème consiste donc simplement à [illegible]
colonies une partie des émigrants [illegible]
ts-Unis ou dans la République Argentine. [illegible]
t, en premier lieu, dévoiler et démontrer [illegible]
ctives trompeuses que font [illegible]
s gens des agences d'émigration [illegible]
et, le Gouvernement est armé par [illegible]
50 obligeant les entreprises d'emigration [illegible]
migrants vers le Nouveau-Monde [illegible]
n du Gouvernement — [illegible]
bus grave — et a versé [illegible]
pr. décrets du 15 mars 1[illegible]
plus, combattre par une [illegible]
ences en mettant sous [illegible]
ements exacts et [illegible]
le climat de [illegible]
Cette propagande [illegible]
ge, par la [illegible]
us comme [illegible]
linction d'[illegible]
cédés en [illegible]
ler aux [illegible]
immédiat [illegible]

blement au fur et à mesure que les générations nou
ayant reçu une éducation plus large et plus virile, re
ceront les anciennes. Des progrès considérables ont é
en ce sens depuis dix ans. Dans les cours d'adultes, d
conférences populaires, nos instituteurs parlent aujou
volontiers des colonies. Les nombreuses sociétés col
qui se sont fondées dans notre pays (n° 78) ont r
dans le public quantité de brochures dont quelque
sont excellentes[1]. Les journaux et les revues font au
velles et aux études coloniales une place de plus
grande. Quelques romanciers ont cherché à satisfa
goûts de cette portion du public qui se plaint de la p
du roman français toujours confiné dans l'horizon étr
aventures parisiennes ou mondaines ; ils ont placé leu
sonnages en Algérie ou aux colonies et ils ont étu
milieux nouveaux[2]. Les soldats qui ont fait campa
Afrique, en Extrême-Orient ou à Madagascar, de
dans leurs foyers, se plaisent à raconter leurs avent
décrire les beaux pays qu'ils ont visités et développent
d'eux cet esprit de curiosité qui fait naître le goût des
ges lointains. Il se forme ainsi peu à peu un atmo
ambiant favorable à l'émigration. Au début, sans
cette transformation heureuse de l'esprit public est i
blement lente, mais par la suite les progrès déjà acc
rendent plus faciles ceux qui restent à faire, et la
des idées devient beaucoup plus rapide.

Il n'appartient pas qu'aux individus et aux group
privés d'agir sur l'opinion et de l'éclairer. Le Gouvern
en cette matière, a également un rôle à remplir. Il do
tre à la disposition des émigrants et des commerç
renseignements variés dont ils peuvent avoir besoi

[1] On peut citer, à titre d'exemple et de modèle, le *Guide*
à Madagascar publié en 1901 par le *Comité de Madagasc*
également les brochures publiées par l'*Union coloniale fr*
et, en particulier, le *Guide de l'émigrant en Nouvelle-Cal*

[2] MM. Pierre Loti, Hugues Le Roux, Louis Bertrand, e
également *Le maître de la mer*, de M. Melchior de Vogué.

position permanente des colonies avait été autrefois créée s ce but et installée au Palais de l'Industrie; elle avait organisée grâce à des sacrifices importants consentis par colonies intéressées. Elle contenait les échantillons des férents produits que nos colonies peuvent acheter ou ven- à la métropole; elle possédait une bibliothèque; elle bliait un *Bulletin*[1]; un service des renseignements com- rciaux et de la colonisation[2] lui avait été annexé. Malheu- sement les travaux de l'Exposition universelle de 1900 traînèrent la démolition du Palais de l'Industrie et les llections qu'il contenait furent dispersées avec une légè- té coupable. L'Exposition permanente fut supprimée et le rvice des renseignements commerciaux disparut avec elle. Tout était à recommencer. Un décret du 14 mars 1899 de l'office de l'Indo-Chine, que l'initiative du gouverneur néral de cette colonie avait installée quelques mois aupa- vant au Palais-Royal, l'*Office colonial*[3] lequel comprend galement un service de renseignements, un musée d'échan- llons et une bibliothèque, et publie une *Feuille de rensei- nements* (mensuelle) et les *Statistiques coloniales*. Puisse tte utile et modeste création ne pas subir le sort de son ûée! *L'Impérial Institute* de Londres montre l'exemple suivre et le but à atteindre. Malgré les progrès très réels complis depuis son origine, l'Office colonial n'a pas encore is le développement qui lui est nécessaire pour pouvoir mplir complètement sa mission.

Le Gouvernement peut ensuite faciliter le départ de l'émi- ant en lui accordant le passage gratuit. Un crédit est in- it chaque année à cet effet au budget du ministère des lonies (n° 252). C'est là une mesure excellente à la condi- n d'apporter beaucoup de discernement dans la distribu- n de ces faveurs. Il ne faut aider que ceux qui ont

Le *Bulletin mensuel de l'Exposition permanente des colonies* a u depuis le mois de juin 1893 jusqu'à la fin de l'année 1894. A tir de 1895, il a pris le titre de *Revue coloniale*.

Directeur : M. Maurice Ordinaire.

Directeur : M. Auricoste.

quelques chances de réussir et qui possèdent ce capital minimum, plus ou moins important suivant les colonies, sans lequel il est impossible de rien entreprendre utilement (n° 274). Il appartient également à l'État, dans la mesure où il accorde ces passages gratuits, de canaliser le mouvement d'émigration en le dirigeant de préférence sur les colonies qui ont le plus grand besoin d'émigrants européens et où ceux-ci ont le plus de chance de réussir.

On a aussi parlé d'accorder à de jeunes Français des bourses de voyage pour nos colonies[1]. Peut-être pourrait-on faire quelque chose en ce sens, mais ce qu'il faudrait tout d'abord, ce serait ne pas décourager l'initiative des émigrants par une législation maladroite. Il faudrait surtout que l'administration renonçât dans l'avenir à entraver par d'inutiles tracasseries l'initiative privée. Une circulaire, dont l'esprit est excellent, a été adressée à ce sujet aux gouverneurs par le ministre des Colonies, le 20 juin 1894[2]. Elle est toujours bonne à rappeler et à méditer.

[1] CÉRISIER, *Impressions coloniales*, p. 65 et suiv.

[2] Voici le passage important de cette intéressante circulaire :

« C'est sur cette question si délicate et si importante des relations entre l'administration et les colons que je tiens à appeler, d'une façon toute particulière, votre attention.

« On a dit fréquemment que la France n'avait que des colonies de fonctionnaires et de soldats. On s'est plaint et on se plaint encore de l'accueil peu encourageant que reçoivent aux colonies ceux de nos concitoyens qui veulent s'y installer ; des difficultés, des vexations de toute nature qu'ils rencontrent ; des entraves qu'apporte au développement des affaires une réglementation routinière et trop fiscale ; on oppose volontiers à l'attitude de nos fonctionnaires celle des représentants des pays étrangers, toujours empressés, dit-on, à servir les intérêts de leurs nationaux, à faciliter leurs entreprises, à prendre fait et cause pour eux toutes les fois qu'ils ont besoin d'être soutenus ou défendus.

« Je sais la part d'exagération qu'il y a dans ces récriminations. Je n'ignore pas que le souci de faire respecter la loi et d'assurer au budget les ressources qui lui sont indispensables ne permet pas de donner satisfaction à tous les desiderata du commerce et de l'industrie.

« Mais, tout en restant fidèlement attachée à son devoir professionnel, j'estime que l'administration peut et doit se considérer

). — **Des colons fournis par les colonies.** — Heu-
ıent, le nombre des colons français n'augmente pas
ent par l'arrivée des émigrants venus de la métropole.
onies elles-mêmes fournissent des éléments précieux.
bitants de nos vieilles colonies à population dense
ıt tout d'abord émigrer dans les colonies nouvelles
ıs. Le cas se présente assez fréquemment : ce sont des
de Bourbon qui vont s'établir à Madagascar[1] ou des
des Antilles qui vont se fixer à la Guyane. A la suite
ıption de la Montagne-Pelée, en particulier, on a
l'établissement d'un certain nombre de Martiniquais
ette dernière colonie.

ı autre côté, les militaires qui servent aux colonies
ıt après leur libération s'y installer comme colons. Il
un mouvement qui ne saurait être trop encouragé.
ommes qui sont déjà dans la colonie, dont on sait

l'auxiliaire et la protectrice désignée des hommes de bonne
qui consacrent leur énergie, leurs forces et leurs capitaux à
en valeur de notre domaine d'outre-mer.
dministration doit avoir à cœur de les aider, de les rensei-
ı leur faciliter leur tâche, de briser des entraves que des régle-
rop étroits, des préjugés, la routine ou de fausses considéra-
ıcales peuvent encore opposer au développement et à la vie
ıes entreprises naissantes.
ıt de cet esprit que vous devez vous inspirer dans les propo-
que vous aurez à me soumettre, soit en vue d'amender la
ntation actuellement en vigueur, soit dans l'examen des
es et des projets sur lesquels vous serez appelé à formuler
ı. Je vous prie d'autre part de donner aux agents placés
ı ordres des instructions très précises pour qu'ils se confor-
rupuleusement aux indications qui précèdent.
ıs voudrez bien par un contrôle incessant, par les enquêtes
elles que vous ferez sur les plaintes dont vous serez saisi, et
au besoin par des mesures de rigueur des résistances qui
ne se produiront pas, tenir fermement la main à ce que
ommandations ne restent pas à l'état de lettre morte.
1er janvier 1906, il y avait à Madagascar [illegible] Français [illegible]
ion (militaires non compris). Avec 1.[illegible] Ma[illegible]
5.000 personnes venues des Mascareignes. [illegible]
ne moitié de la populat[illegible]
alors 9.694 individus (Statistiques générales [illegible]

qu'ils peuvent en supporter le climat, qui ont eu le d'étudier le pays et de s'y créer quelques relations, pour la colonisation d'excellentes recrues. Ils constitu outre, au point de vue de la défense de la colonie, u serve extrêmement précieuse. Pénétré de ces idées, le vernement de Madagascar s'est efforcé de retenir dans l certain nombre de soldats comme colons en leur acc divers avantages[1]. Un décret du 6 décembre 1903 aujourd'hui aux commandants supérieurs des troupe corder, aux colonies, des congés sans solde de trois mo an aux militaires français pour s'établir à leur compte o être mis à la disposition de chefs d'établissements indu commerciaux ou agricoles. Il reste à le compléter autre texte facilitant le mariage des militaires des t coloniales avec des jeunes filles venues d'Europe (n

Ce qui est vrai des militaires l'est également de tionnaires. Des hommes restent comme colons dans u qu'ils ont eu l'occasion d'étudier comme fonctio D'autres, tout en conservant leurs fonctions, s'intér telle ou telle entreprise, collaborent dans une mesur ou grande à la mise en valeur du pays. L'opposit chée que les statistiques et les recensements éta entre le colon et le fonctionnaire (chacun étant d'après sa profession principale) n'est pas toujours c à la réalité. Une même personne peut avoir des occ diverses et des aptitudes variées. On a parlé excell du rôle colonial de l'armée[2], mais on pourrait parl du rôle colonial du fonctionnaire[3].

Il y a enfin une dernière cause d'accroissement

[1] Circ. 5 juin 1898 et arr. 21 avril 1899. Voir général *Madagascar de 1896 à 1905*, p. 563 et s. Cet essai sem médiocrement réussi.

[2] Colonel LYAUTEY, *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier

[3] Ce rôle n'est pas toutefois sans inconvénients. Voir dan *zaine coloniale* du 25 septembre 1904 une circulaire du g général de l'Indo-Chine défendant à certaines catégories de naires de se rendre acquéreurs de terrains dans les provi *sont de service*.

bre des colons français : ce sont les naissances dans les ménages français fixés aux colonies. Cet élément créole, habitué au climat dès sa naissance, aimant passionnément son pays natal, tout particulièrement intéressé à son développement, est le meilleur agent de colonisation et le fond même de la population française des colonies. On lui a assez reproché sa vanité et sa légèreté : il serait injuste de méconnaître son patriotisme et son intelligence. En fait, les colonies ont fourni à la France nombre d'hommes éminents qui lui ont fait honneur.

Il serait par suite très intéressant de rechercher dans quelle mesure cet élément blanc créole augmente par suite de l'excédent des naissances sur les décès. La race française est-elle plus prolifique aux colonies que dans la métropole? Les statistiques, malheureusement, ne nous donnent sur ce point que des indications insuffisantes. Il est très fâcheux que nous soyons en général si mal renseignés en France sur le triple mouvement de la natalité, de la mortalité et de la nuptialité dans nos colonies. Il semble que le climat des colonies situées aux environs de l'équateur soit assez défavorable à la reproduction et à la multiplication de l'élément blanc indigène. La Guyane, notamment, est renommée pour la stérilité fréquente des mariages entre Européens [1]. Par contre, dans les colonies situées sous un autre climat, la fécondité des mariages semble très grande. L'accroissement rapide de la population de Saint-Pierre et Miquelon prouve que, dans ces petites îles comme au Canada, la race française est très prolifique [2]. De même, à la Nouvelle-Calédonie, on trouve un élément créole fort appréciable : bien que cette île ne soit française que depuis cinquante ans, et malgré le petit nombre de nos compatriotes qui s'y sont installés défi-

[1] Voir cependant en sens contraire : Cérisier, *La Guyane française en 1889*.

[2] Il y a eu, en 1891, 222 naissances, correspondant à une natalité de 35 0/00 au lieu de 21 0/00 en France. Quant aux 207 décès, la forte proportion qu'ils indiquent n'est qu'apparente, la population flottante entrant pour une grande partie dans ce chiffre.

nitivement, il existait lors du recensement de 1906, 6.527 Français nés dans la colonie. Il y a dans la population française libre 4.250 enfants de moins de quinze ans[1]. Les nombreux départs qui ont eu lieu dans la population libre de 1901 à 1905 ont été plus que compensés par l'excédent des naissances sur les décès (n° 114). Il y a environ 200 naissances par an à Nouméa et, dans l'intérieur, les familles nombreuses ne sont pas rares[2]. Dans ce pays, l'entretien d'un enfant n'impose pas de grands frais, et une postérité nombreuse assure au chef de famille une main-d'œuvre abondante et à bon marché pour les travaux légers comme la récolte du café. En Indo-Chine, le mouvement de la population européenne est meilleur qu'autrefois : à Hanoï le nombre des naissances déclarées à l'état civil l'emporte sur celui des décès depuis 1901[3]. A Madagascar, le nombre des Français âgés de moins de quinze ans était de 1.867 au 1er janvier 1906 et le chiffre des Français nés dans l'île s'élevait déjà à 393[4]. Il y a eu 529 naissances en 1905 dans la population européenne[5]. Par une coïncidence curieuse, ce chiffre est rigoureusement égal à celui des décès. Qu'au bout de dix années seulement d'occupation, les naissances compensent les décès, c'est là un résultat extrêmement remarquable. Il a fallu 25 ans à l'Algérie pour en arriver là. Pour l'Afrique occidentale, les renseignements sont moins précis, mais la plus grande partie des 1.675 *Français nés dans les colonies* que l'on a trouvés au Sénégal lors du recensement de 1905 est évidemment originaire de ce pays.

[1] Supplément au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 25 août 1906.

[2] Le père Piolet, *La France hors de France*, p. 180-181.

[3] P. Doumer, *Situation de l'Indo-Chine*, p. 549 et 550.

[4] Gouvernement général de Madagascar, Statistiques générales, 1905, p. 7 et 19.

[5] 312 nés de parents français, 95 nés de parents étrangers, 115 nés d'un père européen et d'une mère indigène, 7 nés des relations entre métis et Européens (Statistiques générales, p. 26 et 27). Cpr. pour les *décès*, p. 30.

. — **De l'émigration des femmes aux colonies**[1]. —
plus grands obstacles que rencontre aux colonies
ssement de la population locale consiste dans l'inéga-
mérique des deux sexes. Dans les vieilles colonies,
les Antilles, c'est l'élément féminin qui est en majo-
n partie par suite de l'habitude qu'ont les jeunes gens
illes riches de venir achever leurs études en France.
ridemment une des causes qui expliquent la décadence
de la population purement blanche dans ces régions.
tre, dans les pays neufs, c'est l'élément masculin qui
, les Français qui s'expatrient étant en général des
ires ou des hommes mariés qui laissent leur famille
nce[3]. Il en est ainsi, même en Nouvelle-Calédonie
ment féminin est relativement élevé. En 1901 il n'y
lans la population libre que 5.180 femmes contre
hommes. A Madagascar, la population européenne
e plus de quinze ans (militaires non compris) comptait
ommes et 2.051 femmes seulement au 1er janvier 1906.
chinchine, le recensement de 1901 donne, pour la
tion civile française au-dessus de dix-huit ans, seule-
51 femmes pour 2.652 hommes. Même situation au
[4]. Dans nos possessions africaines le nombre des fem-
anches est infime. C'est ce qui explique pourquoi
nt créole blanc est si lent à se former, tandis qu'au

LLEY, *L'émigration des femmes aux colonies.* — D'HAUS-
, *Les non classées et l'émigration des femmes aux colo-*
vue des Deux-Mondes, 15 juin 1898). — Le père PIOLLET, *op.*
12-440.

Martinique, malgré la présence des immigrants, des fonc-
es et des hommes de troupe qui augmente sensiblement le
e la population masculine, le nombre des femmes était supé-
4.420 à celui des hommes au recensement de 1901.
hénomène est d'ailleurs général et n'a rien de spécial aux
françaises. Ainsi la population blanche des colonies alle-
au 1er janvier 1906 comprenait 8.989 hommes contre 2.218 fem-

anoï, la population civile européenne comprenait en 1905 :
mmes, 545 femmes, 245 enfants du sexe masculin et 225 du
inin (*Quinz. col.*, 10 avril 1905).

contraire l'élément métis se développe en général très
dement.

Le petit nombre des femmes d'origine européenne
l'on rencontre aux colonies n'est pas seulement fâche
point de vue de l'accroissement de la population fran
Au point de vue social et moral, il entraîne des maux
culables. Rien de funeste comme une société à la
manque la présence de la femme. L'homme, ne po
trouver personne pour le soutenir, pour le consoler, p
soigner — car, à tous ces points de vue, la femme jau
noire ne saurait remplacer la blanche, — pour éch
à l'ennui qui le gagne, cherche un dérivatif dans l
dans la boisson, dans l'opium[1], dans les vices cont
ture, dans les mauvais traitements infligés par plais
indigènes. Cherchez la cause profonde de la plupart
plaies honteuses qui rongent la société coloniale, den
pourquoi le jeune homme honnête et bon qui a qu
France devient bientôt aux colonies une bête brute,
se ressaisir lorsqu'il a de nouveau touché le sol de l'Eu
comme raison intime vous rencontrerez l'absence
femme. Une des causes de supériorité de la société
niale anglaise est que la femme anglaise suit son mar
dis que la Française reste trop souvent en Europe.

Le mal est-il sans remède? Non, sans doute. Tout d'
par la force même des choses, la situation démogra
s'améliore avec le temps. Les enfants engendrés par l
rares femmes blanches qui sont aux colonies se répar
d'une manière à peu près égale entre les deux sexes.
sant non plus d'émigrer, mais de naître, il n'y a pas
son pour que l'équilibre soit rompu. Effectivement, le
sement de 1901 en Cochinchine accuse, pour la pop
civile française au-dessous de dix-huit ans, 352 filles
368 garçons. A Madagascar, au 1er janvier 1906, la p

[1] Sur les conséquences funestes de ce vice, contracté p
d'Européens en Extrême-Orient et qui malheureusement co
à gagner la France, voir la communication du Dr Brunet au
colonial de 1903 (reproduite dans le *Bulletin médical* du 4 av

péenne de moins de quinze ans comprenait 1.140 gar-
.131 filles. En Nouvelle-Calédonie, lors du recense-
1905, les enfants âgés de moins de quinze ans se
ait ainsi : garçons 2.152, filles 2.108[1].
utre coté, il est possible d'encourager l'émigration
aux colonies en montrant à l'épouse française que
ir est de suivre son mari, en facilitant à la jeune
ne trouve pas de situation dans la métropole, son
ment aux colonies. Une *Société d'émigration des*
aux colonies a été fondée dans ce but en 1897, à
des associations du même genre qui existent en
re.

— Les colons étrangers dans les colonies fran-
— Le colon, en dernier lieu, peut venir de l'étran-
proportion des étrangers est bien plus élevée aux
qu'en France où elle représente environ la 39e par-
population (1.009.415 étrangers sur 39.252.267
s au recensement de 1906). Commerçants ou mission-
otestants venus d'Angleterre ou d'Allemagne, Chi-
Asiatiques étrangers qui se livrent au commerce de
exercent certains métiers spéciaux comme les Ara-
vendent des tissus à la Réunion ou les Malais qui
nt les voitures à Saïgon, Mauriciens qui cherchent
ortune à Madagascar, tous ces gens venus des pays
pour gagner leur vie, sans parler des travailleurs
s sous le régime de l'immigration *réglementée*
), contribuent à accroître ce caractère bigarré de la
oloniale.

politique suivre à l'égard de tous ces gens là?
es écarter ou les attirer? En faveur de la première
, on pourrait invoquer la nécessité de donner à
nies un caractère de plus en plus français, exprimer

[1] : 219 garçons et 251 filles nés en France : 1.933 garçons et
s nés dans la colonie. Il faut ajouter 35 garçons et 28 filles
population étrangère.

la crainte qu'une colonie dans laquelle l'élément étranger l'emporterait sur l'élément français ne finisse par nous échapper. Ces raisons ne sont pas bien sérieuses et il serait puéril d'attribuer au machiavélisme d'un gouvernement rival un courant d'émigration qui s'explique naturellement par des raisons d'intérêt personnel. L'émigrant qui vient s'installer dans nos colonies ne tient pas beaucoup, d'ordinaire, à son pays d'origine. Au bout de quelques années, il en perd assez facilement le souvenir et s'attache à son pays d'adoption; parfois, il se fait naturaliser Français (n° 194). Dans tous les cas, il contribue par son travail, par son intelligence, par ses capitaux, à accroître l'activité économique et la richesse de nos colonies. On sait en Nouvelle-Calédonie, par exemple, tout ce que certains colons d'origine anglaise ont fait pour la prospérité de cette île. La politique libérale qui fait bon accueil à l'étranger est sans conteste non seulement la plus humaine, mais aussi la plus prévoyante et la plus utile. Il faut ouvrir toutes grandes les portes d'un pays où les bras manquent. C'est ce qu'a compris en particulier le gouvernement de Madagascar, heureux de faire une place dans la grande île aux Boers désireux de se soustraire à la domination anglaise[1].

Il existe toutefois certaines catégories d'étrangers dont la présence dans nos colonies n'est pas sans causer de graves préoccupations, non seulement aux Français mais encore à tous les Européens en général. Ainsi, en Guinée, il existe une question des *Syriens*. Les premiers Syriens sont arrivés à Konakry vers 1897. Depuis, cela a été une véritable invasion et, à la fin de 1905, les Syriens étaient au nombre de 700 environ. Vivant à la mode indigène, bénéficiant de tous les avantages assurés aux Européens sans avoir à supporter les

[1] Par contre, les mesures de police édictées en France contre les étrangers par le décret du 2 octobre 1888 et par la loi du 8 août 1893 ont été étendues dernièrement à plusieurs colonies : Guadeloupe, D. 19 décembre 1902; Océanie, D. 4 décembre 1903. En Indo-Chine, tous les étrangers, autres que les Asiatiques, sont tenus de faire une déclaration de résidence (A. G. G. 7 avril 1904, Dar., 1904, p. 486).

rges correspondantes, ils ont accaparé tout le commerce ec l'intérieur. C'est à ces intermédiaires que les indigènes portent leur caoutchouc et achètent les marchandises ropéennes, au détriment des maisons de commerce de nakry qui se plaignent à la fois des procédés déloyaux ployés par les Syriens et des dangers que leur manière vivre fait courir à la santé publique[1]. Ailleurs, c'est mmigration *chinoise* qui a causé des inquiétudes. On con- it les mesures restrictives prises par certains pays, notam- ent par les États-Unis[2] et par l'Australie[3], à l'égard de mmigration chinoise. Dans certaines colonies françaises, on quelquefois proposé, mais toujours sans succès, de porter s taxes, en principe purement fiscales, qui frappent les siatiques étrangers à un taux prohibitif dans le but de pro- ger le commerce de détail[4]. Depuis quelques années ailleurs, l'animosité à l'égard des Chinois, notamment en ndo-Chine, parait s'atténuer et il y a une tendance à se ontrer plus libéral à leur égard. C'est ainsi qu'a été sup- rimé (A. G. G. 10 mais 1906) le service d'identification es émigrants à Saïgon dans le but de donner satisfaction ux sentiments des Chinois humiliés d'être obligés de se oumettre aux opérations de mensuration.

283. — Des communications entre les colonies et a métropole. — Une grande cause d'hésitation pour l'émi- rant et de gêne pour le colon réside dans le prix élevé et ans la lenteur des communications entre la France et ses

[1] *La Guinée*, 1906, p. 402-405 (publ. du gouv. gén. de l'A. O. F.). - *Quinz. col.*, 25 mai 1907.

[2] Lois du 6 mai 1882 et du 5 juillet 1884.

[3] *Immigration Restriction Act*, 23 décembre 1901.

[4] Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie avait établi en 1890 ne taxe exorbitante de 130 francs sur les immigrants asiatiques ou fricains. Cette délibération a été annulée par décret. Le conseil énéral de la Guyane avait de même voulu, par une délibération du 5 novembre 1887, annulée par un décret du 6 février 1888, établir ne patente supplémentaire de 1.000 francs sur les commerçants trangers avec une taxe additionnelle de 500 francs pour les Chinois.

colonies. Le voyage est une charge fort lourde pour le colon que le soin de sa santé, le souci de ses affaires ou des considérations de famille rappellent en France. Comme l'émigrant partirait avec le cœur plus léger s'il n'avait pas la perspective d'être si éloigné de sa patrie aux colonies! Combien de Français expriment le regret que l'Indo-Chine et Madagascar soient si loin ! Mais rendre les voyages plus rapides et moins coûteux, c'est en réalité rapprocher ses colonies de la France. Tous les progrès accomplis dans ce sens sont ardemment souhaités par les habitants des colonies.

Dans l'état actuel de l'art de la navigation, les diverses colonies de la France sont desservies de la manière suivante.

Pour aller aux Antilles, il faut environ 13 ou 14 jours par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique. Chaque mois, un paquebot part de Saint-Nazaire (le 9) et un autre du Havre (le 22) et de Bordeaux (le 26). Un autre navire de la même Compagnie qui part de Marseille le 8 arrive le 20e jour à la Martinique. De la Martinique à Cayenne, il faut ensuite compter 6 jours, les navires faisant escale à Sainte-Lucie, à la Trinité, à la Guyane anglaise et à Surinam. Le voyage de Saint-Pierre et Miquelon (*viâ* New-York, départ du Havre chaque samedi, C. G. T.) demande 12 jours.

Le Sénégal doit à sa situation géographique d'être particulièrement favorisé. Dakar est à 9 jours de Bordeaux et à 11 jours de Marseille. Ce port est visité : 1° par le paquebot des Messageries maritimes qui part tous les 14 jours de Bordeaux pour le Brésil et la République Argentine; — 2° par le paquebot des Chargeurs Réunis qui, chaque mois, part le 22 du Havre et le 25 de Bordeaux pour la côte occidentale d'Afrique (4 jours de Dakar à Konakry, 4 jours de Konakry à Grand-Bassam, 2 jours de Grand-Bassam à Kotonou, 4 jours de Kotonou à Libreville ; le navire continue ensuite jusqu'à Matadi en desservant le cap Lopez, Mayumba, et Loango); — 3° par un navire de la Compagnie Fraissinet qui part de Marseille le 2 de chaque mois et qui

ssert ensuite la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le ngo; — 4° par un navire de la Société générale de transrts maritimes à vapeur qui part de Marseille le 24 de chae mois pour le Brésil et la Plata.

Par une raison analogue, Djibouti se trouve également vorisé. Ce port, qui est à 11 jours de Marseille, est vi-:é : 1° par les paquebots des Messageries maritimes qui artent de Marseille le 10 et le 25 de chaque mois pour adagascar et qui arrivent le 19e jour à Diégo-Suarez, le 1e jour à Tamatave et le 23e jour à la Réunion d'où ils ontinuent sur Maurice (le paquebot du 10 passe par Zanbar, les Comores, Mayotte, Majunga et Nossi-bé, celui du 5 par Aden); — 2° par un navire de la Compagnie natioale de navigation qui part de Marseille le 1er de chaque ois et qui arrive le 30e jour à Saïgon, le 34e à Tourane t le 35e à Haïphong.

Madagascar et la Réunion sont en outre desservies par n navire de la Compagnie havraise péninsulaire qui part e Marseille le 20 de chaque mois[1].

L'Indo-Chine est principalement desservie par le paquebot des Messageries maritimes qui part de Marseille le 4 et le 28 de chaque mois, arrive le 25e jour à Saïgon et ontinue ensuite sur Hong-Kong, Chang-Haï et le Japon. ne ligne annexe dessert Tourane et Haïphong. Une autre gne annexe qui s'enbranche à Colombo (Ceylan) dessert, ais une fois par mois seulement, Pondichéry, Madras et alcutta. Pondichéry est par cette voie à 20 jours de Marille environ. Un navire des Chargeurs Réunis part de Dunerque (escale au Havre, à Bordeaux et à Marseille) le i de chaque mois pour Saïgon et Haïphong.

La Nouvelle-Calédonie est desservie par un paquebot des essageries Maritimes qui part de Marseille tous les 28 irs et qui arrive le 37e jour à Nouméa après avoir fait :ale à Colombo, Albany, Melbourne et Sidney.

Le navire des Chargeurs Réunis qui, une fois par mois, part du vre et de Bordeaux pour Madagascar (*viâ* Le Cap), ne prend pas passagers.

Les établissements français de l'Océanie ont été longtemps déshérités. La route la plus directe consiste à prendre au Havre le paquebot pour New-York (7 jours) et à New-York le chemin de fer pour San-Francisco (5 jours). Là il fallait autrefois prendre un voilier qui mettait plus d'un mois pour aller à Tahiti. Aujourd'hui, le service est assuré par un contrat passé entre la colonie et une compagnie de navigation à vapeur américaine. Il y a environ un départ par mois et la traversée ne dure que 11 ou 12 jours. Tahiti est ainsi à 25 jours de la France.

Ces moyens de communication — auxquels il faut ajouter ceux qu'offrent les lignes étrangères — ne constituent pas d'ailleurs le dernier mot du progrès. D'une part, la marche des navires à vapeur peut être accélérée ; d'un autre côté, il faut prévoir dès maintenant la révolution que pourra apporter dans nos communications avec les plus importantes de nos colonies la construction des voies ferrées transcontinentales. Il y a là des perspectives d'avenir dont les conséquences doivent, à tous les points de vue, nous préoccuper.

284. — Des câbles télégraphiques sous-marins[1]. — Les communications que les lignes de paquebots assurent entre les colonies et les métropoles doivent être complétées par l'établissement d'un réseau national de câbles sous-marins. Les travaux d'immersion des câbles télégraphiques ont été poussés avec activité par les diverses nations qui aspirent à jouer un rôle mondial depuis le début du XXe siècle et les promesses de la télégraphie sans fil n'ont pas ralenti jusqu'ici le développement du réseau sous-marin. La longueur de ce réseau en 1906 atteignait 240.000 milles marins dont 200.000 environ exploités par des compagnies privées et 40.000 exploités par les divers gouvernements.

Les efforts faits en ce sens par les divers pays s'expli-

[1] *Revue des Deux-Mondes*, 1er janvier 1900 (Depelley). — *Revue économique internationale*, mai 1906 (Thomas). — Rapport de M. Ordinaire (*J. off.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1900, p. 1327 et s.).

ent à la fois par des considérations économiques et par s raisons politiques.

Au point de vue économique, tout d'abord, les entrepri- s de télégraphie sous-marine constituent de grandes et nnes affaires. Les compagnies anglaises, dit M. Ordinaire, tirent un revenu annuel supérieur à cent millions du mil- rd qu'elles ont jeté au fond de l'Océan. Les communica- ns télégraphiques sous-marines donnent une grande acti- té aux transactions commerciales qui portent sur les pro- uits internationaux. C'est grâce au magifique réseau des bles anglais que la place de Londres, devenue le « grand arché des nouvelles », a acquis une supériorité contre quelle il est presque impossible de lutter.

Au point de vue politique ensuite, il est très important our un gouvernement métropolitain de pouvoir communi- uer rapidement avec ses colonies. La question des câbles ous-marins se rattache étroitement à celle de la défense des olonies. L'importance de ce problème s'est manifestée avec clat lorsque, le 18 novembre 1899, l'Angleterre, maîtresse es grandes lignes télégraphiques qui enserrent le globe, a uspendu à Aden la transmission des télégrammes en chif- res ou en langage convenu, soit par les particuliers soit par es gouvernements étrangers, à destination ou en provenance e l'Afrique australe ou de Madagascar. Quel danger ne erait-ce pas pour la France si, pendant la période de tension olitique qui précède une guerre, son gouvernement était bligé d'emprunter pour communiquer avec ses colonies les gnes exploitées par des compagnies anglaises, lesquelles ompagnies pourraient refuser de transmettre les ordres les lus urgents ou communiquer à une puissance rivale ses structions les plus secrètes! La nécessité est apparue nmédiatement aux yeux de tous de relier la France à ses olonies par des câbles français immergés en eau profonde, itant autant que possible tout atterrissage étranger, abou- sant de préférence aux points d'appui de la flotte.

Ce n'est pas à dire qu'avant 1899 il n'existât aucun câble nçais. *La Compagnie* Pouyer-Quertier avait immergé en

1879 un câble entre Brest et le cap Cod (États-Unis) avec atterrissage à Saint-Pierre et Miquelon[1]. Une « Société française des télégraphes sous-marins » avait construit, dans les années qui ont suivi 1888, une ligne reliant Saint-Domingue à Para (Brésil) en desservant la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane et détachant deux embranchements, l'un sur Cuba et l'autre sur la Guaira (Vénézuéla) par Curaçao. De la fusion de ces deux sociétés était née en 1894 la *Compagnie française des câbles télégraphiques* qui a relié ses deux réseaux par une ligne de Saint-Domingue à New-York et doublé par un câble direct les communications télégraphiques entre New-York et Brest (loi du 26 mars 1896). Cette même compagnie est en outre concessionnaire d'un câble Ouaco-Bundaberg reliant depuis 1893 l'Australie à la Nouvelle-Calédonie (loi du 23 mars 1893). Madagascar est reliée au continent africain depuis 1895 par un câble Majunga-Mozambique posé par l'État français au moment de l'expédition et exploité par lui. Enfin une petite ligne relie Djibouti à Obock, point d'atterrissement d'un câble anglais.

C'était tout au début du XXe siècle. Nos colonies d'Amérique étaient reliées à la métropole par un câble entièrement français. Mais les câbles desservant Madagascar, Djibouti et la Nouvelle-Calédonie aboutissaient au réseau anglais. Aucun câble français ne touchait à l'Afrique occidentale ni à l'Indo-Chine.

A cette époque, les événements de 1898 et de 1899 montrèrent la nécessité de sortir au plus vite de cette situation humiliante et dangereuse. Un projet de loi déposé le 30 janvier 1900[2] prévit la construction d'un réseau de première urgence ayant une longueur de 10.000 milles marins environ, représentant une dépense approximative de 130 millions de francs. Mais qui allait se charger de la construction

[1] Un premier câble français avait déjà été immergé en 1869 entre l'Europe et l'Amérique, mais il avait été bientôt racheté par une compagnie anglaise.

[2] *J. off.*, doc. parl., Chambre, sess. ord., 1900, p. 447. Cpr. proposition Meyer (*Ibid.*, sess. extr. 1900, p. 43).

de l'exploitation de ce réseau? L'État devait-il assumer te tâche ou la confier à une compagnie privée? Question rémement délicate. Ici, comme en matière de chemins de , interviennent les arguments généraux invoqués en is opposé par les partisans et par les adversaires de l'in- vention de l'État en matière économique. Chacune de ces utions a ses avantages et ses inconvénients. Mais il faut connaître qu'en notre matière, les raisons qui militent en veur de la construction par l'industrie privée ne sont plus ssi puissantes qu'il y a trente ou quarante ans, tandis que les invoquées en faveur de la construction par l'État ont quis une force nouvelle[1].

Le Gouvernement français parut tout d'abord hésiter[2], ais bientôt la nécessité de faire vite le décida à construire i-même un câble *Oran-Tanger* susceptible d'être prolongé suite vers le Sénégal et un câble *Tourane-Amoy* permet- nt à l'Indo-Chine de communiquer avec la France sans nprunter le réseau sous-marin anglais[3]. En même temps racheta les câbles de la *West-African Telegraph C°* qui esservent les chefs-lieux de nos colonies de la côte occi- entale d'Afrique[4]. La loi du 23 novembre 1903 autorisa nsuite la construction aux frais de l'État de trois nouveaux

[1] Autrefois, il s'agissait surtout d'établir à travers les mers des communications entre des pays étrangers l'un à l'autre, ce qui était plus facile à l'industrie privée qu'à une entreprise gouvernementale. Aujourd'hui au contraire, un gouvernement construit des lignes pour communiquer avec ses colonies en évitant autant que possible d'atterir sur un territoire étranger.

[2] Voir la convention signée avec la Compagnie française des câbles télégraphiques le 28 mars 1901 (approuvée par la loi du 31 juillet sui- vant), permettant au Gouvernement français d'utiliser les services de cette Compagnie sans cependant l'obliger à y recourir.

[3] Par le câble Amoy-Wladiwostok, exploité par la grande Com- pagnie (danoise) des télégraphes du Nord, lequel se relie au réseau sibérien qui traverse l'empire russe.

[4] Dakar-Bathurst-Boulam-Konakry-Freetown, Grand-Bassam-Acra- Cotonou-San-Tomé-Libreville. Voir la loi du 25 juillet 1901.

Il faut y joindre les lignes télégraphiques terrestres de l'A. O. F. qui avaient *17.000 kil. en 1905.*

câbles[1]. Le premier, *de Brest à Dakar*, relie deux « no télégraphiques » de première importance. L'exploita de ce câble, aujourd'hui construit, est assurée par l'a nistration métropolitaine des postes et des télégra (D. 31 mars 1905[2]). Le second, *de Tamatave à la Réu* avec prolongation vers l'île Maurice, rattache la Réu au réseau général et lui donne ainsi qu'à Madagascar seconde voie télégraphique (par Maurice, les Seychell Zanzibar). Son exploitation est assurée à Tamatave p service colonial des postes et des télégraphes, et à S Denis par l'administration métropolitaine (D. 8 mai 1 Le troisième câble, *de Saïgon à Pontianack* (Bornéo), longé par le Gouvernement hollandais jusqu'à Bata devait permettre aux Indes néerlandaises de communi avec l'Europe sans emprunter les lignes anglaises et as en même temps au réseau français d'Extrême-Orie trafic rémunérateur. Il a commencé à fonctionner en 1

En définitive, la situation est aujourd'hui la suivant métropole peut communiquer, par des câbles unique français, avec ses colonies d'Amérique et de l'Afrique dentale. Elle peut communiquer avec Djibouti, Madag la Réunion, l'Inde, l'Indo-Chine et la Nouvelle-Calé par les câbles anglais. Avec l'Indo-Chine, elle peut en communiquer par le réseau russe et danois. Deux p colonies ne sont reliées par aucun réseau télégraphiqu le reste du monde (Mayotte et les Comores, Établisse français de l'Océanie).

Reste à compléter ce réseau. Un câble de Dakar à Ca est tout indiqué et fermerait utilement notre circuit

[1] La dépense prévue était de 22.975.000 francs, et rembo en trente ans par annuités inscrites au budget des postes et t phes.

[2] Il résulte de ce décret que les fonctionnaires des pos assurent à Dakar les communications sous-marines sont nom le ministre du Commerce et payés sur le budget de la mé (Service des postes et télégraphes). Il en est de même à Saint

[3] Voir la Convention du 6 avril 1904 approuvée par D. 1 1905.

à travers l'Atlantique. D'un autre côté, relier Mada-
à l'Indo-Chine (par Java) nous permettrait de com-
quer avec la grande île autrement que par la voie
ise et d'assurer des relations rapides entre deux points
ui de la flotte (Saïgon et Diégo-Suarez). Peut-être
rait-il mieux ne pas trop tarder à construire ces deux
s. Les autres pourraient attendre.

35. — Communications postales et télégraphiques.
es communications une fois assurées par les paquebots
ransportent les lettres et par les câbles qui transmet-
es dépêches, il reste à permettre au public d'en retirer
us grand profit possible. La commodité et le bon mar-
des correspondances sont des avantages précieux qui
ibuent puissamment à resserrer les liens entre les colo-
et la métropole. A ce point de vue, bien des progrès
nt encore à accomplir.

ce qui concerne les correspondances postales, le choix
se entre deux règles : ou bien traiter les correspondan-
vec les colonies comme les correspondances avec l'étran-
ou bien étendre à ces correspondances les règles suivies
le service intérieur métropolitain. En faveur de la pre-
e solution, on peut dire que le transport des correspon-
es destinées aux colonies est au moins aussi onéreux,
quefois même plus onéreux que le transport des correspon-
es pour l'étranger, et que, par conséquent, il doit être sou-
aux mêmes tarifs. On peut ajouter qu'au sein de l'Union
ale universelle les colonies françaises ne sont pas con-
ues avec la métropole, mais occupent une place séparée
e dès lors il est logique, au point de vue postal, de les
er comme des États étrangers et indépendants. En sens
raire, on peut dire : il y a avantage à faciliter d'une
ère toute particulière les relations d'affaires entre la
ce et ses colonies; le Français établi aux colonies et qui
continuer à correspondre dans les mêmes conditions
uparavant a à chaque instant l'impression d'être toujours
en territoire français; il se sent moins perdu. Au point

de vue moral comme au point de vue matériel, il est donc désirable que le service des postes traite les colonies comme une partie de la France.

Satisfaction a été donnée à ce desideratum, mais pour les lettres seulement : dans les relations franco-coloniales, la taxe des lettres, réduite de 25 c. à 15 c. en 1899, est aujourd'hui fixée à 10 c. (L. 6 mars 1906) et cette taxe de 10 c. est également applicable dans les relations intercoloniales (L. 23 avril 1906). Mais en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques, les imprimés de toute nature, les échantillons, les colonies continuent à être traitées comme l'étranger. Bien plus, en ce qui concerne les recouvrements[1] et les mandats télégraphiques, les colonies sont moins favorisées que l'étranger. Le service des colis postaux appelle aussi de nombreuses améliorations[2].

Le prix des câblogrammes est toujours très élevé, bien qu'il ait été légèrement réduit dans ces dernières années pour quelques colonies. La taxe par mot n'est que de 1 fr. 25 pour Saint-Pierre et Miquelon et de 1 fr. 50 pour le Sénégal, mais elle s'élève à 2,25 pour l'Inde, à 2,85 pour Djibouti, à 3,375 pour la Réunion et Madagascar, à 3,50 pour Konakry, à 4,287 pour la Cochinchine, le Cambodge et la Nouvelle-Calédonie, à 5,0375 pour l'Annam et le Tonkin, à 5,43 pour la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam), à 6,055 pour le Dahomey, à 6,[illegible] pour les Antilles, à 6,555 pour le Congo et enfin à 8,05 pour la Guyane. Ces derniers tarifs sont presque prohibitifs, et fournissent une raison de plus en faveur de la pose d'un câble Dakar-Cayenne qui permettrait de réduire sensib[illegible]

[1] Les envois contre remboursement sont autorisés, depuis le 1er [illegible] 1907, mais pour l'Indo-Chine seulement, par D. 2 mars 1907.

[2] *Taxe des colis postaux* :

Côte des Somalis, Sénégal, Soudan, Guinée : 2 fr. jusqu'à 5 [illegible] et 3,35 jusqu'à 10.

Réunion, Madagascar, Comores, Côte d'Ivoire, Dahomey, Co[illegible] Inde, Antilles et Guyane : 3 fr. jusqu'à 5 kil. et 4,60 jusqu'à 10.

Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon : [illegible] jusqu'à 5 kil. et 6,60 jusqu'à 10.

Tahiti : 6 fr. jusqu'à 5 kil. et 8,60 jusqu'à 10.

vent le prix des télégrammes à destination de la Guyane et des Antilles[1].

[1] Il y a aussi des *télégrammes-lettres*, transmis par le fil jusqu'à Marseille ou Bordeaux et emportés ensuite par les paquebots. De même, on peut envoyer jusqu'à Aden, Majunga, Diégo-Suarez ou l'île Maurice pour les Comores et jusqu'à San-Francisco (1 fr. 90 par mot) pour Tahiti des télégrammes qui sont ensuite transportés par la poste.

Pour plus de détails, voir : *Modes et dates d'expédition des correspondances* (supplément au Bulletin officiel du ministère des colonies).

CHAPITRE IX

LE RÉGIME DES TERRES[1]

286. — Notions générales. Importance du rég foncier. — La question de la terre présente aux colo un intérêt fondamental. Au point de vue social, tout d'ab c'est au sujet de la terre qu'éclate immédiatement l'ant nisme entre les premiers colons et les anciens habitant pays. Calmer les inquiétudes de l'indigène qui redoute se voir dépouillé du sol sur lequel il vit, donner en m temps satisfaction au nouvel arrivé qui cherche la for dans la culture d'une terre presque vierge ou dans l ploitation des richesses souterraines, voilà deux néces singulièrement difficiles à concilier pour un gouvernem Trop pencher du côté des colons, c'est s'aliéner l'espri indigènes et provoquer peut-être une insurrection. Prot avec trop de zèle les droits des indigènes, c'est éca décourager ces colons que l'on veut, au contraire, at Il faut, de toute nécessité, établir le régime de la prop foncière sur des bases qui permettent de vivre côte à c sans trop se heurter à ces hommes dont les uns désiren der la terre et les autres l'acquérir.

[1] *Bibliothèque coloniale internationale. Le régime foncie colonies*, 6 vol. — ANTON, *Le régime foncier aux colonies*, 1 G. GARNIER, *La législation domaniale et la propriété fo dans les colonies* (thèse, Paris, 1897). — M. HAMELIN, *Des sions coloniales* (thèse, Paris, 1898). — IMBART DE LA TO *régime de la propriété* (publication de la commission char préparer la participation du ministère des Colonies à l'Exp universelle de 1900). — SCHREINER, *Étude sur la constitutio propriété foncière en Cochinchine* (publié dans le n° 43 du B *de la Société des études* indo-chinoises de Saïgon).

Au point de vue économique, l'intérêt du problème n'est pas moindre. Dès le début, il faut éviter une exploitation imprévoyante et abusive des richesses naturelles qui tarirait les sources de la prospérité de la colonie et compromettrait les approvisionnements nécessaires de l'avenir. Puis, suivant le régime d'appropriation des terres qui sera adopté, c'est le colon sérieux et possédant des avances suffisantes qui sera attiré ou, au contraire, l'émigrant sans ressources ou le spéculateur inutile. Est-ce la grande ou la petite propriété qui va naître et se développer? On reconnaît généralement aujourd'hui que c'est par l'industrie agricole que doit commencer la mise en valeur des colonies (n° 275). Or, pour que l'agriculture puisse prospérer, il faut que la propriété soit assurée et que le crédit du colon soit assis sur des bases solides. Une législation foncière simple et aussi peu formaliste que possible, permettant aux biens de circuler facilement, donnant toute sécurité à l'acquéreur et au créancier, peut favoriser rapidement les progrès d'une colonie.

Jusqu'à ces dernières années, on ne paraît pas avoir attaché en France à ce problème foncier, si grave au double point de vue économique et social, tout l'intérêt qu'il mérite. Au milieu de la masse des décrets qui constituent notre législation coloniale, combien en trouvait-on concernant la propriété foncière? Bien peu, en dehors de quelques textes sur les mines. C'est seulement vers 1899 que l'on voit apparaître tout une série de décrets concernant le régime des terres dans nos colonies africaines. Un décret du 8 février 1899 sur le domaine public, et trois décrets du 28 mars suivant concernant le régime forestier, le régime foncier et les concessions ont été faits pour le Congo. Cette législation a été ensuite étendue à la colonie du Sénégal et dépendances (décrets du 20 juillet 1900), à la Côte d'Ivoire (décrets du 5 juillet 1900), au Dahomey et dépendances (décrets du 5 août 1900) et enfin à la Guinée française (décrets du 24 mars 1901). Pour chacune de ces colonies, quatre décrets ont été signés à la fois, concernant : le pre-

mier le régime forestier, le second le régime de la propri foncière, le troisième le domaine public, le quatrième régime des terres domaniales et les concessions. Pour quatre colonies, le décret relatif au régime de la propri foncière a été depuis lors abrogé et remplacé par un dé du 24 juillet 1906 commun à toute l'A. O. F. Mais, pour période antérieure et pour les autres colonies, le soin légiférer a été abandonné le plus souvent aux gouverne qui ont statué par voie d'arrêté local. Parfois même, n'ont pas statué du tout et, les choses suivant leur cours, état de fait s'est établi peu à peu en dehors de toute ré légale. De là des difficultés et des incertitudes trop fréqu tes en cette matière.

287. — Les différents aspects du problème fonci — Le régime des terres aux colonies soulève tout une s de questions qu'il importe de préciser et de distinguer.

a) Au gouvernement qui entreprend de coloniser, il avant tout des terres. Il lui en faut dès le début pour ins ler ses divers services et pour exécuter les travaux pr ratoires de la colonisation. Il lui en faut d'autres encore les rétrocéder aux colons à venir. Par quels procédés va se les procurer? Autrement dit, comment va se faire la tinction entre les terrains laissés aux indigènes et ceux par le gouvernement colonisateur?

b) Supposons le domaine constitué. A quelle pers morale va-t-il appartenir? A l'État ou à la colonie? (tion secondaire, si l'on veut, au point de vue économ mais qui présente, au point de vue juridique, un réel rêt. La propriété du domaine est une source de prof il s'agit de savoir si c'est l'État ou la colonie qui en b ciera Cette question a donné lieu à de vives discussio droit colonial français.

c et *d*) De ce domaine, il convient de faire deux L'une inaliénable : c'est le domaine public que l'État colonie) doit conserver dans l'intérêt public, et dont i *pour* ainsi dire que le gardien. L'autre, destinée en

générale à être cédée aux colons : c'est le domaine privé. C'est au sujet de ce domaine privé que se pose la question célèbre de savoir par quel moyen la propriété va passer de l'État au colon. Le Gouvernement doit-il accorder des concessions de terre gratuites et à quelles conditions? N'est-il pas préférable de vendre la terre soit à prix fixe, soit aux enchères? D'un autre côté, l'État, au lieu de se dépouiller définitivement, ne ferait-il pas mieux de louer simplement son domaine pour un temps plus ou moins long? Y a-t-il lieu d'accorder des grandes concessions à des compagnies puissantes investies de certains privilèges? Autant de points vivement controversés.

e) Mais voici l'autre face du problème. Le colon qui veut des terres, au lieu de se tourner du côté du Gouvernement, peut aller trouver directement l'indigène et chercher à passer avec lui un contrat de vente ou de louage. Les pouvoirs publics exerceront-ils sur ces contrats une certaine surveillance? Doivent-ils même les permettre? Ces contrats soulèvent d'ailleurs une question préalable fort importante : celle de savoir quel est le régime légal de la propriété indigène.

f) Voilà, enfin, le colon devenu propriétaire. Peu importe qu'il ait pour auteur l'État, la colonie ou l'indigène. La propriété privée européenne est constituée. A quelle législation va-t-elle être soumise et, en particulier, quel sera le régime hypothécaire ? C'est ici que se présente l'examen du célèbre système Torrens, étendu, sous réserve de certaines modifications, à la plus grande partie de nos colonies africaines.

g et *h*) Jusqu'ici, nous avons seulement posé les problèmes généraux que soulève le régime des terres. Mais, leur examen terminé, il restera à envisager la législation spéciale qui régit deux catégories particulières de biens : les mines et les forêts.

Toutes les puissances coloniales ont eu à envisager et à résoudre ces différents problèmes qui se posent inévitablement, du moins partout où il existe une population indigène.

Mais si les questions soulevées sont toujours les mêmes, les conditions dans lesquelles elles se présentent varient singulièrement suivant les colonies.

En fait, le problème foncier est loin d'offrir le même intérêt dans toutes nos possessions.

Aux Antilles et à la Réunion, pas de question indigène; abstraction faite de quelques règles particulières concernant le domaine, la propriété foncière est régie par le Code civil. Les massifs montagneux ou forestiers de l'intérieur mis à part, tout le sol est, sinon cultivé, du moins presque intégralement approprié.

Le régime des terres ne présente également qu'un intérêt très limité dans deux colonies minuscules : à Saint-Pierre et Miquelon où un climat rigoureux et l'absence de terre végétale rendent toute culture à peu près impossible, et à Mayotte où la majeure partie des terres appartient à une douzaine de grands propriétaires auxquels des concessions ont été autrefois accordées.

La question offre déjà plus d'intérêt en Guyane où existe une grande quantité de terres incultes, puis dans l'Inde et en Océanie où nous voyons apparaître ce phénomène fondamental : l'existence d'une propriété indigène. Mais les pays qu'il faut surtout avoir en vue, quand on étudie le régime des terres, sont : la Nouvelle-Calédonie, l'Indo-Chine, Madagascar et nos possessions du continent africain.

Dans ces quatre pays, les données du problème sont d'ailleurs loin d'être les mêmes.

En Nouvelle-Calédonie, nous avons trouvé sur une terre à peu près inculte une population misérable et clairsemée qui d'ailleurs diminue progressivement. L'objectif, poursuivi avec ténacité de 1895 à 1902 par M. le gouverneur Feillet, est de fixer dans ce pays un grand nombre de petits propriétaires français.

En Indo-Chine, nous avons rencontré sur une terre en général cultivée une population dense et civilisée, ayant un gouvernement régulier que nous avons maintenu (sauf en Cochinchine). C'est une colonie d'exploitation où l'Européen

:her non un lopin de terre à cultiver, mais une
tion importante à diriger.
lagascar, nous avons trouvé, soumises à un même
ement, des populations de valeur inégale. Nous
'is la place de ce gouvernement et nous aspirons à
ber, à côté d'un élément indigène relativement fai-
gard à la superficie de l'île, une population euro-
à laquelle s'offriront les emplois les plus variés.
nos possessions africaines, des espaces immenses
upés par des peuplades clairsemées et arriérées.
es compagnies par actions ou des capitalistes puis-
t riches peuvent tenter avec quelques chances de
e les mettre en valeur.

— **Comment le Gouvernement peut-il se pro-
les terres? — 1° La cession amiable.**— Les princi-
odes d'acquisition du sol à l'usage du gouvernement
teur sont : 1° la cession amiable ayant sa base dans
ou dans un contrat; 2° la conquête; 3° l'occupation.
jouter : l'expropriation pour cause d'utilité publique.
rd, la cession amiable. Un accord peut intervenir
de la propriété du sol entre le gouvernement colo-
et les premiers habitants du pays. La France, en
subsister les souverains indigènes, a fréquemment
l'eux la cession amiable, soit à titre gratuit, soit à titre
, d'une étendue déterminée de terrain en toute pro-
Exemple : le 3 octobre 1888, le Gouvernement anna-
édé en toute propriété au Gouvernement français,
serve des droits antérieurement acquis aux particu-
s territoires des villes de Hanoï, de Haïphong et de
. Les traités de protectorat que l'on obtient des
ricains contiennent en général un article cédant au
nement français en toute propriété les terrains
ires pour installer ses services, construire des forts,
ne route, un chemin de fer ou une ligne télégraphi-
Tahiti, la *Caisse agricole* (fondée en 1863) s'efforce,

é du 26 août 1883 avec le Damel du Cayor, art. 6 et 7; traité

lorsque l'occasion s'en présente, d'acheter aux indigè des terres pour les céder ensuite à des colons [1]. En Nouve Calédonie, depuis 1895, l'administration a obtenu de p sieurs chefs indigènes, la cession d'une partie des terres leurs tribus moyennant une indemnité pécuniaire; parf ces tribus ont reçu en échange d'autres terres situées un plus loin. Ces opérations de cantonnement ont donné lie d'assez vives critiques, en particulier de la part du *Co de défense et de protection des indigènes;* il est cepend naturel, étant donné la décroissance continue de la pop tion indigène, de restreindre les réserves canaques devet trop vastes. La proportion adoptée (3 hectares au minim par tête de canaque) semble bien raisonnable. Il par d'ailleurs, qu'en fait — au point de vue du droit c'es l'essentiel — la population indigène a accepté ces opérati lesquelles ont été conduites avec prudence [2].

289. — 2° **La conquête**. — Voici l'hypothèse. Av l'arrivée des Français, il y avait un gouvernement indig que la conquête a fait disparaître. Ce souverain, qui n' plus, possédait en toute propriété certaines terres; parf même, il avait le domaine éminent du sol occupé par particuliers. La France prend sa place et se trouve substit dans tous ses droits. Ce mode d'acquérir a en pratique réelle importance parce que souvent, et surtout dans pays musulmans, la propriété du sol appartient au sou rain, les particuliers n'ayant qu'un simple droit de jou sance. Telle était notamment la situation dans l'Inde o Gouvernement français, comme le Gouvernement anglai succédé aux droits des anciens conquérants musulmans cet état de choses a duré jusqu'au décret du 10 janvier 1

du 8 mars 1883 avec le roi du Baol, art. 4; traité du 8 janvier avec le sultan d'Anjouan, art. 10, etc.

[1] C'est ainsi qu'en 1900 elle s'est rendue acquéreur d'une parti l'important domaine d'Atimaono.

[2] Feillet, *La politique indigène en Nouvelle-Calédonie* (L'a *coloniale*, 1900).

209). De même, au Sénégal, l'annexion du Oualo a fait asser entre les mains de la France tous les droits du brak cte de prise de possession du 1er janvier 1860) et, comme lui-ci avait non seulement la souveraineté, mais encore la opriété du sol, on a pu soutenir qu'aujourd'hui, comme vant 1860, les indigènes n'ont dans cette région que la uissance des terrains sur lesquels ils sont établis, le do-aine éminent du sol appartenant à la France comme autre-ois au brak et le même raisonnement a été fait pour le Cayor dont le damel a cédé tous ses droits à la France par le aité du 1er février 1861 [1]. En Cochinchine, les droits appar-enant au roi d'Annam ont passé à la France après la con-uête. A Madagascar, le jour où le général Galliéni abolit a royauté en Emyrne (28 février 1897), il prit un second rrêté dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Tous les biens meu-les et *immeubles* du domaine royal sont attribués au ser-ice des domaines ». Ainsi, la France a succédé aux droits u gouvernement hova. Mais il faut observer que si ce gou-ernement avait des propriétés immobilières importantes, n'avait point le domaine éminent des terrains cultivés par s particuliers. A la suite du partage opéré au temps d'An-rianampoinimerina entre les membres des tribus, ceux-i étaient devenus véritablement propriétaires et les con-scations opérées par la suite à leur détriment ont été implement des abus de pouvoir. La propriété du sol, inter-lite aux étrangers, était parfaitement reconnue aux sujets nalgaches (art. 85 de la loi de 1881). Le changement de gouvernement, opéré à la suite de l'annexion de l'île, n'a pas u pour conséquence de modifier les droits de ces proprié-aires indigènes [2].

290. — 3° **L'occupation**. — Le gouvernement colonisa-

[1] PIERRET, *Essai sur la propriété foncière indigène au Sénégal*. — ordeaux, 24 juin 1903, Dar., 1904, p. 159. — Aj. deux arrêts lon-uement motivés de la Cour d'appel de l'A. O. F. du 8 février et du er mars 1907, Dar., 1907, p. 78-112.

[2] Tananarive, 17 octobre 1903, Dar., 1904, p. 196.

sateur qui veut se procurer des terres peut enfin ti
d'une différence qui résulte de la nature même de
Toutes les portions du territoire d'une nouvelle c
présentent pas le même aspect. Il y a des terrains
cultivés, où les indigènes sont établis, où s'élèvent
tations, des constructions plus ou moins rudim
Il existe des endroits en un mot, qui offrent à la
traces quelconques du travail de l'homme. Puis, à
espaces souvent immenses sur lesquels l'action de
ne s'est pas exercée : forêts vierges, régions in
couvertes de broussailles, terrains vagues. Le G
ment, en laissant aux indigènes les terres sur lesque
exercée leur industrie, peut s'approprier celles qu'
lisent pas et dont par conséquent ils n'ont pas beso
diquement, cette prise de possession peut être basée
le droit du premier occupant, soit sur le principe
lequel les biens sans maître appartiennent à l'État
art. 713).

Ce mode d'acquérir est particulièrement importa
dans les régions où, au lieu d'un gouvernement
avec lequel on pouvait traiter, les autorités franç
trouvé des peuplades éparses n'ayant qu'une org
rudimentaire. Ex. : déclaration de prise de posse
la Nouvelle-Calédonie du 20 janvier 1855 : « Le G
ment se réserve exclusivement le droit d'acheter
occupées par les indigènes *et la propriété comme*
maniaux de toutes les terres non occupées ainsi que
qu'elles renferment ». Le décret du 31 mai 190
régime de la propriété foncière aux îles Marquises,
lement (art. 1) : « Les biens vacants et sans maît
déshérence et ceux qui ne sont pas occupés d'une
effective appartiennent à l'État ». De même, pour
gal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et
l'art. 1er du décret relatif aux terres domaniales et
cessions pose le principe que *les terres vacantes et*
tre font partie du domaine de l'État. Le décret re
Guinée, qui est le dernier en date, ajoute toutefois

important et fort sage : il distingue entre les pays
ais auxquels seuls la règle ci-dessus s'applique et « les
de protectorat qui se sont placés librement par des
s sous la souveraineté de la France » Dans ces der-
pays, les terres continuent à appartenir aux chefs « à
de représentants des collectivités indigènes ». Il serait
let injuste et impolitique de dépouiller de leur ancien
sur le sol par un acte unilatéral de volonté les chefs
ont venus librement à nous.

91. — Le respect de la propriété indigène. — La
imité de ces trois modes d'acquérir ne fait pas de
e en principe. En eux-mêmes, ils ne violent aucun
; ils se présentent au contraire comme autant d'ap-
tions des principes du droit. Un progrès moral con-
able a été accompli depuis l'époque où les Européens
idéraient que les indigènes, sans droit parce que païens,
raient être dépouillés purement et simplement. Aujour-
i, au contraire, les nations civilisées posent le principe
espect de la propriété indigène. Ce principe, elles affir-
t même qu'elles entendent l'appliquer de la manière la
large et la plus loyale[1].

ais si la théorie est certaine, la pratique au contraire est
ssée de difficultés. Comment, en effet, faire la distinction,
as de cession amiable entre les droits que les indigènes
entendu céder et ceux qu'ils ont voulu garder, au cas
conquête entre les droits du gouvernement disparu et
s des particuliers, au cas d'occupation entre les terres
ntes et celles qui appartiennent aux indigènes? La dif-
lté peut porter sur la manière même de concevoir le droit

Ce principe, cependant, est encore parfois méconnu. C'est ainsi
ne convention du 9 avril 1897 a attribué à la Société de la
nde Comore toutes les bonnes terres de l'île, en oubliant de
rver les droits des indigènes qui se sont ainsi trouvés dépouillés
ment et simplement (Rapport Gervais sur le budget des colonies
1907). Mais il suffit que ces abus soient connus pour que l'on
réoccupe d'y mettre fin.

des indigènes sur le sol ou être relative à la délimitation sur le terrain des biens du domaine.

D'abord, la conception du droit de l'indigène. Dans beaucoup de régions à population clairsemée, le raisonnement très simple, très naturel des indigènes est le suivant : « Les Européens peuvent venir s'installer dans notre pays à côté de nous sans nous gêner. Ce seront des voisins avec lesquels nous pourrons faire des affaires et qui pourront nous rendre service. Qu'ils fassent donc ce qu'ils voudront sur notre sol pourvu qu'ils nous laissent faire nous-mêmes ce que nous faisions auparavant ». C'est dans cet esprit qu'ils acceptent les traités ou les contrats que les Européens leur proposent. C'est sous cette réserve que la notion de terres vacantes doit être entendue. Dans beaucoup de régions, l'indigène ne tient pas à la propriété d'un coin de terre déterminé. Il abandonne sans regret le champ dont on le croyait maître pour aller plus loin défricher et cultiver un autre terrain, si bien que les terres vacantes et sans maître changent sans cesse. Mais, par contre, cet indigène, qui ne tient pas à la propriété du sol, veut pouvoir errer où bon lui semble, couper le bois, cueillant les fruits, faisant paître ses troupeaux, le tout suivant sa fantaisie ou ses besoins, et il proteste lorsque l'on trouble ses habitudes en l'empêchant de pénétrer sur un terrain déterminé. Il convient, par suite, de laisser aux indigènes sur les terrains sans maître que l'État s'est appropriés comme tels, l'usage de ces droits primitifs dont il serait à la fois inhumain et impolitique de les priver. Comment, dans ces conditions, déterminer les droits des indigènes sur le sol ?

Certains textes ont cherché à résoudre la difficulté. Les décrets qui ont accordé au Congo de grandes concessions (n° 300) contiennent tous un art. 10 ainsi conçu[1] :

Art. 10. — La société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés par l'art. 1er ci-dessus qu'en dehors des villages occupés par des indigènes et des

[1] *Aj. A. C. G.* 9 octobre 1903, Dar., 1904, p. 150.

cultures, de pâturage ou forestiers qui leur sont réser-
imètre de ces terrains s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe,
nètres successifs à occuper ou réserver s'il s'agit d'indi-
ıitat variable, seront fixés par des arrêtés du gouverneur
ie, qui déterminera également les terrains sur lesquels
s conserveront les droits de chasse et de pêche. Les ter-
ıits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigè-
concessionnaire, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du
de la colonie. — Dans le cas où, au cours de la durée de
n, des modifications de ces divers périmètres seraient
nécessaires par le gouverneur, en raison soit d'un intérêt
s indigènes, soit d'un intérêt public de la colonie, il
procédé à ces modifications sous les réserves prévues à
essus. — Les mœurs, coutumes, religion et organisation
ions indigènes devront être rigoureusement respectées.
des concessionnaires signaleront à l'administration les
ıires à l'humanité dont ils seraient les témoins. — Les con-
litiges qui pourraient survenir entre les représentants de
oncessionnaire et les indigènes seront soumis à la déci-
ıdministrateur sous l'autorité duquel seront placés ces
ette décision sera immédiatement exécutoire, sauf appe l
ouverneur, qui statuera en dernier ressort.

ıe, dans les décrets concernant le régime forestier
, au Dahomey, à la Côte d'Ivoire et au Sénégal,
un art. 23 ainsi conçu[1] :

ènes continueront à exercer, dans les bois et forêts
lu domaine ou appartenant à des particuliers les droits
ronnage, affouage, pâturage, chasse, etc.), dont ils jouis-
ment. — Cependant les bois et les forêts pourront être
e tout droit d'usage au bois moyennant un cantonnement
re approuvé par le gouverneur.

itive, dans les contrées africaines à population
, où ce n'est pas la terre qui manque, une double
ıut mettre, pendant un certain temps du moins,
nde d'accord : « Les indigènes peuvent jouir du
auparavant, à la condition de respecter l'œuvre
des Européens et de ne pas les troubler dans leurs
. — Les Européens peuvent en disposer également

10 février 1900, art. 49-51 (Madagascar) et D. 21 mars
9 *(Guinée)*.

à la condition de respecter l'œuvre du travail des indig et de ne pas les troubler dans leur genre de vie ». Sur c base, il est possible de s'entendre provisoirement sans a besoin de tracer une délimitation sur le terrain et ce pr soire est susceptible de durer encore un certain temps.

Mais supposons que l'État (ou la colonie) éprouve le be de reconnaître et de délimiter son domaine. Ici, une velle difficulté surgit. Comment faire? Deux procédés, négatif, l'autre positif, peuvent être employés.

Le premier consiste à mettre les intéressés en dem de faire valoir leurs droits sur le sol et à attribuer à l' tous les terrains dont la propriété n'aura pas été réclamée un délai fixé[1]. Les mesures de ce genre sont toujours res lettre morte. Elles se sont heurtées à l'ignorance et à l' thie des indigènes. Ne sentant pas leur situation matéri ment menacée, ces derniers sont restés indifférents à c mise en demeure générale et n'ont pas bougé. Comm était politiquement et moralement impossible de leur pren leurs terres sous prétexte que les formalités ainsi exi d'eux n'avaient pas été accomplies, on s'est trouvé en lité n'avoir rien fait[2].

[1] Arrêté du général Dodds du 23 décembre 1892 sur le régi la propriété au Dahomey. Cpr. l'arrêté pris par Faidherbe au gal le 11 mars 1865. Aj. D. 31 mai 1902 sur le régime de la pro aux îles Marquises (voir not. les art. 2, 6 et 12).

[2] Le même procédé a été appliqué récemment en Guyane. cette colonie, bien des concessions avaient été accordées aut dont il ne restait trace ni dans les archives de la colonie, ni terrain. Peut-être les concessionnaires étaient-ils morts ou Comment discerner les terres appartenant au domaine et susce comme telles d'être concédées? Pour trancher cette difficul décret du 3 avril 1900 met les propriétaires en demeure de valoir leurs droits. Les immeubles qui n'auront pas été reven dans le délai de deux ans ou qui auront fait l'objet d'une reve tion rejetée par une décision passée en force de chose jugée acquis à l'État et tous les droits antérieurs pouvant exister s dits immeubles seront frappés de déchéance à l'égard de l'État La rigueur de cette disposition a depuis été adoucie par un dé *16 décembre* 1900.

océdé positif consiste à opérer soi-même la déli-
Dans les pays à population clairsemée, on éta-
réserves indigènes, calculées plus ou moins large-
tour des villages. Dans les pays à population dense
ée comme l'Indo-Chine, on opère la reconnaissance
rain des biens du domaine et on en dresse l'inven-
procédé est le plus long et le plus coûteux, mais
le mérite d'être efficace.

— 4° **Expropriation pour cause d'utilité publi-**
Un dernier mode d'accroître le domaine consiste
propriation qui existe dans la législation coloniale
ans la législation métropolitaine, et cela pour les
aisons. Comme l'État, le département ou la com-
France, la colonie peut exproprier.
natière est régie aux Antilles et à la Réunion par
du 3 mai 1856 qui reproduit en général les dispo-
la loi du 3 mai 1841, sauf certaines exceptions
principales sont relatives à l'autorité compétente
larer l'utilité publique, à la composition du jury et
s de recours.
ilité publique est déclarée par décret en forme de
t d'administration publique si les travaux sont à la
e l'État, ou par arrêté du gouverneur en conseil
s sont à la charge de la colonie.
jury d'expropriation comprend dix jurés titulaires
uppléants. Ils sont pris pour chaque arrondissement
iste de trente membres choisis par le conseil géné-
ne première liste de soixante personnes dressée par
ire général.
pourvoi en cassation est remplacé par le recours en
n (n° 191).
C. a été reproduit, à peu de choses près, par les

du 29 décembre 1881 prescrivant la délimitation des pro-
domaine en Cochinchine. Circulaire du 6 juillet 1896
le recensement des terrains domaniaux au Tonkin.

actes postérieurs qui ont réglementé l'expropriation dans les autres colonies (Saint-Pierre et Miquelon, D. 6 juin 1865; Inde, D. 14 septembre 1880; Guyane, D. 2 juin 1881; Cochinchine, D. 18 février 1878; Sénégal, D. 15 février 1889; Océanie, D. 18 août 1890). Toutefois, dans ces trois dernières colonies, l'utilité publique, s'agissant de travaux à la charge de l'État, est déclarée non par décret en forme de règlement d'administration publique, mais par arrêté du gouverneur dûment autorisé. Il y a là une application nouvelle et heureuse de la tendance déjà signalée à une plus grande déconcentration.

En Annam et au Tonkin, l'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par un décret du 14 juin 1893. Ce décret est applicable « aux biens des personnes de toutes nationalités situés dans les concessions françaises et aux propriétés possédées par les Européens ou assimilés et les Asiatiques étrangers dans toute l'étendue des territoires de l'Annam et du Tonkin » (art. 1er). L'utilité publique est déclarée par un arrêté du gouverneur général. Le jury d'expropriation est composé de cinq jurés titulaires et de deux suppléants choisis sur une liste de trente membres (art. 26 et 27).

A Madagascar, l'expropriation a été organisée d'une manière sommaire, au lendemain de la conquête, par une loi malgache du 27 avril 1896[1]. L'administration nomme trois experts; le propriétaire ou, s'il néglige de le faire, le tribunal nomme trois autres experts. Ces experts fixent le montant de l'indemnité. Au cas où ils ne tombent pas d'accord, le président du tribunal les départage.

Pour les autres colonies, il n'existe pas de décret relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique[2]. Le besoin, d'ailleurs, ne s'en est guère fait sentir, parce qu'aujourd'hui

[1] Voir le texte de cette loi dans Dar., 1903, p. 162 sous un arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 1903.

[2] Voir plus loin (p. 380) le cas particulier d'expropriation prévu par l'art. 10 du D. 8 février 1899 sur le domaine public au Congo.

l'administration accorde des concessions, elle a le faire ses réserves en ce qui concerne les terrains qui ent être nécessaires à l'exécution des travaux publics. igo, tous les décrets qui ont accordé des grandes ons contiennent un art. 8 ainsi conçu :

— Le Gouvernement se réserve le droit de reprendre à une quelconque tous les terrains qui seraient nécessaires aux les services publics de l'Etat ou de la colonie, ainsi qu'à ravaux d'utilité publique qu'il jugerait convenable d'exécu- faire exécuter par les concessionnaires de ces services – Ces terrains lui sont rétrocédés par la société concession- ses ayants droit : 1° à titre gratuit s'ils ne sont pas encore propriété privée en vertu des stipulations de l'article précé- au cas contraire, moyennant une indemnité représentative eur du sol, fixée à forfait à 5 fr. par hectare. — Dans l'un cas, si ces terrains comprennent des établissements com- , agricoles ou industriels effectivement occupés et exploités antations faites et entretenues par la société concessionnaire ants droit, il sera alloué une indemnité représentative de la s établissements ou plantations dont il s'agit. Cette indem- d'un commun accord ou par un arbitrage, devra tenir ventuellement de la plus-value résultant de l'exécution des our la partie de ces établissements ou plantations qui res- la concession ou dans la propriété.

ème, à la Nouvelle-Calédonie, l'administration s'est par l'art. 13 de l'arrêté du 12 juillet 1901, le droit e ou laisser établir sur les terrains concédés provi- t ou à titre définitif, les routes, chemins, tramways, de fer, canaux et aqueducs qui seront nécessaires ce public ». Seuls donnent droit à une indemnité ire d'experts les constructions, aménagements, in- s et plantations qui se trouvent sur ces terrains. Côte des Somalis, voir Arr. 29 décembre 1899, art. Quang-Tchéou : A. G. G. 6 août 1903, art. 10.

—**A qui appartient le domaine** [1]. — Le domaine,

[1] TIAL, *La question du domaine aux colonies* (Revue poli- parlementaire, juillet 1897). — COQUET, *L'attribution du public et privé dans les colonies françaises* (Dar., 1904, .).

une fois constitué par les procédés indiqués aux numéros pr
cédents, se divise, comme en France, en domaine public
en domaine privé. Mais une controverse très vive s'est élev
sur le point de savoir à quelle personne morale appartie
la garde du domaine public et la propriété du domaine priv
Dans la métropole, le domaine peut être national, départ
mental ou communal. En est-il de même au delà des me
Autrement dit, l'État français a-t-il un domaine aux co
nies?

Sous l'ancien régime, la personnalité civile des colon
n'existait pas; la royauté possédait par suite dans ces p
un domaine important. Mais, sous la Restauration, le G
vernement, ayant rejeté sur les colonies la charge des dép
ses qu'elles occasionnaient (O. 26 janvier 1825), crut éq
table de leur faire « entier abandon des revenus loca
quelles qu'en soient la nature et l'origine » (Cpr. loi
finances du 13 juin 1825). En conséquence, l'O. 17 août 1
portant constitution du domaine colonial, décida (art.

Les établissements publics de toute nature et *les prop*
domaniales existant dans nos diverses colonies leur seront r
en toute propriété, à la charge de les réparer et entretenir
n'en disposer que sur notre autorisation. Sont également rem
colonies les noirs et objets mobiliers attachés aux différentes bra
du service.

L'art. 4 réservait toutefois « les bâtiments militai
l'exception des hôpitaux, les fortifications, les batteries,
et autres ouvrages » qui sont ainsi restés la propri
l'État[1].

[1] Sauf possibilité de les céder au service local quand ils c
désaffectés. Loi de finances du 22 avril 1906, art. 60. « Les i
bles militaires (bâtiments et terrains) situés aux colonies et d
disponibles par suite de désaffectation, pourront faire l'objet c
sions aux services locaux desdites colonies. Les conditions c
cessions devront être fixées, pour chaque cas déterminé, par
rendu en Conseil d'Etat et contresigné du ministre des Colo
du ministre des Finances ».

Quelle est la portée exacte de ces dispositions? Pendant très longtemps, elles ont été unanimement interprétées[1] en ce sens, qu'en dehors du domaine militaire et du domaine pénitentiaire, le domaine de l'État n'existe pas aux colonies. Tout le domaine, public ou privé, est *colonial* ou *local*, et non pas *national*, sauf les exceptions prévues par l'art. 4 de l'ordonnance de 1825 et par les décrets qui ont constitué et délimité le domaine pénitentiaire[2], exceptions qui ne font que confirmer la règle. Cela a été admis, non seulement pour les colonies restituées à la France en 1815, mais encore pour celles qui ont été acquises au cours du XIXe siècle, postérieurement à l'ordonnance de 1825. Bien qu'il y eût en ce qui les concerne une raison spéciale de douter, on a estimé que, le législateur ayant copié les textes organiques qui les régissent sur le modèle fourni par les ordonnances antérieures, son intention avait été de leur appliquer d'une manière générale les principes suivis dans les anciennes colonies. Plusieurs textes spéciaux confirmaient d'ailleurs cette manière de voir[3]. Tout cela ne faisait aucune difficulté. Il y avait une pratique constante, et l'*inventaire général des propriétés de l'État* dressé en 1876 ne fait nulle mention de biens situés aux colonies.

Les choses en étaient là quand, à la fin du siècle dernier, une opinion toute contraire s'est manifestée, vivement soutenue par des autorités considérables[4]. Les propriétés doma-

[1] Voir cependant la discussion qui s'était élevée en 1845 au sujet de l'affranchissement des esclaves du domaine (DEMARTIAL, *op. cit.*).

[2] Ce domaine est délimité à la Guyane par un décret du 5 novembre 1882; il est situé à l'extrémité occidentale de la colonie, dans le bassin du Maroni, et comprend environ 1.460 kil. car. Pour la Nouvelle-Calédonie, voir les décrets du 16 août 1884, du 6 octobre 1897 et du 8 décembre 1903.

[3] *Ex.* : D. 10 janvier 1863, concernant la Cochinchine, portant dans son art. 3 que le produit de la location, de la vente ou de la concession des biens du domaine sera compris dans les recettes du budget local. Ce domaine appartient non à l'Indo-Chine mais à la Cochinchine (A. G. G. 15 janvier 1903, art. 31).

[4] DISLÈRE, *Traité de législation coloniale*, n° 883.

niales que l'État a entendu céder aux colonies en 1825 t-on dit, ce sont simplement ses *exploitations rurales*, qui prouve bien que telle était sa pensée, c'est la disp tion relative aux *noirs et objets mobiliers* qui ne se tr vaient que là. Mais les cours d'eau, les bois et forêts, terrains sans maîtres, les biens vacants devraient faire tie aux colonies du domaine de l'État. C'est grâce à interprétation abusive du texte de l'ordonnance de 182 à la faiblesse des agents chargés de défendre les intérêt la métropole, que les colonies ont accaparé la totalit domaine. Puis, en portant la question sur le terrain élevé des principes juridiques, on ajoutait : cet aba même restreint du domaine, les auteurs de l'ordonnan 1825 n'avaient pas le droit de le consentir, en présen la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, portant qu biens domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d loi.

Cette théorie nouvelle, inspirée par le souci très lou de sauvegarder les intérêts du Trésor et de défendr droits de l'État, souleva à son apparition de vives rés ces[1]. Outre qu'elle tendait à bouleverser complètemen situations acquises, elle se heurtait, il faut bien l'avou des objections très sérieuses.

Les termes des ordonnances des 26 janvier et 17 août sont tout d'abord aussi généraux que possible. L'argu secondaire d'ailleurs, tiré des mots *noirs et objets mob* ne saurait être considéré comme concluant, ces mots vant s'expliquer dans l'opinion courante. Au contraire ception faite par l'art. 4 pour les forts, partie incou ble du domaine public (C. civ., art. 540) serai seulement inutile, mais inexplicable si l'État entendu céder que ses exploitations rurales. Quant à de 1790, outre qu'elle n'a jamais été promulguée aux ies, il peut paraître difficile de la faire prévaloir su un ensemble de textes organiques qui lui sont postéri

[1] Voir notamment, en sens contraire, Conseil d'État, 21 m

dont la légalité trouve un appui solide dans le principe de la spécialité de la législation coloniale (n° 117).

L'opinion traditionnelle est d'ailleurs en harmonie avec l'ensemble de notre législation coloniale, avec les textes qui ont placé dans les attributions du directeur de l'intérieur, gardien des droits de la colonie par opposition à l'ordonnateur gardien des droits de l'État (n° 131), la conservation des eaux et forêts et la surveillance des successions vacantes, avec le principe d'autonomie financière en vertu duquel l'État ne perçoit pas d'impôts aux colonies (n°s 248 et s.). Il y a là un ensemble dont toutes les parties se tiennent. On pouvait le critiquer et trouver excessif le cadeau généreux autrefois consenti par l'État aux colonies. Mais vouloir revenir sur le passé, vouloir reprendre aux colonies ce qu'elles s'étaient habituées à considérer comme leur appartenant, c'était susciter des colères, des conflits et des complications que, dans l'intérêt de la bonne harmonie entre la mère-patrie et ses colonies, il valait mieux éviter.

Ces résistances n'ont pas manqué de se produire. Particulièrement, en Nouvelle-Calédonie, où la question présente un intérêt pratique considérable à raison de l'étendue des terres vacantes, une véritable lutte s'est engagée entre l'État et la colonie. A l'origine, l'État, s'appuyant sur la prise de possession de l'île faite au nom de la France, avait affirmé son droit de propriété sur toutes les terres non occupées par les indigènes et s'était réservé le droit exclusif d'acheter celles occupées par eux (Déclaration de prise de possession du 20 janvier 1855). Des actes postérieurs vinrent ensuite réglementer les modes d'aliénation des terres domaniales. En 1862 on créa, à côté du domaine de l'État, un domaine de la colonie comprenant les bois, les carrières et les eaux. La part respective de chacun était ainsi assez nettement délimitée, quand le décret de 1874 sur le gouvernement de l'île vint tout embrouiller. L'État avait fait des concessions de terre à des particuliers; l'art. 40, al. 2, de ce texte parle du *retour au domaine local* de ces concessions faites par l'État, en cas de révocation de la concession. De

là un conflit que l'arrêté local du 11 décembre 1875 tra
en faveur de la colonie (Cpr. dépêche ministérielle du 15
vier 1876). Mais dix ans plus tard, un revirement com
s'opéra. Le décret du 16 août 1884, par son article 1er, a
bua à l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire à l'É
110.000 hectares pris un peu dans toute l'île parmi
meilleures terres, qu'il délimita soigneusement. En mê
temps, l'art. 2 décida : « les terres actuellement occup
par les indigènes et qui deviendraient libres et vacan
feront retour *à l'État.* » C'était un domaine éventuel
314.000 hectares environ ajouté au premier. Ce décr
été l'occasion de protestations violentes de la part d
colonisation libre et de débats irritants pendant plusie
années [1].

Comment résoudre la difficulté qui s'élevait ainsi e
l'État et les colonies? On pouvait la soumettre à l'auto
judiciaire ou la trancher par voie législative [2]. C'est ce
nier procédé qui a prévalu. Une commission chargée
déterminer la situation juridique du domaine de l'État a
été instituée au ministère des Colonies (3 déc. 1896).
son avis, un décret fut rendu en ce qui concerne la Nouv
Calédonie, le 10 avril 1897. En théorie, ce décret affi
les droits de l'Etat sur ce domaine, et le rapport qui le
cède insiste même sur ce point avec une certaine affecta
En fait, les recettes provenant du domaine calédonien
attribuées au budget local de la colonie à titre de sub
tion pour une période de dix ans. Le décret réserve s
ment la somme qu'il conviendra au Parlement d'inscri
recettes au budget métropolitain comme affirmation du
de l'État. Les ressources ainsi abandonnées au budget
doivent être affectées exclusivement aux dépenses de
nisation qui sont dans la même mesure obligatoires

[1] Un domaine communal a été constitué au profit de la vi
Nouméa par deux décrets du 18 juin 1890.

[2] Proposition de loi déposée par M. Leveillé, député, le 1er
1897.

il général. Le reliquat, s'il en existe un, doit être la caisse de réserve de la colonie où il est ouvert, à , un compte spécial auquel on peut puiser pour les s de colonisation à effectuer pendant les années sui- (art. 1, 2, 3 et 4).

solution, qui a pour but de concilier les préroga- pouvoir métropolitain et les besoins des colonies, a essivement étendue, d'abord à la Guyane (D. 15 nov. puis aux diverses colonies de l'Ouest africain (Séné- inée, Côte d'Ivoire, Dahomey et Congo), par les qui déterminent pour chacune d'elles le régime des omaniales (n° 286)[1] et enfin à Madagascar (D. 3 juill. rt. 1 à 3). Toutefois, en ce qui concerne ces dernières s, l'abandon des produits domaniaux est consenti nitation de durée : « A moins qu'il n'en soit autre- rdonné par des dispositions législatives ultérieu- , portent ces décrets.

ndo-Chine, la question est aujourd'hui tranchée par . 15 janvier 1903. Cet arrêté, après avoir mis à part aine public dont les différents services administratifs que les gardiens (titre I, art. 1 à 20), distingue domaine de l'État (titre II, art. 21 à 23), le domaine e l'Indo-Chine ou domaine colonial (titre III, art. 24 et le domaine local (titre IV, art. 31 à 39). Aj. , *Affectations et désaffectations* (art. 40. à 43) et ti- *Tableau des immeubles affectés* (art. 44 à 48).

1. — Le domaine de l'État en Indo-Chine comprend les arse- sernes, manutentions, hôpitaux, magasins, prisons, poudre- nufactures d'armes, champs de manœuvre, champs de tir, alement tous établissements militaires ne concourant pas ma- ent et directement à la défense du territoire.

4. — Le domaine privé de l'Indo-Chine ou domaine colonial d : 1° les immeubles qui sont occupés par le gouvernement

D. 23 octobre 1904 sur le domaine dans l'A. O. F. porte nt que « les terres vacantes et sans maître appartiennent à (art. 10, al. 1), mais il est muet sur l'attribution des produits aine. Ce mutisme laisse subsister la règle antérieure.

général et les services généraux et ceux qui ont été ou seront acquis pour son compte, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, aux frais du budget général; 2° les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées; 3° les objets déposés dans les greffes des tribunaux, dans les lazarets et dans les bureaux de douane, les colis confiés aux entrepreneurs de roulage et de messageries, les sommes versées dans les caisses des agents des postes et les valeurs déposées ou trouvées dans les boîtes et guichets des bureaux de poste lorsque ces objets, sommes et valeurs ne sont pas réclamés par les ayants droit dans les délais réglementaires; 5° les objets et valeurs dont la confiscation est prononcée par les tribunaux.

Art. 31 — Dans chacun des pays de l'union indo-chinoise, le domaine local comprend : 1° les immeubles occupés par les services locaux et ceux qui ont été ou seront acquis pour son compte soit à titre gratuit soit à titre onéreux aux frais du budget local; 2° les terrains vacants et sans maîtres; 3° les boiset forêts sous réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis; 4° les lais et relais de la mer, les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves navigables ou flottables.

Pour les autres colonies, la question reste toujours pendante. Aujourd'hui, d'ailleurs, ce qui semble essentiel, ce n'est pas d'attribuer à l'État les produits du domaine (une goutte d'eau dans le budget!), c'est d'enlever aux assemblées locales, pour le restituer au gouvernement métropolitain et à ses agents, le droit de disposer de ce domaine. Ainsi envisagée, la question est simplement une des faces du problème plus général des libertés locales qu'il convient d'accorder aux colonies.

294. — Le domaine public aux colonies. Cours d'eau. Pas géométriques[1]. — Il faut distinguer en cette matière, deux groupes de colonies. D'un côté, des vieilles colonies auxquelles a été étendue la notion de la domanialité publique élaborée dans la métropole au cours du XIXe siècle. De l'autre, des colonies nouvelles, pour lesquelles a été promulguée récemment une législation spéciale sur le domaine public inspirée des besoins modernes, qui constitue e

[1] Cocquet, *Le domaine public colonial*, thèse, Poitiers, 1905.

comme un progrès sur celle de la métropole. Le premier groupe comprend les colonies d'Amérique, l'Inde et la Réunion. Le second groupe comprend l'A. O. F., le Congo, l'Indo-Chine, Madagascar, Mayotte et les Comores[1].

Dans les vieilles colonies, le domaine public, inaliénable et imprescriptible, comprend comme en France, *les parties du territoire français affectées à l'usage public et non susceptibles de propriété privée*[2]. Il est soumis d'une manière générale aux mêmes règles, sauf deux exceptions remarquables, relatives aux cours d'eau et aux pas géométriques[3].

a) *Cours d'eau*[4]. — On connaît la distinction fondamentale qui existe en France entre les cours d'eau navigables et flottables, partie du domaine public, et les cours d'eau non navigables ni flottables dont la propriété a fait longtemps l'objet d'une vive controverse et à qui seuls s'appliquent les art. 644 et 645 du Code civil[5]. Cette distinction n'existe pas aux colonies. Par suite de l'importance qu'y présente le régime des eaux, question vitale au point de vue du développement de la colonisation, et aussi pour une raison histo-

[1] Les colonies d'Océanie et la Côte des Somalis restent en dehors de cette classification. Pour la Nouvelle-Calédonie, il faut se reporter à un arrêté du 11 mai 1880 sur le domaine. Cet arrêté consacre l'existence des pas géométriques. Dans les établissements de l'Océanie, le D. 31 mai 1902, organisant la propriété foncière aux îles Marquises, donne dans son art. 5 une brève énumération des biens faisant partie du domaine public. Pour la Côte des Somalis, aucun texte n'est intervenu jusqu'ici.

[2] Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e édit., t. IV, nos 1428-1450.

[3] Il faut ajouter une particularité relative à Saint-Pierre et Miquelon où, pour des raisons spéciales, contrairement à ce qui a lieu en France, les grèves ou rivages de la mer, affectées exclusivement à la préparation et à la sécherie des produits de pêche, peuvent faire, dans une certaine mesure, l'objet de concessions en toute propriété tandis que les lais et relais de la mer sont au contraire inaliénables (D. 7 novembre 1861).

[4] Crémazy, *De la domanialité publique à la Martinique et à la Réunion* (Revue générale de droit, 1889, p. 22; 1890, p. 41 et 393; 1892, p. 531; 1893, p. 67, 161 et 417).

[5] Ducrocq, *Cours de droit administratif*, nos 1617 et suiv.

rique, tous les cours d'eau font partie du domaine public, et les art. 644 et 645 se trouvent par suite sans application. C'est, nous l'avons vu (n° 133), au conseil du contentieux administratif que, par une autre dérogation à la législation métropolitaine, il appartient de statuer sur les concessions d'eau, matière pratiquement fort importante et qui a fait l'objet de nombreuses décisions.

Le point de savoir jusqu'où s'étend cette domanialité des cours d'eau a donné lieu à des contestations délicates. A la Réunion, notamment, tous les petits cours d'eau qui descendent du massif central montagneux courent au fond de *ravines* profondément encaissées. Ces ravines, où l'eau court en abondance pendant la saison des pluies, sont d'un débit très faible pendant le reste de l'année. Dans ces conditions, comment appliquer la règle suivie en France d'après laquelle le domaine public s'étend jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant tout débordement? Il faut chercher une autre formule. L'administration des domaines prétendait faire rentrer dans le domaine public la totalité des pentes d'encaissement, des *remparts*, comme on dit dans l'île. Mais sa prétention a été rejetée par un arrêt du Conseil d'État du 9 décembre 1904[1].

La domanialité de tous les cours d'eau est également consacrée dans les colonies nouvelles par les textes qui ont fixé la composition du domaine public[2] (n° 295).

b) *Pas géométriques*[3]. — On donne ce nom à une bande de terre large de cinquante pas[4], prise sur le bord de la mer à partir du dernier flot ou plutôt des premières herbes qui croissent au delà et que le flot n'atteint pas. Elle s'appelait autrefois, sous l'ancien régime, les *cinquante pas du roi* et elle avait été réservée à l'origine dans le but de permettre soit l'établissement d'ouvrages de défense, soit la construc-

[1] Dar., 1905 p. 49.
[2] Sauf en Indo-Chine. A. G. G. 15 janvier 1903, art. 2, 3°.
[3] Crémazy, *op. cit.*
[4] Il s'agit, en réalité, de pas de cinq pieds (1m,624), ce qui porte la largeur totale de la zone à 81m,20 cent.

de bourgs et villes sur la côte; cela assurait aussi la circulation autour de l'île[1]. Cette législation a survécu ncien régime. Les cinquante pas géométriques font e du domaine public[2]. Les ordonnances de la Restau- n sur le gouvernement des colonies n'ont fait que tirer nséquence logique de ce principe en décidant qu'aucune ion des cinquante pas géométriques réservés sur le lit- ne peut être échangée ni aliénée (O. 1827, art. 34). at peut sans doute accorder à des particuliers la faculté cuper une partie de cette zone et de s'y établir, mais ces essions sont essentiellement précaires et révocables sans mnité.

ette législation a été adoucie à la Guadeloupe par un et du 21 mars 1882, dont les dispositions ont été ensuite dues à la Martinique (D. 4 juin 1887) et à la Guyane 15 septembre 1901). Beaucoup de maisons avaient été truites sur les pas géométriques, puisque l'un des buts ette institution était précisément de permettre la fonda- de villes et de bourgs sur la côte. Il était dur de laisser propriétaires de ces maisons dans une situation précaire certaine, et cela sans nécessité. Aussi ces deux décrets apporté au principe primitif une modification qui se me dans les trois règles suivantes :

Les propriétaires des terrains bâtis dans l'intérieur des s, bourgs et villages recevront des titres de propriété itifs et incommutables s'ils peuvent invoquer soit une pation publique et paisible antérieure à l'ordonnance 827, soit une permission administrative postérieure à époque.

Les détenteurs de terrains bâtis dans les villes qui ne liront pas ces conditions, ou de terrains bâtis en dehors villes *pourront*, après enquête et avis des services inté- s, recevoir également des titres de propriété. L'aliéna-

ettre du gouverneur général des îles de l'Amérique du 8 février

rrêté du capitaine général Decaen du 5 mai 1807.

tion des terrains non bâtis situés dans l'intérieur des ville pourra être consentie, dans les mêmes conditions, pa décrets délibérés en Conseil d'État. Si cette aliénation es faite à titre onéreux, le produit est porté en recette au *Tr sor métropolitain*[1].

3° Rien n'est innové en ce qui concerne les terrains no bâtis situés en dehors des villes et bourgs. A raison de ce distinctions, les limites des villes, bourgs et villages doiven être fixées par des décrets rendus en Conseil d'État.

La réserve des cinquante pas n'existe pas à Saint-Pierr et Miquelon. Par contre, elle a été consacrée dans les colo nies nouvelles par tous les décrets qui ont fixé la composition du domaine public[2] (n° 295).

295. — Législation nouvelle sur le domaine publi aux colonies. — En Afrique et en Extrême-Orient, de textes récents ont fixé d'une manière précise la composition du domaine public et les servitudes légales d'utilité publi que dont peuvent être frappées les propriétés privées. Ce textes sont : pour le Congo le D. 8 février 1899, pour l'A O. F. le D. 23 octobre 1904 qui a remplacé les décre antérieurs particuliers au Sénégal, à la Côte d'Ivoire, Dahomey et à la Guinée, pour Mayotte et dépendances

[1] C'est la consécration de l'opinion auparavant controversée d'ap laquelle les pas géométriques faisaient l'objet du domaine pu national et non du domaine public colonial (avis du Conseil d'E 31 mai 1892).

[2] A. Schreiner, *op. cit.*, p. 171, fait observer à ce sujet comb déraisonnable est cette extension des pas géométriques à des p comme la Guyane et la Cochinchine « où la côte sur des centaines kilomètres est si basse que l'eau, jusque fort avant dans l'intér des terres, reste salée ou saumâtre, et que les grandes marées in dent parfois d'énormes étendues de territoire. Là, avec la meill volonté du monde, il est impossible de préciser l'endroit où la finit et où la terre ferme commence. Décréter dans ces circonsta la réserve des cinquante pas géométriques est la dernière des ab dités. Il ne faut jamais avoir vu ces côtes de paletuviers et forêts particulières aux eaux saumâtres pour venir parler d bande régulière de terrain à réserver ».

. 14 avril 1905, pour Madagascar le D. 26 septembre 1902 : pour l'Indo-Chine l'A. G. G. du 15 janvier 1903. Voici texte du décret relatif au Congo :

Art. 1er. — Font partie du domaine public au Congo :

a) Le rivage de la mer, jusqu'à la limite des plus hautes marées, insi qu'une zone de 100 mètres mesurés à partir de cette limite ;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

c) Les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de desséchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

f) Les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances ;

h) Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique ;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, classés par le commissaire général, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

j) Et, généralement, les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Art. 2. — Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Art. 3. — Tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique classées dans le domaine public.

Art. 4. — Il est interdit d'élever aucune construction et de faire aucune plantation, aucune excavation ou aucun travail de terrassement dans une zone de 1.000 mètres autour de places de guerre

ou de 600 mètres autour des postes militaires fortifiés. Toutefois le commissaire général pourra, à titre exceptionnel, autoriser, sur l'avis de l'autorité militaire, certains travaux dans la zone de servitudes militaires, conformément au règlement général qui sera arrêté par le ministre des Colonies.

Art. 5. — Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des art. 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des art. 2 et 3, il est statué par des décisions de l'administrateur chef de région, rendues après avis de l'agent local des travaux publics. En cas de protestation contre ces décisions, le commissaire général statue après avis du chef du service des travaux publics, sauf recours au conseil du contentieux administratif. — Pour les terrains et servitudes militaires, il est statué par une décision du commissaire général, rendue sur la proposition de l'autorité militaire, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Art. 7. — L'administrateur chef de région accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques suivant les conditions déterminées par un règlement général arrêté par le commissaire général en conseil d'administration. — Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage prévue à l'art. 2. — Les autorisations données en vertu des dispositions des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par arrêté du commissaire général rendu en conseil d'administration.

Art. 8. — Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies, et rentreront alors dans le domaine de l'État.

Art. 9. — Des règlements généraux, arrêtés par le commissaire général et approuvés par le ministre des Colonies, édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires. — Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitudes. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents commissionnés par l'administrateur chef de région. Les procès-verbaux seront déférés à l'administrateur chef de région qui jugera en premier ressort, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Art. 10. — Les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public au Congo français, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du

écret, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à r, que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste alable indemnité. — Il en serait de même dans le cas où l'intéblic exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux arti, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement des res ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieure- à la promulgation du présent décret. — L'indemnité sera fixée, recours au conseil du contentieux administratif, par une comion arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le comsaire général, un autre par le propriétaire et le troisième par les x premiers d'un commun accord. — Dans le cas où le propriére n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du isième arbitre, ces désignations seront faites par le chef du serce judiciaire de la colonie.

Ces dispositions sont reproduites presque intégralement *mutatis mutandis* dans le titre Ier du D. 23 octobre 1904 elatif à l'A. O. F. Ce décret ajoute seulement les *sources* à a liste des biens qui font partie du domaine public (art. 1er) ; Par contre, il ne reproduit pas la disposition de l'art. 4.

Le D. 26 septembre 1902, relatif à Madagascar contient des règles analogues. Les seules différences à noter sont les suivantes :

1° L'art. 1er donne une définition, d'ailleurs discutable, du domaine public. Ce domaine « comprend les choses qui par leur nature ne sont pas susceptibles de propriété privée ou qui, par leur destination, sont affectées à l'usage de tous ou à un service public ». De cette définition il semble résulter que l'affectation d'une chose (même mobilière) à un simple service public (et non pas seulement à l'usage public) suffirait pour lui conférer les caractères de la domanialité publique. Cette formule dépasse évidemment la pensée des rédacteurs du décret qui, dans leur désir de donner une définition suffisamment large, se sont laissés entraîner trop loin. Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de rapprocher cette définition de l'énumération donnée par l'art. 2.

2° Cette énumération comprend, outre les choses indiquées dans l'art. 1er reproduit ci-dessus « les chutes d'eau

ou rapides susceptibles de production de force motri
« les sources, puits et digues ayant un caractère d'
générale avec leurs dépendances ». Par contre, l
le long du rivage de la mer n'est que de cinquan
(au lieu de 100 mètres).

Le D. 14 avril 1905 concernant Mayotte et ses
dances a été copié purement et simplement sur le
relatif à Madagascar.

Le domaine public en Indo-Chine fait l'objet du tit
l'A. G. G. du 15 janvier 1903 (art. 1 à 20)[1]. Il y a
signaler particulièrement parmi ces articles : 1° l'art.
donne également du domaine public une définition à
vague et obscure, la souveraineté de l'État s'exerçan
sur les propriétés particulières; 2° les art. 2 à 4 qui d
la composition du domaine public; 3° l'art. 12 qui
suivant quelles distinctions les produits du domaine
sont partagés entre le budget général de l'Indo-Chi
budgets locaux et le budget de l'État.

Art. 1er. — Le domaine public en Indo-Chine se compose
semble des choses qui ont pour destination d'être asservies à
ou à la protection de tous et sur lesquelles la puissance
exerce sa souveraineté.

Art. 2. — Le domaine public comprend essentiellement
chemins, routes, rues et leurs dépendances; 2° les chemins
autres voies ferrées et leurs dépendances; 3° les fleuves et
navigables ou flottables dans les limites déterminées par la
des eaux coulant à pleins bords avant de déborder; les lacs e
communiquant avec les fleuves et rivières navigables ou
dans les mêmes limites; les canaux de navigation, les ports
digues, quais, barrages et écluses des rivières canalisées;
destinés à améliorer le mouillage ou à protéger les rives c
corrosions des eaux; 4° les ports maritimes, havres et rade
rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes mar
étangs salés qui communiquent directement avec elle; 6° le
murs, fossés, remparts des places de guerre, forteresses et
avec leurs dépendances; 7° les lignes télégraphiques et téléph

Art. 3. — Il est fait réserve, sur les bords des fleuves et
navigables ou flottables, des lacs et étangs communiquant

[1] *Dar.*, 1903, p. 304.

s et rivières et des canaux d'un chemin de halage d'une largeur mètres.

. 4. — Il est fait également réserve, le long du rivage de la mer, zone de 81 mètres dite des 50 pas géométriques.

. 12. — Les produits industriels du domaine public, tels que provenant des chemins de fer ou tramways, des lignes télégra- es ou téléphoniques et des concessions temporaires profitent au et général, sans préjudice des droits qui reviennent aux commu- — Les produits naturels du domaine public, tels que ceux pro- it de la vente d'herbages, de la location des pêcheries et des ances pour extraction de pierres, sables ou amendements ma- profitent aux budgets locaux. — Les produits du domaine pu- nilitaire appartiennent au budget de l'État.

96. — Des divers modes d'aliénation des terres aniales. Discussion générale. Ventes et concessions uites. — Tandis que le domaine public est inaliénable, erres composant le domaine privé non seulement peu- être aliénées, mais encore doivent l'être autant que ible, car c'est là aux colonies leur destination naturelle. ; quel est le mode d'aliénation économiquement préfé- e? Cette question a fait l'objet d'une controverse célèbre e les partisans de la vente des terres et ceux de la con- ion gratuite.

e côté financier de la question doit être considéré comme ndaire. Les ressources que l'aliénation des terres doma- es à titre onéreux pourraient procurer au budget impor- assez peu. L'essentiel est de rechercher quel est le sys- e le plus propre à attirer les colons sérieux et le mieux pour hâter les progrès de la richesse publique.

e système des concessions gratuites parait tout d'abord le plus favorable au développement de la colonisation. peut invoquer en sa faveur quatre arguments princi- : 1° ce système est le plus logique, car la terre vierge out travail humain est sans valeur ; 2° c'est le plus favo- e au peuplement de la colonie ; la concession gratuite, nettant de devenir propriétaire [illegible] une perspective séduisante [illegible] er l'émigrant ; 3° c'est le [illegible], car il permet [illegible] ant de consacrer à [illegible]

matériel agricole les sommes qu'il devrait autrement e
ployer à solder son prix d'acquisition ; 4° enfin ce système
celui qui offre le plus de garantie, car il permet à l'Adm
nistration de choisir tout d'abord les colons, puis de les s
vre en exigeant d'eux qu'ils mettent leur concession en vale
dans un délai déterminé.

Malgré ces avantages apparents, le système de conc
sions gratuites a cependant été critiqué par presque tous
économistes qui se sont occupés de cette question. L'opin
d'après laquelle la terre vierge n'a pas de valeur est
fois théoriquement inexacte et contraire à la réalité. Ce n
point le travail qui est la source de la valeur. Bien des c
ses, par exemple la proximité d'un cours d'eau ou d'une l
lité habitée, font que certaines terres sont préférables à d
tres et que le colon est disposé à payer pour les obtenir
Gouvernement, par cela seul qu'il existe, contribue à ac
tre la sécurité générale du pays et donne ainsi à la terre
valeur nouvelle qu'elle n'aurait point sans cela ; il est
équitable qu'il la fasse payer. Le fait même que les t
non défrichées trouvent des acquéreurs lorsqu'elles
mises en vente, et parfois même à un prix relative
élevé, est d'ailleurs la meilleure preuve qu'elles ne son
sans valeur.

La concession gratuite est une faveur à laquelle l'a
nistration met des conditions qui sont autant d'entrav
libre exercice du droit de propriété. Pour l'obtenir, i
solliciter, faire des démarches, avoir des protecteurs
n'est pas toujours le cas des meilleurs cultivateurs. Le
tème des concessions attire le colon ignorant ou indi
celui qui ne se rend pas compte que pour réussir il ne
pas d'avoir de la terre, mais qu'il faut de plus posséde
capitaux pour la mettre en valeur et vivre en atten
Combien de concessionnaires sont devenus la proie des
riers ! Que de malheureux auxquels par humanité il
fallu accorder, après le passage gratuit, le retour gr
Ce système écarte en même temps le colon sérieux et i
gent qui a quelques avances. Celui-ci, plutôt que de

umiliations, ces formalités et ces conditions, aime
x payer la terre et en faire ce qu'il veut. La séduction
gratuité et le contrôle de l'administration, loin de
ituer des avantages, sont, et l'expérience l'a prouvé,
t nuisibles au succès de la colonisation.

e reproche-t-on au système de la vente des terres?
dépouiller les colons de leurs capitaux au moment où
ont le plus grand besoin? Il est facile de parer à cet
vénient en accordant aux acquéreurs des délais plus
oins longs pour payer. On peut même leur permettre
libérer par une série d'annuités commençant seulement
rir à partir de la seconde ou de la troisième année; —
favoriser les calculs des spéculateurs qui accaparent
rre pour la revendre aux colons avec bénéfice ou pour
uer très cher aux indigènes? Le danger est réel, mais
eut y parer. M. Billiard[1] propose dans ce but une
binaison ingénieuse qu'il appelle *la vente avec prime*
oloitation. « Elle consiste d'abord à n'exiger du colon
rsement immédiat que d'une faible partie du prix, avec
ances suffisamment espacées pour le paiement du sur-
; ensuite à lui faire remise partielle ou totale de ces
ances au cas où il justifierait d'une certaine somme de
aux d'amélioration. Par ce moyen, le haut prix demandé,
le colon sérieux, ne serait que fictif et par consé-
t facilement acceptable, alors qu'il resterait réel et par
équent inaccessible pour le spéculateur ».

s partisans de la vente des terres se divisent à leur
quand il s'agit de passer aux procédés d'application.
uns préconisent la vente à bas prix (laquelle, en fait,
être une sorte de demi-gratuité). C'est le système suivi
États-Unis. Les autres proposent la vente à un prix rela-
ment élevé : c'est le système adopté en Australie. Pour
ns, la vente doit avoir lieu à prix fixe et à bureau
ert; pour les autres, aux enchères par voie d'adjudica-
publique. Le choix à faire entre ces différents procédés

[1] *Politique et organisation coloniales*, p. 74.

dépend essentiellement des circonstances et varie avec colonies. On peut faire observer seulement que, d' manière générale, la vente à bureau ouvert a l'avantag permettre au colon de choisir son heure et son lot et de épargner les attentes énervantes pendant lesquelles les sources se gaspillent et les bonnes volontés se décourag En accordant aux tiers un certain délai à partir de l'acq tion pour former une surenchère, on arrive d'ailleur joindre aux avantages de ce système ceux de l'adjudica publique.

Le système de la vente à prix fixe a été préconisé l'économiste anglais E. G. Wakefield dont les opinions ce point sont restées célèbres[1]. L'idée fondamentale laquelle repose cette doctrine, c'est la nécessité d'assurer colonies une main-d'œuvre nécessaire. Or, avec le syst des concessions gratuites, chaque émigrant, ayant la p bilité de devenir propriétaire, veut en profiter : chacun mande une étendue de terre supérieure à celle qu'il p cultiver, les colons se dispersent et, tandis que le Gouver ment aliène son domaine avec une facilité extrême, nul veut se contenter de louer ses bras aux colons déjà état Avec le système de la vente, au contraire, ces incon nients, prétend Wakefield, sont évités. L'émigrant sans sources doit d'abord travailler pour autrui, et c'est se ment lorsqu'il a amassé un pécule suffisant qu'il p acheter de la terre et devenir propriétaire à son tour. prix de vente, et ici la doctrine se précise, doit être a élevé pour payer le passage d'un nouvel émigrant qui r placera celui qui vient de passer de la classe des sala dans celle des propriétaires. C'est là le prix suffisant (*ficient price*) qui doit être affecté intégralement au f d'immigration, de façon à assurer toujours à la colonie main-d'œuvre nécessaire et suffisante. Il serait fâcheux

[1] *A view of the art of colonization*, 1849. Cpr. A. Simov *Edward Gibbon Wakefield et sa doctrine de la colonisation matique* (thèse, Paris, 1904).

ne donnât qu'un prix inférieur et il serait au moins
u'elle procurât une somme supérieure. Le prix suf-
donc fatalement un prix fixe. La doctrine de Wake-
e ainsi un caractère mathématique qui a été trouvé
on excessif. Les faits sociaux ne comportent pas
ille précision. Elle n'en contient pas moins une
part de vérité et il est exact que la question de la
euvre domine celle du régime d'appropriation des

le enfin un dernier système, inspiré par le désir de
à la colonie *l'unearned increament*, l'accroissement
r du sol qui résulte non du fait du propriétaire,
développement même de la population et du pro-
a richesse dans le pays. La colonie, au lieu d'alié-
lomaine à perpétuité, peut le louer pour un temps
(75 ou 99 ans), délai suffisant pour que le colon ait
faire des améliorations durables et à engager dans
pitation des capitaux qui ne pourront être amortis
ut de plusieurs dizaines années. C'est le système
s les colonies hollandaises. Le délai expiré, la colo-
end son bien dont la valeur a considérablement
: profit comparable à celui que fera l'État français
les concessions accordées aux compagnies de che-
er prendront fin, et tout aussi légitime. Il ne s'agit
ationaliser le sol en expropriant le propriétaire,
nettre fin à un bail. Le système des baux à longue
éprochable au point de vue juridique, est particu-
indiqué lorsqu'il s'agit de territoires incultes à
. Dans les pays neufs où le prix du sol s'élève
nt par suite du développement de la population, il
able que la société se réserve une plus-value qui
d l'œuvre commune.
nitive, le choix entre les divers modes d'aliénation
varie suivant les circonstances et le but poursuivi.
lation sage et prévoyante doit les autoriser tous
. Il appartient à l'Administration de faire de cha-
age judicieux. La vente et surtout le bail emphy-

téotique seront le plus souvent préférables; mais il y
avoir avantage à recourir à la concession gratuite, lor
vent développer la petite colonisation et multipl
nombre des paysans propriétaires. En France, on a
la préférence tantôt à l'un, tantôt à l'autre, plus so
il est vrai, à la concession gratuite qu'à la vente. L
de la législation coloniale actuelle va nous montrer le
systèmes simultanément pratiqués.

**297. — Les aliénations de terres domania
Indo-Chine.** — En *Cochinchine*, la législation relati
concessions a varié à plusieurs reprises[1]. Au début, l
est le mode normal d'aliénation des terres (Arr. 29
bre 1871). L'arrêté du 2 juin 1874 fait prévaloir le s
de la concession gratuite. L'arrêté du 22 août 1882,
d'hui encore en vigueur (A. G. G., 15 janv. 1903, a
qui abroge et remplace les textes antérieurs, repose
tiellement sur une distinction qui a d'ailleurs été
depuis d'une manière générale en Indo-Chine : on v
terrains situés dans les centres urbains ou dans leur
mité; on concède gratuitement les terrains ruraux.
de cet arrêté distingue trois catégories de terrains :
terrains ruraux incultes situés dans les arrondiss
autres que le 20e. Ils sont concédés gratuitement a
sonnes qui en font la demande, sans distinction e

[1] Répertoire de LAFOND ET FONSAGRIVES, t. VI, vo *Propr
cière*. — P. DENJOY, *Étude pratique de législation civi
mite*, p. 95-112.

Sur l'étendue des terres domaniales en Cochinchine, voir A
NEB, *op. cit.*, p. 117. La superficie de la colonie étant exact
56.877 k. q., dont il faut déduire environ 1/10 pour les cou
et l'étendue des terres cultivées étant d'environ 13.000 k. q.
35.700 k. q. environ de disponibles, mais en fait on ne pe
en compter que 23.800, car beaucoup de terres ne sont sus
d'être mises en valeur qu'après des travaux de canalisatio
colonie devrait faire les frais. Cet auteur conclut en con
qu'il faut éviter en ce pays d'accorder des concessions trop
qui inutiliseraient le sol entre les mains des spéculaten
500 hectares devraient être un maximum.

, les indigènes et les étrangers. Ces concessions sont s, en principe, par le conseil colonial et exception- ıt par les administrateurs lorsqu'elles ne dépassent hectares (Arr. 9 juin 1886). Quand elles dépassent ares, elles ne peuvent être accordées que par le eur général (A. G. G. 13 févr. 1899). Le concession- st pas assujetti à défricher son lot dans un délai is, l'impôt foncier auquel il est soumis (V. Arr. 1897) lui donne un intérêt réel à le mettre le plus ble en valeur[1] (art. 2 à 6); — 2° Les lots urbains, ue soit leur consistance, les terrains ruraux bâtis, re ou plantés d'arbres en rapport, et les terrains situés dans le 20e arrondissement. Pour les terres nt cette seconde catégorie, le seul mode d'aliéna- la vente aux enchères publiques. Le prix doit être itié comptant, moitié en deux termes égaux, d'année e. L'administration a un privilège sur l'immeuble ısqu'à parfait paiement et, en cas de non-paiement, ataire peut être déclaré déchu (art. 7 à 31); — nmeubles réservés pour un service public ou dans l'intérêt général. Ils ne sont pas susceptibles d'alié-

nkin, il faut également distinguer : 1° Les immeu- ıaniaux situés à Hanoï et à Haïphong, pour lesquels ecourir à la vente. Cette vente devait avoir lieu aux

r. 6 novembre 1891 défendant aux concessionnaires d'alié- hypothéquer leurs concessions pendant les trois premières rr. 15 octobre 1890 supprimant le maximum de 500 hectares itivement à l'étendue des concessions; arr. 10 mai 1893 ue le côté de la concession bordé par un cours d'eau ne lépasser le quart de sa profondeur; arr. 27 janvier 1896 x droits des héritiers du concessionnaire.

s concessions il ne faut pas confondre les *autorisations de* ıujours réglées par l'arrêté du 11 août 1878. Tout particu- éfriche une terre inculte en obtient la jouissance pendant s, au bout desquels il est mis en demeure de s'en rendre au prix de 10 francs l'hectare. S'il refuse, la terre est ıx enchères.

enchères publiques d'après l'arrêté du 23 février 1
L'arrêté du 18 décembre 1896 a autorisé également la
de gré à gré; — 2° Les terrains ruraux incultes. Ils peu
être concédés gratuitement, soit aux indigènes et Asiati
étrangers, soit aux Français.

Dans le premier cas, les concessions sont régies par
rêté du 5 juillet 1888 (Cpr. circulaires des 7 juillet 18
7 juin 1889). Cet arrêté a eu pour but de déterminer
indigènes à s'établir en dehors du delta, dans les ré
dépeuplées. L'étendue maxima de chaque concession
cinq hectares, et le concessionnaire doit mettre son
valeur dans l'année, l'État pouvant reprendre au bout
seconde année tout ce qui n'aura pas été cultivé. C'est
lement à partir de l'expiration de la troisième année
les terres concédées sont soumises à l'impôt foncier et
vent être aliénées par leurs propriétaires.

Les concessions faites aux Français sont aujourd'hui r
par l'arrêté du 18 août 1896 [1]. Le demandeur, aprè
formalités très courtes si le lotissement a déjà été opéré
rains de la première catégorie), plus longues s'il n
encore été effectué (terrains de la seconde catégorie), o
une concession provisoire qui devient ensuite
tive par fractions de 10 hectares au minimum, au fu
mesure de sa mise en état de culture constatée par une
mission chargée de visiter les lieux (art. 8). Si, au bo
deux ans, le cinquième de la concession n'est pas en
la déchéance peut être prononcée pour la partie non
cultivée (art. 9). Pendant les cinq premières années,
cessionnaire est dispensé de payer l'impôt foncier (a
Au bout de cinq ans, il obtient un titre définitif, et l
ties de sa concession non encore exploitées font re
domaine (art. 9). Le concessionnaire est tenu de re
les tombeaux et les pagodes (art. 14). Son fonds es
d'une servitude de passage au profit des fonds voisi
15).

[1] Remplaçant et abrogeant les arrêtés des 5 septembre 1
mai 1891. Modifié par ceux du 2 février et du 20 août 1894.

ıit à la propriété du sol n'a été complètement reconnu ıçais que par l'ordonnance royale du 27 septembre *Annam*, et par celle du 11 juillet 1897 au *Cambodge*. ɜtte époque, les Français ne pouvaient être propriéı Annam qu'à Tourane et dans les autres ports (art. 13 du traité du 6 juin 1884) et, au Cambodge, ntion du 27 juin 1887, relative à l'aliénation des terɔmaine au profit des Européens et assimilés, était peu près lettre morte en pratique. A la suite des ıces de 1897, le régime des concessions a été réglé m par l'arrêté du 28 avril 1899 et au Cambodge par lu 26 août 1899. Ces textes reproduisent, à peu de rès, les règles en vigueur au Tonkin[1].

— **Les aliénations de terres domaniales en e-Calédonie et à la Guyane.** — En *Nouvelle-Calé*s anciens arrêtés locaux relatifs à l'aliénation des terıniales n'offrent plus qu'un intérêt rétrospectif et il est e les rappeler. Une période nouvelle a été inaugurée Depuis cette époque, le but poursuivi avec persépar M. le gouverneur Feillet a été de développer la ɔlonisation agricole en accordant des concessions ; aux personnes possédant des avances suffisantes minimum de 5.000 fr.). Les principes en matière ion de terres domaniales sont aujourd'hui posés par ' et 8 du D. 10 avril 1897, ainsi conçus :

— Les terrains domaniaux sont aliénés par voie d'adjudiblique, sans que les lots puissent dépasser 400 hectares. — des concessions gratuites de biens ruraux, d'une superficie ant pas 25 hectares, peuvent être accordées par le gouveroutre, il peut y ajouter à titre onéreux, soit par vente ɔit par une location avec promesse de vente, une superficie ée à la concession gratuite, ne devra pas dépasser 100 hec- arrêtés du gouverneur, approuvés par le ministre, déterles règles suivant lesquelles seront accordées les conces-

régime des concessions à Quang-Tcheou, voir A. G. G. 6 (Dar., 1904, p. 215).

sions visées au présent paragraphe. — Des concessions doman sans condition d'étendue, peuvent également être faites, après du conseil général, aux compagnies ou aux particuliers qui se geraient de l'exécution de travaux d'intérêt colonial, tels que ro chemins de fer, quais, etc. Ces concessions ne deviennent défini qu'après approbation par décret rendu en forme de règlement ministration publique.

Art. 8. — La location des terrains domaniaux a lieu aux ench par voie d'adjudication publique. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d location d'une durée de six ans et au-dessous, et que le terrain demandé que par une seule personne, le bail pourra en être l'amiable.

Ce texte de principe, autorisant les divers modes d'a nation et en fixant des conditions essentielles, permet donner satisfaction à tous les besoins. Les règles part lières aux concessions gratuites sont développées dans rêté du 13 juillet 1901 qui indique les personnes auxque les concessions peuvent être accordées (art. 1), l'étendu le choix des lots (art. 2 et 3), et les obligations du con sionnaire (art. 4 et suiv.). Celui-ci est tenu de résider son terrain et de le mettre en valeur. Il reçoit un titre pr soire et, tant que dure cette situation, il ne peut aliéner l'autorisation du gouverneur. Au bout de cinq ans, on délivre un titre définitif, mais seulement si la moitié d partie de son lot propre à la culture du café a été plan

Les principes posés dans le décret du 10 avril 1897 été étendus à la *Guyane* par le décret du 15 novembre 1 Il n'y a de différence qu'en ce qui concerne l'aliénation adjudication publique : le maximum de 500 hectares porté à 1.000 hectares et, si le prix minimum fixé p gouverneur n'a pas été atteint, les terrains peuvent aliénés de gré à gré. Les règles particulières aux conces à titre gratuit sont fixées par un arrêté local inséré au *niteur* du 12 avril 1899.

Les décrets de 1897 et de 1898 ont produit ce résult marquable, d'ailleurs voulu, d'enlever aux conseils raux de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane le dr disposer des terres du domaine. L'évolution de notre

tion coloniale en ce qui touche cette question particulière à savoir *par qui les concessions peuvent être accordées* est instructive. Quand le domaine colonial fut créé en 1825, on défendit de l'aliéner sans l'autorisation du roi. Les aliénations étaient alors proposées par le gouverneur au ministre de la Marine. Sous l'empire de la loi de 1833, les conseils coloniaux eurent le droit de statuer en matière domaniale, mais sous réserve de la sanction du roi. Quand on créa des conseils généraux aux colonies, cette étiquette nouvelle et trompeuse conduisit naturellement à leur donner des attributions analogues à celles des conseils généraux de la métropole, et en particulier le droit de statuer définitivement en matière domaniale (S.-C. 4 juillet 1866, art. 1). C'était oublier que le domaine colonial a une autre importance que le domaine départemental! Cette règle, admissible tout au plus pour les Antilles et la Réunion, devenait un véritable danger appliquée à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. Les décrets de 1897 et de 1898, en donnant au gouverneur dans ces deux colonies le droit d'accorder les concessions gratuites, sauvegardent à la fois les droits de l'autorité métropolitaine et l'avenir de la colonisation.

299. — Les aliénations des terres domaniales à Madagascar[1]. — A *Madagascar*, les aliénations de terres domaniales sont aujourd'hui réglées par l'arrêté du 10 février 1899 qui a remplacé celui du 2 novembre 1896. Le principe adopté dans cette colonie est celui de la vente à prix fixe, alors que dans toutes les autres colonies la règle est de recourir à une adjudication publique pour les aliénations à titre onéreux. Le prix est de 2 francs l'hectare dans les régions de l'Ouest et du Nord et de 5 francs l'hectare sur la Côte Est et dans le haut-pays (régions situées à plus de 500 m. d'altitude). L'acquéreur, qui reçoit tout d'abord un titre provisoire, doit créer une installation sur son lot, le

[1] Général Galliéni, *Madagascar de 1896 à 1905*, p. 532-558.

mettre en valeur et provoquer l'immatriculation (n après quoi un titre définitif lui est délivré.

Plusieurs faveurs sont réservées aux Français : 1° i vent obtenir des concessions à titre gratuit de cent h au maximum ; 2° lorsqu'ils achètent des terres à pri ils peuvent ne payer que la moitié du prix lors de l vrance du titre provisoire, l'autre moitié étant payab de la délivrance du titre définitif ; 3° le titre provisoi est délivré par le chef de la province, sans qu'il soit de recourir au gouvernement général.

Des concessions dont la superficie ne peut être inf à 50 hectares d'un seul tenant peuvent être accordée condition d'installation et de mise en valeur, après im culation, au prix de 100 francs l'hectare dans l'O dans le Nord et de 150 francs l'hectare dans l'Est et Haut-Pays (art. 9).

Les terres du domaine peuvent aussi être louées po durée de quinze ans au plus, au prix de 0 fr. 25 0 fr. 50 par hectare suivant les régions (art. 10).

Un certain nombre de grandes concessions ont en été accordées à des conditions diverses par le départ ou en vertu de contrats spéciaux. Leur résultat dan semble a été médiocre. Plusieurs ont été annulées inexécution des charges. Parfois même, les conce naires n'ont pas pu arriver à réunir les capitaux néces et ont renoncé à leurs droits[1]. Ces grandes concessio appelle ainsi celles qui ont plus de 10.000 hectares) n vent être accordées aujourd'hui que par décret avec des charges et après avis de la commission des conce coloniales, comme celles dont il va être question au n vant (D. 3 juillet 1904, art. 4).

Au 31 décembre 1905[2], 2.653 concessions provisoire tant sur 493.436 hectares avaient été accordées. Sur ce

[1] Voir l'état des grandes concessions au 1er janvier 1905 dans les *Statistiques générales* de Madagascar pour 1905, p. 1

[2] *Op. cit.*, p. 138 et s.

575 concessions gratuites portant sur 64.878 hec-
ordées à des Français. A la même date, il y avait
essions définitives, portant sur 23.043 hectares,
s par conversion de titres d'occupation provisoire
ratuit, et 884 concessions définitives, portant sur
ectares, accordées par conversion de titres d'occupa-
re onéreux. Les concessions définitives, accordées
de l'art. 9, portaient sur 464 hectares. Les conces-
finitives résultant de la transformation de baux
otiques représentaient 2.824 hectares. Enfin,
, consentis depuis 1897 jusqu'à la fin de 1905, por-
133.790 hectares affermés pour 60.510 francs.

— **Le Congo français et l'Afrique occidentale.**
ndes concessions[1]. — La mise en valeur de
fricain présente des risques tels qu'un particulier
ble ne peut guère songer à compromettre l'ensem-
fortune dans une entreprise de ce genre. On peut
r sans doute des bénéfices considérables dans l'ex-
forestière, le caoutchouc, l'ivoire ou les cultures
ais à la condition d'opérer en grand sur toute une
e faire dans les premières années des sacrifices très
de pouvoir attendre. La fondation d'une société
s'impose ainsi à ceux qui veulent essayer de colo-
e partie de l'Afrique.
it tout d'abord songé à créer des compagnies sou-
de colonisation possédant certains attributs de la
eté. Cette idée, discutée avec passion, échoua de-
considérations d'ordre juridique et constitutionnel
et, malgré des appels éloquents mais tardifs à
, elle fut finalement abandonnée. La situation,

RE, *Le régime des concessions au Congo*, thèse, Paris,
UVILLIER-FLEURY, *La mise en valeur du Congo français*,
is, 1904. — Union congolaise française, *Rapport d'ensem-*
opérations des sociétés concessionnaires (1899-1904), 1906.
rt de M. LAVERTUJON (*J. off.*, doc. parl., Sénat, sess. ord.
25 et suiv.) et proposition de loi du même (*J. off.*, doc.

d'ailleurs, s'était profondément modifiée dans l'intervalle quelques années. La zone d'influence française ayant fixée par toute une série de traités de délimitation, l'o *d'envahissement*, l'*écran* n'avait plus de raison d'être. D autre côté, plusieurs maisons de commerce ayant fondé établissements, et l'État ayant commencé à faire des dépen et à exécuter des travaux publics, ces compagnies ne p vaient plus se fonder sans porter atteinte à des situati acquises ou à des intérêts existants. Venant trop tard, e n'avaient plus ni place ni raison d'être [1].

Ne pouvant créer des compagnies de colonisation, tenta de faire quelque chose d'analogue en imaginant *grandes concessions* portant sur plusieurs millions d'hecta Deux concessions de ce genre, accordées en 1893, ont eu retentissement considérable dans les milieux coloniaux. première accordée par un décret du 21 octobre 1893, a buait à M. Verdier, auquel se substitua bientôt la Com gnie française de Kong, le monopole de l'exploitation forêts dans une partie importante de la colonie de la C d'Ivoire avec la propriété éventuelle des terrains effecti ment mis en valeur. La seconde, accordée par un décret

parl., Sénat, sess. ord. 1896, p. 42 et suiv.). M. Lavertujon concl ainsi : « Restent 550.000.000 d'hectares qui, de l'État essoufflé e l'initiative privée trop courte d'haleine, n'ont rien à attendre. Qu ferons-nous? Ce reliquat colossal pourrait peut-être se voir tirer g duellement et partiellement du chaos sauvage par les grandes co pagnies, image et prolongement de l'Etat. — *L'option se pose ces termes* : Si ces compagnies sont possibles, il ne faut pas se ment les souhaiter, il faut les susciter, leur faire un pont d'or. Si e sont impossibles, soit que l'esprit d'entreprise et d'aventure n manque, soit que notre « droit public » s'y oppose, il faut su honnêtement cette pénible nécessité, réfréner vigoureusement n orgueil et loyalement nous démettre en tant que grand propriét africain, nous contentant d'un jardinet à cultiver sur le rivage. est le fonds du fonds de la question coloniale ».

Cpr. Rapport de M. Pauliat (*J. off.*, doc. parl., Sénat, sess. 1898, p. 13 à 46). — Aj. les articles de M. Etienne dans le *Temp* 17, 20, 22 et 24 juillet 1897.

[1] Voir *Le Temps* du 3 août 1897.

ovembre 1893, attribuait à M. Daumas, auquel se sub-
a bientôt la Société du Haut-Ogooué, onze millions d'hec-
s dans le Congo français avec le droit exclusif de les
loiter pendant une période de trente ans. L'importance de
concessions souleva de vives critiques dans les milieux
l'on semblait surtout préoccupé d'introduire *la vertu*
s les affaires coloniales, et elle furent révoquées peu de
ps après, la première par M. Chautemps (arr. 4 sep-
bre 1895), la seconde par M. Guieysse (arr. 26
rier 1896).

Ces révocations brutales, prononcées sans mise en demeure
alable et pour ainsi dire *ab irato*, produisirent à leur
r l'impression la plus fâcheuse. Faut-il donc, dit-on, trai-
ainsi en ennemis publics les trop rares capitalistes dispo-
à se lancer dans les grandes affaires coloniales? Quelle
urité y aura-t-il désormais à traiter avec l'État, si un
nistre peut ainsi renier la signature de ses prédécesseurs.
s intéressés s'adressèrent au Conseil d'État qui, par
arrêt du 5 mars 1897, rendu conformément aux con-
usions de M. le commissaire du Gouvernement Romieu,
onça l'annulation de ces deux arrêtés ministériels[1]. A
suite de cet arrêt, l'État transigea avec les intéressés[2].

Bientôt après, l'exemple des Belges, qui avaient fondé au
go des sociétés prospères dont les actions avaient acquis
Bourse une plus-value considérable, fit sortir les capita-
es français de leur inertie. De nombreuses demandes de
cessions affluèrent au Pavillon de Flore. Pour leur don-
satisfaction, et en même temps pour éviter les critiques
térieures, une commission des concessions coloniales fut
stituée par un décret du 6 juillet 1898. Tout une légis-

[1] *Tribune des colonies*, nos d'avril et mai 1897.

[2] Par une véritable injustice, l'indemnité attribuée à la Compagnie
Kong fut mise à la charge de la colonie de la Côte d'Ivoire qui,
nt eu tout d'abord à souffrir de la concession accordée, fut ensuite
rgée de réparer le préjudice causé par sa révocation, alors que
deux fautes successsives avaient été commises par le pouvoir cen-
l.

lation foncière fut donnée au Congo français (n° 286), e particulier les art. 4 et 5 du décret du 28 mars 1899 su terres domaniales fixèrent les modes d'aliénation d domaine. Les terres domaniales peuvent être aliénées : 1 adjudication publique ; 2° de gré à gré, par lots de m de mille hectares, à titre gratuit ou à titre onéreux ; titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concessio jouissance temporaire, en ce qui concerne les parcelles aura mises en valeur.

En fait, c'est la *concession de jouissance temporaire* était destinée à jouer le rôle le plus important, la petite nisation n'ayant guère de chance de succès au Congo, terre n'ayant pas assez de valeur, sauf peut-être dan environs immédiats du chef-lieu, pour être aliénée à onéreux. L'autorité compétente pour accorder ces co sions varie suivant leur étendue. Celles de 200 hectares e dessous sont accordées par le commissaire général au Mo Congo ou par le lieutenant-gouverneur au Gabon, a avis du conseil d'administration de la colonie. Celle 200 à 10.000 hectares sont accordées dans toute l'éte du Congo français par le commissaire général en co de gouvernement[1]. Les concessions supérieures à 10 hectares sont accordées par un décret avec cahier des c ges rendu sur le rapport du ministre des Colonies, a avis de la commission des concessions coloniales. Un mo de décret en 19 articles, accompagné d'un cahier des c ges-type en 35 articles élaboré par cette commission, a appliqué, *mutatis mutandis*, à tous les concessionnaire

L'année 1899 a vu ainsi éclore de nombreuses soc anonymes pour la mise en valeur du Congo et chaque cession a fait l'objet d'un décret avec cahier des charges in au *Journal officiel de la République française*. Presque le territoire du Congo français a été ainsi partagé

[1] D. 19 juin 1904. Sur les concessions rurales de 10.000 he et au-dessous, voir A. C. G. 14 avril 1900 (Dar., 1903, p. 98) fié par celui du 18 février 1905 (Dar., 1906, p. 365).

sociétés représentant un capital supérieur à 50 millions francs[1]. Contre cet entraînement « qui, écrivait M. Chail-, rappelle jusqu'à un certain degré l'enthousiasme que voquèrent, au siècle dernier, les entreprises de Law », les s d'alarme, poussés par les hommes expérimentés, furent puissants. Les intéressés ne semblent avoir aperçu ni les ngers résultant pour toutes ces sociétés de leur multipli-é même, ni ceux provenant des conditions qui leur étaient posées. L'obligation d'assurer un service fluvial de navi-tion à vapeur et la faculté pour l'Administration de ré-isitionner les bâtiments de la société pour le service de État ou de la colonie, le droit pour cette même Adminis-ation d'exiger le remplacement des agents de la société ns la colonie, constituaient à la fois une charge très lourde une menace continuelle. La circulaire du gouverneur par t. du 15 octobre 1900[2], disant comment et dans quel prit de conciliation les cahiers des charges doivent être terprétés, les atténue sans les faire disparaître.

Ces grandes concessions ont été extrêmement discutées à lois au point de vue juridique et au point de vue écono-ique.

Au point de vue juridique, tout d'abord, on a prétendu e ces grandes concessions accordées par l'État indépen-nt et par la France dans le bassin du Congo violaient rt. 5 de l'acte de Berlin, ainsi conçu : « Toute puissance exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les ritoires susvisés ne pourra y concéder *ni monopole ni pri-ége d'aucune espèce en matière commerciale* ». Or, a-t-on , on supprime en fait la liberté du commerce en partageant territoire d'un pays entre un certain nombre de sociétés nt chacune prétend avoir le droit exclusif de disposer l'ivoire et du caoutchouc qui se trouvent sur son do-aine et pouvoir empêcher d'autres commerçants d'éta-

[1] Voir la liste de ces concessions dans les *Questions diplomatiques coloniales* du 1er janvier 1900 et dans la *Notice sur le Congo ngais* publiée à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900.
[2] *Quinzaine coloniale* du 10 décembre 1900.

blir des factoreries sur ce domaine. Il n'y a plus r pour des tiers, dans ces conditions, de rien acheter au gènes établis sur les domaines de la société, ni même trer en relations avec eux. Cette thèse a été notamme tenue par des maisons anglaises qui faisaient antérieur des affaires au Congo. A quoi il a été répondu que le cipe de la liberté du commerce ne saurait faire obs l'exercice du droit de propriété, que l'État qui a l priété des terres vacantes a le droit de les concéde dans ces conditions les tiers qui viendraient s'instal le concessionnaire, récolter ce qui est sur son doma acheter aux indigènes l'ivoire et le caoutchouc qui propriété de ce concessionnaire commettraient un er ment injustifiable sur le droit d'autrui[1].

Au point de vue économique, les appréciations ont L'échec de quelques sociétés qui ont sombré dès le fait craindre une sorte de « Panama congolais » dont crédit aurait rejailli sur toutes les entreprises colo Mais d'autres sociétés, plus solides ou ayant obtenu meilleurs, ont pu survivre aux années difficiles. Le n de celles qui étaient en perte a diminué d'année en par contre le nombre de celles qui réalisent des béné augmenté. Et aujourd'hui on est revenu à une appré plus pondérée. Le système des grandes concessions n' sans doute l'idéal, mais il vaut mieux que rien. Or, sans les grandes concessions, on n'aurait rien fait au

[1] Voir en ce sens : DESCAMPS, *L'Afrique nouvelle*, p. 119 E. NYS, *Les droits de l'Etat indépendant du Congo* (Rev. de et de lég. comp., 1903, n° 4, p. 315 et s.). — Mémoire de M. BARBOUX, publié dans la *Quinzaine coloniale* du 15 juin E. ETIENNE, *Le Congo et l'Acte général de Berlin* (Rev. parlem., novembre 1903). — VON STENGEL, *L'Etat du Con actes diplomatiques qui s'y rapportent* (Rev. ec. int., janvie — Aj. : jugements du tribunal civil de Libreville du 11 janvi (Dar., 1902, p. 56) et du 28 juin 1902 (*ibid.*, 1903, p. 22); a Conseil d'appel de Libreville du 27 novembre 1901 (*ibid.*, 190 et du 17 juin 1903 (*ibid.*, 1902, p. 61); Cass. civ. 30 mars 190 1905, p. 97).

capitaux ne seraient point allés vers ce pays. Si le com-
rce extérieur du Congo français a augmenté, si l'activité
nomique de la colonie s'est accrue, c'est aux sociétés con-
sionnaires que ce résultat est dû. Il serait fâcheux sans
ite que ce système s'éternise ou même dure un peu long-
mps; mais il a donné à la colonie le « coup de fouet » qui
ait nécessaire pour la faire partir.

Le système des grandes concessions n'a pas été, en fait,
endu à l'A. O. F. Les solliciteurs de concessions, mis en
eût par le dépècement du Congo, auraient bien voulu
galement se partager ce morceau de l'Afrique. Mais ils se
nt heurtés immédiatement à de vives protestations. Là, en
fet, la situation n'était plus la même. Sans parler des droits
ur le sol reconnus aux chefs indigènes par les traités pas-
s avec eux, il y avait les situations acquises des commer-
ants antérieurement établis qu'il eût été souverainement
ique de dépouiller au profit de nouveaux venus[1]. D'ail-
urs, avant d'étendre davantage ce système de grandes
ncessions, ne convenait-il pas d'attendre le résultat de
xpérience tentée au Congo? En présence de ces objections,
Gouvernement a évité jusqu'ici de donner suite à ces
mandes.

Les conditions auxquelles les concessions de terre peu-
ent être accordées sont aujourd'hui fixées d'une manière
iforme pour toute l'A. O. F. par le titre II du D. 23 octo-
e 1904, art. 11 et 12. D'après l'art. 11, les lots urbains et
s concessions de moins de 200 hectares sont accordés par
lieutenant-gouverneur en conseil d'administration, les

[1] Voir le mémoire de M. Chailley (*Quinzaine coloniale* du 27 ars 1900). Cpr. l'interpellation de M. le comte d'Agoult à la Cham-e des députés, le 31 mars 1900, au sujet d'une concession de 6.000 hectares au Dahomey. Les craintes provoquées par ces andes concessions se sont manifestées avec beaucoup de force au ongrès colonial international, lors de l'Exposition de 1900. Ce con-ès a émis le vœu « que les grandes concessions ne soient accor-les que dans les régions et dans la mesure où elles ne lèsent pas les oits antérieurs des indigènes et des Européens ou assimilés ».

concessions de 200 à 2.000 hectares sont accordées par gouverneur général, et les concessions de plus de 2.000 h tares sont accordées par décret après avis de la commiss des concessions coloniales. Dans ces deux derniers cas, cahier de charges est annexé à l'acte de concession. L'art. impose certaines mesures de publicité[1].

301. — Des transactions immobilières entre in gènes et Européens[2]. — Au lieu de s'adresser à l'Admin tration, le colon qui veut de la terre peut aller trou directement l'indigène et passer avec lui un contrat de va ou de louage. Cette initiative, semble-t-il au premier abo ne peut être envisagée que d'un œil favorable par les pu voirs publics. D'une part, la colonisation se dévelop ainsi naturellement sans que l'État ait la peine d'interv nir. D'un autre côté, cette multiplication des rapports d' faires entre colons et indigènes est un instrument précie de rapprochement entre les races. L'accord se fait de sorte entre les uns et les autres au sujet de la possession

[1] La législation antérieure concernant les concessions dans l'ou africain n'offre plus qu'un intérêt rétrospectif. Voir note secon édition, t. II, p. 75.

La législation relative aux concessions dans les autres colon n'offre qu'un intérêt médiocre par suite de l'importance restrei du domaine. On pourra consulter : pour la *Martinique* l'arrêté 18 avril 1877, pour la *Réunion* le décret colonial du 5 avril 183 l'arrêté du 4 novembre 1851 relatif aux concessions gratuites à acq der dans les plaines des Palmistes et des Cafres, pour *Mayotte* l donnance du 21 octobre 1845 modifiée par les décrets du 5 mars 1 et du 29 mars 1865, pour les *Iles sous le vent* de l'Océanie, l'arr du 27 avril 1904 (Dar., 1905, p. 141), pour la *Côte des Somalis* l rêté local du 29 décembre 1899 (*Quinzaine coloniale*, 25 janvier 19 Ce dernier arrêté est curieux en ce qu'il prend soin de réserv la colonie l'*unearned increament*. Des concessions gratuites terrains suburbains ou ruraux sont accordées pour un délai 5, 10, 30 ou 50 ans, à l'expiration duquel elles feront retour colonie. Celle-ci pourra alors vendre lesdits terrains en profitan la plus-value. Le concessionnaire, qui n'aura été qu'un propriét temporaire, aura seulement un droit de préemption.

[2] *Tribune des colonies*, 1904 (article de M. Boudillon).

laquelle jusqu'ici nous est apparue plutôt comme une rce de discordes. En cette matière, comme en tant d'au-, le plus sage serait de laisser faire la liberté.

Deux raisons toutefois empêchent presque partout les voirs publics de se désintéresser de ces contrats passés re colons et indigènes :

° Bien des colons imprudents achètent des terres sans r suffisamment vérifié au préalable l'existence et la re du droit de l'indigène. Le colon ne connaît pas la lation indigène. Celle-ci permet-elle bien de vendre la à un étranger? Le sol n'est-il pas la propriété du Gou-ement, de la commune ou de la tribu, le cultivateur ant qu'un simple droit de jouissance? Quels sont les s réels, reconnus par la coutume indigène, qui peuvent er l'immeuble vendu? Le vendeur est-il seul proprié-, est-il même propriétaire? Les différences de langage e législation offrent tant de facilités à la mauvaise foi! langer est surtout considérable au début, tant que la ination européenne n'apparaît pas comme définitive aux gènes. Pendant cette première période, ils vendent n'im-e quoi, pour toucher le prix, avec l'espoir secret de endre leur bien après l'expulsion des envahisseurs. térêt du colon exige par suite que le Gouvernement se ntre prévoyant pour lui.

° Les spéculations immobilières, fréquentes dans les s neufs, peuvent devenir rapidement un danger. Il faut téger l'intérêt du Trésor contre les agissements des spé-teurs qui, en prévision de certains travaux publics, npressent d'acheter des terrains dans l'espoir d'être ropriés.

L'étude de la législation coloniale française montre la essité de cette intervention des pouvoirs publics. Au *égal*[1], faute d'avoir pris à temps les précautions néces-es, les autorités françaises ont laissé s'accumuler des

[1] IERRET, *La propriété indigène au Sénégal* (Revue générale de , 1896, p. 97-120).

difficultés inextricables. Dans certaines régions de ce pa où les indigènes n'avaient que la jouissance du sol[1], les a quéreurs européens se sont comportés en propriétaires abs lus. Et cependant la terre appartenait au Domaine qui av succédé aux chefs indigènes (n° 289). Pour sauvegarder l droits de la colonie, le gouverneur Jaureguiberry prit, le février 1862, un arrêté interdisant aux indigènes de vend les terres dont ils étaient en possession sous peine d'exclusi de la colonie[2]. Le Gouvernement français ordonna de rapp ter l'arrêté. Depuis, les choses sont restées en l'état, et faits qui se sont produit à Dakar — où, dans le but de se fa exproprier, des spéculateurs ont acheté des terrains à indigènes qui ne produisaient d'autre titre que de vag actes de notoriété signés par des témoins complais — ont amené les autorités françaises à regretter leur ins ciance[3]. Elles ont eu à défendre les droits du Domaine con des acquéreurs qui tiraient argument de la promulgation Code civil au Sénégal, invoquant au besoin la prescripti Puis à son tour, l'Administration s'est montrée aggressi Il lui est arrivé de contester les droits de propriété d'acq reurs qui avaient contracté avec les chefs indigènes e mêmes et non plus avec leurs sujets et cela à une époq où ces chefs étaient indépendants, n'ayant pas encore connu la souveraineté de la France[4]; ce qui est une situ tion toute différente. Il y a là un passé obscur où tout matière à procès.

Le D. 23 octobre 1904, applicable à toute l'A. O. F. soumis pour l'avenir dans une certaine mesure ces trans

[1] Notamment dans le Cayor dont faisaient partie Rufisque presqu'île du Cap vert. Voir les arrêts de la Cour d'appel de l'A F. des 8 févr. et 1er mars 1907, Dar., 1907, p. 78 à 112.

[2] Voir le rapport préliminaire de M. le président Carrère.

[3] Arr. 13 août 1889 nommant une commission chargée de proc à une enquête sur la situation immobilière à Dakar. Rappo M. Chambaud.

[4] On peut citer à titre d'exemple la vieille controverse relati *la propriété* de l'île d'Arguin, réclamée par la famille Devès.

s avec les indigènes à l'approbation de l'Administration, son art. 10, al. 2, ainsi conçu :

s terres formant la propriété collective des indigènes ou que hefs indigènes détiennent comme représentants des collectivités gènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente le location qu'après approbation par arrêté du lieutenant-gou- eur en conseil d'administration.

e texte, remarquons-le, ne vise pas tous les achats de et tous les baux passés avec les indigènes. Un contrat ant sur un immeuble qui serait la propriété individuelle indigène n'aurait pas besoin de cette approbation. Le 4 juillet 1906 (n° 302) décide en outre que l'immatri- tion est obligatoire « dans le cas où un immeuble détenu ue-là dans les formes admises par les coutumes indi- s doit faire pour la première fois l'objet d'un contrat rédigé en conformité des principes du droit français ».

Madagascar, le célèbre art. 85 de la loi malgache de 1, défendant aux indigènes sous peine de travaux forcés vendre ou d'hypothéquer leurs terres aux étrangers, a êché jusqu'en 1896 les Européens de devenir propriés fonciers dans ce pays. Ils pouvaient seulement être taires; de là un certain nombre de baux emphytéotiques sentis soit par des indigènes, soit par le Gouvernement gache lui-même. Un décret du 9 juillet 1898 permet de e transformer ces baux en contrats de vente définitive vennant certaines conditions. Aujourd'hui les Européens vent acheter des immeubles aux indigènes, mais ils sont s de les faire immatriculer.

n *Indo-Chine*, le droit d'acquérir des biens meubles et neubles au Tonkin et dans des ports ouverts de l'Annam é reconnu à nos nationaux par l'art. 13 du traité du 6 1884. Or, il arriva qu'au Tonkin des Français achetè- des terres aux indigènes sans avoir vérifié suffisam- t les droits de leurs auteurs. Des terrains appartenant à communes ou à des tiers furent ainsi vendus par des iculiers. Une *décision du* 30 janvier 1886 ordonna aux

vendeurs de déposer au préalable leurs titres de propri
la résidence pour les faire vérifier, et un arrêté du 19
1886 institua dans chaque résidence une commission
laquelle les Européens ayant déjà acheté des immeuble
dû faire constater dans un certain délai la régularité de
acquisitions pour se mettre à l'abri des revendications
sibles du protectorat ou des communes. — Puis, sec
difficulté : au Tonkin, comme en Annam, le roi est pro
du sol et peut le reprendre sans avoir d'indemnité à p
Le vendeur indigène n'avait donc pu transmettre q
droit de jouissance lui appartenant à l'acquéreur eur
qui, le plus souvent, avait cru devenir propriétaire co
en France. Il a fallu, pour consolider les titres des a
reurs, obtenir du roi l'ordonnance du 3 octobre 188
laquelle il a renoncé à son droit de propriété sur les ter
que les Français avaient déjà achetés ou pourraient ac
à l'avenir. Cpr. arrêté du résident général du 4 octobre
ordonnant aux citoyens et protégés français de faire en
trer leurs acquisitions immobilières à la chancellerie
résidence qui délivre un titre français, en échange du
indigène. — Enfin, en 1890, quand il fut question d'un
gramme de travaux publics à exécuter au Tonkin, d
but d'empêcher la vente de terrains qu'il eût fallu e
exproprier, on soumit les aliénations d'immeubles
par des indigènes au profit d'Européens à l'approb
préalable du résident. Depuis, l'ordonnance royale
septembre 1887 a décidé que les biens acquis p
citoyens et protégés français dans tout le royaume d'A
notamment « par suite d'achats aux propriétaires i
nes » leur appartiendrait en toute propriété. La no
propriétaire doit seulement, pour obtenir la délivranc
titre français, faire enregistrer en chancellerie son acte
quisition (A. G. G. 28 septembre 1897)[1]. La même
est suivie au Cambodge (Ord. royale du 11 juillet 18

En *Nouvelle-Calédonie*, une solution radicale a été

[1] *Voir* tous ces textes dans GANTER, v° Propriété.

qui supprime toute difficulté. Le droit d'acheter des ter-
occupées par des indigènes est réservé exclusivement à
dministration (D. du 20 janvier 1855). Il est vrai qu'au
ut on voulait faire de ce pays uniquement une colonie
ale ; par suite l'arrivée de colons libres n'était ni pré-
ni désirée. Mais il est à remarquer que, depuis qu'un
ectif différent est poursuivi, la règle première est néan-
ins maintenue.

es inconvénients inhérents aux transactions immobi-
ès entre indigènes et Européens sont également signalés
s le rapport qui précède le décret du 31 mai 1902 sur le
me de la propriété foncière aux *Iles Marquises*. En con-
ence, l'art. 16 de ce décret interdit à l'avenir aux indi-
s de disposer de leurs immeubles sans l'autorisation de
ministration [1].

es acquisitions par des Européens de terrains appartenant aux
ènes ont donné lieu à des difficultés toutes particulières dans le
où elles se sont produites dans des régions contestées ou sur
elles ne s'exerçait la souveraineté d'aucune puissance civilisée.
alidité de pareils contrats n'est pas contestable en principe.
la nier, il faudrait prouver ou bien que les Européens n'ont pas
oit d'acheter des terres, ou bien que les indigènes n'ont pas le
de les vendre. Pour établir que les Européens n'ont pas le
d'acheter, il faudrait trouver soit dans leur loi nationale, soit
les traités, un texte formel tenant en échec le principe général de
erté des conventions. Et dire que les indigènes ne peuvent pas
re, cela revient à nier la propriété indigène. Tout ce que l'on
exiger en pareil cas des Européens, c'est de se conformer à
loi nationale et de faire tout ce qui peut dépendre d'eux pour
re leurs titres à l'abri de toutes contestations : par exemple,
er leurs contrats en présence de témoins désintéressés, dignes de
t parlant la langue du pays, puis faire enregistrer ces contrats
s déposer dans l'étude d'un notaire, de manière à pouvoir répon-
ensuite à ceux qui viendraient contester leur bonne foi ou le
ux de leurs opérations : « Nous avons fait tout ce qui dépen-
de nous, que pouvait-on exiger de plus ? » Voir la consultation
nie par MM. Renault, Weiss et Berthellemy le 18 janvier 1906
ujet d'achat de terrains aux Nouvelles-Hébrides. Pour ces îles
ifficulté est aujourd'hui tranchée par la convention franco-an-
e du 20 octobre 1906 (art. 22 à 27). Pour l'avenir, l'art. 27 exige
crit passé, en *présence de quatre* témoins dont deux indigènes,

302. — Régime légal applicable à la propriét cière européenne. — Nous supposons maintenant l devenu propriétaire, qu'il ait acquis sa terre de l'Éta l'indigène, peu importe. A quel régime légal ses imm vont-ils être soumis?

Le régime applicable est en principe celui du Code lequel, nous l'avons vu (n° 190), a été successivemen mulgué dans nos différentes colonies. Des conservatio pothécaires ont été établies d'abord aux Antilles Guyane (O. 13 juin 1829) puis à la Réunion (O. 22 n bre 1829) et progressivement dans les autres colon loi du 23 mars 1855 sur la transcription a été rendue cable aux Antilles et à la Réunion par un S.-C. du 17 1856, puis aux autres colonies par décret (Voir not. août 1862)[1].

Notre législation foncière se retrouve donc avec ses imperfections au delà des mers. Mais ce n'est là he ment que le point de départ. L'exemple du célèbre s *Torrens,* qui fait aujourd'hui le tour du monde[2], a s

devant un fonctionnaire ou un officier anglais ou français et duction d'une demande en immatriculation devant le tribun dans les six mois. Une difficulté analogue s'est élevée au s acquisitions faites par la Société d'explorations coloniales régions contestées du Rio Mouni.

[1] Une difficulté s'est élevée à ce sujet qui montre bien la avec laquelle est faite quelquefois notre législation colon rédacteurs de ce décret ayant omis de reproduire le re l'art. 11 de la loi de 1855 fait à l'art. 1, il en résulte que l visés par cet art. 1 doivent être transcrits quand bien n sont antérieurs au décret (Cass., 20 octobre 1891, S. 91. 1.

[2] Le système Torrens, ainsi nommé du nom de son in Sir Robert Torrens, a été introduit pour la première fois *on the real property* du 27 janvier 1858 dans l'*Australie* où il est aujourd'hui remplacé par l'act du 17 novembre 18 il est passé dans la *Nouvelle-Galle du Sud* (Real proper 22 septembre 1900, remplaçant celui de 1862), dans la colonie *toria* (Transfer of land act du 10 juillet 1890, remplaçant celui dans le *Queensland* (Real property act du 7 août 1861), dan *manie* (Act du 1er février 1862), dans l'*Australie occidental fer of land* act du 13 janvier 1893), dans la Nouvelle-Zélan

alement la pensée d'une réforme de la législation foncière ans les colonies françaises. On a jugé qu'elles pouvaient se rêter à une expérience législative intéressante montrant mment les réformes proposées peuvent se concilier et s'aapter avec l'ensemble de notre législation civile. Les objecons que l'on peut faire à leur introduction en France tomraient d'elles-mêmes en cas de réussite, et on pourrait ors transformer sans crainte notre régime foncier. La Nouelle-Calédonie surtout, à cause de sa proximité de l'Austra avec laquelle elle a de nombreux caractères communs, ait naturellement indiquée pour un essai de ce genre. En 88, le sous-secrétariat d'État des colonies demanda à l'adinistration locale d'étudier cette question. De là est sorti projet de décret très remarquable qui a été adressé au inistère, précédé d'un intéressant rapport, par M. Noël ardon, alors gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le 9 août 1881. Le Congrès international de la propriété foncière, qui s'est réuni à Paris au mois d'octobre 1892, a ensé qu'il pourrait servir de base à une réforme générale e notre législation foncière aux colonies, et, à la suite de e vœu, ce projet a été mis à l'étude. La sous-commission uridique de la commission extraparlementaire du cadastre nstituée par le décret du 30 mai 1891 l'a approuvé en principe, sauf quelques réserves portant sur des points de détail[1].

ransfer act 22 septembre 1885) et dans les îles *Figi* (Real property ordinance du 29 décembre 1876). Tous ces textes sont reproduits *in extenso* dans James Edward Hogg, *The Australian Torrens System*, 1905. D'autres colonies anglaises, notamment les *Straits Settlements* et les diverses colonies anglaises de l'Afrique occidentale, ont suivi l'exemple. Le système Torrens a été introduit par les Américains aux *îles Philippines* par l'act n° 496 du 6 novembre 1902. En France, c'est M. Yves Guyot qui a fait connaître le système Torrens dans une série d'articles publiée en 1882 dans *Le Globe*. M. Charles Gide, l'a exposé dans le Bulletin de la Société de législation comparée (avril 1886, p. 288 à 330). Il a été introduit jusqu'ici en Tunisie (voir tome III), à Madagascar, au Congo et dans l'A. O. F. Il a été à plusieurs reprises fortement question de l'introduire en Algérie.

[1] Rapport de M. Massigli, Procès-verbaux de la commission du cadastre, fascicule 3, p. 229 à 236.

Bien que ce projet n'ait reçu aucune suite en ce qu
cerne la Nouvelle-Calédonie, il n'en conserve pas moi
grande valeur théorique. Aussi continuons-nous à
duire, mais en note seulement, l'analyse que no
avons présentée dans la première édition de cet ouv

[1] *Projet Noël Pardon.* — Comme l'act Torrens lui-même, le
proposé est facultatif pour le propriétaire; mais, une fois é
devient définitif et on ne peut y renoncer pour retourner sou
pire du Code civil. Exceptionnellement, et toujours comme e
tralie, les terrains, constructions ou mines concédés ou vend
le domaine public y sont obligatoirement soumis. L'idée fondam
du projet est en effet que *la réforme hypothécaire peut et d
possible sans une révision cadastrale dont les frais constitu
aux colonies un obstacle insurmontable.* On peut, en effet,
der à la détermination topographique d'un immeuble en le
chant par des coordonnées rectangulaires à un point trigonom
fixe, sans procéder à une opération d'ensemble. Le cadastre
merait ainsi graduellement, aux frais des seuls intéressés, su
à mesure que le nouveau régime gagnerait du terrain « à la n
d'un jeu de patience dont toutes les pièces s'emboîtent les une
les autres ».

L'acte par lequel un immeuble est soumis au nouveau statu
le nom d'*immatriculation*. C'est également l'immatriculatio
non plus le simple consentement, comme sous l'empire du
— qui a la vertu de transférer la propriété, à la suite des co
Mais le projet ne change rien aux dispositions du Code civil
qui concerne les autres modes d'acquérir (succession, prescri
Son esprit est, en effet, de toucher le moins possible au syst
Code en dehors du titre des hypothèques. Pour plus de clart
teur du projet appelle *insertion* l'immatriculation des droi
cessibles autres que la propriété, et *mention* l'indication sur l
tre des droits et actions incessibles (Titre I, *Généralités*, art.

Comme la propriété elle-même, les droits réels n'existent
conservent, soit à l'égard des tiers, soit entre les parties, que
inscription. Quant aux privilèges, tous doivent être inscrits (se
de l'art. 2101) et ils prennent rang (sauf une réserve relati
séparation des patrimoines dont l'éventualité fait l'objet d'une
tation) dans l'ordre de leur insertion. Le privilège du copar
disparaît, n'ayant plus de raison d'être puisque les droits résu
partage ne sont immatriculés qu'après vérification faite de
existence de causes de rescision. Quant aux hypothèques, tou
soumises sans exception, qu'elles soient légales, judiciaires
ventionnelles, au double principe de la publicité et de la sp
Le point le plus difficile était d'assurer la publicité des dif

s de résolution éparses dans le Code civil. A leur égard, le pro-
t une distinction. Les uns (retour conventionnel, action en réso-
des donations, condition résolutoire des art. 1884 et 1654,
en réméré, etc.), sont visibles en ce sens que dès l'origine on
les connaître à la lecture de l'acte. Pour celles-ci, les intéres-
en conservent le bénéfice qu'à la condition d'en avoir requis la
on sur le registre, mais aussi conservent-elles la vertu de
dre le droit réel. Les autres, au contraire, telles que les causes
lité des contrats, sont latentes : si elles existent, on ne pourra
nnaître que plus tard : il est donc impossible de les mention-
Aussi sont-elles dispensées de publicité, mais par contre, l'ac-
laquelle elles donnent lieu ne peut pas aboutir à la résolution du
réel, elle peut simplement faire annuler le contrat. La publicité
us les droits réels se trouve donc ainsi admise d'une manière
ale et complète (Titre XII, *Publicité des registres fonciers*,
3 à 58).

immatriculations ou insertions ne sont faites qu'après vérifi-
du droit du requérant, et elles en font preuve. C'est le prin-
de *légalité*. Le conservateur des hypothèques garde toutefois
ractère d'un simple fonctionnaire administratif. C'est le *juge*
é des ordres qui vérifie les oppositions, qui les rejette si elles
ont pas sérieuses, renvoie, dans le cas contraire, les parties
t le tribunal, seule juridiction contentieuse, et rend l'ordon-
e d'immatriculation sans laquelle celle-ci n'est pas possible. Il
en définitive, l'agent de vérification (Titre III, *Légalité des*
res fonciers, art. 59 à 89).

projet admet des cédules hypothécaires, analogues à celles de
de messidor an III, délivrées au propriétaire sur sa demande
à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble. On
obtenir dans cette limite jusqu'à cinq cédules qui sont de
r égale et numérotées pour que la préférence s'exerce dans
re des numéros : le propriétaire peut ainsi négocier l'une ou
re suivant l'étendue du crédit que l'immeuble comporte. Le
t admet également la transmissibilité par endossement des cer-
ts d'insertion, et la possibilité d'emprunter en remettant aim-
ent au prêteur son titre en gage, ainsi que cela se pratique cou-
nent en Australie (Titre IV, *De la mobilisation de la propriété et*
roits immatriculés, art. 90 à 117).

s insertions ou mentions doivent être radiées lorsque les char-
correspondantes ont cessé d'exister. Quant à la purge, elle est
rimée. Le rapport justifie ainsi cette innovation considérable :
acquéreur d'un immeuble immatriculé est prévenu par la publi-
de toutes les charges qui le grèvent. Il s'en est rendu compte en
cceptant. Si l'on a dit pour justifier la purge que le prêteur ne
avoir la prétention de recevoir plus que la valeur de son gage,
est dire avec bien plus de raison que l'acheteur ne peut avoir la

Ce projet d'ailleurs n'a pas été inutile, car il a été de départ de la réforme qui a été introduite dans colonies.

Aujourd'hui une législation foncière perfectionnée i de l'*act Torrens*, fonctionne à Madagascar (D. 16 juille au Congo français (D. 28 mars 1899) et dans l'A. O. F juillet 1906) parallèlement au Code civil dont les disp demeurent en vigueur en tout ce qu'elles n'ont pas

prétention de posséder un immeuble libre en acquérant un ble grevé. Partout on aperçoit dans le régime du Code l'i de mettre obstacle aux prêts hypothécaires. Il fallait bien, demander à la vente l'argent que l'on ne pouvait attendre prunt. Ce sont là des idées économiques anciennes en contr absolue avec les progrés réalisés par les lois australienne mande Déjà, au temps de la discussion du Code, et plus 1847, elles étaient fort discutées et la purge combattue. Dans lonie où la valeur de la propriété est variable, où des c peuvent se produire entre un vendeur qui a chargé l'immeub acheteur qui le purge au moment où la propriété subit une ne faut pas hésiter à l'écarter d'une réforme à laquelle el contraire ». Le tiers détenteur doit donc payer ou délai remettant son certificat de titre de propriété au conservateur, qu'il ne préfère laisser exproprier l'immeuble. Dans ce cas, immobilière s'opère d'après la procédure simplifiée conten les art. 33 et suiv. du décret du 28 février 1852 sur les soc crédit foncier. Ajoutons enfin que, s'il existe des immeubl ou même des immeuble non immatriculés hypothéqués, le tenteur d'un immeuble immatriculé peut opposer le bén discussion, et que, contrairement à l'art. 2209 du Code c créanciers insérés doivent dans tous les cas s'attaquer tout à ces immeubles libres ou non immatriculés, si le bien imm est grevé de plusieurs insertions ou mentions (titre V, *De ration*, art. 118 à 143).

Les règles relatives à la tenue des registres et à la délivra certificats (Titre VI, *Des registres et titres fonciers*, art. 14 enfin, l'organisation du recours en garantie contre le conse ou contre l'État et la constitution d'un fonds d'assurance (Ti *De la garantie*, art. 193 à 215) complètent ce projet digne égards d'attirer l'attention des jurisconsultes. Il dénote de de son auteur un grand sens pratique et, mieux que la loi tu de 1885, il se concilie avec l'ensemble des principes de not *civil*.

ire aux règles nouvelles[1]. Ce régime foncier est d'ailleurs, nme en Australie, facultatif en principe, les propriétaires ant le droit de laisser leurs immeubles soumis à l'ancienne législation.

Le décret relatif à Madagascar est le premier en date. est un Code complet en 230 articles, rédigé malheureusement à certains endroits avec une légèreté surprenante[2], ganisant le droit de propriété et ses démembrements (usuit, usage et habitation, emphytéose, superficie, servites), ainsi que les sûretés réelles (antichrèse, privilèges, pothèques). Plusieurs de ces articles d'ailleurs se bornent envoyer au Code civil ou à en reproduire les dispositions. décret du 28 mars 1899 relatif au Congo, beaucoup moins g (il ne contient que 100 articles), est bien supérieur au int de vue du plan et de la rédaction, tout en contenant fond des règles à peu près identiques. Pour les autres lonies de l'Afrique occidentale, on s'était borné tout d'ard à reproduire purement et simplement le texte de ce cond décret, sauf de très rares modifications (D. 20 juil- 1900 pour le Sénégal et la Côte d'Ivoire, D. 5 août 1900 our le Dahomey, D. 24 mars 1901 pour la Guinée). Ces uatre décrets sont aujourd'hui remplacés par le décret unique du 24 juillet 1906, commun à toute l'A. O. F., en 160 rticles, qui, tout en conservant les mêmes principes, apporte la législation antérieure un certain nombre d'améliorations e détail et est rédigé d'après un plan différent[3]. Ce décret,

[1] Il faut rapprocher de ces textes le décret du 31 mars 1902 sur le égime de la propriété foncière aux *Iles Marquises* (Voir not. art. 3 à 15) dont il est inutile d'analyser ici les dispositions à cause de exiguïté de ces îles.

[2] C'est ainsi que l'expropriation forcée devient sous la plume des édacteurs de ce décret l'*exploitation forcée* et qu'un droit de préemption est appelé par eux *droit de présomption*.

[3] Voir l'avant-projet et le rapport explicatif de M. Boudillon du 7 mai 1905 (Gorée, imprimerie du gouvernement, 161 p.). Une autre rochure, de 133 p., imprimée en 1906 à Gorée, donne le texte du écret accompagné de l'arrêté et des instructions du gouverneur néral du 26 octobre 1906.

plus complet que les précédents, contient notamment dispositions intéressantes, directement inspirées du pr Noël Pardon, relatives aux diverses causes de résolu éparses dans le Code civil (art. 45 à 50) et à la suppres de la purge (art. 51). Nous nous attacherons, à cause d briéveté, au décret relatif au Congo pour exposer les p cipes de notre nouvelle législation foncière coloniale, à indiquer en note, chemin faisant, les principales d rences qui le séparent des deux autres.

L'acte par lequel un immeuble est soumis au nouv statut s'appelle l'*immatriculation*. Il consiste essentiellem dans la constitution et l'enregistrement du titre de propr de cet immeuble par un fonctionnaire appelé le conser teur de la propriété foncière (art. 4 et 5). A l'avenir, to les fois qu'une terre deviendra propriété privée europée par suite d'une aliénation consentie soit par le Domaine, par un indigène, elle devra être immatriculée[1] : mais i va autrement pour les propriétés européennes déjà exista au moment où le décret a été rendu : les propriétaires s libres de demander ou de ne pas demander l'immatric tion et, dans ce dernier cas, leurs terres restent entièrem soumises aux règles du Code civil. De même, les b appartenant aux indigènes restent soumis à leurs contu particulières. La législation nouvelle est donc théoriquem une *législation d'exception*, mais il faut remarquer qu

[1] D. 24 juillet 1906, art. 4. « L'immatriculation des immeubles livres fonciers est autorisée, quel que soit l'état ou le statut des pro taires ou détenteurs ». Art. 5. « L'immatriculation est facultativ Exceptionnellement, elle est obligatoire : 1° dans le cas d'aliéna ou de concession des terres domaniales ; 2° dans le cas ou un imm détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes indig doit faire pour la première fois l'objet d'un contrat écrit, rédig conformité des principes du droit français. — Dans ces deux la formalité doit, à peine de nullité de la convention, précéd passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties ». textes, cela est remarquable, placent les Européens et les indi sur la même ligne, au point de la faculté ou de l'obligation de matriculation. Cpr. art. 58.

destinée à gagner toujours du terrain sans pouvoir mais en perdre, car, en vertu de l'art. 40, les immeubles matriculés ne peuvent plus être replacés sous l'empire droit commun.

Quels biens peuvent être immatriculés? Les textes répon- nt : les fonds de terre et les bâtiments peuvent seuls re immatriculés. Le fait qu'un immeuble est inaliénable s'oppose pas d'ailleurs à ce qu'il soit immatriculé [1]. L'im- atriculation n'est pas incompatible avec l'inaliénabilité et, même pour un immeuble inaliénable, elle peut offrir des vantages.

L'immatriculation peut être demandée non seulement par propriétaire et le copropriétaire, mais encore par l'usu- ruitier, l'emphytéote, le créancier hypothécaire non payé à échéance, huit jours après une sommation, et même, avec consentement du propriétaire, par toutes les autres per- onnes ayant un droit réel (servitude, usage, habitation, ypothèque) (art. 8)[2]. De plus, lorsqu'un immeuble est endu à la barre des tribunaux, l'immatriculation peut être emandée, soit avant l'adjudication par le créancier pour- uivant, l'un des colicitants, le tuteur ou le subrogé tuteur,

[1] C'est ainsi que la Cour de Tananarive a admis le 9 avril 1901 Dar., 1901, p. 135) que les biens faisant partie du domaine public uvaient être immatriculés. La même cour a jugé, il est vrai, le 14 ptembre 1904 (Dar., 1905, p. 123), qu'un tombeau, étant inaliénable après le droit coutumier malgache, ne pouvait pour cette raison re l'objet d'une immatriculation.

[2] Des règles un peu différentes sont contenues dans le D. 24 juil- et 1906. Art. 59 : « Peuvent requérir l'immatriculation des immeu- les sur les livres fonciers : 1° le propriétaire, alors même que sa pacité est restreinte aux seuls actes d'administration ; 2° le copro- riétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou muni consentement des autres ayants-droit ; 3° le titulaire d'un des roits réels énumérés à l'art. 20, autre que la propriété, avec le con- ntement du propriétaire ; 4° le tuteur, administrateur ou curateur un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus ». Art. 60. « Peut alement requérir l'immatriculation le créancier poursuivant l'ex- opriation d'un immeuble, lorsque le tribunal a ordonné l'accom- issement de cette formalité préalablement à la mise en adjudica- on ».

suivant le cas, soit après l'adjudication par l'adjudicataire qui peut subordonner l'exécution du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble. Bien plus, le tribunal peut d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable (tit. IV, art. 86 à 96). Au fond, le but est de hâter le moment où tous les immeubles seront soumis au nouveau régime[1].

Pour la procédure de l'immatriculation (demande, publications, bornage, plan, droits des incapables et des non-présents, oppositions), il suffit de renvoyer au texte du décret (art. 8 à 28). Ces formalités accomplies, le conservateur établit le titre de propriété qui comporte la description de l'immeuble et l'inscription de toutes les charges qui le grèvent, avec le plan annexé. Ce titre est inscrit sur un registre avec un numéro d'ordre. Une copie nominative est délivrée au propriétaire, les autres intéressés n'ayant droit qu'à un certificat d'inscription (art. 29 à 35).

Les effets attribués à l'immatriculation sont le point capital de la réforme. Le titre de propriété une fois établi est *définitif* et *inattaquable*; il forme le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble. Parmi les droits qui pouvaient exister antérieurement, ceux qui sont inscrits subsistent seuls. Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite de cette immatriculation ne peuvent les faire valoir par voie d'action réelle : on leur accorde seulement en cas de dol une action personnelle en indemnité contre l'auteur du dommage. Par voie de conséquence, les servitudes ne peuvent s'établir que par titre et la prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé (art. 36 à 40). Les tiers qui traitent avec le

[1] Depuis l'origine jusqu'à la fin de l'année 1905, il a été prononcé à Madagascar 7.662 immatriculations portant sur une superficie de 274.225 hectares représentant une valeur de 49.127.178 francs. Sur ce total il y a eu 3.613 immatriculations prononcées pour des Français, 1.265 pour des étrangers et 2.784 pour des indigènes (*Statistiques générales de Madagascar*, p. 120 à 127). Dans l'A. O. F., de nombreuses demandes en immatriculation ont été déposées depuis la mise *en vigueur* du décret de 1906.

re d'un immeuble immatriculé peuvent donc le une entière sécurité : ils savent exactement à qui neuble et connaissent tous les droits qui peuvent

triculation opérée, tous les faits postérieurs ayant de faire naître, de transmettre, de modifier ou un droit réel portant sur l'immeuble doivent faire ne *inscription* pour être opposables aux tiers. e s'applique même aux baux et aux quittances de fermage de plus de trois années. Il n'y a n que pour les privilèges du Trésor et pour les généraux de l'art. 2101 du Code civil, ce qui en pas bien loin[1]. Il faut remarquer toutefois que ces s postérieures à l'immatriculation n'ont pas l'effet e nous venons d'observer tout à l'heure. Les perées peuvent toujours demander l'annulation ou ation d'une inscription, à charge de respecter les nis à des tiers sur la foi de cette inscription (art. 41

me hypothécaire est profondément modifié. Les nes légales et judiciaires disparaissent. Plus de spéciaux sur les immeubles. Toutes les hypothè- soumises sans exception au double principe de la t de la spécialité, et l'inscription a la même durée othèque, contrairement à l'art. 2154 du Code civil. us, pour les immeubles immatriculés, que deux pothèques : 1° l'*hypothèque conventionnelle* (l'hypotamentaire admise pour Madagascar par l'art. 127 du 16 juillet 1897 ne se retrouve plus dans les térieurs) laquelle peut être consentie par acte sous

illet 1906, art. 27. « Les privilèges énumérés en l'art. 2101 il, à l'exception toutefois du privilège des frais de justice réalisation de l'immeuble et la distribution du prix, ne roit de préférence aux bénéficiaires appelés à les exercer immobilière, que sur les créanciers chirographaires ». es redeviennent ainsi dans l'A. O. F. ce qu'ils auraient ans notre droit : les anciens *privilegia inter chirogra-* droit romain.

seing privé [1] ; 2° l'*hypothèque forcée* acquise en vertu d'un décision de justice aux mineurs, aux interdits, à la femm mariée, au vendeur, à l'échangiste, et au copartagean (art. 47 et suiv. [2]).

Pour plus de détails sur cette importante question, vo les décrets précités. A titre d'exemple, voici le texte celui qui est relatif au Congo :

TITRE I

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES ET DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE I. — *Objet de l'immatriculation.*

1. — Les immeubles appartenant dans le Congo français à Européens et descendants d'Européens ou à des indigènes natur sés Français, seront seuls soumis aux dispositions du pré décret.

2. — Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les tumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisit leur conservation et leur transmission.

3. — Les règles du Code civil, sur la distinction des biens; m bles et immeubles, et sur la transmission des droits réels immobili demeurent applicables dans l'étendue du Congo français en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

4. — L'immatriculation d'un immeuble consiste dans la consti tion et l'enregistremant du titre de propriété de cet immeuble.

5. — L'immatriculation est effectuée par le conservateur de propriété foncière, qui est chargé en outre de la conservation actes relatifs aux immeubles immatriculés, de l'inscription mutations et constitutions de droits ou charges relatifs à ces meubles.

[1] L'opinion contraire a cependant été soutenue pour Madagas (Tamatave, 22 août 1904, Dar., 1905, p. 219). On a argumenté en sens du silence du décret de 1897. Mais les décrets relatifs au Co et à l'A. O. F. s'expriment en termes qui ne laissent place à au doute.

[2] L'hypothèque établie par l'art. 490 du Code de commerce profit de la masse en cas de faillite ne peut pas être prise sur immeubles immatriculés (Congo, art. 47; Tribunal de Tananar 4 octobre 1904, Dar., 1905, p. 26).

— Les fonds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles immatriculation.

. — L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement l'immatriculation est obligatoire : 1° dans tous les cas de vente ou cession en pleine propriété de terrains domaniaux ; 2° dans tous cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs de ens appartenant à des indigènes ; 3° dans tous les cas où, après se en valeur aux conditions spécifiées par son cahier des charges, concessionnaire acquiert la propriété de terrains concédés.

CHAPITRE II. — *Procédure de l'immatriculation.*

Section I. — Des formalités préalables à l'immatriculation.

§ 1. — *De la demande d'immatriculation.*

8. — Peuvent seuls requérir l'immatriculation : 1° le propriétaire la copropriétaire ; 2° les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphytéose ; 3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit ours après une sommation infructueuse ; 4° avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, les bénéficiaires de droits de servitude foncière, d'usage, d'habitation ou d'hypothèque. — Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

9. — Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant : 1° ses noms, prénoms, surnoms, domicile et état civil ; 2° élection de domicile dans une localité du territoire de la colonie ; 3° description de l'immeuble portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la région, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, le nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver ; 4° le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec la désignation des ayants-droit. — Cette pièce est toujours établie en français. — Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation. — Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction en français, s'il y a lieu. — Les tiers détenteurs des documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer

dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requ rant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur délivre un récépissé sans frais. — Le conservateur adresse les do ments au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'imma culation. — Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui q ce soit les documents ou la traduction. — Les pièces, accompagn de la traduction, sont remises directement par l'interprète, au c servateur, à l'effet de procéder comme il est dit à l'art. 16 du p sent décret. — Après décision du tribunal, le conservateur remet déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au sier de l'immeuble, soit au cas contraire, copie de l'inscription des documents classés au dossier. — Les frais des copies sont, le échéant, avancés par la personne qui les demande, sauf son rec contre le requérant l'immatriculation.

10. — Le requérant dépose, en même temps, une somme c au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils déterminés par un règlement particulier.

§ 2. — *Des publications de bornage et du plan.*

11. — Dans le plus bref délai possible, après la réquisition, le servateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie un extrai texte de cette réquisition. — Il envoie au représentant de l'aut française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un card extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion. — ception de cette pièce est accusée au conservateur. — L'affichag est opéré dans les quarante-huit heures, suivant le mode établi les actes officiels et les affiches restent apposées jusqu'à la dat a clôture du procès-verbal de bornage. L'extrait de la réquisi est publié dans les marchés du territoire. S'il n'existe pas, dan localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité fr çaise, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal* *ciel* à l'administrateur de la circonscription ; ce dernier fait pr der à l'affichage et à la publication indiqués ci-dessus, par l'inter diaire des agents européens placés sous ses ordres, des c indigènes, ou de toutes autres personnes, qu'il croira devoir ployer.

12. — Dans le plus bref délai possible, après la réception du card extrait du *Journal officiel*, le représentant de l'autorité fr çaise ou l'administrateur délègue un agent dûment qualifié par connaissances techniques pour procéder au bornage provisoir l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui ment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se duire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les rec cations qui se manifestent au cours des opérations donnent li

rnage immédiat et provisoire sur le terrain. La date fixée pour nage est portée à la connaissance du public au moins vingt l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligen- les à cet effet. — La date de clôture du procès-verbal est publiée irement au *Journal officiel* de la colonie. — Le procès-verbal rnage provisoire est adressé par le représentant de l'autorité ise au conservateur de la propriété foncière.

— Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les tions formulées par les tiers intervenant au cours de cette ion. — Au vu du procès-verbal, ces oppositions sont inscrites, s soins du conservateur, sur le registre désigné à l'article qui — A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis it par l'art. 11 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois r de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du -verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les nations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la été foncière. — Passé ce délai, les oppositions ne sont plus s.

— Les oppositions, qui peuvent être formulées par lettres missi- ont mentionnées à leur date sur un registre coté et parafé par ésident du tribunal de première instance ou le juge de paix à étence étendue. L'agent délégué au bornage constate dans le s-verbal que l'affichage et les publications prévus par l'art. 11 u lieu.

— Le représentant de l'autorité française est tenu de remettre nservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble, conformément au bornage par un géomètre assermenté. Le d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règle- spécial.

§ 3. — *Des incapables et non-présents.*

— En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité nise les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le rvateur adresse au greffe du tribunal de première instance ou justice de paix à compétence étendue l'original de cette réqui- , ainsi que les pièces et titre déposés à l'appui de cette déclara-

— Le président du tribunal de première instance ou le juge de à compétence étendue a pour mission de veiller, pendant le de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit bilier des incapables ou des personnes non présentes au Congo it lésé, et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquê- écessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont tionnaires.

— Le président du tribunal de première instance ou le juge de compétence étendue peut accorder une augmentation de délai et de former opposition au nom d'incapables ou de non-pré-

sents à une immatriculation. Avis est donné de cette proro au conservateur de la propriété foncière chargé de recevo oppositions.

18. — Peuvent toujours, dans les délais des art. 11 à 16, f directement opposition, au nom des incapables ou non-présen tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le chef du s judiciaire.

§ 4. — *Des oppositions à l'immatriculation.*

19. — Le dossier relatif à la demande en immatriculation que le plan établi sont transmis par le conservateur, avec les sitions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de pr instance ou de la justice de paix à compétence étendue du l la situation de l'immeuble.

20. — S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribu première instance ou le juge de paix à compétence étendue ex si la demande est régulière, si les formalités de bornage et exigées par le présent décret ont été observées; il précise la et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé une ordonnance d'immatriculation.

21. — S'il existe des oppositions ou contestations, la dema immatriculation est portée devant le tribunal de première in ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la tion de l'immeuble.

22. — Les tribunaux ou justices de paix à compétence é statuent au fond, en la forme ordinaire, et prononcent l'adm en tout ou en partie de l'immatriculation : ils ordonnent l'insc des droits réels dont ils ont reconnu l'existence et font recti bornage et le plan, s'il y a lieu.

23. — Les tribunaux de première instance ou justices de p compétence étendue connaissent en dernier ressort des dem en immatriculation jusqu'à 1.000 francs de revenu déterminé en rente, soit par prix de bail. Au-dessus de ce chiffre, l'app toujours possible devant la juridiction d'appel, telle qu'elle e en matière civile, dans la colonie.

24. — Le délai pour interjeter appel est de deux mois à co de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection

25. — Les décisions en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation.

26. — Le greffier remet au juge compétent les pièces que transmises le conservateur en vertu des art. 16 et 19. Ce mag met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur re introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté délais de distance. — Si, dans ce délai, la requête introd d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamatio avenue. La requête introductive d'instance doit contenir, ind

d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués clamant et être accompagnée des pièces à l'appui. — Le te le requérant de l'immatriculation à en prendre connais- greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de s. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par re, leurs observations verbales. — Les parties sont averties du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience — Les notifications à faire aux parties intéressées par les ts, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'imma- n et d'inscription sont faites administrativement par l'in- re des représentants de l'autorité administrative qui en un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une e cette notification et l'accusé de réception sont joints au e chaque immeuble. — Les notifications à faire en pareille par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ls, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste. que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, dent administrativement par les intermédiaires indiqués ci- - Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du u de la justice de paix à compétence étendue.

Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédi- orme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après contresignée par le président ou juge de paix à compétence — L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification ge et du plan, s'il y a lieu. — Le conservateur annule et ses archives, comme il est dit à l'art. 33, les anciens titres été produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation. ois, si ces titres concernent, outre la propriété immatricu- meuble distinct de cette propriété, le conservateur remet es le titre commun, après y avoir apposé une mention d'an- relative à l'immeuble immatriculé. — En même temps cède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur s droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels ultent de la décision du tribunal ou de la justice de paix à ce étendue.

es parties du domaine public comprises dans un immeuble ié ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits pliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

Section II. — **Du titre de propriété.**

Le titre de propriété est établi par le conservateur de la foncière et comporte la description de l'immeuble, l'indi- sa contenance, des plantations et constructions qui s'y l'inscription *des droits réels* existant sur l'immeuble et des

charges qui le grèvent. Le plan y reste annexé. — Chaque ti propriété porte un numéro d'ordre.

30. — Les titres de propriété sont établis sur un registre d forme est déterminée par l'administration.

31. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de dème ment, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de c des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opérati une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distinct chacune des divisions de l'immeuble. — Toutefois, en cas de tions partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une mission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivr plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été r des mentions utiles.

32. — Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un m ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'i cité sont indiqués sur le titre. — Lorsque l'état de minorité ou capacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable d capable peut obtenir la rectification de son titre.

33. — Lorsque le conservateur établit un nouveau titre d priété, il annule le précédent, en apposant une griffe d'annu et le timbre de la conservation sur toutes les pages; il annule même façon la copie, et la conserve dans les archives.

34. — Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a un d une copie exacte et complète du titre de propriété. — Cette co nominative et le conservateur en certifie l'authenticité en y ap sa signature et le timbre de la conservation. — Les autres int n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

35. — Lorsque deux ou plus de deux personnes sont propri indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre d priété sont délivrés au nom de tous les propriétaires indivisém à chacun d'eux.

CHAPITRE III. — *Effets de l'immatriculation.*

36. — Le titre de propriété est définitif et inattaquable; il devant les juridictions françaises le point de départ unique d les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'imma lation.

37. — A dater de l'immatriculation, aucun droit réel, aucune de résolution ou de rescision du chef des propriétaires antérie peuvent être opposés au propriétaire actuel ou à ses ayants-ca

38. — Les personnes dont les droits auraient été lésés par d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d' réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personn indemnité contre l'auteur responsable du dommage.

— La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur ımeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit. Les ser-les, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, euvent être établies que par titre sur un immeuble immatriculé, qu'il puisse être fait application des art. 692 et suivants du civil.

— Les immeubles immatriculés conformément aux dispositions résent décret ne peuvent plus être replacés sous l'empire du commun.

TITRE II

DES TRANSMISSIONS DE PROPRIÉTÉS ET DES CONSTITUTIONS DE DROITS RÉELS.

CHAPITRE I. — *Obligation et effets de l'inscription.*

— Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, er, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer ulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de n d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou ges non échue, doivent, pour être opposables aux tiers, être ts sur le titre de propriété de l'immeuble par le conservateur propriété foncière. La transcription requise en matière de sai-ır les art. 678 et suivants du Code de procédure civile est rem-e par une inscription. — Toutefois, les privilèges généraux sur eubles et les immeubles énoncés en l'art. 2101 du Code civil ne conformément à l'art. 2107 du même Code et pour la conserva-du droit de préférence, assujettis à aucune inscription. Il en e même des privilèges du Trésor à raison des droits qui lui rtiennent.

— Toute personne dont les droits auraient été lésés par une iption peut demander la modification ou l'annulation de cette iption. Toutefois, cette modification et cette annulation, ne peu-en aucun cas, préjudicier aux tiers de bonne foi.

— Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou odification de l'inscription d'un droit immobilier peut être men-ée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tri-l. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du pré-t du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue sur ète, à charge de lui en référer. — La validité des inscriptions ul-ıres reste subordonnée à la décision judiciaire. — Si la demande as été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à du jour où il aura reçu publicité par l'inscription.

— Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscrip-

tion indiquent l'état civil des parties et mentionnent leur c
mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce co
noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils sont,
toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en
soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière
conservés dans les archives et des copies faisant foi de leu
et de la date du dépôt peuvent être délivrées à toutes les ép
intéressés. — Les signatures des parties apposées au bas
autres que les actes authentiques ou judiciaires sont, avant
légalisées suivant la forme ordinaire. — Si les parties ne
ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit a lieu devan
torités chargées de la légalisation des signatures, en présenc
témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour
ter. — A défaut de légalisation, le conservateur refuse l'in
Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées
lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en
qu'une et doit remettre les autres aux intéressés, après y a
tionné que l'inscription a été effectuée.

45. — L'hypothèque sur les immeubles immatriculés
l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jou
scription dans la forme et de la manière prescrites par
décret. Les inscriptions ont la même durée que l'hypothèq

46. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercer
currence une hypothèque de la même date, sans distinct
l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette
serait marquée par le conservateur.

47. — Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'e
tent des art. 1017, 2121 et 2123 du Code civil et 490 du Cod
merce, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles
résultent de l'art. 2103 du Code civil, ne sont pas applica
l'étendue du Congo français aux immeubles immatriculés.

48. — L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est
ventionnelle, soit forcée. — L'hypothèque conventionnelle
consentie par acte sous seing privé. — L hypothèque forcé
qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le
ment du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :
neurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs e
cautions; 2° à la femme, sur les immeubles de son mari, po
ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du
elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés;
deur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeub
échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypoth
ventionnelles pour le paiement du prix ou de la soulte d'é
de partage. — En cas d'adjudication sur saisie immobilièr
ment d'adjudication établit d'office l'hypothèque forcée a
débiteur saisi ou de ses ayants-droit.

, — A l'ouverture de toute tutelle soit pour cause de minorité, pour cause d'interdiction, le conseil de famille désigne, contra-oirement avec le tuteur, ceux des immeubles de ce dernier qui nt grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscrip-sera prise.

). — Si, dans le cours de la tutelle, les garanties données par le ur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues exces-s il peut les diminuer.

, — Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la bération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le t à l'hypothèque résulte du jugement de ce tribunal.

, — Le contrat de mariage peut contenir stipulation d'hypothè-pour sûreté des droits et créances de la femme. Il détermine ce cas les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, et auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence quelle l'inscription peut être prise.

. — S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou en cas d'insuffisance garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le s du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut consentement du mari, pour toutes les causes du recours qu'elle avoir contre lui, soit à raison des obligations par elle souscri-ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de suc-ions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypo-que sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, dé-nine la somme pour laquelle l'inscription se fera. — Lorsque les anties sont devenues excessives, le mari peut en demander la inution au tribunal.

. — Le mari ou le tuteur peut toujours être dispensé de l'hypo-que en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette stitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

. — Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, uler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour antie du paiement total ou partiel du prix. — Le droit de résolu-n pour défaut de paiement total ou partiel du prix n'appartient vendeur que s'il l'a réservé expressément lors du contrat. Ce droit peut être exercé au préjudice des tiers que s'il a été rendu public une inscription.

. — A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

. — Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de à compétence étendue peut, s'il y a urgence, ordonner toutes riptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au ment définitif; si le jugement définitif maintient tout ou partie inscription, ce qui a été conservé prend rang à la date de l'in-ption prise conservatoirement.

CHAPITRE II. — *Du mode d'opérer les inscriptions et le radiations ou réductions d'inscription.*

SECTION I. — **De la réquisition d'inscription.**

58. — Toute personne intéressée peut, en reproduisant les p dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du co vateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectificatio l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être ins ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription cédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel mobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions suc sives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite à les précédentes.

59. — Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un j ment d'adjudication, prendre d'office au profit du débiteur saisi, scription de l'hypothèque établie conformément à l'art. 48, paiement préalable du prix n'est pas justifié.

60. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits est à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la req des membres du conseil de famille, du chef du service judiciaire président du tribunal de première instance ou du juge de pa compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des capables eux-mêmes.

61. — L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la quête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses par ou de ses amis.

62. — Les inscriptions à prendre sur les biens d'une perso décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défun

63. — En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immob non inscrit, l'inscription peut, avant la liquidation ou partage, prise au nom de la succession, sur la seule production de l'act décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en con mité de l'acte de partage qui sera produit.

64. — En cas de donation, l'inscription se fait sur dépôt de l de donation ou d'une expédition.

65. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels im biliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requér produisent, outre l'acte de décès : s'il s'agit d'une succession ab testat, un certificat constatant leur état civil et leurs droits excl à l'hérédité; les certificats établis hors du Congo français se dressés en la forme authentique; s'il s'agit d'une succession te mentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héri

légataires universels ou la décision du tribunal autorisant en possession.

Section II. — De la forme des inscriptions.

§ 1. — *De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.*

— Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et aux indiquent : pour la propriété immobilière : le propriétaire; l'usufruit des immeubles, l'usage, l'habitation et l'emphytéose : propriétaire, l'usufruitier, l'usager et l'emphytéote : pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement; pour l'antichrèse et l'hypothèque : propriétaire, le créancier et le montant de la créance; pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

67. — L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

§ 2. — *De la conformité du titre de propriété et des copies.*

68. — Toutes les fois qu'une inscription est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

69. — A défaut de la production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse l'inscription. — Dans tous les autres cas, il fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs des copies désignés dans les art. 34 et 35 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

70. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne peut en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

TITRE III

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

CHAPITRE I. — *Obligations du conservateur.*

71. — Le conservateur de la propriété foncière tient, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'art. 30 du pré-

sent décret : 1° un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ; 2° un registre de dépôt où sont constatées par un numéro d'ordre, à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription et généralement de tous actes et écrits à inscrire, transcrire ou mentionner. — Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

72. — Le registre des dépôts est tenu en double, et l'un des doubles est déposé dans les trente jours qui suivent sa clôture au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

73. — La conservation donne au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduit la mention du registre des dépôts et rappelle le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

74. — Le conservateur tient encore : 1° une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ; 2° une table alphabétique des titres de propriété.

75. — Le chef du service judiciaire, le président du tribunal d'appel, celui du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peuvent demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

76. — Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés sur chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

77. — Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile au Congo, au siège de la conservation, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

78. — Les inscriptions sont portées, rayées réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes mentions concernant un droit immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune. — Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur. — Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

79. — Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rec-

tion d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la
e due aux personnes qui y ont droit, ni la délivrance à toutes
onnes de certificats d'inscriptions sous peine de dommages-intérêts.
— Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans
re de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées
ent en demander la rectification. — Le conservateur peut en
e rectifier d'office, et sous sa responsabilité, les irrégularités
enant de son chef. — Dans tous les cas, les premières inscrip-
s doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à
te courante.
. — En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal peut
nner des corrections qui sont faites dans les mêmes conditions;
ut ordonner également, s'il y a lieu, la délivrance de la copie
titre de propriété ou d'un certificat.

CHAPITRE II. — *Responsabilité du conservateur.*

. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :
le l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement
ises en ses bureaux; 2° de l'omission, sur les copies, des inscrip-
s portées sur le titre sauf l'hypothèse prévue par l'art. 70; 3° du
ut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscrip-
s affectant directement la propriété et, dans les états ou certifi-
, d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il
e soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que
éfaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui
ourraient lui être imputées.
. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis
s les copies dument certifiées du titre de propriété ou dans les
ificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer
lement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau posses-
, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu. — Néan-
ns, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers
othécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appar-
, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que
lre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.
. — Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice
es fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine
e amende de 100 à 2.000 francs pour la première contravention.
n cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice
dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant
ende.
. — Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite,
aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de
francs à 3.000 francs d'amendes et de dommages-intérêts des par-
payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE IV

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES VENDUS A LA BARRE DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE I

86. — Il peut être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II. — *De l'immatriculation préalable.*

87. — L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise, savoir : En matière de saisie, par le créancier poursuivant; en matière de licitation, par l'un des colicitants; pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille. — Les frais de l'immatriculation sont, en tout cas, avancés par le requérant; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire en sus du prix principal.

88. — Le tribunal peut, d'office, subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

89. — En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défendeur, qui y joint la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie immobilière. — Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains. — Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des art. 682 et 685 du Code de procédure civile.

90. — En matière de licitation et pour les ventes de biens des mineurs, il est procédé pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux art. 8, 9 et 10 ci-dessus.

91. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret. — Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et après la rédaction du plan définitif, le poursuivant dépose au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

92. — L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation. — Au cas où le jugement modifierait la *consistance* ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles

finies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de ublier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

— Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du al ordonnant l'immatriculation, reste entre les mains du con- eur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation priété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée réguliè- t. — Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur uisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut élivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou aire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III. — *De l'immatriculation postérieure à l'adjudication.*

— L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions hier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

— S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et ignations et payer les frais ordinaires et de poursuites; dans ainzaine suivante, il doit remettre au conservateur de la pro- é foncière la déclaration prescrite par l'art. 9 du présent décret, mpagnée du jugement d'adjudication ; il consigne en même temps conservation de la propriété foncière les frais d'immatricula- . — Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble rminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du er des charges, le prix est distribué après la décision du tribunal onnant l'immatriculation. — S'il est établi que la consistance de meuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont définies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du ier des charges. — Il peut, s'il le préfère, demander la nullité de judication si la différence de valeur est égale à un vingtième de aleur vénale.

6. — Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudi- aire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le rsuivant et les créanciers.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. — Toutes les contestations se rapportant aux immeubles imma- ulés sont soumises aux tribunaux de première instance ou aux ices de paix à compétence étendue de la colonie, sauf tel recours de droit devant la juridiction d'appel. — Ces juridictions con-

naissent également des contestations sur les limites ou les se des d'immeubles contigus dont l'un est immatriculé et dont l'au l'est pas, au cas même où ce dernier appartiendrait à des indi

98. — Il est institué à Libreville une conservation de la pro foncière pour le Congo français. — Lorsque le développement colonie l'exigera, de nouvelles conservations pourront être c dans les différents centres, par arrêté du commissaire géné Gouvernement, approuvé par le ministre des Colonies.

99. — Les frais d'immatriculation et la réglementation partie à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par du commissaire général du Gouvernement, approuvé par le mi des Colonies.

100. — Le ministre des Colonies est chargé, etc.

303. — Régime minier[1]. — Cette partie de notre lation coloniale a reçu, depuis la création du ministère Colonies, un développement considérable. Par tout série de décrets, préparés en général avec le concour comité des travaux publics des colonies, le régime min été organisé à nouveau ou pour la première fois en Guy en Nouvelle-Calédonie, dans l'Annam-Tonkin, à Mada car et dans l'Afrique continentale française. La législa actuellement en vigueur est contenue dans les textes don rés en note[2], textes d'ailleurs très différents les uns des

[1] Aguillon, *Législation des mines française et étran* 3 vol., 1891. — Cuvillier, *Législation minière*, 1902. — De Va ger, *Etude sur la législation des mines dans les colonies fran ses* (Thèse, Paris, 1899). — *Bibliothèque coloniale internation* 6e série, et *Institut colonial international*, Session de Rome, — G. Guy, *La mise en valeur de notre domaine colonial*, p. 139-153 et 262-315. — De Launay, *Les richesses minéral l'Afrique*, 1903.

[2] *Guyane :* D. 10 mars 1906.

Inde française : D. 7 novembre 1884.

Nouvelle-Calédonie : D. 10 mars 1906.

Annam-Tonkin : D. 25 février 1897 (le droit de légiférer s régime minier avait été accordé au Gouvernement français p convention du 18 février 1885). Ce décret a été étendu au Camb et au Laos par D. 31 décembre 1904.

Madagascar : D. 23 mai 1907 concernant le régime des m d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses; D. 20 ju 1897 relatif aux autres mines.

s, et dont la comparaison marque une tendance progres-
e vers l'abandon des idées sur lesquelles repose notre loi
idamentale du 21 avril 1810.

Cette loi, œuvre de transaction entre des systèmes doctri-
ux théoriquement opposés, repose principalement sur
tte idée : qu'il appartient au Gouvernement de créer, au
ofit d'un concessionnaire dont le choix est abandonné à
discrétion, une propriété nouvelle, distincte de celle de la
rface[1]. Outre qu'elle est aujourd'hui bien vieillie et
ès discutée et qu'elle ne cadre pas avec le régime adminis-
atif de nos colonies, elle ne pouvait convenir à des pays
eufs, et cela pour plusieurs raisons décisives.

1° La première consiste dans la diversité des richesses
inières et des conditions dans lesquelles elles se présentent.
n trouve dans nos colonies des minerais qui ne se rencon-
nt pas en Europe ou qui sont exploités autrement. De là,
définitions autres, des classifications nouvelles dans les-
elles il faut réserver la place des richesses possibles encore
onnues[2]. Puis, autre innovation, les substances concéssi-

olonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale (autres
l'Algérie et la Tunisie) : D. 6 juillet 1899 modifié par D. 19 mars
5.

es textes antérieurs, que ces divers décrets ont abrogés et rempla-
, sont aujourd'hui sans intérêt et il a paru inutile de les mention-
dans cette édition.

Voir Ducrocq, *Cours de droit administratif* (7e éd.), t. III,
746 et suiv. Cpr. *Nouveau dictionnaire d'Économie politique*,
Mines.

En Guyane et en Nouvelle-Calédonie, on distingue, depuis les
crets du 10 mars 1906, les mines, les placers et les carrières. Sont
nsidérés comme *carrières* « les gîtes de matériaux de construction
d'amendements pour la culture des terres et autres substances
alogues à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des
osphates ». Sont considérés comme *placers* « les gîtes alluvion-
res de surface, non recouverts par une couche géologique distincte,
tenant de l'or, des métaux précieux tels que le platine ou l'ar-
t, ou des pierres précieuses ». Sont considérés comme *mines*
s gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés
s les carrières ou les placers ». — En Indo-Chine, sont considé-
comme mines : les gîtes naturels ou fossiles susceptibles d'une

bles sont classées fréquemment en plusieurs catégori
concession d'un gîte déterminé donnant le droit d'exp
les autres substances de la même catégorie[1]. Enfin, l'e
tation de l'or fait l'objet de règles particulières cont
souvent soit dans un titre spécial du décret[2], soit
dans un décret séparé[3].

2° Une seconde raison se trouve dans la différen
régime foncier. Le cultivateur indigène, nous l'avon
n'a souvent sur le sol qu'un droit de jouissance. L
priétaire européen a un droit d'origine récente, et l'Ét
l'a créé en a fixé les limites. C'est ainsi que, dans tou
concessions accordées au Congo en 1899, une r
expresse a été insérée en ce qui concerne les mines
suite, ni le cultivateur indigène, ni le propriétaire
péen ne peuvent élever sur le tréfonds les prétention
le législateur de 1810 a dû autrefois tenir compte.
sauf dans l'Inde, aucune redevance tréfoncière n'est d
propriétaire de la surface. Tout au plus, a-t-il droit
indemnité[4]. Ajoutons que souvent les terrains minier
encore partie du domaine, et alors la question des dr

utilisation spéciale à l'exception des matériaux de construction
amendements ou engrais pour la culture des terres qui sont
à la libre disposition des propriétaires du sol » (D. 25 févri
art. 1). Tout ce qui ne rentre pas dans cette définition est co
comme carrière. — Sur le continent africain (D. 6 juillet 1899,
3 et 4) et à Madagascar (D. 20 juillet 1897, art. 1) on distingu
lement les carrières et les mines. Il n'est question de minière
aucun de ces textes.

[1] D. 20 juillet 1897 (Madagascar), art. 4 et 5. D. 25 févri
(Indo-Chine), art. 2 et 3. Les décrets du 10 mars 1906 (Guy
Nouvelle-Calédonie) distinguent trois catégories : *a*) combusti
bitumes; *b*) sels gemme, sels associés et sources salées, nitrate
associés et phosphates; *c*) toutes autres substances (art. 5).

[2] *Annam-Tonkin* : D. 23 février 1897, titre III, section 4. Ge
et *Nouvelle-Calédonie* : D. 10 mars 1906, titre IV, disposition
ciales à l'exploitation des placers.

[3] *Madagascar* : D. 23 mai 1907.

[4] D. 10 mars 1906 (Guyane), art. 55; D. 10 mars 1906 (Nou
Calédonie), art. 57.

priétaire de la surface ne se pose pas. Il est vrai que, contre, il y a lieu de tenir compte, pour les mines situées territoire pénitentiaire, des exigences de l'Administra-n.

3° Notre législation coloniale nécessite ensuite des règles éciales en ce qui concerne l'indigène et l'étranger, l'égard desquels certaines précautions peuvent devenir cessaires. Au Tonkin, la propriété et l'exploitation des nes sont réservées « aux sujets et protégés français et aux ciétés françaises » (D. 25 février 1887, art. 21). A Mada-scar, les indigènes doivent demander une autorisation spé-ale (D. 23 mai 1901, art. 2). Par contre, en Afrique, les oits et usages des indigènes qui exploitent avec des procé-s sommaires les gîtes superficiels sont formellement réser-s (D. 6 juillet 1899, art. 9). En Guyane et en Nouvelle-lédonie, aucune distinction n'est faite entre les personnes vant leur nationalité, mais les sociétés doivent être con-uées conformément aux lois françaises et avoir leur siège ial en France ou dans les colonies françaises (D. 10 mars 06, art. 8 et 9).

4° Mais la raison fondamentale pour laquelle notre loi de 10 ne pouvait convenir aux colonies réside dans le sys-me d'arbitraire gouvernemental sur lequel elle fait repo-la propriété des mines. Or, dans les pays neufs, la pré-cupation principale du législateur doit être en notre matière encourager la recherche de nouvelles mines et de faci-er leur exploitation. Pour cela, il convient d'abord de duire au minimum les formalités administratives et de se ntenter d'un régime fiscal très modéré. Mais ce n'est pas ut. « Le moyen le plus efficace pour encourager en cette atière l'initiative privée, a dit M. Lamé-Fleury dans un pport remarquable[1], est à coup sûr de donner à l'explo-eur la possibilité d'entreprendre librement ses travaux de cherches, et la certitude qu'il recueillera intégralement le it de tous ses efforts, c'est-à-dire de lui reconnaître la

[1] *Journal officiel* du 6 décembre 1884.

propriété des gîtes qu'il prétend avoir découverts ». Pe
peu, cette vérité a été reconnue. Les transformations
notre législation coloniale en cette matière font éclate
progrès des idées qui triomphent aujourd'hui à l'étra
(Allemagne, Autriche, Espagne) et qui ont inspiré da
métropole plusieurs projets de réforme de la loi de 181
le pouvoir du Gouvernement baisse ; le droit de l'invent
grandit. C'est surtout à ce point de vue que la législa
minière des colonies est intéressante à étudier.

En *Guyane* et en *Nouvelle-Calédonie*, les travaux d
ploration peuvent être entrepris par toute personne,
les terres libres du domaine, moyennant un permis
livré par le commissaire des mines, sur les terres do
niales louées et sur les propriétés particulières avec l'
torisation du locataire, du propriétaire ou, à défaut, a
celle de l'Administration. Faisant un pas de plus, l'
plorateur peut solliciter du chef de service des mines
permis de recherche. Ce permis lui donne le droit ex
sif de faire des fouilles dans un cercle d'un rayon dé
miné autour d'un poteau-signal[2], et de disposer lib
ment du produit de ses recherches. Il est valable pour
an et cessible. Une prorogation annuelle peut être accor
deux fois en Guyane, et trois fois en Nouvelle-Calédo
Le titulaire d'un permis de recherche peut ensuite form
une demande au gouverneur pour obtenir une *concessi*
Le dossier est examiné par le gouverneur en Conseil pr
qui déclare le demandeur concessionnaire si la demande
porte atteinte à aucun droit acquis. Dès lors le concessionn
a une propriété distincte de celle de la surface, perpétuell
immobilière, disponible et transmissible, comme tous l
autres biens. La concession a la forme d'un rectangle
1.000 hectares au plus et de 200 hectares au moins

[1] Voir not. le projet de loi déposé par M. Jonnart, le 25 mai 18
J. off., Ch. des députés, doc. parl., sess. ord. 1894, p. 740 et suiv.

[2] Ce rayon est de 500 mètres au moins et de 5.000 mètres au pl
en Nouvelle-Calédonie, et de 2.000 mètres en Guyane.

yane et d'un polygone de 5.000 hectares au plus et de hectares au moins en Nouvelle-Calédonie. Le concession-re est seulement exposé à un arrêté de déchéance lors-il ne paie pas sa redevance annuelle malgré deux aver-sements ou lorsqu'il laisse passer dix années sans exploi-sa concession[1]. La déchéance prononcée, la concession mise à l'adjudication, et, si aucun soumissionnaire ne se sente, elle fait retour au domaine, libre de toutes char-

our les placers, on suit des règles un peu différentes. L explorateur peut occuper un ou plusieurs *périmètres ploitation* ayant la forme d'un rectangle (de 10 hectares 0 hectares en Guyane, de 20 ares à un hectare en Nou-e-Calédonie) en plantant à chaque coin un poteau indica-. Puis il fait sa demande de permis qui lui est accordée le gouverneur, si elle ne porte atteinte à aucun droit uis. Le permis est valable pour dix ans et indéfiniment ouvelable. La déchéance peut être prononcée contre le missionnaire qui ne paie pas sa redevance ou qui laisse sser cinq années sans exploiter son périmètre.

En *Indo-Chine*, l'*institution de la propriété* des mines t s'opérer soit par prise de possession, soit par adju-ation publique (D. 25 février 1897, art. 18). La *prise de ssession* forme le droit commun; c'est un mode d'acqué-accessible seulement à l'inventeur et à ses ayants-cause, ela dans les conditions suivantes : l'explorateur com-nce par occuper un certain périmètre ayant la forme d'un le de 4 kilomètres de rayon au maximum, en plantant centre un poteau-signal et en en faisant la déclaration résident[2]. Dans ce périmètre ainsi réservé, ce premier pant a acquis par là le droit exclusif de faire des recher-

Un recours par la voie contentieuse est ouvert contre l'arrêté rdant la concession pendant un délai de six mois, et contre l'ar-prononçant la déchéance pendant deux mois.

Le décret de 1897 introduit toutefois cette réserve « qu'un même lorateur ne peut valablement occuper à la fois qu'un seul péri-re réservé » (art. 14).

ches pendant trois ans. Si elles réussissent, il peut, j
l'expiration de ce délai, demander la délivrance d'u
de propriété qui lui est accordé, après enquête, par l
dent supérieur[1]. Dans le cas contraire, il est déchu a
de trois ans de son droit sur le périmètre réservé. I
tionnellement, un arrêté du résident supérieur peut d
que certaines catégories de mines ne pourront être ac
que par *adjudication publique* dans certaines régio
fait, cela se produit surtout pour les mines de houill
terrains miniers sont alors divisés en lots et adjugés
chérisseur qui offre la redevance annuelle la plus fort

A *Madagascar*, on suit un système mixte, forteme
spiré par les législations de l'Australie et du Transvaal
entreprendre des travaux de recherches, il faut tout d
demander un permis général de recherche (Cpr. *r*
right des législations australiennes) dont le prix
25 francs, valable pour un an mais renouvelable. Par l
tation de poteaux indicateurs suivie d'une déclarat
prospecteur acquiert le droit exclusif de faire des rech
dans un certain périmètre. Lorsqu'elles ont abouti, i
quiert pas, par là même, la propriété de la mine, com
Tonkin, mais il peut en demander la concession qui d
être accordée, s'il n'y a pas d'opposition ; si des oppo
se produisent, l'Administration apprécie souverai
(D. 20 juillet 1897, art. 19). Ceci pour les mines ordi
Pour les mines d'or, l'Administration délivre des *per*
recherche donnant le droit exclusif de faire des fouille
un périmètre délimité par une circonférence de 2
rayon, au milieu de laquelle on plante un poteau
(coût : 100 fr.). Ces permis sont valables pour un an,
velables pendant deux autres années et cessibles. Il
vent être convertis en *permis d'exploitation* dont la

[1] La mine, une fois acquise par prise de possession, doit a
forme rectangulaire. Les dimensions possibles de ce rectan
d'ailleurs été considérablement agrandies par le décret
superficie maxima : 2.400.800 ou 600 hectares suivant la cat

illimitée : le périmètre prend alors la forme rectangulaire. notifiant ce permis d'exploitation au conservateur de la opriété foncière qui le transcrit, on obtient la délivrance n *titre de propriété minière* auquel s'appliquent les les contenues dans le décret du 10 juillet 1897 (n° 228). rt. 28 indique les cas de nullité des permis de recher- et l'art. 30 les causes de déchéance des permis d'exploi- on. Au cas de déchéance, le périmètre d'exploitation est en adjudication[1].

Dans les *colonies du continent africain*, on distingue re les régions ouvertes à l'exploitation et les autres. Dans premières, le gouverneur peut accorder soit des *permis recherches*, valables pour deux ans, renouvelables une ale fois et cessibles (titre III, art. 18 à 27), soit des *permis xploitation* valables pour vingt-cinq ans, cessibles et nouvelables (titre IV, art. 28 à 41). Dans les régions non vertes à l'exploitation, il ne peut être question que de *rmis d'exploration*, d'un caractère exceptionnel, valables ur deux ans, incessibles et non renouvelables (titre II, t. 13 à 17). Le caractère provisoire d'une législation qui garde ainsi d'engager dans l'avenir est évident.

304. — Régime forestier[2]. — Les colonies françaises ssèdent d'importantes richesses forestières. Celles qui nt situées dans le voisinage immédiat de l'équateur uyane, Congo, Dahomey, Côte d'Ivoire), figurent à ce int de vue parmi les contrées les plus riches du globe, ant à la variété des espèces et à la beauté des arbres. ndo-Chine[3], la Nouvelle-Calédonie[4], Madagascar four- ssent également des bois estimés. Il faut protéger ces hesses contre les défrichements imprudents dont nos

[1] Sur l'exploitation des carrières à Madagascar, voir A. G. G. mai 1903 (Dar., 1904, p. 298).

[2] Lecomte, *L'agriculture aux colonies* (Exposition de 1900. Pu- cations du ministère), chap. I.

[3] Pierre, *Flore forestière de l'Indo-Chine*.

[4] Colonel Sebert, *Notice sur les bois de la Nouvelle-Calédonie*,

vieilles colonies, et spécialement la Réunion, ont eu à souffrir, organiser une exploitation rationnelle qui ménage les ressources de l'avenir. De là la nécessité d'une législation forestière.

Le régime forestier du *Congo français*, est fixé par un décret du 28 mars 1899[1], dont les dispositions ont été entendues, sauf quelques modifications secondaires, aux colonies de l'*Afrique occidentale française* (n° 286). Ce décret contient notamment l'interdiction pour tous de déboiser des étendues supérieures à 400 hectares (art. 9), l'obligation pour les produits forestiers qui circulent dans la colonie de porter la marque de l'exploitant (art. 12 et 13). A côté de ces règles générales, se placent des règles particulières aux bois domaniaux : pour les exploiter, il faut obtenir un permis personnel et temporaire, et payer une redevance (art. 1). Les arbres qui ne sont pas arrivés à un développement suffisant et certaines espèces particulières (arbres à latex), doivent être réservés (art. 4). La où existent des essences de grande valeur, l'exploitant est tenu de replanter (art. 10), etc. Le but de cette réglementation est à la fois de sauvegarder les réserves de l'avenir et d'offrir aux exploitants une garantie contre l'appréciation arbitraire des agents locaux.

La législation forestière de *Madagascar* est contenue dans un long décret en 105 articles du 10 février 1900. Ce décret organise un personnel forestier placé sous les ordres d'un chef de service spécial (titre 2). Le droit d'exploiter les massifs forestiers peut être exercé directement par l'Administration faisant procéder à des coupes annuelles, ou concédé pour une durée de vingt ans au plus à des particuliers ou à des sociétés, mais dans tous les cas, suivant les règles que le décret a soin de fixer (titre III). Il est interdit aux particuliers de défricher les bois qui leur appartiennent, sans avoir obtenu l'autorisation du gouverneur général (tit. IV).

[1] Aj. D. 10 mars 1904 édictant des pénalités contre les incendies.

Mayotte et aux *Comores*, le régime forestier a été réglé .n décret du 21 avril 1905.

Indo-Chine, le régime forestier a fait l'objet d'une d'arrêtés locaux, spéciaux à chacune des parties de ce ⁱ. Ces arrêtés déterminent les conditions de l'exploita- les forêts domaniales, en posant en principe que nul ne couper ou faire couper des bois d'essence classés s'il muni d'un permis de coupe ou d'une carte de bûcheron, ıt quels arbres ne peuvent être abattus, fixent les rede- es à percevoir sur les produits forestiers, prévoient la ion de réserves forestières et déterminent les droits et bligations des villages.

ochinchine : A. G. G. 7 avril 1904 (Dar., 1905, p. 78) modifié ı. G. G. 17 octobre 1905 (Dar., 1907, p. 518). Cambodge : A. G. ' octobre 1905 (Dar., 1906, p. 518). Annam : A. G. G. 19 avril

CHAPITRE X

LA MAIN-D'ŒUVRE[1].

305. — Notions générales. Insuffisance de la main-d'œuvre dans les pays neufs. — De tous les problèmes que soulève la colonisation, celui de la main-d'œuvre est, au point de vue pratique, le plus grave et le plus difficultueux. Comment, en effet, faire marcher une exploitation agricole ou industrielle aux colonies, comment exécuter des travaux publics, si l'on n'a pas d'ouvriers sous la main? Où les bras manquent, il n'y a rien à faire. La question de la main-d'œuvre domine en réalité toutes les autres. Aussi a-t-elle été de tous temps la principale préoccupation des habitants des colonies. Chose remarquable : dès que *l'Institut colonial international* a été fondé, c'est le problème de la main-d'œuvre qui a attiré tout d'abord l'attention de ses membres, c'est à son examen que les discussions les plus longues et les plus approfondies ont été consacrées[2].

[1] BLONDEL, *Le régime du travail et la colonisation libre*, 1896. — ROUGÉ, *Des conditions auxquelles sont soumises l'émigration et l'immigration des travailleurs dans les colonies françaises et étrangères* (thèse, Poitiers, 1900). — DORVAULT, *Le régime de la main-d'œuvre aux colonies* (Exposition universelle de 1900. Publications de la commission chargée de préparer la participation du ministère des Colonies). — ZIMMERMAN, *Kolonialpolitik*, chap. 7 et 8.

[2] Comptes-rendus des sessions de La Haye (1895), de Berlin (1897), de Bruxelles (1899), de Paris (1900). Aj. les rapports qui ont précédé ces discussions, not. celui de M. CHAILLEY sur *la main-d'œuvre dans les colonies françaises*, et les trois volumes de la *Bibliothèque coloniale internationale* sur *la main-d'œuvre aux colonies*. — Cpr. ARTHUR GIRAULT, *Les travaux de l'Institut colonial international. La main-d'œuvre aux colonies* (Revue d'économie politique, 1896).

soit l'aspect sous lequel on envisage l'économie
on est presque toujours ramené en fin de compte
estion de la main-d'œuvre.
erre, des capitaux, on peut toujours en trouver, à
tions plus ou moins onéreuses. Mais on ne trouve
ırs des hommes pour les faire travailler. Le grand
à la colonisation, c'est l'*insuffisance générale et*
e la main-d'œuvre dans tous les pays neufs. Le
ıe n'est pas particulier à la colonisation française.
peuples colonisateurs ont eu à en souffrir. Pour
régions *congestionnées* de l'Inde et de la Chine où
menace une population surabondante, combien de
incultes à population clairsemée en Amérique, en
en Océanie! Même dans l'Amérique du Nord, il
5 habitants par kilomètre carré en moyenne (105
l'habitants sur 23 millions de kilomètres carrés);
Antilles et dans le nord-est des États-Unis, les
sont relativement peu nombreux et le pays pour-
ir une population beaucoup plus dense. L'Améri-
ıd avec 2 habitants par kilomètre carré (tout au
illions d'habitants sur 19 millions de kilomètres
t un désert qui réclame à grands cris des immi-
'Afrique, cet antique réservoir d'hommes où pen-
de quatre siècles les colons de tous les pays sont
cher des bras, épuisée par la traite, par l'esclavage
guerre, est moins peuplée qu'on ne le croit d'or-
n ce qui concerne Madagascar, en particulier, il a
abattre des appréciations premières trop optimis-
d bien même il y aurait, sur les 30 millions de
s carrés qui composent l'Afrique, 150 ou même
ıns d'êtres humains, cela ne ferait jamais qu'une
ut à fait insuffisante de 5 ou 6 habitants par kilo-
ré. L'Asie, il est vrai, a 20 habitants par kilomè-
800 millions d'hommes sur 42 millions de kilo-
crés), mais très inégalement répartis. Si l'Inde et
ont de véritables fourmillières humaines, par con-
ritoires qui relèvent du tzar, du sultan de Constan-

tinople ou du shah de Perse sont presque vides. En In
Chine, la population n'est véritablement dense que d
l'espace restreint qui forme le delta du fleuve rouge. D
l'Insulinde, si la population est très dense à Java, où ell
décuplé depuis un siècle, elle est par contre clairseme
Sumatra et surtout à Bornéo et dans la Nouvelle-Guin
Faut-il parler de l'Australie anglaise, un désert (moins
4 millions d'habitants sur 8 millions de kilomètres car
dont une grande partie est, il est vrai, inhabitable), et
petites îles éparses à travers le Pacifique, dont la popu
tion, d'ailleurs insignifiante, décroît rapidement et q
loin de fournir des bras aux autres contrées, en réclam
raient plutôt? Ainsi, la population du globe fût-elle p
également répartie, il s'en faudrait cependant de beauco
qu'il y eût assez de bras pour mettre en valeur toute
terre cultivable, et il sera encore ainsi sans doute pend
de longs siècles. Cette insuffisance absolue de la main-d'œ
vre est un fait contre lequel on ne peut rien, et dont il f
bien prendre son parti

Le problème de la main-d'œuvre dans une colonie p
être résolu, plus ou moins imparfaitement, de deux ma
res différentes. On peut tout d'abord s'adresser à la ma
d'œuvre locale : c'est la solution la plus naturelle et la p
simple, celle à laquelle on a recours toutes les fois que
est possible. Quand on peut trouver des bras dans le p
le plus économique est encore de les utiliser. Mais il peu
faire que les indigènes ne soient pas assez nombreux
qu'ils refusent de s'adonner au genre de travail auquel
Européens voudraient les employer. Force est alors de re
rir à des travailleurs venus du dehors, quand on peu
trouver. Rationnellement, cette seconde solution ne se
sente qu'à défaut de la première. Elle doit cependant
étudiée tout d'abord parce que c'est celle à laquelle on
recourir nos colonies de plantations qui sont historique
les plus anciennes.

306. — Aptitude au travail des différentes ra

vail forcé et travail volontaire. — On discute assez 'ent sur les qualités et les défauts des différentes races, ; qui concerne la vigueur physique, l'intelligence, la ité et l'assiduité au travail. Les uns célèbrent la force ique du nègre, les autres la souplesse de l'Asiatique, la art crient haro sur le Chinois qui ne songe qu'à aban- er au plus tôt le travail de la terre pour s'adonner au nerce. D'une façon générale, l'immigration africaine :t préférable à l'immigration asiatique. Le noir, moins hé à son pays natal, est plus facilement assimilable. ni les Africains introduits depuis l'abolition de l'esclavage u'en 1859 dans nos colonies de plantations, très peu ont andé leur rapatriement, et ceux qui sont restés sont urd'hui fondus dans la population indigène[1]. L'Asiati- , au contraire conserve avec ténacité toutes ses habitudes e s'assimile jamais : il veut être nourri comme dans son s et finit toujours par y retourner. La controverse tou- is nous paraît plus théorique que pratique. Outre qu'il tenir grand compte des différences individuelles et aussi 'habileté de chaque employeur à manier son personnel, lus souvent le colon n'a pas le choix : il est trop heureux rendre ce qu'il trouve.

ne question beaucoup plus sérieuse est celle de savoir quels procédés on peut décider ces hommes à travailler : force ou de bonne volonté? La force est la solution du é. Les travailleurs indigènes ou exotiques ont été uits en esclavage. Le libre consentement du travailleur raît de plus en plus comme la solution de l'avenir.

a supériorité économique du travail libre sur le travail ile est une vérité devenue banale. L'esclave, et il en est même du forçat, fait juste ce qui est nécessaire pour ne être puni. L'obligation du travail lui apparaît comme humiliation qu'il supporte avec la rage dans le cœur. 1 différent est l'état d'âme de celui qui travaille parce

[1] De Lanessan, Rapport sur le budget des colonies de 1895, *J. off.*, parl., Ch. des députés, sess. ord. 1884, p. 1549.

qu'il le veut bien, poussé par l'espoir de gagner davant
et la perspective d'améliorer son sort et celui des si
L'espérance est un mobile d'action bien supérieur à
crainte. L'esclavage, d'ailleurs, est un obstacle au pro
matériel. Le maître ne se soucie pas d'acheter des mach
pour faciliter et alléger la tâche de l'esclave. La char
que les premiers colons français avaient apportée aux
tilles, disparut, dit Jules Duval[1], quand la traite eut
autorisée. L'esclavage nous apparaît ainsi comme une er
économique. Eût-il d'ailleurs à ce point de vue la s
riorité que ses partisans lui ont attribuée, il n'en se
pas moins condamnable; il constitue une monstru
sociale qu'une puissance civilisée ne pourrait tolérer
se déshonorer.

La question ne se pose plus aujourd'hui d'une façon a
nette qu'autrefois. On ne prononce plus ouvertement le
mot d'esclavage, mais on préconise des combinaisons
équivalent à une servitude temporaire et qui constit
des succédanés de l'esclavage. Pour le travailleur indi
on a la corvée, pour le travailleur exotique on a l'imm
tion réglementée qui n'est trop souvent qu'une trai
peine déguisée en pratique.

Au point de vue juridique, la situation du travail
libre se rapproche particulièrement de celle de l'esc
lorsqu'une peine l'attend pour le cas où il viendrait à a
donner son chantier. C'est en législation coloniale
question très discutée que celle de savoir si la *rup*
du contrat de travail doit constituer un délit. Une par
solution répugnerait profondément à la législation m
politaine, laquelle, par respect pour la liberté humain
proclamé que toute obligation de faire doit se résoudr
dommages-intérêts (C. civ., art. 1142). *Ad factum*
præcise cogi potest. Peut-on appeler libre le travail de
qui ira en prison si sa tâche n'est pas accomplie? La pl
des législations coloniales, cependant, et en particul

[1] *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. 15

e, ont admis que la rupture du contrat de travail par gagé constitue un délit pénal. En ce sens, on fait valoir arguments spécieux : d'une part l'insuffisance des sanc- s civiles à l'égard de l'ouvrier indigène contre la mau- se foi duquel une action en dommages-intérêts est une e illusoire, ridicule; d'autre part, une raison de salut lic : pour un planteur, un commerçant, un explorateur, lésertion des engagés ou des porteurs peut être la ruine même la mort. A cela on ajoute que des indigènes ne ent point faire la distinction du droit civil et du droit al et qu'il faut enseigner par la contrainte le travail à races naturellement indolentes.

es raisons ne semblent pas décisives. Laissons de côté pothèse de l'explorateur abandonné par ses compagnons gènes qui refusent de le suivre plus loin. Il n'y a pas de darmes dans le désert et ce n'est pas la crainte de com- tre un délit qui empêchera jamais un porteur de se ver en pareil cas. Pour que cette disposition législative un intérêt pratique, il faut songer au travailleur employé roximité des centres d'influence européenne où siègent autorités locales. Le salut public exige-t-il bien, dans ce que l'on mette en prison celui qui, mécontent du sort lui est fait chez son maître, ne veut plus y rester? S'il va, n'est-ce pas parce qu'il trouve la réalité peu con- ne aux promesses qui l'ont entraîné? Est-ce bien lui, s ce cas, qui mérite les rigueurs de la loi pénale? N'est- as singulier d'appliquer au travailleur une législation tant plus rigoureuse qu'il est plus faible et plus igno- ? Il nous semble au contraire que la crainte de se voir ndonné par ses engagés peut être pour le maître dur ou ste un frein nécessaire. Tout au plus, y aurait-il lieu punir, dans les grandes entreprises, la désertion en se des indigènes et des coolies, la cessation concertée et ltanée du travail.

'est par la persuasion beaucoup plus que par les me- s que l'on peut obtenir du travail utile du coolie ou de igène. Les hommes qui ont en cette matière la plus

grande expérience pratique affirment que cela est toujours possible : il suffit d'un peu de psychologie. Il faut tenir tout d'abord scrupuleusement les engagements pris, laisser partir le travailleur et ne pas essayer de le retenir malgré lui une fois son temps expiré. Il faut flatter son amour-propre par quelques compliments lorsque le travail est bien fait. Il faut aussi lui accorder ou lui permettre ces *douceurs* qui font le charme de l'existence et dont nul être humain ne peut se passer. Il faut surtout donner au travailleur le désir de gagner de l'argent en éveillant chez lui de nouveaux besoins, en mettant à sa portée des objets par lesquels il sera tenté et qu'il voudra pouvoir acheter. On cite des chantiers sur lesquels on a retenu les travailleurs en installant à côté un théâtre, un bal, un cirque ou un bazar. Au fond des choses, la psychologie de l'ouvrier jaune ou noir ne diffère pas de celle du travailleur blanc. C'est toujours une âme humaine sur laquelle il s'agit d'exercer une influence. Partout où il y a des bras, on peut obtenir du travail[1].

307. — Abolition de l'esclavage dans les colonies de plantation. — Nous avons vu comment, aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, la question de la main-d'œuvre avait été résolue dans le passé par l'introduction de nègres esclaves. Ce fait historique pèse encore aujourd'hui sur ces colonies où, malgré l'égalité des droits civils et politiques, des haines héréditaires et des mœurs tenaces maintiennent

1 Voir notamment la communication de M. le colonel Thys à l'Institut colonial international (session de Bruxelles). Réfutant l'objection des observateurs superficiels qui disent : « Pourquoi voulez-vous que ces gens travaillent? En réalité, ils n'ont pas de besoin », il répond : « Il faut bien se persuader que l'on a affaire à des êtres humains chez lesquels on ne peut déplacer une jouissance ou une satisfaction qu'à la condition de lui substituer une autre jouissance ou une autre satisfaction. *Il faut remplacer la jouissance de la paresse par une autre jouissance quelconque plus grande* ». Un professeur d'économie politique ne formulerait pas dans des termes meilleurs la grande loi de substitution des besoins. — Lire : MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre XV, chap. VIII.

ssé profond entre le blanc pur et celui sur le visage
el un œil exercé reconnaît la moindre tache de sang noir.
ur comprendre l'insolente fierté des uns et les rancu-
aineuses des autres, il suffit de songer à un esclavage
ux siècles, au Code noir, à l'empêchement de mariage
ant de la différence de couleur qui faisait de tous les
tres des enfants naturels, fortifiant ainsi artificiellement
éjugé par un autre, enfin aux luttes sanglantes que
vèrent dans les colonies les mesures libérales et égali-
s de la Révolution et à la réaction consulaire qui réta-
'ancien état de choses, permettant aux uns les vengean-
faciles, mettant une rage impuissante au cœur des
ss[1].

question de l'esclavage se posait ainsi entière, en 1815,
te époque, et pendant quinze ans, au lieu de l'aborder
tement, on prit un détour en s'attaquant exclusivement
raite. On crut pouvoir arriver à la disparition progres-
le la population servile, en empêchant son renouvelle-
par des arrivages venus d'Afrique. L'esclavage, pen-
n, est peu favorable à la reproduction de l'espèce; la
supprimée, l'esclavage s'arrêtera comme un cours
dont on coupe la source.

us les efforts se tournèrent donc contre la traite. Ce
pas ici le lieu de raconter toutes les tentatives faites
Angleterre, qui avait supprimé la traite chez elle en
pour obtenir des autres puissances une mesure analo-
t arriver à une répression internationale rigoureuse[2].
ance, un décret du 29 mars 1815, rendu par Napoléon

r l'état d'âme de la population blanche aux Antilles à l'égard
ns de couleur, on lira avec intérêt les passages de l'*Histoire*
estauration dans lesquels M. DE VIELCASTEL raconte l'accueil
r les planteurs des Antilles aux ordonnances de Charles X sur
nisation judiciaire (t. XX, p. 46 et s.) et la déportation arbi-
d'un certain nombre de mulâtres au Sénégal (t. XIII, p. 551

nsulter sur cette matière les différents ouvrages généraux sur
t international public et, en particulier, PRADIER-FODÉRÉ, t. V,
à 1071.

au retour de l'île d'Elbe, abolit la traite. La Restau
en fit une infraction punissable. Trois lois successives
avril 1818, du 25 avril 1827 et du 8 mars 1831 furent
dues, édictant des peines de plus en plus sévères.

Mais en vain. Toutes ces mesures ne servaient qu'à r
la traite plus odieuse et plus barbare. Les négriers,
mieux dissimuler leur sinistre cargaison, la renferm
plus étroitement et, pour empêcher de soupçonner la
sence d'un grand nombre d'hommes à bord, ils n'emport
que les provisions d'eau et de vivres strictement nécess
Mieux eût valu trancher dans le vif et supprimer à l
l'esclavage et la traite. Cette demi-mesure entretenait
tation et le mécontentement dans nos colonies, sans a
profit pour les esclaves.

Le gouvernement de Juillet changea de tactique et s'
qua directement à l'esclavage. Il prit deux catégori
mesures. D'une part, il adoucit le sort des esclaves : il
prima les peines de la mutilation et de la marque (1
réduisit à quinze jours la durée de l'emprisonnement q
maître pouvait infliger (1841), prescrivit un recensem
l'établissement d'un état civil pour les esclaves (1839), a
leur instruction primaire et religieuse (1840). Enfin, co
les tribunaux se montraient systématiquement favorable
maîtres qu'ils acquittaient toujours de parti-pris, il im
une cour spéciale chargée de juger les délits commis p
propriétaires vis-à-vis de leur esclaves (1847). D'un
côté, il prépara l'abolition progressive de l'esclavage en
litant les affranchissements : il en simplifia les formali
supprima la taxe dont ils étaient grevés (1832), il cré
cas assez nombreux d'affranchissement de plein droit (
Puis, à la suite du célèbre rapport de M. de Broglie, la
tion de l'abolition de l'esclavage devint à l'ordre du j
différents projets tendant tous au même but, quoique p
moyens différents, furent mis en avant et discutés [1]. U

[1] *Exposé général des résultats du patronage des esclave*
les colonies françaises publié par le ministère de la Marin
1854, 1 vol. in-4°.

8 juillet 1845 (loi Makau) décida que l'esclave ayant
pécule suffisant pour se racheter pourrait exiger sa libé-
on. Enfin un crédit destiné à faciliter ces rachats d'escla-
fut inscrit au budget.

es choses en étaient là, lorsque survint la Révolution de
8. Le décret du 27 avril 1848, auquel restera attaché le
n de Victor Schœlcher, le bienfaiteur illustre de tout une
e, proclama l'abolition immédiate et complète de l'escla-
ge. L'art. 6 de la Constitution du 4 novembre 1848 pro-
nant que « l'esclavage ne peut exister sur aucune terre
nçaise » et l'art. 1er du S.-C. du 3 mai 1854 portant que
'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies
nçaises » élevèrent ensuite cette mesure à la hauteur d'un
ncipe de droit constitutionnel.

e décret de 1848 prévoyait une indemnité à accorder aux
priétaires d'esclaves, dépossédés par suite de la dispari-
d'une partie de leur patrimoine. Elle ne fut fixée qu'un
près, par une loi du 30 avril 1849. Elle consistait : 1° en
rente de 6 millions en fonds 5 0/0 ; 2° en une somme
millions payable en numéraire. Cela faisait une somme
z chétive de 500 francs par nègre environ, évidemment
rieure à la valeur moyenne d'un esclave[1]. Il eût cepen-
été de bonne politique de se montrer très large envers
planteurs, et surtout de pallier dans la mesure du possi-
une crise inévitable en ne laissant pas s'écouler un
i pénible et difficile entre l'abolition et l'indemnité.

ette crise, bien qu'atténuée par les mesures préparatoi-
prises sous la monarchie de juillet, fut très dure pour les
teurs auxquels la main-d'œuvre fit subitement défaut.
affranchis ne voulurent plus travailler pour leurs an-
s maîtres : ils abandonnèrent les plantations pour
onner aux cultures vivrières qui leur demandaient peu
forts et suffisaient à les nourrir. De là un heureux déve-

Au moment de l'abolition, il y avait 72.859 esclaves à la Martini-
87.752 à la Guadeloupe, 60.260 à la Réunion et environ 13.000
Guyane.

loppement de la petite propriété, mais aussi un affaissem considérable des exportations qui indiquait que la gra souffrait cruellement.

Ces souffrances d'ailleurs furent plus ou moins aig suivant les colonies. Les Antilles, et en particulier la G deloupe où les esclaves avaient toujours été plus durem traités, furent les plus atteintes. A la Guyane, les autor locales prirent tout une série de mesures maladroites ay pour but de retenir les nègres sur les plantations et preintes à leur égard d'une hostilité manifeste : on refusa toute concession de terrains dans un pays où le est presque sans valeur, on établit un impôt énorme sur mutations immobilières progressif en raison inverse de tendue des terres, on supprima les écoles ouvertes dans campagnes pour leurs enfants, enfin, on organisa une s d'association pour les bénéfices entre le travailleur nègr le propriétaire blanc qui ressemblait beaucoup à l'esclav Le résultat fut d'aigrir et d'éloigner définitivement les o A la Réunion, au contraire, les maîtres s'étaient touj montrés particulièrement humains et bienveillants, avaient accepté autrefois sans résistance les mesures p par la Révolution française en faveur des hommes de leur et les rapports étaient beaucoup moins tendus entr deux races. Ils recueillirent en 1848 les fruits de leur m ration et, grâce à d'habiles mesures contre le vagabond la plupart des affranchis restèrent comme serviteurs à g chez leurs maîtres. En prévision de la suppression de clavage, les planteurs de la Réunion avaient d'ailleurs c mencé sous le règne de Louis-Philippe à faire venir coolies. Au moment de l'abolition, il y en avait déjà c six mille. La transition s'opéra ainsi sans trop de secou

308. — L'immigration réglementée dans les c nies de plantation. Notions historiques[1]. — On dés dans nos colonies de plantation sous le nom d'immigr

[1] De Lanessan, *L'expansion coloniale*, chap. VIII.

certain nombre d'étrangers, africains ou asiatiques, qui, un contrat librement débattu en principe, se sont enga- à y venir travailler pendant un certain nombre d'années. colonie qui les a amenés à ses frais se charge également es rapatrier à l'expiration de leur temps, à moins qu'ils préfèrent signer un nouvel engagement. Tant qu'ils res- t dans la colonie, ils sont soumis à un régime spécial, autieusement réglementé, qui les distingue profondément étrangers ordinaires auxquels s'appliquent les règles du it commun, et dont l'origine se trouve dans deux décrets 13 février et du 27 mars 1852, rendus bientôt après olition de l'esclavage. Les planteurs, auxquels la main- œuvre servile faisait défaut, songèrent immédiatement à mmigration, et l'on remplaça par une nouvelle plaie ciale l'esclavage disparu.

Le décret du 27 mars 1852 organisait une émigration Europe (art. 2 à 6) à côté de l'émigration des pays hors Europe (art. 7 à 13). L'ouvrier français ou européen qui oduisait un engagement de travail signé avec un plan- r devait être dirigé sur les colonies et soumis à ce régime l'immigration réglementée. Le désir de débarrasser la tropole des ouvriers sans travail et d'exercer ensuite sur aux colonies une surveillance continuelle avait inspiré te disposition d'un caractère essentiellement politique t le résultat pratique fut d'ailleurs nul. On avait espéré ruter des immigrants en Alsace et dans les Pyrénées, is en vain. Cette première disposition du décret de 1852 restée lettre morte. En fait aucun travailleur blanc ne ulut se soumettre à ce régime policier. On n'introduisit x colonies que des travailleurs de couleur.

On eut d'abord recours à l'immigration africaine; l'escla- ge avait permis d'expérimenter l'aptitude au travail et la ce de résistance de la race noire : on estima avec raison e le mieux était de lui demander de fournir, sous une me différente, la main-d'œuvre nécessaire aux planteurs. s traités furent signés à cet effet avec plusieurs armateurs, tamment avec la maison Regis de Marseille. Près de

50.000 Africains furent ainsi amenés dans nos colo
depuis l'abolition jusqu'en 1859 (34.700 à la Réu
10.500 à la Martinique, 2.300 à la Guadeloupe, 1.80
Guyane). A cette époque, à la suite de l'incident du *Ch*
George, navire de la Réunion saisi comme négrier p
autorités portugaises de Mozambique, une enquêt
ordonnée : elle révéla que, sous couleur de rachats d'
ves signant, une fois délivrés, un contrat d'engage
il s'opérait une véritable traite. Une lettre du minist
Colonies, du 6 janvier 1859, prohiba complètement
immigration africaine à l'avenir.

On songea alors à l'Asie. Quelques travailleurs
recrutés en Chine, mais les mauvais effets de cette i
gration la firent presque aussitôt abandonner. Nos
nies n'ont guère reçu que 3.000 Chinois (Réunion 2
Martinique 1.000 dont 100 furent ensuite dirigés s
Guyane). Elles ont fini par se tourner exclusivement d
de l'Inde. L'Hindoustan a été le grand réservoir o
colonies ont puisé, pendant la seconde moitié du XIXe s
près de 200.000 travailleurs. Comme la population d
établissements de l'Inde n'était pas assez nombreuse
fournir une pareille quantité d'hommes, nos agents d'i
gration commencèrent à en recruter sur le territoire an
L'Angleterre protesta au nom de l'intérêt de ses sujets.
conventions des 18-23 août 1860 et du 1er juillet
autorisèrent les agents français à embaucher des
anglais, mais sous la surveillance des autorités ang
chargées d'empêcher les abus et de veiller à la libert
contrats. Une liste des immigrants devait en outre
remise à l'agent consulaire britannique, sous la prot
duquel ils étaient placés dans la colonie. Enfin, le Go
nement britannique se réservait, par l'art. 26 de la co
tion de 1861, le droit redoutable de suspendre l'imm
tion pour une ou plusieurs colonies françaises, au cas
mesures prises pour assurer la protection, le bien-êtr
retour de ses sujets lui paraîtraient insuffisantes. Cett
nière disposition mettait aux mains de l'Angleterre

colonies de plantations. Il était en effet très facile au rnement anglais de trouver des sujets de plaintes, les étant inévitables de la part d'agents peu scrupuleux ıt sur la partie la plus misérable et la plus ignorante population, et le traitement des immigrants sur les aux et dans la colonie se ressentant naturellement du s qu'ils inspiraient.

novembre 1876, l'Angleterre défendit de recruter ses sujets des immigrants pour la Guyane, en se t sur l'insalubrité de cette colonie[1]. Au mois de novem- 382, elle prit la même mesure à l'égard de la Réunion, prétexte de mauvais traitements infligés à ses sujets, torités françaises n'ayant pas voulu accepter toutes les tions qu'elle exigeait pour la continuation de l'immi- on (inscription des dépenses d'immigration parmi les ıses obligatoires, ratification des contrats de rengage- par le consul anglais, droit pour ce consul d'inspecter ropriétés de la colonie sur lesquelles étaient employés mmigrants). Il y avait à cette époque environ 29.000 ous dans cette colonie. La défense fut ensuite étendue Antilles par une décision du 1er novembre 1888. L'im- ation hindoue se trouvait dès lors tarie dans sa source toutes nos colonies de plantation. En supposant qu'elle oit pas reprise, son extinction progressive résultant de ion combinée des rapatriements et des décès n'est donc qu'une affaire de temps.

ette disparition semble avoir été envisagée aux Antilles une certaine philosophie. Il s'est formé, en effet, dans les, un parti de plus en plus nombreux hostile à l'im- ation. Les hommes de couleur, qui forment la grande rité de la population et qui travaillent eux-mêmes le

[1] Cette interdiction avait déjà été prononcée une première fois en sous prétexte qu'il n'y avait pas de consul anglais dans cette ie, mais elle avait été levée en 1871.

recrutement des travailleurs de l'Inde anglaise avait été aussi bé en 1876 à destination de la Guyane hollandaise, mais cette ie en obtint le rétablissement dès 1878.

sol, voient surtout dans les immigrants des concurrents à écarter et ne se soucient aucunement de faire, en tant que contribuables, des sacrifices pécuniaires qui ne profitent qu'à la grande propriété. Ce parti l'a emporté à la Martinique et, dès le 18 décembre 1884, une délibération du conseil général a supprimé l'immigration subventionnée.

Le travail réglementé, porte cette délibération, est aboli. L'Administration est priée de mettre la législation locale en harmonie avec ce principe de droit commun et de se conformer aux prescriptions de l'art. 23 de la convention du 1er juin 1861. Aucun contrat passé sous le régime actuel ne sera renouvelé ; la prime de rengagement est en conséquence supprimée.

La même tendance prévaut à la Guadeloupe. Dans cette dernière colonie, le Crédit foncier colonial a bien introduit à la fin de 1894 un convoi de 500 Japonais, mais l'essai a pas été heureux et, dès 1896, on les a rapatriés. En fait toute idée d'une reprise de l'immigration est abandonnée aux Antilles.

Il en va autrement en Guyane. Cette colonie cherche partout à se procurer des bras, mais les tentatives faites jusqu'ici soit en Afrique, soit en Asie n'ont donné aucun résultat.

La Réunion s'est efforcée également de remédier au rude coup qui lui a été porté par la suppression de l'immigration indienne. Elle a tout d'abord tourné les yeux vers l'Afrique. L'exemple lui avait été donné d'ailleurs par les deux petites îles de Mayotte et de Nossi-Bé qui recrutent des travailleurs aux îles Comores, et sur la côte de Mozambique en vertu d'une autorisation du Gouvernement portugais du 23 juin 1881. La même autorisation a été donnée à la Réunion le 23 avril 1889, mais elle n'a produit que des résultats pratiques assez minces, les Cafres préférant se rendre dans les colonies anglaises. En 1892, d'ailleurs, le Gouvernement portugais a décidé que le nombre des nouveaux engagés ne devrait pas surpasser celui des rapatriés. De nouvelles tentatives ont alors été faites du côté de l'Asie. En 1897, à la suite de négociations laborieuses avec les autorités anglaises

, une nouvelle convention a autorisé la reprise de l'im-
gration indienne, moyennant plusieurs conditions, dont
ne concernant les fils d'immigrants — qui ne devraient
is être Français de plein droit et astreints comme tels au
vice militaire — a rencontré une vive opposition de la
rt des députés de la colonie[1]. Il en est résulté que cette
nvention n'a pas été suivie d'effet, et la colonie continue
hercher des travailleurs. Elle a obtenu d'en recruter en
va en 1897. A la même époque, le gouvernement de
ndo-Chine a autorisé un convoi restreint de 500 Tonki-
is. Le général Galliéni lui a ensuite envoyé des fahavalos
Madagascar. En 1900, on a pu faire venir des Annami-
et quelques Chinois, mais le résultat jusqu'ici est assez
ice.

309. — Condition juridique des immigrants. — La
ation des immigrants pendant la traversée est minutieu-
ent réglementée par le décret du 27 mars 1852, titre II,
transport des émigrants (art. 14 à 33), mais, sur leur
dition dans la colonie et sur leur rapatriement, les titres
et IV de ce décret étaient très brefs : ils s'en rapportaient
x arrêtés locaux pris par les gouverneurs qui, dans chaque
onie, régissaient cette matière. Ceux-ci sont aujourd'hui
nplacés par tout une série de décrets émanés du pou-
ir central : D. 2 octobre 1885 concernant l'immigration à

[1] D'après la convention de 1861, art. 9, *in fine*, le droit de l'immi-
ant au rapatriement s'étendait à ses enfants nés dans la colonie.
décret du 30 mars 1881 sur l'immigration à la Réunion, dans son
t. 2, décida : Sont considérés comme immigrants, *jusqu'à leur
jorité*, tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants
introduits avec eux. » De ce texte il résultait qu'après leur majo-
, ces enfants devaient être considérés comme travailleurs libres.
loi du 20 juin 1889 ayant été déclarée applicable aux Antilles et
Réunion, ces fils d'immigrants sont aujourd'hui *citoyens fran-
*, en vertu du nouvel art. 8, 4°, du Code civil. Pour comble d'in-
érence, l'art. 2 du décret du 22 décembre 1898 a exonéré provisoi-
ent ces jeunes gens du service militaire. Les choses en sont res-
s là.

Mayotte et à Nossi-Bé[1], D. 13 juin 1887 sur l'immigration à la Guyane, D. 27 août 1887 sur l'immigration à la Réunion auquel il faut joindre un décret du 30 mars 1881 sur le service de l'immigration dans cette île, D. 30 juin 1903 sur l'immigration à la Guadeloupe, D. 6 mai 1903 sur l'immigration à Madagascar. Seule, la Martinique — nous avons vu pourquoi — est restée en dehors de cette réglementation.

Le but essentiel de cette législation est d'offrir, en ce qui concerne la protection des immigrants, des garanties suffisantes pour décider les pays d'enrôlement — en fait le gouvernement de l'Inde anglaise — à permettre l'immigration. Telle est la considération pratique qui a motivé toutes les dispositions humanitaires que nous allons rencontrer. Le second objectif est d'assurer le maintien de l'ordre en attachant les engagés à leur travail et de sauvegarder la sécurité et la santé publiques.

Ces décrets, sauf quelques différences de détails, sont copiés les uns sur les autres. Chacun d'eux forme un code complet ayant de 150 à 200 articles. En voici les principales dispositions :

La protection et la surveillance des immigrants forment l'objet d'un service spécial dont le chef prend le titre de *commissaire de l'immigration* à Mayotte et à Madagascar[2], et de *protecteur des immigrants* à la Réunion, à la Guyane et à la Guadeloupe. Ce service était placé avant 1898 dans les attributions du directeur de l'intérieur, sauf à la Réunion où le protecteur des immigrants relevait directement du gouverneur et a encore entrée au conseil privé avec voix consultative dans les affaires intéressant son service. Le nombre des immigrants étant beaucoup plus grand à la Réunion que dans les autres colonies, on a voulu donner un relief spécial

[1] Aj. D. 13 juillet 1896 modifiant l'art. 61 (garanties accordées aux engagés par le paiement de leurs salaires) et D. 14 décembre 1899 abrogeant l'art. 31 et modifiant les art. 76 et 77 (service médical).

[2] A Madagascar, il y a un commissaire de l'immigration dans chaque division administrative.

ı service particulièrement important. Un inspec-
ımigration seconde le protecteur à la Réunion et
oupe. Dans toutes les colonies, le chef du service
ation a, au-dessous de lui, un personnel auxiliaire
un certain nombre de *syndics*.

ée d'un navire chargé d'immigrants, ceux-ci sont
ıne commission chargée de vérifier leur nombre,
r les naissances ou les décès qui ont pu avoir lieu
e recevoir leurs plaintes s'il y a lieu. Après un
r dans un dépôt où ils sont isolés pendant quelques
un intérêt sanitaire, les immigrants sont répartis
ifférents engagistes, d'après certaines règles qui
ıt d'empêcher la séparation des membres d'une
le. Chaque immigrant est inscrit avec un numéro
un registre matricule et reçoit un bulletin d'i-
n livret.

ment chez un colon est obligatoire pour les immi-
leux sexes pendant tout leur séjour dans la colo-
leurs enfants mineurs en âge de travailler. Les
ngagement sont reçus par un agent du service
ation : ils ne peuvent être conclus pour plus de
ne foule de précautions sont exigées dans le but
immigrant sur le sens et l'étendue des obligations
cte. Le logement, les salaires, la ration, le vête-
rée du travail, les jours de repos forment l'objet
mentation minutieuse. L'engagiste qui a plus de
grants[1] est obligé d'avoir un bâtiment qui leur
nerie[2]. Le chef du service de l'immigration visite
ne fois l'an toutes les propriétés où les immi-
employés et veille à l'exécution de ces différen-
tions. Ainsi d'ailleurs que les syndics, il est offi-
ce judiciaire et il peut dresser procès-verbal fai-
ıu'à preuve contraire des délits et contraventions

Madagascar.
r ici la règle qui interdit l'emploi de travailleurs Indiens
sements aurifères à la Guyane.

en matière d'immigration. A l'égard de l'engagiste condamné pour infraction à ces différentes règles, le gouverneur est investi de plus d'un droit de *veto* et d'un droit de retrait grâce auxquels il peut soit lui défendre de passer de nouveaux contrats d'engagements, soit même lui retirer les immigrants qui travaillent chez lui.

En face de ces mesures protectrices, existe tout un ensemble de règles rigoureuses qui attachent l'immigrant à son travail. L'engagé qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé est en état d'*absence*. Cette absence — qui n'a que le nom de commun avec celle du Code civil — est légale ou illégale. L'absence *légale* est celle qui est autorisée par le maître ou qui est motivée par un cas de force majeure constaté par le syndic, par une maladie régulièrement constatée, par une citation en justice ou par le besoin de voir le syndic ou le consul : elle entraîne, tout au plus, la perte du salaire et de la ration pendant sa durée. L'absence *illégale* est celle qui ne peut pas se justifier par l'un des motifs précédents : chaque journée d'absence illégale entraîne, outre la perte du salaire et de la ration, l'obligation de rendre une autre journée de travail à la fin de l'engagement. Au bout de trois jours, cette absence prend la qualification de *désertion* et devient une contravention de simple police. Au bout d'un mois, cette désertion se transforme en *vagabondage* et devient un délit. Cette extension de la notion de vagabondage est remarquable : elle dépasse de beaucoup la définition donnée par l'art. 271 du Code pénal. Est considéré comme vagabond et puni comme tel tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier, qui est en état de désertion depuis plus d'un mois, ou dont l'identité ne peut être établie.

Des règles spéciales, fondées sur la pauvreté et l'ignorance ordinaires de l'immigrant, régissent les différents actes de sa vie civile. Ainsi, ce n'est pas lui mais l'engagiste chez qui il travaille qui doit faire à l'état civil les déclarations de naissance ou de décès exigées par la loi, et on doit toujours indiquer sur le registre le numéro matricule. L'immigrant

ui se marie bénéficie des dispositions de la loi du 10 décem-
850 sur le mariage des indigents; d'autres facilités lui sont
cordées en outre par le décret du 14 juin 1861 à la Guyane
t par le S.-C. du 20 juillet 1867 aux Antilles et à la
éunion, notamment dans le cas où son pays d'origine est
nconnu ou est un de ceux dans lesquels la famille civile
'est pas constituée[1]. A-t-il un procès à soutenir? Il jouit
e plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire. Le chef
u service de l'immigration (le syndicat protecteur à la
uadeloupe) le conseille ou même le représente en justice
t peut au besoin prendre l'initiative d'intenter une action
office s'il le juge convenable. Pour plus d'économie et de
lérité, c'est le juge de paix qui statue en dernier ressort
ur les contestations entre engagistes et engagés. Enfin, à
mort de l'immigrant, c'est encore le syndic qui s'occupe
e liquider sa succession et de la faire parvenir à ses héri-
iers.

A l'expiration de son engagement, l'immigrant peut et doit
opter entre trois partis : ou bien demander le rapatriement
gratuit auquel il a droit pour lui et les membres de sa
famille, ou bien signer un nouvel engagement, auquel cas
il touche une prime généralement égale aux frais de rapa-
triement[2], ou bien solliciter un permis de séjour. S'il
obtient ce permis, il peut rester dans la colonie, ainsi que
sa femme et ses enfants mineurs, sans être obligé de con-
tracter un nouvel engagement, mais il perd par là même
son droit au rapatriement gratuit. Il est assimilé à l'étran-
ger domicilié conformément à l'art. 13 du Code civil.

Quant aux enfants d'immigrants nés dans la colonie ou
introduits avec eux, ils sont dans la même situation que
leurs parents jusqu'à leur majorité[3]. A cette époque, ils

[1] Quand une immigrante se marie, son contrat d'engagement est rompu de plein droit, sauf indemnité.

[2] Voir les arguments invoqués pour ou contre la prime de rengagement dans Rouge, *op. cit.*, p. 191 et suiv.

[3] De quelle majorité s'agit-il? Les décrets relatifs à Mayotte, à Madagascar et à la Guyane se prononcent pour la majorité du Code

peuvent, en renonçant à leur droit au rapatriement, réc
la qualité de sujets français. Le décret du 6 mai 1903,
tif à Madagascar, ajoute que, dans ce cas, ils sont « as
lés à tous égards à l'indigène » (art. 3).

310. — Appréciation critique de l'immigration
Tout a été dit pour et contre l'immigration. MM. Jules D
(p. 168 et 169) et Leroy-Baulieu (t. I, p. 230 à 232), no
ment, ont montré avec beaucoup de force les inconvén
moraux, politiques et économiques de cette institution.

Au point de vue moral, les immigrants forment une p
lation peu recommandable et corrompue dont la pré
dans nos colonies est une cause permanente de troub
de désordres. Ils se recrutent dans la lie de la société de
pays d'origine. Ils apportent dans la colonie leurs mal
et leurs vices qui s'accroissent encore par suite de la dis
portion numérique considérable qui existe chez eux entr
deux sexes. C'est parmi eux que la proportion des crim
est de beaucoup la plus élevée. Conservant avec ténacit
mœurs et les habitudes de leur pays d'origine, ils se ju
posent à la population créole sans se fondre avec el
contribuent à accentuer le caractère artificiel et hétéro
de la société coloniale. L'immigration est une instit
antisociale. Elle offre presque tous les inconvénients de
clavage. Ces prétendus travailleurs libres, écroués au d
dès leur arrivée comme des prisonniers, obligés de s'eng
chez un maître pendant toute la durée de leur séjour et
l'on condamne à l'amende ou à la prison s'ils abandon
leur travail, sont en réalité de véritables esclaves tem
raires, souvent plus maltraités que les autres. Ils ne ren
trent d'ailleurs aucune sympathie et n'en méritent en gén
aucune.

Au point de vue politique, l'immigration nécessite l

civil. Le décret relatif à la Guadeloupe s'en rapporte au statut
sonnel de l'immigrant. Le décret de 1881, concernant la Réu
laisse par son silence la porte ouverte à la controverse.

[1] CERISIER, *Impressions coloniales*, chap. IV.

tion quotidienne de l'administration dans les affaires de bitant. Celui-ci cesse d'être le maître chez lui, pour tom- sous une domination d'autant plus tyrannique qu'elle erce jusque dans les moindres détails. Au point de vue rieur c'est encore pis : la production coloniale est à la rétion des maîtres du pays d'émigration qui tiennent si entre leurs mains le sort de nos îles à sucre.

Moins graves enfin sont les inconvénients d'ordre nomique. L'introduction et le rapatriement des immi- nts grèvent le budget colonial et les planteurs de char- considérables. Il faut faire venir du riz de leur pays r les nourrir. En partant, ils emportent avec eux leurs nomies, drainant ainsi les capitaux circulants de la colo- et chaque convoi qui s'éloigne occasionne naturellement crise monétaire : on a été obligé pour y parer de recou- des expédients que nous indiquerons. L'immigration a détourné les planteurs des améliorations agricoles ; elle, les colons, pour remédier à l'insuffisance de la n-d'œuvre, auraient fait venir des instruments et des hines perfectionnés, et l'on cite ce mot d'un gouverneur lais de la Jamaïque (Lord Elgin) : « L'immigration est moyen de ne pas admettre les perfectionnements com- ndés par l'expérience ».

Malgré l'exactitude et la gravité de ces critiques, l'immi- tion n'en a pas moins rendu au début à nos colonies un vice signalé. Le nombre des travailleurs ainsi introduits lt à en montrer l'importance. Au moment où l'immigra- a été suspendue (1877), la Guyane avait reçu depuis igine 8.472 Indiens qui, joints aux 1.838 Africains in- uits avant 1859 et à 100 Chinois amenés en 1860, for- t un total de 10.400 immigrants. La Martinique avait , au 31 décembre 1882, 24.854 Indiens qui, joints aux 21 Africains introduits avant 1859, et à 1.000 Chi- amenés de 1857 à 1862, donnent un chiffre de 06 immigrants. La Guadeloupe avait reçu, en 1889, 00 immigrants dont 42.600 Indiens, 6.600 Africains, Annamites et près de 300 Chinois. La Réunion est la

colonie où l'immigration a pris le plus grand développe-
ment. Au 31 décembre 1882, elle avait reçu 124.194 immi-
grants (86.905 Indiens, 35.188 Africains, 2.101 Chinois).

Voilà donc plus de 200.000 travailleurs, presque tou
adultes mâles, qui sont venus mettre leurs bras à la dispo
tion de nos planteurs, arrivant dans la colonie dans toute l
force de l'âge et repartant ensuite, au moment où ils se sen
taient faiblir, pour aller vieillir et mourir chez eux. Ainsi
dans le stock annuel d'immigrants existant dans chacun
de nos colonies, il y avait très peu de non-valeurs. C'e
grâce à cet appoint considérable de main-d'œuvre que
production sucrière a pu se soutenir. Sans l'immigratio
les plantations auraient sombré. L'immigration a été
mal, sans doute, mais un mal nécessaire.

Seulement, il ne faut pas la considérer comme une soluti
définitive. Par une élimination progressive, il faut arri
peu à peu à pouvoir s'en passer, en espaçant, puis en s
primant complètement les entrées. Déjà aux Antilles,
développement de la petite propriété, la densité de la po
lation et la forte proportion des hommes de couleur, p
aptes que les blancs au travail de la terre sous le soleil
tropiques, rendent à peu près inutile la continuation
l'immigration qui a dans ces îles plus d'inconvénients
d'avantages. Les bras y sont assez nombreux pour q
soit inutile de recourir à une main-d'œuvre exotique. A
Réunion, au contraire, où la petite propriété est moins dé
loppée, où la population créole est moins dense, où l'o
toujours fait une plus large place à l'immigration, il
beaucoup plus difficile de s'en passer et, depuis la suspens
de l'immigration indienne, la colonie se trouve dans
situation pénible. La supériorité de la production de
Maurice tient précisément à la présence de 206.000 trav
leurs hindous. Quant à la Guyane, où les bras manqu
plus que partout ailleurs et où l'Européen peut difficilem
travailler sans danger, une très forte immigration p
seule la sortir de l'état de marasme où elle végète[1].

[1] Duchesne-Fournet, *La main-d'œuvre dans les Guyanes*, 1

311. — De l'immigration dans les autres colonies. — En dehors de nos vieilles colonies de plantation, plusieurs colonies françaises ont eu recours, quoique dans une mesure beaucoup moindre, à l'immigration pour suppléer à l'insuffisance de la main-d'œuvre indigène.

La côte occidentale d'Afrique, bien que sa population ne soit pas surabondante, loin de recevoir des travailleurs en a toujours exporté. Certains déplacements d'hommes se sont toutefois opérés d'un point à l'autre du littoral. C'est ainsi que l'on a recruté à la côte de Krou des travailleurs pour le *Gabon*. Un arrêté du 21 juillet 1876 a institué un bureau de l'immigration dans le but de les protéger; cet arrêté fixe également le taux des salaires et de la ration, et permet de mettre les immigrants en prison pour insubordination habituelle.

A *Madagascar*[1], 3.000 coolies chinois furent introduits dès le début, en 1896 et en 1897, mais le rendement fourni par ces travailleurs fut si faible et la mortalité si élevée qu'à la fin de 1898, il parut nécessaire de rapatrier les survivants. En 1899 une tentative faite à la côte de Mozambique échoua devant les résistances des autorités portugaises. En 1901, on a introduit un millier de Chinois (contrats Giquel) et un millier d'Hindous de Pondichéry (contrat Orville-Florens) sur la Côte Est pour les travaux du chemin de fer, mais le résultat de cette double tentative semble avoir été peu satisfaisant. Une réglementation de l'immigration, analogue à celle qui existe dans nos colonies de plantation (n° 309), a été établie par D. 6 mai 1903. Au 1er janvier 1906, il y avait à Madagascar 3.135 Hindous et 463 Chinois.

La *Nouvelle-Calédonie*[2] a eu recours également à des travailleurs venus du dehors. Entre 1863 et 1875 on a introduit dans cette colonie 485 Indiens qui, depuis, sont morts ou repartis. Mais c'est principalement aux Nouvelles-Hébri-

[1] Général Galliéni, *Madagascar de 1896 à 1905*, p. 511-518.
[2] Glasser, *Les richesses minérales de la Nouvelle-Calédonie*, p. 516-537.

des que la Nouvelle-Calédonie s'est adressée à raison de proximité. L'immigration néo-hébridaise, suspendu 1882 à raison des abus auxquels elle avait donné lieu, blie dès l'année suivante, suspendue à nouveau en 18 été finalement rétablie en 1889 (18 juillet). L'immigr océanienne en Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'un d du 11 juillet 1893[1]. Un arrêté du 9 août 1898 fixe les ditions auxquelles les immigrants océaniens peuvent nir de résider librement dans la colonie. D'autres pay également fourni par intervalles des travailleurs. La s *Le Nickel* a introduit en 1892, en 1900 et en 1901, plus centaines de Japonais. En 1891, un colon a amené 768 mites, condamnés du pénitentier de Poulo-Condore. convois de travailleurs tonkinois ont été introduits sieurs reprises (1895, 1896, 1898, 1902). On a auss venir des hindous de Pondichéry et des Javanais. Enfi certain nombre d'indigènes des îles Loyalty ou de la g terre ont signé des contrats par lesquels ils se sont sous le régime de l'immigration. Parmi tous ces en beaucoup sont morts ou ont été rapatriés. Lors du re ment de 1906, il restait 534 Tonkinois[2], 389 Hind 874 Javanais[4], 778 néo-Hébridais[5], 375 Loyaltiens[6] néo-Calédoniens[7]. La société *Le Nickel* a aussi essayé, sans succès, de faire venir des ouvriers libres de la pole. Par contre, 300 Dalmates sont venus spontan vers 1902 : ce sont des travailleurs économes qui para avoir réussi.

Tahiti a reçu également un certain nombre de travai

[1] Cpr. arrêté du 18 octobre 1904 relatif au recrutement p bâtiments français de travailleurs indigènes aux Nouvelles-Hé (Dar., 1905, p. 92) et surtout les art. 31 à 56 de la convention anglaise du 20 octobre 1906.

[2] 497 hommes, 36 femmes, 11 enfants.

[3] 289 hommes, 69 femmes, 31 enfants.

[4] 611 hommes, 146 femmes, 117 enfants.

[5] 565 hommes, 187 femmes, 26 enfants.

[6] 345 hommes, 30 femmes.

[7] 310 hommes, 72 femmes, 4 enfants.

ers venus principalement des îles Gilbert, sans comp- épaves de l'immigration chinoise rejetées par les États- Une caisse d'immigration a été créée par un arrêté du ril 1878 dans le but de faciliter l'introduction des coo- La situation des immigrants est réglée par un arrêté du 2 mai 1883.

2. — **De l'émigration des travailleurs.** — La ques- soulevée par ces déplacements de travailleurs est néces- ment double. Ce qui s'appelle immigration pour le pays giste se nomme émigration pour le pays d'enrôlement. ons de côté les territoires de plus en plus rares qui ne soumis à aucun gouvernement régulier, cas auquel le pays engagiste lui-même qui prend d'ordinaire des nties en faveur des émigrants. Envisageons l'hypothèse naire, celle dans laquelle la contrée d'enrôlement est nise à un gouvernement civilisé : partout les pouvoirs lics se sont préoccupés de cette exode de leurs sujets. ois, mus par le désir de se débarrasser d'un excès de ulation et par la crainte de la famine, ils l'ont favorisée. lus souvent ils ont une tendance à la réglementer et à la eindre, sous l'empire de sentiments divers : philan- pie, jalousie, intérêt. Par philanthropie, ils ont voulu éger la liberté ou la santé de leurs sujets contre les vio- es, les mauvais traitements, ou les dangers d'un climat ain. Par jalousie, ils n'ont pas été fâchés d'entraver le loppement des colonies d'une nation rivale. Par intérêt, nt voulu conserver pour eux-mêmes une main-d'œuvre t ils avaient peur de manquer. Cette dernière considéra- a été d'ordinaire la plus puissante, la philanthropie ant parfois qu'un prétexte et la jalousie n'ayant de prise sur les esprits assez étroits pour ne pas comprendre la darité économique des peuples. Les nations colonisatrices amment l'Allemagne et la Hollande) ont généralement é en principe la prohibition de l'émigration des travail- s, sauf à apporter à ce principe des tempéraments plus moins importants.

L'impossibilité de compter sur les travailleurs ven territoire étranger a fait mettre en avant l'idée de *tance nationale intercoloniale*. Une solidarité doit entre colonies d'une même nation, et c'est à celles population est plus dense à fournir des travailleu autres. Ainsi, a-t-on dit, le Sénégal pourrait prêter de à la Guyane, le Tonkin à la Nouvelle-Calédonie. Cette tion n'aurait pas seulement l'avantage d'éviter toute culté diplomatique et de ne pas mettre aux mains gouvernement étranger la situation économique de n lonies : elle conjurerait de plus les dangers que peut courir à l'influence morale et économique de la métr un afflux trop considérable d'immigrants étrangers. Ma reusement les colonies françaises auxquelles les a pourraient ainsi emprunter des travailleurs n'en on trop pour leurs propres besoins. Le gouvernemen l'Indo-Chine, après un court essai en 1895, a mis fin à migration tonkinoise pour la Nouvelle-Calédonie. L'o sition d'intérêts peut ainsi éclater entre colonies d'une n nation.

Ce même désir de conserver la main-d'œuvre dont disposent a poussé plusieurs colonies françaises à r menter l'émigration des travailleurs. Un arrêté du go neur de la *Côte d'Ivoire* du 11 janvier 1894, « consid que le recrutement des indigènes de la Côte de Krou p navires de passage a pour effet de raréfier la main-d'œ et d'entraver ainsi l'exécution de tous travaux sur la Ouest de la colonie », a établi une taxe de 25 francs chaque indigène embarqué. — Au *Sénégal*, un décret d juin 1895 réglemente l'émigration des travailleurs o naires de la colonie[1]. D'après ce décret, toute entrepri transport et de recrutement des immigrants doit être au sée par le gouverneur en conseil privé (art. 1); les age d'émigration pour les pays étrangers ne peuvent être a

[1] Les pénalités prévues par les art. 7 à 10 de ce décret on aggravées par D. 12 janvier 1897.

ées « qu'à titre essentiellement temporaire et exception-
l » et à condition de fournir un cautionnement (art. 2) ;
utorisation peut toujours être révoquée : 1° en cas d'abus
aves, 2° toutes les fois que la situation politique ou éco-
mique de la colonie sera jugée de nature à nécessiter cette
vocation (art. 5). La formule très large de cet art. 5
une au gouvernement local toute liberté pour arrêter l'é-
gration. — Cette législation a été depuis étendue à *Mada-
scar* par un arrêté du 26 avril 1897 (approuvé par D.
juin 1897), au *Congo* par D. 2 juillet 1901, à la *Côte
voire* par D. 25 octobre 1901, à *Mayotte* et aux *Comores*
D. 1er février 1902, au *Dahomey* par D. 14 octobre 1902.
Dans quelques colonies, cette réglementation a même
u insuffisante et on est allé plus loin. A *Madagascar*, un
6 mai 1903 décide aujourd'hui que tout indigène ou assi-
lé ne peut quitter la colonie qu'avec l'autorisation du
overneur général constatée par un permis d'embarque-
nt signé de lui ou de son délégué. De même, en *Guinée*
un indigène originaire de la colonie ne peut la quitter
s une autorisation préalable, laquelle ne lui est accordée
'à la condition de déposer une somme équivalente au
ontant des frais de son rapatriement et de présenter un
gagement garantissant qu'il aura, dans la localité où il se
nd, un emploi assurant ses moyens d'existence (Arr. loc.
mars 1903). Au Congo français, un A. C. G. 28 juin
04 a défendu aux indigènes d'émigrer jusqu'à nouvel ordre.

313. — Main-d'œuvre indigène. L'esclavage. — De
ut ce qui précède il résulte que toute colonie doit tendre à
compter que sur elle-même en fait de main-d'œuvre.
ssi une préoccupation dominante doit-elle être de ména-
les races indigènes, de favoriser parmi elles par tous les
yens possibles le développement de la population. Le
néral Galliéni a pris dans ce but à Madagascar tout une
ie de mesures intéressantes[1]. L'indigène apparaît de plus

Attribution à l'État des biens des individus décédés sans héritiers
ects engendrés ou adoptés, application rigoureuse des lois sur

en plus comme l'auxiliaire indispensable sans le
impossible de rien faire. La morale conseille de t
digène avec humanité, mais l'intérêt l'exige.

Le régime légal auquel sont soumis les travail
gènes varie nécessairement avec leur degré d'édu
nomique et le besoin plus ou moins considérable
d'œuvre que ressentent les Européens. Quelle
point de vue la situation avant l'arrivée de ces
Comment s'est-elle transformée sous leur infl
encore le progrès s'accomplit par la substitution p
du travail libre au travail forcé.

Trois phases sont à distinguer dans cette évolut
la première le travailleur est esclave, dans la sec
corvéable, dans la troisième il s'engage par un co

Très fréquemment, l'*esclavage* était pratiqué av
vée des Français. Il en était ainsi notamment au C
à Madagascar et dans toute l'Afrique occidental
mène dont il serait puéril de s'indigner, l'esclavage
à fait d'accord avec l'état général de civilisation d
nous avons trouvé ces différents peuples. Il faut
observer ici qu'une même étiquette peut souvent
des situations très différentes en réalité. L'esclava
Européens ont ainsi rencontré chez les indigènes é
coup moins dur que celui qu'ils ont introduit, puis
dans leurs colonies de plantations. Cette réflexio
également par M. Adhémar Leclerc dans ses *
sur la législation cambodgienne et par M. A. Cab
son *Essai sur les institutions et le droit malgache* (

Cette considération sans doute ne légitime pas l
toujours condamnable même sous cette forme ado
elle explique en partie pourquoi le problème d
tion n'a pas soulevé dans ces pays les mêmes diffi

l'avortement, exemption du service militaire pour les p
mille, ceux qui ont plus de cinq enfants étant en outre di
prestations, propagation des habitudes d'hygiène et de pro
tution d'une fête annuelle en l'honneur des enfants, im
célibataires (Voir le Temps du 27 juillet 1898).

nos vieilles colonies où les esclaves, profondément rés de leurs maîtres par la différence de couleur et par plus durement traités, étaient d'ailleurs proportionement beaucoup plus nombreux.

u *Cambodge*, les esclaves du roi (condamnés, prison-s de guerre) travaillant peu, ne payant pas d'impôts, ssant d'une impunité scandaleuse, étaient en fait plus reux que les hommes libres, quoique profondément prisés. Quant aux esclaves des particuliers (sauvages turés, débiteurs insolvables — ces derniers ayant le it de se racheter), vivant à côté de leurs maîtres, leur ation était comparable, aux gages près, à celle d'un estique. Sous notre influence, le nombre des esclaves a illeurs diminué peu à peu au Cambodge jusqu'au jour où sclavage a été définitivement aboli par l'art. 11 de l'or-nance royale du 11 juillet 1897.

A *Madagascar*, l'esclavage avait également sa source dans guerre, les dettes ou une condamnation. Les esclaves for-aient la plus grosse partie de la richesse mobilière du pays. étaient traités en général avec douceur. L'esclave faisait quelque sorte partie de la famille, il avait sa place mar-iée au foyer, il assistait à toutes les solennités domestiques. es esclaves de confiance étaient préposés à la garde des eubeaux. Déjà restreint par les Codes malgaches de 1868 de 1881 qui défendent « de réduire à l'avenir les person-es libres en esclavage, d'introduire dans le royaume pour s vendre comme esclaves des noirs de Mozambique ou autres pays étrangers ou d'exporter des esclaves pour les endre à l'étranger », l'esclavage a été radicalement sup-imé par le résident général M. Laroche, le 26 septembre 96, et, grâce à d'habiles mesures, la crise sociale que l'on uvait craindre a été évitée.

Sur le *continent africain*, il existe un contraste frappant tre la situation des *captifs de traite* que les marchands esclaves traînent à leur suite et celle des *captifs de case* availlant à côté de leurs maîtres et menant le même genre vie qu'eux. Dans ces pays, l'abolition de l'esclavage a

soulevé plus de difficultés. Au Sénégal, des arrêtés locaux qui remontent au milieu du XIXe siècle [1] avaient entouré de certaines garanties le rachat des captifs en instituant notamment des certificats de liberté. Les individus ainsi rachetés devenaient libres de disposer de leur personne s'ils avaient plus de dix-huit ans. Au-dessous de cet âge, ils étaient confiés à des particuliers qui se chargeaient de veiller sur eux jusqu'à leur majorité. Cette dernière disposition avaient donné lieu à un abus grave. Des enfants volés par les Maures sur la rive gauche étaient rachetés par des particuliers qui profitaient de leur travail jusqu'à l'époque, difficile à déterminer, de leur majorité. En réalité la traite et l'esclavage, ainsi dissimulés, subsistaient. Un A. G. G. du 24 novembre 1903 décida que ces mineurs délivrés de captivité seraient désormais confiés non plus à des particuliers, mais à des établissements d'assistance ou d'apprentissage, et un autre A. G. G. du 9 juin 1904 supprima les certificats de liberté[2]. En même temps on se préoccupait de réprimer le délit d'esclavage[3]. Mais les textes faisaient défaut. La loi du 4 mars 1831 sur la traite ne vise que la traite maritime, et la sanction prévue par la loi du 27 avril 1848 (perte de la qualité de Français) était illusoire. Une série d'arrêts de la Cour de cassation avaient fait éclater l'insuffisance de cette législation [4]. Un décret du 12 décembre 1905 a comblé cette lacune. D'après ce décret, sur les territoires de l'A. O. F. et du Congo français, « quiconque aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 fr. » (art. 1). La même peine s'applique au fait d'introduire dans ces pays ou d'y

[1] Arr. 13 avril 1849, 5 décembre 1857 et 11 octobre 1862.

[2] Dar., 1904, p. 61, et 1905, p. 62.

[3] Dar., 1905, II, p. 17-24.

[4] Cass., 5 janvier 1905 (Dar., 1905, p. 36) et 16 avril 1905 (Dar., 1905, p. 157).

sortir des individus destinés à faire l'objet de pareilles entions (art. 2).

14. — La corvée[1]. — L'esclavage supprimé, reste la *vée*. Des hommes libres peuvent être tenus de fournir Gouvernement un certain nombre de journées pour exé-r des travaux déterminés ou pour assurer certains ser-s publics. C'est là un procédé fort commode, en appa-ce du moins, pour se procurer de la main-d'œuvre et uel on est presque fatalement porté à recourir au début la colonisation. En Indo-Chine et à Madagascar où la vée existait déjà antérieurement, nous l'avons conservée s ou moins longtemps à notre profit. Sur le continent cain où elle n'existait pas, nous l'avons introduite à titre xpédient.

La corvée, bien qu'il soit souvent difficile de ne pas y ourir, présente de très graves inconvénients qui font haiter sa disparition dans le plus bref délai. Les cultures nt abandonnées et les villages désertés par ces indigènes rachés brusquement à leurs familles. Ces travailleurs, qui vent que tout souffre derrière eux, sont emmenés au loin, unis sur des chantiers où ils échangent leur mécontente-ent; ils se sauvent toutes les fois qu'ils en trouvent l'oc-sion et on ne les revoie plus. Souvent des épidémies écla-nt parmi ces agglomérations d'hommes placés dans des nditions hygiéniques détestables. Ainsi, ruine de la culture cale, désaffection des indigènes, dépopulation rapide, tels nt les résultats les plus certains de cette forme de travail i, sous son bon marché apparent, est en réalité la plus ère de toutes. Il faut ajouter d'ailleurs qu'en cette matière sage est presque inséparable de l'abus. Les facilités offre la corvée pousse les administrateurs à entreprendre s travaux dont l'utilité, souvent nulle pour des indigènes,

Nouet, *Ne convient-il pas de supprimer cette forme de travail cé qui est la corvée?* (Rapport au Congrès de Sociologie colo-le, t. I, p. 125-140). — Général Galliéni, *Madagascar de 1896 à* 5, p. 500 et s.

n'est pas toujours immédiate pour les Européens. Pu
a un abîme entre les ordres donnés par l'autorité sup
et la façon dont ils sont compris et appliqués par des
subalternes. Tout cela explique pourquoi, dans les
où la corvée existait déjà, elle est devenue plus impo
le jour où elle a été exigée par les autorités européen

En *Indo-Chine*, le Gouvernement annamite recour
corvée pour creuser et entretenir les canaux. C'est
procédé que Gia-Long, pendant la dernière année
règne (1820), fit creuser trois grands canaux en Indo-
Mais ces travaux dont l'utilité apparaissait aux ind
étaient exceptionnels. Les travailleurs étaient d'ailleu
payés, et quand on n'avait pas besoin d'eux, ce qui a
le plus souvent, on les laissait en paix. Un décret de
Mang avait donné aux corvéables des garanties pré
en fixant à 48 par année le nombre maximum des jo
de corvée dues par chaque inscrit et en décidant qu
aucun prétexte les corvéables ne pourraient être emp
plus de cinq kilomètres de leur village. Les autorité
çaises de Cochinchine, au contraire, usèrent au dé
la corvée sans ménagements, d'où de graves méco
ments. Puis, en 1871, on la déclara rachetable,
fiscale qui souleva aussi de vives récriminations. En
1881, le gouverneur, M. Le Myre de Vilers, provoq
décret (du 10 mai) portant abolition de la corvée en C
chine. Dans les autres parties de l'Indo-Chine, le rac
la corvée, introduit d'abord à titre facultatif, a été
rendu obligatoire et finalement, à la suite des réform
cales opérées en 1897 et 1898 (n° 266 et 267), la co
disparu, fondue dans l'impôt personnel. On a seu
maintenu les prestations pour les travaux d'intérêt l
les dix journées dues aux villages pour l'entretien de
tes voies de communication et particulièrement des

[1] O. R. 8 février 1904, approuvée par A. G. G. 17 février
1904, p. 485) : « Chaque inscrit valide devra à l'État 6 jour
prestation par an. Ces prestations seront uniquement employ
travaux d'intérêt public local ».

Madagascar, l'Administration, ayant besoin de main-uvre, eut dès le début recours à la corvée. Un arrêté du octobre 1896 décida que tout homme valide de seize à xante ans devrait fournir 50 journées de travail par an pour service des travaux publics. Mais les colons se plaigni-it de ce que les prestations diminuaient la main-d'œuvre nt ils pouvaient disposer. Un nouvel arrêté du 31 août 97 décida, pour leur donner satisfaction, que les indigènes uvant justifier d'un engagement d'une année au moins ez un colon seraient exempts de prestations. Cette dispo-tion donna lieu à de graves abus : les indigènes, désireux se soustraire à la corvée, signaient avec des colons des ntrats d'engagement purement fictifs, allant au besoin squ'à verser une rétribution à ceux qui consentaient à les gager. Un arrêté du 28 décembre 1898 rapporta cette esure. Finalement l'impopularité des prestations et les bus qu'elles occasionnaient amenèrent leur suppression ui fut prononcée par l'arrêté du 31 décembre 1900.

Sur le *continent africain*, la nécessité a souvent obligé es Européens à réquisitionner des porteurs. Mais les auto-tés françaises ne se sont jamais dissimulé les vices que résente cette forme regrettable de la corvée. La tendance toujours été d'y renoncer dès que cela a été possible [1].

315. — Les contrats de main-d'œuvre. — Les procé-s de contrainte (esclavage et corvée) une fois écartés, que à faire l'employeur qui a besoin de main-d'œuvre? Il herchera à s'entendre avec des travailleurs; il passera vec eux un contrat dont les conditions seront librement ébattues conformément au droit commun. Alors apparaît nécessité d'une bonne législation sur le contrat de travail. es dispositions du Code civil en cette matière, qui, même Europe, semblent aujourd'hui bien vieillies, sont incom-ètes et insuffisantes; elles ne sont d'ailleurs nullement en

[1] Voir not. l'arrêté du commissaire général du Congo français du décembre 1904 (*Bull. Com. Afr. fr.*, janvier 1905).

harmonie avec les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre se recrute dans les pays neufs. Un législateur prévoyant doit en conséquence se préoccuper d'établir des règles nouvelles destinées d'une part à garantir d'une manière efficace la liberté du travailleur, à empêcher l'Européen d'abuser de l'ignorance et de l'infériorité de l'indigène[1] et d'autre part à protéger ce même Européen contre la mauvaise foi de cet indigène auquel il est souvent par trop facile en fait de se soustraire à l'exécution de ses engagements. Dans plusieurs colonies, des décrets récents ont cherché à donner satisfaction à ces divers besoins.

A *Madagascar*[2], la main-d'œuvre locale a fait à l'origine l'objet d'une réglementation rigoureuse soumettant le travailleur à un régime policier[3]. Tout indigène, n'exerçant pas une profession patentée ou payant moins de six francs d'impôt, devait justifier d'un engagement de travail régulier et une sanction pénale était attachée à l'inexécution des contrats de travail soumis au visa de l'Administration. Cette législation a été abrogée par l'arrêté du 1er janvier 1905 qui décide qu'à l'avenir « les contrats de louage d'ouvrage seront uniquement sanctionnés par les voies et moyens de droit commun »[4]. Ce principe toutefois parut bientôt insuffisant. En cas de contestation, les patrons et les travailleurs reculaient également devant un recours trop onéreux aux tribunaux de droit commun. En conséquence, un décret du 22 octobre 1906 a institué à Madagascar des *conseils d'arbitrage*, devant lesquels la procédure, extrêmement simple,

[1] Voir le rapport de M. Dubief sur le budget des colonies pour 1904 (J. O., doc. parl., Chambre, sess. ord. 1903, p. 1663 et suiv.). M. Dubief demandait en particulier l'interdiction des contrats collectifs passés avec les villages ou les chefs indigènes et la limitation à un an de la durée du contrat de travail.

[2] Roux, *Essai sur le régime et la réglementation de la main-d'œuvre indigène à Madagascar*, thèse, Montpellier, 1903. — Jacquier, *La main-d'œuvre locale à Madagascar*, thèse, Paris, 1904.

[3] Arrêtés du 27 décembre 1896, du 16 juillet 1897, du 16 janvier, du 26 février 1900 et du 7 mars 1901.

[4] *Quinzaine coloniale*, 25 février 1905.

toute gratuite. Ces conseils sont composés de trois mem-
es : le chef de la province ou du district, président, un
sesseur français élu par la Chambre consultative du res-
rt, un assesseur indigène nommé par le gouverneur géné-
l (art. 3 et 4). Les fonctions de ces assesseurs sont gratui-
(art. 6). Ces conseils connaissent des « contestations indi-
uelles ou collectives entre les ouvriers ou employés indi-
ies et leurs employeurs » en dernier ressort jusqu'à 500
ncs, et sauf appel devant le juge de paix à compétence
ndue ou le tribunal de première instance au-dessus de ce
Ître (art. 17). La non-exécution par l'indigène des obliga-
s pécuniaires ou en nature résultant d'un jugement du con-
d'arbitrage le rend passible de la contrainte par corps
our une durée qui n'excédera pas un mois et qui, dans
s les cas, sera fixée par le conseil dans le prononcé du ju-
ment » (art. 16). Solution élégante de la controverse dis-
ée au n° 306 et faite pour concilier les jurisconsultes et les
ons.

A *Mayotte* et aux *Comores*, les travailleurs indigènes étaient
mis jusqu'à ces temps derniers à un régime qui avait pro-
qué de vives critiques[1]. Un décret du 28 mai 1907, qui
glemente à nouveau la main-d'œuvre indigène, en abro-
ant tous les textes antérieurs, a introduit tout une série
règles protectrices en faveur des travailleurs. Ce décret
se le principe d'un minimum de salaire (art. 9) et fixe
ration du travailleur (art. 10), crée un inspecteur du
vail (art. 2) en présence duquel les salaires devront être
yés chaque mois (art. 16), impose le repos du dimanche
rt. 12), oblige l'employeur à tenir un registre (art. 18)
limite au quart du salaire le montant des retenues (art. 19).
maintient pour tout indigène du sexe masculin de quinze à
xante ans l'obligation du livret individuel (art. 4) sur le-
el l'inspecteur du travail inscrit le paiement des salaires et
retenues (art. 21 et 22). Ce décret distingue entre les

Rapport de M. Gervais sur le budget des colonies pour 1907,
off., Chambre, doc. parl., sess. ord., 1906. Annexe 341, p. 135).

simples *journaliers*, embauchés verbalement, dont l'engagement est résiliable à volonté (art. 8) et les *ouvriers permanents* engagés pour un mois au moins en vertu d'un contrat enregistré. La durée de ces contrats ne peut excéder un an, et le dédit stipulé au cas de rupture du contrat ne peut dépasser deux mois de salaires (art. 7).

Au *Congo français*, la main-d'œuvre a été réglementée par un autre décret du même jour (28 mai 1907) qui remplace celui du 11 mai 1903, et dont voici l'analyse :

Le chap. I (*Condition légale des travailleurs*, art. 1 à 4) pose le principe de la liberté du travail, fixe à dix heures le maximum de la journée de travail et impose le repos hebdomadaire. Il distingue également entre le journalier embauché par une simple convention verbale résiliable à volonté et l'ouvrier permanent engagé pour un mois au moins et pour deux ans au plus en vertu d'un contrat en due forme passé devant l'administrateur.

Le chap. II (*Contrat de travail permanent*, art. 5 à 18) dit qu'il sera remis à l'engagé un livret sur lequel seront inscrites les conditions du contrat et les avances faites. Ces contrats sont en outre inscrits à leur date sur un registre tenu par l'administrateur. Les engagés doivent avoir quinze ans au moins. Les salaires, payables en argent ou en marchandises, sont toujours évalués en monnaie française sur le livret. L'engagé a droit à une ration quotidienne et au rapatriement. L'engagiste est responsable des impôts personnels dus par l'engagé.

Le chap. III (*Sanction du contrat de travail*, art. 19 à 26) donne compétence au juge de paix, règle l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre une partie au profit de l'autre, donne aux administrateurs le droit d'inspecter les chantiers, édicte des peines contre quiconque « engage sciemment à son service des travailleurs non libres de tout engagement », « exploite la bonne foi des indigènes ou entrave l'exercice de leur libre volonté soit pour les amener à s'engager, soit pour les détourner de contracter des engagements de travail », « détermine ou excite par menaces

ences, dons ou promesses, les travailleurs engagés à
ıner l'exploitation ».
ap. IV (*Absence du travail, assistance médicale,*
:s du travail, art, 27 à 31) distingue entre l'absence
: (avec autorisation de l'employeur, pour cause de
: ou en cas de force majeure) qui n'entraîne pas la
ɔn du salaire et l'absence illégitime qui donne lieu à
ue du salaire et à une amende égale au tiers du
Au bout de trente jours, le travailleur qui s'est
: volontairement est réputé déserteur et le contrat est
Les amendes et les salaires dus aux déserteurs sont
à une Caisse du travail pour être affectés à des œu-
'assistance indigène. Les engagistes doivent fournir
ement les soins médicaux et les vivres aux travail-
n cas de maladie ou d'accident.
Indo-Chine, la réglementation de la main-d'œuvre
ıe a donné lieu à de nombreuses discussions. Divers
ont été mis en avant et critiqués. Mais jusqu'ici au-
cret n'est intervenu.

CHAPITRE XI

LE CRÉDIT[1].

316. — Notions générales. Le crédit colonia taux de l'intérêt. — Il ne suffit pas au colon de s'êt curé de la terre et de la main-d'œuvre. Il lui faut en capital plus ou moins important suivant la nature entreprise, sans lequel il sera extrêmement difficile d sir (n° 274). Aussi les colonies exigent-elles en géné émigrants qui sollicitent des concessions de terre la p sion d'un capital minimum (5.000 francs en Nouvell donie). Mais peut-être le colon ne possède-t-il qu'un insuffisant, ou bien l'ambition lui vient de donner à s treprise un développement plus important que celui s'était contenté au début. Force lui est alors de recou crédit.

C'est là une nécessité fort onéreuse, car le taux de l' est beaucoup plus élevé aux colonies que dans les mé les européennes. Ce phénomène tient à plusieurs caus rareté des capitaux, leur plus grande productivité, d ques plus considérables. Qui dit crédit, dit confianc dit confiance, dit sécurité. C'est ce défaut général de s qui empêche les capitaux surabondants de nos vieu de se porter vers les emplois plus rémunérateurs offe les affaires coloniales.

Aussi le taux de l'intérêt conventionnel est-il libr colonies[2]. C'est là dans les pays neufs un besoin imp

[1] Louis Vignon, *L'exploitation de notre empire colonial*, c — Ozoux, *Le crédit à l'Ile de la Réunion*, thèse, Bordeaux.

[2] Cass., 21 juillet 1895 (S. 96. 1. 353). La loi du 3 septemb a cependant été rendue applicable aux Iles de France et de B *par* un arrêté du 26 mars 1808 dont l'art. 2 fixe à 9 0/0 en

n'a jamais été contesté même par les partisans les plus ents de la loi de 1807. L'intérêt légal, qui doit correspon- évidemment à l'intérêt conventionnel ordinairement sti- é, est de 8 0/0 en Nouvelle-Calédonie (D. 3 juillet 1893) en Océanie (D. 21 avril 1898), de 9 0/0 à Madagascar (G. G. 25 avril 1906), de 12 0/0 en Cochinchine (Arrêté gouverneur du 21 avril 1868). Dans l'Inde, l'usage des unaux, usage qui, il est vrai, n'est consacré par aucune osition législative, est de régler les intérêts à 9 0/0 en ière civile et à 10 0/0 en matière commerciale[1].

a grosse question en matière d'organisation du crédit celle des garanties offertes au prêteur. A ce point de , on distingue le crédit personnel et le crédit réel. Le nier a donné lieu à des tentatives curieuses, mais qui blent bien devoir rester exceptionnelles[2]. Quant au cré- réel, il présente deux faces particulièrement intéressan- : le crédit foncier et le crédit agricole.

317. — Crédit foncier colonial[3]. — Aux colonies, nme dans la métropole, pour développer le crédit foncier, peut recourir soit à une réforme générale de la législa- n immobilière, soit à la création d'une ou plusieurs ciétés de crédit foncier ayant pour fonction de servir d'in-

ile et à 12 0/0 en matière de commerce le taux légal et le taux aximum de l'intérêt conventionnel « pour l'argent de colonie » ELABARRE DE NANTEUIL, *Législation de l'Ile de la Réunion*, v° *Intérêt de l'argent*). — En Indo-Chine, la limitation du taux de l'intérêt nventionnel établie par le Code annamite n'existe que dans les pports entre indigènes. Entre Européens, et entre Européens et ligènes, ce taux n'est limité par aucune loi (Cour d'appel de l'Indo- ine, 26 mars 1902, Dar., 1904, p. 82).

LAUDE, *Recueil de législation*, p. 185.

H. DE CASTRIES, *Un essai de crédit pour la colonisation fami- le* (Quinzaine coloniale du 10 octobre 1899).

JOSSEAU, *Traité du crédit foncier*, t. II. — *Rapport* fait au nom la commision chargée de présenter au Conseil général de la Réu- n un *projet de mémoire sur la question du crédit foncier*, 1890. ir au surplus les *procès-verbaux* des délibérations des Conseils néraux des Antilles et de la Réunion.

termédiaires entre les propriétaires et les capitalis
vu (n° 302), ce qui a été fait dans le premier sens.
rement, on avait eu recours au second moyen. Un
de crédit foncier colonial fut autorisée par décret d
1863. Cette société était complètement distincte
foncier de France, mais elle bénéficiait comme lui,
de l'art. 13 du décret du 31 août 1863, de la l
spéciale applicable à toutes les sociétés de crédi
autorisées comme telles, législation contenue dans l
loi du 28 février 1852 et dans la loi du 10 juin 185

Cette société avait été fondée pour soixante ans a
de 12 millions. Contrairement au Crédit foncier de
c'était un établissement purement privé, le Gouve
n'intervenant point dans le choix des personnes
de le diriger.

Le Crédit foncier colonial faisait aux colonies, a
munes, ou aux particuliers sur hypothèque des pr
boursables par annuités, opérations analogues à cel
tuées par le Crédit foncier de France dans la métr
soumises aux mêmes règles. Mais, de plus, il était
à prêter à des propriétaires ou à des associations de
taires les sommes nécessaires à la construction de
dans les colonies françaises ou au renouvellement
mélioration de l'outillage des sucreries existantes. L
ayant cette destination particulière devaient être
par une première hypothèque sur l'usine à construir
d'autres sûretés exigées par les statuts de la sociét
disposition spéciale avait pour but d'encourager le d
pement de l'industrie sucrière. Toutefois, comme c
d'opérations présentait un certain aléa, les sommes
pouvant être en fait détournées de leur destination,
tuts de la société[2] portaient que les sommes cons
cette sorte de prêts ne pourraient jamais dépasser

[1] Voir notre brochure sur *Le crédit foncier et ses privilè*
[2] Ces statuts sont reproduits dans DISLERE, *Traité de lé*
coloniale, t. II, p. 301 (1re édition).

me du maximum de dix fois le capital social imposé à emble des prêts, c'est-à-dire le double de ce capital. me contre-partie de ses prêts de toute nature, la société t autorisée à émettre des obligations ou lettres de gage. e Crédit foncier colonial, dont les opérations se limint aux Antilles et à la Réunion, aurait pu rendre à ces s colonies des services signalés. En considération de ces vices, chacune de ces colonies lui avait accordé une rantie éventuelle égale à 2 1/2 0/0 du montant des obliions émises en représentation des prêts réalisés sur son ritoire. Dans chacune des Antilles, le Crédit foncier colol devait prêter 10 millions et la colonie accordait une rantie de 250.000 francs (Convention approuvée par 31 août 1863). La Réunion, où la société devait prêter millions, accordait une garantie de 500.000 francs (Conention approuvée par D. 7 octobre 1863).

Malheureusement, le Crédit foncier colonial dévia bientôt son but primitif. S'étant rendu, à la suite de la crise crière qui sévit à la Réunion en 1864 et pendant les années ivantes, adjudicataire de nombreux immeubles dont il vait poursuivi l'expropriation, le Crédit foncier colonial, au ieu de chercher à les revendre, trouva plus avantageux de es exploiter. En cas d'aliénation, il aurait été obligé de faire rofiter la colonie de la plus-value pouvant résulter de la evente (art. 7 de la convention). Il préféra devenir propriéaire, industriel, commerçant. Ces opérations étaient conraires à ses statuts : il les fit modifier, malgré les protesation des colonies intéressées (voir art. 25 modifié par D. 31 mars 1873). Ce n'était pas pourtant pour que leur ol fût accaparé par une société anonyme que ces colonies vaient promis à l'origine une garantie d'intérêt! Le paiement de cette garantie donna lieu à une longue série de rocès[1]. Au milieu de ces difficultés, la société finit par

[1] Conseil d'État, 26 mai 1873, 9 août 1870, 25 novembre 1876, 23 février 1866, 4 janvier 1889, 28 mars 1890, 11 juillet 1890, 30 janvier 1891, 17 mai 1895.

sombrer. La liquidation judiciaire du Crédit foncier colonial a été prononcée le 19 janvier 1892 ; un concordat a été voté par les créanciers et homologué par le tribunal de commerce de la Seine au mois de juin suivant. Depuis cette époque, le Crédit foncier colonial a cessé de consentir des prêts hypothécaires. Il se borne à exploiter les domaines qu'il possède aux Antilles et surtout à la Réunion où une grande partie des terres lui appartient[1].

318. — Origine et histoire des banques coloniales[2]. — Il ne suffit pas de donner à un pays le crédit foncier ; il lui faut encore le crédit agricole. Les banques coloniales correspondent à ce dernier besoin[3].

[1] Voir à ce sujet une proposition de loi de MM. Brunet et Mahy ayant pour objet de mettre fin à cette situation anormale (*J. off.*, doc. parl., Ch. des députés, sess. ord. 1895, p. 341-34[illegible]). L'accaparement du sol par le Crédit foncier colonial constitue à la Réunion un danger politique et social.

[2] Voir sur les banques coloniales les articles de MM. Léon Faucher (*Revue des Deux-Mondes*, 15 déc. 1850), Bouchié de Belle (*Journal des économistes*, novembre 1895), et G. François (*Revue politique et parlementaire*, avril 1896), et les thèses de doctorat de MM. Denizet (Paris, 1899), Renaud (Poitiers, 1899), et Goumain-Cornilleau (Paris, 1902). Cpr. Zimmermann, *Kolonialpolitik*, ch. 12.

[3] A côté des banques coloniales, il faut mentionner la *Caisse agricole* de Tahiti, réorganisée par arr. loc. 21 décembre 1895 et 18 septembre 1899, qui rend dans cette colonie des services importants (*Congrès colonial national*, t. I, p. 382), la *Société bourbonnaise de crédit* et une douzaine de *caisses d'Epargne*, créées à Cayenne (D. 7 déc. 1867), à Saint-Pierre et Miquelon (D. 7 févr. 1874), à Saint-Pierre (D. 23 juin 1873) et à Fort-de-France (D. 25 juin 1883) à la Martinique, à la Pointe-à-Pitre (D. 14 déc. 1880) et à la Basse-Terre (D. 25 juin 1890) à la Guadeloupe, à Saint-Pierre, Saint-Benoît (D. 20 avr. 1882), Saint-Joseph (D. 26 déc. 1884) et Saint-Paul (D. 8 déc. 1887) à la Réunion et à Saïgon (D. 23 juin 1887). Sauf à Saint-Pierre et Miquelon et à Saïgon, ces caisses sont restées soumises à la législation antérieure à la loi du 20 juillet 1895 et reçoivent des dépôts jusqu'à concurrence de 2.000 francs (de Lavigne-Sainte-Suzanne, *La législation de l'épargne aux colonies*, Dar., 1905, p. 65-72). Une caisse d'épargne pénitentiaire, créée à la Nouvelle-Calédonie par D. 4 janvier 1878, a été ouverte aux épargnes des fonctionnaires et agents de l'État ou de la colonie par D. 12 mars

ur origine est fort curieuse. Lors de l'abolition de l'es-
ge, on voulut faire quelque chose en faveur des plan-
. Ceux-ci avaient toujours souffert de l'absence de
t. Lorsqu'ils avaient besoin d'argent, ils s'adressaient à
ersonnage important, le *commissionnaire* aux Antilles,
nt de change à Bourbon, qui accordait à chacun un cré-
en rapport avec sa situation. Quant il n'avait pas de
itaux à prêter, il servait d'intermédiaire entre le planteur
n gros négociant de Nantes, de Bordeaux ou de Marseille.
ui-ci, moyennant une hypothèque sur les biens du plan-
r et la garantie du commissionnaire, avançait les fonds,
n condition que l'emprunteur lui envoyât en consignation
récolte de sucre qu'il se chargeait de vendre et sur la-
elle il touchait encore une commission. « En deux mots,
négociant métropolitain, par le double jeu des avances et
la consignation, était devenu vis-à-vis de nos compatrio-
s des îles une vraie providence, une providence, a-t-on dit
ituellement, à 18 0/0[1] ». Cette situation était devenue
1848 d'autant plus pénible pour les planteurs que la
sparition de la main-d'œuvre servile les obligeait à renou-
eler leur outillage et leurs procédés de culture. La fonda-
on d'établissements de crédit en leur faveur devenait une
périeuse nécessité.

Pour trouver les sommes nécessaires à la création de ces
nques, une certaine fraction fut prélevée d'office sur l'in-
mnité allouée par la loi du 30 avril 1849 aux propriétaires
esclaves (art. 7). Ceux-ci furent ainsi payés pour partie en
tions de la banque : ils furent associés entre eux de par la
i et devinrent bon gré mal gré actionnaires. Bien mieux,
mme l'indemnité qui leur était due n'était pas encore
uidée et comme on ignorait par suite combien chacun
eux aurait d'actions, on ne put les réunir au préalable pour

93. Une succursale régimentaire de la Caisse nationale d'épargne
été ouverte dans chaque corps ou portion de corps de troupes co-
niales stationné aux colonies par D. 6 avril 1905.

[1] Leveillé, Premier rapport sur les banques coloniales (voir plus
s, p. 489, n. 1).

leur présenter les projets de statuts. Le pouvoir législatif par suite amené à se substituer aux intéressés et vota, même temps que la loi organique des banques coloniales 11 juillet 1851, leurs statuts communs.

Tout cela peut paraître bien exorbitant, mais les col ne pouvaient pas se plaindre. Le législateur, maître de fi à sa guise le montant de l'indemnité et même de ne p leur en accorder du tout, pouvait décider *à fortiori* qu'i serait allouée sous telle ou telle forme. Il ne portait donc atteinte aux droits des planteurs; tout au contraire, il l rendait un service signalé car, sans cela, ces banques ne seraient peut-être jamais fondées[1].

Les banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de Réunion furent créées les premières; celles de la Guyane du Sénégal suivirent bientôt après. Ces cinq banques étai établies pour une durée de vingt ans et leur privilège ar vait par suite à expiration en 1871. A cette époque, événements politiques et la nécessité d'opérer, tant dans loi organique que dans les statuts, certaines modificati réclamées par les banques, retardèrent le renouvellem de ce privilège pendant quelques années. La loi nouve n'intervint qu'à la date du 24 juin 1874 : le privilège ét renouvelé pour une durée de vingt ans (jusqu'au 11 se tembre 1894). Pendant cette seconde période, deux nouv les banques coloniales furent créées. L'une, la banque de Nouvelle-Calédonie, fondée par décret du 14 juillet 1874, d liquider au bout de quelques années. L'autre, la banque l'Indo-Chine, instituée par un décret du 21 janvier 1875 eu au contraire une fortune très heureuse. Créée originai ment pour une durée de vingt ans, elle a déjà vu son pri lège renouvelé deux fois, et chaque fois plusieurs ann avant son expiration. Un premier renouvellement de ans lui a été accordé par un décret du 28 février 1888, second renouvellement de quinze ans lui a été accordé

[1] Voir le rapport de M. Chegaray sur la loi de 1851.

veau décret du 16 mai 1900. Son privilège n'arrivera te à expiration que le 21 janvier 1920.

ns favorisées, les cinq vieilles banques ont vécu pen- x ans à partir de 1894 sous le régime des prorogations oires d'année en année. Un premier projet portant vellement de leur privilège, déposé au mois de juin n'a pas donné lieu à moins de quatre rapports[1]; il éanmoins de malheur et ne put franchir toutes les de la procédure parlementaire. Un second projet, le 12 janvier 1900[2], est devenu la loi du 13 décem- 01. Le privilège des quatre banques de la Martinique, Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane est pro- le dix années à partir du 1er janvier 1902.

nt à la banque du Sénégal, elle a disparu, absorbée s le 1er juillet 1901 par la banque de l'Afrique occi- le à laquelle elle a apporté son actif. Le décret du 29 901 qui institue cette nouvelle banque lui a donné une de vingt ans.

9. — Organisation des banques coloniales. — Les nques coloniales actuellement existantes se divisent ux groupes distincts soumis à des règles différentes. nes se sont résignées à rester petites; les autres ont eu ition de grandir.

premier groupe ne comprend plus, depuis la dispari- e la banque du Sénégal, que les quatre banques de rtinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la ne. Elles ont des statuts communs annexés à la loi qui ouvelé leur privilège. Leur capital social est peu im-

emier rapport général de M. Levéillé (*J. off.*, doc. parl., re des députés, sess. ord. 1897, p. 1425-1431). Rapport de M. (*ibid.*, sess. ord. 1898, p. 567-576). Rapport de M. Brunet sess. ord. 1898, p. 601-611). Deuxième rapport de M. Le- , spécial à la banque de la Guyane (*ibid.*, sess. ord. 1898, 924).

pporteur M. Leroy (*J. off.*, doc. parl., Chambre des députés, rd. 1900, p. 1291-1304).

portant (trois millions pour chacune des trois premières, 600.000 francs pour la banque de la Guyane). Leur siège social (Saint-Pierre puis Fort-de-France depuis 1902, La Pointe-à-Pitre, Saint-Denis, Cayenne) se trouve dans la colonie à laquelle se limite le champ d'action de chacune d'elles. Chaque banque a à sa tête : 1° un *directeur* nommé par décret du président de la République sur une liste triple de présentation émanée de la commission de surveillance et qui ne peut être révoqué que par lui (il peut toutefois être suspendu provisoirement par le gouverneur en conseil privé) ; 2° un *conseil d'administration* composé du directeur et de quatre membres élus[2] pour quatre ans par l'*assemblée générale* composée de tous les actionnaires possédant au moins dix actions depuis six mois ; 3° deux *censeurs* dont l'un est élu pour deux ans par l'assemblée générale et dont l'autre est nommé par le ministre et correspond directement avec lui[3]. Ces banques ont à Paris une *agence centrale* qui leur est commune[4]. L'agent central, aujourd'hui nommé par décret, représente les banques dans les opérations qu'elles ont à faire dans la métropole et est l'intermédiaire obligé entre elles et l'établissement.

[1] Le capital de la banque de la Réunion était autrefois de 4 millions ; il a été réduit d'un quart par le décret du 5 juillet 1899.

[2] Il n'y avait, avant 1901, que trois membres élus. Le quatrième était le *trésorier-payeur* de la colonie, membre de droit. On l'a fait sortir du conseil d'administration pour dégager la responsabilité de l'État, mais il continue néanmoins d'assister aux séances comme commissaire du Gouvernement avec tous les droits d'un censeur (art. 36 des statuts).

[3] Les fonctions de censeur des banques coloniales, autrefois confiées au chef du service administratif, sont aujourd'hui remplies par le secrétaire général aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion, dans l'Inde et en Nouvelle-Calédonie, par le chef du service des douanes dans l'A. O. F., par le directeur du contrôle en Indo-Chine et par le chef du service de l'intérieur à Papeete (arrêtés des 30 novembre 1901, 30 décembre 1903, 27 avril 1905 et 28 septembre 1906).

[4] D. 17 novembre 1852 modifié par D. 16 novembre 1906. Cpr. arr. min. 4 décembre 1852. Aj. D. 9 juin 1904, instituant un commissaire du Gouvernement près l'agent central des banques coloniales.

rédit (le Comptoir d'escompte) désigné également par le stre pour être leur correspondant en Europe.

e second groupe comprend la banque de l'Indo-Chine et la velle banque de l'Afrique occidentale qui a été fondée son modèle. Le privilège de la banque de l'Indo-Chine, reint à l'origine à la Cochinchine et à l'Inde française, a étendu en 1888 à la Nouvelle-Calédonie et aux protecto- du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin. Cette banque st de plus engagée à établir, sur la demande du ministre Colonies, des succursales ou des agences au Siam, en ne, au Japon et dans les ports de l'Océan Indien et de céan Pacifique situés dans les pays non soumis à la sou- raineté française. Elle peut aussi être tenue d'en créer de uvelles soit dans les colonies où elle est déjà établie, soit ns toutes autres colonies ou protectorats français de céan Indien et de l'Océan Pacifique, auquel cas son pri- lège leur est étendu de plein droit (D. 16 mai 1900, art. 2 et 3). Ces succursales et agences sont créées et suppri- es par décret[1] (art. 4). Aujourd'hui, la banque, dont le ge social est à Paris, possède six succursales[2] et douze nces[3].

e capital de la banque de l'Indo-Chine a été porté suc- sivement à 24 millions de francs en 1900 et à 36 millions 1906. Les statuts particuliers, annexés au décret qui a ouvelé son privilège, diffèrent des statuts communs aux ites banques coloniales et lui donnent une indépendance s grande. L'assemblée générale, composée des cent plus ts actionnaires, nomme un conseil d'administration de

Avant 1900, une simple agence pouvait être créée en vertu d'un été du ministre des Colonies.

a banque de la Guyane est également tenue d'établir des agen- ou succursales sur les points de la colonie désignés par le minis- (Loi du 13 déc. 1901, art. 14).

Saïgon, Haïphong, Pondichéry, Nouméa, Papeete et Djibouti 16 mai 1907).

Pnom-Penh, Tourane, Hanoï, Hong-Kong, Bangkok, Shanghaï, nkeou, Canton, Battambang, Singapore, Pékin et Tien-Tsin (ces ix dernières créées par D. 21 janvier 1906).

huit à quinze membres (élu pour cinq ans). Ce conseil ministration nomme son président et choisit lui-mêr directeurs de la société. Le droit du ministre des Co se borne à agréer les directeurs et à nommer un comm du Gouvernement près du siège social et un censeur nistratif auprès de chaque succursale.

La banque de l'Afrique occidentate est organisée même type, sauf de légères différences de détail (ass générale comprenant tous les propriétaires d'au moi actions, conseil d'administration de cinq à huit mem Ses opérations s'étendent « au Sénégal, à la Guinée fra à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo, ainsi pays de protectorat dépendant de ces colonies et au étrangers de la Côte occidentale d'Afrique » (D. 29 juil art. 1). Elle a son siège social à Paris et des succurs agences à Saint-Louis, Dakar, Rufisque, Conakry, Novo et Grand-Bassam[1]. Le capital social, qui était gine de 1 million et demi, a été porté en 1904 à 5.8 francs[2].

Les opérations des six banques coloniales sont éga contrôlées par une *commission de surveillance* insti Paris auprès du ministère des Colonies, dont la comp et les attributions sont ainsi déterminées par l'art. 1 loi du 13 décembre 1901 :

Art. 15. — La commission de surveillance des banques col instituée auprès du ministre des Colonies, est composée d membres, savoir : un conseiller d'État élu par le Conseil d' assemblée générale; quatre membres, dont deux au moins p taires de dix actions, en résidence à Paris, désignés par le m des Colonies; deux membres désignés par le ministre des Fi deux membres élus par le conseil général de la Banque de l — La commission élira un président dans son sein. — Un des requêtes au Conseil d'État, désigné par le garde des président du Conseil d'État, est adjoint à la commission av consultative. — La commission de surveillance reçoit commun

[1] Une agence créée à Monrovia en 1904 a été supprimée é
[2] D. 4 juin 1904, portant modification des statuts d banque.

us les documents parvenus aux ministres sur la gestion des ues coloniales. — Elle est consultée sur les actes du Gouverne- qui les concernent; elles provoque telles mesures de vérifica- et de contrôle qui lui paraissent convenables et rend chaque e, au président de la République, un compte des résultats de sa eillance et de la situation des établissements. — Ce compte est ié dans le *Journal officiel*[1] et dans un journal au moins de que colonie.

Aucune répartition de dividende ne peut être faite sans pprobation préalable du ministre des Colonies pour les nques de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale (art. 33 statuts) et du gouverneur en conseil privé pour les tres (art. 25 des statuts). En ce qui concerne ces dernières, gouverneur est même obligé, dans certains cas énumérés al. 8 de l'art. 25, de faire surseoir à toute répartition de vidende. L'art. 56 ajoute qu'elles seront vérifiées à leurs is tous les deux ans au moins par un inspecteur des co- ies.

Cette intervention du Gouvernement dans l'administra- n de ces sociétés indique déjà qu'elles ne sont pas des éta- ssements de crédit ordinaires. De droit commun, en effet, actionnaires d'une société investissent de leur confiance i bon leur semble et agissent à leur guise, sans que les uvoirs publics aient rien à y voir, et cela va de soi puis- 'il s'agit d'intérêts privés. Toutes les fois que le Gouver- ment intervient, on peut-être sûr qu'il s'agit d'un établis- ment quasi-officiel, bénéficiant de certains privilèges ceptionnels et investi de certaines attributions particu- ères. C'est ce qui a lieu pour la Banque de France et le rédit foncier dont les gouverneurs sont nommés par décret. 'est ce qui se présente également en notre matière. Con- airement aux autres banques, en effet, les banques colo-

[1] Numéros du *Journal officiel* où sont insérés les rapports des gt dernières années : 2-3 janvier 1887, 18 juin 1888, 28 février 9, 1er février 1890, 15 mars 1891, 16 avril 1892, 19 février 1893, ai 1894, 24-25 mai 1895, 11 mars 1896, 20 mai 1897, 3 juin 1898, avril 1899, 15 avril 1900, 31 mars 1901, 26 juillet 1902, 11 avril 03, 20 mai 1904, 22 mai 1905, 22 septembre 1906, 19 juillet 1907.

niales ne se bornent pas aux opérations ordinaires compte et de dépôt[1] : elles possèdent de plus deux attrib remarquables :

1° Ce sont des établissements de crédit agricole, p sur récoltes pendantes contrairement à l'art. 2076 du civil qui proscrit le gage sans dessaisissement

2° Ce sont des banques d'émission ou de circulatio émettent des billets de banque, comme notre Banq France ou la Banque d'Algérie.

320. — Du prêt sur récoltes pendantes. — innovation ne s'est pas introduite sans difficultés. L'e des motifs de M. Romain Desfossés, ministre de la M la présentait comme la disposition la plus importante raison d'être du projet portant création des banques co les. « Cette opération, disait l'exposé, est en quelque toute la banque coloniale. Si elle ne se réalise pas, institution ne sera pas seulement une dangereuse s finité : l'opinion dira encore aux colonies qu'elle est iniquité ». Le rapport fait par M. Chegaray au nom commission la combattait non moins vivement comm atteinte aux principes fondamentaux de notre droit une imprudence capable de conduire à la ruine les nouv banques[2]. Heureusement, l'opinion du Gouverne l'emporta : le crédit agricole fut fondé aux colonies.

Ainsi a été réalisée, il y a cinquante ans, au delà des m une réforme, le gage sans dessaisissement, que no

[1] Voir pour l'énumération des opérations auxquelles peuvent vrer les banques coloniales : l'art. 10 des statuts communs quatre banques locales, l'art. 15 des statuts de la banque de l' Chine et l'art. 16 des statuts de la banque de l'Afrique occiden modifié par D. 4 juin 1904. A noter que les banques coloniales pr pour cent vingt jours sur deux signatures.

[2] Voir le texte de l'exposé des motifs et du rapport dans DE NESSAN, *L'expansion coloniale de la France*, p. 972 à 981. C'est calmer les scrupules juridiques de la commission qu'on a emp l'expression : *prêt sur cession de récoltes pendantes*, bien qu'en ré *il* s'agisse d'un nantissement et non d'une vente.

sprits regardent encore en France comme une imprudence qui attend toujours sa réalisation. Et cependant, la ré-me de l'art. 2076, c'est tout le crédit agricole. Celui-ci respond en effet au besoin suivant : l'agriculteur, avant voir coupé sa récolte et de l'avoir vendue, peut avoir soin de fonds pour acheter des engrais, payer ses ou-iers, etc. Ces fonds, il pourra les rembourser dans quel-es mois lorsqu'il aura vendu la récolte qu'ils auront servi augmenter et à recueillir, mais, pour le moment, il faut l'il les emprunte. Quelle sûreté peut-il offrir? Une garan-hypothécaire? C'est un instrument d'un emploi coûteux, nt et compliqué, hors de proportion avec le but. Celui-ci, illeurs, ne serait pas atteint, car une banque qui se livre les opérations à court terme ne peut s'accommoder d'une rantie hypothécaire qui ne convient qu'à des opérations à ng terme. La récolte à venir, en vue de laquelle l'emprunt effectué, n'est-elle pas au contraire la garantie toute iquée et toute naturelle, puisqu'elle constitue une valeur se par le prêteur dans le patrimoine de l'emprunteur? lement, comme c'est avant la récolte que l'agriculteur a oin d'argent, ce sont les fruits encore pendants qu'il doit voir engager. Or, il est bien évident qu'il ne peut s'en saisir puisqu'ils ne peuvent mûrir qu'à la condition de ter attachés à son sol. Sans doute, le prêt sur récoltes tiqué sans discernement peut devenir dangereux, mais y a qu'à prendre les précautions nécessaires, et la pru-nce du législateur les a prévues et organisées.

Que peut donc craindre la banque?

D'abord que la récolte ne vienne à manquer : ces fruits ndants sont une promesse, mais non une réalité. Mais si récolte est mauvaise, ce qui est une simple éventualité, il l probable qu'elle ne sera pas complètement nulle. La mme prêtée est suffisamment garantie à la condition de ne s dépasser une certaine fraction de la valeur probable de récolte. Les statuts fixent la limite d'un tiers : elle est isante. D'un autre côté, la banque, avant de consentir le t, peut attendre que les événements se dessinent, que la

récolte s'annonce bonne ou mauvaise. L'aléa est d
moins considérable que l'intervalle entre le prêt et
ment de la récolte est plus court. Un prêt fait, ainsi
loi l'exige, dans les quatre mois qui la précèdent, ne
tue pas une imprudence[1].

La banque, en second lieu, craindrait-elle d'être
sur la récolte par un autre créancier? Les art. 6 et
loi de 1901 y ont pourvu et sont suffisants pour l
rer. Celui qui se propose d'emprunter sur récolte p
doit manifester son intention par une déclaration ins
mois à l'avance sur un registre tenu par le receveur
gistrement. Les créanciers ayant hypothèque sur l'
ble, privilège sur la récolte, ou munis d'un titre a
que peuvent former opposition au prêt, « pourvu q
créance soit exigible en tout ou en partie, ou mêm
ment quant aux intérêts, au moment même de l'op
ou à un terme ne dépassant pas trois mois ». Cette
tion est mentionnée en marge de la déclaration par
veur d'enregistrement et, tant qu'elle existe, le prêt
avoir lieu. Si le délai d'un mois s'est écoulé sans qu
opposition n'ait été formée ou si mainlevée est obt
l'opposition inscrite en marge, le prêt peut alors êt
lisé. La banque fait transcrire au bureau de l'enr
ment son droit sur la récolte, et dès lors elle est préf
ce gage à tous autres créanciers d'une manière
(Cass., 10 février 1858 et 21 novembre 1882, S. 83.

[1] En fait, toutefois, une pratique bienveillante a remplacé
rigoureuse édictée par la loi. Les banques prêtent huit mois
récolte pour quatre mois et accordent un renouvellement d'
rée. En constatant cet usage rendu à peu près inévitable p
soins de la culture, et tout en proposant de le régulariser, M.
faisait observer dans son rapport qu'à ces placements qui
devenir un peu longs devraient correspondre pour les banq
des ressources à brève échéance (dépôts et billets à vue),
emprunts également plus longs : les banques pourraient ém
exemple, des bons remboursables dans un délai de un à tro
comportant un intérêt modéré avec une légère prime d'a
ment.

i pourrait se plaindre, en effet? Les créanciers antérieurs? is ils n'avaient qu'à former opposition : ils ont été pré- ıus par la déclaration, ils avaient un mois pour sauve- rder leurs droits, ils ne l'ont pas fait, tant pis pour eux. Les ıanciers postérieurs? Ils sont suffisamment avertis par la ınscription que la banque a fait opérer. Il n'y a d'exception ıte que pour le créancier qui a formé une saisie immobi- re et qui l'a fait transcrire antérieurement au prêt. Mais ors la banque ne peut s'en prendre qu'à elle-même de son prudence : elle n'avait qu'à se renseigner en consultant registre qui est public. L'ensemble de ces solutions con- ue une application très sage, très pratique et absolument prochable du principe de publicité.

uel autre danger enfin peut menacer la banque? La né- ence ou la mauvaise foi du débiteur, qui laisserait perdre détournerait son gage et ne la payerait pas? Contre de eilles éventualités, la banque est armée par les art. 8 et . Si le débiteur néglige d'entretenir ou de faire en temps e sa récolte, la banque peut, après une mise en demeure ur simple ordonnance du juge de paix de la situation, autorisée à effectuer ladite récolte à ses lieu et place. frais qu'elle est obligée d'avancer à cet effet s'ajoutent principal et lui sont remboursés par privilège sur le pro- t de la récolte (art. 8). Si le débiteur ne paie pas à l'é- ance, la banque peut, huit jours après une simple mise en neure, faire vendre la récolte aux enchères ainsi que tous autres objets par elle reçus en nantissement (art. 10). fin, si l'emprunteur détourne ou dissipe la récolte enga- , il tombe sous le coup d'une poursuite pour abus de fiance en vertu de l'art. 408 du Code pénal (art. 13). Si difficultés s'élèvent au sujet des effets souscrits en eur des banques, c'est le tribunal de commerce qui statue . 12).

râce à toutes ces précautions, le prêt sur récoltes pen- ıtes fonctionne très heureusement dans nos colonies où il d de grands services. L'expérience a montré que les ap- hensions de la commission de l'assemblée de 1851 n'étaient

pas fondées. Aussi, en 1874, on n'a pas hésité à dé
cette institution : le droit d'emprunter sur récoltes pe
qui n'appartenait auparavant qu'au propriétaire, a ét
aux « fermiers, métayers, locataires de terrains et e
neurs de plantations » qui peuvent aujourd'hui em
eux-mêmes, sous réserve de l'adhésion du propriétair

Pendant le dernier exercice connu (1er juillet 1903
1906) les banques coloniales ont prêté sur récoltes p
2.548.018 fr. 80 à la Martinique, 1.029.111 fr. 50 à
nion et 5.152.100 francs à la Guadeloupe. Dans c
nière colonie surtout, le développement de ces o
a été considérable. La banque de la Guadeloupe a
récoltes pendantes depuis son origine jusqu'à ce
plus de 300 millions. Pendant la même période, l
de la Martinique a prêté plus de 100 millions. L
tions de la Banque de la Réunion atteignent un chif
coup moins important.

La Banque de l'Indo-Chine fait aussi quelques
récoltes en Cochinchine et au Tonkin.

Le taux des prêts sur récolte est de 5 0/0 pa
Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et de
en Indo-Chine.

321. — De l'émission des billets. — La seco
bution caractéristique des banques coloniales cons
le droit d'émettre des billets de banque à l'exclusi
autres établissements (L. de 1901, art. 4). Chaque
a le monopole de l'émission dans sa colonie. Ces bi
de 500 francs, de 100 francs, de 25 francs et de
pour les quatres banques locales, de 1.000, de 500
de 20 et de 5 francs pour la Banque de l'Indo-Chine[2],

[1] La coupure de 5 francs a été créée en 1874.

[2] Les billets de la banque d'Indo-Chine peuvent aussi être
en monnaie locale : piastres, taels, roupies. Cpr. D. 3 avril
primant dans l'art. 5 du D. 16 mai 1900 les mots *pour d*
correspondant aux coupures ci-dessus qui aboutissaient à
sibilité pratique.

500, de 100, de 50, de 25 et de 5 pour la Banque de l'Afri-
e occidentale. Comme ceux de la Banque de France, ils
cours légal dans l'intérieur de la colonie, mais non *cours*
cé : ils sont remboursables à vue sauf cette réserve que
billets de 5 francs ne peuvent être présentés au rembour-
nent que par groupe de cinq. En cas de faillite de la
nque, l'État n'est pas responsable du non-remboursement
onseil d'État, 10 août 1878).

La liberté de l'émission (*banking principle*) n'existe pas.
est le principe contraire de la réglementation de l'émission
rrency principle) qui est suivi aux colonies comme dans
plupart des pays étrangers. Deux précautions — qui se
uvent également dans plusieurs législations — sont *cumu-*
ivement exigées :

1° Le montant des billets en circulation ne peut en aucun
excéder le *triple de l'encaisse métallique* (Cette règle
pplique à chaque succursale séparément pour les Ban-
es de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale).

2° Le montant cumulé des billets en circulation, des comp-
courants et des autres dettes de la banque ne peut excé-
r le *triple du capital social* et des fonds de réserve[1], à
oins que la contre-valeur des comptes courants et des
tres dettes ne soit représentée par du numéraire venant
augmentation de l'encaisse métallique (Loi de 1901,
t. 4).

Le montant des billets en circulation au 30 juin 1906 était
5.687.655 francs à la Martinique, 7.399.720 francs à la
uadeloupe, 8.952.057 fr. 50 à la Réunion, 2.429.150 francs
la Guyane et de 6.943.525 francs dans l'A. O. F. L'en-
isse métallique respectif de ces cinq banques était à la
ême date de 2.112.594 fr. 60, 2.623.940 fr. 32,
023.497 fr. 96, 1.018.156 fr. 84 et de 3.433.704 fr. 47.
triplant ces derniers nombres, on obtient des chiffres

[1] Les inscriptions de rente 3 0/0 formant le capital et les réserves
s banques coloniales sont évaluées à 90 francs par 3 francs de
nte *pour le calcul de ce maximum* (D. 19 avr. 1902).

sensiblement supérieurs aux premiers. On voit donc q nulle part la limite légale n'était près d'être atteinte.

Le montant cumulé des dettes de chaque banque co niale était également à cette époque inférieur au maxim qui lui est assigné (excepté à la Guadeloupe), ainsi que ce résulte du tableau annexé au rapport de la commission surveillance.

La Banque de l'Indo-Chine présente naturellement chiffres beaucoup plus élevés. Au 30 avril 1907, son encais était de 27.992.780 francs et les billets au porteur en circ lation atteignaient 62.915.007 fr. 40.

322. — Question théorique de l'unité ou de la pl ralité des banques coloniales. — Le système de la m tiplicité des banques coloniales, qui l'a emporté de nouve en 1901, n'a pas été cependant sans soulever d'assez vi critiques. Ses partisans ont fait valoir des considérati d'équité et de reconnaissance et les avantages de la déce tralisation. Pourquoi, ont-ils dit, alors qu'il est si diffi de créer quelque chose de viable et que tant d'entrepris fondées aux colonies sont mort-nées, détruire des établiss ments vivaces qui, dans leur modeste sphère, ont rendu d services signalés, et qui ne demandent qu'à vivre et à s développer? Leurs adversaires ont fait valoir la faiblesse d leurs moyens d'action, l'insuffisance de leurs attaches av la métropole et le monde financier, et surtout la difficult qu'elles ont à se soustraire aux sollicitations et aux influenc locales, alors que ceux qui dirigent une banque doivent sur tout savoir refuser. Effectivement, une complaisance exces sive a failli conduire les banques des Antilles et de la Réu nion à leur perte et a motivé les règles plus sévères introdu tes dans leurs statuts en 1901.

Les adversaires de ces petites banques toutefois sont lo d'être d'accord. Les uns[1], voulant faire grand, rêvent un grande « Banque d'outre-mer » ayant son siège à Paris

[1] MM. Étienne, Vignon.

banque de spéculation plus encore que d'émission, qui introduirait les valeurs coloniales sur notre marché financier. Les autres[1] voudraient faire absorber les banques coloniales par la Banque de France dont le privilège s'étendrait à tous les territoires français. Aux premiers on peut objecter les dangers d'une entreprise rayonnant sur tant de pays aussi différents dont il est difficile de connaître également bien la situation économique. Les bénéfices à retirer de la spéculation sur des titres nouveaux deviendraient vite la préoccupation principale de ce grand établissement pour lequel les besoins de chaque colonie seraient un point de vue secondaire. Aux autres on peut reprocher de tendre à une centralisation systématique. La Banque de France voudrait sans doute généraliser ces règles rigides et sévères qui depuis un siècle ont fait sa force et sa réputation, mais qui seraient absurdes dans des pays neufs où il faut des facilités plus grandes qu'en Europe.

Plus raisonnable paraît une opinion intermédiaire qui voudrait substituer au système actuel trois ou quatre banques suffisamment importantes ayant leur siège à Paris[2]. C'est bien d'ailleurs en ce sens que paraît se dessiner la tendance actuelle. Déjà la Banque de l'Indo-Chine étend ses opérations dans tout l'Extrême-Orient et nous avons une Banque de l'Afrique occidentale. La Banque de la Réunion pourrait, cela paraît tout indiqué, donner naissance à un établissement plus important dont le champ d'action s'étendrait sur Madagascar, Mayotte et les Comores. Plus tard, on pourrait réunir en une seule les trois banques d'Amérique, ou, si l'on craint que cette fusion n'ait plus d'inconvénients que d'avantages, accorder simplement cours légal aux billets de chacune d'elles dans les deux autres colonies, à charge de réciprocité.

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e édition, t. II, n° 693.

[2] Voir en ce sens le Rapport de M. Le Myre de Vilers sur le budget des colonies pour 1901 (*J. off.*, doc. parl., Chambre des députés, sess. ord. 1900, p. 1785-1786). Cpr. le n° 182 de notre première édition.

Assez fortes pour résister à une crise locale, pou compenser les pertes subies dans une colonie par les b fices faits ailleurs à la même époque, ces banques n raient pas assez puissantes pour pouvoir considérer co négligeables les besoins d'un pays où une de leurs suc sales serait établie. Tout en pouvant résister aux influe locales, elles sentiraient leur intérêt étroitement lié à des colonies où elles opéreraient. Le système d'ailleu fait ses preuves, et la Banque de l'Indo-Chine a fourni l'ex ple à suivre.

323. — Le crédit à l'indigène. — Faire des ava aux colons européens n'est pas tout. L'indigène, de son ne peut-t-il pas avoir besoin de crédit? Le problème se surtout en Extrême-Orient où une population indig civilisée est depuis des siècles victime d'une usure abo nable. En *droit annamite*[1] deux principes régissent le à l'intérêt : 1° le maximum du taux de l'intérêt con tionnel est de 3 0/0 par mois, autrement dit de 36 0/0 an; 2° le montant cumulé des intérêts ne peut jamais passer le capital, quelle que soit la durée du prêt. Mais principes, posés par le Code annamite soucieux de répri l'usure, sont constamment violés en pratique, ce qui d'ailleurs toujours facile, et il n'est pas rare de trouver taux exorbitants de 50 et de 60 0/0. Le taux est en géné d'autant plus élevé que le prêt est fait à plus courte échéan Le prêt à la petite semaine est communément pratiq Pour fêter dignement le premier jour de l'année (*Têt*) c sacré au culte des ancêtres, l'Annamite emprunte à des ta fabuleux. Quelquefois les parties conviennent d'un re boursement par échelons (*Ky*) : l'emprunteur rendra b par mois, par semaine ou même par jour. C'est là une co binaison en général, très usuraire. Ce fléau de l'usure tempéré, il est vrai, par la mauvaise foi ordinaire des dé

[1] PHILASTRE, *Code annamite*, t. I, p. 195 et 601. — LURO, *Le p d'Annam*, p. 243-245. — MIRABEN, *Précis de droit annam* p. 142-146.

urs. Aussi est-il d'usage, même pour des sommes minies, d'exiger un écrit sous seing privé. Malgré cela, le prêt intérêt donne lieu à des procès nombreux[1].

Dans ces conditions on comprend que les prêts sur récoltes consentis aux indigènes par la Banque de l'Indo-Chine au taux de 8 0/0 aient constitué à leurs yeux un bienfait presque inexplicable. S'ils n'ont pas pris un plus grand développement, cela tient uniquement aux formalités nombreuses dont ils sont entourés (arrêté du 27 septembre 1898). C'est la commune qui emprunte au nom et pour le compte de ceux de ses inscrits qui en font la demande. Cette demande, établie en triple expédition, est portée par le maire, accompagné de deux notables et des emprunteurs, au résident de la province. C'est l'Administration qui accorde le prêt et qui avance les fonds. La Banque les lui restitue ensuite, mais le Trésor reste garant envers la Banque du remboursement de l'emprunt. Les prêts sont faits pour six mois, mais ils peuvent être renouvelés pour une période l'égale durée en cas de mauvaise récolte, d'inondation et de force majeure[2].

Au *Cambodge*, il existe sur le prêt une loi intéressante, le *Lukkhana Bomnol* rédigé en 1853 par le roi Ang-Duong. Tout prêt supérieur à un domlong d'argent (environ 3 piastres), doit faire l'objet d'un billet de dette. L'intérêt ne peut pas dépasser 1 fuong par mois par domlong d'argent prêté (environ 38 1/2 0/0 par an). Le premier jour du mois est le point qui marque le commencement ou la fin du cours des intérêts (Cpr. la règle appliquée par notre Caisse nationale d'épargne postale). Les intérêts ne peuvent jamais dépasser le capital[3].

[1] En Cochinchine, le prêt à intérêt est une des branches du commerce des *chetties*, négociants hindous qui s'adonnent au commerce des métaux précieux et aux opérations de change.

[2] On cherche également aujourd'hui à créer en Indo-Chine des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, sur le modèle de celles qui existent en Algérie.

[3] A. Leclère, *Recherches sur la législation criminelle et la procédure des Cambodgiens*, appendice, p. 528-550.

Au *Sénégal*, le crédit réel mobilier a pris un certain d loppement dans les rapports entre négociants européen indigènes. Lorsque la récolte d'arachides a été mauv les indigènes prennent à crédit chez les négociants en nant en gage quelques menus objets mobiliers. Un d du 20 juillet 1895 a facilité ces opérations en faisant d raître la gêne résultant de l'art. 2078 du Code civil en duquel le créancier doit obtenir un jugement pour arri réaliser le gage. D'après l'art. 1, le président du tri peut ordonner sur simple requête la vente des objet nés en gage, dans les trois mois qui suivent une lettre adressée au débiteur dont l'envoi doit être justifi qu'il est dit à l'art. 2. Deux conditions sont exigé l'art. 3 pour que cette procédure simplifiée puisse s quer : il faut 1° que le créancier ait été régulièrement risé par l'autorité locale à recevoir des nantissem 2° que le montant de la dette n'excède pas cent francs

324. — Régime monétaire[2]. — Pendant les g de la Révolution et de l'Empire, les colonies cessèr recevoir des monnaies frappées dans la métropole. alors recours à des pièces étrangères (notamment des d'or portugaises et des *gourdes* d'argent espagnoles) q frappait d'un poinçon à la marque de la colonie et q coupait en morceaux pour faire des pièces division (*mocos*). A Saint-Domingue, Toussaint-Louverture fi per des *escalins*. Aux îles Mascareignes, le capitaine ral Decaen fit monnayer les matières d'or et d'argent

[1] Sur le troc à crédit chez les indigènes de la Côte d'Ivoire, passage curieux dans le récit de la mission Hostains-d'Oll par le capitaine d'Ollone sous ce titre : *De la Côte d'Iv Soudan et à la Guinée*, p. 86.

[2] Zay, *Histoire monétaire des colonies françaises*, 1892. *ministration des monnaies et médailles*, *Rapports au mini Finances* (1 vol. par an depuis 1896). Le septième rapport LX, p. 313-467), contient toute la législation monétaire des françaises. — P. de Keratry, *Le système monétaire des françaises* (Rev. économique internationale, décembre 1 Zimmermann, *Kolonialpolitik*, ch. VI.

de la prise d'un vaisseau portugais (piastre Decaen). ·puis 1815, tous les gouvernements se sont assigné ne but l'unification progressive des monnaies coloniales ançaises. Sous Louis XVIII, on frappa des petites pièces x centimes pesant 2 grammes 1/2, spéciales pour l'île ·bon (démonétisées en 1879) et pour la Guyane (sous ués blancs ayant encore cours), mais un premier pro- rendit obligatoire la computation monétaire en francs e dans la métropole. Sous Charles X et sous Louis-Phi-, on frappa pour les colonies françaises de lourdes piè- le bronze de cinq et de dix centimes pesant 10 et 20 mes. A partir de 1846, on a cessé de fabriquer des s spéciales pour les colonies. Puis, peu à peu, on a é aux monnaies étrangères le cours légal (Antilles 1855, nion 1879). L'assimilation est donc actuellement faite ette matière; il faut seulement remarquer qu'en fait la position de la circulation monétaire n'est pas la même dans la métropole : on trouve notamment aux colonies s de pièces étrangères qu'en France[1].

ans l'Afrique occidentale, les indigènes se servaient refois volontiers au Soudan comme unité monétaire de la *dée de guinée* ou de la *barre de sel*[2]. Sur la côte de Gui-

[1] Petit, *Organisation des colonies*, t. I, p. 624 et suiv. A Saint-rre et Miquelon, un arrêté du 16 juin 1873 a autorisé le trésorier-eur à recevoir et à donner en paiement les monnaies d'or et d'ar- étrangères qui ont cours dans la colonie depuis 1816. La monnaie la plus répandue est le doublon espagnol ou américain qui est par le trésorier sur le pied de 82 francs (Arr. loc. 4 mars). En Océanie, où les pièces étrangères sont acceptées pour leur ur marchande, un décret du 20 octobre 1906 a prohibé l'intro- ion des pièces chiliennes anciennes de 10 et 20 centavos au titre 00 millièmes.

[2] La guinée courante est une pièce d'étoffe qui a environ 0m,80 de ur. La distance du coude à l'extrémité des doigts constitue une re de longueur assez inégale, mais qui a la commodité grande e constamment à la portée de chacun. Une barre de sel a en- un mètre de long sur 0m,30 de large et 0m,04 d'épaisseur et à peu près 30 kilog. On la coupe en petits cubes pour faire de onnaie divisionnaire.

née, ils se servaient de *manilles* (anneaux de bronze de fabrication anglaise) ou de *cauries* (coquillages venus de Zanzibar)[1]. Peu à peu, ces usages disparaissent par suite de l'introduction des monnaies françaises. L'importation des manilles a été interdite à la Côte d'Ivoire par un arrêté du 28 août 1895. Un arrêté du 28 janvier 1907 a décidé que les cauries ne seraient plus reçues par les caisses publiques au Dahomey.

Sur la côte orientale d'Afrique, la monnaie de commerce la plus répandue est le *thaler de Marie-Thérèse* que l'Autriche continue à frapper à l'effigie de cette reine avec le millésime de 1780[2]. Cette pièce circule concurremment avec les monnaies françaises.

Quant à *Madagascar*, il n'y a jamais eu dans ce pays de monnaie nationale. Au début les échanges en nature étaient seuls usités. Peu à peu, des piastres espagnoles ou américaines furent introduites dans l'île, au XVIIIe siècle et au début du XIXe. A partir du milieu du XIXe siècle, ce sont les pièces de 5 francs françaises qui dominent. On coupait ces pièces en morceaux plus ou moins petits pour faire de la monnaie divisionnaire[3]. Cette monnaie coupée a été retirée de la circulation en vertu d'un arrêté du 12 janvier 1900 ; l'échange a eu lieu à raison de 30 grammes pour 5 francs.

Pour la *Grande Comore*, le sultan a fait frapper en 1891 à la Monnaie de Paris 2.050 pièces de cinq francs, 50.250 pièces de dix centimes et 10.020 pièces de cinq centimes aux mêmes titres, poids et dimensions que nos monnaies françaises. Une nouvelle frappe de 100.000 pièces de 10 centimes et de 200.000 pièces de 5 centimes a eu lieu en 1901.

L'Inde et l'Indo-Chine ont une monnaie différente de celle de la métropole. Dans l'*Inde*, le Gouvernement de la Ré-

[1] Voir la communication du capitaine Binger à la Société de géographie commerciale en 1890.

[2] De 1858 à 1905, il a été frappé ainsi 78.587.256 thalers.

[3] Notice publiée dans le *Journal officiel de Madagascar* du 29 mai 1897.

n comprit toute l'importance politique qu'il y avait, emain des traités de 1815, à battre monnaie à l'hôtel dichéry et, dès 1817, on se remit à frapper des rou- es fanons et des cashes[1]. Cet atelier monétaire fut en 1830 par suite de la concurrence de la monnaie lras; rouvert un instant en 1837, il disparut définiti- t en 1840. Aujourd'hui l'ancienne monnaie française ée par le frai, et on se sert dans la colonie de roupies ses, d'annas et de pices[2]. Un arrêté trimestriel du rneur fixe, d'après le cours du change, le taux légal roupie (D. 22 septembre 1890).

ıs l'*Indo-Chine française*[3], comme dans tout l'Ex- -Orient, la piastre est la monnaie courante[4]; on se

. roupie se divisait en 8 fanons, et le fanon en 24 cashes.

ı roupie anglaise se divise en 16 annas, et l'anna en 12 pices. fois, dans l'usage du peuple, on compte encore dans l'Inde fran- par fanons et par cashes.

RNAUNÉ, *La monnaie, le crédit et le change*, 3e éd., 2e partie, VII. — SILVESTRE, *Notices sur les monnaies d'Annam* (Cin- ıe rapport de l'administration des monnaies, 1900, p. 123 et), *du royaume de Siam* (Sixième rapport, 1901, p. 277 et suiv.), *la Chine* (Dixième rapport, 1905, p. 308 et s.). — *Questions mo- ires contemporaines*, 1905, p. 644-711 (Alglave). — DUCRET, *Les naies d'argent en Indo-Chine et en Extrême-Orient* (Bull. éc. de o-Chine, juillet 1905). — BABLED, *Les projets de réforme mo- ire de l'Indo-Chine* (Rev. pol. parl., juillet 1907). — M. DÉTIEUX, *uestion monétaire en Indo-Chine*, 1907.

es premières piastres introduites en Extrême-Orient furent les res espagnoles, dites *à colonne*, ensuite remplacées par les pias- mexicaines (piastre à *balances*, poids 27 gr.; la nouvelle, à l'*ai-* oids 26 gr. 073).

ah-Mang avait autrefois fait frapper des piastres à dragon, le poids de la piastre mexicaine, mais dont le titre était beau- plus faible (quelques-unes n'avaient que 375/1000es d'argent). La e mexicaine ne s'est véritablement répandue en Cochinchine rès la conquête française. On coupait les piastres en deux, en e ou en huit pour faire de la petite monnaie. Une tentative faite introduire en Cochinchine les petites pièces françaises de 2 francs, ıc, 0 fr. 50, 0 fr. 10, 0 fr. 05 (D. 5 mars 1863), et même la pièce francs (D. 24 janv. 1864) échoua. Ces monnaies reprenaient le in de la France.

sert de plus en Indo-Chine comme monnaie indigène de
pèques[1] percées au centre d'un trou carré (la ligature
600 sapèques de zinc ou *quan* constitue l'unité monét
et dix ligatures forment une gueuse ou *chuc*) et de lin
(*nen*) d'argent ou d'or. Il n'y a pas de rapport de va
entre l'once d'argent et la ligature établi par la loi[2]. Le
port commercial est variable. Si on a stipulé de l'argen
faut payer en argent; si on a stipulé des ligatures, il
payer des ligatures, sauf convention contraire.

Pour améliorer cette situation monétaire, on a fait fra
à la monnaie de Paris des piastres de commerce et des p
divisionnaires d'argent de 50, de 20 et de 10 cents,
que des pièces de 1 cent et des sapèques en bronze
arrêté du gouverneur général fixe le 25 de chaque
(D. 10 décembre 1887) le rapport légal de la piastre
franc d'après la valeur commerciale du métal argent
août 1907, le taux officiel de la piastre était de 2 fr. 90
valeur des autres pièces de fabrication française suit les
riations de celle de la piastre (5 sapèques font 1 cen
100 cents font une piastre). Ajoutons que, par une heur
innovation, on a écrit sur les pièces d'argent frappées
l'Indo-Chine leur titre et leur poids. Le poids et le titr
la piastre française étaient au début ceux du trade d
américain. Le poids a été abaissé en 1895 pour empêch
piastre française d'être chassée de la circulation par le
tish dollar et le yen japonais. Le décret du 8 juillet
a fixé le poids de ces pièces à 27 grammes pour la pia
13 gr. 5 pour la pièce de 50 cents, 5 gr. 4 pour la pièc
20 cents et 2 gr. 7 pour la pièce de 10 cents, le titre
de 9/10es. Le décret du 14 avril 1898 a abaissé à 835/1
le titre des pièces de 10 et de 20 cents en ajoutant qu
n'auraient plus cours légal dans les paiements entre par

[1] En zinc en Cochinchine et au Tonkin, en cuivre en Annam
sapèque de cuivre vaut six sapèques de zinc.

[2] L'once annamite (*luong*) représente la 160e partie du picul
pèse un peu plus de 60 kilog. Le luong fait donc environ 38
mes.

jusqu'à concurrence de 2 piastres. La pièce de
te son poids (10 gr. réduits à 7 gr. 5 par le décret
t 1895). La sapèque de bronze pèse 2 grammes[1].
er satisfaction à la population indigène habituée
menus paiements en sapèques et pour prévenir
issement du coût de l'existence par suite de la
des sapèques de zinc, un décret du 29 décembre
idé qu'il sera fabriqué pour le protectorat du Ton-
ège d'*un six-centième de piastre* (diamètre 25 mil-
zinc pur, minimum de pureté 980/1000es, poids
500). Les pièces de bronze de 1/100e de piastre
ème ont cours légal jusqu'à concurrence de 2 pias-
chaque paiement. La pièce de zinc de 1/600e de
pouvoir libératoire pour l'appoint de la piastre
it 1905, art. 1)[2].
e de l'argent à la fin du XIXe siècle a exercé une
considérable sur le cours de la piastre indo-chi-
e chute en chute il était tombé au-dessous de
la fin de 1902. Ces variations du cours de la
t, en Indo-Chine, une répercussion qui lèse gra-
es intérêts nombreux. Si les exportateurs indo-
uvent à cette baisse de la piastre des avantages
provenant des bénéfices du change, par contre le
nent de l'Indo-Chine qui reçoit ses impôts en
auf les droits de douane établis en monnaie fran-
qui fait la plus grosse partie de ses dépenses en
es budgets directement atteints. La population
st menacée de nouveaux impôts destinés à assurer

min. des Fin. du 15 avril 1879.
écembre 1905, la valeur en piastres des pièces fabriquées
gine (1879) par la monnaie de Paris pour l'Indo-Chine
5.222.323 piastres pour les monnaies d'argent (piastres
50 cents 270.100; 20 cents 2.725.040; 10 cents 2.720.020),
astres 20 pour les monnaies de bronze (1 cent 728.001, sa-
000 piastres 20) et à 100.000 p. pour les monnaies de zinc.
tableaux insérés dans le huitième rapport annuel (1903)
ration des monnaies, p. 122-125.

leur équilibre. Tous ceux qui ont des paiements à fair
des capitaux à rapatrier en Europe sont également vict
de cette baisse.

Pour remédier à cette situation, plusieurs moyens on
proposés. Adopter l'étalon d'or, comme a fait le Sia
1902 (25 novembre), il était impossible d'y songer étant d
l'importance du mouvement commercial entre l'Indo-C
française et la Chine, pays à circulation d'argent. On a
posé, mais sans succès, d'écouler en Indo-Chine nos éc
5 francs dont la circulation métropolitaine est encombré
combinaison qui a rencontré le plus de faveur consiste
la *stabilisation* du cours de la piastre, mesure analo
celle qui a été prise en 1893 par le Gouvernement de l
anglaise lorsqu'en supprimant la frappe libre de la ro
il a donné à cette monnaie la valeur fixe de 1 *sh.* 4 *d.* (s
quinzième partie de la livre sterling). Mais une réforme
genre suppose des mesures préalables. Il fallait d'abord e
ser de la circulation les piastres mexicaines qui ont cou
Indo-Chine concurremment avec les piastres sorties de la
naie de Paris; dans ce but, deux décrets du 3 juin 190
prohibé tout d'abord l'importation en Indo-Chine des
naies d'argent étrangères et supprimé les droits d'expor
sur l'argent; un A. G. G. du 3 octobre 1905 a ensuite d
que les piastres mexicaines cesseraient d'avoir cours
en Indo-Chine à partir du 1er janvier 1906. Il faut e
constituer une réserve d'or donnant aux porteurs de pi
françaises la possibilité de les convertir en or.

La stabilisation de la piastre indo-chinoise présente
fois un inconvénient grave. Elle doit faire perdre à l
Chine dans ses rapports avec les pays à circulation d'
l'avantage qu'elle lui procure dans ses rapports av
pays à circulation d'or. Le Gouvernement de l'Inde a
a pu passer outre parce que la plus grosse partie du
merce de ce pays se fait avec des pays à circulation d'
comprend qu'il n'ait pas hésité à donner satisfactio
intérêts les plus nombreux et les plus importants,
sacrifier les autres. Mais l'Indo-Chine française, d

métropolitaine constitue le principal client, se trouve précisément dans la situation inverse, et dans ces conditions, on peut se demander si cette réforme ne lui serait pas plus préjudiciable qu'avantageuse[1].

325. — Bons de caisse coloniaux. — Avec les billets des banques coloniales et les monnaies, il ne faut pas confondre les bons de caisse coloniaux autrefois en papier, aujourd'hui en nickel, dont on a fait usage à certaines époques aux Antilles et à la Réunion. Les bons de caisse ont cours forcé; un arrêté du gouverneur détermine le montant de l'émission, le chiffre des coupures et les conditions de leur fabrication. Ils constituent donc un véritable papier-monnaie, mais dont la dépréciation n'est pas à craindre *parce qu'ils sont représentés par une somme égale en numéraire mise en réserve dans la caisse du trésorier-payeur.*

Mais alors à quoi servent-ils? Leur utilité est d'éviter à la colonie une crise monétaire et de sauver l'encaisse des banques. Ils ont été émis lorsque l'on a enlevé le cours légal aux monnaies étrangères (Antilles 1855, Réunion 1879) ou à la suite d'une crise sucrière (décret du 18 août 1884 autorisant de nouveau la mise en circulation de bons de caisse aux Antilles)[2]. Dans ces hypothèses, les particuliers, ayant

[1] Voir le rapport fait par M. Arnauné au nom de la Commission instituée par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1902 pour rechercher les modifications à apporter au régime monétaire de l'Indo-Chine.

[2] En 1896, la monnaie de Paris a fabriqué pour la *Réunion* 500.000 bons de caisse de 1 franc et 1.000.000 bons de caisse de 0 fr. 50 comprenant 25 parties de nickel et 75 parties de cuivre et pesant respectivement 4 gr. 5 et 2 gr. 5. — En 1897, elle a frappé pour la *Martinique* 300.000 bons de caisse de 1 franc et 600.000 bons de caisse de 0 fr. 50 comprenant 15 parties de nickel et 85 parties de cuivre et pesant respectivement 8 et 5 grammes. Au revers de ces bons de caisse sont écrits les mots : *contre-valeur déposée au trésor colonial.* — En 1903, elle a fabriqué pour la *Guadeloupe* 700.000 bons de caisse de 1 franc et 600.000 bons de caisse de 0 fr. 50, comprenant 25 parties de nickel et 75 parties de cuivre et pesant respectivement 5 gr. 5 et 3 gr. 5. Ces bons remplacent les bons en papier qui avaient été fabriqués jusqu'à concurrence de 365.466 francs. Pour le surplus,

besoin de numéraire et spécialement de monnaie pleine p leurs paiements à faire à l'étranger, donnent naturellem pour s'en procurer l'assaut à la Banque en lui demand le remboursement de ses billets. Celle-ci, privée de son n méraire, serait ainsi mise dans l'impossibilité de contin ses opérations. Mais les bons de caisse, assimilés à du méraire, peuvent figurer dans l'encaisse métallique d Banque et servir à rembourser les billets[1]. Le numéra caché dans les caisses du trésorier-payeur, est ainsi sau gardé. La crise passée, lorsqu'il n'y a plus pour lui dan à se montrer, il rentre dans la circulation.

326. — Le change aux colonies. — Au problème nétaire se relie étroitement la question du change aux c nies. A ce point de vue il faut distinguer entre les colo ayant le même système monétaire que la métropol celles (Inde, Indo-Chine) qui ont un système monét différent.

En ce qui concerne ces dernières, le problème est au assez simple. Dans leurs rapports avec les autres pays d trême-Orient à circulation d'argent, il n'y a pas de d culté : il s'agit simplement de comparer les poids de d lingots d'argent. Dans leurs rapports avec l'Europe, il rechercher avant tout la valeur en or de la monnaie d'ar qui circule dans la colonie d'après le poids de métal qu'elle contient. Ainsi s'établit la valeur commerciale d piastre dont la valeur officielle, moins sensible aux fluc tions quotidiennes du cours du métal blanc, diffère touj un peu, ce qui n'est pas sans inconvénients[2].

ils sont gagés par des titres de rente appartenant à la Banque Guadeloupe et déposés par celle-ci au Trésor qui les évalue 90 f par 3 francs de rente (D. 7 avr. 1903 et arr. loc. 16 avr. 1903 décret dit formellement que ces bons de caisse ont le pouvoir li toire illimité.

[1] Cass., 21 décembre 1903, Dar., 1904, p. 50.

[2] Detieux, *op. cit.* Le Rapport annuel de l'Administration des naies donne le cours du change de Saïgon sur la France (10e s *p.* 118).

Dans les colonies qui ont le même système monétaire que la France, le cours du change reflète leur situation économique ; il dépend essentiellement de la balance entre leurs créances et leurs dettes à la fois envers la métropole et envers l'étranger. Dans nos vieilles colonies en particulier, cette balance est le plus souvent défavorable, et il en résulte un change très lourd qui, vers 1895, s'est élevé à la Guadeloupe jusqu'à 36 0/0 et qui est encore aujourd'hui dans ce pays de 8 ou 9 0/0[1]. Cette situation tient à plusieurs causes : l'infériorité des exportations par rapport aux importations à la suite d'une mauvaise récolte, l'absentéisme des propriétaires qui touchent en France le prix de leurs produits, ce qui diminue d'autant le montant des créances de la colonie sur la métropole, enfin l'imprévoyance même des colonies qui, dépensant plus que le produit annuel de l'impôt, sont obligées de recourir à l'emprunt ou à des moyens de trésorerie pour faire face à leurs engagements. Pour solder la différence entre ces dettes et ces créances, il faudrait donc exporter du numéraire. Toute la monnaie de ces petites îles aurait vite disparu, si l'on n'avait recours à certaines mesures pour l'y conserver. La première, insuffisante et arbitraire, consiste à interdire l'exportation de la monnaie de billon[2]. La seconde, plus naturelle et plus efficace, consiste dans l'élévation du prix des mandats sur la France délivrés par la Banque. Remède désagréable sans doute, mais cependant le seul approprié à la situation.

Cette hausse du change cependant n'est pas préjudiciable à tout le monde. Elle est d'abord pour les banques une source de bénéfices. Ensuite, l'État lui-même en profite,

[1] L'art. 82 de la loi de finances du 31 mars 1903 autorise le ministre des Finances à allouer une *indemnité de change* « aux militaires de tous grades, y compris le personnel de la gendarmerie, ainsi qu'aux pensionnaires et rentiers de l'État domiciliés à la Guadeloupe ».

[2] Réunion, D. 31 juillet 1893. Martinique, D. 30 mai 1825. Guadeloupe, D. 7 décembre 1895. La prohibition de l'exportation de la monnaie de billon à la Martinique a été levée par D. 13 février 1904 et à la Guadeloupe par D. 3 décembre 1904.

car la hausse qui se produit sur les traites payables
France se retrouve sur les valeurs payables en France
vrées par l'administration des postes. De là des plain
assez vives. On a reproché au Trésor un bénéfice cependa
bien naturel et on a cherché à le restreindre. On a demand
au Gouvernement de peser sur la Banque pour l'amener
abaisser le taux du change, et parfois cette pression a
exercée[1]. Les mesures de ce genre sont des plus critiq
bles. L'idée parfois émise de créer une monnaie inexpo
ble, n'ayant cours que dans l'intérieur de la colonie,
simplement enfantine. En réalité il n'y a pas à la hausse
change d'autres remèdes que ceux qu'offre le jeu natu
des lois économiques : que les habitants des colo
augmentent leur production de manière à vendre davanta
et restreignent leur consommation de façon à acheter moi
le taux du change baissera et l'équilibre se rétablira.

1 *Congrès colonial national*, t. I, p. 394 et II, p. 194.

CHAPITRE XII

RÉGIME COMMERCIAL[1].

---

527. — Législation douanière des sucres de 1815 à 0[2]. — La question des sucres est la cause essentielle a amené l'abandon sous le second Empire de l'ancien te colonial, maintenu, malgré quelques adoucissements ondaires, par la Restauration et les gouvernements qui suivi. Le sucre était, en effet, la principale richesse des itre « grandes colonies » que nous avaient laissées les ités de 1815. Tout l'effort de la production s'était tourné ce côté. Les cultures secondaires (café, cacao, etc.) ou rières étaient complètement négligées pour celle de la me. L'avantage que le pacte colonial assurait au sucre colonies françaises sur le marché métropolitain consti- it l'unique bénéfice qu'elles en retiraient. On comprend , cet avantage ayant disparu, toutes les obligations qui étaient la contre-partie aient subi par voie de conséquence même sort.

a législation douanière des sucres établie par le Gouver- ent de la Restauration se résumait dans les règles sui- tes : droit de 45 francs les 100 kilog. à l'importation des es bruts, prohibition de tous les sucres raffinés sans

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, nos 775 à 777. — Pallain, *Douanes françaises*, t. I, p. 140-171. — C. Guy, *La mise en va- de notre domaine colonial*, p. 29-61. — L. Vignon, *L'exploitation tre empire colonial*, chap. v. — Perreau, *Le régime commer- des colonies françaises*, 1903. — E. Carré, *Pacte colonial nou- et réciprocité de franchise*, thèse, Paris, 1903.

[2] De Chazelles, *Etude sur le système colonial*, 1860. — Cauwès, *s d'économie politique*, n° 758. — Nouveau dictionnaire d'éco- ie *politique*, v° *Sucres*.

distinction de provenance, surtaxe de 25 francs sur les suc terrés, surtaxes diverses d'origine, d'entrepôt et de pavil sur les sucres étrangers, primes à la sortie ou drawback p la réexportation des sucres raffinés en France, interdiction l'exportation des sucres bruts. Cette réglementation, con principalement dans l'intérêt du Trésor et des raffineries la métropole, n'était que médiocrement favorable aux colo Sans doute, leurs produits étaient protégés contre les suc étrangers par des droits différentiels élevés, sans l'être pendant assez pour leur réserver le monopole absolu marché métropolitain; mais l'exagération du droit 45 francs empêchait le développement de la consomma qui ne pouvait suffire à absorber la production; d'un a côté, l'impossibilité de raffiner ou de terrer le sucre place, résultant de la prohibition légale ou de l'énormit la surtaxe, rendait inutile l'outillage antérieur et impo de ce chef une perte considérable aux planteurs.

L'impossibilité de satisfaire à la fois les intérêts oppo des colons, des armateurs, des raffineurs, des consommat et du Trésor, était la cause de plaintes nombreuses qui a naient de fréquentes variations législatives. L'entrée en sc d'un nouveau concurrent, le sucre de betterave indig autrement redoutable que le sucre de canne étranger, encore aggraver la situation.

Le sucre de betterave, découvert au milieu du XVIIIe siè n'a commencé à être exploité par l'industrie qu'au comm cement du XIXe. Napoléon Ier, voulant enlever aux nat maritimes un élément important de fret et rendre le co nent européen économiquement indépendant des pays d tre-mer avec lesquels les relations étaient interrompues la guerre avec l'Angleterre, ordonna, par un décret 25 mars 1811, de consacrer 32.000 hectares à la cultur la betterave et encouragea par une subvention de 1 mi l'industrie naissante. Cette tentative fut envisagée avec ticisme et ses débuts furent modestes. Cet essai était co déré comme destiné à un échec. On ne daigna même taxer le sucre indigène. A la faveur de cette exempti

e au perfectionnement des méthodes industrielles, la luction du sucre de betterave augmenta rapidement. On par s'inquiéter et, en 1835, commença entre le sucre de ne et le sucre de betterave une lutte qui dure encore. loi du 18 juillet 1837 imposa pour la première fois le re indigène, quoique moins lourdement que l'autre, et me, malgré cela, sa production continuait à se développ- planteurs, armateurs, et raffineurs des ports se liguè- et obtinrent le dépôt d'un projet de loi portant interdic- de la fabrication du sucre de betterave moyennant une emnité de 40 millions allouée aux industriels expropriés. projet monstrueux ne put heureusement aboutir et la loi 2 juillet 1843 se borna à poser le principe de l'égalité sucre colonial et du sucre indigène devant l'impôt. Mal- reusement, la crise qui suivit l'abolition de l'esclavage aux planteurs une situation d'infériorité telle qu'ils nt réduits à demander la rupture de cette égalité fiscale ur profit. Une loi du 13 juin 1851 accorda une *détaxe* sucres coloniaux. Cette mesure, qui devait être à l'ori- purement provisoire, fut successivement prorogée jus- au 1er janvier 1870.

n même temps le second Empire, entrant dans la voie e nouvelle alors de la liberté commerciale, renversait cet échafaudage de prohibitions et de surtaxes établies aveur des raffineurs et des planteurs. Le décret-loi du nars 1852 supprima la prohibition de l'importation des es raffinés. La loi du 23 mai 1860 autorisa l'exportation rance des sucres bruts, réduisit considérablement le à l'importation sur les sucres et autres denrées colo- s ainsi que les surtaxes sur les sucres étrangers dont part furent d'ailleurs réduites ou supprimées l'année nte. Enfin, la loi du 7 mai 1864 refondit à nouveau la législation douanière des sucres : elle substitua ission temporaire au drawback pour les sucres bruts rtés en France et destinés à l'exportation après raffi- et établit un impôt variant entre 42 et 47 francs les kilog. suivant que le sucre était brut ou raffiné, avec

surtaxe de 2 francs pour les sucres venant d'entrep importés par navires étrangers, et détaxe de 5 francs les sucres coloniaux.

328. — Abolition progressive du système colo — Les obligations que le système colonial imposait aux nies furent également supprimées à la même époque pa de conséquence. Elles se résumaient, on le sait, dans le règles suivantes dont l'effet était d'augmenter considé ment le prix de toutes choses sur le marché colonial : diction d'acheter les produits venus de l'étranger, défe vendre à l'étranger les produits de la colonie, monop l'intercourse entre la métropole et les colonies réser pavillon national.

La rigueur de ces trois principes avait déjà subi ce atténuations. Une ordonnance du 5 février 1826 avait la liste des produits secondaires que les colons des A pouvaient vendre ou acheter à l'étranger. Mais c'éta des exceptions dont le nombre était limité, tout ce qui pas permis restant défendu. En 1839, les gouverneur Martinique et de la Guadeloupe, en présence de la m et de l'avilissement du prix des sucres, prirent l'initiati autoriser l'exportation par tout pavillon et pour tout nation ; leurs arrêtés, bientôt annulés par le Gouvern eurent cependant le temps de produire des effets bienfi Plus tard, notamment en 1845 et en 1846, la liste d chandises étrangères dont l'importation était perm encore augmentée. La prohibition néanmoins restait t la règle.

Mais la concurrence du sucre de betterave et les m libérales prises en 1860 en faveur du sucre étrange mis à néant tous les avantages que les colonies retira prétendu pacte, il devint impossible de maintenir plu temps les charges qui en résultaient pour elles. Le s

[1] Nouveau dictionnaire d'économie politique, v° *Systèm nial.*

nial, déjà vivement attaqué par le parti libéral, abrogé Angleterre en 1850, fut supprimé dans notre pays par la du 3 juillet 1861 sur le régime des douanes à la Martini-e, à la Guadeloupe et à la Réunion. Cette loi posa les trois ncipes suivants qui sont la négation même des trois obli-tions antérieurement imposées aux colonies :

1° *Toutes les marchandises étrangères qui peuvent être portées en France peuvent l'être également aux Antilles à la Réunion* (art. 1er). Elles paient à l'entrée les mêmes oits de douane qu'à leur importation en France, sauf possi-lité de convertir les droits *ad valorem* en droits spécifiques rt. 2). Cette importation peut avoir lieu *par navire étran-r*, sauf l'acquittement d'une surtaxe de pavillon (art. 3). utefois, la situation des marchandises antérieurement mises moyennant un droit moindre n'est pas aggravée t. 4). Les droits de douane applicables aux produits étran-s sont majorés du montant de ceux payés par les pro-its similaires français à leur entrée dans la colonie (art. 5).

2° *L'emploi du pavillon étranger est autorisé pour le trans-rt des produits coloniaux en France et des produits fran-is aux colonies*, sauf une surtaxe de pavillon de 20 francs r tonneau d'affrètement pour les Antilles et de 30 francs ur la Réunion (art. 6).

3° *Les produits coloniaux peuvent être exportés sous tout villon à destination de l'étranger* ou d'une autre colonie nçaise non comprise dans les limites du cabotage (art. 7). entrent en franchise en France, sauf le sucre, les mélasses, confitures et fruits confits, le café et le cacao (art 8).

Ces mesures furent ensuite successivement étendues aux tres colonies. Deux décrets du 24 décembre 1864 ouvri-rt aux navires et aux marchandises étrangères les ports de yenne et du Sénégal. Enfin, le décret du 9 juillet 1869 fit paraître les derniers vestiges du système colonial en sant, dans son article 1, ce principe absolu de liberté : Les produits de toute nature et de toute provenance peu-nt être importés par tout pavillon dans les divers établis-nents français d'outre-mer où l'acte de navigation du

21 septembre 1793 est encore en vigueur. Les pro chargés dans ces mêmes établissements peuvent être a tés pour toute destination et par tout pavillon ». La tique d'assujettissement commercial avait duré deux cles.

329. — Autonomie douanière. S.-C. 4 juillet Douane et octroi de mer. — La loi de 1861 avait i vers l'assimilation douanière en soumettant les pro étrangers importés aux colonies aux mêmes droits qu' entrée en France, mais ce régime fut de courte dur S.-C. de 1866, acte très considérable de décentrali administrative, orienta les Antilles et la Réunion dans tout nouveau de l'autonomie douanière par son art. voici le texte important :

Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les ob toute provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits gers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie. Les ta douane votés par le conseil général sont rendus exécutoires cret de l'empereur, le Conseil d'État entendu.

Pour bien comprendre la hardiesse et les conséquen cette innovation, il faut avoir présente à l'esprit la d tion fondamentale du droit de douane et du droit d de mer. Tous les deux sont perçus par les mêmes ceux des douanes coloniales, mais cette ressemblanc extérieure couvre trois différences profondes.

1° Le droit de douane est perçu au profit du budge de la colonie. Le droit d'octroi de mer est perçu au pr communes — déduction faite d'une part (un dixième) au Trésor colonial en compensation des frais de perc — C'est, en somme, l'octroi que nous connaissons en avec cette différence qu'un cordon général, établi au l'île, remplace les cordons particuliers qui enserrent ville. Ce procédé, également usité en France dan d'Oléron, a l'avantage de rendre la perception plus f moins coûteuse. Les sommes ainsi payées sont ensuite

outes les communes au prorata de leur popula-

oit de douane, d'après l'art. 2 du S.-C., ne peut que sur les produits étrangers, et non sur les nçais. L'octroi de mer, au contraire, frappe éga- objets de toute provenance, qu'ils viennent de la ou de l'étranger.

utefois rejeter une autre distinction que l'on pour- té d'établir d'après la nature des objets imposés, douane pouvant frapper tous les produits natu- riqués, l'octroi de mer ne pouvant atteindre que numérés par le décret du 17 mai 1809 (boissons, , combustibles, fourrages, matériaux). Cette e saurait être admise, le décret de 1809 — qui reçu depuis, en France, de nombreuses atteintes jamais été promulgué aux colonies, et le système ant toujours été appliqué. L'octroi de mer peut er même les objets fabriqués lesquels ne sont ttis à l'octroi dans la métrople.

uvoirs des conseils généraux sont plus étendus l'octroi de mer qu'en matière de douane. D'après S.-C. de 1866, les conseils généraux étaient ab- aîtres de leurs tarifs d'octroi de mer qu'ils fixaient ans que le Gouvernement métropolitain eût à Ils votaient également leurs tarifs de douane, i devaient être rendus exécutoires par un décret d'État, si bien que la non-intervention de ce valait au rejet du tarif. Le droit du conseil géné- as moins considérable, car lui seul avait l'ini- ucun droit de douane ne pouvait être perçu dans il n'avait été préalablement voté par lui.

ils généraux firent de leurs pouvoirs un usage ent égoïste. Ils supprimèrent complètement droits de douane, mettant ainsi les produits ins et les produits étrangers sur un pied d'égalité conseil de la Martinique montra l'exemple dès décret du 6 novembre rendit cette mesure exé-

cutoire, malgré les protestations impuissantes du mi
du Commerce. Le conseil de la Guadeloupe suivit l'
suivante (D. 25 avril 1868) et celui de la Réunion qu
temps plus tard imita les deux autres (D. 4 juill.
Toutefois ces dernières assemblées se montrèrent
radicales et conservèrent quelques droits de douane,
mière sur les denrées coloniales, la seconde sur les
En même temps, les conseils généraux remanièr
augmentèrent considérablement le tarif de l'octroi d
Cet impôt, frappant avec la même impartialité les pr
de la métropole et ceux de l'étranger et épargnant le
duits locaux, constituait en réalité une véritable taxe
nière ayant tous les caractères d'un droit protecteu
nature à affecter, au point de vue du commerce, les re
de la métropole avec la colonie[1] ».

330. — Orientation vers l'assimilation doua
— La conséquence de ces mesures ne tarda pas à s
sentir. En même temps que le mouvement géné
échanges de nos colonies augmentait, la quantité des m
dises importées de la métropole diminuait : les p
étrangers prenaient la place des produits français. No
ciants se plaignirent et le Gouvernement pesa sur le
nies pour obtenir le rétablissement des droits de
Il employa tout à la fois à leur égard les promesse
menaces. Il les menaça du vote de la proposition P
tendant à appliquer aux colonies le régime douani
métropole, et de l'arrêt des travaux publics exécut
elles grâce aux subventions de la mère-patrie. On le
mit un traitement de faveur pour les sucres colonia
arguments aussi puissants étaient irrésistibles. L

[1] Cass., 11 mars 1885 (S. 85. 1. 425, note de M. Ruben de
5 juin 1885 (S. 90. 1. 336), 7 janvier 1896 (S. 96. 1. 409);
juillet 1887 (S. 89. 2. 34). Cass., 9 juillet 1895 (D. 98. 1. 13
15 mars 1898 (Dar., 1898, p. 73). Voir cependant : Aix, 30
1897 (Dar., 1898, p. 78).

établirent l'une après l'autre leurs droits de douane[1].
pense ne se fit pas attendre. La loi du 29 juillet
le régime des sucres accorda un *déchet de fabrica-*
2 0/0 aux sucres des colonies françaises importés
ent (art. 5) et frappa d'une surtaxe de 7 francs les
n raffinés importés des pays d'Europe ou des en-
Europe (art. 10).

me temps, le Gouvernement, éclairé par cette expé-
gardait d'étendre aux conseils généraux nouvelle-
es les pouvoirs dangereux que ceux des Antilles et
union tenaient du S.-C. de 1866. Le décret orga-
conseil général de la Guyane (1878) reproduisit
e dans son art. 36 la disposition de l'art. 2 du S.-C.,
décrets subséquents de 1879 et de 1885 ne reconnu-
aux autres conseils généraux que la faculté de don-
avis sur les tarifs de douane.

dustries métropolitaines continuèrent néanmoins à
dre. Elles faisaient remarquer que l'ouverture de
x débouchés pour leurs produits était un des motifs
à l'appui des entreprises coloniales, et que cepen-
aines colonies faisaient plus d'affaires avec l'étran-
vec la mère-patrie. Elles demandèrent, en consé-
'extension au marché colonial de la protection dont
issaient sur le marché métropolitain et prirent pour
dre l'assimilation douanière, c'est-à-dire l'application
lissements français d'outre-mer de notre tarif général
nes.

10 de la loi de finances du 29 décembre 1884 avait
mis les produits étrangers importés en Algérie aux
droits que s'ils étaient importés en France, et cette
ion, que justifiait la proximité des deux pays, avait
l'heureux effets. On résolut d'en faire autant pour
hine. L'art. 47 de la loi de finances du 26 février
sultat d'un amendement proposé à la Chambre par

[1] loupe, D. 16 novembre 1884; Réunion, D. 19 janvier 1885;
ie, D. 25 avril 1885.

des députés protectionnistes de la Seine-Inférieure, organes de l'industrie rouennaise, soumit les produits étrangers importés en Cochinchine, au Cambodge, en Annam et au Tonkin aux droits inscrits au tarif général de la métropole, sauf certains adoucissements à déterminer par un règlement d'administration publique. Cette mesure, appliquée à partir du 24 juin 1887, produisit des effets absolument néfastes sur la situation économique et financière de ce pays[1]. Le mouvement commercial de la Cochinchine fléchit de plus de 18 millions en 1888, et le nombre des faillites quintupla. Le décret du 8 septembre 1887, rendu en exécution de l'art. 47 de la loi de finances, dut être remplacé sur la protestation unanime des colons par un autre décret du 9 mai 1889 qui dégreva tous les produits n'ayant pas de similaires en France.

Cette expérience fut malheureusement impuissante à arrêter un courant protectionniste devenu trop fort pour pouvoir être combattu avec quelque chance de succès. Les statistiques douanières fournissaient d'ailleurs aux adversaires du régime inauguré en 1866 un argument spécieux. En 1890, les marchandises importées dans nos colonies atteignaient un total de 210.792.120 francs se décomposant ainsi : importations de France 70.903.905 francs, des colonies françaises 3.293.791 francs, de l'étranger 136.594.444 francs. Les colons achetaient donc environ la moitié plus de marchandises à l'étranger qu'à la mère-patrie. Les exportations s'élevaient par contre à 191.987.716 francs, dont 100.845.774 pour la France, 3.538.127 francs pour les colonies françaises et 87.603.815 francs pour l'étranger. Cette France, dont nos colons n'achetaient pas les produits, était donc cependant leur meilleure cliente. Quelle ingratitude, semblait-il. C'est sous cette impression déterminante qu'a agi le législateur lorsque, écartant le projet du Gouvernement qui se bornait à maintenir le *statu quo*, il a introduit le principe de l'assimilation douanière dans la loi du 11 janvier 1892.

[1] *Congrès colonial national* de 1889, t. I, p. 351 et suiv., t. II, p. 230 à 246, t. III, p. 338 et suiv.

– Loi du 1[illegible] janvier 18[illegible] [illegible]
assimilées et [illegible]

[illegible]

1[illegible]8, et *Annu*[illegible]

Les trois quarts du commerce colonial environ se font sou l'empire de la loi de 1892.

Cette distinction, remarquons-le immédiatement, aura tout d'abord besoin d'être corrigée. D'une part, il n'y a aucune raison pour traiter le Gabon autrement que nos autres colonies du continent africain. D'un autre côté, l'application de la loi de 1892 à la Nouvelle-Calédonie est certainement une erreur. Cette colonie, tout comme Tahiti, est nécessairement placée par son éloignement en dehors de la sphère d'influence économique française ; il y aurait tout avantage à ce que la métropole cessât d'entraver, par un intérêt mal entendu, l'essor personnel qu'elle est susceptible de prendre[1].

Le problème douanier colonial se présente sous un double aspect : 1° à quel régime sont soumis les produits français ou étrangers introduits dans les colonies ; 2° à quel régime sont soumis les produits des colonies à leur entrée en France. Il faut examiner successivement ces deux questions pour chaque catégorie de colonies[2].

332. — Régime douanier des colonies assimilées. Il est fixé par les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi de 1892, dont les dispositions essentielles peuvent se résumer ainsi :

1° Les produits étrangers importés dans les colonies sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. C'est le principe de l'assimilation pure et simple. Il vient tempérer toutefois la disposition suivante : des dé-

[1] Dubief, Rapport sur le budget des colonies pour 1904.

[2] Le régime des *entrepôts* se rattache étroitement à la question des droits de douane. La *feuille de renseignements de l'Office colonial* a publié sur ce point en 1901 des indications assez complètes. Des entrepôts réels fonctionnent à Fort-de-France (Martinique), à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre, au Moule et au Grand-Bourg (Guadeloupe), à Saint-Denis (Réunion), à Tamatave (D. 27 juill. 18[illegible]), à Diego-Suarez (D. 19 oct. 1901), à Konakry, à Papeete et à Djibouti (D. 1er février 1901). En Indo-Chine, les produits étrangers sont admis dans les principaux ports au bénéfice de l'entrepôt fictif. Il en est de même dans plusieurs autres colonies.

us en forme de règlement d'administration publique
:mineront les produits qui, par exception, feront l'objet
e tarification spéciale. Les conseils généraux ou d'admi-
ation seront appelés à donner leur avis sur les excep-
ı projetées et pourront prendre des délibérations pour
ɔolliciter d'autres qu'un nouveau décret en Conseil
ıt pourra leur accorder (art. 3 et 4).

Les produits métropolitains et les produits originaires
e colonie française importés dans une autre colonie fran-
ɜ ne paient aucun droit de douane. Quant aux produits
ngers importés d'une autre colonie française, ils sont
ɔlement assujettis, s'il y a lieu, au paiement de la diffé-
:e entre les deux tarifs (art. 5)[1].

Admission temporaire. Une difficulté assez grave s'élève en
ère d'admission temporaire. L'art. 30 de la loi du 16 mai 1863
e : « Les produits étrangers admis temporairement en France
• y être fabriqués ou y recevoir un complément de main-d'œuvre
application de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 pourront être
ɔrtés dans les colonies des Antilles, à la Réunion et dans les pos-
ions de l'Algérie et y seront admis en franchise de tout droit de
ane ». Ce texte, abrogé en ce qui concerne l'Algérie par l'art. 10 de
ɔi du 29 décembre 1884, ne l'a jamais été pour les colonies, d'où
avis du Conseil d'État du 16 juin 1892 a conclu qu'il était toujours
rigueur (PALLAIN, *Les douanes françaises*, t. I, p. 383). La solu
sans doute est peu rationnelle et a été critiquée pour ce motif.
ɔroduit étranger importé temporairement qui, après avoir été tra
lé par l'industrie française est consommé sur le territoire d'une
nie assimilée, ne devrait pas être traité autrement que s'il était
ɔommé sur le territoire métropolitain, autrement le con omma
colonial se trouve traité plus favorablement que le con omma
métropolitain. Mais on peut répondre que cette solution n e t
plus inélégante aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1863, époque à
elle les Antilles et la Réunion étaient soumises au régime doua
de la métropole (n° 328). Et faut-il se plaindre d'une heureuse
ıséquence qui favorise en somme l'industrie française et l'excite
ercher des débouchés dans nos colonies ?

ıns les autres colonies assimilées au contraire, la matière pre
e étrangère contenue dans le produit fabriqué en France aup
: le droit qui lui aurait été applicable si elle était venue direc
nt de l'étranger. Solution logique, mais en fait préjudiciable a
ustrie métropolitaine.

r contre, les marchandises expédiées de France à la décharge

3° Quant à l'octroi de mer, son mode d'assiette, ses r de perception et son mode de répartition seront établi délibération du conseil général (ou d'administration) app vée par décret en Conseil d'État; son tarif est voté p conseil général et rendu exécutoire par décret, ou pro rement par arrêté du gouverneur (art. 6).

Ainsi se trouvent abrogés l'art. 2 du S.-C. de 1866 textes subséquents plus ou moins similaires. Les co généraux sont dépouillés de leur autonomie douanière rieure[1], et leurs droits en matière d'octroi de mer son siblement réduits.

De toutes ces innovations, la première est la plus g Elle constitue une augmentation considérable de ch pour nos colonies qui n'avaient en général connu jusq que des tarifs douaniers très modérés presque tous de récente. Les droits de douane, rétablis en 1885 aux tilles et à la Réunion qui les ignoraient depuis plu quinze ans, n'avaient été introduits qu'en 1884 au G en 1887 en Cochinchine, en 1888 à Mayotte, en 1889 à S Pierre et Miquelon, en 1890 à la Guyane et étaient inco

des comptes d'admission temporaire sont traitées entièrement c les marchandises françaises lorsqu'elles pénètrent dans une c non assimilée (Circ. n° 2385 du 31 janv. 1894).

[1] Au lendemain du vote de la loi du 11 janvier 1892, on s' mandé si les conseils généraux des colonies avaient perdu la de fixer les règles d'assiette et de perception des droits de d La section des finances du Conseil d'État (avis du 17 janv. s'est prononcée pour l'affirmative. D'après elle, l'application d de 1892 aux colonies devait emporter *ipso facto* celle de tou règles d'assiette et de perception en vigueur en France. Mais côté, la Cour de cassation avait jugé, le 27 avril 1894, que les sitions sur les pénalités en matière de douane en vigueur en ne s'appliquaient pas aux colonies. Dès lors on arrivait néce ment à se demander quelle était l'autorité compétente pour lé sur cette matière. S'appuyant sur les art. 6, al. 1, et 8 du S. 3 mai 1854, le Gouvernement a pensé qu'un décret simple étai sant pour transporter *sans modifications* aux colonies les te vigueur dans la métropole. C'est ce qu'a fait le décret du 16 1895.

uvelle-Calédonie. Si les tarifs douaniers de la Réunion
'Indo-Chine se rapprochaient de celui de la métropole,
uel était alors, il ne faut pas l'oublier, moins excessif
jourd'hui — ceux des Antilles, de Mayotte et du Gabon
t beaucoup plus modérés, ceux de la Guyane (3 0/0
Saint-Pierre et Miquelon (4 0/0 ou 1 0/0 suivant la
ıalité du navire importateur) l'étaient encore davan-
L'application du tarif général métropolitain de 1892
relever brusquement et considérablement tous ces
s.

Gouvernement aurait pu néanmoins en atténuer sen-
ıent les inconvénients en usant largement du droit
es art. 3 et 4 lui confèrent d'apporter des exceptions au
général des douanes, et en tenant compte le plus pos-
le l'avis des conseils généraux des colonies intéressées.
bien ainsi que l'entendait M. Jules Ferry chez qui les
ctions protectionnistes étaient heureusement contreba-
es par un zèle ardent pour le développement de la
isation française : « Il n'est jamais entré dans la pensée
être raisonnable, écrivait-il, de transporter en bloc les
de la métropole dans les colonies françaises, sans tenir
te ni des distances, ni des climats, ni de l'infinie
té de ce lointain domaine dispersé dans toutes les par-
lu monde, sous toutes les latitudes habitables. Cette
ption étroite, absolue, radicale n'a point été celle du
ment; c'est la caricature du régime nouveau, ce n'en
oint la saine et loyale application. Par le quatrième
raphe de l'art. 3, la porte est toute grande ouverte
xceptions nécessaires. En somme, chaque colonie aura
arif spécial... ». Malheureusement, ces sages conseils
pas été suffisamment suivis par le Gouvernement et le
eil d'État « préoccupés, dit M. Bouchié de Belle, bien
le faire une œuvre qui répondît aux intentions et au
oursuivi par les auteurs de la loi du 11 janvier 1892
le tenir compte des avis exprimés par les conseils
x ».

ıprès l'al. 5 de l'art. 3 de la loi de 1892, le tarif doua-

nier métropolitain ne devait être appliqué à chaque col qu'à partir du moment où le décret en Conseil d' fixant les exceptions à apporter aurait été rendu. décret devait intervenir dans l'année. Lesdits décrets ou rendus à la date du 26 novembre 1892 pour la Réun Mayotte et la Nouvelle-Calédonie, du 29 novembre po Gabon, l'Indo-Chine[2], la Martinique, la Guadeloupe Guyane, du 21 décembre pour Saint-Pierre et Miquelo 23 mai 1896 pour les Comores et du 28 juillet 1897 Madagascar. Les exemptions de droits accordées par ce crets sont peu nombreuses; elles portent principalemen les animaux vivants, les viandes salées, les poissons les farineux alimentaires, les fruits de table, les bois huiles. La liste varie d'ailleurs avec les colonies; el plus longue pour l'Indo-Chine par suite de l'exemptio certains produits de fabrication chinoise qui n'ont p similaires en France, et pour la Nouvelle-Calédonie d développement eût été entravé par un obstacle à l'intr tion de produits ouvrés (machines, outils, articles de rellerie et de harnachement) qu'elle ne peut pas faire de France à cause de l'éloignement[3].

[1] Le décret du 26 novembre 1892 a été remplacé pour la R par celui du 23 mars 1903.

[2] Le décret du 29 novembre 1892 a été remplacé pour l'Indo- par celui du 28 décembre 1898. Ce nouveau décret, conçu d sens protecteur, supprime ou restreint un certain nombre d'exc antérieurement accordées.

[3] Par contre, la liste des exceptions était, d'après le dé 1892, particulièrement courte pour la Martinique, sensiblemen maltraitée que la Guadeloupe, bien qu'elle se trouve dans une tion absolument identique, et qu'il y ait même raison de pour les deux îles. Ainsi les animaux vivants qui paient un d duit à la Guadeloupe devaient payer droit entier à la Martini les viandes salées exemptes à la Guadeloupe, payer droit réd Martinique. Avait-on voulu punir cette dernière colonie d'av la première à supprimer et la dernière à rétablir les dr douane? Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est heureusem venu sur cette décision quelques mois après, et un décret du 1893 a fait disparaître ces inégalités choquantes.

tes contenant les exceptions apportées au tarif
tain ont d'ailleurs subi depuis l'origine d'assez
es modifications dont les unes ont diminué et les
gravé les droits primitivement établis. Il serait
n donner ici l'énumération[1].
utre côté, nos colonies subissent le contre-coup des
ons apportées en France au tarif douanier. Toute
ntant ou diminuant les droits établis en 1892 s'ap-
x colonies assimilées lorsque les produits qui font
la modification ne figurent pas sur la liste des
s. De même, les pays étrangers auxquels le tarif
ou le traitement de la nation la plus favorisée
ccordés jouissent de ces avantages aux colonies
France.
sposition reproduite par l'art. 3 de chaque décret
les produits importés aux colonies des surtaxes
t établies par l'art. 2 de la loi douanière et les
annexés C et D.
ard de ces exceptions ou diminutions de droits, il
r certaines prohibitions consacrées par ces décrets
xistent point dans la métropole. Ainsi l'opium est
Mayotte et en Indo-Chine. Ces prohibitions ont,
l, pour cause l'existence des monopoles fiscaux ou
té de prévenir des fraudes possibles. Les tabacs et
s, qui ne sont point aux colonies l'objet d'un
, sont soumis à une tarification spéciale variable.
e côté, certains produits chinois ont été surtaxés
Chine dans le but de déshabituer les populations
de leur consommation (Voir art. 5).
ations commerciales de l'Indo-Chine française avec

tin et l'*Annuaire colonial* contiennent les tarifs des droits
d'octroi de mer et de navigation en vigueur dans les dif-
onies françaises. Il suffira au lecteur de les consulter au
tarifs des douanes coloniales étaient publiés autrefois
tin dans le volume *Colonies et étranger*. Depuis 1907, ils
tre les tarifs des douanes françaises et les tarifs des
rangères dans le *Paris, II* (feuilles vertes).

l'intérieur bénéficient d'avantages particuliers : l'art
décret du 29 novembre 1892 exempte de tous dro
produits de la vallée du Mékong autres que le poivre
duits par le fleuve, et l'art. 6 accorde une détaxe de
aux marchandises étrangères transitant en Indo-Chine.

333. — Suite. **Droits à la sortie.** — Entre la l
tion douanière des colonies assimilées et celle de la
pole, il existe une autre différence sur laquelle la
11 janvier 1892 est muette. En France, il n'existe p
droits à l'exportation depuis 1863. Aucun droit ne
au tableau B (tarif de sortie) annexé à la loi du 11 j
1892. Dans plusieurs colonies, au contraire, des cons
tions fiscales ont motivé l'établissement de droits
sortie qui frappent les principaux produits d'ex
tion.

En *Indo-Chine*, des droits à la sortie ont été établ
un décret du 29 décembre 1898. Ils frappent notam
les animaux vivants, les produits et dépouilles d'an
et spécialement les soies, les poissons, les dents et dé
d'éléphants, les riz et paddys, les noix d'arecs, les s
les cafés et les thés, les huiles et les gommes, les bo
cotons, les bambous. Ces différents objets sont frappés
droit spécifique. Le droit sur les riz est de 0 fr. 76
0 fr. 42 les cent kilogs suivant qu'ils renferment p
moins de 33 0/0 de paddy (0 fr. 32 pour les riz b
Les monnaies (sauf celles d'argent) et divers « produ
dénommés » sont soumis à un droit *ad valorem* d
ordinairement de 3 0/0. Ces diverses taxes n'atte
que les produits destinés à l'étranger. Elles épargnent
d'une part, ceux qui sont exportés à destination
France ou des colonies françaises (à la condition to
qu'ils soient transportés en droiture) et d'autre pa
qui vont simplement d'une partie de l'Indo-Chine da
autre[1].

1 Le décret du 29 décembre 1898 a ainsi fini de réaliser

A *Madagascar*, des droits de sortie assez nombreux, établis s le début de la conquête, ont été progressivement sup-imés. Dans un pays neuf, où les colons cherchent encore ur voie, où les exportations peu nombreuses portent sur es produits variés, les droits à la sortie gênent le dévelop-ement des entreprises agricoles ou industrielles sans grand rofit pour le budget. Ils constituent une erreur écono-ique[1]. L'arrêté local du 24 février 1903 n'a laissé subsister e le droit de sortie sur les bœufs. Ce droit, qui était à l'ori-ne de 15 francs par tête, est aujourd'hui réduit à 2 fr. 50 . 31 décembre 1906). Ce décret maintient l'interdiction xporter les vaches et les génisses, édictée il y a plus n demi-siècle par le Gouvernement malgache et dont but est de favoriser dans l'île l'accroissement du troupeau[2]. puis, un droit de sortie de 0 fr. 40 par kilog. a été établi r le caoutchouc (D. 21 août 1907).

Le maintien des droits à la sortie se comprend mieux ns les colonies où quelques produits riches, formant la us grosse part des exportations, sont susceptibles de four-r des recettes importantes. Au *Gabon*, il existe des droits e sortie de 10 0/0 *ad valorem* sur l'ivoire et le caoutchouc de 5 0/0 sur les arachides, les cafés, le copal rouge et lanc, l'huile de palme, les noix palmistes et les sésames D. 31 décembre 1903)[3]. A la *Guyane*, on trouve des droits e sortie sur l'or natif (8 0/0) et les peaux de bœufs (0 fr. 50 ièce). A la *Nouvelle-Calédonie*, les minerais de nickel, de

uanière indo-chinoise. Il n'y a plus dans ce pays de douanes inté-eures.

Un arrêté du 21 mars 1893 avait déjà supprimé toute barrière uanière entre la Cochinchine et le Cambodge.

[1] Général Galliéni, *Madagascar de 1896 à 1905*, p. 405-408.

[2] Un tempérament est toutefois apporté à cette interdiction : tout portateur de bœufs peut en même temps exporter un nombre de ches et de génisses égal au dixième du nombre des bœufs ex-rtés.

[3] Ces droits sont les mêmes que ceux qui existent dans le bassin nventionnel du Congo. Ils ont été transformés en droits spécifi-ies par arr. loc. 28 juin 1905.

cuivre et de fer chromé paient à la sortie 1 fr. 25 par t
et les minerais de cobalt 1 fr. 50 (D. 21 décembre 190

Des droits de sortie existent aussi aux *Antilles* et
Réunion, mais ils présentent un caractère particulier : il
été créés autrefois pour remplacer la taxe de capitatio
les esclaves, et ont été maintenus en représentatio
l'impôt foncier (n° 270). Dans les colonies de planta
qui exportent la totalité des produits de leur sol, moin
très faible partie retenue par la consommation local
droit à la sortie peut être considéré comme la forme la
pratique de l'impôt sur les terres. Il est plus facile à p
voir et suit plus fidèlement les variations du revenu fo
d'une année à l'autre. A la Martinique, il porte seule
sur les sucres, les mélasses, les rhums, et les tafias.
Guadeloupe, il frappe en outre les cafés, les cacaos, les
de campêche, les rocous et les eaux-de-vie. A la Réu
les produits atteints par les droits à l'exportation sou
jourd'hui assez nombreux (D. 7 juillet 1906). Dans ces
colonies des centimes additionnels plus ou moins nom
s'ajoutent aux droits à la sortie.

**334. — Situation faite aux produits des col
assimilées à leur entrée en France.** — L'applicatio
colonies assimilées du tarif douanier métropolitain, im
par la mère-patrie dans son propre intérêt, appelait un
pensation en leur faveur. La conséquence logique du
cipe d'assimilation aurait été la suppression complète
les droits de douane à l'entrée des produits des colonie
çaises dans la métropole. Malheureusement, ce désid
se heurtait à un intérêt fiscal considérable. Sans do
point de vue protectionniste, il n'y a aucune raiso
taxer les denrées coloniales originaires des colonies f
ses ou n'ayant pas de similaires en France, mais au
de vue fiscal on comprend très bien sur ces denrées un
de consommation que l'administration des douanes es
rellement désignée pour percevoir. Or, tandis que les
considérés comme les plus précieux au point de vue

[illegible]niste sont les [illegible]
[illegible] n'ont aucunement [illegible]
[illegible]ut une partie [illegible]
[illegible]ïé des colonies [illegible]
100 millions 122 [illegible]
la totalité des [illegible]
1905) et [illegible]
marchandises [illegible]
résor. Le [illegible]
[illegible]g aux colonies [illegible]
variable[illegible]. Les [illegible]
es francisées [illegible]
millions[illegible]. [illegible]
[illegible]t pas [illegible]
douane sur [illegible]
cisément [illegible]
[illegible]ons. Ces [illegible]
[illegible]nexé à la [illegible] de 1892
Le principe est [illegible]
possessions [illegible]
1° Les denrées [illegible]
[illegible]s n°s 96 à 108 [illegible]
[illegible]ivre, piment, [illegible]
[illegible]gnea, muscade, [illegible]
[illegible]tyaient avant 1892 [illegible]
[illegible]s des colonies, [illegible]
[illegible]néfice du dégrè[illegible]
[illegible]ction importante de [illegible]
cultures [illegible]
[illegible]ne.
D'après la loi de 1892, [illegible]
[illegible]néral. Une loi de [illegible]
[illegible]part à la fois aux de[illegible]

Le second rang est occupé [illegible]
1905).
Voir plus loin, p. 559, note 1.

les droits : les anciens droits du tarif général sont devenu pour la plupart ceux du tarif minimum et ont été remplac au tarif général par des droits nouveaux qui sont d'ordinai le double des anciens. Cette loi a maintenu la faveur au ravant accordée aux produits des colonies françaises, l'a même plutôt augmentée si l'on considère que ces p duits paient aujourd'hui en principe la moitié des dr inscrits au *tarif minimum*, soit le quart environ du d inscrit au tarif général. Aujourd'hui, le café en fèves colonies françaises paie 58 francs au lieu de 136 fr (T. M.)[1] ou de 300 (T. G.), le café torréfié ou moulu au lieu de 400 (T. G.), le cacao en fèves 52 francs au de 104 francs (T. G.), le cacao broyé 75 au lieu de (T. G.)[2], le poivre 208 francs au lieu de 312 (T. M.) o 450 (T. G.)[3], les piments, amomes et cardamomes, nelle, cassia lignea, muscades en coques, girofle et 104 francs au lieu de 208 (T. M.) ou de 400 (T. G.) muscades sans coques et le macis 156 au lieu de 312 (T ou de 600 (T. G), la vanille 208 au lieu de 416 (T. M de 800 (T. G.).

2° Le sucre et ses dérivés, mélasses, sirops, biscuits, fitures. En ce qui concerne ces produits, le tableau l

[1] Le droit était autrefois de 156 francs les 100 kilogs. U du 17 juillet 1900, rendue à la suite de négociations engagées Brésil qui menaçait les produits français de représailles pour où il ne lui serait pas accordé une diminution des droits per ses cafés, a abaissé à 136 francs (tarif minimum) les droits cafés en fèves ou en pellicules. Pour conserver aux cafés des c françaises une protection égale à celle dont ils jouissaient a vant sur notre marché (156 : 2 = 78), l'art. 2 de cette loi qu'ils paieront à l'avenir le droit du tarif minimum dimi 78 francs, c'est-à-dire en fait aujourd'hui 58 francs les 100 ki

[2] Le chocolat paie également la moitié des droits inscrits minimum qui sont de 150, de 100 ou de 40 francs les 100 kil vant la proportion de cacao qu'il contient.

[3] Loi du 29 mars 1903, art. 2. Cette loi, en élevant les dr les poivres étrangers auparavant fixés à 208 francs, a entend tenir, mais sans l'augmenter, la protection accordée aux poi loniaux (312 — 208 = 104 de même que 208 : 2 = 104).

voie aux nos 90 à 95 inclus du tableau A. D'après ce tableau, il n'y avait que peu ou point de différences entre les produits des colonies françaises et les produits étrangers. Les sucres en poudre payaient 60 francs par 100 kilog. net de sucre raffiné d'après le rendement présumé, quelle que fût leur origine. On n'avait pas voulu, dans l'intérêt des quelques raffineries établies dans nos ports de mer, rompre l'égalité entre le sucre de canne français et le sucre de canne étranger, de peur que ce dernier n'allât se faire raffiner ailleurs. En fait, sauf quelques tempéraments secondaires[1], le *sucre de canne français était traité par la loi de 1892 comme le sucre de canne étranger*. Rien de mieux si le libre échange absolu était la loi de notre pays; mais, comme il en va tout autrement, on pouvait trouver que c'était là une singulière manière de comprendre cette égalité dans la protection autour de laquelle on a fait tant de bruit.

Plus tard, il est vrai, certains avantages ont été attribués à la production sucrière coloniale. La loi du 7 avril 1897 l'a fait bénéficier tout d'abord des primes à l'exportation qu'elle a instituées (art. 1). De plus, l'art. 2 a rétabli en faveur des sucres des colonies françaises une *détaxe de distance* de 2 fr. 25 par 100 kilog. de raffiné pour les colonies de l'Atlantique et de 2 fr. 50 pour les autres colonies[2], et l'art. 9 a tout à la fois relevé et généralisé la surtaxe des sucres étrangers en la portant à 9 francs les 100 kilog. pour les sucres bruts, à 16 francs pour les sucres raffinés (10 fr. au tarif minimum) et à 28 fr. 80 pour les sucres candis (25 fr. 80 au tarif minimum), et en l'appliquant aux sucres étrangers importés des pays hors d'Europe[3].

[1] Voir la première édition de cet ouvrage, p. 535-536.

[2] Voir pour les détails le décret du 18 juillet 1897, tit. II (art. 5 à 10).

[3] Il est inutile ici d'insister sur les mélasses, sirops, biscuits et confitures qui n'entrent que pour une part très faible dans les exportations de nos colonies. Les mélasses sont exemptes de tout droit lorsqu'elles sont destinées à la distillation. Les sirops et fruits confits au sucre paient le même droit que le sucre raffiné, les biscuits

Depuis lors, le régime des sucres a été considérable modifié à la suite de la convention de Bruxelles du 5 1902[1]. La France, ayant adhéré à cette convention, supprimer tous les avantages directs ou indirects acc par elle à la production ou à l'exportation du sucre. plus de déchet de fabrication, plus de primes à l'export Seule, la détaxe de distance a été maintenue parce q a pour but non de procurer un avantage aux sucres niaux, mais de pallier le désavantage résultant de leu gnement du marché métropolitain; mais elle ne doi dépasser le montant effectif des frais de transport d sera justifié. Les surtaxes établies sur les sucres étra ne peuvent dépasser 6 francs par 100 kilog. sur les raffinés et 5 fr. 50 sur les autres sucres[2]. La France développer la consommation du sucre sur son march rieur, a abaissé l'impôt sur le sucre de 60 francs à 25 à partir du 1er septembre 1903 (Loi du 28 janvier

Cette législation nouvelle n'a pas modifié sensiblem situation faite auparavant au sucre colonial sur le m métropolitain[3]. Inévitablement soumis à la concurrenc sante du sucre de betterave indigène, le principal prod nos colonies de plantation ne jouit et ne peut jouir cune faveur sur le marché français. La détaxe de di qui lui est accordée est à peine suffisante pour com

sucrés et les confitures en paient la moitié. De légères surtax tent sur les mélasses destinées à la distillation et les biscuits d'origine étrangère.

[1] Voir sur cette convention le rapport de M. Berteaux (*J.* parl., Chambre, sess. extr. 1902, p. 415-422).

[2] En conséquence, le régime douanier de l'Indo-Chine et la Martinique, où l'importation des sucres étrangers était p ont dû être modifiés et, en Océanie, le droit antérieur de 30 les 100 kilog. sur les sucres étrangers a dû être réduit (D. 1903).

[3] Au début, on a assez largement discuté sur les effets pr de la nouvelle législation en ce qui concerne la concurrence canne et la betterave. Voir en sens opposés: Truchy, *La nou gislation des sucres*, p. 49 et Dubief, Rapport sur le bud colonies pour 1904.

de transport, et encore le Gouvernement a-t-il pro- 1907 de la supprimer. En fait, on peut dire sans ion que ces îles ne connaissent que les charges de ation douanière sans en avoir les avantages

règles destinées à sauvegarder l'intérêt du Trésor ent la législation douanière applicable aux produits x : 1° les produits d'origine étrangère importés de nies paient les droits du tarif métropolitain, et ter toute fraude, les produits des colonies françaises admis à bénéficier du tableau E qu'à la condition de ation directe et sur la production des justifications réglementaires ; 2° les prohibitions ou restrictions dans un intérêt d'ordre public ou comme consé- le monopoles (par exemple, celles sur le tabac) s'ap- aux produits qui seraient importés des colonies ue soit leur origine.

— **Régime douanier des colonies non assimi-** Les droits de douane perçus sur les produits impor- les colonies non assimilées n'ont rien de commun x fixés par la loi du 11 janvier 1892 et sont contenus décrets spéciaux à chaque colonie. Il faut y joindre ts à la sortie sur les principaux produits exportés. ts d'entrée et de sortie n'existent pas d'ailleurs par- faut distinguer entre les divers établissements à ce vue[1].

oit, une question préalable se pose. Les droits à l'importa- les colonies non assimilées peuvent frapper les produits de ole aussi bien que les produits étrangers. Mais peuvent- r les produits originaires des autres colonies françaises? l. 1, de la loi du 11 janvier 1892, porte : « Les produits s d'une colonie française importés dans une autre colonie ne seront soumis à aucun droit de douane ». Cette dispo- nt conçue en termes très généraux et ne faisant aucune , on pourrait en conclure que cette entrée en franchise même dans les colonies non assimilées (Av. Cons. d'Etat 97). Peut-être y a-t-il là une simple inadvertance du légis- ns tous les cas, la solution est peu rationnelle.

a) Le régime douanier des colonies qui composent au
d'hui l'A. O. F. était autrefois assez compliqué. D'une
chaque colonie avait son tarif particulier ; par suite, les d
à payer tant à l'importation qu'à l'exportation variaient
vant la colonie. D'un autre côté, dans la plupart de
colonies, à côté des droits de douane établis par décre
grevant uniquement les produits étrangers, des arrêtés lo
avaient établi des taxes de consommation frappant les
jets de toute provenance, sans distinction de leur ori
française ou étrangère.

Ces distinctions pouvaient paraître peu rationnelles.
diverses colonies côtières de l'A. O. F. ont un hinterland c
mun, le Soudan, où les marchandises d'Europe peuvent p
trer en passant soit par un port soit par un autre : la di
sité des tarifs était de nature à favoriser certaines colo
au détriment des autres. La distinction entre les droit
douane et les droits de consommation était quelque peu fa
et avait soulevé des difficultés d'ordre juridique : les uns
autres étaient perçus au moment de l'importation et les
de consommation comme les droits de douane n'atteign
en fait que des produits venus de l'extérieur, les proc
similaires locaux n'existant pas ou n'étant pas assez im
tants pour pouvoir être utilement imposés.

Un décret du 14 avril 1905, corollaire logique du dé
du 18 octobre 1904 qui venait de réorganiser le Gouve
ment général de l'A. O. F. (n° 151), s'est efforcé de
disparaître ces distinctions. Sur le second point, il a ple
ment réussi : les taxes de consommation ont été fusion
avec les droits de douane dans un tableau unique com
nant des droits d'importation sur les marchandises tant f
çaises qu'étrangères et des surtaxes sur les produits ét
gers. Mais, en ce qui concerne le premier point, l'œ
d'unification est restée imparfaite. Elle se heurtait, en e
à deux difficultés. D'abord, au Dahomey et à la Côte d'Iv
la liberté d'action du Gouvernement français est encha
par l'art. 9 de la convention anglo-française du 14 juin
qui stipule l'égalité de traitement dans la boucle du N

dant trente ans « pour tout ce qui concerne la naviga-
n fluviale, le commerce, le régime douanier et fiscal et
taxes de toute nature ». Par suite, les surtaxes sur les
duits étrangers ne peuvent pas jouer dans ces deux colo-
s où les droits à l'importation sont nécessairement les
mes pour les produits étrangers que pour les produits
çais. D'autre part, des colonies anglaises, portugaise et
mande sont enclavées dans l'Afrique occidentale fran-
e : des différences trop sensibles de tarif pourraient déci-
les importateurs à faire passer, par exemple, leurs mar-
ndises par la Guinée portugaise au lieu de les introduire
la Casamance ou par Konakry, résultat qu'il fallait éviter.
e tarif d'importation établi par le décret du 14 avril 1905
aussi simple que possible; il contient 18 numéros seule-
nt. Il comprend des droits spécifiques sur les sels, les
acs, les sucres, la kola, les alcools, les liqueurs, les poudres
alpêtres et des droits *ad valorem* sur les autres produits.
Sénégal et en Guinée, les droits *ad valorem* sont en géné-
de 5 0/0 avec une surtaxe de 7 0/0 sur les produits étran-
s; à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, ils sont de 10 0/0
les produits tant étrangers que français. Le décret de 1905
nne ensuite une liste assez longue d'objets qui entrent
franchise; elle comprend notamment les animaux vivants,
viandes fraîches, les poissons, les fruits, les légumes, la
uille et les instruments agricoles et d'autres produits qui
t principalement à l'usage des Européens. Sont également
is en franchise certains produits originaires des colonies
ngères voisines qui traversent simplement le territoire
l'A. O. F. pour venir s'embarquer dans un de ses ports
nandes de palme, caoutchouc, gomme, arachides, etc.[1]).

Produits ajoutés par D. 2 mai 1906. — Le tarif établi par le dé-
t de 1905 a d'ailleurs subi déjà plusieurs modifications sur les
lamations des importateurs français. Un D. 10 mars 1906 a réta-
pour le Sénégal seulement l'ancien droit spécifique sur les guinées
avait été remplacé en 1905 par le droit *ad valorem*. De même
D. 31 janvier 1907 a réduit les droits sur certains produits im-
rtés par le bassin de la Casamance qui, depuis la mise en vigueur
nouveau tarif, passaient par les colonies étrangères voisines.

Dans le but d'empêcher les produits destinés à la C
française d'arriver sur son territoire autrement que p
propres ports, le D. 14 avril 1905 a maintenu la s
d'importation indirecte frappant les marchandises de
origine importées dans ce pays après avoir transité
pays du continent d'Afrique autre qu'une colonie fra

Par contre, le D. 14 avril 1905 a fait disparaître les
à la sortie auparavant assez nombreux auxquels on
chait de décourager la production en diminuant la
des produits. Il a simplement conservé un droit de
sur le caoutchouc, produit qui, à cause de sa grande v
peut supporter cette taxe sans que son exportation a
souffrir.

b) Au *Congo français*, le tarif métropolitain, nous l
vu, d'après la loi du 11 janvier 1892 ne s'applique
Gabon[1]. Les territoires situés au Sud du parallèle p
par 2° 30′ de latitude sud qui aboutit à la lagune de
Kama font en effet partie du *bassin conventionnel* du C
et, en ce qui les concerne, la France est liée par l'acte
ral de la conférence de Berlin du 26 février 1885.
chapitre 1 de cet acte pose le principe d'une liberté
plète du commerce dans les territoires formant ce b

[1] Malgré les termes de la loi de 1892, il n'est plus tout à fai
aujourd'hui de dire que le Gabon est soumis au régime de l'
lation douanière. Depuis 1906, cette colonie empiète sur le
conventionnel du Congo (t. I, p. 491). Ce remaniement admin
ne pouvait évidemment porter atteinte aux engagements inter
naux. Par suite, la partie méridionale du Gabon est, comme l
nie du Moyen-Congo, soumise au régime établi par le protoc
Lisbonne.

La dualité du régime douanier qui existe au Congo franç
d'ailleurs pleine d'inconvénients. A Setté-Kama, il existe deu
reaux de douane, l'un au nord, l'autre au sud de la frontiè
bassin conventionnel. Les marchandises françaises entrent
bureau nord pour passer ensuite dans le bassin conventionnel
marchandises étrangères entrent par le bureau sud pour rem
ensuite vers le nord. Raison de plus pour modifier la disp
malencontreuse de la loi de 1892 qui place le Gabon parmi les
nies assimilées (n° 331).

.ventionnel pour toutes les nations (art. 1 et 2) et celui l'égalité de traitement pour tous les pavillons et les marandises de toute provenance. L'art. 4 ajoute : « Les marandises importées dans ces territoires resteront affranies de droits d'entrée et de transit ». Toutefois, une laration signée lors de la conférence de Bruxelles le 2 llet 1890 a reconnu aux puissances ayant des possessions ns cette région le droit d'établir sur les marchandises portées des droits de douane ne pouvant dépasser 10 0/0 *valorem*. En conséquence, le protocole du 8 avril 1892, né à Lisbonne par les représentants des trois États ance, Portugal, État indépendant du Congo) qui possèt la partie occidentale de ce bassin[1], fixe les droits à cevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie. Cet angement, fait pour une période de dix années, a été rogé une première fois jusqu'au 2 juillet 1905 par la conation du 16 mai 1902. Depuis lors, il est prorogé d'an- en année (du 2 juillet au 2 juillet) sauf la possibilité ar chacune des trois puissances contractantes d'en faire ser les effets en le dénonçant trois mois à l'avance[2]. s produits importés sont, depuis 1902, tous taxés à 0/0 *ad valorem*. Les machines et outils exempts pendant atre ans, et le matériel des chemins de fer exempt pennt la période de construction des lignes, peuvent être xés à 3 0/0. Les alcools sont réservés[3]. A la sortie,

[1] La limite méridionale de ce bassin est en effet formée par le cours la Logé, qui traverse la colonie d'Angola qui appartient au Portal, lequel possède d'ailleurs l'enclave de Cabinda entre le Congo çais et l'État indépendant.

[2] Lettres échangées à Lisbonne et publiées dans le *Journal offi-* du 29 octobre 1906.

[3] Dans toutes les parties du continent africain situées entre le lat. nord et le 20e lat. sud, les alcools sont soumis à un régime cial dont le but est de restreindre le trafic des spiritueux. Voir te général de la conférence antiesclavagiste de Bruxelles du 2 juil- 1890, chap. VI, art. 90 à 95, et la Convention de Bruxelles du 8 juin 9 par laquelle les Puissances s'engagent à porter le droit sur l'al- l au taux de 70 francs par hectolitre à 50° pendant une période six ans.

l'ivoire et le caoutchouc sont taxés à 10 0/0, les arachi le café, le copal, l'huile de palme, les noix palmiste le sésame à 5 0/0.

c) A la *Côte des Somalis*, il n'existe pas de droits douane proprement dits à l'importation, mais une taxe consommation est perçue sur un certain nombre de m chandises sans distinction de provenance. Les boisson les armes à destination de l'Abyssinie sont assujetties outre à un droit de contrôle. A l'exportation, des droit sortie sont perçus sur les animaux vivants, les peaux cire, le café et l'ivoire.

d) Dans l'*Inde française*, il n'y a pas non plus de dr de douane à l'importation mais de simples taxes de cons mation établies sans distinction d'origine et qui var d'ailleurs suivant les établissements. Il n'y a pas de dr de sortie.

e) Dans les *Etablissements français de l'Océanie*, des dr de douane ont été établis sur les marchandises étrange importées dans la colonie par D. 9 mai 1892. Ce décret a modifié partiellement à plusieurs reprises : un décret 17 février 1906 a relevé en dernier lieu un certain nom de droits. Le tarif comporte à la fois des droits spécifiques des droits *ad valorem* calculés sur le prix de facture a menté de 25 0/0. Les *droits ad valorem* sont généralem de 8, de 10 ou de 13 0/0. A la sortie, un droit de 15 fra les 100 kilog. a été établi sur la nacre (D. 12 mars 189 mais ce droit est remboursé à l'exportateur sur la product d'un certificat de la douane métropolitaine constatant q la nacre exportée a été débarquée dans un port français déclarée pour la consommation. Il existe de plus un droit sortie de 6 francs les 1.000 kilog. sur le coprah.

336. — Situation faite aux produits des colon non assimilées à leur entrée en France. — Les prod des colonies non assimilées ne pouvaient pas être soum leur entrée dans la métropole aux mêmes règles que produits des colonies assimilées : il eût été par trop fa

: produits étrangers de se soustraire à l'application de re tarif douanier en passant par Dakar ou Djibouti, par mple. Aussi la franchise, qui est la règle pour les produits colonies assimilées, est l'exception pour ceux des colonies assimilées. D'après l'art. 3, al. 2, de la loi du 11 janr 1892, le régime du tableau E ne leur est point applible. En principe, ils sont soumis aux droits inscrits au rif minimum. Par exception, des exemptions ou détaxes uvent leur être accordées par des décrets en conseil d'État. s décrets donnent en même temps la nomenclature de ceux ces produits appelés à bénéficier de cette faveur. Par e première application de cette disposition, un décret du juin 1892 a exempté de tout droit l'huile de palme et bois de la côte occidentale d'Afrique ; il a de plus réduit moitié les droits du tarif métropolitain sur le café de la occidentale d'Afrique[1] et la vanille de Tahiti. Le décret 22 avril 1896 a ensuite exempté de tout droit les bananes la Guinée française. Un décret fixe chaque année les ntités auxquelles s'applique cette détaxe. Il est question tendre la même faveur aux cacaos et aux maïs du Dahoy.

Les *guinées* de l'Inde française bénéficient d'un régime écial. L'art. 3 de la loi du 11 janvier 1892 leur avait cordé l'entrée en franchise. Dans le but d'arrêter le développement de cette industrie accusée de faire concurrence à ndustrie cotonnière de la métropole, une loi du 19 avril 04 a restreint à 2 millions de kilog. pour les tissus de on (jusqu'au n° 26) et à 1.500.000 kilog. pour les filés squ'au n° 20) les quantités admises en franchise, et décidé que les tissus ne seraient admis en franchise qu'à

Aujourd'hui : le droit inscrit au tarif minimum, diminué de 78 ncs (voir n° 334). Pour empêcher les cafés étrangers de profiter uduleusement de cette faveur en passant par la côte d'Afrique, décret du 14 avril 1905 a frappé d'une surtaxe de 78 francs les és étrangers importés en Guinée. A la Côte d'Ivoire où les engagefits internationaux empêchaient d'établir cette surtaxe, un droit 78 francs a été mis sur les cafés de toute origine.

la condition d'avoir été tissés avec des filés fabriqués a
dichéry. Un décret du 17 février 1906, rendu en exé
de cette loi, impose aux filateurs et aux tisseurs de
française l'obligation de faire une déclaration et les s
à une surveillance très étroite des agents des contribu

Les produits récoltés ou fabriqués par les Français é
aux *Nouvelles-Hébrides* bénéficient d'un régime spéc
n'existe point de douane dans ces îles et par suite il
pas à se préoccuper de la situation faite aux produits
çais ou étrangers à l'importation. C'est la franchise ab
Mais la question s'est posée de savoir s'il ne convenai
d'accorder un régime de faveur aux produits des Nouv
Hébrides à leur entrée sur le territoire français, et il a
équitable de ne pas traiter en étrangers ceux de
compatriotes qui se sont dévoués pour aller trav
au développement de l'influence française dans ces île
loi du 30 juillet 1900, art. 2, a autorisé le Gouvernem
établir par décret le régime douanier applicable aux
duits originaires de ces îles « récoltés ou fabriqués p
établissements commerciaux ou agricoles possédés ou e
tés par des Français ou par des sociétés civiles ou com
ciales françaises ». Par application de cette loi, le d
du 12 novembre 1901 a réduit les droits perçus à leur é
en France et en Nouvelle-Calédonie sur le maïs, le ca
cacao et la vanille exportés *par les Français* établis
Nouvelles-Hébrides. Un décret du 14 juin 1902 a ac
ensuite l'entrée en franchise en Nouvelle-Calédonie à c
fruits récoltés aux Nouvelles-Hébrides. Un décret
avril 1904 a étendu la même faveur au maïs en Nou
Calédonie, et à tous les produits français des Nou
Hébrides dans les autres colonies françaises. Les
tités ainsi admises au régime de faveur sont fixées c
année, d'une façon globale par décret, et invidueli
pour chaque producteur par le gouverneur de la Nou
Calédonie.

337. — Appréciation critique de la réforn

92[1]. — Le but de la loi de 1892 a été de resserrer puis-
ment les liens commerciaux entre les colonies et la mé-
pole. L'intérêt de l'industrie métropolitaine a été la con-
ération dominante : on a voulu que dans l'avenir le
ère *Sic vos non vobis* cessât d'être applicable à la France
onisatrice ; on a été jusqu'à dire que si les colonies com-
erçaient davantage avec l'étranger qu'avec la mère-patrie,
serait la condamnation de la politique coloniale qui per-
ait ainsi sa principale raison d'être, laquelle est d'ouvrir
nouveaux débouchés à l'industrie métropolitaine. Les
ux fixés sur les statistiques douanières coloniales, le
islateur de 1892 leur demandait d'accuser dans l'avenir
diminution du trafic avec l'étranger et une augmen-
on du commerce avec la France. Pour atteindre ce résul-
l'assimilation douanière lui a paru un moyen commode,
mot d'ordre habile : il s'en est servi. Il n'a pas voulu
arder plus haut ni plus loin. Entre l'assimilation ainsi
endue et l'ancien pacte colonial, il n'y a que la distance
la protection à la prohibition.

En proclamant l'assimilation douanière, la Convention
ait eu un autre idéal : elle avait considéré l'assimilation
n comme un moyen, mais comme un but élevé digne
être poursuivi pour lui-même : elle voulait que la frater-
té qui doit unir tous les Français fût plus forte que la dis-
nce ; aussi commença-t-elle par faire tomber les barrières,
ritables douanes intérieures, qui gênaient le commerce de
métropole avec les colonies et par établir la liberté
solue des échanges entre toutes les parties du territoire.
s auteurs de la loi de 1892 ont préféré étendre aux colo-
s le tarif douanier de la métropole. Cette seconde manière
comprendre l'assimilation et de resserrer les liens entre
mère-patrie et ses colonies est loin de valoir la première.
Pour comprendre tout le mal que l'application brutale et

Séance de la Société d'économie politique du 5 mars 1892. —
SCLAUDE, *Le nouveau pacte colonial* (*Revue des Deux-Mondes*,
mars 1902).

aveugle du tarif douanier métropolitain pouvait faire à
colonies, il faut songer à la distance qui les sépare de
mère-patrie. On voit alors combien cette lutte contre les
rants naturels du commerce est vaine et dangereuse.

Il est en effet curieux d'observer que le droit de dou
colonial produit la conséquence inverse du droit de dou
métropolitain. L'effet normal du droit protecteur est de
cer indirectement les habitants à consommer les prod
nationaux de préférence aux produits étrangers, et par s
de substituer un marché *plus rapproché* à un marché
éloigné. De là un argument assez puissant qui a été
notamment par l'américain Carey, en faveur du syst
protecteur : ce rapprochement du lieu de production et
lieu de consommation évite des transports inutiles qui
stituent une véritable perte de temps et de travail. L'ap
cation de nos tarifs protecteurs aux colonies vise au contr
à substituer les produits français aux produits améric
sur le marché des Antilles, aux produits australiens sur
lui de la Nouvelle-Calédonie, aux produits chinois sur
de l'Indo-Chine, etc., c'est-à-dire qu'elle tend à rempl
un marché *plus rapproché* par un marché *plus éloigné*. L
gument de Carey se retourne dans ce cas contre le pr
tionnisme. Peut-être est-ce la raison pour laquelle les
tectionnistes dans l'Europe occidentale s'abstiennent en
néral d'invoquer cet argument : c'est une arme à do
tranchant dans les pays qui possèdent des colonies.

Obliger les colons à aller chercher au loin et à payer
cher des marchandises qu'ils pourraient naturelleme
procurer tout auprès à bon marché, c'est faire naître
eux des sentiments d'irritation contre la métropole, en
nir et développer les germes de mésintelligence, ressu
enfin les vieilles haines que le pacte colonial avait e
drées. C'est méconnaître également les conditions esse
les de l'avenir et de la prospérité de nos colonies. Situ
les grandes routes de navigation qui sillonnent le glo
plupart de leurs ports ne peuvent acquérir de véritab
portance que comme entrepôts de commerce. Le déve

ıt des relations d'échange avec les pays qui les entourent
t seul accroître et leur propre prospérité et le commerce
érieur de la métropole elle-même. Cette vérité encore
ɔ peu comprise, le général Foy l'avait déjà aperçue, lors-
il prononçait, en 1822, lors de la discussion de la loi sur
sucres à la Chambre des députés, ces paroles qui sur-
ent alors, mais qui semblent aujourd'hui prophétiques :
es Antilles ne sont plus les jardins ni les fiefs de l'Europe.
st une illusion de notre jeunesse à laquelle il faut renon-
La nature les a placées sur le rivage de l'Amérique.
c l'Amérique est leur avenir. C'est comme entrepôts de
merce, comme grands marchés placés entre les deux
isphères, qu'elles figureront désormais sur la scène du
de ». Ce qu'il faut demander à nos colonies, en effet, ce
t pas seulement de consommer nos produits : à l'excep-
de l'Indo-Chine et de Madagascar, toutes les colonies
milées sont trop petites pour offrir à notre industrie des
ouchés importants; c'est de répandre dans les pays qui
environnent et avec lesquels elles sont en relations quo-
ennes d'échanges, la connaissance et le goût des produits
nçais que ces pays ne fabriquent pas. Les Français des
onies doivent être pour notre industrie non pas tant
clients que des commissionnaires ou des représentants
commerce. « Chacune de nos possessions, dit M. Dubief[1],
un centre de rayonnement dont il n'est pas possible de
erminer la puissance locale au point de vue de la diffu-
de l'influence commerciale française ».
e n'est donc pas du commerce que nos colonies entretien-
t avec les pays voisins, mais seulement de celui qu'elles
vent avoir avec les autres nations européennes, comme
ngleterre ou l'Allemagne, qu'il peut y avoir lieu de s'in-
éter. Si l'on veut bien se placer à ce point de vue, on
ıvera les conclusions pessimistes tirées de la comparaison
importations françaises et des importations étrangères
s nos colonies, conclusions qui ont amené la réforme de

[1] Rapport sur le budget des colonies pour 1904.

1892, grandement exagérées. Il aurait fallu compar effet, les importations françaises avec les importations gères *de provenance européenne*. Quant aux impor provenant des pays avoisinants, il serait maladroit d plaindre : outre qu'elles ont souvent pour contre-pat marchandises françaises amenées dans nos colonies (le duits s'échangent contre les produits), elles consisten nairement en objets qui n'ont point de similaires chez ou que la France, à cause de l'éloignement, ne pourra fournir assez rapidement et à assez bon compte. Ce rendent à nos colonies des services qu'elles ne peuve attendre de nous [1]. Il n'y a donc aucun avantage pou dustrie métropolitaine à contrarier un courant comm aussi naturel. Or, les importations de ce genre constit très grosse partie des produits étrangers qui entrent da colonies. L'Amérique fournit aux Antilles et à la G les viandes et les farines, l'Asie expédie à nos colon plantation le riz dont se nourrissent les immigran produits de l'industrie chinoise conservent naturellem préférence des Annamites, l'Australie est le grand m où les colons de la Nouvelle-Calédonie vont s'ap sionner, presque tout le commerce des établisseme l'Océanie se fait avec San-Francisco. En déduisant tou denrées et marchandises d'origine américaine, afr asiatique ou australienne, il était facile de voir qu la France qui fournit la très grosse part des impor de provenance européenne ; si ce n'était la houille cotonnades anglaises, elle en fournirait presque la t Les alarmes inspirées à première vue par les stati douanières étaient donc excessives.

[1] En voici un exemple frappant. Après le cyclone du 18 ao le Gouvernement français envoya à la Martinique pour 500.00 de vivres qui arrivèrent au bout de sept semaines pendant le les habitants auraient eu le temps de mourir de faim. Dès miers jours, l'arrivée des steamers américains avait largement à tous les besoins. Les vivres envoyés par le Gouvernement, tement inutiles, furent vendus à perte. Le même fait s'est après l'éruption de la montagne Pelée en 1902.

Il était par suite bien inutile de recourir à un remède aussi dangereux. Sans doute, on peut dire aujourd'hui que les craintes manifestées par nos compatriotes d'outre-mer étaient exagérées. Lorsque l'un d'eux calculait que l'application à la Martinique du tarif douanier établi par la loi de 1892 produirait une somme de 3.482.000 francs, correspondant à un impôt de 20 francs par tête d'habitant, huit fois plus élevée que celle perçue antérieurement (432.000 francs en 1889), il ne tenait pas compte des tempéraments que les décrets de novembre et de décembre 1892 devaient apporter. Or, ces adoucissements au tarif métropolitain, bien qu'insuffisants (n° 332), ont cependant empêché la loi du 11 janvier 1892 de *produire tous ses malheurs* quant à nos colonies. En effet, les quelques objets sur lesquels ils portent sont ceux qui tiennent la plus large place dans les importations. A la Martinique, que nous avons prise comme exemple, le produit des droits à l'importation est, d'après les prévisions du budget de 1907, de 540.000 francs. Nous voilà loin des 3 millions et demi que l'on redoutait. Si l'on accordait aux Antilles quelques autres concessions, telles qu'une diminution des droits sur la morue qui tient dans ce pays une large place dans l'alimentation des classes pauvres, le régime actuel serait acceptable pour elles. Ces colonies ont donc eu plus de peur que de mal. Mais en perdant le droit de voter elles-mêmes leurs tarifs de douane, elles ont perdu une partie de leur sécurité. Quant aux colonies qui ne sont pas représentées au Parlement, comme la Nouvelle-Calédonie ou Saint-Pierre et Miquelon, elles se voient soumises à un impôt non voté par leurs mandataires (n° 259) contrairement à ce principe qui, dans tous les pays civilisés, a toujours été la base des libertés publiques, à savoir que l'impôt n'est pas un tribut, mais une contribution librement et volontairement consentie par ceux qui le paient.

Il eût donc beaucoup mieux valu, quand on a vu les conseils généraux abuser de leurs pouvoirs, chercher un autre remède qui aurait permis de les laisser maîtres de leurs tarifs de douane. On aurait pu, par exemple, leur in-

terdire de faire porter l'octroi de mer — qui n'est q
droit de douane déguisé — sur les produits métropolit
Ils auraient été ainsi indirectement contraints de rét
ou de relever leurs droits de douane pour équilibrer l
budgets, et les produits de la mère-patrie se seraient tro
protégés contre ceux de l'étranger par le montant cu
des deux taxes. On a préféré une assimilation boiteuse
les colonies supportent tous les inconvénients sans en
les avantages.

Le système adopté en 1892 pouvait encore trouver
excuse à cette époque. Les dépenses de souveraineté ét
alors à la charge de la métropole (n° 250). Les colonies
vaient dans ce privilège, critiquable en lui-même,
sorte de compensation à l'injustice commise à leur ég
Mais aujourd'hui ce privilège n'est plus. Nouvelle r
pour faire disparaître l'injustice.

On pourrait y arriver, en supprimant sans exce
tous les droits de douane qui frappent encore à leur e
dans la mère-patrie les produits originaires des colonies
çaises assimilées. Les députés des colonies intéressée
demandé bien des fois la suppression du demi-droit
sur les denrées coloniales secondaires (café, cacao, va
etc.). Ils n'ont pas réussi et peut-être ne faut-il pas l
greter. Le demi-droit constitue déjà par lui-même un
tage important. Sa suppression, qui actuellement po
s'effectuer sans causer un préjudice appréciable au bu
apparaît comme singulièrement menaçante dans l'a
pour le Trésor dans le cas ou, à l'abri des droits de do
les produits des colonies françaises viendraient à supp
sur notre marché les denrées coloniales étrangères. Su
mez tout droit de douane sur les cafés des colonies fr
ses : le jour où celles-ci seraient en état de suffire
aux demandes de la consommation métropolitaine, ce
une perte de plus de 100 millions pour le Trésor! P
resterait toujours le sucre colonial, auquel il est impo
de faire des avantages particuliers : on ne peut pas l'e
rer de l'impôt qui frappe le sucre de betterave indig

sucres étrangers. En définitive, *nous ne pouvons pas* mettre en franchise les produits des colonies assimilées si nous ne le pouvons pas, l'assimilation douanière reste e injustice[1].

La vraie solution consiste dans le retour à l'autonomie uanière, corollaire naturel de l'autonomie financière. ie l'on prenne à l'égard des assemblées locales toutes précautions qui pourront sembler utiles pour empêcher abus du passé de se reproduire, fort bien. Mais que que colonie, au lieu d'emprunter un tarif qui n'a pas été pour elle, ait au moins un tarif spécial préparé par des mes qui, en le votant ou en l'édictant, auront eu en sa situation particulière et ses besoins propres.

Mais peut-être est-il inutile de parler de justice à ceux veulent uniquement parler d'affaires. Pour ces derniers seule question est la suivante : quels avantages les pro-cteurs métropolitains ont-ils retirés de la loi de 1892? ur répondre à cette question, il faut éviter de comparer chiffres globaux donnant pour chaque année le total du mmerce des colonies soit avec la métropole, soit avec tranger. Cela ne prouverait rien, parce que la composition ême de notre domaine colonial a subi trop de changements puis 1892. Il faut envisager isolément et successivement aque colonie. Se plaçant à ce point de vue, on peut dire e la protection douanière a permis aux producteurs métro-litains de conquérir le marché malgache et de lutter ec avantage contre la concurrence étrangère sur le marché do-chinois. Pour eux c'était là l'essentiel, surtout pour venir, et on peut remarquer que cet avenir se serait

[1] L'argument souvent invoqué, qui consiste à dire que le droit de uane sur les denrées coloniales est l'équivalent d'une taxe indi-ure de consommation, porte à faux et ne prouve rien. L'intervention peut être exacte en elle-même : cela n'empêche pas le producteur lonial d'écouler plus difficilement ses denrées dans la métropole e si cet impôt n'existait pas par suite de la réduction de la con-mmation. Donc il ne retire pas de l'assimilation douanière les antages qu'elle comporte naturellement pour lui et auxquels lé-ement il aurait droit.

pas compromis par l'autonomie douanière parce que, dans ces deux colonies, il n'y a pas d'assemblée élue pour discuter les tarifs de douane. *La suppression de l'assimilation douanière n'est à redouter pour le producteur métropolitain que dans les colonies où il existe des conseils généraux.* Or ce sont celles qui lui offrent les débouchés les moins importants. La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie réunies avaient acheté en 1891 pour 40 millions de produits français et pour 56 millions de produits étrangers. Quinze ans plus tard, en 1905, elles ont acheté pour 39 millions de produits français et pour 26 millions de produits étrangers[1]. Dans une période de quinze ans, les exportations de la métropole à destination de ces cinq colonies sont restées stationnaires, mais les achats faits par ces mêmes colonies à l'étranger ont diminué de 30 millions. Devenus plus pauvres, ces pays ont moins acheté et la perte infligée au commerce étranger n'a pas eu pour contrepartie un gain réalisé par le commerce français. Voilà le résultat de quinze années d'assimilation douanière. L'avantage procuré aux habitants de la métropole par la loi de 1892 ne compense certainement pas le préjudice causé aux habitants de ces cinq colonies. Pour elles, le retour à l'autonomie financière est tout indiqué. Dans l'état actuel des choses, on pourrait faire de cette autonomie la récompense des colonies assez économes pour équilibrer leur budget avec leurs seules ressources. La métropole agirait sagement en tenant aux assemblées locales ce langage : « Le jour où vous pourrez vous passer de mes subventions, vous recouvrerez l'autonomie douanière que je vous ai enlevée »

[1] Statistiques des douanes coloniales (en millions).

	Importat. de France		Importat. de l'étranger	
	1891	1905	1891	1905
Martinique	10,7	7,5	22	6,8
Guadeloupe	7,8	6,9	11,7	6,2
Guyane	7,4	7,8	3,5	3,1
Réunion	9.2	10 8	12,5	5,6
Nouvelle-Calédonie	4,9	5,7	6,4	4,8

38. — Le commerce de la France avec ses colonies ès les Statistiques métropolitaines. — Des renseienents fournis, les uns par la douane coloniale, les autres a douane métropolitaine, permettent de connaître le vement du commerce extérieur de nos colonies. Les *stiques coloniales*, publiées chaque année par le ministes des Colonies, nous indiquent le commerce extérieur naque colonie, soit avec la métropole, soit avec les s colonies françaises, soit avec l'étranger. Le *Tableau ral du commerce de la France avec ses colonies et les ances étrangères*, publié annuellement par le ministère finances, nous indique seulement le commerce de chacolonie soit avec la France, soit avec l'Algérie[1].

uand on compare ces deux sources de renseignements, il faut l'abord observer que la douane métropolitaine appelle *expor-* ce que la douane coloniale nomme *importation* et *vice versa*. hiffres d'ailleurs ne concordent pour ainsi dire jamais. La faute est imputable à aucune des deux administrations. Les deux staues seraient-elles l'une et l'autre d'une exactitude irréprochable es ne seraient cependant pas d'accord. Tout d'abord une marlise qui a quitté la France en décembre 1906 et qui, pour cette n, figure pour la douane française aux *Exportations de 1906* n'arriver aux colonies qu'en 1907 et figurer pour la douane iale aux *Importations de 1907*. Cette marchandise peut même is arriver du tout, si elle se perd en route. Puis, s'agissant de uits qui circulent en franchise, l'administration des douanes se nte souvent de déclarations approximatives qui ne sont pas tou- les mêmes au départ et à l'arrivée. Enfin et surtout, les prix és pour établir la valeur des produits exportés ou importés va- singulièrement. Entre les évaluations de notre commision perte des valeurs en douane et celles des services locaux, les écarts souvent considérables. M. Dubief, dans son rapport sur le budes colonies pour 1904, cite à ce sujet des exemples typiques : la d'arachide évaluée 110 francs au Sénégal et 220 francs en ce, la vanille évaluée 41 francs à la Réunion et 80 francs chez le minerai de nickel évalué 54 francs la tonne au départ de la elle-Calédonie et 350 francs à son arrivée en France. Et cela parler de l'Indo-Chine où les valeurs en piastres doivent être rties en valeurs en francs d'après un taux qui varie avec le du métal blanc ! Les calculs faits sur des bases aussi différentes euvent évidemment pas donner les mêmes résultats. Pour ce , les importations métropolitaines sont toujours plus élevées

Voici tout d'abord (p. 557), en milliers de francs, d'ap le *Tableau général du commerce de la France*, le mou ment d'affaires qui s'est opéré entre la France et ses colo (Algérie et Tunisie non comprises) pendant les cinq nières années (1901 à 1905). Les chiffres cités sont ceux commerce spécial.

La comparaison de l'année 1905 avec les années pr dentes[1] montre que le commerce de la France avec colonies se développe d'une façon régulière. Le progrès surtout sensible en ce qui concerne l'Indo-Chine, le Sé gal et la côte occidentale d'Afrique et Madagascar. E sont bien là en réalité nos colonies d'avenir. Les au sont dans une situation modeste et n'offriront jamais produits métropolitains qu'un débouché restreint. Dan classement des pays de destination établi d'après l'imp tance du commerce français, l'Indo-Chine passe du 13e r en 1897 au 10e rang en 1905, le Sénégal et les colonies la côte occidentale d'Afrique réunies passent du 18e ra en 1897 au 17e rang en 1905, Madagascar et ses dépe

que les exportations coloniales, et inversement les importations co niales sont régulièrement plus fortes que les exportations métrop taines. Conclusion : il ne faut jamais comparer un nombre fourni la douane métropolitaine avec un autre nombre emprunté aux sta tiques de la douane coloniale.

Les chiffres donnés par la douane métropolitaine avaient autref l'avantage d'être connus plus vite, mais des progrès considérables été accomplis au point de vue qui nous occupe par les douanes co niales depuis la création de l'Office colonial. Le tableau général commerce de la France est publié vers le mois d'août de l'année vante. La plupart des statistiques coloniales arrivent également d le cours de l'année suivante ; elles sont publiées séparément au et à mesure et réunies ensuite en un gros volume bleu (Les *Sta tiques coloniales* pour 1905 forment deux volumes). La *Feuill renseignements* de l'Office colonial et la *Quinzaine coloniale* donnent une analyse sommaire. L'Office colonial publie égalem chaque année les Statistiques de la navigation.

[1] La nécessité d'ajouter dans le tableau ci contre les chiffres années 1903 à 1905 a entraîné la suppression des chiffres affér aux années 1897 à 1900. On les retrouvera au besoin en se repor à la seconde édition, t. II, p. 217.

	IMPORTATIONS					EXPORTATIONS				
	1901	1902	1903	1904	1905	1901	1902	1903	1904	1905
St-Pierre et Miquelon	38.008	39.442	30.449	29.785	29.793	6.784	6.098	6.154	4.651	4.448
Guadeloupe	9.215	9.704	15.223	11.474	13.167	12.059	9.104	8.897	8.253	8.069
Martinique	13.040	14.492	13.609	10.535	13.523	15.702	10 512	10.244	9.810	9.945
Guyane	1.829	1.972	4.172	2.502	2.708	7.186	9.865	8.718	11.535	9.547
Sénégal	31.628	23.995	32.029	30.929	26.076	26.623	23.697	16.252	34.941	22.121
Côte occidentale d'Afrique	10.672	15.343	16.540	18.422	18.518	7.767	11.594	11.653	12.576	19.109
Madagascar et Nossi-Bé	3.000	2.220	2.712	5.783	7.506	37.559	36.897	28.749	24.305	32.129
Mayotte	765	915	1.034	716	852	404	189	433	389	315
Réunion	11.614	11.133	15 640	14.609	12.496	10.897	7.522	10.765	7.227	7.236
Inde française	13.626	23.639	17.171	19.985	8.502	1.760	1.493	1.800	1.991	1.857
Indo-Chine	32.661	49.248	30.920	47.917	51.855	74.690	73.706	62.025	61.642	73.563
Nouvelle-Calédonie	14.774	10.727	9.547	7.747	10.162	8.514	8.704	7.826	7.190	6.381
Océanie	312	771	591	487	850	578	682	615	646	351
	181.146	203.708	189.637	200.891	196.008	210.123	199.923	173.531	185.116	214.981

dances (y compris Mayotte) passe du 23e rang en 1897 au 18e rang en 1905. Dans le classement des pays de provenance, pendant la même période, l'Indo-Chine passe du 28e rang au 21e, le Sénégal et la Côte occidentale d'Afrique du 29e rang au 22e, Madagascar du 49e rang au 45e.

Parmi les principales marchandises expédiées de France aux colonies, les *tissus de coton* (41 millions) tiennent la tête et représentent à eux seuls environ la cinquième partie de nos exportations coloniales. L'Indo-Chine nous en achète pour 17 millions, Madagascar pour 15 millions. Il faut considérer que nos exportations de tissus de coton se sont élevées au chiffre de 254 millions : sur ce total, les colonies en ont pris pour 41 millions et l'Algérie et la Tunisie pour 41 millions. Nos divers établissements d'outre-mer ont absorbé en 1905 le tiers des tissus de coton exportés par la métropole. C'est là un résultat dont on ne saurait méconnaître l'importance. Viennent ensuite les *outils et ouvrages en métaux* (24 millions dont 14 pour l'Indo-Chine), les vins (20 millions dont un tiers pour l'Indo-Chine), puis les vêtements confectionnés et pièces de lingerie cousues, les peaux et les cuirs, les riz, farines et semoules, les armes, poudres et munitions, les eaux-de-vie et liqueurs, les tissus de laine, de lin ou de chanvre, les machines et mécaniques, les céréales, la viande salée et les conserves, les poissons secs (dans les vieilles colonies de plantation) les légumes, le sucre, l'huile d'olive, le tabac, le savon, la bimbeloterie, les papiers, cartons, livres et gravures, les poteries, verres et cristaux, etc.

Les principaux objets importés des colonies en France sont : les sucres en poudre (25 millions) et les rhums et tafias (7 millions) des Antilles, de la Réunion et de Mayotte[1], le poisson (27,1) et l'huile de morue (1,9) de Saint-Pierre et Miquelon, les arachides du Sénégal (15,4) et de l'Inde (7,5), le riz de l'Indo-Chine (32,8), les minerais de nickel et de cobalt de la Nouvelle-Calédonie (6,9), les essences végétales de la Guyane (2,4), de la Réunion (2,1) et

[1] L'Indo-Chine commence aussi à exporter un peu de sucre.

l'Indo-Chine (1,2), les gommes du Sénégal (2,9), l'huile palme (7,1) de l'Afrique occidentale, le caoutchouc et la tta-percha bruts de l'Afrique occidentale (14,6), de Madaascar (2,6) et de l'Indo-Chine (3,7), les bois d'ébénisterie ,7) et les graines et fruits oléagineux (1,2) de la Côte cidentale d'Afrique, les peaux brutes (1,6) et le phormium ,9) de Madagascar, le café des Antilles, de la Réunion, de Nouvelle-Calédonie, de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la te occidentale d'Afrique (1,4), le cacao des Antilles et de Côte occidentale d'Afrique (1,8), le poivre de l'Indo-Chine), la vanille (2,7) de la Réunion, de Mayotte et de l'Onie, les peaux et pelleteries brutes de l'Indo-Chine (2,4), coprah de l'Indo-Chine et de l'Océanie, les produits résiux, le thé et la soie de l'Indo-Chine, etc.

Les droits de douane perçus sur les produits des colões qui bénéficient de l'assimilation douanière s'élèvent à .717.000 francs, dont 16.955.620 francs pour les sucres; s droits perçus sur les produits des colonies non assimilées nt été de 386.000 francs[1].

339. — Le commerce extérieur des colonies d'après es Statistiques coloniales. — D'après les *Statistiques coniales*, le commerce extérieur des colonies françaises pour année 1905 s'est élevé (importations et exportations réies) à un total de 873.936.965 francs qui se décompose de manière suivante en milliers de francs :

[1] Détail par colonie (en milliers de francs) :
Colonies assimilées : Guadeloupe, 6.855 (dont 6.213 pour le sucre, 5 pour le café et 304 pour le cacao); Martinique, 5.885 (dont 5.673 ur le sucre et 201 pour le cacao); Réunion, 4.896 (dont 4.822 pour sucre et 56 pour la vanille); Mayotte, 232 (dont 201 pour le sucre 18 pour la vanille); Indo-Chine, 5.551 (dont 5.177 pour le poivre, pour le sucre, 234 pour le thé et 80 pour le café); Nouvelleédonie, 180 (dont 179 pour le café); Saint-Pierre et Miquelon, 41 ont 33 pour le sel); Madagascar et Nossi-Bé, 67 (dont 50 pour les ous de girofle); Guyane, 10.
Colonies non assimilées : Sénégal, 1 : Côte occidentale d'Afrique, 1 (dont 66 pour le café et 53 pour le cacao); Inde, 222 (dont 221 ur le café); Océanie, 42 (dont 30 pour la vanille et 12 pour le café).

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				TOTAL
	de France.	des colonies.	de l'étranger.	Total.	en France.	aux colonies.	à l'étranger.	Total.	général.
Sénégal et Soudan	26.679	3.784	22.850	53.314	17.043	236	7.284	24.564	77.879
Guinée	7.626	30	11.267	18.924	4.812	44	11.516	16.373	35.298
Côte d'Ivoire	4.815	32	9.048	13.895	2.105	2	5.527	7.635	21.531
Dahomey	2.461	»	8.271	10.732	2.709	17	4.906	7.634	18.366
TOTAL pour l'A. O. F.	41.582	3.847	51.437	96.867	26.671	301	29.235	56.207	153.075
Congo	4.736	91	5.551	10.379	4.451	45	9.435	13.932	24.311
Réunion	10.854	1.659	5.670	18.184	8.216	389	1.102	9.708	27.893
Madagascar	26.812	1.085	3.299	31.198	15.485	593	6.771	22.850	54.049
Mayotte et Comores	240	186	344	771	2.650	261	184	3.096	3.868
Côte des Somalis	1.920	1	10.007	11.929	1.272	286	16.659	18.219	30.148
Inde	664	19	5.671	6.356	13.369	2.191	11.624	27.185	33.542
Indo-Chine	107.864	4.089	142.609	254.560	30.832	1.921	136.003	168.757	423.317
Saint-Pierre et Miquelon	2.617	39	2.782	5.439	6.073	232	813	7.119	12.558
Guadeloupe	6.900	333	6.204	13.438	15.035	360	242	15.637	29.075
Martinique	7.567	452	6.839	14.759	16.318	503	1.247	18.069	32.828
Guyane	7.811	514	3.112	11.439	8.634	15	1.289	9.939	21.378
Nouvelle-Calédonie	5.762	173	4.790	10.726	2.820	19	8.230	11.070	21.797
Océanie	589	»	2.438	3.028	590	»	2.472	3.062	6.090
	226.829	12.496	250.757	489.079	152.421	7.122	225.311	384.857	873.936

s observations suivantes sont nécessaires pour apprécier ment ces chiffres :

Ils accusent par rapport aux années précédentes un rès considérable et remarquable par sa continuité. Le nerce total des colonies françaises qui, de 1884 à 1896, resté à peu près stationnaire, oscillant entre 400 et millions, s'est élevé à 509 millions en 1897, à 635 mil- en 1899, à 757 millons en 1900, à 807 millions en 1901. résultats de 1905 (873 millions) accusent un nouveau rès et. dès maintenant, nous pouvons nous appréter à *r le milliard*. Dans la période de 1896 à 1905, les im- tions de France ont augmenté de 129 millions, les im- tions de l'étranger de 116 millions, les exportations la France de 48 millions et les exportations pour l'é- ger de 105 millons. Le progrès est donc général, avec ère-patrie aussi bien qu'avec l'étranger, à l'importa- comme à l'exportation.

Le mouvement commercial n'a pas progressé égale- t dans toutes les colonies. Il y a des colonies dont le merce a diminué. Telles Saint Pierre et Miquelon[1], la deloupe[2], la Martinique[3]. la Réunion[4]. A la Guyane[5], ayotte[6], dans l'Inde[7], à Tahiti[8], et en Nouvelle-Calé- e[9], il a légèrement augmenté, mais ce progrès ne it pas susceptible d'un développement important. Ce de petites colonies dont l'avenir est nécessairement é par leur exiguïté même et par le petit nombre de leurs tants. Le progrès constaté dans ces dernières années est ssentiellement au développement du commerce en Indo-

2 millions et demi en 1905, contre 19 millions en 1896.
9 millions en 1905 contre 38 en 1896.
2 millions en 1905 contre 43 en 1896.
7 millions en 1905 contre 39 en 1893.
t millions en 1905 contre 17 en 1896.
,8 en 1905 contre 1,8 en 1896.
3 millions en 1905 contre 12 en 1896.
millions en 1905 contre 6 en 1896.
1 millions en 1905 contre 14 en 1896.

Chine, dans les possessions du continent africain et à Madagascar.

L'Indo-Chine surtout marche à pas de géant. Ses importations qui n'étaient que de 81 millions en 1896 ont dépassé 100 millions en 1898 et 200 millions en 1901 ; elles atteignent 254 millions en 1905. Ses exportations pendant la même période ont doublé (88 millions en 1896 et 168 millions en 1905). Le commerce extérieur de l'Indo-Chine dépasse aujourd'hui 400 millions de francs (423 millions en 1905); il est presque aussi important à lui seul que celui de toutes les autres colonies réunies.

Pour l'A. O. F. le progrès est également frappant. De 1896 à 1905, les importations ont passé de 42 millions à 96 millions et les exportations de 37 millions à 56 millions, et cependant l'année 1905 a été exceptionnellement défavorable pour le Sénégal. Le commerce extérieur du Congo français a augmenté encore plus vite, passant dans cette même période de 4 millions à 10 millions pour l'importation et de 4 millions à 14 millions pour l'exportation. Le commerce extérieur de l'A. O. F. et du Congo français réunis s'élevait au total à 89 millions en 1896; en 1905, il atteignait 177 millions; il a donc doublé en dix ans. Madagascar, annexée en 1896, représentait en 1905 un commerce extérieur de 54 millions de francs. Il est vrai que, depuis quelques années, ce mouvement commercial semble rester stationnaire et ne progresse pas comme on pouvait l'espérer. Par contre, le commerce de la Côte des Somalis, qui existait à peine en 1896, a presque quadruplé dans l'espace de cinq ans, passant de 8 millions en 1900 à 30 millions en 1905.

3° L'importance relativement considérable du commerce extérieur des îles françaises (Martinique, 32 millions; Guadeloupe, 29; Réunion, 27) ne doit pas nous faire illusion. Plus un pays est petit, moins les produits de son sol sont variés et plus il lui est difficile de se suffire à lui-même. Lorsqu'il est porté vers la monoculture, comme les Antilles et la Réunion, il arrive à exporter presque tout ce qu'il produit et à importer presque tout ce qu'il consomme; son

mmerce extérieur est d'autant plus considérable que son mmerce intérieur est plus faible. Lorsqu'il est tout à fait gu, comme Saint-Pierre et Miquelon, son commerce in- ieur est en quelque sorte nul. On se tromperait donc gros- rement sur l'importance de l'activité économique de ces ys, si l'on jugeait de leur commerce intérieur d'après leur mmerce extérieur en prenant pour base la proportion existe en France entre ces deux branches de l'activité nomique.

Dans la plupart des colonies, un ou deux produits for- nt la presque totalité des exportations. Ce sont[1] : à int-Pierre et Miquelon les produits de la pêche (6.036), Antilles le sucre (11.652 à la Martinique et 10.946 à la adeloupe) et le rhum (3.415 à la Martinique et 984 à la adeloupe), à la Guyane l'or natif (9.349), au Sénégal les chides (15.030), les gommes (1.270) et le caoutchouc 067.000 kil. évalués seulement 4.698.000 fr., chiffre sen- lement inférieur à la valeur réelle), à la Guinée le caout- ouc (1.415.000 kil. évalués 12.742.000 fr.), à la Côte d'I- re le caoutchouc (1.180.000 kil. évalués 5.255.000 fr.), huiles de palme (1.146) et les amandes de palme (552), Dahomey les amandes de palme (3.932) et les huiles palme (2.395), au Congo l'ivoire (200.445 kil. valant 06.000 fr.) et le caoutchouc (1.685.000 kil. évalués 40.000 fr.), à Madagascar l'or (6.880), le caoutchouc 4.000 kil. évalués 4.840.000 fr.), les peaux (3.728) et bœufs (1.071), à Mayotte le sucre et la vanille, à la Réu- n le sucre (4.873), la vanille (1.010) et l'essence de anium (1.022), à la Côte des Somalis le café (3.562), les aux (1.680), la cire (1.196) et les dents d'éléphants 835), à Pondichéry les arachides décortiquées (9.652), tissus de coton (6.821) et les fils (2.943), en Indo-Chine iz (71.220), le poisson sec (11.285), le poivre (5.357), la uille (4.492), etc., à la Nouvelle-Calédonie le produit des nes (8.827), dans l'Océanie le coprah (1.899), la vanille

[1] En milliers de francs.

(300) et la nacre (387). C'est ce qui explique la violen
crises auxquelles le commerce d'exportation est expos
nos colonies. Survienne une mauvaise récolte ou une
des prix atteignant le produit qui constitue à lui seul pr
toute l'exportation, les pertes qui en résultent ne pe
pas être compensées par ailleurs. Le chiffre des export
fléchit dans une proportion énorme et les habitants
colonie, n'ayant pas d'autre moyen de « faire de l'arg
souffrent cruellement.

5° Les deux cinquièmes environ des exportations col
les sont à destination de la métropole et les trois cin
mes à destination de l'étranger. Mais la proportion
singulièrement suivant les colonies. Les Antilles et la
nion envoient en France la presque totalité des de
qu'elles produisent; les quantités qu'elles expédient
les autres pays sont insignifiantes. Il en est de même
Saint-Pierre et Miquelon et pour la Guyane. Le Sé
dirige sur la métropole les deux tiers seulement d
exportations; il expédie une partie de son caoutcho
Angleterre (298) et en Allemagne (470) et une partie d
arachides en Allemagne (408) et surtout en Hol
(2.834). La Guinée n'envoie en France que le tiers en
de ses exportations : elle expédie la plus grande par
son caoutchouc en Angleterre (5.790) et en Allem
(2.870). La Côte d'Ivoire est dans le même cas : elle
envoie la plus grande partie de son caoutchouc en A
terre (4.295). Le Dahomey envoie presque toutes ses
des de palme en Allemagne (1.233) et à Lagos (2.43
Congo français envoie en Belgique la plus grande pa
son caoutchouc (4.486) et de son ivoire (3.258) et en
terre une partie de ses bois (820). Les deux tiers des
tations de cette colonie vont à l'étranger. A Madagas
proportion est renversée : cette colonie envoie en Fra
deux tiers de ses produits; un tiers seulement s'e
l'étranger, principalement en Allemagne (4.109),
sous forme de peaux (1.134) et de caoutchouc (1.6
et en Angleterre (1.122). Aden est le point sur leq

ɜe la presque totalité du café (3.118), des dents d'éléts (1.575), des peaux (1.629) et de la cire (1.083) proıt de la Côte des Somalis ou de l'Abyssinie. Les produ cru de la colonie ou de l'Abyssinie exportés par ɔuti représentent une valeur de 9 563.000 francs; sur iffre total les exportations pour Aden représentent 1.000 francs. Mais Aden n'est qu'un entrepôt d'où ces uits sont ensuite dirigés sur l'Europe. L'Inde française voie dans la métropole que le tiers des produits qu'elle rte. Cela tient à ce qu'elle expédie directement vers olonies françaises une partie de ses fils et de ses tissus 16) et à ce qu'elle fait un commerce important avec les ɔies anglaises (4.274) auxquelles elle vend plus de fils ɔ tissus qu'à la France elle-même [1]. La plus grande parles exportations de l'Indo-Chine est à destination de g-Kong (42.664), de Singapore (9.012), de la Chine et apon (12.432) et des autres pays d'Extrême-Orient. Par 'e, ce pays expédie à peine pour 2 millions et demi de handises vers les pays d'Europe autres que la France. xportation presque tout le commerce direct de l'Indoe avec l'Europe se fait avec la métropole. La Nouvelleionie n'envoie en France que le tiers ou le quart de ses uits. La plus grande partie de ses minerais est dirigée l'Angleterre (3.072 fr.), l'Australie (483) et les autres (3.432 fr.). Mais, la société française *Le Nickel* ayant partie de ses usines à l'étranger, la part de la consomon industrielle française est plus grande qu'il ne semıit au premier abord. La plus grande partie du comɜe d'exportation de Tahiti se fait naturellement avec les ɜ-Unis (1.786). Cette colonie envoie aux États-Unis la grande partie de son coprah (1.460 sur 1.818) et de sa lle (229 sur 300). Par contre, elle expédie presque toute acre en France.

A l'importation, la part de la métropole est dans l'enble légèrement inférieure à celle de l'étranger, mais ici

1.688 contre 3.559.

encore il faut distinguer suivant les colonies. Saint-P et Miquelon font la moitié de leurs achats dans les pays sins (États-Unis, Canada, Terre-Neuve), ce qui est nat et le reste vient de France. Les Antilles font dans la m pole la majeure partie de leurs achats et presque to qui ne leur vient pas de France leur arrive des États-I Les marchandises importées en Guyane viennent pou trois quarts de la métropole et pour un quart des voisins (États-Unis, Venezuela, Brésil, Guyanes anglais hollandaise). Par contre, plus de la moitié des marcha ses importées dans l'A. O F. et au Congo vient des au pays d'Europe (notamment de l'Angleterre et de l'Alle gne) et des États-Unis. Mais à Madagascar, la concurre étrangère a été à peu près étouffée. La Réunion, en del de la France, ne fait guère de commerce qu'avec l'In d'où elle fait venir son riz. La Côte des Somalis n'est gu qu'un entrepôt pour les marchandises destinées à l'Aby nie, entrepôt par lequel nous devons désirer que les p duits étrangers passent aussi bien que les nôtres. Que établissements de l'Inde fassent dans les possessions ang ses la presque totalité de leurs achats, c'est là un fait in table. L'Indo-Chine fait venir de France presque tou qu'elle n'achète pas en Extrême-Orient. La Nouvelle-Calédo et Tahiti sont trop éloignées de la métropole pour faire nous la plus grosse partie de leurs achats; par la f même des choses, la Nouvelle-Calédonie doit s'adress l'Australie et Tahiti aux États-Unis[1].

[1] **Provenance des marchandises étrangères importées dan colonies françaises en 1905** (en milliers de francs) :

Sénégal et Soudan : France et colonies, 5.087; Angleterre, (dont tissus 5.436); colonies anglaises, 2.545 (dont kolas 2.366); magne, 1.189; États-Unis, 1.173; Suède et Norvège, 531; Holl 1.322 (dont tissus 1.317); Belgique, 190; colonies espagnoles, colonies portugaises, 136; autres pays, 1.811.

Guinée : France et colonies, 66; Angleterre, 6.141 (dont 4.752); Allemagne, 2.028; États-Unis, 321; Sierra Leone, 278; ria, 1.890 (dont kola 1.809); Guinée portugaise, 22; autres pay

Côte d'Ivoire : Angleterre et colonies, 6.084 (dont tissus 3

Ces constatations permettent de mettre les choses au

emagne, 1.520 (dont boissons 491); Hollande, 899; Etats-Unis, 329; res pays, 212.

Dahomey : Allemagne, 3.246 (dont tissus 1.180 et boissons 740); gos, 2.313 (dont tissus 1.341); Angleterre, 1.653 (dont tissus 949); lgique, 830 (dont ouvrages en métaux 814); autres pays, 225.

Congo : Angleterre, 2.510 (dont tissus 1.604); Belgique, 1.183 (dont sus 535); Allemagne, 810; État indépendant, 345; Hollande, 201; ats-Unis, 154; colonies allemandes, 45; colonies portugaises, 20; res pays, 281.

Madagascar : France et colonies, 1.479; Angleterre, 285; colonies laises, 649; Allemagne, 305; côte orientale d'Afrique, 301; Suède Norvège, 57; États-Unis, 35; autres pays, 184.

Réunion : France et colonies, 804; Inde, 3.084 (dont riz 2.974); frique du Sud, 386 (dont pétrole, 270); Australie, 190; États-Unis, ; Chine, 99; Rangoon, 41; Maurice, 27; autres pays, 936.

Côte des Somalis : France, 635; Angleterre, 2.051 (dont houille 3); Aden, 5.636 (dont tissus, 1.303); Indes anglaises, 723 (dont neux alimentaires 612); Autriche, 426; Egypte, 113; autres pays,

Inde : France et colonies, 130; Angleterre, 258; colonies anglaises, 8 (dont noix d'arec, 1.116 et coton, 1.892); autres pays, 474.

Indo-Chine : France et colonies, 2.695; États-Unis, 3.160 (dont role 2.900); Chine et Japon, 36.842; Siam et Birmanie, 7.233; Sin- pore, 14.461; Hong-Kong, 61.847 (dont fils 15.860 et tissus 6.123); gleterre, 3.534 (dont houille 1.323); Allemagne, 1.027; Autriche, ; Suisse, 761; Russie, 1.858 (dont pétrole 1.795); Hollande, 797 nt houille 711); Belgique, 66; Italie, 66; autres pays d'Europe, 60; res pays hors d'Europe, 7.714.

Nouvelle-Calédonie : France, 28; Etats-Unis, 34; Allemagne, 346 nt ouvrages en métaux 319); Nouvelles-Hébrides, 283; Angleterre, ; Australie, 3.689; autres pays, 213.

Tahiti : Angleterre, 140; Allemagne, 68; États-Unis, 1.506; Nou- -Zélande, 566; autres pays, 157.

Saint-Pierre et Miquelon : France, 201; États-Unis, 1.021; Ca- a, 1 237; Terre-Neuve, 179; autres pays, 142.

Guadeloupe : France et colonies, 333; Angleterre, 1.281 (dont riz et houille 250); États-Unis, 3.668 (dont farineux alimentaires 2); Antilles anglaises, 907; autres pays, 12.

Martinique : France et colonies, 523; Angleterre, 508; États-Unis, 2 (dont farineux alimentaires 1.244 et houille 1.301); colonies laises d'Amérique, 467; autres pays, 197.

Guyane : colonies anglaises, 1.304; États-Unis, 1.073; Vénézuéla, Brésil, 102; Angleterre, 62; Guyane hollandaise, 164; autres , 158.

point. Il faut bien que nos colonies achètent à l'étrang marchandises que nous ne pouvons pas leur fournir rapidement à cause de la distance, ou que nous ne po pas leur fournir du tout parce que nous ne les prod pas et que nous sommes obligés nous-mêmes de les i ter. Il n'y a point à incriminer le patriotisme de leurs tants. En définitive, ils peuvent trouver singulier qu leur reprochions d'acheter à l'Angleterre sa houille États-Unis leur pétrole, alors que nous en faisons aut notre côté. La question doit donc être ainsi précisée : les sont les marchandises que les colonies font ven autres pays d'Europe et que nous aurions pu leur fo

Si on veut bien se placer à ce point de vue, on s'a que la concurrence anglaise ou allemande est surtout table dans les pays de l'Ouest africain. Là, nos fab peuvent gagner beaucoup de terrain en luttant contr mais il faut qu'ils entrent en rapport avec les popu et qu'ils sachent se plier à leurs goûts. Leur succès beaucoup plus de leur propre initiative que de l'app pouvoirs publics[1]. Dans les autres colonies, notre merce est à peu près ce qu'il peut être, étant donn situation géographique, leurs besoins et leurs res actuelles. C'est moins de l'éviction de nos concurre de l'augmentation absolue du chiffre d'affaires que colonies que nous pouvons attendre un progrès sér nos exportations. Or ce mouvement d'affaires ne augmenter qu'avec la population et la richesse de blissements. On peut douter que l'application douanier métropolitain soit de nature à favoriser c tat.

[1] Il faut remarquer que ces pays étrangers du nord-ouest rope qui sont devenus les fournisseurs de nos colonies d africain, leur achètent par contre la plus grande partie caoutchouc. En attirant ce caoutchouc vers les marchés fra favoriserait grandement nos exportations à destination de nies. Des efforts intéressants sont faits depuis quelques ann sens par le port de Bordeaux.

Il faut considérer enfin que la douane coloniale ne fait comme la douane métropolitaine la distinction du com-ce général et du commerce spécial. Parmi les marchan-es étrangères importées figurent parfois les produits ori-aires de colonies étrangères voisines qui traversent nos onies pour venir en Europe. Ainsi les noix de kola des onies anglaises et de Liberia grossissent de plus de 4 mil-ns le chiffre des importations étrangères dans l'A. O. F. st là un mouvement de transit qui est tout à l'avantage nos colonies. De même, il y a des produits de la métro-le ou de l'étranger qui ne font que traverser les colonies qui sont ensuite réexportés à l'étranger[1]. Inversement taines marchandises étrangères, au lieu d'être importées ectement dans nos colonies passent tout d'abord par la ance[2] : il y a des commerçants français de la métropole gagnent de l'argent en vendant des produits étrangers ns nos colonies. Ce sont là des considérations dont on ne ent pas assez compte.

La valeur des marchandises françaises réexportées en 1905 a de 13.061.000 francs (dont 7.710.000 fr. pour l'Indo-Chine et 45.000 fr. pour la Côte des Somalis). Celle des marchandises angères réexportées a été la même année de 67.060.000 (dont 037.000 fr. pour l'Indo-Chine, 15.387.000 pour l'Inde, 7.610.000 ur la Côte des Somalis, 1.660.000 pour le Sénégal et 1.309.000 pour Martinique) (*Statistiques coloniales* pour 1905, t. I, p. 14-17). Les tistiques plus haut citées doivent donc être rectifiées de la ma-re suivante (en milliers de francs) :

Produits de France ou des autres colonies françaises mis en consommation	225.260
Produits étrangers mis en consommation	183.697
Produits du cru exportés en France ou aux colonies	145.320
Produits du cru exportés à l'étranger	159.416
Marchandises françaises réexportées	13.061
Marchandises étrangères réexportées	67.060

La valeur des marchandises étrangères importées de France en 5 a été de 10.587.700 francs et celle des marchandises étrangères portées des autres colonies françaises de 1.400.000 francs (*Sta-iques coloniales* pour 1905, t. I, p. 8).

CHAPITRE XIII

LES TRAVAUX PUBLICS [1].

---

340. — Les voies de communication. 1° Fleuves e rivières. — Le développement des voies de communica tion présente aux colonies une importance considérable. C qui est difficile, en effet, ce n'est pas d'assurer les relation entre la métropole et la colonie (l'Océan est un chemin tou fait et qui ne coûte rien), c'est d'établir entre la côte et l'in térieur du pays un trait d'union permettant à la natio colonisatrice d'étendre son influence politique et commer ciale et de rompre l'isolement des régions barbares.

[1] *Bibliothèque coloniale internationale, Les chemins de fer au colonies et dans les pays neufs* (3 vol. 1900). — *Congrès colonia international de Bruxelles* (1897) : communications du géné Annenkoff (p. 421 et suiv.), et du colonel Thys (p. 442 et suiv.) — *Congrès international colonial de Paris* (1900) : communicatio du colonel Thys (p. 483-517) — Aj. la collection de la *Quinzain coloniale* et en particulier les articles de M. Chailley : Faites de chemins de fer (décembre 1897 à février 1898); Les travaux publi dans les colonies et l'intervention de l'État, 1899. — Grosclaud *Les nouveaux chemins de fer africains* (Revue rose, 18 mars 189 — *Journal des transports* (passim). — E. Lemaire, *Les chemins fer aux colonies françaises* (thèse, Poitiers, 1900). — C. Gut, *L mise en valeur de notre domaine colonial*, p. 453-569. — Lou Vionon, *L'exploitation de notre empire colonial*, chap. II. — Renty, *Les chemins de fer coloniaux en Afrique*, 1904. — Aj. série des rapports sur le budget des colonies (voir p. 226, note not. ceux de MM. Le Hérissé (1906) et Gervais (1907).

Le personnel des travaux publics aux colonies est aujourd'hui re par deux décrets du 18 janvier 1905 relatifs le premier à l'Indo-Chi le second aux autres colonies. Ce personnel comprend dans ces de nières colonies : un cadre général appelé à servir partout, un cad local spécial à chaque colonie, un cadre auxiliaire auquel on fa appel pendant la période d'exécution des grands travaux.

voie d'eau paraît *a priori* indiquée de préférence à autre. Elle est fournie par la nature elle-même. Les s les plus fertiles sont celles qui sont arrosées par des s d'eau et c'est là que se trouvent les centres de popu-n. Ainsi un fleuve est le chemin le plus économique pour s régions qu'il traverse sont celles qu'il est destiné de ervir tout d'abord. En Cochinchine et dans le delta du kin, une très grande partie des transports s'effectuent eau. Dans ces deux pays les branches multiples des ves et les canaux qui les relient forment un réseau très cieux. Le cours du Sénégal et celui du Niger ont gran-ent facilité la pénétration française en Afrique[1]. La e essentielle des progrès économiques du Congo belge té la possibilité d'utiliser un réseau merveilleux de 00 kilomètres de voies navigables et une des chances du go français est de pouvoir utiliser une partie de ce au[2].

alheureusement, les fleuves et les rivières navigables assez rares dans les colonies françaises[3]. Sans parler colonies insulaires où les cours d'eau ne sont que des ents[4], nos fleuves d'Afrique et d'Asie sont souvent cou-par des rapides qui interdisent d'utiliser leurs cours pour relations commerciales. On a quelquefois comparé l'Afri-à une *assiette renversée*. « En allant de la périphérie centre, dit M. Hanotaux, on trouve tout d'abord une ion de pentes très rapides, c'est la région côtière ; puis un

Le Sénégal, dont l'entrée est malheureusement obstruée par une e dangereuse, est navigable en toute saison jusqu'au seuil du ou (350 kil.) et, de juillet à octobre, jusqu'à Kayes. Le Niger est igable sur certaines parties de son parcours (de Kouroussa à limandio, de Koulikoro à Ausongo, de Geba à la mer).

En dehors du Congo lui-même, l'Alima est navigable jusqu'à lé, la Sangha jusqu'à Ouesso. Les principaux affluents de l'Ou-gui (Ombella, Kemo, Kouango, Kollo, etc.) sont aussi en partie gables. Enfin le Chari est navigable en tout temps sur une ide partie de son parcours.

Voir pour les détails : Guy, *op. cit.*, p. 486-514.

Cependant, à Madagascar, la Betsiboka, la Tsiribihina et même ohitra sont navigables sur une certaine partie de leur parcours.

bourrelet, un ressac, c'est la région des chutes et des cata
tes; puis une plateforme centrale dont le niveau relativen
bas laisse s'attarder les eaux des fleuves et dormir celles
grands lacs et des terres marécageuses ». Au lieu d'
des « chemins qui marchent », les fleuves africains sont
souvent des « chemins qui s'arrêtent » ou des « chem
qui buttent ». Les rapides et les cataractes ont barré la p
par où le commerce européen aurait pu passer trois ou q
tre siècles plus tôt. Par suite du relief particulier de
sol, l'Afrique était la forteresse naturelle de la barbarie.
Indo-Chine, les chutes de Khôn interrompent d'une fa
absolue la navigation du Mekong et les canonnières flu
les *La Grandière* et *Le Massie*, lancées sur le bief supéri
par la mission hydrographique du Haut Mekong[1], ont
franchir toute une série de rapides. Lors de la conquête
Tonkin, on espérait trouver dans le fleuve Rouge une voie
pénétration admirable permettant d'accéder facilement
cœur de la Chine. Or la navigation sur ce fleuve est gêné
pendant la saison des hautes eaux (mai à novembre) par
crues soudaines et pendant la saison des eaux basses par
nombreux rapides (33 de Yen-Bay à Lao-Kay). Le fait gé
graphique qui domine notre problème c'est que, d'une fa
générale, *les cours d'eau dans les colonies françaises con
tuent des moyens de communication tout à fait insuffisan*
Cela ne veut pas dire que l'on n'en puisse tirer aucun par
Il y a des portions de rivières navigables pendant une par
plus ou moins grande de l'année. Les lenteurs et les da
gers de la navigation ne sont pas des obstacles absolus.
cours d'eau, si imparfait soit-il, vaut mieux que l'absence
toute voie de communication. Les membres de la miss
Hostains-d'Ollone marchaient dans le lit des rivières : c'é
pour eux le moyen le plus facile de traverser la grande fo
Mais le commerçant est plus exigeant que l'explorateur

[1] Atlas des cartes marines du Haut-Mekong, d'après les tra
de la mission hydrographique (Simon, le Vay et Pi, avril 18
janvier 1896; Mazeran et Leblevec, août 1895 à avril 1898).

aut des chemins sûrs, faciles et suffisamment rapides. sque la voie d'eau ne remplit pas ces conditions, il faut r des voies de terre.

341. — 2° **Routes et chemins de fer.** — Routes ou emins de fer? Les pays neufs, qui naissent aujourd'hui à la vilisation et qui ont ce privilège d'user immédiatement des pitaux et des connaissances scientifiques que notre vieille urope a mis des siècles à accumuler, peuvent brûler les apes. Ils peuvent dès le début faire des chemins de fer. ns perdre leur temps à construire pour les transports à ngue distance des routes qui feraient ensuite double pploi.

Mais pourquoi cette hâte? La route ne suffirait-elle pas assurer des transports encore peu importants? L'expé- nce a montré la fausseté de ce point de vue. « Ou bien ces tes ont une infrastructure solidement établie comme les es ferrées, et leur établissement est presque aussi coû- x; ou bien elles sont trop légèrement construites, et les ies tropicales ont vite fait de les mettre hors d'emploi. l'on ajoute la rareté des animaux de trait en ces pays, la erté de la main-d'œuvre et la lenteur des charrois, on perçoit que tout l'avantage est aux voies ferrées écono- iques[1] ».

Faites des chemins de fer! Tel est le cri que dans tous les ys les coloniaux ne cessent avec raison de répéter. Au int de vue politique, la construction d'un chemin de fer t pour le peuple colonisateur le moyen le plus efficace asseoir sa domination. C'est par le chemin de fer que l'on end véritablement possession d'un pays. Il permet aux ctionnaires et aux troupes de se transporter rapidement un point à un autre et par suite il devient possible de duire les frais d'occupation. « Le rail est moins coûteux

[1] Grosclaude, *loc. cit.* — Voir sur les routes existant dans les lonies françaises: Guy, *op. cit.*, p. 456-486, et le rapport de M. Ger- ais sur le budget de 1907.

que le canon, et il porte plus loin ». C'était l'opini Cécil Rhodes, lequel faisait remarquer en outre com est plus avantageux de construire un chemin de fer qu porte que de développer des armements nécessair improductifs. La construction d'un chemin de fer f vivement l'imagination des indigènes : elle leur fait com dre le caractère définitif de l'établissement de la domin européenne en même temps qu'elle leur en fait app les bienfaits. La voie ferrée est le meilleur instrume pacification.

Au point de vue économique, les avantages ne son moins frappants. Les pays que le rail traverse naisse proche en proche à la vie économique. Sur tout le par de la voie ferrée, les indigènes apportent leurs produit développent leurs cultures, en présence des débouchés que-là insoupçonnés. C'est la Belle au bois dormant s'éveille. Le chemin de fer colonial, suivant le mot du nel Thys, nous apparaît non seulement comme un *collec* mais comme un *créateur* de transports. « La civilisation la locomotive ».

La construction d'un chemin de fer est le premier de d'un Gouvernement colonial, et cela permet de résoudre l'affirmative la question de savoir si oui ou non l'État prêter son appui à la construction des chemins de fer les colonies. « S'il y avait au monde un chemin de fe le colonel Thys, qui pût être construit dans les colonies l'intervention de la métropole ou du Gouvernement colo en ce qui me concerne, au risque d'émettre un paradox n'hésiterais pas à déclarer qu'on a construit le chemi fer trop tard, qu'on a attendu trop longtemps, que la pr faite de la vitalité de l'entreprise de transport montre ne s'est pas suffisamment préoccupé à temps de la néc de créer cette voie de transports ».

Dans la première édition de cet ouvrage (n° 78) écrivions : « On ne saurait trop le répéter : *la question niale est devenue une question de travaux publics*. Les tages matériels qu'en retirent les indigènes sont à

x l'excuse de notre domination; ils constituent en même ps le meilleur moyen d'assimilation. Le progrès maté- doit précéder et préparer le progrès moral. A ce point vue, nous sommes déplorablement en retard. Alors que, ns la mère-patrie, les moindres chefs-lieux de canton ont tenu leur chemin de fer, les grandes artères sont encore à ablir dans nos colonies. Il n'y a pas mille kilomètres de ies ferrées en exploitation dans l'ensemble des colonies nçaises. C'est une honte et une dérision. Ce serait à dé- spérer de notre avenir colonial et de l'esprit d'entreprise ns notre pays si, d'ici la fin de ce siècle, nous ne nous ons de rattraper le temps perdu ».

L'opinion publique en France est restée malheureusement o longtemps réfractaire à ces vérités. Alors que le pre- r soin des autres peuples colonisateurs, Belges, Anglais, emands, en s'installant dans un pays neuf, était d'y con- ire une voie ferrée, en France on ne voyait qu'une chose : harge que les garanties d'intérêts accordées aux quelques ies construites en Algérie, à la Réunion et au Sénégal, posaient au budget. Les critiques dirigées contre la faci- avec laquelle ces garanties avaient été accordées et tre les gaspillages qui avaient accompagné l'exécution s travaux avaient produit une impression détestable décourageante. L'opiniâtreté patriotique des publicistes oniaux a fini heureusement par remonter ce courant. Puis 1898, la construction de nouveaux chemins de fer oniaux en Afrique, à Madagascar, en Indo-Chine, en uvelle-Calédonie et en Guyane a été mise à l'ordre du r. La longueur des voies ferrées exploitées dans les co- ies françaises est en 1907 de 3.180 kilomètres (A. O. F. 45; Indo-Chine 1.163; Côte des Somalis 308; Madagascar); Réunion 126; Inde 26; Nouvelle-Calédonie 16; Guyane .

342. — Chemins de fer de l'Inde française et de la union. — Nos premiers chemins de fer coloniaux ont été istruits dans l'Inde et à la Réunion. Dans l'Inde, Pondi-

chéry est relié, depuis le mois de décembre 1879, au
de la Compagnie du *South Indian Railway* par un pet
branchement de 38 kilomètres (dont 13 en territoire
çais) qui, partant de cette ville, va rejoindre la ligne an
à Villapuram près de Belpur, en desservant Villeno
construction et l'exploitation de la ligne ont été con
pour 99 ans à une société anglaise, *Pondichéry Rail*
limited (Loi du 18 juin 1878). Une ligne directe de P
chéry à Gondelour (25 kil.) est depuis longtemps à l'
Un emprunt de 4.380.000 francs, sur lesquels 3.000.000
doivent être affectés à la construction de cette lign
été autorisé par une loi du 1er avril 1906 qui accord
colonie la garantie de l'Etat. — Karikal a été également
au réseau du South Indian Railway par un embranche
(Karikal-Peralam) d'une longueur un peu supérieure
kilomètres en 1898. — Chandernagor, que le chemin
évitait autrefois, est également relié aujourd'hui p
petit embranchement aux lignes anglaises. — Par c
la ligne anglaise qui aboutit à Calicut ne vient
jusqu'à Mahé et Yanaon se trouve fort éloigné de tout
ferrée.

A la Réunion, la question de l'établissement d'une
ferrée a été liée à celle de la création d'un port à la P
des Galets capable d'offrir un refuge aux navires e
dans ces parages à des sinistres trop fréquents. Le chem
fer — une ligne côtière de 126 kil., allant de Saint-P
Saint-Benoît en passant par Saint-Denis — devai
menter le port en desservant les régions de l'île les pl
tivées.

L'entreprise fut concédée par une loi du 23 juin 18
compagnie du chemin de fer et du port de la Réunio
quelle une garantie d'intérêts fut accordée. Malheu
ment les dépenses de construction de la voie ferrée

[1] Le reste de l'emprunt doit être consacré partie à l'aména
du port de Karikal, partie à des travaux d'adduction et de dist
d'eau à Pondichéry et à Chandernagor.

t du port dépassèrent de beaucoup les prévisions. Mal-
une garantie supplémentaire accordée par une loi du
décembre 1884, la compagnie concessionnaire ne put
re face à ses engagements et sa déchéance fut prononcée
partir du 1er avril 1888. Depuis lors, le chemin de fer et
port, devenus la propriété de l'État, ont été exploités en
gie [1]. En vertu de la loi de finances du 17 juillet 1889
rt. 33), cette exploitation fait l'objet d'un budget annexe,
ttaché au budget général de la France (état E). Les dé-
nses d'entretien et d'exploitation (2 millions environ)
nt à peu près couvertes par les recettes d'exploitation
.100.000 fr. à 1.200.000 fr. environ) auxquelles il faut
uter une subvention annuelle de 160.000 francs payée
r la colonie. Mais, pour trouver la somme de 2.508.500
ncs nécessaire chaque année pour assurer le service des
igations garanties, force est de faire appel à une sub-
ation de l'État. La métropole s'impose ainsi régulière-
nt un sacrifice relativement considérable qui profite uni-
ement aux habitants de la colonie.

Cette situation anormale a attiré à plusieurs reprises
ttention des rapporteurs de ce budget annexe [2] et, dans le
t d'accroître les recettes, ils ont proposé la suppression
s *marines*, appontements légers que la tolérance adminis-
ative a permis autrefois aux particuliers d'établir sur le
vage et qui facilitent l'embarquement et le débarquement
es marchandises. Les marines font au chemin de fer et au
ort une concurrence sérieuse, mais l'avantage que leur
uppression procurerait au budget annexe ne serait-il pas
ompensé et au delà par le préjudice causé au commerce
e la colonie [3] ?

[1] Le service administratif du port et du chemin de fer de la Réu-
ion fait aujourd'hui l'objet d'un décret du 5 mai 1897 (dont l'art. 9
été modifié par décret du 25 janvier 1901). Un directeur, assisté
un conseil facultatif, est placé à la tête de ce service. Aj. D. 8 dé-
mbre 1897 sur le service financier de l'exploitation.

[2] Voir not. le rapport de M. Siegfried sur le budget de 1897 (*J.*
O., doc. parl., Chambre, sess. ord. 1896, p. 1232-1235).

[3] *Quinzaine coloniale*, 10 janvier 1900.

343. — Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis[1]. — L'idée de Faidherbe, qui voulait relier le Sénégal au Niger, fut reprise en 1879 par M. de Freycinet[2]. Le plan qui fut alors proposé consistait à relier Dakar à Saint-Louis par un chemin de fer, puis à utiliser le cours du Sénégal jusqu'à Médine, point de départ d'une seconde voie ferrée allant jusqu'au Niger. L'exécution de la première partie de ce plan fut décidée par une loi du 29 juillet 1882, approuvant une convention passée avec la Société des Batignolles et qui concède à cette compagnie pour 99 ans[3] la ligne de Dakar à Saint-Louis. Ce chemin de fer, à voie de 1 mètre et d'une longueur totale de 264 kil., n'a été complètement terminé qu'en 1885.

La compagnie devait fournir un capital-actions de 5 millions et l'État devait avancer à la compagnie le complément du capital de premier établissement. Un revenu net annuel de 1.154 francs par kilomètre (29 fr. 60 par action) était garanti à la compagnie. Le montant de la somme annuelle à verser par l'État devait être obtenu en ajoutant au revenu garanti les frais d'entretien et d'exploitation et en déduisant le revenu brut.

Depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1906, l'État a ainsi avancé à la compagnie à titre de complément du capital de premier établissement une somme de 15.104.839 fr. 40 et au compte de la garantie d'intérêt une somme de 21.032.442 fr. 23. Il faut ajouter une somme de 11.482.607 fr. 70, représentant l'intérêt à 4 0/0 de ces avances pour garantie. Ces sommes réunies constituent le montant de la dette de la compagnie envers l'État.

Les charges ainsi imposées au budget métropolitain ont donné lieu dans le passé à des récriminations violentes et

[1] Voir les rapports annuels du conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires. Cpr. les divers rapports faits à la Chambre sur le budget du ministère des Colonies, et en particulier les critiques très vives de M. Turrel.

[2] *J. off.* 14 juillet 1879.

[3] Jusqu'au 31 décembre 1984.

ssives qui ont aujourd'hui pris fin. La situation d'ail-
s s'est considérablement améliorée. D'une part, le maxi-
n des frais d'entretien et d'exploitation, fixé autrefois à
ait par la sentence arbitrale du 10 avril 1891, a été re-
é par la convention du 21 décembre 1900 qui adopte une
mule nouvelle, plus favorable à l'État, tout en intéressant
actionnaires aux économies réalisées chaque année sur
montant des dépenses forfaitaires. D'un autre côté, les
ettes ont progressivement augmenté. En 1898, elles ont
pour la première fois supérieures aux dépenses d'exploi-
on. Depuis 1900, la compagnie n'a pas eu besoin de re-
rir à la garantie d'intérêts et chaque année elle rem-
rse à l'État une partie de ses avances[1].

44. — Chemin de fer du Soudan. — La seconde
ie du plan primitif consistait à relier le Sénégal au Ni-
L'histoire de la construction de cette ligne est particu-
ement lamentable. Commencée en 1881, elle n'a été
minée qu'à la fin de 1904. L'État français entreprit d'a-
d de la construire lui-même. Kayes fut choisi comme
de ligne. Pendant quatre ans (1881-1884), le Parlement
orda les crédits demandés. A la fin de 1884, on n'était
du qu'au kilomètre 54 et on avait déjà dépensé 14 mil-
s : les études préalables étaient complètement insuffi-
es, le matériel arrivait à des époques tout à fait inop-
unes, les précautions sanitaires indispensables pour le
onnel n'étaient pas prises. Le Parlement découragé
sa de voter de nouveaux crédits et dès lors on n'em-
a plus à l'entretien et à l'avancement de la voie que
sommes prélevées sur les crédits généraux affectés à
upation du Soudan. C'est dans ces conditions que l'on
va tant bien que mal à atteindre Bafoulabé (132 kil.)
1888.
e chemin de fer fut alors confié à l'artillerie de marine.

Résultats de l'exploitation en 1906 : recettes, 2.162.845 fr. 24;
nses, 1.484.134 fr. 24.

Celle-ci eut assez à faire à entretenir et à rectifier la au point de vue de l'avancement des travaux, on se à établir, de l'autre côté du Bafing, un petit chemin provisoire de 0m,60 d'écartement. En 1893, ce service au génie militaire. Celui-ci construisit un pont qui f le Bafing à Mahina, mais c'est seulement à partir de date de la création du budget annexe (art. 23 de la finances du 29 mars 1897), que les travaux ont été p plus activement. Dès lors, les dépenses du chemin cessèrent d'être confondues avec les autres; des subve de l'État et du budget local et plusieurs emprun Caisse des dépôts et consignations[1] fournirent de no ressources. A la fin de l'année 1904, le rail arrivait à koro, point terminus situé sur le Niger à 555 kilomè Kayes. Ainsi était terminée cette entreprise dont les avaient été si longs et si coûteux. Mais combien les dé nécessitées par la relève et le ravitaillement de nos po Soudan auraient été moindres si la ligne avait été con plus tôt et que de fatigues auraient été épargnées!

Le budget annexe du chemin de fer de Kayes au primitivement rattaché au budget général de l'Éta rattaché, depuis le 1er janvier 1907, au budget gén l'A. O. F. qui, en cas d'insuffisance des recettes, d vrir les excédents de dépenses. Les reliquats des res réalisées pour la construction, les produits nets au vier 1907 et les bénéfices de l'exploitation à partir date doivent être d'abord affectés à la constitutio fonds de réserve (3 millions) et d'un fonds de ro (2 millions) et ensuite partagés entre l'État et le Go

[1] Loi de finances du 13 avril 1898, art. 35. Loi du 4 m En vertu de cette dernière loi, le Trésor a avancé les somm saires pour rembourser les emprunts antérieurs et achever L'amortissement de cette avance est assuré par une a 500.000 francs inscrite chaque année au budget de l'État e annuité de 917.000 francs inscrite au budget de l'A. O. F.

[2] Voir les rapports faits chaque année au nom de la co du budget sur ce budget annexe, de 1897 à 1907.

t général de l'A. O. F. au prorata des charges assumées chacun d'eux. Voir la loi de finances du 30 janvier 1907, 48 à 51.

es recettes de l'exploitation qui, dès l'année 1905, ont assé 2 millions et demi, excèdent largement les dépenses xploitation et d'entretien qui sont inférieures à 2 mil-s.

45. — Les nouveaux chemins de fer de l'A. O. F.

Les autres colonies de l'A. O. F. étaient également dési-es d'avoir chacune leur voie de pénétration. Avant l'ar-e du gouverneur général actuel, des études avaient été s sur le terrain en Guinée par le capitaine Salesse, à la e d'Ivoire par le capitaine Houdaille, et au Dahomey le commandant Guyon. A la Côte d'Ivoire, on n'était allé plus loin, mais les deux autres colonies étaient à entrées dans la période d'exécution. La colonie de la née avait entrepris de construire elle-même son chemin fer et, dans ce but, elle avait contracté successivement ux emprunts, l'un de 8 millions à la Caisse des retraites 14 avril 1899), l'autre de 4 millions à la Caisse des dé-s et consignations (D. 22 mars 1901). Au Dahomey, on ait adressé à l'industrie privée : une convention avait passée avec la maison Mantes et Borelli (D. 26 juin 0) à laquelle fut ensuite substituée la Compagnie fran-se des chemins de fer au Dahomey (Arr. min. 7 juin 1).

A la suite de l'arrivée de M. Roume au gouvernement éral, un vaste plan de travaux publics a été élaboré. lée maîtresse de ce plan, c'est que l'A. O. F. doit con-uire elle-même ses chemins de fer. Dans ce but, elle a été éc de la personnalité morale (n° 262) afin de pouvoir se curer par l'emprunt les ressources nécessaires. Pour écution de ce programme, le gouvernement de l'A. O. F. é autorisé à contracter, avec la garantie de l'État fran-, deux emprunts successifs, le premier de 65 millions i du 5 juillet 1903) et le second de 100 millions (Loi du

22 janvier 1907) [1]. Le produit de ces emprunts a été affe d'abord à liquider le passé en remboursant par anticipat les emprunts contractés par la Guinée pour la construc de son chemin de fer ainsi qu'un autre emprunt contr par le Sénégal en 1892 et ensuite à exécuter les divers t vaux projetés. Une partie de ces travaux consiste à assa les villes de Dakar, de Saint-Louis et de Rufisque, à am nager les principaux ports de la colonie, à améliorer le co du Sénégal et du Niger, à créer des installations à la b du Levrier, à développer le réseau télégraphique, sans p ler des sommes réservées pour l'assistance médicale et constructions militaires, mais c'est là la moindre part plus grosse partie (111 millions sur 165) est destinée à chèvement des chemins de fer de pénétration.

Voici quel est en 1907 l'état d'avancement de ces t vaux :

Le chemin de fer de la Guinée, partant de Konakry, a atteindre le Niger près de Kouroussa, au point où il co mence à devenir navigable. Quand il sera terminé, sa l gueur dépassera légèrement 600 kilomètres. Aujourd'h il est ouvert à l'exploitation jusqu'à Souguetta (220 ki mais les travaux entre Souguetta et le col de Koumi (300 k sont très avancés. Les recettes et les dépenses de la par de la ligne ouverte à l'exploitation forment, depuis le 1er ja vier 1905, un budget annexe au budget général de l'A. F., qui s'élève pour 1907 à un million (D. 24 décemb 1904).

Le chemin de fer de la Côte d'Ivoire est aujourd'hui ou vert à l'exploitation depuis Abidjan jusqu'à Agne (82 kil.), et l'ouverture des travaux est commencée ent Agneby et le Nzi (160 kil.). Depuis le 1er janvier 1907, l dépenses et les recettes de la partie de la ligne en exploit

[1] D. 23 juillet 1903 autorisant la réalisation d'une somme de 40 mi lions (86.720 obl. 3 0/0 émises à 470 fr.). D. 17 septembre 1905 a torisant la réalisation d'une somme de 25 millions. D. 30 janv 1907 autorisant la réalisation d'une somme de 40 millions.

font l'objet d'un budget annexe aux budget général qui, r la première année, s'élève à 370.000 francs. Cette e ne rendra de réels services et ne sera véritablement nérateurice que lorsqu'elle sera prolongée jusqu'à Kong. Le chemin de fer du Dahomey doit relier Kotonou à Pa-ou (400 kil.) et pourra être plus tard prolongé jusqu'au er. Un embranchement de 28 kilomètres relie Pahou au Ahemé par Ouidah. La ligne est actuellement ouverte à ploitation jusqu'à Paouignan (194 kil.). Les travaux très avancés entre Paouignan et Sané (266 kil.). Une velle convention avec la Compagnie a été approuvée D. 29 août 1904. La colonie qui, d'après la convention rieure, était déjà chargée de tous les travaux d'infras-ture, assume en outre tous les travaux de superstruc-e entre Tchaourou et Parakou. Par contre, la Compagnie once aux divers avantages qui lui avaient été accordés 1900 (concessions territoriales, subvention kilométri-e, etc.). En définitive, la Compagnie déchargée pour venir du souci de la construction, ne conserve que l'ex-itation, qu'elle gère pour le compte de la colonie, moyen-nt le paiement d'une redevance calculée à l'aide d'une mule forfaitaire. Par là il est visible que la colonie re-elle de s'être adressée autrefois à une compagnie au lieu faire elle-même son chemin de fer[1].

En plus de ces trois lignes, le gouvernement général de . O. F. a jugé nécessaire l'établissement d'une quatrième e ferrée, de Thiès à Kayes, formant la corde de l'arc dé-t par le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, puis par Sénégal. La combinaison primitive, consistant à utiliser cours de ce fleuve pour réunir les deux chemins de fer ginairement construits n'avait que la valeur d'un expé-nt temporaire : elle oblige à un double transbordement le trajet est démesurément allongé. Une ligne allant ectement de Dakar à Kayes permettrait d'arriver beau-

[1] Il existe aussi au Dahomey un tramway de Porto-Novo à Sa-é (22 kil.).

coup plus vite au Soudan (elle aurait environ 700 kilomèt
et cela sans rompre charge ; elle éveillerait en outre à la
économique des régions qui valent mieux que l'on ne
vait croire [1]. Un décret du 17 avril 1907 a autorisé l'ou
ture des travaux aux deux extrémités de la ligne à la
sur un tronçon de 140 kilomètres entre Thiès et N'Gal
et sur un tronçon de 40 kilomètres entre Kayes et An
dédi.

L'achèvement méthodique de ce programme de trav
publics sera l'œuvre des prochaines années ; mais déjà
1907, il y avait 1.345 kilomètres de voies ferrées en exp
tation dans l'ensemble de l'A. O. F.

346. — Les chemins de fer en Indo-Chine. — La p
mière ligne ferrée construite en Indo-Chine a été celle
Saïgon à Mytho (71 kil.) qui a été ouverte à l'exploitat
en juillet 1885. La compagnie concessionnaire, qui a
pris le titre trop général et un peu ambitieux de *Compag
des chemins de fer garantis des colonies françaises* et à

[1] *Quinzaine coloniale*, décembre 1903 et janvier 1904. Le B
tout d'abord est un pays à population dense et bien cultivé, les
gènes attendent avec impatience la construction du chemin de
qui facilitera leurs exportations d'arachides. De l'autre côté d
forêt de Latié, la situation change : l'indigène est trop éloigné
pouvoir utilement commercer avec nous ; ne pouvant nous ve
ses arachides et nous acheter nos cotonnades, il est condamné
cultiver que les denrées indispensables à sa consommation et à
lui-même les étoffes de coton dont il a besoin pour se vêtir.
vienne le chemin de fer et la situation se transformera du tou
tout. Le Ferlo lui-même n'est pas le désert que l'on croyait. Da
Ferlo il y a de l'eau, on y rencontre nombre d'animaux et, pen
la saison des pluies, les Peuls y mènent paître leurs troupeaux
voie ferrée traverserait des régions fertiles, comme la vallée de
dougou que ses anciens habitants ont abandonnée pour aller s
fugier à 40 kilomètres plus loin afin de se mettre à l'abri de
lards ; le chemin de fer, en assurant la sécurité dans la région,
rait vite fait de ramener ces émigrants malgré eux. Cette ligne,
mettrait Bammako à quinze jours de la France : au point de v
la production cotonnière que l'on cherche à développer au So
il y aurait là un avantage extrêmement précieux.

elle une garantie d'intérêts avait été accordée par la Co-
nchine[1], a cessé d'exploiter cette ligne depuis le 1er janvier
1888. Le gouvernement de la Cochinchine s'est chargé
verser chaque année jusqu'à l'expiration de la concession
ans) la somme nécessaire pour assurer le service des
ons et des obligations[2] et a affermé l'exploitation à la S-
é des tramways à vapeur de Cochinchine.

a seconde ligne construite en Indo-Chine a été faite
s le nord du Tonkin. C'est celle de Phu-Lang-Tuong à
g-Son qui a donné lieu à de trop célèbres discussions.
rgence de cette ligne, qui devait assurer la sécurité d'une
on dévastée par les pirates et à travers laquelle les
nsports militaires étaient particulièrement pénibles et
teux, n'était pas douteuse. Pour la construire et pour
cuter d'autres travaux publics non moins indispensables
méliorer le cours du fleuve Rouge et des autres voies navi-
bles, approvisionner d'eau potable les villes d'Hanoï et
Haïphong) il eût été nécessaire d'emprunter plusieurs
llions. Mais, au lieu de soumettre franchement aux
ambres un projet en ce sens, on eut recours — par peur
s discussions parlementaires, et aussi pour aller plus vite
à des expédients ruineux dans le but de se procurer des
ssources extraordinaires. De là des emprunts déguisés,
ntractés à des taux de 5 à 6 0/0 excessifs eu égard à la
isse du taux de l'intérêt et remboursables en un nombre
riable d'annuités dont la charge devait finir par écraser
budget du protectorat. De là des monopoles concédés
s rachetés, des contrats passés de gré à gré en dehors
toutes les règles avec les entrepreneurs qui acceptaient
ur le paiement les délais les plus longs. La dette ainsi
ntractée par le protectorat et consistant, partie en annui-
s'échelonnant jusqu'en 1915, partie en découverts de
orerie, dépassait 40 millions à la fin de 1895[3].

D. des 24 août 1881 et 17 novembre 1883.
4.757 actions de 500 francs amortissables à 600 francs et rap-
ant 30 francs ; 8.936 obligations 3 0/0 amortissables à 500 francs.
Rapport de M. Krantz à la Chambre des députés sur le projet

Il fallait sortir de cette situation. La loi du 10 février autorisa le protectorat de l'Annam-Tonkin à emprun millions. Cet emprunt, contracté avec la garantie d vernement de la République française, fut émis en 2 amortissable en 60 ans au taux de 87 francs et son prouva combien il avait été fâcheux de ne pas faire p ouvertement appel au crédit. Sur ces 80 millions, 43 employés à liquider le passé, 37 ont été affectés à d vaux neufs sur lesquels 20 ont été réservés pour le de fer. La voie de 1 mètre a été substituée à celle de entre Phu-lang-Tong et Lang-Son, et la ligne a été gée, d'une part jusqu'à Hanoï, de l'autre jusqu'à Dang (frontière de Chine). La longueur de la ligne ainsi portée à 163 kilomètres. Les 17 autres millio été affectés à divers travaux (éclairage et balisa côtes, port d'Haïphong, routes en territoires militaires Mais en même temps, pour prévenir le renouvellem abus passés, l'art. 4 de la loi du 10 février 1896 qu'en Indo-Chine aucun emprunt direct ou indi pourrait être contracté, aucun chemin de fer ne p être établi qu'en vertu d'une loi.

C'est par application de ce principe que la loi du cembre 1898 a autorisé le gouvernement de l'Indo- emprunter 200 millions pour construire un importa seau de chemins de fer. Le vote de cette loi consti date décisive dans l'histoire économique de l'Indo- Elle est doublement intéressante et quant au cho lignes, et quant aux moyens financiers adoptés pour surer l'exécution.

a) En ce qui concerne le choix des lignes[1], la loi d

d'emprunt de 80 millions (*J. off.*, doc. parl., Chambre, ses 1895, p. 1608-1624). — Rapport de la commission chargée de les contrats du Tonkin.

[1] Voir sur l'utilité et le degré d'urgence de ces diverses l'exposé des motifs du projet de loi (*J. off.*, doc. parl., Ch sess. extr. 1898, p. 341 et suiv.) et le rapport de M. de La (*Ibid.*, p. 423).

tout d'abord le principe du trans-indochinois destiné er Hanoï à Saïgon. Malheureusement, elle se borne à er la construction de trois tronçons de cette ligne : nord, le tronçon de Hanoï à Vinh par Nam-Dinh desser- les plus riches provinces du Tonkin et de l'Annam ntrional; 2° au centre, le tronçon de Quang-tri à Tou- par Hué mettant la capitale en relation d'une part une riche vallée d'où partira la voie qui plus tard ira le col d'Ai-lao jusqu'à Savannakek, et de l'autre avec rincipal port de l'Annam; 3° au sud, le tronçon qui, ant de Saïgon, remonte vers le nord, par Bien-Hoa, u'à Khanh-Hoa. De ce tronçon, doit se détacher à n-tiet un embranchement de 200 kilomètres aboutissant lateau de Lang-Bian où l'on projette d'établir un sa- rium. Ce projet, on le voit, laisse en lacune les deux çons de Vinh à Quang-tri au nord, et de Tourane à nh-Hoa au sud.

La loi de 1898 prévoit ensuite une seconde ligne remon- t le cours du fleuve Rouge et pénétrant en Chine. La tie Haïphong-Viétri par Haï-Duong et Hanoï dessert les vinces riches et peuplées du delta. La partie Viétri- okay située dans la région montagneuse, permet d'ar- er à la frontière du Yun-nan en doublant le fleuve Rouge t la navigation est très difficile au-dessus de Yen-bay. ligne doit être ensuite prolongée en Chine jusqu'à nnan-Sen.

Enfin, pour donner satisfaction aux intérêts locaux en hinchine, la loi de 1898 décide le prolongement du chemin fer existant depuis Mytho jusqu'à Cantho par Vinhlong. 'ouverture des travaux sur chacune de ces lignes de- t être autorisée par décret rendu sur le rapport du mi- re des Colonies et inséré au *Journal officiel* (art. 2 de oi de 1898)[1]. La situation est actuellement la suivante :

[1] Les tendances protectionnistes de la Chambre ont fait ajouter rt. 4 portant que le matériel d'exploitation et les matériaux de truction qui ne se trouveront pas dans le pays devront être d'o- e française et transportés sous pavillon français.

Les travaux sont terminés et les trains circulent entre Hanoï et Haïphong (102 kil.), entre Hanoï et Laokay (297 kil.), entre Hanoï, Vinh et Ben-Thuy (327 kil.), entre Hué et Tourane (104 kil.), entre Saïgon et Gia-Ray (99 kil.). Entre Hué et Quang-tri, entre Gia-Ray et Khanh-hoa et entre Phan-tiet et Danhin les travaux sont en cours d'exécution. Entre Danhin et le sommet du Lang-Bian et entre Mytho et Cantho, l'ouverture des travaux n'a pas encore été autorisée. Peut-être cette dernière ligne sera-t-elle abandonnée si les fonds d'emprunt se trouvent épuisés [1].

b) Au point de vue financier, la loi du 25 décembre 1898 introduit un principe nouveau. Plus de compagnie concessionnaire ni de garantie de la métropole. L'Indo-Chine construit elle-même ses chemins de fer, du moins sur son territoire. En se passant de l'intermédiaire d'une compagnie, on a voulu surtout supprimer une cause de retard et éviter du même coup les critiques que soulève ordinairement la garantie d'intérêts. Quant à la garantie de la métropole, on a renoncé à la demander dans l'intérêt même de l'Indo-Chine. Jusque-là, nos colonies n'avaient eu sur le marché financier qu'un crédit dérivé. Pour décider les capitalistes, on leur avait toujours offert la garantie de l'État. Le public en était ainsi arrivé à considérer un gouvernement colonial réduit à ses seules ressources comme n'étant pas susceptible de lui inspirer confiance. L'occasion a paru excellente de faire la preuve du contraire. L'Indo-Chine a emprunté à un taux un peu plus élevé, mais elle a acquis un crédit propre. L'essai d'ailleurs a pleinement réussi [2].

[1] En dehors du réseau impérial plusieurs arrêtés pris en 1903 par le gouverneur général ont autorisé la construction de toute une série de tramways à vapeur sur route, d'un intérêt purement local (*Quinzaine coloniale*, 10 septembre 1903. Aj. Rapport Gervais sur le budget des colonies pour 1907).

[2] Un décret du 29 décembre 1898 a autorisé une première émission de 110.000 obligations de 500 francs, 3 1/2 0/0, remboursables au pair en 75 ans, au prix de 452 francs. Elle a été couverte 36 fois. Un décret du 25 juillet 1902 a autorisé une seconde émission de 155.000 obligations 3 0/0 à 465. Elle a été également couverte plusieurs fois.

nt à la voie de pénétration en Chine, le gouverne-
le l'Indo-Chine française ne pouvait évidemment la
uire lui-même mais, conformément à l'art. 4 de la loi
décembre 1898, il a accordé une garantie d'intérêts à
npagnie qui a assumé cette tâche. En vertu d'une con-
on approuvée par la loi du 5 juillet 1901, la *Compa-
rançaise des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yun-*
capital 12.500.000 fr.), s'engage à construire et à
iter le tronçon Laokay à Yunnan-sen et à exploiter de
e tronçon de Haïphong à Laokay qui doit lui être livré
onstruit par le gouvernement de l'Indo-Chine. L'Indo-
alloue en outre à la compagnie une subvention égale
ontant de son capital social et une garantie d'intérêts
millions pendant 75 ans. Le montant de cette garantie
fecté par privilège au service des obligations émises
compagnie [1]. Les travaux ont été poussés avec acti-
mais, des difficultés imprévues ayant fait apparaître
ffisance des sommes affectées à la construction, force a
trouver de nouvelles ressources. Une convention et
mpromis d'arbitrage, signés entre le ministre des Colo-
et la compagnie le 15 février 1907, ont été approuvés
ne loi du 30 mars suivant : l'achèvement de la ligne
uve ainsi assuré.

7. — Les chemins de fer à Madagascar [3]. — La
sité d'un chemin de fer reliant Tananarive à la côte a
mprise dès le début de la conquête française. On s'é-
eurté alors à une absence complète et voulue de voies

en 1902 le prix d'émission était plus élevé qu'en 1898 et ce-
t l'intérêt était moindre. Une troisième émission de 172.413
tions 3 1/2 0/0 au prix de 480 francs a été enfin autorisée par
cret du 7 octobre 1905.
3.000 obligations à 3 0/0 de 500 francs émises le 26 octobre
u taux de 438 fr. 50.
. Roux, *Les voies de communication et les moyens de trans-
Madagascar* (Quinzaine coloniale, 1898, nos du 10 août au
obre). — Général Galliéni, *Madagascar de 1896 à 1905*,
à 395.

de communication dans ce pays, le gouvernement hova ayant vu dans cet état de choses la meilleure garantie contre une invasion étrangère. A défaut de routes praticables, les transports se faisaient à dos d'homme. Dans ce pays où la main-d'œuvre est rare, on avait peine à se procurer des porteurs (bourjanes) et ceux-ci, se sachant très recherchés, exigeaient des prix fort élevés. Un bourjane portant sur son dos 40 kilogrammes demandait 40 francs pour parcourir les 300 kilomètres qui séparent Tamatave de Tananarive, ce qui faisait ressortir à 3 fr. 30 environ le prix de la tonne kilométrique. C'était un obstacle considérable au développement des relations commerciales. Il a été sensiblement atténué par la création des premières routes. Pour les construire, la colonie de Madagascar a eu recours à l'emprunt, et le gouvernement français n'a pas hésité alors à lui accorder la garantie de l'État[1].

Mais cela ne pouvait suffire. C'est un chemin de fer qu'il fallait. Malheureusement l'histoire de ce chemin de fer est aussi accidentée que le terrain qu'il doit parcourir. Trois projets se sont succédés tout d'abord dont aucun n'a abouti. Une première convention signée au mois de juillet 1896 par M. Laroche avec un mauricien, M. Coriolis, s'est heurtée à des objections tirées de la nationalité du concessionnaire. Une seconde convention, signée par M. Lebon avec une « Société française d'études et d'exploration à Madagascar » fondée par un groupe de négociants bordelais, re-

[1] Loi du 5 avril 1897 autorisant l'émission, avec la garantie du Gouvernement de la République française, de 60.000 obligations de 500 francs, représentant un capital nominal de 30 millions, amortissables en 60 ans. Une première émission de 40.000 obligations 2 1/2 0/0 au prix de 452 fr. 50 a été faite le 22 avril 1901. Le produit de cet emprunt a été consacré jusqu'à due concurrence à la conversion du solde de l'emprunt 6 0/0 contracté par le gouvernement malgache et l'excédent a été affecté à des travaux de route. — Une nouvelle émission de 1.100 obligations à été autorisée par une loi du 6 avril 1898. La plus grande partie du produit de cet emprunt a été consacrée à la construction de la route de Tamatave à Tananarive.

sur une combinaison vantée sous le nom de *système cain* : la garantie d'intérêt était remplacée par des ssions de terre [1]. Cette convention, critiquée de divers , n'eut pas de suite, la société n'ayant pu arriver à tituer son capital. L'idée du chemin de fer ne fut pas ndonnée pour cela. On observa seulement que le trajet e Tamatave et Tananarive comprend deux parties dis- tes : 1° De Tamatave à Andevorante (100 kil.) on suit, allèlement à la côte, une série de lagunes séparées de n en loin par cinq monticules de sable ayant de 100 à 00 mètres de largeur, appelés *pangalanes*. En traçant un nal entre les pangalanes, on peut établir entre ces deux lles un service de navigation permettant de réduire con- dérablement le prix des transports [2]. Une convention a té signée à cet effet le 6 octobre 1897 [3] avec une compagnie rançaise de Madagascar à laquelle s'est substituée la « Com- pagnie des Messageries françaises de Madagascar » dont a concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1899; 2° A partir d'Andevorante, on peut remonter en bateau le cours de la Vohitra jusqu'à Aniverano mais, passé ce point, la voie ferrée s'impose pour monter à Tananarive. Une troi- sième convention fut signée le 12 mars 1898 avec une com- pagnie coloniale de Madagascar pour la construction de la ligne Andevorante-Tananarive [4]. L'État et la colonie garan- tissaient à la compagnie pendant 15 ans une recette égale à

[1] Voir le projet de loi approuvant cette convention dans *J. off.*, doc. parl., Chambre des députés, sess. ord. 1897, p. 391-368. Une autre convention signée à la même époque avec une « Société auxiliaire de colonisation française à Madagascar » pour la construction d'une route à péage pouvant être convertie ultérieurement en une ligne du chemin de fer entre Fianarantsoa et la côte est, et reposant également sur le système américain, n'a pas eu plus de résultats que que la précédente (*J. off.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1897, p. 1 et s.).

[2] Un petit chemin de fer de Tamatave à Ivondro (12 kil.) relie le port au point où commence le canal.

[3] *J. off.*, 18 octobre 1897. Aj. avenants des 31 juillet 1899, 30 juin 1900 et 17 août 1901.

[4] *J. off.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1898, p. 904 et suiv.

la dépense qu'ils étaient alors obligés de faire pour assurer leurs transports entre la côte et la capitale. Cette combinaison ingénieuse n'eut pas plus de succès que les précédentes, la compagnie, après des études plus approfondies, ayant renoncé à son projet. La colonie se décida alors à construire elle-même, et dans ce but, un emprunt de 60 millions amortissable en 60 ans fut décidé (Loi du 14 avril 1900 [1]). On se mit aussitôt au travail. Mais les dépenses ont été beaucoup plus élevées qu'on ne l'avait prévu tout d'abord, et une loi du 19 mars 1905 a dû autoriser un nouvel emprunt de 15 millions [2]. La première section, de Brikaville au Mangoro (167 kil.), est aujourd'hui entièrement ouverte à l'exploitation, mais sa construction a coûté plus de 50 millions. La seconde section, du Mangoro à Tananarive (105 kil.), ne sera pas terminée avant l'année 1909.

Les recettes et les dépenses de la partie du chemin de fer livrée à l'exploitation forment, depuis le 1er janvier 1906, l'objet d'un budget annexe au budget local de Madagascar (D. 17 décembre 1905).

348. — Chemin de fer de Djibouti à Harrar. — Voici une région déserte et désolée. La construction d'un chemin de fer y présente cependant un intérêt politique de premier ordre. Là il faut considérer en effet non pas le pays traversé, mais le point de départ et le point d'arrivée. Le commerce extérieur de l'Abyssinie se ferait-il par le port anglais de Zeila, par le port français de Djibouti, ou par le port italien d'Assab? Telle était la question.

[1] Voir le rapport très complet de M. Argeliès (*J. off.*, doc. parl. Chambre, sess. extr. 1899, p. 561-578). On avait tout d'abord commencé à réaliser cet emprunt par tranches successives de 10, 15 et 14 millions prêtés par la Caisse des retraites pour la vieillesse (L. 12 février 1901, 8 septembre 1901 et 6 octobre 1902). En 1903, une loi du 5 juillet et un décret du 29 juillet ont permis d'emprunter, en même temps que le solde de 21 millions, la somme nécessaire pour rembourser les deux premiers emprunts faits à la Caisse des retraites : 100.582 obligations 3 0/0 ont été émises à cet effet au taux de 470 francs, avec la garantie du Gouvernement français.

[2] D. 7 février 1906 (33.149 oblig. 3 0/0 émises à 463 fr. 75).

lle fut résolue en faveur de notre pays. Une *Compagnie ériale des chemins de fer éthiopiens*, fondée à Paris en 6, obtint la concession d'une ligne de Djibouti à Harrar, eptible d'être prolongée ensuite vers Addis-Ababa et le blanc. A la fin de 1901, la ligne était construite sur une gueur de 200 kilomètres, et il restait environ 100 kilotres à faire pour arriver à Addis-Harrar. C'est alors que capitalistes anglais s'empressèrent d'apporter à la comgnie les sommes dont elle avait besoin pour achever son vre. Leur objectif avoué était d'obtenir la construction n embranchement aboutissant au port de Zeila, afin « donner à la France et à l'Angleterre une chance ale d'influence commerciale en Abyssinie ». Un cri d'arme fut poussé dans notre pays[1]. Il fallait désintéresser s capitalistes anglais et achever la ligne avec de l'argent ançais. Dans ce but, le protectorat de la Côte des Somalis ccordé, par une convention du 6 février 1902[2], à la comgnie une subvention annuelle de 500.000 francs pendant ans garantie par le Gouvernement français et destinée à ger un nouvel emprunt de la compagnie. La ligne a été minée et inaugurée en 1903. Elle aboutit à Diré-Daoua. e a 308 kilomètres dont 200 en territoire abyssin.

Reste à prolonger ce chemin de fer. Par la convention 13 décembre 1906, la France, l'Angleterre et l'Italie se t en quelque sorte partagé la tâche de doter l'Éthiopie n réseau de voies ferrées. Le prolongement du chemin de de Djibouti jusqu'à Addis-Ababa, avec embranchement r Harrar, est réservé par l'art. 6 à une société française, us réserve d'une égalité absolue de traitement sur le chen de fer et dans le port de Djibouti.

349. — Les chemins de fer projetés ou en construcn dans les autres colonies. — Le *Congo français* s'est tenté jusqu'ici d'emprunter la voie belge. Mais le déve-

Le Temps des 15 et 22 décembre 1901.
Approuvée par une loi du 6 avril 1902.

loppement récent de son commerce extérieur et la nécessit de donner satisfaction aux besoins des sociétés concession naires vont sans doute le faire sortir de son inertie. l'exemple de l'A. O. F. sur laquelle il tend à se modeler le Congo français demande lui aussi à avoir son emprunt Cet emprunt doit servir à construire des routes et des ligne télégraphiques, à améliorer les cours d'eau et surtout construire un chemin de fer de pénétration dans le nord la colonie, reliant directement à la côte les bassins de Sangha et de l'Oubangui.

La Nouvelle-Calédonie et la Guyane réclament également leur chemin de fer. Un décret du 16 février 1901 a autori la *Nouvelle-Calédonie* à emprunter une somme de 5 millio à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse po l'exécution de divers travaux et en particulier pour la co struction du premier tronçon d'une ligne de chemin de de Nouméa à Bourail. Mais les cinq millions ont été rapi ment engloutis et, étant donné la situation financière d colonie, on a renoncé, pour le moment du moins, à contin la ligne qui s'arrête à la Dumbea (16 kil.). Un chemin fer de pénétration était d'ailleurs bien moins utile en N velle-Calédonie que dans les autres colonies.

En *Guyane*, il n'existe jusqu'ici que le chemin de fe Saint-Laurent du Maroni à Saint-Jean (16 kil.), si voie Decauville de 0,60 construite par la main-d'œ pénitentiaire. Il a été à diverses reprises question d'un min de fer de pénétration partant de Cayenne et perme de desservir les placers de l'intérieur[1]. Mais jusqu'ici a de ces projets n'a pu aboutir.

Aux *Antilles*, les seules voies ferrées qui existent des petites lignes purement privées établies pour le se des usines sucrières et qui ne sont pas à l'usage du p Les conseils généraux ont agité plusieurs fois la que mais ces discussions n'ont eu aucune suite.

[1] Voir en particulier le projet Levat (Congrès colonial interna de 1900, p. 749 à 813).

50. — Considérations générales sur la construc- et l'exploitation des chemins de fer coloniaux. — conditions auxque. es les chemins de fer peuvent être truits et exploités dans es pays ne présentent différences elles qui se présentent dans es pays de vieu. e civilisation. n ce qui concerne la construction, on a toujours sans te le choix entre la construction par l'État et la construc- par une compagnie. Lu entre le choix dépend avant des circonstances, mais les raisons qui peuvent porter lopter l'un ou l'autre de ces deux procédés sont un peu ciales. D'une façon générale, il n'est pas désirable d'écar- en cette matière l'initiative privée; il est bon que les mes d'affaires et les capitalistes européens s'intéressent choses coloniales et se familiarisent avec elles. Si l'on t trouver une compagnie ayant fait procéder à des études euses et réellement décidée à construire, autant vaut er avec elle, sauf à lui allouer une garantie d'intérêts et tres avantages accessoires. Mais l'intérêt ainsi garanti l'État doit être plutôt inférieur que supérieur à l'intérêt fonds publics nationaux. Autrement, « cela ne s'ap- e pas entreprendre la construction d'un chemin de fer nial, cela s'appelle acheter de la rente nationale à bon pte », et c'est là une spéculation à la portée des plus des qu'il n'y a aucun intérêt à favoriser. Au contraire : ompagnie, n'ayant pas à se préoccuper de contenter des onnaires satisfaits d'un revenu à la fois sûr et rémuné- ur, ne cherche pas à mieux faire et s'endort.

Mais lorsqu'aucune compagnie sérieuse ne se présente, lorsque l'on est pressé, l'État fait bien de construire lui- me. Cela est d'autant plus naturel que généralement la nière utilité du chemin de fer sera de permettre à l'ad- istration coloniale d'assurer ses propres transports. Sou- t l'État colonisateur désire un chemin de fer beaucoup s dans son propre intérêt que dans celui du public; il est que qu'il fasse les frais de cette création. Ces frais con- nent en somme une partie des dépenses nécessitées par cupation et l'administration du pays.

loppement récent de son commerce extérieur et la nécessi de donner satisfaction aux besoins des sociétés concession naires vont sans doute le faire sortir de son inertie. l'exemple de l'A. O. F. sur laquelle il tend à se modeler le Congo français demande lui aussi à avoir son emprunt Cet emprunt doit servir à construire des routes et des ligne télégraphiques, à améliorer les cours d'eau et surtout construire un chemin de fer de pénétration dans le nord d la colonie, reliant directement à la côte les bassins de Sangha et de l'Oubangui.

La Nouvelle-Calédonie et la Guyane réclament également leur chemin de fer. Un décret du 16 février 1901 a autori la *Nouvelle-Calédonie* à emprunter une somme de 5 millio à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse po l'exécution de divers travaux et en particulier pour la co struction du premier tronçon d'une ligne de chemin de de Nouméa à Bourail. Mais les cinq millions ont été rapi ment engloutis et, étant donné la situation financière de colonie, on a renoncé, pour le moment du moins, à contin la ligne qui s'arrête à la Dumbea (16 kil.). Un chemin fer de pénétration était d'ailleurs bien moins utile en N velle-Calédonie que dans les autres colonies.

En *Guyane*, il n'existe jusqu'ici que le chemin de fe Saint-Laurent du Maroni à Saint-Jean (16 kil.), sir voie Decauville de 0,60 construite par la main-d'œ pénitentiaire. Il a été à diverses reprises question d'un min de fer de pénétration partant de Cayenne et perme de desservir les placers de l'intérieur[1]. Mais jusqu'ici a de ces projets n'a pu aboutir.

Aux *Antilles*, les seules voies ferrées qui existent des petites lignes purement privées établies pour le se des usines sucrières et qui ne sont pas à l'usage du p Les conseils généraux ont agité plusieurs fois la que mais ces discussions n'ont eu aucune suite.

[1] Voir en particulier le projet Levat (Congrès colonial intern de 1900, p. 749 à 813).

— **Considérations générales sur la construc-**
exploitation des chemins de fer coloniaux. —
itions auxquelles les chemins de fer peuvent être
s et exploités dans les pays neufs sont très différentes
qui se présentent dans les pays de vieille civilisation.
qui concerne la construction, on a toujours sans
choix entre la construction par l'État et la construc-
une compagnie. Ici encore le choix dépend avant
circonstances, mais les raisons qui peuvent porter
l'un ou l'autre de ces deux procédés sont un peu
. D'une façon générale, il n'est pas désirable d'écar-
tte matière l'initiative privée; il est bon que les
d'affaires et les capitalistes européens s'intéressent
es coloniales et se familiarisent avec elles. Si l'on
ver une compagnie ayant fait procéder à des études
et réellement décidée à construire, autant vaut
ec elle, sauf à lui allouer une garantie d'intérêts et
avantages accessoires. Mais l'intérêt ainsi garanti
t doit être plutôt inférieur que supérieur à l'intérêt
s publics nationaux. Autrement, « cela ne s'ap-
s entreprendre la construction d'un chemin de fer
cela s'appelle acheter de la rente nationale à bon
, et c'est là une spéculation à la portée des plus
qu'il n'y a aucun intérêt à favoriser. Au contraire :
agnie, n'ayant pas à se préoccuper de contenter des
ires satisfaits d'un revenu à la fois sûr et rémuné-
e cherche pas à mieux faire et s'endort.
lorsqu'aucune compagnie sérieuse ne se présente,
ue l'on est pressé, l'État fait bien de construire lui-
Cela est d'autant plus naturel que généralement la
utilité du chemin de fer sera de permettre à l'ad-
tion coloniale d'assurer ses propres transports. Sou-
tat colonisateur désire un chemin de fer beaucoup
s son propre intérêt que dans celui du public; il est
qu'il fasse les frais de cette création. Ces frais con-
en somme une partie des dépenses nécessitées par
tion et l'administration du pays.

En fait, le choix qui a été fait dans ces dernières années entre la construction par les compagnies et la construction par l'État dans les colonies françaises a été dicté non par des considérations théoriques, mais par des raisons pratiques. Il n'y a pas eu lutte entre des principes opposés, mais on s'est décidé d'après les circonstances. La construction des chemins de fer pénétrant sur un territoire étranger (chemin de fer du Yunnan, chemin de fer d'Éthiopie) a été confiée à une compagnie, afin d'éviter des difficultés extérieures. Pour la construction des autres lignes, la tendance a été partout (sauf au Dahomey) de se passer de l'intermédiaire d'une compagnie par actions. La difficulté de trouver une société sérieuse et de s'entendre avec elle, le désir d'aller vite et de rattraper le temps perdu ne sont pas les seules raisons qui ont dicté ce parti. La question du recrutement de la main-d'œuvre locale a contribué aussi à déterminer ce choix : le fonctionnaire trouve dans le prestige dont son pouvoir est entouré, dans la continuité de ses relations avec la population indigène habituée à le respecter et à lui obéir, une facilité pour recruter des travailleurs qui manque nécessairement à l'entrepreneur.

Le plus souvent, ce n'est pas l'État, c'est la colonie personne morale qui emprunte et qui construit. Dès lors se pose cette question : Faut-il accorder à la colonie qui emprunte la garantie de la métropole? Cette question n'est pas susceptible d'une réponse unique. La solution dépend essentiellement du degré de richesse de la colonie. Une colonie d'exploitation, déjà peuplée et cultivée par les indigènes, comme l'Indo-Chine, où le produit de l'impôt est susceptible de se développer largement, fait bien de se créer un crédit propre et indépendant. Pour une colonie nouvelle, à population clairsemée, dont on pourrait compromettre l'avenir en y développant trop tôt le système des impôts, il vaut mieux recourir à la garantie ou s'adresser à une caisse d'État qui se contentera d'un intérêt modéré de 4 0/0 : cela lui permet d'entreprendre des travaux plus importants sans s'imposer une charge plus lourde. D'ailleurs,

s'agissant d'une colonie qui ne peut équilibrer son budget qu'avec une subvention de l'État, ce dernier, dans son propre intérêt, ferait un mauvais calcul en refusant d'alléger le fardeau d'une personne morale qu'il est d'un autre côté obligé d'aider[1].

Il faut chercher avant tout aux colonies la rapidité et l'économie de la construction. La voie étroite doit être préférée à la voie large. Point d'installations ni de gares luxueuses : souvent le point d'arrêt des trains pourra être marqué par un simple poteau. Il ne faut pas immobiliser des capitaux trop importants — lesquels feraient défaut ailleurs — en cherchant à fonder quelque chose de définitif. Il suffit de faire face aux besoins d'un trafic naissant, sauf à corriger, à rectifier la voie lorsqu'il sera devenu plus important. Pour introduire la civilisation dans l'intérieur du pays il suffit, suivant l'expression pittoresque du colonel Thys, d'un simple *sentier de fer*, souple, comportant des rails et un matériel plus légers, épousant la forme du terrain, permettant des courbes de faible rayon, tournant les obstacles naturels au lieu de les heurter de front, évitant ainsi les ouvrages d'art coûteux, pénétrant comme une vrille au cœur des continents. Et c'est bien là la comparaison que suggère naturellement le mode de construction le plus recommandable dans ces pays où n'existe aucune voie de communication antérieure : la construction *télescopique* ou par acheminement, la locomotive amenant sur le chantier tout ce qui doit servir à la construction de la voie, le prolongement même de la ligne fournissant à la ligne commencée son premier trafic. La voie de 1 mètre paraît plus particulièrement recommandable. C'est d'ailleurs celle communément adoptée. Au Congo belge, on est descendu à $0^{m},75$ en se servant de rails plus forts et de traverses plus lourdes que cette largeur restreinte ne le comporte d'ordinaire. Quant à la voie de $0^{m},60$, elle ne peut rendre que des services insuffi-

[1] Rapport de M. Le Myre de Vilers sur le budget des Colonies (*J. off.*, Chambre, doc. parl., sess. ord. 1900, p. 1758).

sants, la puissance de traction des locomotives étant nécessairement en rapport avec la largeur de la voie et la résistance des rails.

L'exploitation, qu'elle soit dirigée par l'État ou par une compagnie, doit être aussi simple que possible. Chercher à diminuer les écritures et les correspondances, employer un personnel indigène résistant mieux au climat et que l'on n'a pas la peine de rapatrier, utiliser si possible, à côté du charbon, le combustible végétal qui se trouve sur place, voilà des idées qui se présentent naturellement à l'esprit.

Les tarifs doivent être également peu compliqués. Pour les voyageurs, deux classes suffiront : l'une pour les blancs, dont le prix sera raisonnablement élevé, l'autre dont le bon marché mettra le chemin de fer à la portée des indigènes. De même pour les marchandises, deux tarifs suffiront : l'un plus élevé à la montée, applicable aux produits manufacturés qui viennent d'Europe et dont la valeur est plus grande, l'autre plus faible à la descente, applicable aux produits naturels exportés par la colonie qui n'ont d'ordinaire qu'une valeur assez mince relativement à leur volume et à leur poids. D'une façon générale, les tarifs doivent être plus élevés aux colonies qu'en Europe, d'abord parce que le trafic est moindre, ensuite parce que les raisons qui militent chez nous en faveur des tarifs spéciaux n'existent pas dans les pays neufs, enfin parce que des tarifs même très élevés constituent déjà une économie considérable par rapport aux prix antérieurement exigés par le portage.

351. — L'irrigation[1]. — Si importante qu'elle soit, la question des voies de communication ne doit pas absorber à elle seule toute l'attention des ingénieurs dans les pays neufs. Il y a d'autres travaux publics à exécuter. En Indo-Chine, par exemple, les travaux de desséchement et d'irrigation offrent une importance économique presque égale à celle de la construction des chemins de fer.

[1] *Bibliothèque coloniale internationale*, 7e série. — *Rév. écon. intern.*, avril 1906. — JEAN BRUNHES, *L'irrigation* (thèse lettres, 1902).

irrigation est un problème dont les peuples colonisa-
s du nord-ouest de l'Europe ont eu quelque peine à com-
dre l'importance capitale. Ils habitent une région du
de privilégiée où les pluies sont non pas seulement abon-
les, mais fréquentes et régulières et ainsi ils peuvent s'en
ettre au ciel du soin de distribuer à leur sol l'eau néces-
e à sa fécondité. Ces peuples ne connaissent pas la pra-
ie de l'irrigation. Ils n'ont même pas le sentiment de son
portance. Ils l'ignorent en réalité.

Mais dans le monde, il y a des espaces immenses où les
ies sont rares ou mal réparties. Il ne tombe pas assez
au pour permettre aux plantes de se développer norma-
ent. Ou bien encore, l'eau ne tombe pas régulièrement :
e longs mois de sécheresse succèdent des pluies torren-
les qui, loin de féconder le sol, entraînent la terre végé-
e et laissent le sol à nu. Ce sont les pays arides ou semi-
des. Seule l'irrigation peut permettre de féconder ces ré-
ns qui autrement resteraient éternellement des déserts
riles. Ces pays arides occupent une large place sur la sur-
e du globe : une grande partie du bassin de la Méditer-
ée, l'Asie centrale, l'Inde, les deux cinquièmes des États-
is, une grande partie de l'Amérique du Sud, l'Afrique du
d, l'Australie sont dans ce cas.

L'irrigation est également importante dans les régions de
xtrême-Orient où se récolte le riz. Non pas qu'il ne pleuve
s dans ces pays. Mais le riz est une plante qui a besoin
au à un certain moment et, si elle n'en a pas au moment
ulu, la récolte peut se trouver compromise. L'irrigation
ainsi nécessaire pour préserver de la famine les popula-
ns qui se pressent dans ces contrées. Les travaux exécu-
s à Java par les ingénieurs hollandais ont permis d'ac-
oître de 50 0/0 le produit brut des rizières. Un effort du
ème genre s'impose en Indo-Chine.

Sa nécessité est aujourd'hui reconnue[1]. Un programme

[1] Rapport de la Direction des travaux publics de l'Indo-Chine
Mins. col., 25 février et 10 mars 1906).

de travaux a été élaboré. Une centaine de millions pour être dépensée utilement en Indo-Chine en travaux d'irri tion, dont une bonne partie pourrait trouver directemen rémunération dans les redevances payées par les prop taires fonciers auxquels profiteraient ces travaux, sans p ler de l'accroissement général de la richesse publique ré tant de l'abondance des récoltes.

CHAPITRE XIV

COLONISATION PÉNALE[1].

---

§ I. — DÉPORTATION[2].

352. — Histoire. — Trois peines, la déportation, la
nsportation et la relégation, s'exécutent aux colonies; la
emière est une peine politique, les deux autres sont des
nes de droit commun
L'idée de se débarrasser de ses adversaires politiques en
déportant dans un lieu d'exil déterminé est une idée an-
ne qui a constitué à son heure un progrès incontesta-
. Éloigner au lieu de supprimer indique déjà un certain
ucissement des mœurs. Rome a connu la *relegatio* dans
s île. Cromwell vendit comme esclaves les Irlandais et
Écossais vaincus aux planteurs des Antilles et Jacques II
le même en 1686 à l'égard des mécontents compromis
ns la conspiration de Monmouth. La Sibérie a été non
lement un lieu de transportation pour les criminels de
oit commun, mais aussi un lieu de déportation pour les
ndamnés politiques. En France, les différents partis qui
sont succédés au pouvoir ont usé tour à tour de ce moyen

En ce qui concerne le personnel de l'administration pénitentiaire
s colonies, voir le décret du 12 septembre 1874 (Nouvelle-Calédo-
) et celui du 16 février 1878 (Guyane) qui ont élevé le directeur
l'administration pénitentiaire au rang d'un chef d'administration
nmé par décret du chef de l'État. Quant aux attributions, au re-
tement, à la discipline et à la solde de ce personnel, voir le dé-
t du 20 décembre 1892.

Notices sur la déportation à la Nouvelle-Calédonie publiées par
ministère de la Marine (1873-1877). — *Bulletin du service de la
portation à la Nouvelle-Calédonie* (1873-1879). — D'HAUSSONVILLE,
s *établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, chap. XIX.

commode de se débarrasser de leurs adversaires. La C vention a voté à plusieurs reprises la déportation à la Guy des prêtres insermentés et des individus condamnés pour civisme (D. 23 avril 1793) et, après la journée du 12 g minal an III, elle vota la déportation dans le même l des montagnards Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, V dier et Barère. A la suite du 18 fructidor, Barbé-Marb Pichegru, Boissy-d'Anglas et leurs amis furent déporté Sinnamari. Après l'attentat de la machine infernale ou par les Chouans, Bonaparte profita de l'occasion pour débarrasser des républicains qu'il accusa de ce comp et ordonna de sa propre autorité la déportation de d'entre eux aux îles Seychelles. Lui-même devait fini Sainte-Hélène. A une époque plus récente, la Guyane l'Algérie après les journées de juin et le 2 décembre, la N velle-Calédonie après l'insurrection communaliste de 18 ont reçu les victimes de nos troubles politiques.

La plupart de ces mesures ont été des actes arbitrai décidés en dehors de toute condamnation judiciaire régul rement prononcée. Au point de vue légal, la déportati peine afflictive et infamante, fut consacrée par le Code pé (art. 17). « Elle consistera, dit ce texte, à être transporté à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la l hors du territoire continental du royaume ». En réalité, a cun lieu de déportation ne fut indiqué et cette peine fut re placée par une détention perpétuelle dans une forteresse les lois de révision de 1832 et de 1835 consacrèrent ce situation de fait à titre provisoire.

L'idée de la déportation aux colonies n'était point en el abandonnée en principe : on hésitait seulement sur le cho d'une colonie moins insalubre que la Guyane. En 1837, gouvernement de Juillet songea au district de Salasie, d l'île Bourbon. La loi du 8 juin 1850, qui remplaça par déportation dans une enceinte fortifiée la peine de m abolie en matière politique par l'article 5 de la Constitut de 1848, se prononça pour les îles Marquises. Elle indiq l'île de Nouka-Hiva comme lieu de déportation simple e

llée de Waïthau comme lieu de déportation dans une en-
inte fortifiée. Cette loi ne statuait que pour les crimes
mmis postérieurement à sa promulgation; les déportés
ndamnés antérieurement furent renfermés à Belle-Isle-en-
r. Le nombre des déportés aux îles Marquises a donc été
somme fort restreint, car les lieux d'exécution de ces
nes ont été changés après la Commune. La loi du 23 mars
2 a désigné la presqu'île Ducos près de Nouméa pour la
ortation dans une enceinte fortifiée[1], l'île des Pins et,
cas d'insuffisance, l'île Maré, pour la déportation simple.
décret du 31 mai 1872 et une loi du 25 mars 1873 ont
lé la situation des déportés. Cette dernière loi notamment
st efforcée de favoriser l'accession des condamnés à la
priété par des concessions de terre, et la reconstitution
la famille en accordant des facilités à leurs femmes et à
rs enfants désireux de les rejoindre[2]. Trois mille con-
mnés à la déportation simple et neuf cents condamnés à la
portation dans une enceinte fortifiée ont été ainsi dirigés
r la Nouvelle-Calédonie. La plupart sont rentrés en France
rès l'amnistie.

353. — Critiques. — La commission de révision du
le pénal s'est prononcée pour la suppression de la dépor-
on et elle a bien fait. La déportation n'est pas un pro-
é même médiocre de colonisation, et cela pour deux rai-
s.

a première, c'est que le déporté ne reste pas dans la co-
e. Sans doute, théoriquement la déportation est une
ne perpétuelle, mais en fait le condamné conserve l'esprit

Une loi de circonstance du 9 février 1895, rendue à la suite
la condamnation du capitaine Dreyfus, a ajouté à la presqu'île
os les îles du Salut comme lieu de déportation dans une enceinte
ifiée.

Une controverse célèbre s'est élevée au moment de l'affaire Drey-
sur le point de savoir si la femme du déporté a le droit de re-
dre son mari. Voir l'examen des opinions opposées émises sur ce
t par MM. Thézard et Léveillé dans la *Revue pénitentiaire*,
ée 1898, p. 723.

de retour. En définitive, il est moins un criminel qu'un vaincu. Il attend une loi d'amnistie soit d'un changement toujours possible de gouvernement, soit du temps qui amortit les vieilles haines, et cet espoir, rarement trompé, se réalise ordinairement tôt ou tard. Il ne faut donc pas compter sur le déporté, même rejoint de sa famille, pour faire souche de colons. Il n'a qu'une idée : retourner dans sa patrie.

La seconde raison est que le déporté ne travaille pas. Condamné politique, il a *droit à l'oisiveté* : l'obligation du travail imposée au transporté n'existe pas pour lui. Les déportés dans une enceinte fortifiée « jouissent de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre » (L. 23 mars 1872, art. 4). Les condamnés à la déportation simple « jouissent d'une liberté qui n'a pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre » (art. 5). D'un autre côté, le Gouvernement doit pourvoir à l'entretien des déportés « qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources » (L. 8 juin 1850, art. 6). Dans ces conditions, la plupart ne font rien. On a considéré quelquefois cette oisiveté arrogante comme scandaleuse, mais on doit comprendre aussi que des condamnés politiques, envoyés dans la même colonie que des forçats, tiennent à ne pas être confondus avec les criminels de droit commun. Ils mettent leur amour-propre à ne rien faire parce que c'est là pour eux un moyen d'accentuer cette distinction. Aucun d'ailleurs n'ose entreprendre un travail de longue haleine, faire des plantations. A quoi bon s'il doit bientôt revenir en France? « Chaque fois que le mot d'amnistie est prononcé dans la presse ou à la tribune, disait M. d'Haussonville, il n'y en a pas un d'entre eux qui ne soit tenté de jeter sa bêche ou son outil, de laisser là sa charrue pour se croiser les bras et attendre des nouvelles ». Il n'y a donc pas à compter sur les bras des déportés pour mettre en valeur une colonie.

La déportation, étant sans utilité au point de vue colonial, perd toute raison d'être. A quoi bon transporter les condam-

olitiques aux antipodes? N'est-il pas à la fois plus sim-
t moins coûteux de les enfermer en France dans une
resse ou dans une île voisine de nos côtes?

§ II. — TRANSPORTATION[1].

54. — Le principe de la transportation. — Les na-
qui possèdent des colonies ont une tendance naturelle à

lotices sur la transportation à la Guyane française et à la elle-Calédonie, publiées par le ministère de la Marine (la pre- va depuis l'origine jusqu'en 1867, les notices suivantes (1868 à 1871 à 1875, 1876, 1877, 1878-1879, 1880-1881, 1882-1883, 1884- 1886-1895, 1896-1899, 1900-1901) comprenant une ou plusieurs es, ont été publiées assez tardivement et assez irrégulièrement). *etins officiels de la transportation à la Guyane* et *à la Nouvelle- lonie* (fondés en 1881). Il faut y joindre le rapport de M. NOEL ON, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, sur la situation de inistration pénitentiaire en 1891, dont un extrait a été publié le *Journal officiel* du 23 juin 1891. — Aj. les cours sur la co- ation pénale faits par M. LÉVEILLÉ à la Faculté de droit de et les différentes publications où se trouvent exposées ses idées ette matière (*La Guyane et la question pénitentiaire coloniale*, rapport au *Congrès colonial international* de 1889, 2e séance ale, p. 97 à 130; *Les colonies pénitentiaires et la transporta-* publié dans la *France coloniale* de M. A. RAMBAUD; Bulletin Société de législation comparée, mars 1889, p. 336 et suiv. et 1893, p. 229 et suiv.). — D'HAUSSONVILLE, *Les Établissements entiaires*, chap. XVII et XVIII. — DE BLOSSEVILLE, *Histoire de la isation pénale*. — MICHAUX, *Étude sur la question des peines*, — YVAN FOINITSKI, *La transportation russe et anglaise* Bonnet-Maury, 1895). — DE LANESSAN, *L'expansion colo-* p. 658 et suiv., 699 et suiv. et 854 à 875. — ORGEAS, *La colo- on de la Guyane par la transportation*. — MONCELON, *Le et la colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie*, 1886. — ET, *Transportation et colonisation pénale*, 1892 (extrait de *ibune des colonies et des protectorats*). — A. BERNARD, *La elle-Calédonie* (thèse de doctorat ès-lettres, 1895), chap. IX. — CAROL, *Le bagne*, 1903. — PAUL MIMANDE, *Forçats et proscrits* ne) et *Criminopolis* (Nouvelle-Calédonie), 1897. — BEAUCHET, *sportation et colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie* e politique et parlementaire, janvier, mars et mai 1898). — *ès international colonial* de 1900 : Rapport de M. ARTHUR

les transformer en lieux d'exil pour leurs malfaiteurs. lieu d'enfermer les criminels dans les prisons de la mét pole, on les transporte. Lequel vaut le mieux de ces de systèmes? La lutte est très vive, très ardente entre les p tisans de l'un et de l'autre.

Les adversaires de la transportation lui font principa ment les reproches suivants. Au gouvernement métropolita disent-ils, elle occasionne des dépenses considérables : transport des condamnés est d'autant plus coûteux que colonie est plus éloignée. — Quant aux colonies, la tra portation entrave leur développement naturel : l'émigrati libre se détourne d'un pays où elle subirait non seulem le voisinage et le contact fort désagréables des forçats, m aussi la concurrence économique de la main-d'œuvre péna La colonie dont on fait un réceptacle de bandits, un bag en plein air, est perdue de réputation, volontairement sac fiée, et de quel droit? On rappelle à ce sujet l'apostrop célèbre de B. Franklin aux habitants de la mère-patri « Que diriez-vous si nous vous envoyions nos serpents sonnettes? » — Au point de vue pénitentiaire, enfin, transportation ne fait que reculer le problème, elle ne résout pas. Telle que nous la voyons pratiquée, elle ne v

GIRAULT (p. 139-157) et communication de M. D. LEVAT (p. 5 625). — Aj. plusieurs thèses de doctorats soutenues devant la cultè de droit de Paris (Teyssère, 1893, Cor, 1895, F. Brouilhet, 1 M. Pain, 1898, Brésillion, 1899). — Cpr. ZIMMERMANN, *Kolonial litik*, chap. 9).

La source essentielle à consulter est la **Revue pénitentia (*Bulletin de la société générale des prisons*). Voir en particu les nos de juin 1895, p. 749-784 (rapport de M. LÉVEILLÉ su transportation volontaire); février et mars 1896, p. 191 à 223 et à 397 (communication de M. le gouverneur CHARVEIN sur la colon tion pénale en Guyane); avril 1897, p. 645 à 685 (communication M. le gouverneur FEILLET sur la colonisation pénale en Nouve Calédonie); avril 1899, p. 463 à 558 (rapport de M. CHAILLEY su colonisation pénale); juin 1900, p. 881 à 915 (communication M. PAUL LABBÉ sur la colonisation pénale dans l'île de Sakhalin mars, avril et mai 1901, p. 493-499, 682-694 et 850-856 (rapport la première section sur la transportation).

parce qu'il lui manque cette vertu essentielle, l'intimi-
n. Ne faisant pas peur au coupable, elle n'arrête pas
ras. Bien plus, elle peut constituer un attrait dange-
. Dans les maisons centrales, on a vu des condamnés
nettre des crimes dans le seul but d'aller à *la Nouvelle*.
fallu faire une loi sur la répression des crimes commis
l'intérieur des prisons (23 décembre 1880) pour dé-
r ce calcul. Ne pouvant s'appliquer, ses partisans eux-
nes le reconnaissent, qu'à certaines infractions, la trans-
ation est contraire au principe de l'*unité de peine*,
grès incontestable de la science moderne. C'est une
e inflexible, qui frappe aveuglément les coupables, sans
r compte de la gravité de la faute. C'est une peine essen-
lement inégale : elle est sans effet sur les cœurs endur-
où ne subsiste plus aucun bon sentiment; mais c'est le
iment le plus cruel de tous pour celui qui aime sa fa-
e et son pays et qui en est séparé pour toujours[1]. La
uté raffinée qui bannit à la fois la prison et le prison-
— et on cite à ce sujet les beaux vers d'Alfred de Mus-
ans la *loi sur la presse* — ne laisse plus que le déses-
dans le cœur de l'être humain que la société voue à un
don définitif et irréparable. *Lasciate ogni speranza!* —
ransportation, ajoute-t-on enfin, est jugée par ses ré-
ats. Là où elle est encore pratiquée, comme en France,
a trompé toutes les espérances de ses partisans. En
lande, où d'ailleurs elle n'avait qu'une existence nomi-
, les États généraux n'ayant point indiqué la colonie où
devrait être subie, la déportation (transportation) a été
ée du Code pénal de 1881 qui est considéré comme une
re remarquable par tous les criminalistes. L'Angleterre
depuis 1787 en faisait un grand usage — ou un grand
s — l'a abandonnée en 1868. Depuis Jérémie Bentham,
riminalistes les plus éminents en Angleterre, en Hol-

[1] Voir en ce sens les observations du prince Oscar (actuellement de Suède) dans son ouvrage : *Des peines et des emprisonnements*, 1872.

lande, en Russie, en Italie se sont élevés contre ce de répression. On termine en citant cette parole de Tocqueville : « Lorsqu'en France, on saura à quel pr fonde et on entretient une colonie pénale, peut-être t-on s'éteindre, pour ne revivre jamais, les dernièr rares convictions qui, parmi nous, luttent encore en f de la transportation ».

Or, ces convictions, loin de disparaître, sont aujour aussi vivaces et aussi ardentes que jamais. Condamné Congrès pénitentiaires de Londres (1872) et de Stock (1878)[1], le principe de la transportation a triomphé à (1895) et à Lisbonne (1897)[2]. En 1874, dans son *Étud la question des peines*, M. Michaux a chaleureusement p la cause de la transportation ; elle a aujourd'hui dans M veillé un défenseur particulièrement autorisé et habile. résumée, son argumentation :

La prison, même la mieux agencée, n'est qu'une solution du problème pénal. C'est une cage qu'il faut o quand la peine est finie. Que devient le libéré? Déshono le plus souvent corrompu et brisé par la prison, cons par tous comme suspect et dangereux, il retombe s pavé de nos villes. Personne ne veut plus l'occuper et, co il faut pourtant qu'il vive, le jour où il a faim, il vole manger. Presque fatalement et à bref délai, il devient u cidiviste. La moitié des libérés récidivent dans les trois qui suivent leur sortie de prison. Les autres, en grande tie, passent à l'étranger : c'est le cas notamment des li belges qui s'infiltrent dans nos départements du Nord s'exilent eux-mêmes et débarrassent ainsi de leur pré leur patrie d'origine, mais, toujours en activité dans l'a

[1] La transportation au congrès de Stockholm (*Revue pénitent* 1883, p. 176-194).

[2] En Allemagne, le principe de la transportation a été pr dans ces dernières années par MM. Bruck et Freund (*Revue tentiaire*, 1898, p. 423 et 1303), mais il a été condamné par grès de jurisconsultes allemands tenu à Posen (septembre 1 vivement critiqué par M. Mittermaier.

rnationale du crime, ils constituent un danger pour le
s qui les a accueillis.
ette question redoutable du lendemain de l'emprisonne-
t, la transportation seule peut la résoudre. Elle constitue
fois pour le condamné un châtiment et une chance de
vement : c'est une solution complète, intégrale du pro-
ne. Elle a d'ailleurs d'autres mérites.
'rois objectifs peuvent être atteints par la transportation.
point de vue métropolitain, elle se résout en une expul-
n d'êtres dangereux ; c'est là un premier résultat qui est
jours obtenu. Au point de vue colonial, la transportation
un apport de bras utilisables. Pour des pays où la main-
euvre est rare et où de grands travaux sont à accomplir,
st un avantage extrêmement précieux. Quant au condamné
fin, il lui sera plus facile dans un milieu nouveau de se
'aire une vie nouvelle. Les sociétés naissantes sont peu
oristes : elles s'ouvrent volontiers à tous ceux qui savent
'endre utiles, sans s'inquiéter de leur passé. Autant il est
icile au libéré de gagner honnêtement sa vie dans la mé-
pole, autant cela lui est facile dans la colonie : son reclas-
ment ne dépend que de lui.
Si ces derniers résultats n'ont pas toujours été atteints, la
te en est, non au système lui-même, mais à l'application
ieuse qui en a été faite. Il y a eu des erreurs et des abus.
a gâté le forçat et on a mal employé la main-d'œuvre
iale. Mais ces défauts, que des réformes effectuées rapi-
nent et sans bruit ont fait disparaître, ne sont point
utables au principe. L'Angleterre a tiré grand profit de
ransportation ; elle n'y a renoncé que contrainte et forcée
ant la résistance de ses colonies, celles-ci, une fois adul-
s'étant refusées à accueillir les convicts qu'elles avaient
heureuses de trouver à l'origine, mais dont elles n'avaient
s besoin.
En définitive, conclut M. Léveillé, le progrès consiste à
uire le rôle de la prison et à développer celui de la trans-
tation. Sans doute, on ne peut l'appliquer à toutes les
égories de condamnés. Les peines de courte durée doivent

être subies dans la métropole. Mais la transportatio
atteindre les grands coupables et les criminels d'hab
elle pourrait aussi avantageusement être offerte aux p
niers de nos maisons centrales, auxquels il serait b
permettre une option volontaire pour l'expatriation.

Tels sont les éléments de ce grand débat qui passion
criminalistes. Au point de vue colonial, le seul don
ayons ici à nous occuper, nous dirons simplement q
avantages qu'une nation peut attendre de la colon
pénale sont assez grands pour que l'épreuve en soit
Faire payer aux forçats leur dette envers la société
faisant travailler au développement de la civilisatio
l'expansion de la France est un idéal assez élevé pou
l'on persévère dans cette voie malgré les échecs répété
déboires décourageants du début. Ces échecs et ces d
ne sont pas particuliers à la colonisation pénale; nous
qu'ils se rencontrent dans toutes les entreprises colo
La condition indispensable du succès en cette mati
l'obstination : cela est vrai de toutes les formes de co
tion.

355. — Histoire de la transportation en Fran
Sous l'ancien régime, des convois de vagabonds, de
teurs et de prostituées furent à plusieurs reprises
vers nos différentes colonies du Nouveau-Monde, mai
là plutôt un procédé arbitraire de colonisation qu'un s
de peines normal et régulier.

Sous la Révolution, le principe de la transp
triomphe : il est posé dans la loi du 25 septembr
portant (titre I, art. 1) que celui qui aura commis
cond crime sera, après l'expiration de sa peine, tra
pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déporta
malfaiteurs, et dans le décret du 24 vendémiaire an
blissant la transportation des vagabonds et des m
pris en seconde ou en troisième récidive. Le décret du
maire an II indiqua même le lieu où ils seraient dé
ce devait être le fort Dauphin à Madagascar, au

a le nom de fort de la Loi. Mais, en fait, toutes ces
ions restèrent sans exécution, les Anglais étant maîtres
ners.
est sans doute aussi pour ce motif que le Code pénal de
resta muet sur la transportation, malgré le mot de Na-
on : « Le meilleur système pénitentiaire serait celui qui
isterait à purger l'ancien monde en en peuplant un nou-
». La peine des travaux forcés s'exécuta dans les ba-
pendant toute la première moitié du XIXe siècle. Le
ème de la transportation fut sans doute agité à plusieurs
ises dans les Chambres sous la Restauration (projet
821) et sous la Monarchie de juillet (projet de 1846),
sans aucun résultat.
initiative du Prince-Président réalisa cette réforme que
essage du 12 novembre 1850 avait annoncée. Un dé-
loi du 8 décembre 1851 autorisa la transportation par
re de sûreté générale, pour une durée de cinq à dix ans,
une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie, de
individu placé sous la surveillance de la haute police
urait rompu son ban, et des individus reconnus coupa-
d'avoir fait partie d'une société secrète. En vertu de
disposition, 2.817 repris de justice en rupture de ban
29 condamnés politiques pour affiliation aux sociétés
tes furent dirigés sur la Guyane de 1852 à 1870. La
ée de la colonisation pénale a malheureusement été ainsi
romise dès son berceau par cette mesure exhorbitante
ieuse qui d'ailleurs a été abrogée aussitôt la chute du
d Empire par le gouvernement de la Défense nationale
octobre 1870.
ais en même temps le gouvernement impérial avait fait
seconde application — plus saine et plus heureuse —
transportation en la substituant au bagne comme mode
écution de la peine des travaux forcés. Partant de cette
que le chef d'État, qui a le droit de faire grâce, peut à
forte raison offrir aux condamnés d'adoucir leur peine,
déposer dans les bagnes des registres sur lesquels pou-
t s'inscrire les forçats qui préféreraient la transporta-

tion à leur situation actuelle. Trois mille condamnés e
optèrent ainsi pour la Guyane [1]. Un décret du 27 ma
détermina les conditions dans lesquelles cette peine
exécutée. La même année, un décret du 31 mai a
l'envoi à Cayenne des transportés de 1848 et de 1852
nés à Lambessa qui auraient commis des actes d'insu
nation et un autre décret du 20 août décida que les ind
des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, cond
aux travaux forcés ou à la réclusion par les tribunau
Antilles, de la Guyane ou de la Réunion (forçats et
sionnaires coloniaux) pourraient être envoyés dans le
blissements pénitentiaires de la Guyane.

La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine d
vaux forcés n'a donc pas créé la transportation; elle l'
plement généralisée en l'érigeant en règle dans son
1er : « La peine des travaux forcés sera subie à l'aveni
des établissements créés par décrets de l'Empereur
territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises
que l'Algérie ». Exception est faite à cette règle po
femmes dont la transportation est simplement facul
(art. 4) et pour les individus âgés de plus de soixan
accomplis au moment du jugement (art. 5). Les cond
du sexe masculin âgés de moins de soixante ans son
envoyés aux colonies à moins d'impossibilité, auquel
peine est subie provisoirement en France jusqu'à c
l'empêchement ait cessé (art. 1, *in fine*). La loi du 3
1854 a été ensuite étendue aux Antilles et à la Réuni
le sénatus-consulte du 24 février 1855, et aux colonies
par décret du 10 mars 1855.

La loi de 1854 n'avait pas indiqué la colonie affect
transportation. Elle avait laissé au Gouvernement l
d'en désigner une ou plusieurs à cet effet, n'exclua
l'Algérie. Les forçats furent tous à l'origine dirigés
Guyane, mais l'échec des essais successifs de colon

[1] Rapport du ministre de la Marine (*Moniteur* du 21
1852).

s ce pays [illegible]
vernement [illegible]
décret [illegible]
, et à partir de [illegible]
ais européens [illegible]
damnés [illegible]
tés en [illegible]
ce réels [illegible]
duellement par [illegible]
patriemens de [illegible]
75, 3.321 en [illegible]
rtés en [illegible]
sidence [illegible]
70 à 6.4[illegible] en [illegible]
85.

Cette dernière [illegible]
forçats : [illegible]
naçait d'[illegible]
rter à la [illegible]
ur qui [illegible]
uce. Une [illegible]
transporter [illegible]
s ou plus de [illegible]
écanique était [illegible]
té pour [illegible]
société que le [illegible]
elques années [illegible]
n a été corrigée par un décret du 10 novembre 1894 [illegible]
t que la répartition des forçats entre les deux [illegible]
ait faite à l'avenir par le ministre des Colonies, après
is de la commission permanente du régime pénitentiaire.
tis, depuis lors, une solution plus radicale a prévalu. A
demande du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, tout
voi de condamnés pour cette colonie a été suspendu. Le
novembre 1894, le ministre des Colonies, répondant à
ne interpellation de M. de Douville-Maillefeu, a déclaré,
x applaudissements de la Chambre : « On n'enverra plus

de condamnés en Nouvelle-Calédonie, c'est décidé[1]. L'effectif des condamnés en cours de peine dans cette colonie qui était de 5.271 au 30 juin 1894, est tombé progressivement à 1.796[2] au 1er avril 1907. Par contre, en Guyane, le nombre des transportés qui était de 3.621 au 30 juin 1894, s'élevait à 4.357[3] au 1er avril 1907. La population pénale de la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui moins élevée que celle de la Guyane, malgré le nombre plus grand des libérés (3.479[4] à la Nouvelle-Calédonie et 1.559[5] à la Guyane). Il faut ajouter les réclusionnaires (20 à la Nouvelle-Calédonie et 44 à la Guyane) et les femmes (62 à la

[1] Toutefois, le dernier convoi n'est arrivé à Nouméa que le 25 février 1897.

Trois décrets de 1886 et 1887 avaient fait d'*Obock* une troisième colonie destinée à recevoir des forçats. D'après un premier décret du 8 mars 1886, le pénitencier d'Obock devait recevoir les condamnés de race arabe : le décret du 3 octobre a étendu cette disposition à tous les condamnés originaires de l'Afrique et de l'Inde et celui du 22 octobre 1887 aux condamnés d'origine annamite et chinoise. Mais les Arabes trouvaient dans une colonie située en plein pays musulman de telles facilités d'évasions qu'il a fallu les renvoyer à la Guyane. Il ne restait plus au pénitentier d'Obock que quelques Indiens lorsqu'un décret du 11 août 1895 a décidé qu'il serait supprimé à partir du 1er janvier 1896. Un décret du 15 octobre 1895 a cédé gratuitement au service local les bâtiments du pénitentier.

Un décret du 1er décembre 1887 a ensuite autorisé l'envoi au *Gabon* des condamnés d'origine annamite ou chinoise. A la suite de cette décision, deux convois de 400 condamnés annamites chacun ont été successivement dirigés sur ce pays. Le premier en particulier a été décimé par une forte mortalité. Que sont devenus les survivants ? L'essai n'a pas été renouvelé. Tout l'intérêt de la question se concentre donc aujourd'hui sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie qui sont actuellement nos deux colonies pénitentiaires. Une proposition de loi désignant les *îles Kerguelen* comme lieu de transportation a été déposée sur le bureau de la Chambre le 5 avril 189[illegible] (*J. off.*, doc. parl., Chambre des députés, sess. extr. 1897, p. 3[illegible]). Cpr. rapport de M. Augé, *ibid.*, sess. ord. 1898, p. 1094) mais elle n'a pas eu d'autre suite.

[2] 1.360 Européens, 396 Africains, 34 Asiatiques, 6 Océaniens.

[3] 2.948 Européens, 1.012 Arabes, 17 noirs, 310 Asiatiques.

[4] 3.157 Européens, 274 Africains, 45 Asiatiques, 3 Océaniens.

[5] 878 Européens, 421 Arabes, 260 noirs et Asiatiques.

velle-Calédonie et 16 à la Guyane). L'effectif total de la sportation au 1er avril 1907 était de 5.357 individus à ouvelle-Calédonie et de 5.976 à la Guyane.

faut étudier successivement le régime auquel sont sou- les forçats et l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

356. — Régime disciplinaire[1]. — Il n'y a pas encore s longtemps, la situation faite aux forçats était beaucoup p douce[2]. La perspective d'une vie en plein air et d'une stence assurée sous le ciel de la Nouvelle-Calédonie n'avait n d'effrayant pour le condamné sur lequel l'Administration ait perdu tout moyen d'action efficace. Bien plus, leur *titre* forçats assurait aux criminels des faveurs refusées dans olonie aux colons libres restés honnêtes gens. Au lieu de ir on récompensait!

et état de choses scandaleux, heureusement disparu au- d'hui, tenait à plusieurs causes. La première était impu- e au régime disciplinaire lui-même. La loi du 30 mai 1854 it, dans son article 11, annoncé un règlement qui attendit u'en 1880. Pendant cette période (1854-1880), l'arbi- re joua nécessairement un grand rôle; on avait recours châtiments corporels comme la bastonnade, et les forçats ent soumis à un régime rigoureux. Les auteurs du décret 18 juin 1880, inspirés d'idées philanthropiques généreuses is déplacées, préoccupés surtout de faciliter le relève- nt du condamné et sa moralisation, énervèrent complè- ent la peine des travaux forcés. Les condamnés étaient isés en cinq classes; on pouvait arriver très facilement ı première classe, et cela au bout de dix-huit mois. La tonnade était supprimée, et les punitions disciplinaires

FRANCESCHI, *De l'organisation locale de la transportation* se, Paris, 1895).

Notamment en Nouvelle-Calédonie, sous le gouvernement de Pallu de la Barrière. Voir l'ouvrage ci-dessus cité de M. MONCE- Aj. les curieux mémoires du forçat Delfaut publiés dans le *Temps* nois d'avril 1902. Ce coquin, qui était devenu une sorte de person- e, se vante d'avoir été le véritable auteur des règlements fixant le me disciplinaire.

autorisées par le décret ne constituaient qu'un moyen pression insuffisant. Après une expérience de dix ans, compris la nécessité de remplacer le décret de 1880 p règlement plus sévère. De là le décret du 4 septembre

Les forçats sont divisés en trois classes (art. 1) : ceu première classe, les mieux notés, peuvent seuls obten concession, être employés chez les habitants, ou être pris dans les propositions de remise, de réduction de pe de libération conditionnelle (art. 2 à 4); ceux de la tro classe « sont affectés aux travaux les plus particuliè pénibles. En outre, ils sont entièrement séparés de damnés des autres classes. Si les locaux le permettent, isolés la nuit; ils couchent sur un lit de camp et peuv mis à la boucle simple. Ils sont enfermés dans les cas dant tout le temps qu'ils ne passent pas sur les trava sont astreints au silence de jour et de nuit pendant le comme pendant le repos (art. 6) ». La situation des con de la troisième classe est ainsi bien plus dure que n auparavant celle des condamnés de la cinquième. D le passage à une classe supérieure est beaucoup plu

Au départ, les condamnés sont affectés à la deuxiè la troisième classe (art. 7). Un condamné ne peut p la troisième à la seconde classe qu'au bout de deux forçat de seconde classe ne peut être proposé pour la p classe que lorsqu'il a accompli la moitié de sa peine condamné à temps, ou au bout de dix ans, s'il est co à perpétuité; ces délais toutefois peuvent être ré moitié dans des circonstances exceptionnelles (art.

[1] Les art. 16 et 28 de ce décret ont été modifiés par D. 1903, et l'art. 9 par D. 26 février 1907.

[2] Ces délais ont été réduits par D. 26 février 1907 qui a ain l'art. 9 : « Aucun condamné à temps de la deuxième class être proposé pour la première classe s'il n'a pas accompli un an de peine. Pour le condamné à plus de dix ans de trav le délai minimum est de quatre années, il est de cinq anné condamné à plus de vingt ans ou à perpétuité. — Toutefo de circonstances exceptionnelles, le passage à la premiè pourra être accordé, par décision spéciale du ministre, aux c

transportés qui se sont rendus coupable d'un crime ou d'un délit dans la colonie sont placés, à l'expiration de la peine qu'ils ont encourue à ce sujet (n°357), dans la troisième classe pendant un temps au moins égal à la durée de cette peine et qui ne peut être inférieur à deux ans (art. 11). L'art. 12 enfin contient une innovation importante. Auparavant, le forçat, assuré d'un ordinaire suffisant et varié, travaillait mal ou ne travaillait pas; il vivait en rentier. Aujourd'hui on dit : « Vous mangerez si vous travaillez », à celui auquel on demandait autrefois de travailler une fois qu'il avait mangé. Le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé, dit l'art. 12, n'a droit qu'au pain et à l'eau. Pour toucher sa ration de viande, il faut qu'il présente un bon qui ne lui est délivré que lorsque sa tâche est accomplie. On comprend sans peine combien le système nouveau est plus efficace (tit. I, art. 1 à 13).

Les punitions disciplinaires (titre II, art. 14 à 21) sont : la prison de nuit, la cellule et le cachot. Elles sont prononcées par une commission disciplinaire (titre III, art. 22 à 34), également chargée de donner son avis sur le passage des condamnés à une classe supérieure ou inférieure.

Les condamnés de la troisième classe reconnus incorrigibles sont placés pour six mois ou plus dans des quartiers ou des camps disciplinaires spéciaux (titre IV, art. 35 à 37). Leur situation est la pire de toutes. Les punitions disciplinaires auxquelles ils sont exposés peuvent être prononcées pour un temps plus long, ou sont plus rigoureuses (la prison de nuit est remplacée par la salle de discipline).

En présence de ce décret, il serait inexact aujourd'hui de dire que le régime de la transportation est moins dur que celui des maisons centrales. Ses auteurs se sont du moins proposé de *détruire rapidement cette croyance*[1]. A la lecture,

de la deuxième classe qui auront accompli soit le cinquième de leur peine en cas de condamnation temporaire, soit au moins quatre ans si la peine dépasse vingt ans ».

[1] A ce décret de 1891, il faut ajouter : 1° un décret du 30 août 1889, défendant à tous marchands, débitants ou colporteurs de von-

il paraîtrait même plutôt trop rigoureux et tomber dans l'excès contraire à celui qu'il a voulu corriger. Mais il ne faut pas oublier qu'en fait, étant donné le petit nombre de surveillants — il y en a à peine un par vingt-cinq condamnés en moyenne —, la prudence les oblige à traiter les forçats avec une modération qui atténue beaucoup la rigueur apparente des règlements.

357. — Répression des crimes et des délits commis par les forçats. — Ce qu'il y avait de plus scandaleux dans le régime de la transportation, c'est que les peines prononcées contre les forçats coupables d'évasion ou d'une nouvelle infraction à la loi pénale étaient illusoires. L'art. 10 de la loi de 1854 annonçait la création d'un tribunal maritime spécial pour connaître de ces infractions et décidait que provisoirement elles seraient jugées par un conseil de guerre. Or, les peines prononcées par ces conseils ne pouvaient pas fonctionner. Que pouvaient faire à un condamné à perpétuité une nouvelle condamnation aux travaux forcés ou une condamnation à l'emprisonnement ou à la réclusion, peines théoriquement inférieures et dont par suite l'exécution était obligatoirement renvoyée au moment où sa première condamnation serait purgée? Certains condamnés avaient plusieurs siècles de travaux forcés à faire. C'était dérisoire. Il y avait

dre, échanger ou procurer aux condamnés en cours de peine des marchandises quelconques, sans une autorisation spéciale et toujours révocable délivrée par le gouverneur; 2° un décret du 13 mai 1898 édictant des peines contre « quiconque aura prêté son concours ou son entremise pour recevoir d'un transporté en cours de peine ou lui faire parvenir, en dehors de la voie administrative, des lettres, correspondances ou des objets dont la remise est interdite par les règlements »; 3° les décrets du 20 mars 1895 et du 4 avril 1897 donnant au procureur général ou à un magistrat délégué par lui le droit de faire des tournées d'inspection dans les établissements pénitentiaires; 4° les décrets du 22 septembre 1893 (Guyane) et du 27 avril 1902 (Nouvelle-Calédonie) soumettant les navires en partance à une visite spéciale dans le but d'empêcher les évasions; 5° le décret du 31 décembre 1902 punissant la fabrication ou la falsification des pièces d'identité des transportés, libérés et relégués.

, il est vrai, la peine de mort mais, depuis qu'une cir-
ire de 1880 avait prescrit de surseoir sans distinction à
e sentence capitale et d'envoyer tous les dossiers à
s pour être examinés, il n'y avait pour ainsi dire jamais
écutions : le criminel savait qu'il serait gracié. Il n'y
t plus de sécurité ni pour les gardiens, ni pour les
ns libres.
ette situation, qui n'avait que trop duré, a pris fin en
. La circulaire de 1880 a été rapportée et, aujourd'hui
ne avant 1889, les dossiers ne sont plus envoyés obliga-
ment en France. Lorsqu'une sentence capitale est passée
rce de chose jugée, le conseil privé est saisi de l'affaire.
ux voix se prononcent en faveur d'un recours en grâce,
urseoit nécessairement à l'exécution jusqu'à ce que le
er ait été examiné à Paris. Dans le cas contraire, le
erneur peut laisser la justice suivre son cours.
s tribunaux maritimes spéciaux prévus en 1854 ont été
ués par un décret du 4 octobre 1889. Ils sont composés
inq membres nommés par le gouverneur (un officier
cier, président, un magistrat de première instance, un
aine ou lieutenant, un fonctionnaire de l'administration
entiaire, un sous-officier [1]). Ils connaissent (art. 1) des
s et délits commis par les condamnés aux travaux for-
ans les colonies pénitentiaires et des évasions [2] dont
coupables les forçats (Loi de 1854, art. 7) ou les libérés
le 1854, art. 8).
s jugements rendus par les tribunaux maritimes spé-
peuvent être attaqués par la voie du recours en révi-
Ce recours est aujourd'hui porté devant le tribunal de
ion de la marine qui siège à Brest. Le pourvoi en cas-
n ne peut être formé contre les sentences rendues à
d des condamnés aux travaux forcés que dans l'inté-

ir D. 24 avril 1897 modifiant les articles 3 et 4 du D. 4 octobre

colon libre qui se rend complice du délit d'évasion commis
forçat est justiciable du tribunal maritime spécial (Cass. crim.,
1895, *Tribune des colonies*, 1895, p. 337).

rêt de la loi ; il est ouvert contre les sentences rendues à l'égard des autres individus, mais seulement pour cause d'incompétence (D. 11 mai 1904).

Le décret du 5 octobre 1889 a ensuite déterminé les peines qui peuvent être prononcées contre les forçats. Ce sont : 1° la mort ; 2° la réclusion cellulaire de six mois à cinq ans ; 3° l'emprisonnement de six mois à cinq ans (art. 1). Ces deux dernières peines sont subies dès que la sentence est devenue définitive et interrompent le cours de la peine des travaux forcés à temps (art. 9)[1]. Chaque infraction est ainsi suivie immédiatement d'un châtiment proportionné et efficace.

La réclusion cellulaire est prononcée aux lieu et place des peines afflictives et infamantes, l'emprisonnement au lieu du bannissement, de la dégradation civique et des peines correctionnelles (art. 8). Les condamnés à l'une ou à l'autre de ces deux peines peuvent obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle, auquel cas ils sont réintégrés sur les chantiers de la transportation (art. 5).

Deux infractions sont en outre rigoureusement réprimées par ce décret : les voies de fait envers un fonctionnaire de l'Administration ou un surveillant sont punies de mort, le refus de travail après sommation de la réclusion cellulaire (art. 6 et 7).

Un décret du 13 octobre 1906 a remplacé la double chaîne par la réclusion cellulaire pour les condamnés coupables d'évasion.

358. — Des forçats libérés. — Une fois sa peine expirée, le condamné aux travaux forcés à temps ne peut pas rentrer immédiatement en France ; il doit rester un certain temps tout au moins dans la colonie.

[1] Il n'y a pas lieu d'imputer sur la durée de ces peines le temps pendant lequel un forçat a été détenu sous le coup de sa nouvelle poursuite. La loi du 15 novembre 1892 sur la détention préventive est sans application dans la circonstance (*Hoc sensu*, Lebouco, *Tribune des colonies*, mai, 1896, p. 228-230).

Tout individu condamné *à moins de huit ans* de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant *un temps égal* à la durée de sa condamnation. Si la peine est de *huit années*, il sera tenu d'y résider pendant *toute sa vie*. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce. L. 30 mai 1854, art. 6.

La pensée qui avait inspiré cette disposition était la suivante. Le forçat libéré est un être dangereux qu'il serait imprudent de rapatrier. Le plus sage est de le laisser dans la colonie dans une demi-liberté, affranchi sans doute de l'obligation du travail puisqu'il a payé sa dette à la société, mais suivi par l'Administration qui le protège et le surveille à la fois. Un décret du 29 avril 1855 soumit les libérés à la juridiction des conseils de guerre. Malheureusement on crut devoir l'interpréter en ce sens, qu'abstraction faite de cette soumission à une juridiction spéciale, ils ne devaient être soumis à aucune discipline. Dép. min. 15 mai 1873. Ces forçats libérés, dont le nombre augmentait sans cesse, devinrent la plaie des colonies pénitentiaires, rôdant dans le pays, vagabondant sous prétexte de chercher du travail, faisant tous les métiers sauf les métiers honnêtes, mendiant chez les colons effrayés de leurs menaces.

Deux décrets ont cherché à mettre fin à ces abus. Le premier, du 13 janvier 1885, soumit les libérés à deux appels annuels destinés à constater leur présence dans la colonie : s'ils ne répondent pas, ils sont punis d'emprisonnement. En même temps, il transporta des conseils de guerre aux tribunaux de droit commun la connaissance des infractions commises par les libérés (art. 6) afin de permettre de leur appliquer la peine de la relégation qui, en vertu de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, ne peut être prononcée que par les tribunaux ordinaires. Cette première mesure, trop timide, était insuffisante. Le second décret, du 29 septembre 1890, alla plus loin. Le libéré doit avoir un *livret* destiné à l'inscription des appels et à contrôler ses moyens d'existence

(art. 2). S'il change de localité, il doit en faire la déclaration au départ et à l'arrivée (art. 3). Il doit justifier de moyens d'existence consistant, soit dans la possession légitime de biens suffisants, soit dans la mise en valeur et l'exploitation effective d'une concession régulière, soit dans l'exercice d'une profession ou d'un négoce non interdits aux libérés, soit dans un engagement de travail d'un mois au moins qui doit être constaté sur le livret (art. 5 et 6). Le libéré qui ne peut pas faire cette justification est réputé vagabond et poursuivi en vertu de l'art. 271 du Code pénal (art. 7).

Malgré ces réformes, la question des libérés reste une des faces les plus inquiétantes du problème de la colonisation pénale. La population libre de nos colonies pénitentiaires n'est pas assez nombreuse pour que les libérés soient noyés au milieu d'elle. Ils se sentent les coudes et constituent une force néfaste à tous les points de vue. Ils facilitent l'évasion de leurs anciens compagnons de bagne avec lesquels ils savent rester en relation. Ils sont la terreur des colons, lesquels n'osent pas dénoncer les méfaits dont ils sont victimes de peur de s'exposer à leurs vengeances. En Nouvelle-Calédonie, ils exercent une influence détestable sur les Canaques auxquels ils vendent de l'alcool. Tout cela sans parler de ce désir fou de liberté, de cette nostalgie du vagabondage qui font qu'ils ne peuvent s'astreindre à aucune occupation stable. Pourquoi d'ailleurs travailleraient-ils puisqu'ils savent qu'ils peuvent rester à ne rien faire, vivant des subsides de l'Administration? Et ainsi on en arrive à se demander s'il est bien utile d'obliger à séjourner dans une colonie déterminée l'individu qui a payé sa dette à la société? N'est-ce pas compromettre tout à fait les quelques chances de relèvement qui peuvent subsister que d'astreindre cet individu à vivre dans le voisinage de ses anciens compagnons de bagne? Le plus sage ne serait-il pas de supprimer l'art. 6 de la loi de 1854 [1]?

[1] Lorsque vingt ans se sont écoulés depuis l'expiration de sa peine

le but de préserver tout au moins la population
contact des libérés, un député de la Guyane (M. Ursat
ait déposé en 1901 une proposition de loi astrei-
s libérés à résider sur le territoire pénitentiaire. On
devant la dépense, la réforme proposée devant avoir
dement pour conséquence de faire retomber la plu-
ces libérés à la charge de l'Administration, et on s'est
ajouter à l'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les
stes un paragraphe autorisant le Gouvernement à
s par voie administrative le séjour du chef-lieu de la
a tous les transportés soumis à l'obligation de la ré-
sans distinction (Loi du 10 juillet 1901[1]).

' avril 1907, les libérés étaient en Nouvelle-Calé-
a nombre de 3,179, dont 3,030 vivant du produit
travail et 149 restant à la charge de l'Administra-
compris 303 concessionnaires). A la même époque,
it en Guyane au nombre de 1,559, dont 1,159 vivant
uit de leur travail et 400 à la charge de l'Adminis-
y compris 11 concessionnaires[2]).

— **Les concessions de terre et la reconstitu-
la famille.** — L'art. 11 de la loi du 30 mai 1854
e les condamnés qui se seront rendus dignes d'indul-
ir leur bonne conduite, leur travail et leur repentir
t obtenir une concession de terre, laquelle pourra
définitive, mais seulement après leur libération;
ajoute que des concessions provisoires ou définiti-
ent être également attribuées aux libérés. Develop-

ait subi une nouvelle condamnation à une peine autre
nde, le libéré est aujourd'hui réhabilité de plein droit
1899, art. 10). En conséquence, il est, dès lors, dispensé
ition de la résidence.

décrets identiques, du 28 novembre 1906, relatifs le premier
me, le second à la Nouvelle-Calédonie, ont donné au gou-
a faculté d'interdire aux libérés le séjour du chef-lieu
me et de sa banlieue.

compris les femmes. Il y avait 56 femmes libérées en Nou-
donie et 2 en Guyane.

per chez les condamnés le sentiment de la propriété et par là même le goût du travail a semblé un des meilleurs moyens d'amener leur régénération morale.

Ces concessions ont été longtemps réglées par un décret du 31 août 1878 sous l'empire duquel des résultats fâcheux se sont malheureusement produits. Les concessions étaient accordées trop facilement : elles étaient considérées comme un droit pour les forçats de première classe, à une époque où l'accession à cette classe était trop rapide. On donnait au concessionnaire rural des semences, des outils et trente mois de vivres pour lui permettre de subsister pendant le temps nécessaire pour construire sa case, défricher son lot et attendre la récolte. Certains condamnés sollicitaient une concession pour vivre en liberté et ne rien faire pendant trente mois; ils en étaient quittes pour rentrer au pénitencier lorsque leur déchéance était prononcée. Les plus consciencieux s'épuisaient à construire leur case et à défricher leur lot; si malheureusement la première récolte venait à manquer, ils étaient réduits à emprunter à des usuriers — ordinairement des forçats libérés ayant quelques avances — qui, une fois la concession devenue définitive, faisaient saisir la propriété. Les sacrifices faits par l'Administration profitaient ainsi non aux concessionnaires, mais à ceux que l'on a appelés justement les *parasites du bagne*.

Le décret du 18 janvier 1895 a eu pour but de remédier à ces inconvénients. D'après ce décret, la concession n'est plus gratuite, mais elle est consentie moyennant une rente annuelle pour le paiement de laquelle l'Administration a un privilège dont l'existence déjoue les calculs des « parasites du bagne ». De plus, on livre au concessionnaire un lot tout défriché et pourvu d'une habitation ce qui permet de ne plus lui allouer que six mois de vivres pour attendre la récolte. Ce décret est aujourd'hui remplacé par celui du 9 octobre 1901 qui l'a amendé sur plusieurs points.

TITRE I

ENVOI EN CONCESSION.

oncessions de terrains aux transportés et libérés dans les itentiaires peuvent seulement être accordées : 1° aux con- cours de peine qui sont parvenus à la 1re classe et qui é un pécule suffisant; 2° aux libérés qui ont versé, à la ergne de l'administration pénitentiaire, ou, à défaut, à la dépôts et consignations, un dépôt de garantie. — Le mi- montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont rêtés du gouverneur, approuvés par le ministre des Colo- ns tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur s. — Les concessions ne sont accordées qu'à titre provi- ne deviennent définitives que dans les délais et condi- es par la section II, titre II, du présent décret.

que envoi en concession fait l'objet d'une décision indivi- par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition r de l'administration pénitentiaire. Cette décision qui, érés, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée de l'administration pénitentiaire, et une ampliation en est itulaire, ainsi qu'au receveur des domaines. Il en est im- it rendu compte au ministre des Colonies.

s concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au 'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée dans la rtant envoi en concession, eu égard à l'importance des cédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par tre supérieure à 20 fr. ni inférieure à 10 fr. pour les con- ricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'art. 9 maximum est de 50 fr. et le minimum de 10 fr. pour le la concession. En ce qui concerne les concessions sup- s prévues par l'art. 8, §§ 2 et 3, la rente est réduite de que la concession n'est pas devenue définitive, sans tou- le bénéfice de la réduction puisse être invoqué au delà de cinq années, à partir du jour où le concessionnaire li- it sa majorité ou contracté mariage.

capital de la rente est également fixé dans chaque déci- t envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur inférieur à 400 fr. par hectare pour les concessions agrico- qui concerne les concessions supplémentaires prévues à après, le maximum est de 2.000 fr. et le minimum de l'ensemble de la concession.

conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire par la décision d'envoi en concession.

concessions accordées en exécution du présent décret

sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

7. — Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'Administration.

8. — La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, transporté ou libéré et habitant avec lui, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 20 hectares. — Lorsqu'une des personnes composant la famille du concessionnaire transporté ou libéré, et habitant avec lui, atteint l'âge de seize ans, il est accordé, soit sur la demande du transporté ou du libéré, soit d'office, s'il y a lieu, une concession supplémentaire, aussi rapprochée que possible de la concession primitive et d'une superficie de 3 à 10 hectares. — Cette concession, affranchie de tout dépôt de garantie, est inscrite au nom du mineur, mais le transporté ou libéré en garde la jouissance, dans les mêmes conditions qu'un concessionnaire provisoire, jusqu'au jour où le titulaire libre atteint sa majorité ou contracte mariage. — De ce jour, le concessionnaire libre entre en jouissance de sa concession et est investi des droits conférés et tenu des obligations imposées par le présent décret, au concessionnaire provisoire : les dispositions des art. 5, 7, 10, 11 et 12 lui deviennent applicables. L'Administration peut également le faire bénéficier de tout ou partie de ces dispositions par anticipation. — Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

9. — Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares, si la concession est accordée, en dehors des agglomérations urbaines, pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le gouverneur, en conseil privé, et soumise à l'approbation du ministre des Colonies. — Dans ce cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

10. — Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre des Colonies. — La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux art. 27 et 28 ci-après.

11. — Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative, pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'art. 9. — Pendant les

, ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en
. la ration de vivres ou à une indemnité représentative pour
e et une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans.
· Les soins médicaux sont donnés gratuitement au conces-
-e et à sa famille pendant la période d'un an à compter du
l'entrée en concession.

TITRE II

RÉGIME DES CONCESSIONS.

SECTION I. — Des concessions provisoires.

- Les dépenses occasionnées par la mise en concession des
rtés, telles que défrichements, constructions des habitations et
ace d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'Etat
colonial'. — Les remboursements des dépenses faites seule-
titre d'avances aux termes de l'art. 10, sont attribués aux
s divers du budget de l'Etat.
- Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le ter-
ncédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à
— Le concessionnaire libre peut, pendant la durée de son ser-
litaire, confier l'exploitation de sa concession au transporté ou
ou à tout autre membre de sa famille agréé par l'Administration.
- Toute concession de terrain doit être mise en rapport pour
lié pendant la première année et pour la totalité pendant la
e.
— Les concessions provisoires sont retirées de plein droit :
· tout fait ayant entraîné des peines criminelles; 2° pour éva-
tentative d'évasion; 3° pour défaut de paiement de la rente
e à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent
nce de chaque terme sans que l'Administration soit tenue à
notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai sup-
taire de six mois au maximum peut être accordé au conces-
re par le gouverneur en conseil privé, s'il justifie d'un cas
e majeure. — Les concessions peuvent être retirées : 1° pour
it ayant entraîné des peines correctionnelles; 2° pour incon-
3° pour indiscipline; 4° pour défaut de culture des terres;
r infraction à l'une quelconque des dispositions des art. 14
in présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la
n d'envoi en concession.
- Le retrait de la concession emporte privation des outils ara-
effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au con-
naire; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même
s constructions ou les améliorations qu'il aurait apportées à
ession. — Toutefois la décision du retrait peut, s'il s'agit d'un

condamné en cours de peine, ordonner le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession ou sont encore pendants par branches ou par racines; s'il s'agit d'un libéré ou d'un concessionnaire libre, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

18. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le gouverneur sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. — Ces décisions sont définitives ou irrévocables pour les concessionnaires en cours de peine, lesquels sont immédiatement réintégrés dans un pénitencier. — A l'égard des concessionnaires libres, les décisions prononçant le retrait de la concession provisoire sont notifiées en la forme administrative; elles ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai de trois mois pendant lequel le concessionnaire libéré peut présenter requête au gouverneur en conseil privé pour obtenir que la mesure soit rapportée.

19. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement. En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 fr.

20. — En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire. — Toutefois, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père. — La jouissance de la concession supplémentaire prévue par l'art. 8, §§ 2 et 3, peut être attribuée à la femme et aux enfants du transporté ou libéré, dans les conditions du paragraphe précédent jusqu'au moment où le titulaire libre est appelé à prendre possession ou bien remise immédiatement à ce titulaire dont l'émancipation pourra être prononcée d'office, par l'Administration. — En cas de dépossession ou de décès du titulaire libre d'une concession supplémentaire, avant qu'il soit devenu concessionnaire définitif, sa concession peut être attribuée à son conjoint et à ses enfants ou au libéré ou transporté et à sa famille.

21. — Les transportés non libérés à qui est accordée une concession provisoire, autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, peuvent faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés, ainsi qu'à l'exercice de leur industrie, de leur commerce ou de leur métier et ester en justice pour ces différents actes après autorisation pénitentiaire.

Section II. — **Des concessions définitives.**

22. — La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à compter du jour de la déci-

envoi en concession provisoire. En ce qui concerne la conces- upplémentaire prévue par l'art. 8, §§ 2 et 3, le délai de cinq e commence à courir que du jour où le titulaire libre est entré uissance. Pour les condamnés en cours de peine au moment de oi en concession, le temps écoulé depuis leur envoi en conces- jusqu'à leur libération est compris dans ce délai de cinq années, toutefois être compté pour plus de deux années.

3. — Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la me ou aux enfants, prévue par l'art. 20, la décision fixe le délai ès lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

4. — Du jour où la concession est devenue définitive, le conces- nnaire peut se libérer du paiement de la rente à laquelle il est mis en versant le capital, tel qu'il est déterminé d'après l'art. 4 présent décret. — Toutefois l'Administration ne peut exiger le mon- t du capital de la rente que dans le cas où, la concession étant venue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

25. — Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du pôt de garantie prévu à l'art. 1er du présent décret dans le mois ui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

26. — Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession st devenue définitive, il est établi un titre de propriété. — Ce titre est dressé en minute, signé par le directeur de l'administration péni- tentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé défini- tivement par le gouverneur en conseil privé. — Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des con- cessionnaires, sont authentiques et emportent exécution parée à l'égard des tiers. Il est délivré des expéditions tant aux parties qu'au receveur des domaines, avis est en outre donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive. — Les mi- nutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à la direction de l'ad- ministration pénitentiaire.

27. — A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, pendant les 45 jours qui suivent la date à laquelle cha- que concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'art. 10. — Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années, à compter du jour de sa date. — Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

28. — L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés

qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour
mise en concession définitive. — Toutefois, cette action peut s'
immédiatement sur lesdits biens : 1° en cas de vente, de do
de transmission héréditaire au profit de tout autre que la fem
les enfants du concessionnaire; 2° à défaut du paiement par
nier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être
risés à verser en représentation et jusqu'à parfait paiement de
de justice et des remboursements pour avances dont ils sont
bles envers le Trésor. — Le montant de cette annuité sera
le gouverneur en conseil privé sur la proposition du dire
l'administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.

SECTION III. — **Dispositions communes aux concessions
soires et aux concessions définitives.**

29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus
donner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par
du *directeur de l'intérieur* (!), nécessaires à l'ouverture, à
struction, à la rectification et à la réparation des routes,
ponts, canaux et acqueducs. — Les concessionnaires n'ont dro
demnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des
cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à
rières en cours d'exploitation. — En cas de contestation, l'inde
déterminée dans les conditions fixées par l'art. 33 du présent

30. — Les concessionnaires ne sont tenus au paiement de
prévue par l'art. 3 du présent décret que deux ans après la
d'envoi en concession. — En ce qui concerne les concessions
mentaires prévues par l'art. 8, §§ 2 et 3, le paiement de
demeure à la charge du transporté ou libéré tant qu'il a
sance de ladite concession. — Le paiement de cette rente est
par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1er
le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte pour le
semestre que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente
exigible.

31. — Les arrérages des rentes imposées aux concessi
ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes, sont reco
le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur
fait recette au profit du budget de l'État. — Le recouvrement
sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, aux
toutes les autres voies légales. La contrainte est décernée p
ceveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le dire
l'administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution s
formalité. — Le recouvrement de l'annuité représentative
de justice et des remboursements pour avances est assuré
soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres,
compte du budget de l'État.

Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les con- ures et l'Administration au sujet des biens concédés sont ar le conseil du contentieux administratif.

ox IV. — **Déchéance des concessionnaires définitifs.**

A défaut de paiement des rentes et capitaux de rente dans ui suit la notification de la contrainte prévue à l'art. 31 du décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est pro- ar un arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la propo- directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée ssionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits oncession et qui se seraient conformés aux lois pour les con-

La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de is à compter de la notification qui leur est faite de la déci- nonçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont tué le paiement de la rente ou de son capital ou n'ont pas position contre la décision devant le conseil du contentieux ratif. — En cas de déchéance définitive, les biens concédés our au domaine pénitentiaire francs et quittes de toutes det- rges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune n d'indemnité, même pour les constructions qui seraient ifiés et dont l'Etat voudrait rester en possession. — L'Admi- n est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les ssés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient ate certaine au moment de la déchéance.

La notification de la décision prononçant la déchéance est s la forme administrative à personne ou à domicile, si les s sont domiciliés dans la colonie; dans le cas contraire, alablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscrip- s laquelle les biens concédés sont situés.

La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est définitive, mentionnée en marge de la transcription de titre iété par les soins de l'administration pénitentiaire.

TITRE III

DES TIERS, DE L'ÉPOUX SURVIVANT, ET DES HÉRITIERS DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TERRAINS CONCÉDÉS.

Les créances antérieures aux concessions, autres que les justice, n'ouvrent pas d'action sur les frais concédés ni sur its.

39. — Les terrains concédés forment des conquêts, si le transporté et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

40. — Lorsque le concessionnaire définitif décède, avant rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie ; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit. A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété. Si le concessionnaire ne laisse ni descendant, ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs, ou descendants d'eux, qui y résident. — Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux art. 739 et 945 du Code civil. — A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

41. — La femme transportée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de la justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue libre. — Il en est de même de la femme du transporté lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'art. 20.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

42. — Les concessions qui ne seraient pas encore devenues définitives, dans les trois mois de la promulgation du présent décret, sont de droit soumises aux dispositions de ce décret en ce qui concerne le paiement du capital de rachat ; dans le même délai de trois mois, le chiffre du capital correspondant à la valeur de la concession sera fixé dans les conditions de l'art. 4.

43. — L'époux d'une femme transportée, titulaire d'une concession, bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du transporté concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

44. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des concessions de terrains à des transportés ou libérés, et notamment le décret du 18 janvier 1895.

Au 1er avril 1907, il y avait en Nouvelle-Calédonie 584 concessionnaires (dont 281 condamnés et 303 libérés), et

et en Guyane (dont 86 condamnés, 11 libérés et 10 femmes). Les centres de concessions étaient à la Nouvelle-Calédonie *Bourail* (310 dont 202 libérés), *Fonwahry* (168 dont 52 libérés), *Diahot* (24 dont 12 libérés), *Pouembout* (78 dont 34 libérés), *Canala* (2 libérés) et *Prony* (2 libérés), et à la Guyane *Saint-Laurent* (53 dont 15 libérés et 5 femmes) et *Saint-Maurice* (44 dont 8 libérés et 5 femmes).

Le résultat d'une mise en concession dépend évidemment avant tout des qualités du concessionnaire. Il est facile de citer des cas individuels de réussite ou d'échec, quoique ces derniers soient sensiblement les plus nombreux, ce qui d'ailleurs n'a rien de surprenant. Mais la question est plus haute. Est-il bien moral d'accorder une concession à un transporté en cours de peine, qui n'a pas encore payé sa dette à la société, et de lui créer ainsi une situation que pourraient lui envier bien des travailleurs honnêtes? N'est-ce pas là un des cas où l'on peut invoquer avec le plus de raison la formule célèbre : *la peine d'abord, la colonisation ensuite?* Supprimer radicalement les concessions pour les condamnés en cours de peine est une réforme nécessaire[1].

A la question des concessions de terre se rattache celle de la famille dont l'importance au point de vue moral ne saurait être exagérée. Le vice essentiel, malheureusement inévitable, du bagne, est de constituer une agglomération exclusivement masculine. La reconstitution de la famille peut s'opérer sous deux formes. On peut tout d'abord permettre au transporté mis en concession de faire venir la famille

[1] Il semble bien d'ailleurs que ce soit là la solution vers laquelle on s'achemine progressivement. M. Feillet, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, a exposé à la Société générale des prisons que, depuis 1894 jusqu'au 31 octobre 1899, il y avait eu dans sa colonie 222 dépossessions de concessionnaires pénaux (dont 130 pour défaut de culture, et 24 pour abandon volontaire) contre 153 mises en possession. Fait suggestif : le forçat qui cultive plus ou moins bien sa concession tant que sa peine n'est pas achevée, la néglige le plus souvent une fois qu'il est libéré. La colonisation pénale au 2e degré (par les fils de condamnés) vaudrait un peu mieux (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 882 et suiv.).

qu'il a laissée en France. Si intéressants que soient les résultats heureux que l'on peut attendre de cette mesure au point de vue de la régénération du condamné, elle se heurte à des objections très graves. N'est-il pas excessif de permettre à un criminel de subir sa peine en famille? N'est-il pas plus humain d'éviter à une femme les désillusions qu'elle éprouvera lorsque, au lieu du mari dont on la séparée, elle rencontrera un être abject, corrompu par le bagne?

On peut aussi permettre au forçat de contracter une union légitime. Un décret du 24 mars 1866 a eu pour but de faciliter le mariage des forçats. L'art. 1er les dispense de la formalité des actes respectueux. L'art. 2 décide que les publications faites dans la colonie seront dans tous les cas suffisantes, et l'art. 3 ajoute que les différents actes de l'état civil, dont la production est exigée par le Code, pourront être remplacés par un certificat délivré par l'autorité judiciaire du lieu de condamnation ou à défaut par un acte de notoriété. D'un autre côté, comme les Français des colonies ne tiennent pas plus que ceux de la métropole à donner leurs filles à des bandits, l'administration pénitentiaire a recruté dans les maisons centrales des convois de femmes qui ont été dirigées sur la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie[1]. Ce procédé consistant à marier entre eux les condamnés des deux sexes a donné lieu à des appréciations contradictoires. D'après les uns, il ne faudrait attendre rien de bon de l'union de deux êtres vicieux et corrompus. D'après les autres, au contraire, les condamnés feraient souches d'honnêtes gens. Il est facile de citer des exemples dans un sens et dans l'autre. En cette matière, le mieux est de se garder des appréciations absolues et un bon résultat doit causer plus de satisfaction qu'un insuccès d'étonnement.

360. — Utilisation de la main-d'œuvre pénale. Généralités. — L'emploi de la main-d'œuvre pénale n'a pas

[1] Voir sur les mariages de Bourail : P. Mimande, *Criminopolis*, p. 109 et suiv.

ıs critiqué que la situation trop douce faite aux for-
ıux libérés. Les systèmes les plus opposés ont été
sés en cette matière. Tous ont été successivement
, puis bientôt abandonnés. Les changements fré-
dans le personnel des gouverneurs, dont chacun
avec des opinions différentes de celles de son prédé-
, ont été l'occasion de variations incessantes, et ce
ı d'esprit de suite a causé plus de mal que les sys-
es plus défectueux.
ıt dire d'ailleurs, à la décharge de tous ceux qui ont
sponsabiliié de cette direction, qu'il y a peu de pro-
aussi ardus et aussi délicats que celui de l'emploi
damnés. Les intérêts différents et opposés du Trésor,
olonie et des particuliers se heurtent à chaque in-
ompliqués par des questions de rivalité et d'amour-

tendances principales l'ont tour à tour emporté.
ı est la tendance première et traditionnelle de l'admi-
on pénitentiaire. Elle entend se rendre autonome.
ıt agir à sa guise sans tenir compte ni des sollicita-
articulières, ni des vœux exprimés par les conseils
ıx. Bien plus, elle cherche aux colonies à se sous-
ı l'action des gouverneurs. L'établissement depuis
un budget sur ressources spéciales, où le produit du
des condamnés (sous déduction d'une fraction de
puis de 30 0/0 versée au Trésor) était porté en
ı, a été pour elle un moyen de se procurer des res-
propres en se réservant la disposition des économies
pouvait faire, et de se rendre par suite financière-
dépendante[1]. Sous l'empire de ces idées, elle a cher-
ı suffire à elle-même. Elle a fait produire, fabriquer
truire par les condamnés les aliments, les vêtements
locaux qui leur étaient nécessaires. Elle a préféré
ıement au système de l'entreprise celui de la régie

udget sur ressources spéciales a été supprimé à partir du
er 1893.

qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive. — Toutefois, cette action peut s'exer immédiatement sur lesdits biens : 1° en cas de vente, de donat de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme les enfants du concessionnaire; 2° à défaut du paiement par le nier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être au risés à verser en représentation et jusqu'à parfait paiement de la de justice et des remboursements pour avances dont ils sont rede bles envers le Trésor. — Le montant de cette annuité sera fixé le gouverneur en conseil privé sur la proposition du directeur l'administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.

SECTION III. — **Dispositions communes aux concessions pr soires et aux concessions définitives.**

29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'ab donner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par décis du *directeur de l'intérieur* (1), nécessaires à l'ouverture, à la c struction, à la rectification et à la réparation des routes, chem ponts, canaux et aqueducs. — Les concessionnaires n'ont droit à i demnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des ter cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des rières en cours d'exploitation. — En cas de contestation, l'indemni déterminée dans les conditions fixées par l'art. 33 du présent dé

30. — Les concessionnaires ne sont tenus au paiement de la r prévue par l'art. 3 du présent décret que deux ans après la déc d'envoi en concession. — En ce qui concerne les concessions su mentaires prévues par l'art. 8, §§ 2 et 3, le paiement de la demeure à la charge du transporté ou libéré tant qu'il a la j sance de ladite concession. — Le paiement de cette rente est eff par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1er janv le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte pour le pr semestre que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente de exigible.

31. — Les arrérages des rentes imposées aux concessions ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes, sont recouvrés le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur, q fait recette au profit du budget de l'État. — Le recouvrement d sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi qu toutes les autres voies légales. La contrainte est décernée par l ceveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le directe l'administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans formalité. — Le recouvrement de l'annuité représentative des de justice et des remboursements pour avances est assuré p soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres, p compte du budget de l'État.

[illegible] — Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent [illegible] le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

[illegible] — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'Administration au sujet des biens concédés sont [illegible] par le conseil du contentieux administratif.

Section IV. — Déchéance des concessionnaires définitifs.

[illegible] — A défaut de paiement des rentes et capitaux de rente dans les [illegible] qui suivent la notification de la contrainte prévue à l'art. 31 du [illegible] décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits [illegible] la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

[illegible] — La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de [illegible] mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont effectué le paiement de la rente ou de son capital ou n'ont pas [illegible] une opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif. — En cas de déchéance définitive, les biens concédés [illegible] retour au domaine pénitentiaire francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune [illegible] d'indemnité, même pour les constructions qui seraient [illegible] utiles et dont l'État voudrait rester en possession. — L'Administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient une date certaine au moment de la déchéance.

[illegible] — La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne ou à domicile, si les [illegible] sont [illegible] dans la colonie; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les biens concédés sont situés.

[illegible] — La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est [illegible] définitive, immédiatement mise en marge de la transcription de son propriété par les soins de l'administration pénitentiaire.

TITRE [illegible]

DANS LES [illegible] CONCESSIONNAIRES [illegible] CONCESSIONS.

[illegible] — Les créanciers à titre [illegible] des concessionnaires [illegible] que par les [illegible] de justice, n'ont [illegible] droit sur les biens concédés ni sur les fruits.

tants réclament à gauche. L'Administration répond qu impartiale et désintéressée, elle est meilleure juge des rêts généraux et futurs de la colonie que des conseils raux qui, dans des pays où le nombre des électeurs e restreint, sont plutôt les interprètes d'intérêts particul actuels.

Une troisième tendance est celle des hommes pratiqu prétendent concilier l'intérêt de l'Administration et cel colons. Ils sont hostiles aux travaux effectués en rég solution la meilleure à leur avis consiste à louer les co nés comme domestiques à des particuliers, ou comm vriers à des entrepreneurs ou à des compagnies min L'Administration peut trouver dans ce système, s moyen de se débarrasser de l'entretien des forçats, s ressources pécuniaires appréciables. Les particulier contractent avec elle obtiennent à bon marché une d'œuvre abondante et sûre qui leur est fort précieus travailleurs libres étant peu nombreux et cherchant à blir pour leur propre compte le plus tôt possible. De façon, il n'y a pas de conflits, et chacun y trouve son tage. On ajoute l'exemple de l'Australie : c'est à l'ass ment des convicts que cette colonie est redevable de s pide développement.

Ce système malheureusement soulève des scrupule respectables. Les criminalistes trouvent monstrueux de fier à des particuliers le soin de faire exécuter une p surtout comme celle des travaux forcés. D'ailleurs, dise suivant que le maître ou l'entrepreneur sera cruel ou d naire, il y aura de grandes inégalités de traitemen peine, au lieu d'être égale, variera avec l'employeur. est contraire à tous les principes. D'un autre côté, les sonnes qui font passer la probité et la régularité avant sont naturellement portées à considérer d'un mauvai des contrats passés à l'autre bout du monde avec des s lateurs ou de puissantes sociétés par action.

Parmi ceux qu'intéressent ces questions, chacun, su la tournure de son esprit ou la nature de sa profes

st laissé aller de préférence à l'un ou à l'autre de ces trois nds courants. Il n'y a point lieu de prendre parti entre s d'une manière générale et absolue. Un emploi de la ain-d'œuvre pénale rationnel à un moment donné peut cesr de l'être quelque temps après. Ce qui est bon en Guyane eut être mauvais en Calédonie. Nous ne voulons pas non us entrer ici dans l'examen comparé des mérites et des inonvénients respectifs du système de la *régie* et du système e *l'entreprise* : l'étude de ce problème, qui trouve plus narellement sa place dans un traité de droit criminel, nous ntraînerait beaucoup trop loin[1]. En fait, d'ailleurs, il y a des onsidérations pratiques qui l'emportent. Quand on est entré ans une certaine voie, on est bien obligé de continuer. ieux vaut persévérer dans un système qui n'est peut-être as le meilleur que de changer trop souvent. Il y a lieu aussi tenir compte des aptitudes diverses des condamnés que n peut être heureux d'utiliser lorsque la population libre contient pas en quantité suffisante des individus possént certaines connaissances techniques. Aussi convient-il laisser au gouverneur de chaque colonie une grande latide en cette matière.

361. — Décret du 13 décembre 1894. — Pour en nir aux textes, l'*emploi aux colonies de la main-d'œuvre s condamnés aux travaux forcés* fait aujourd'hui l'objet un décret du 13 décembre 1894 [2] qui abroge et remplace décret antérieur du 15 septembre 1891. Ce décret se mone très large et autorise tous les emplois possibles des bras es forçats en se bornant à les réglementer. D'après ce décret hap. I, *Dispositions générales*, art. 1 à 3), les condamnés

[1] Voir spécialement, en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre énale aux colonies, la critique de l'entreprise dans la lettre de Jamais du 10 octobre 1892 (*J. off.*, 12 octobre 1892, p. 4919). Cpr. sens contraire le rapport de M. Noël Pardon (*J. off.*, 23 juin 91, p. 3048) faisant l'apologie de ce système.

[2] Ce décret doit être complété par celui du 30 août 1898 modifiant s art. 4, 6, 11, 14, 20, 32 et 39 et par celui du 29 mars 1901 modint à nouveau les art. 6 et 11.

« qui ne sont pas employés dans les ateliers ou sur l
tiers du service pénitentiaire » peuvent être occupés
tre manières différentes, dont chacune est soigne
réglementée dans un chapitre spécial.

1° Ils peuvent être employés à des travaux de colo
d'utilité publique par les divers services de l'État, l
local ou les municipalités. Les travaux sont déterm
un arrêté du ministre des Colonies qui fixe en mên
la durée de la concession de cette main-d'œuvre
Lorsque la concession est supérieure à cinq ans,
être accordée par décret. Mais dans tous les cas cet
d'œuvre n'est pas donnée gratuitement. Les servi
ployeurs doivent une redevance qui est versée au T
compte *Produit du travail des condamnés*. Cette re
dont le taux a plusieurs fois varié [1], a été progres
abaissée et est aujourd'hui fixée à 75 centimes par
et par jour, avec possibilité pour le ministre de la r
50 centimes. Sur les chantiers éloignés du pénite
services employeurs doivent de plus rembourser
de transport du personnel, des vivres et du matéri
surer le logement du personnel libre et condamné (
art. 4 et 6).

2° Les transportés peuvent être formés en section
les et envoyés temporairement dans des colonies p
tentiaires pour exécuter des travaux de colonis
d'utilité publique pour le compte de l'État ou des
locaux. Dans ce dernier cas, le budget local doit s
toutes les dépenses qu'ils occasionnent, comme dan

[1] C'est au fond cette question du taux de la redevance q
cause essentielle des diverses modifications apportées à la l
sur cette matière depuis 1891. D'après le décret de 1891, l
fixait le taux de la redevance et pouvait exonérer complèt
services employeurs. Le décret de 1894 lui enlève ce droit
même le prix de la journée, lequel est moins élevé pour
pour les services locaux. En abaissant ce prix, le décret d
troduit une distinction différente entre la Nouvelle-Calé
Guyane, où l'on applique un tarif réduit. Le décret de 190
tarif réduit à la Nouvelle-Calédonie.

nt. La colonie qui reçoit la section mobile et la na-
travail auquel cette section doit être employée sont
r décret (chap. III, art. 7 à 9).
s transportés peuvent être mis, au nombre de deux
ı plus, à la disposition des particuliers, mais seule-
ɔur des travaux d'utilité publique ou de colonisation
s à l'entreprise pour le compte de l'État, des colonies
communes. L'Administration choisit les condamnés
mis à l'entrepreneur et continue à pourvoir à leur
ance et à leur entretien. Le concessionnaire doit, de
ɨ, fournir les locaux nécessaires et assurer le trans-
ɜ vivres et du matériel jusqu'au camp. Des précau-
ɜoureuses ont pour but d'éviter les abus : la conces-
peut être accordée que pour la durée du traité, la-
ıe peut excéder cinq ans à moins d'un décret spécial.
étrocession de main-d'œvvre est interdite. Les con-
doivent travailler chaque jour et autant d'heures
les chantiers de l'État; par contre, ils ne peuvent
ı plus travailler davantage et le travail de nuit est
. Le concessionnaire doit verser un cautionnement
ancs par homme et payer un prix de 75 centimes par
et par jour. — L'Administration pénitentiaire peut
écuter pour le compte des particuliers des travaux
ıires (chargements et déchargements de navires, dé-
ents, récoltes, dessèchements). Dans ce cas, elle con-
supporter les frais de l'entretien des condamnés;
ı redevance (2 fr. par homme et par jour), est-elle
vée (chap. IV, art. 10 à 30).
ıssignement individuel est le dernier mode d'emploi
ain-d'œuvre pénale prévu par le décret. Il diffère
ément de tous les autres. Dans tous les cas que nous
d'examiner, en effet, la situation du forçat est la
ıe sur les chantiers de l'Administration; mêmes sur-
s, même traitement, même discipline, même rigueur
xécution de la peine. Cette égalité dans le châtiment
t avec l'assignement individuel. Le condamné est
ɔurri, soigné et surveillé par l'habitant chez lequel

il est placé, et il accomplit le travail que celui-ci lui mande. C'est une situation en général beaucoup plus d et dans laquelle le forçat a plus de liberté. Aussi n'es accordée qu'aux condamnés qui sont parvenus à la pre classe. Un habitant ne peut avoir plus de cinquante damnés à la fois[1] et l'assignement ne lui est consen pour un an, sauf à être renouvelé; il doit verser un tionnement de 25 francs par chaque assigné et payer c mois une somme fixée d'après un tarif arrêté par le g neur et approuvé par le ministre. Les deux cinquièm cette somme sont versés au budget; deux autres cinq vont au pécule réservé de l'assigné; le dernier cin lui est payé directement. Le prêt et la vente à créd interdits entre le patron et l'assigné (chap. V, art. 3

On le voit, ce décret, et c'est le plus sage, perm conditions qu'il détermine, tous les emplois de l d'œuvre pénale qui ont été tour à tour préconisés. porte aucun obstacle aux initiatives intelligentes qui se produire. Il prend seulement les précautions né pour empêcher les abus et pour maintenir l'au l'Administration sur le condamné et la sévérité n de la peine. Mais, en ce qui concerne l'utilisatio de la main-d'œuvre pénale, il est aussi large que po

Voyons maintenant quel parti a été tiré en fai vail des condamnés dans chacune de nos deux gr lonies pénitentiaires.

362. — Emplois des forçats en Guyane. — fondamentale de l'administration pénitentiaire d colonie a été à l'origine de multiplier les établiss de les abandonner presque aussitôt en présence d' talité excessive pour chercher un endroit moins ma cette mortalité, suite inévitable des premiers défric ne se serait point maintenue si on avait persévéré

[1] Lorsque leur nombre dépasse 25, un surveillant milit l'habitant doit la nourriture et le logement, est affecté à l

: fois commencée; le meilleur moyen de faire
ıdamnés était précisément de multiplier ces pre-
. L'administration pénitentiaire a dépensé des
:réer un peu partout des installations qui sont
utiles par la suite.
iers transportés furent débarqués aux *îles du Sa-*
is îlots (île Royale 28 h., île Saint-Joseph 20 h.,
e 14 h.), dont le climat est plus sain que celui du
taient naturellement désignés pour devenir le
al des nouveaux arrivants : un séjour provisoire
; forme une transition heureuse qui leur permet
ater plus facilement. On occupa ensuite l'*îlet la*
approché de Cayenne, dont on fit bientôt un dé-
infirmes et les convalescents. Puis, on se décida
s établissements sur le continent : la *Montagne*
l'on fit des plantations de caféiers, *Saint-Georges*
ck, créé en vue de l'exploitation forestière, à l'est
ie, furent tout d'abord occupés. Une mortalité
es fit abandonner au bout de dix ans en 1864.
ements de *Sainte-Marie* et de *Saint-Augustin*, sur
: la *Comté*, et celui de *Montjoly* dans l'île de
ırèrent encore moins longtemps. Seuls, ceux du
u *Maroni*, fondés en 1857, et les *pontons et pé-*
terre de Cayenne subsistèrent. Par suite de la
progressive de l'effectif, l'îlet la Mère fut aban-
375 et les malades qui l'occupaient furent dirigés
lu Salut. La même année, le Kourou fut délaissé
ort agricole se concentra de plus en plus dans la
Maroni, qui fut ensuite reliée à Cayenne par une
aphique de 300 kilomètres environ, construite
ıs de la transportation et terminée en 1883. Ce
evé, l'Administration s'occupa de relever l'éta-
du Kourou en 1884, et celui de la Montagne d'Ar-
0.
portés se trouvent par suite répartis aujourd'hui
établissements :
s du Salut. — Ces îles, par suite de leur salu-

brité, reçoivent les nouveaux arrivés qui sont ensuite répartis entre les différents pénitentiers; on y envoie également, pour la même raison, les malades et les convalescents. D'un autre côté, comme la surveillance est plus facile dans ces îles d'où il est difficile de s'évader, on y interne les condamnés particulièrement dangereux, notamment les forçats condamnés en vertu du D. 5 octobre 1889 (n° 357) et les anarchistes. Les condamnés sont employés à la production des objets nécessaires à leur entretien et au service intérieur du pénitencier. Ils ont construit une caserne et une maison cellulaire dans l'île Saint-Joseph. Ce premier établissement, dont l'existence se justifie par des considérations d'hygiène ou de discipline, est sans intérêt au point de vue de la colonisation,

2° *Le pénitencier de Cayenne.* — Les condamnés y sont employés au nettoyage et à l'entretien des rues de la ville, au batelage et au chalandage de la rade, à des travaux de voirie ou de canalisation dans la banlieue. En définitive, ce sont simplement des hommes de corvée. L'importance du pénitencier de Cayenne a d'ailleurs été considérablement réduite depuis 1897. Autrefois, il y avait plus de mille forçats à Cayenne, aujourd'hui il y en a de cent à deux cents. La tendance est de concentrer de plus en plus les services de la transportation au Maroni où le tribunal maritime spécial a été transféré en 1901.

3°, 4° et 5° Le *Kourou*, le *Maroni* et la *Montagne d'Argent* sont au contraire des établissements agricoles dont le développement intéresse au plus haut point l'avenir de la colonisation en Guyane, et dont l'existence constitue la raison d'être de la transportation dans ce pays. Au Maroni, on se livre surtout à la culture de la canne : il y a une usine à sucre à Saint-Maurice; c'est également dans cette région, à Saint-Laurent, que sont établis les concessionnaires. Au Kourou, on produit du café, du cacao, des légumes et on fait un peu d'élevage. A la Montagne d'Argent, on cultive également le caféier[1].

[1] A la suite de l'éruption de la Martinique, un effectif de 150 con-

e nombre des condamnés en cours de peine affecté à cha- pénitencier varie évidemment suivant les besoins. Au avril 1907, l'effectif était ainsi reparti : Maroni, 87; Kourou, 889; Cayenne, 250; îles du Salut, 706; ntagne d'Argent, 75; engagés et hors pénitenciers, 1.164 nt 160 engagés par les colons); concessionnaires, 86.

'œuvre de l'administration pénitentiaire en Guyanne a été vivement critiquée. C'est d'ailleurs surtout dans cette nie qu'elle a vécu à part. Elle a fait faire en régie tous travaux effectués par la main-d'œuvre pénale. Elle a fait iquer ou produire par les condamnés tout ce qui était essaire à leur entretien. Elle s'est livrée un peu partout s essais agricoles qui n'ont que médiocrement réussi. t en cherchant à réduire ses dépenses, elle a gaspillé millions dans des entreprises infructueuses. La colonie espérait vivre de la transportation crie qu'elle en meurt. y a beaucoup de vrai dans les critiques qu'on adresse transportation. Dans un pays où les moyens de com- nications sont des plus défectueux, l'exécution de grands aux publics aurait été certainement l'usage de la main- uvre pénale le plus profitable pour l'avenir de la colonie. epuis quarante ans elle était entrée dans cette voie, si avait repris l'œuvre de Malouet et de Guizan, l'adminis-

nés aux travaux forcés a été « mis *gratuitement*, à titre excep- nel, à la disposition du service local de la Guyane, pour l'exé- n des travaux préparatoires à l'installation des concessions des- s, sur le domaine de l'État, aux habitants sinistrés de la Martini- (D. 29 mars 1903). Pour cela, il a fallu au préalable modifier re une fois la législation relative à l'utilisation de la main-d'œuvre le (n° 361). De là, le décret du 13 janvier 1903, ajoutant à l'art. 4 . 13 décembre 1894 (déjà modifié par D. 30 août 1898) un al. 5 conçu : « Dans des circonstances exceptionnelles et notamment ns de calamités publiques, la main-d'œuvre pénale pourra être gratuitement à la disposition des colonies pénitentiaires par dé- rendu en Conseil d'État après avis conforme du ministre des nces ».

voit que toute les précautions sont prises pour éviter les abus. main-d'œuvre pénale était un capital aussi précieux qu'il est gardé, quelles merveilles ne permettrait-elle pas d'accomplir?

tration pénitentiaire pourrait montrer aujourd'hui tout un réseau de routes, de digues, de canaux qui serait la preuve éclatante des services qu'elle aurait rendus. Mais il faut lui tenir compte de toutes les difficultés avec lesquelles elle s'est trouvée aux prises. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elle ait tâtonné, à ce qu'elle ait échoué souvent, à ce que l'expérience qu'elle possède aujourd'hui ait été chèrement acquise. En somme, son œuvre, bien que modeste, n'a pas été complètement stérile. Les forçats ont fourni à la ville de Cayenne une main-d'œuvre utile : cela est si vrai que les colons libres qui se plaignent de la transportation protestent aussitôt qu'on leur offre de débarrasser le chef-lieu de la colonie de la présence des forçats. Sans la transportation, la Guyane serait encore plus délaissée, plus déserte et plus malheureuse qu'elle ne l'est présentement. A ceux qui demandent : « Qu'est-ce que la transportation a fait pour la Guyane? » ne pourrait-on pas répondre en demandant : « Que serait la Guyane sans la transportation? »

363. — Emploi des forçats en Nouvelle-Calédonie. — La colonisation pénale à ses débuts trouva en Nouvelle-Calédonie une situation bien différente de celle qu'elle avait rencontrée en Guyane.

Elle se trouvait pour ainsi dire seule, la colonisation libre n'étant pas encore née. Force lui était donc de se suffire à elle-même, de tout créer autour d'elle. Pendant cette première période, elle construit les bâtiments nécessaires pour loger les forçats et leurs surveillants et les magasins indispensables pour serrer les vivres et le matériel. Elle crée et transforme Nouméa en y amenant l'eau qui manquait et en rasant la butte Coneau. Elle commence à percer quelques routes aux environs. Dans les ateliers de l'île Nou, elle confectionne, fabrique, répare tous les objets dont elle se sert. L'exploitation forestière de la baie de Prony lui fournit le bois dont elle a besoin. Elle fonde des pénitenciers agricoles où elle se livre à l'élevage des bestiaux et des volailles, où elle cultive la canne à sucre, le maïs, et fait de nombreux

.is : la ferme Nord dans l'île Nou, Ouarail, Fonwhari, ıala, Bourail, Koé, etc. Une usine à sucre est établie à ırail, le plus important de ces établissements. Pendant e première période, l'administration pénitentiaire tâtonne herche à suffire à ses propres besoins.

l était peut-être difficile au début de lui demander autre se; mais à la longue une réaction s'opéra contre ces en-prises agricoles exploitées en régie, auxquelles on repro-ıit de ne donner que des résultats absolument insuffisants, ificiellement grossis par un procédé d'écritures consistant ıajorer les prix des objets produits par les condamnés et ısés vendus à l'administration pénitentiaire au profit du dget sur ressources spéciales. En 1890, on résolut d'aban-ıner complètement l'exploitation en régie. On liquida hâ-ement et à perte les fermes et le matériel agricole qui s'y ıuvait. L'administration pénitentiaire dut d'ailleurs repren-ı par la suite la plupart de ces exploitations.

En même temps, une nouvelle tendance prévalait et pre-t rapidement une grande extension. Les condamnés étaient ·és gratuitement à la colonie ou à vil prix à des particu-·s et spécialement à des compagnies minières. Cette des-ation de la main-d'œuvre pénale a été très vivement cri-uée, notamment par M. de Lanessan[1] et par M. Léveillé i appelle les années 1887-1892 la *période des abus*. Mettre ıtuitement les bras des forçats au service de la colonie, ·on, c'est accorder à celle-ci une subvention déguisée sans ·un vote du Parlement. C'est un virement blâmable, illi-ı, opéré non dans l'intérieur d'un budget, mais, ce qui autrement grave, du budget de l'État au budget de la ɔnie. Ce système léonin, qui accorde tout le profit de la ısportation à la colonie en laissant toute la charge à l'État, contraire à toute équité. Les contrats de main-d'œuvre sés avec des particuliers, ajoute-t-on, ont donné lieu à abus encore plus répréhensibles. Le Gouvernement s'est marchand d'hommes. Par des contrats amiables qui

Interpellation du 29 juin 1889 à la Chambre des députés.

n'ont même pas été publiés, il a engagé pour de lo
années les contingents du bagne. La traite des forçats
un moyen illégal de se procurer des ressources qu
n'osait pas demander aux Chambres. Les condamnés o
traités comme une véritable marchandise circulant de
en main. Ainsi, en 1887, l'administration pénitenti
acheté le domaine de la Ouaménie à un particulier a
elle a donné en paiement 66.660 journées de travail d
damnés par an pendant douze ans. Celui-ci a revend
suite sa marchandise avec 0,10 de bénéfice par jour
une compagnie minière. Des forçats ont été versés
d'apport fourni par un associé; d'autres ont servi à i
niser des particuliers.

Tous ces faits ont jeté une défaveur très grande su
ploi des forçats au service de la colonie ou des comp
minières[1]. Nous avons vu (n° 361) quelles précaut
décret du 13 décembre 1894 avait prises pour empê
renouvellement de ces abus; mais l'impression défav
qui en était résultée a persisté pendant de longues an

Les derniers contrats de main-d'œuvre sont arrivé
piration en 1901. Depuis lors, par suite de la diminuti
effectifs, les condamnés ont été concentrés à l'île No
presqu'île Ducos et à Bourail. En présence de l'in
avouée de mettre fin à la transportation en Nouvell
donie, l'administration pénitentiaire a renoncé à toute
prise nouvelle dans cette île et s'efforce de réduire ses dé
en faisant produire par les condamnés les objets néce
à leur entretien.

Au 1er avril 1907, les 1.796 forçats qui consti
l'effectif des condamnés en cours de peine étaient ai
partis : pénitencier-dépôt de l'île Nou, 763; Bourai
Fonwhari, 183; Pouembout-Koniambo, 59; groupes
124; engagés et hors pénitenciers, 118 (tous engag
les colons); concessionnaires, 281.

[1] Voir la lettre déjà citée de M. Jamais prescrivant de ne
nouveler les contrats de main-d'œuvre.

algré toutes les critiques qui lui ont été adressées, il faut pas moins rendre justice à l'œuvre accomplie par la sportation. En somme, c'est elle qui a créé la Nouvelle-donie. Elle n'a pas, comme on le dit trop souvent, éloi- la colonisation libre. Les premiers colons libres qui venus ne seraient point allés s'établir sur une terre inha- e par des Européens : ils ont été attirés par la transpor- on et ils ont vécu en s'appuyant sur elle. Elle a contri- à faire connaître le pays. Les fautes mêmes qu'elle a mises ont eu leur bon côté. La légende du forçat regret- t de ne pas être venu plus tôt en Nouvelle-Calédonie et les exions courantes de la presse sur les délices d'un séjour a Nouvelle ont fait à ce pays une réputation de nature à irer les immigrants. — Quant à l'emploi de la main- euvre pénale, quels qu'aient été les fautes et les abus, il t reconnaître que les hommes qui se sont trouvés dans pays aux prises avec les difficultés de chaque jour ont général fait montre de sens pratique. On a parfois repro- é à l'Administration pénitentiaire de ne pas avoir davan- ge consacré ses efforts à faire des routes en Nouvelle-Ca- lonie. Mais, à l'origine, il eût été bien inutile de pousser s routes dans le désert. D'un autre côté, étant donnée la uation géographique du pays, elles font bien moins be- n qu'en Guyane : la mer est aussi calme qu'un lac entre e et les récifs madréporiques qui l'entourent; tous les ntres de population se trouvant sur la côte, il est tout sim- de communiquer par eau, et cela est aussi infiniment ins coûteux. L'établissement d'un kilomètre de route re- ent à un prix exorbitant, tandis que la mer est un chemin i ne coûte rien. — L'emploi, si critiquable à certains ards, des condamnés par les compagnies minières a eu anmoins son bon côté. Les mines sont encore la principale hesse de la Nouvelle-Calédonie. Ce sont les tonnes de nic- l qui forment la très grande partie de ses exportations et fret de retour nécessaire aux navires qui vont là-bas. Ce nerai, rendu en France, constitue pour notre métallurgie e matière première rare et précieuse, et fournit du travail

à de nombreux ouvriers. De là une augmentation de ri
et de bien-être, un accroissement nouveau du comme
de l'industrie, pour la France comme pour la coloni
forçats ont assuré l'exploitation régulière de ces mi
aurait peut-être été autrement impossible, étant dom
rareté et la cherté de la main-d'œuvre libre. D'un
côté, l'extraction du minerai de nickel est un métier trè
Ce genre de travail assure donc la sévérité nécessaire
peine (peut-être même pourrait-on lui reprocher de
gérer), et néanmoins, il semble bien que ce soit da
mines que les condamnés rendent le plus d'ouvrage[1].
condition d'appliquer exactement, dans leur esprit o
dans leur lettre, les règles qui ont eu pour but de c
court aux anciens abus, le travail des mines nous
constituer, dans l'état actuel de la Nouvelle-Calédoni
emploi judicieux de la main-d'œuvre pénale. Cet e
d'ailleurs n'est pas inconciliable avec les scrupules aux
nous avons fait allusion (n° 360). Le domaine péniten
recouvre des richesses minières importantes; pourquoi
ne les exploiterait-il pas lui-même à l'aide des bras d
dispose? Le travail très pénible des mines n'est-il p
tâche naturellement désignée pour les condamnés le
endurcis?

M. Léveillé avait préconisé autrefois une conception
ressante, bien qu'elle soit restée sans application. Il p
sait d'employer la main-d'œuvre pénale à défriche

[1] On a donné de ce fait une raison d'ordre psychologique t
génieuse. Les condamnés qui extraient le nickel, a-t-on dit,
qu'ils sont employés à faire quelque chose d'utile; or, c'est
seule condition que l'ouvrier prend goût au travail et que c
produit son effet moralisateur. Mais lorsque le forçat doute d
lité de la besogne qu'on lui impose, lorsqu'il se dit : « Ce n'ét
la peine de m'amener au bout du monde pour me faire élev
poulets, » ou bien : « Personne ne passera sur la route que je
ce moment », il ne travaille qu'avec répugnance et avec dégu
peut y joindre un autre motif plus terre à terre : la Société « Le N
accordait assez largement des gratifications aux condamnés
avaient gagnées par leur travail.

uvrir de cultures arborescentes des lots de terre qui, une s aménagés et mis en rapport, pourraient être distribués les colons libres choisis de préférence parmi les anciens rins ou les anciens soldats de l'armée coloniale. L'État, ait-il, « préparerait ainsi l'établissement honorable et la raite foncière de braves gens qui ont dépensé sans comp- leur sang et leurs forces pour la patrie, et auxquels la rie oublieuse n'a point encore assuré, au moyen d'une ation méritée, le repos et la dignité des derniers jours. me payait en terres la dette contractée envers les vétérans gués de ses légions. Notre jeune République s'honorerait ondant une institution analogue, qui profiterait du moins irréprochables et vaillants serviteurs de l'État ». C'était, somme, l'ancienne conception romaine du soldat labou- r chargé de défendre la terre qu'il cultive. La Nouvelle- édonie pourrait, en effet, se prêter, à raison de la salu- té de son climat et de l'étendue des terres que l'État y sède, à une tentative de ce genre.

364. — **Le système des équipes volantes.** — Ceci dit ce qui a été fait en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, il à indiquer un système nouveau d'utilisation de la in-d'œuvre pénale en faveur depuis quelques années. us l'exposions ainsi au Congrès colonial international de 00 en l'opposant à celui qui a été suivi jusqu'ici :

« Un premier système consiste à envoyer tous les condam- dans une ou deux colonies déterminées, spécialement ectées à cet usage. Cette solution, qui se présente la pre- ère à l'esprit, paraît de nature à contenter tout le monde. limitant les points contaminés, il semble que l'on donne isfaction aux habitants des colonies, puisque l'on réduit minimum le nombre de ceux qui auront à souffrir d'un isinage gênant. D'un autre côté, l'Administration péniten- ire ne demande pas mieux parce qu'elle a la perspective gir en maîtresse et à sa tête dans le coin qui lui est ainsi andonné. Aussi ce système est-il généralement suivi. Il nporte cependant bien des objections.

« Une première difficulté s'élève lorsqu'il faut ch
points ainsi sacrifiés. Les coloniaux diraient vol
« Prenez ce que nous avons de plus mauvais ». L'A
tration pénitentiaire tient au contraire à choisir no
ment un endroit d'où il soit difficile de s'évader, mai
un pays salubre où l'on puisse faire travailler des Eu
sans mettre leur santé en danger. Or, n'est-il pas f
par exemple, pour nous Français, que la Nouvelle-
nie, qui est pour ainsi dire notre seule colonie de
ment, soit précisément sacrifiée à la colonisation pén

« Voilà donc un coin de terre déshonoré aux
l'humanité civilisée et dont le nom seul éveille imm
ment dans l'esprit une idée de bagne. Mais voyons
est conduit.

« La colonisation pénale, a-t-on dit, est une ques
dose. Un pays peut bien supporter sans trop de dom
la présence d'un nombre relativement restreint de c
nés. Mais, lorsque le chiffre de la population pénale
égal ou supérieur à celui de la population libre, ce
trouve transformé en un véritable cloaque où les b
gens hésitent à s'aventurer. La colonisation libre es
fée par la colonisation pénale, ou tout au moins il
entre les deux une rivalité extrêmement nuisible à
et au développement de la colonie.

« Et ainsi l'on est conduit, pour donner satisfact
réclamations qui se produisent, à exagérer encore les
On propose de parquer les forçats dans un coin de la
dont on laisserait l'Administration pénitentiaire abs
maîtresse en lui interdisant de franchir les limites d
toire à elle assigné. On aurait ainsi deux colonies
mais complètement séparées, l'une purgée de forçats
à l'entrée de laquelle on écrirait ces mots : « Le pub
tre pas ici ». Mais cette exagération est la conda
même de ce système. Les chances de relèvement, s
en elles-mêmes, deviennent absolument nulles dans
lieu complètement corrompu. Les modes d'empl
main-d'œuvre pénale sont désormais très restreint

›lus bientôt à quoi employer les forçats. Au point le l'amendement des condamnés et des progrès de sation, on renonce à toute espérance, et ainsi s'éva- :te part d'idéal ou, si l'on veut, d'illusion qui séduit ransportation certains esprits généreux.

ors apparaissent les avantages d'un second système ıit opposé, système qu'un ancien gouverneur de la dans une des dernières séances de la Société des prisons (23 mai 1900), résumait fort bien en « Je voudrais qu'il n'y eût pas de *colonies pénitenmots* que je voudrais encore voir rayés des règlenais des *équipes pénitentiaires envoyées dans les co- : il y aurait des travaux à exécuter* ». Pourquoi, en ıcentrer sur un même point tous les éléments mauus de la métropole? N'est-il pas préférable de les ıer de façon que partout ils se trouvent noyés au e la population libre? Nulle part l'Administration iaire n'aurait de ces installations coûteuses et défià la construction puis à l'entretien desquelles un élevé de journées de travail est toujours consacré, tions sans intérêt au point de vue de la colonisation. colonie ne serait souillée, déshonorée. Mais lorsque, oint quelconque, on aurait besoin de main-d'œuvre ıstruire une route ou un chemin de fer, creuser un édifier des travaux de défense, on enverrait une :e 100, 200 ou 500 forçats, par exemple, qui serait lirigée ailleurs une fois le travail terminé. Les conne feraient que passer sans laisser d'autres traces es de leur travail. On aurait ainsi une véritable *énale des travaux publics,* organisée sur le modèle ompagnies de discipline. Le décret du 13 décembre ıncernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre lamnés aux travaux forcés, prévoit bien, comme s le décret antérieur du 15 septembre 1891, la forde *sections mobiles* susceptibles d'être envoyées irement dans les colonies non pénitentiaires, mais, ces sections mobiles n'ont jamais été employées en

dehors de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. A l'é
ger, au contraire, on paraît avoir mieux tiré parti
système si souple des équipes pénitentiaires. Les Holla
en particulier, ont employé avec succès des forçats à la
struction du chemin de fer de Sumatra.

« A cette première question : Où envoyer les condam
vous avez donc à vous demander s'il n'y a pas lieu d
pondre : On doit pouvoir envoyer les forçats n'importe
mais à la condition de ne les laisser nulle part. Le mieu
d'organiser non pas des colonies pénitentiaires, mais
équipes pénitentiaires que l'on enverrait là où la m
d'œuvre fait défaut et où il y a des travaux importan
effectuer ».

Ce vœu a été adopté par le Congrès colonial internati
La Société générale des prisons a émis de son côté, en
un vœu analogue. Il faut souhaiter que l'Administr
pénitentiaire ne mette pas obstacle à leur réalisation.
s'agit pas évidemment de provoquer un changement
que qui entraînerait l'abandon des œuvres entrep
mais seulement d'indiquer une tendance qui s'impose
leurs puisque l'on ne veut plus — avec raison — env
de forçats en Nouvelle-Calédonie et que l'on ne peu
pendant pas en encombrer la Guyane.

§ III. — Relégation.

365. — De la relégation des récidivistes [1]. —
le but de débarrasser le sol de la France des récidi

[1] Voir les articles de M. Léveillé dans le *Temps*. — Ajout
Rapports annuels du *président de la commission de classem*
récidivistes. Ces rapports, adressés autrefois au ministre de
rieur et aujourd'hui au président de la République, sont
régulièrement au *Journal officiel*. Voir les nos des 9 mar
(années 1896 et 1897), 16 février 1900 (1898), 22 avril 1901
13 février 1902 (1900), 18 mai 1903 (1901), 21 mars 1904 (1902),
vier 1906 (1903), 4 mars 1907 (1904 et 1905). Ces rapports ne d

bre croissant devenait un danger pour la société, ropositions de loi furent déposées à la Chambre 881 et en 1882. Un projet, énergiquement sou- 1. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, loi du 27 mai 1885 qui crée la peine de la relé- ne de droit commun, commune aux matières et correctionnelles, perpétuelle, obligatoire pour omplémentaire.

on s'applique aux « récidivistes qui, dans quel- ue ce soit et dans un intervalle de dix ans, non durée de toute peine subie, auront encouru les ons énumérées dans l'art. 4 » et dont le nombre ; quatre ou sept) varie suivant la peine pronon- ure de l'infraction [1]. Exception est faite pour les ui ont moins de vingt et un ans ou plus de s à l'expiration de leur dernière peine (art. 6). femmes récidivistes dans les colonies péniten- uté aussi inutile que barbare [2], a été supprimé du 19 juillet 1907, modifiant les art. 6 et 8 de 35.

écembre 1905, il y avait eu 18.661 condamna- légation prononcées par les tribunaux de France, de Tunisie depuis l'entrée en vigueur de la loi

ndus avec les rapports sur l'application aux colonies les récidivistes, adressés au président de la République *tre des Colonies*, insérés également chaque année à t il sera question plus loin (p. 663).

pression des attentats anarchistes deux autres cas de été créés, le premier par la loi du 18 décembre 1893 t. 266 du Code pénal sur les associations de malfai- nd par l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour mer les menées anarchistes. Dans ces deux cas, la relé- nplement facultative pour le juge; dans le premier prononcée même contre un mineur n'ayant aucune antérieure. Cpr. un curieux projet de relégation des ux Les Kergrien dans un numéro du *Journal des* 1894.

e seconde édition, t. II, p. 811, n. 1.

sur les récidivistes; 12.022 condamnés avaient été ex
sur les lieux de rélégation[1].

Cette loi a donc permis de purger le sol de la Fr
plus de 12.000 malfaiteurs; elle a ainsi rendu un
service très appréciable. Mais le point de vue mét
n'est pas le côté difficile de la colonisation pén
résume en une expulsion d'êtres dangereux, résul
jours assez facile à atteindre, car ce n'est qu'une
d'argent. C'est le côté colonial qui est le point délic
ce rapport, la relégation, telle qu'elle est organisé
loi de 1885, ne peut pas rendre à nos colonies pén
tous les services qu'elles auraient pu en attendre.

Deux dispositions de cette loi ont surtout soulevé
tiques méritées. La première est celle de l'art.
conçu :

« Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa
introduire devant le tribunal de sa localité une demande
se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne
des services rendus à la colonisation et de moyens d'existe

Grâce à cette disposition, introduite par le Sénat
tée par la Chambre à contre-cœur, le relégué peut
l'espoir de retourner en France. L'art. 16 est de nat
pêcher les relégués, ceux précisément qui se distin
leur travail et par leur conduite, de fonder un établ

[1] Parmi les condamnés non relégués, 6 étaient en exp
départ, 2.511 condamnés aux travaux forcés avaient été
sur les lieux de la transportation, 685 avaient été l'obj
sures gracieuses ou étaient proposés à cet effet, 130 avai
cié avec la libération conditionnelle d'un sursis à la rélé
avaient obtenu une dispense définitive ou provisoire de d
raison de santé, 635 étaient décédés en France. La différe
représentait le nombre des condamnés en cours de peine
en Algérie ou en Tunisie, et celui des individus plusieur
damnés à la relégation (Rapport du président de la com
classement, *J. off.*, 4 mars 1907).

Le nombre annuel des condamnations à la relégation v
sans cesse en diminuant d'année en année. Au début e
1890, il dépassait mille. En 1904, il est tombé à 451; il s'e
597 en 1904.

ns la colonie. C'est une disposition anticolonisa-
cellence. Le décret du 9 juillet 1892, déterminant
et conditions des demandes des relégués tendant
relever de la relégation, s'est efforcé de corriger
sure du possible cette disposition, en multipliant
s sous les pas du condamné qui désire bénéficier
16.
grosse faute du législateur de 1885 a été de faire
ation une peine complémentaire qui ne s'applique
ration de la peine en même temps de laquelle elle
ncée (art. 12). Or le séjour dans les prisons de la
est une mauvaise préparation à la vie coloniale.
côté, la condition essentielle pour s'habituer et
r aux colonies est d'être jeune : le bon colon doit
avant trente ans. Or, la plupart des condamnés
tion ont dépassé la trentaine[1]. N'est il pas insensé
de plusieurs années le départ d'un homme qui
é? L'établissement dans la métropole de péniten
aux où les récidivistes pourront être préparés à la
de (L. 27 mai 1885, art. 12 et D. 26 novembre
15), et la possibilité pour le gouvernement de
[illegible]

[illegible]

366. — Du régime de la relégation. — Le législateur de 1885, par une véritable abdication, s'était déchargé sur le Pouvoir exécutif du soin d'organiser aux colonies, par des règlements d'administration publique, la peine de la relégation (art. 1, al. 2 et art. 18). C'était précisément là la partie la plus difficile et la plus délicate de sa tâche.

Il avait dû néanmoins se prononcer sur le point de savoir si, oui ou non, les relégués seraient astreints au travail. Son intention première avait été de les laisser vivre à leur guise dans la colonie sous la condition de n'en pas sortir, autrement dit de les traiter comme les forçats libérés astreints à la résidence. Il s'agissait simplement d'éloigner de la métropole des gens qui avaient payé leur dette à la société, mais dont on jugeait la présence dangereuse.

Cette manière de voir souleva les protestations justifiées de nos colonies pénitentiaires, qui connaissaient par expérience la plaie des forçats libérés et qu'effrayait la perspective d'une armée de malfaiteurs déchaînés sur les villes de Cayenne et de Nouméa. En même temps, les dangers de cette théorie des récidivistes en liberté étaient dénoncés avec éloquence par les criminalistes dans la presse et dans le Parlement. Ces cris d'alarme furent heureusement entendus, et le projet fut modifié en seconde lecture par le Sénat qui inscrivit dans l'art. 1 *in fine, l'obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés*, pour les relégués.

Cette phrase a été la base sur laquelle a été construite la peine de la relégation. Le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 distingue deux catégories bien tranchées de relégués : individuels et collectifs (art. 1). La *relégation individuelle* est l'exception ; elle est accordée, « après examen de leur conduite, aux relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, à ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et à ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies ou des

rs (art. 2) ». La *relégation collective* constitue la
e s'applique « à tous ceux qui n'ont pas été recon-
à bénéficier de la relégation individuelle (art. 3) ».
nce entre les uns et les autres est bien nette. Les
individuels vivent en liberté dans la colonie à la
se conformer à certaines mesures d'ordre et de
ce : leur situation est analogue à celle des forçats
es relégués collectifs sont réunis dans des établis-
ù l'Administration pourvoit à leur subsistance et
t astreints au travail : leur sort est analogue à ce-
nsportés en cours de peine, avec lesquels cepen-
e doivent être mélangés dans aucun cas (art. 5).
principe : voyons maintenant son application.

— **Relégation collective.** — Les relégués col-
it reçus, à leur arrivée dans la colonie, dans des
rrivée et de préparation (art. 31) organisés par un
5 septembre 1887, où ils sont maintenus plus ou
gtemps pour une période d'épreuve et d'instruc-
ont ensuite répartis, suivant leurs aptitudes, leur
r état de santé, entre les différents établissements
prévus par les art. 32 et 33 : ateliers, chantiers
c publics, exploitations forestières, agricoles ou
établissements, exploitations et domaines parti-
i peuvent, sur l'autorisation du gouverneur, être
aux précédents. Ils peuvent aussi être autorisés à
s services à des particuliers ou à des

[illegible]
ngagements de travail. Les relégués [illegible] pour le compte
iers sont régis par [illegible]
e logement. La ration, [illegible]
jour dont [illegible]
[illegible] pécule [illegible]
de 25 francs [illegible]
[illegible]
ments sont [illegible]
[illegible]
tions de détenus [illegible]

concessions de terre [1] (art. 36). Ce sont, en somme, les di
férents modes d'emploi de la main-d'œuvre pénale autoris
pour les transportés qui sont étendus aux relégués.

Quel que soit l'ouvrage auquel il est employé, le relé
collectif touche un salaire proportionné à son travail. S
ce salaire on opère une retenue, qui a pour objet de co
penser en partie les dépenses que nécessite à l'État l'ent
tien du relégué, mais qui ne peut excéder un tiers du
laire (art. 35). Le reste forme le pécule du relégué, dont
fait deux parts égales : la première, formant le *pécule d
ponible*, lui est remise immédiatement; la seconde, con
tuant le *pécule réservé*, lui est restituée quand il quitte
relégation collective (D. 5 septembre 1887, art. 4).

Un décret du 22 août 1887, fixe le régime disciplin
des relégués collectifs [2]. Les punitions sont : l'interdic
de supplément de nourriture à la cantine, la privation d'
partie du salaire, la prison de nuit, la cellule et le ca
(chap. 1er). Sauf la première, qui peut être infligée par
chefs de dépôt, ces punitions sont prononcées par une c

[1] Voir, sur les concessions de terre accordées aux relégués, l
cret du 8 mai 1899 dont les dispositions ont d'ailleurs été repro
dans le décret du 9 octobre 1901 sur les concessions accordée
transportés (voir ci-dessus, p. 625-632). Deux différences seule
sont à noter : 1° il n'est pas question pour le relégué d'une co
sion supplémentaire pour les membres de sa famille; 2° la conc
ne devient définitive qu'au bout de sept ans, et il faut de plu
dans l'intervalle le relégué ait obtenu le bénéfice de la relégati
dividuelle (art. 22).

[2] Ce décret présentait une lacune qu'est venu combler le
interprétatif du 6 janvier 1899. Le relégué collectif qui, sans q
le territoire de la relégation, s'évade du camp où il était in
commet-il le délit d'évasion prévu par l'article 14 de la loi du 2
1885? La Cour de cassation, par un arrêt du 22 octobre 1897,
prononcée pour la négative. Il ne restait dès lors que les pun
disciplinaires, insuffisantes. Le décret du 6 janvier 1899 décid
tout relégué collectif qui s'éloigne, sans autorisation, du dép
préparation ou de l'établissement de travail dans lequel il est
est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation
disparition.

Aj. D. 27 juin 1904 modifiant les art. 12 et 15 du décret de

isciplinaire organisée par le chapitre 2. Enfin, le
établit, pour les incorrigibles, un quartier de pu-
t le régime est plus rigoureux et où les punitions
sévères (privation de promenade, cellule à boucle
.chot à double boucle, prolongation de séjour au
Les châtiments corporels sont, dans tous les cas,
D. 26 novembre 1885, art. 38).
:et du 18 février 1888 permet la formation de dé-
.s de relégués collectifs (*sections mobiles*), qui peu-
mis à la disposition des services publics ou des
rs, en dehors des territoires — ou même des colo-
fectés à la relégation. Les relégués placés dans
ıs mobiles sont choisis parmi ceux qui se recom-
à la fois par leur vigueur et leur bonne conduite,
ne disciplinaire auquel ils sont soumis est sensible-
; doux.

— **Relégation individuelle.** — Le relégué indi-
distingue du précédent d'abord en ce qu'il a des
l'existence qui lui permettent de se suffire à lui-
ensuite en ce qu'il est libre dans la colonie. Il
s non pas à une juridiction spéciale, mais aux tri-
e droit commun. Un décret du 25 novembre 1887
ituation. Il est muni d'un livret qu'il doit faire vi-
fois par an (art. 4 à 6). Il peut aller partout dans
:, sauf dans les localités dont l'accès peut lui être
nellement interdit; il lui suffit de prévenir les au-
ses changements de résidence (art. 6 et 7). Il doit
ımédiatement ou progressivement une certaine
ıi constitue un fonds de réserve destiné à faire face
ıses qu'occasionnerait son traitement pour le cas
berait malade (art. 9). S'il se trouve momentané-
; ressources, il peut demander à être employé tem-
ɜnt sur les établissements de la relégation collec-
peut ensuite quitter lorsqu'il a trouvé un emploi

éfice de la relégation individuelle peut être accordé

immédiatement soit par la commission de classement établie au ministère de l'Intérieur si la peine a été subie en France (D. 26 novembre 1885, art. 6 et 7), soit, si la peine a été subie aux colonies, par le ministre des Colonies sur l'avis d'une commission de classement nommée dans la colonie par le gouverneur (art. 8). De plus, par une heureuse imitation de la conception anglaise du *ticket of leave*, le relégué collectif qui, par son travail et les économies faites sur son pécule, prouve qu'il peut se suffire à lui-même, et qui se montre digne de faveur par sa bonne conduite, peut solliciter le bénéfice de la relégation individuelle. La commission de classement établie dans la colonie donne son avis. S'il est favorable, le gouverneur peut admettre le relégué à bénéficier provisoirement de la faveur qu'il sollicite. Dans tous les cas, le ministre des Colonies statue définitivement [1] (D. 25 novembre 1887, art. 1 à 3 ; D. 26 novembre 1885, art. 9). Inversement, le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré à celui qui a cessé de le mériter (D. 26 novembre 1885, art. 10).

On a vivement critiqué, comme anti-démocratique et contraire au principe de l'égalité dans la peine, cette distinction entre le relégué individuel et le relégué collectif. La manière dont elle est faite en pratique diminue toutefois beaucoup la portée de ces critiques. Par suite du refus des colonies non pénitentiaires de recevoir des relégués individuels (n° 369), la commission de classement établie au ministère de l'Intérieur s'abstient systématiquement d'accorder le bénéfice de la relégation individuelle et laisse au ministre des Colonies le soin de l'accorder plus tard sur le rapport des commis-

[1] C'est là un des exemples les plus typiques d'une centralisation administrative poussée jusqu'à l'absurde. Un gouverneur, auquel on donne le pouvoir de prononcer l'état de siège, ne peut même pas accorder le bénéfice de la relégation individuelle à un repris de justice ! C'est le ministre qui statue. Noter qu'au moment où intervient la décision ministérielle, le récidiviste peut avoir commis un nouveau méfait et être devenu indigne de cette faveur au moment où elle lui est accordée (Voir notre article *Décentralisation coloniale* dans la *Quinzaine coloniale* du 25 juillet 1897).

assement qui fonctionnent dans les colonies péni-
En fait, la relégation individuelle n'est donc pas
e qu'une faveur accordée aux relégués collectifs
ont rendus dignes : c'est le *ticket of leave*. C'est
plique le petit nombre de relégués individuels
a distinction est donc injuste sur le papier, mais
ble en pratique.
crets, communs aux deux catégories de relégués,
t cette législation : D. 11 juillet 1887 sur la cura-
ce des biens vacants, D. 11 novembre 1887 sur le
es relégués[1] (ces deux décrets ne font que repro-
règles édictées pour les transportés), D. 26 no-
88 réglant la situation des relégués au point de
ire et affectant au corps des disciplinaires coloniaux
ont encore du service à accomplir dans l'armée

— **Colonies affectées à la relégation**[2]. — Con-
. au projet primitif, le texte de la loi du 27 mai
ique point dans quelles colonies les relégués de-
envoyés. L'article 1er se borne à dire qu'ils seront
sur le territoire de colonies ou possessions fran-

n point de vue tout différent le nouvel art. 153 du Code
tu duquel le relégué ou le forçat libéré dont un descen-
marier est assimilé à l'ascendant qui est dans l'impossi-
nifester sa volonté (Loi du 20 juin 1896).
s annuels du ministre des Colonies au président de la
sur la marche générale du service de la relégation aux
s rapports donnent pour chacune des colonies péniten-
détails sur l'effectif, l'alimentation, l'état sanitaire, le ré-
inaire et l'utilisation de la main-d'œuvre des relégués. Ils
au *Journal officiel*, numéros des 23 mai 1895 (années
t 1890), 25 décembre 1896 (années 1891, 1892 et 1893), 26
nées 1894 et 1895), 25 février 1898 (année 1896), 9 octobre
1897), 9 février 1900 (année 1898), 15 novembre 1900
, 16 mars 1902 (année 1900), 7 mai 1903 (année 1901), 24
903 (année 1902), 16 décembre 1906 (année 1903). Ils sont
liés à part, suivis de tableaux statistiques et d'annexes
, arrêtés, décisions, ordres, dépêches), sous le titre de
la relégation.

çaises ». Ce texte très général, contrairement à l'article 1er de la loi du 30 mai 1854, n'exclut même pas l'Algérie.

Cette lacune est comblée par l'art. 4 du D. 26 novembre 1885 qui, à ce point de vue encore, distingue entre la relégation individuelle et la relégation collective. La première peut être subie « dans les diverses colonies ou possessions françaises » ; la seconde doit s'exécuter « dans les territoires de la colonie de la Guyane, et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décret ». Cette différence avait été inspirée par le désir de diriger les relégués individuels sur les colonies non pénitentiaires, afin de leur éviter le contact et le mauvais exemple de leurs anciens compagnons de crime et de débauche. Mais celles-ci, ne se souciant pas de recevoir les individus dont la métropole voulait se débarrasser, ont toutes répondu par un refus formel aux offres du Gouvernement. Celui-ci avec raison n'a pas cru devoir passer outre ; tous les relégués embarqués ont été envoyés en Guyane et en Nouvelle-Calédonie[1].

La Guyane a reçu depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1902, 7.039 relégués (dont 480 femmes). Le territoire affecté à la relégation, déterminé par D. 16 mars 1887, est la partie sud du territoire pénitentiaire du Maroni (de la crique Balété au saut Hermina) qui a pour centre Saint-Jean. Sa superficie est d'environ 150.000 hectares. L'Administration pénitentiaire, heureusement éclairée par l'expérience, s'est bien gardée de renouveler la faute qu'elle avait autrefois commise en Guyane en promenant les transportés d'un point à un autre. Elle a persévéré dans son entreprise, malgré des débuts peu encourageants, et aujourd'hui la situation sanitaire est satisfaisante. Le principal centre est *Saint-Jean*, où les relégués sont internés à leur arrivée dans la colonie. Il faut y joindre *Saint-Louis*, quartier disciplinaire, et *Tol-*

[1] Sauf ceux d'ailleurs peu nombreux (33 depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1902) qui, n'ayant pas encore accompli leur service militaire, ont été affectés au corps des disciplinaires coloniaux et dirigés en cette qualité sur Diego-Suarez.

nche, asile des relégués classés aux impotents et aux travaux légers. Sans parler des travaux courants ayant pour ut de produire les objets nécessaires aux relégués (construc-on et entretien des bâtiments, confection de vêtements et 'objets mobiliers, culture des légumes, entretien d'un trou-eau), la main-d'œuvre des relégués a été employée à des entatives agricoles (plantation de cacaoyers à Saint-Louis) t surtout à la construction du chemin de fer de Saint-Lau-ent à Saint-Jean. Ce chemin de fer, ouvert à l'exploitation u mois de décembre 1897, a 16.475 mètres de long, et 20.401 avec les embranchements. Des relégués, placés au *amp du Tigre* (entre Saint-Jean et Saint-Louis), sont affectés u service de la voie. Une section mobile a été envoyée dans le Haut-Maroni, où elle est employée à l'exploitation forestière (D. 12 février 1889).

Au 1er avril 1907, il y avait en Guyane 2.137 rélé-gués collectifs hommes (Saint-Jean 1.694, Saint-Louis 110, groupes divers 152, chantier forestier 181), 95 reléguées collectives femmes au dépôt de Saint-Laurent, et, à Saint-Jean : 428 relégués individuels hommes, 75 relé-guées individuelles femmes, 21 relégués engagés hommes, 7 reléguées engagées femmes, et 5 reléguées concessionnai-res. Au total 2.768 relégués.

La Nouvelle-Calédonie a reçu, depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1902, 3.606 relégués (dont 431 femmes). Un décret du 20 août 1886 a affecté l'île des Pins à la relégation. Cette île, dont l'avenir agricole est très limité par suite de son peu d'étendue, permet difficilement un emploi avantageux de la main-d'œuvre pénale. Un décret du 2 mai 1889 a permis d'affecter les relégués à l'exploitation forestière de la baie de Prony. Des relégués ont aussi été employés dans divers centres miniers. Une section mobile a été envoyée sur le domaine de la Ouaménie pour le défricher, le mettre en culture et préparer l'installation de colons libres (D. 12 mai 1889)[1]. Ce travail terminé, elle a été réintégrée à la baie de Prony (D. 12 février 1897).

[1] *J. off.*, 23 juin 1891, p. 3047.

Au 1er avril 1907, il restait à l'île des Pins 1.320 relégués (collectifs hommes 586, collectives femmes 80, individuels hommes 494, individuelles femmes 66, engagés hommes 71, engagées femmes 20, concessionnaires 3). Il y avait de plus en Nouvelle-Calédonie 104 relégués collectifs hommes à l'îlot Brun (quartier disciplinaire), 116 à la baie de Prony (section mobile), 5 à Belep (léproserie), 16 à l'île Nou (aliénés) et 9 relégués collectives femmes (6 à Dumbéa et 3 à Bourail). Au total, 1.570 relégués.

370. — Conclusion. — Envisagée dans son ensemble, la colonisation pénale a rendu à nos colonies pénitentiaires des services appréciables : elle a donné un peu de vie à la malheureuse Guyane, elle a créé la Nouvelle-Calédonie. Les forçats et les récidivistes auraient-ils rendu plus de services à la France dans les prisons de la métropole?

Sans doute, lorsqu'on songe aux millions dépensés, aux tous les services que promettait la colonisation pénale, les résultats obtenus jusqu'ici semblent dérisoires et on est porté à les juger avec une sévérité qui ne va pas sans une certaine colère. Mais il ne faut jamais comparer la réalité et l'idéal. Il faut tenir compte de l'imperfection inévitable des lois et des règlements, de la difficulté de la tâche imposée aux fonctionnaires auxquels on demandait de manier pour la première fois, dans des pays lointains et mal connus, un instrument d'une puissance redoutable dont ils ne savaient pas se servir et, pour tout dire enfin, des erreurs et des faiblesses des hommes. La colonisation pénale a éprouvé de nombreux échecs, mais la colonisation libre a-t-elle toujours réussi? Elle a commis beaucoup de fautes, mais tout est-il donc parfait dans les prisons de la métropole?

L'envoi dans une colonie pénitentiaire est une pénalité qui ne saurait sans doute convenir à toutes les infractions. Personne n'a jamais proposé de l'étendre aux délits les moins graves. Elle ne doit pas non plus être appliquée aux condamnés politiques. La déportation doit disparaître. Mais la transportation et la relégation doivent être maintenues.

ı peut se demander seulement s'il ne conviendrait pas, ·squ'on révisera notre législation criminelle, de supprimer ıe distinction qui existe plutôt dans les mots que dans les .oses, en les fondant en une peine unique, qui frapperait s grands coupables et les malfaiteurs d'habitude, sauf ɔut-être à épargner le criminel d'accident condamné pour ·première fois. Quant à l'ouvrage il ne manque pas : il .ıt installer la colonisation libre à la Nouvelle-Calédonie, ɜrcer des voies de pénétration en Afrique, défricher et ɜainir la Guyane. Sans doute, pour beaucoup, ce sera la ıillotine sèche, et ce mot a la vertu d'émouvoir les phi-ıthropes à courte vue. Mais dans la réalité il y a une œuvre ·ilisatrice qui doit être accomplie. Si la main-d'œuvre nale n'y est pas affectée, c'est la colonisation libre... ou rmée qui s'en chargera. Faut-il mieux sacrifier des con-·its, fils de nos paysans de France, ou bien des bandits xquels pourrait s'appliquer trop justement le mot de .cite : *Et si ob gravitatem cœli interiissent, vile damnum?* ›ute la question est là. Il faut choisir les victimes inévita-es du début. Pour tout homme qui raisonne froidement, choix ne saurait être douteux. Après tout, il n'est pas :orbitant de demander à des gens qui ont une dette à ıyer à la société d'expier leur faute en courant des dan-ɜrs que nos explorateurs et nos soldats affrontent chaque ur pour l'amour de la civilisation et de la patrie.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

TOME I

P. 1, note 1. — Ajouter : SUPAN, *Die territoriale Entwicklung die europäischen Kolonien*, 1906. — DE LANNOY et VAN DER LINDEN, *Histoire de l'expansion coloniale des peuples européens. I. Portugal et Espagne*, 1907.

P. 42, note 1. — Cpr. les discussions qui se sont élevées sur la question coloniale au Congrès socialiste international de Stuttgart (août 1907).

P. 46, note 1. — Ajouter : PAYNE, *Colonies and colonial federation*, 1904. — H. SPEYER, *La constitution juridique de l'empire colonial britannique*, 1906.

P. 115, ligne 17. — Lire : 1648.

P. 121, note 2. — Ajouter : RAPHANAUD, *Le baron Malouet, ses idées, son œuvre*, thèse, Paris, 1907.

P. 139, note 1. — Ajouter : CORDIER, *Les compagnies à charte et la politique coloniale sous le ministère de Colbert*, thèse, Paris, 1906.

P. 166, note 1. — Ajouter : BAGUET, *Le régime des terres et la condition des personnes aux Antilles françaises avant 1789*, thèse, Paris, 1905.

P. 219. — Une troisième édition de l'ouvrage de M. Dislère a été publiée en 1906 en 3 vol. Le tome II contient un choix de textes jusqu'à la fin de 1895 et le tome III un choix de textes de 1896 jusqu'à la fin de 1905.

P. 221, 9°. — Ajouter : *Journal officiel de l'Oubangui-Chari* (depuis le 1er janvier 1907).

P. 362. — Le *Journal officiel* du 22 avril 1907 donne l'évaluation suivante de la population de l'Indo-Chine en 1906 : Français (troupes non comprises), 15.472 ; étrangers européens 794 ; métis 2.284 ; indigènes, 15.839.961.

P. 366. — Un nouveau recensement de la population a été fait en Océanie le 20 juin 1907.

P. 299, ligne 20. — Lire : 1896.

P. 311. — Sur les inquiétudes causées par le *péril jaune* voir les articles de M. Fouillée (*Rev. Deux Mondes*, 1er juillet 1896), de M. d'Estournelles de Constant (*ibid*, 1er avril 1896 et 1er juillet 1897) et de M. Vignon (*Rev. pol. parl.*, décembre 1897).

P. 337. — Au recensement du 15 novembre 1906, la Guadeloupe comprenait 190.273 habitants (y compris les immigrants et la garnison). Basse-Terre atteignait 8.626 habitants et la Pointe-à-Pitre était descendue à 14.861.

P. 337. — Au 31 décembre 1904, il restait à la Réunion 14.[illegible] immigrants. Un nouveau recensement de la population a été fait dans cette colonie en 1907 (Ar. 2 juillet).

P. 343, note 1. — Un décret du 21 juillet 1907 a étendu à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de la loi du 1er mars 1898 qui interdit aux étrangers la pêche dans la limite des eaux territoriales en France et en Algérie.

P. 343, note 2. — Ajouter : Desplagnes, *Le plateau central nigérien*, 1907.

P. 350.—A la fin de 1905, il y avait sept cents Syriens en Guinée.

P. 352, note 1. — Ajouter : R. Avelot, *Recherches sur l'histoire des migrations dans le bassin de l'Ogoué et la région littorale avoisinante* (*Bull. géogr. hist. descr.*, 1905, n° 3, p. 357-413).

P. 353. — D'après un recensement fait au Gabon en 1906, il avait dans cette colonie 437 Européens et 113 étrangers. La population indigène était évaluée à 391.000 âmes.

P. 353, note 3. — Lire Bruel.

P. 357. — D'après les *Statistiques générales*, la population de Madagascar (troupes non comprises), au 1er janvier 1906, se décomposait ainsi :

Français nés en France	3.160
Français nés à la Réunion	3.975
Français nés à Madagascar	333
Français nés dans les autres colonies	72
Mauriciens	1.041
Étrangers européens	1.047
Asiatiques	3.602
Africains	1.978
Malgaches	2.690.381
Métis	1.006
Total	2.705.581

note 1. — En Allemagne, la section coloniale du ministère es étrangères a été transformée en un Office de l'Empire au i de 1907.

. — Un décret du 10 octobre 1907 a modifié comme suit la ı des bureaux de l'administration centrale des colonies : eaux de l'Afrique et de Madagascar sont réunis aux bureaux es de l'Asie, d'Amérique et d'Océanie pour constituer la des affaires politiques et administratives. Le service géo- : et des missions est rattaché à cette direction. — Les 2e, 3e aux du secrétariat général sont réunis sous le titre de direc- ersonnel. Le service des distinctions honorifiques est rattaché tion du personnel ».

ligne 4. — Ajouter : D. 7 avril 1907.

note 1. — Ajouter Cass., 21 janvier 1907 (Dar., 1907, p. 62) e de M. Dareste (*ibid.*, II, p. 1-6).

ligne 27. — Lire : mai.

488. — La liste des cercles composant l'A. O. F. a été ainsi en 1907. Un arrêté du 18 janvier a créé le cercle de la mbie (détaché de Bakel). Un autre arrêté du même jour a s le territoire militaire du Niger une nouvelle région omposée de deux cercles (Bilma et Agadès). Un arrêté du divisé la Casamance en deux cercles : Basse-Casamance or) et Haute-Casamance (Sedhiou).

ligne 7. — Voir Conseil d'État, 19 avril 1907 (Dar., 1907,

note 1. — Aj. : Cass., 23 novembre 1906, Dar., 1907, p. 3.

— Le contentieux des pensions concédées sur la caisse des de services civils de l'Indo-Chine appartient au conseil du ux administratif.

— Une instruction du ministre de la Guerre du 26 avril : aujourd'hui le concours pour l'admission dans le corps lance des troupes coloniales (Dar., 1907, p. 233).

ligne 15. — Voir cependant D. 20 septembre 1906.

— Un décret du 28 septembre 1907 a accordé aux engagés es des troupes coloniales la faculté de demander la résilia- ır contrat pour convenances personnelles.

— Le traité de Bangkok a été promulgué par D. 27 juin (*off.*, 2 juillet 1907).

TOME II

P. 4, note 1. — Aj. : D. 27 juill. 1907 et arr. min. 30 juillet 1907 (*J. off.*, 12 octobre 1907).

P. 12, ligne 20. — Cpr. D. 1er septembre 1907, supprimant les justices de paix du Fort et du Mouillage à la Martinique.

P. 18, ligne 26. — Aj. : Ar. 2 août 1906 réorganisant le service des audiences foraines (Dar., 1907, p. 159).

P. 20, note 3. — Le ressort des tribunaux a été modifié par A. G. 26 novembre 1907.

P. 28, ligne 16. — Le siège des justices de paix de la Guinée française a été transféré à Kindia et à Kankan (A. G. G. 23 juin 1906. Aj. : A. G. G. 7 février 1906). Celle de Kindia a été supprimée et remplacée par celle de Boki par A. G. G. 7 avril 1907.

P. 28. — Une justice de paix à compétence étendue a été créée à Tombouctou par A. G. G. 10 juin 1907.

P. 32. — L'organisation judiciaire de Saint-Pierre et Miquelon a été modifiée à nouveau par un décret du 21 juin 1907 qui supprime le procureur de la République et le juge suppléant.

P. 34. — La Cour d'appel de l'A. O. F. a aujourd'hui un greffier distinct de celui du tribunal de Dakar (D. 26 avril 1907).

P. 35, note 2. — Le monopole des avocats défenseurs à Madagascar a été aboli par A. G. G. 13 février 1907.

La profession d'avocat est libre aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion (O. 15 février 1831). Sur l'interprétation de cette ordonnance, voir Cass., 8 janvier 1907 (Dar., 1907, p. 59).

P. 99, note 2. — Aj. : Cour d'appel de l'Indo-Chine, 10 mars 1905 et 21 septembre 1906 (Dar., 1907, p. 129).

P. 100, note 2. — Cpr. Cass., 30 juillet 1906 (Dar., 1906, p. 233) et 19 mars 1907 (Dar., 1907, p. 118).

P. 118, ligne 21. — *Hoc sensu :* Trib. Saïgon, 15 septembre 1906 (Dar., 1907, p. 158). Cette hypothèque n'a pas besoin d'être inscrite au Dia-bo.

P. 125, ligne 16. — Cour de Tananarive, 20 avril 1905, Dar., 1906, p. 84 et la note. Cpr. Tananarive, 17 avril 1907.

!32, *note 2.* — Cpr. Cour d'appel de l'A. O. F. 2 février 1906 1906, p. 217) et 4 mai 1906 (Dar., 1906, p. 20).

142, note 2. — Aj.: D. 17 septembre 1906 organisant le collège yenne et l'enseignement primaire à la Guyane.

167, ligne 30. — Le régime de l'indigénat a été proroge en ɜlle-Calédonie pour une troisième période de dix ans par D. 23 1907.

169, ligne 31. — L'extension à la Cochinchine de la loi du n 1881 sur la liberté de réunion, dont l'art. 12 consacre l'in-tion des sociétés secrètes, a eu le résultat d'entraîner cette liction dans la colonie (Cass. 26 décembre 1906, Dar., 1907,

180. — L'escale de Ziguinchor au Sénégal a été érigée en ıune mixte par A. G. G. 18 janvier 1907.

180, ligne 18. — Les municipalités d'Hanoi et d'Haïplong ont ɔorganisées à la date du 14 mars 1907 (*Quinz. col.*, 10 mai).

182, ligne 25. — Il subsiste néanmoins certaines différences cu-es relatives aux pouvoirs de police des maires. A la Guyane, uvent taxer non seulement le prix du pain et de la viande, aussi celui du poisson (Cour d'appel de la Guyane, 14 janvier Dar., 1907, p. 76).

282, ligne 20. — L'ancien droit malgache subordonnait la va-de tous les contrats entre indigènes à une inscription sur les tres tenus par les fonctionnaires du gouvernement. Cette règle a ıaintenue depuis l'annexion par les autorités françaises (Cour de narive, 2 avril 1903, Dar. 1906, p. 82 et la note).

285, note 2. — Lire : Ar. 10 décembre 1877.

289, note 1. — L'arrêté du 14 février 1905 a été remplacé par du 24 janvier 1906 (Dar., 1907, p. 178).

297. — Les budgets du Congo pour 1907, approuvés par D. .let 1907, s'élèvent à un total de 6.556.495 fr. 07 ainsi réparti :

DGET GÉNÉRAL : 5.019.000 fr.

Subvention métropolitaine : 665.000 fr.

Contribution des colonies : 165.000 fr. (Moyen Congo, 50.000 fr.; ıngui-Chari-Tchad, 115.000 fr.).

Contributions indirectes : 3.074.000 fr. (droits d'importation,).000 fr.; droits d'exportation, 1.578.000 fr.; taxes de consomma-perçues au Gabon, 240.000 fr.; droits divers et de statistique,

82.000 fr.; droit de sortie de 0.30 à partir du 2 juill. 1907, 174.000 fr.

4° *Produits divers :* 190.000 fr.

5° *Recettes domaniales :* 875.000 fr.

6° *Recette extraordinaire* (prélèvement sur fonds d'emprunt) 50.000 fr.

Gabon : 383.000 fr.

1° *Contributions directes :* 87.000 fr. (impôt locatif sur les 18.000 fr.; impôt foncier indigène, 4.000 fr.; patentes, 42.500 fr.; licences, 22.000 fr.; taxes sur les cases à sel, 550 fr.).

2° *Divers produits et revenus :* 96.000 fr.

3° *Taxe personnelle sur les indigènes :* 200.000 fr.

Moyen Congo : 508.000 fr.

1° *Contributions directes :* 42.000 fr. (impôt foncier, 20.000 fr.; patentes, 15.000 fr.; licences, 7.000 fr.).

2° *Divers produits et revenus :* 81.000 fr.

3° *Taxe personnelle sur les indigènes :* 385.100 fr.

Oubangui-Chari : 423.872 fr.

1° *Contributions directes :* 7.446 fr. (impôt foncier, 2.396 fr.; patentes, 4.650 fr.; licences, 400 fr.).

2° *Divers produits et revenus :* 107.950 fr.

3° *Taxe personnelle sur les indigènes :* 276.276 fr.

Tchad : 302.527 fr. 07.

1° *Contributions directes :* mémoire.

2° *Divers produits et revenus :* 92.523 fr. 26.

3° *Taxe personnelle sur les indigènes :* 210.000 fr. 81.

P. 300. — Pour l'Inde française, les chiffres donnés dans le texte sont ceux de l'exercice 1902, qui ont été maintenus par erreur. Le budget de 1907, qui reproduit simplement celui de 1906, s'élève à 1.474.135 Rs. Les recettes se répartissent ainsi :

1° Entre les cinq établissements :

Pondichéry	986.479
Karikal	274.858
Chandernagor	170.696
Mahé	22.165
Yanaon	19.937

2° Par nature de recettes :

Enregistrement et Domaines	107.516
Contributions directes	259.349
Droits de port et de navigation	30.328
Contributions indirectes	874.173
Postes	7.196
Produits divers	141.573
Subvention (90.000 fr.)	54.000

— *314, note 4.* — Un service de l'Agriculture a été créé en Nou-
-Calédonie par Arr. 5 juillet 1906.

. *329.* — Sur l'émigration française, voir l'article de M. Gonnard
s les *Quest. dipl. col.* du 1er août 1907. M. Gonnard estime à une
zaine de mille âmes au moins le chiffre annuel moyen de l'émi-
tion française depuis le début du xxe siècle.

. *341, ligne 19.* — *Lire* : 9 mars.

. *347.* — Il y a aujourd'hui dans l'A. O. F. 16.542 kilomètres de
es télégraphiques aériennes en exploitation (*Les postes et télé-
phes en A. O. F.*, publication du gouvernement général).

. *376, note 1.* — Aj. Trib. Saint-Pierre, 1er mars 1906, D. 1906,
35.

. *378.* — Un nouveau décret sur le domaine dans l'A. O. F., est
ellement en préparation. Voir l'avant-projet et le Rapport expli-
de M. Boudillon du 1er mai 1907 (1 vol. in-8°, 135 p., E. Larose,
). Cet avant-projet contient une répartition rationnelle du do-
ne entre l'État (domaine national), le gouvernement général
aine colonial), les colonies (domaine local) et les communes
maine communal). Une de ses innovations les plus intéressantes
la suppression des pas géométriques (p. 86-95).

. *391, note 1.* — Sur le régime des concessions au Laos, voir
G. G. 16 août et 2 octobre 1906 (Dar., 1907, p. 418 et 423).

. *398, ligne 17.* — Les concessions n'excédant pas 200 hectares
t aujourd'hui accordées dans le Moyen-Congo par l'administrateur
chef et dans l'Oubangui-Chari-Tchad par le lieutenant-gouverneur
7 octobre 1907).

. *418, note 1.* — La cour de Tananarive est d'ailleurs revenue
sa jurisprudence première par un arrêt du 1er avril 1906 (Dar.,
, p. 242).

. *471.* — Sur l'émigration des indigènes de Madagascar, voir A.
. 23 janvier 1907.

. *496.* — Le privilège des Banques coloniales sur les récoltes pen-
es passe cependant après celui du Trésor pour le recouvrement
contributions directes. En ce sens : Cour de la Martinique, 7 juin
(Dar., 1906, p. 156) et Cass., 3 décembre 1906 (Dar., 1907,
16). Cpr. Trib. Pointe-à-Pitre, 2 août 1906 (Dar., 1907, p. 51).
epuis quelques années, les tribunaux se montrent d'ailleurs en
matière peu favorable aux prétentions des Banques coloniales.
Trib. Seine, 16 février 1906, Dar., 1906, p. 221.

P. 503, note 2. — Sur les sociétés de prévoyance en Cochinchine et au Tonkin, voir A. G. G. 12 juin et 14 juillet 1907 (*Quinz. col.* 25 juillet et 25 septembre).

P. 511, note 1. — Aj. : note insérée au *Journal officiel* du 11 août 1907.

P. 543, note 3. — Par la convention du 3 novembre 1906, conclue pour une période de dix ans, les puissances se sont engagées à porter le droit sur l'alcool au taux de 100 francs par hectolitre à 50°.

P. 560. — Une note insérée au *Journal officiel* du 13 août 19[illegible] donne le commerce des colonies françaises en 1906, tant à l'importation qu'à l'exportation, avec la métropole, les colonies et l'étranger. Ce mouvement commercial s'est élevé à un total de 875.266.466 francs qui se décompose ainsi (en milliers de francs) :

A. O. F.	163.466
Congo	29.554
Réunion	24.221
Madagascar	62.759
Mayotte et Comores	4.618
Côte des Somalis	34.249
Inde	33.379
Indo-Chine	397.582
Saint-Pierre et Miquelon	12.288
Guadeloupe	28.301
Martinique	33.720
Guyane	25.047
Nouvelle-Calédonie	19.621
Océanie	6.463

TABLE ANALYTIQUE

res romains renvoient au tome, les chiffres arabes à la page.
ı de pays sont en petites capitales, les noms d'hommes sont en italique
.es auteurs simplement cités en note ne figurent pas dans cette table).

ɜ. I, 292-294; II. 592-593.
, 99, 107-109, 134, 161.
Berlin. II, 399-400, 542-

ıavigation. I, 210.
ɔns. II, 95.
rateurs coloniaux. I,
7, 505-508.
ration centrale des co-
I, 61-64, 171-172, 204,
.
ration locale des colo-
61-64, 172-177, 212-213,
.
n temporaire. II, 527-

. II, 92-93, 104-105, 125-

indigènes. I, 449-452,
, 493-494, 508.
OCCIDENTALE FRANÇAISE.
262, 343-352, 410-412,
, 499-500; II, 7, 27-29,
130-134, 168, 180, 237,
, 263, 282-285, 294-297,
315, 342, 401-402, 470-471, 474,
540-542, 556-569, 571, 578-584.
— Voir *Mines* et *Forêts*.
Agent central. II, 490.
Agriculture, II, 313-323.
Agnis. I, 351; II, 67.
Ahmadou. I, 262-263.
Albanel, I, 111.
Alby, I, 274.
ALCATRAZ (îles), I, 265.
Alcool. II, 273, 278, 281, 291, 543.
Al Hadji Omar. I, 240, 262.
Allemandes (col.). I, 10, 13, 38.
Alliance française. I, 255; II,
141.
ALOFI. — Voir *Walis*.
Andrianampoinimerina. II, 124.
Anglaises (col.). I, 9, 12, 38, 74-
75, 402.
Ango. I, 97.
ANNAM. — Voir *Indo-Chine* et
Tonkin.
Annulation (recours en). II, 39-
42.
ANTILLES. I, 19, 114-116, 135,

143-144, 145, 146, 161, 169, 171, 172, 173, 175, 178, 180, 182, 183, 185, 197, 198, 202, 205, 206, 213-214, 223, 225-226, 336-338, 376-379, 408, 417-441; II, 7, 11-15, 35, 39, 152-156, 176-179, 187-193, 204, 243-245, 286-293, 342, 402, 483-502, 511-514, 518-523, 534, 550, 551, 554, 555-569, 594. — Voir *Esclavage* et *Immigrants*.
Arachides. II, 322.
D'Aremberg. I, 256, 258.
Archinard. I, 263, 410.
Arouin. I, 229, 345.
Armée coloniale. I, 537-570.
Asiatiques étrangers. II, 2, 98, 99, 168, 275, 276-277, 278, 280, 341. — Voir *Immigrants*.
Assemblées coloniales. I, 179, 203-204.
Assiento. I, 147.
Assimilation. I, 57-58, 60-61, 63-64, 66, 69-70, 72-73, 75, 83-92, 200-201; II, 139-145, 148-152, 217-219.
Assistance judiciaire. II, 39.
Assujettissement. I, 52-55, 59-60, 61-63, 65, 67, 71, 73-74, 76, 77-80.
Aubaret. I, 450. II, 100.
Aubert. I, 97.
Aublet (Fusée). I, 120.
Augagneur. I, 258, 300.
Autonomie. I, 55-56, 63, 65-66, 68-69, 71-72, 74, 76, 80-83; II, 217, 223-225.
Avocats. II, 35.
Avoués. II, 34.
Aymonier. I, 528. II, 144.
Bacon. I, 40.
Balantes. I, 349.
Ballay. I, 482.
Bambaras. I, 349.
Banques coloniales. II, 4
Barbé-Marbois. I, 114, 1
II, 602.
Barère. I, 211; II, 602.
Barre (de la). I, 110.
Barrère (Pierre). I, 120.
Bares. I, 357.
Baribas. I, 331.
Barth. I, 263.
Baud. I. 274.
Bayol. I, 269, 273.
Beau. I, 457. II, 175.
Behanzin. I, 269, 273.
Beniowski, I, 126.
Berlet. I, 401.
Bert Paul. I, 308, 452-45
II, 165.
Bethencourt (Jean de). I,
Betsileos. I, 356.
Betsimisarakes. I, 355-356
Bienvenu Martin. I, 56
II, 226.
Bigot. I, 198.
Billiard. I, 1; II, 385.
Binger. I, 264, 270; II, 5
Blondiaux. I, 270.
Boileux. I, 264.
Boisseret. I, 143.
Boissy d'Anglas. I, 205;
Bompard. I, 295.
De Bonchamps. I, 293.
Bonnard (amiral). I, 449.
Bonnier. I, 264.
Bons de caisse. II, 511-51
Boncalot. I, 257.
Borgnis-Desbordes. I, 2
Bory de Saint-Vincent.
Boudillon. II, 413, 675.

305.
'aumez, I, 234.
'lle. I, 105.
'. I, 405.
du Bozas. I, 293.
263, 270.
avorgnan de). I. 277,
. I, 274, 283.
97, 98, 119.
'Isle. I. 307, 450.
ré). I, 123.
53.
131, 132.
s-marins. II. 344-349,
318-319, 535, 536. V.
ues douanières.
17-318, 535, 536. — V.
ues douanières.
II, 57, 123.
ué). I, 263.
Epargne. II, 486-487.
réserve. II, 264-265.
, 97.
I, 252-254, 313, 319-
-470; II, 119-123, 168,
, 391, 472, 473, 503.
, 34, 109-113, 133-134,
143, 157, 160-161, 169-
', 175, 176, 177, 183,
198.
c. II, 321-322, 533. —
stiques douanières.
129. 155.
265.
icques). I, 98, 109-110.
II, 42, 100, 291, 619.
e la Salle. I, 111, 113,
u. I, 264.
Cercles. I. 487-488, 496. — Voir *Territoires militaires.*
Chailley. I, 6. 32. 40, 43, 55, 256, 259, 449. 525, 527; II. 313, 401, 606.
Chaillu (Paul du). I, 277.
Chaigneau. I, 250.
Chambres d'agriculture. I, 178, 212.
Champeaux. I, 304.
Champlain. I, 110.
Champmargou. I, 125.
Chams. I, 248, 361; II, 123.
Change. II, 512-514.
Charpentier. I, 153.
Chasseloup-Laubat. I, 399.
Chatam (Lord). I, 59, 104, 128.
Chaudié. I, 482.
Chaudries. II, 89, 97.
Chautemps. I, 405; II, 226, 397.
Chefs d'administration. I, 418, 426-430, 475, 478, 480.
CHEIK-SAÏD. I, 242.
Chemins de fer, II, 573-598.
Chevalier (Aug.). I, 353, 354.
CHINE. I, 309-312.
Choiseul. I, 104-105, 120, 121, 161, 162.
Clementel. I, 405; II, 145.
CLIPPERTON. I, 321.
Clozel. I, 282.
COCHINCHINE. I, 99, 250-252, 461-463; II, 67, 111-115, 167-168, 179, 197-199, 204, 236, 276-277, 301, 338, 388-389. — Voir *Indo-Chine.*
Code civil. 396; II, 35-37, 101.
Code de commere. II, 38, 99.
Code noir. I, 190-192.
Code pénal. II, 42, 74-77, 99, 110, 122.

Colbert. I, 101, 120, 144-146, 152-153, 157, 162, 175, 177, 181-183.
Coligny. I, 98.
Colonisation (Théorie générale). I, 1-45.
Colonisation grecque. I, 8.
Colonisation militaire. I, 21.
Colonisation pénale. I, 21; II, 601-667.
Colonisation phénicienne. I, 8.
Colonisation romaine. I, 8-9.
Combes. I, 263.
Comité de l'Afrique française. I, 256, 261.
Comité de l'Asie française. I, 256.
Commerce. II, 323-325.
Commercial (Régime). I, 73-75, 181-187, 209-211, 213, 377-378; II, 515-569.
Commissaire général. I, 489.
Commissaires-priseurs. II, 35.
Commissariat colonial. I, 426, 509, 555-563.
Commissions coloniales. II, 192, 193.
Communauté. II, 93-94, 120, 125.
Commune. I, 67; II, 171-185, 304-307.
Comores. I, 301-302, 357-358, 413; II, 298-299, 361, 506. — Voir *Mayotte*.
Compagnies privilégiées de colonisation. I, 16-17, 139-165, 209, 213, 386-387.
Compagnon. I, 123.
Compayré. I, 44.
Concessions. II, 362-363, 367, 383-402, 623-634, 660.
Condamine (*La*). I, 120.
Congés. I, 517-518.
Congo français. I, 276-290, 352-354, 412, 489-494, 499-500; II, 7, 30-31, 41, 43, 134-135, 237, 262, 263, 285, 342, 379-381, 395-401, 471, 474, 477, 480-481, 543-544, 557-569, 595, 673-674. — Voir *Concessions*.
Congo (État indépendant du). I, 12, 279-280; II, 399-400, 543, 571.
Congrès coloniaux. I, 257, 437; II, 144, 651. — Voir *Sociologie coloniale*.
Conseil colonial. II, 186-187, 197-198.
Conseil du contentieux administratif. I, 433-436, 437-438, 461, 462, 464, 484, 485, 490.
Conseil privé. I, 430-432, 437-438, 462, 473-474, 476, 477, 485; II, 51-52.
Conseil d'administration. I, 475, 476, 477, 480, 485, 491-493, 495, 497-498; II, 239.
Conseils de gouvernement. I, 483-484, 489-490.
Conseils de protectorat. I, 464-465, 470; II, 52.
Conseils généraux. II, 185-197, 239-251.
Conseils locaux. II, 197.
Conseil souverain. I, 175-176.
Conseil supérieur de l'Indo-Chine. I, 459-461.
Conseil supérieur des colonies. II, 206-208.
Constans. I, 457.
Constitution coloniale. I, 9-61, 202-206, 372-398.
Contesté brésilien. I, 120, 325-328.
Contrainte par corps. II, 96, 109.

, 65-66, 95-96, 108-
.ncier, II, 265-267.
ité. I, 557-558, 561-
ie. I, 234, 242, 269-
l, 411, 487; II, 67. —
ne occidentale fran-
aroche. I, 230.
0-321. — Voir *Sta-*
manières.
II, 375-376, 570-573.
2-504.
Paris. I, 168, 170;
r, II, 483-486.
4.
5-177.
05, 306.
s. I, 110.
I, 308.
. I, 97.
280.
cètres. II, 101, 104,
61.
42, 271-276, 351-352,
Voir *Afrique occi-*
ncaise.
I.). I, 9-13.
397.
7, 211, 214; II, 504.
74, 275.
5.
me des). I, 396.
iaux. I, 373.
I, 35.
01, 405; II, 226.
I, 97.
, 110.
Déportation. II, 601-605.
Dépôt des papiers publics. II, 34.
Dessalines. I, 118.
Diego-Suarez. I, 235, 296, 412. — Voir *Madagascar*.
Directeur de l'intérieur. I, 427-428, 461.
Distère. I, 34, 57.
Divorce. II, 103, 120, 128.
Domaine. II, 367-383, 675.
Doods. I, 273.
Dorgère. I, 273.
Douanes. — Voir *Commercial* (*Régime*).
Doubrère. I, 528.
Doudard de Lagrée. I, 254.
Douls (Camille). I, 265.
Doumer. I, 258, 309, 442, 456, 457, 459, 467; II, 165.
Doumergue. I, 256, 405; II, 226.
Dubief. II, 226, 478, 549, 555.
Dubuc. I, 167, 189.
Ducasse. I, 147.
Duchesnau. I, 110, 174.
Duchesne. I, 297.
Dumas. I, 130, 199.
Dumoutier. II, 144.
Duparquet. I, 143.
Dupleix. I, 130-132.
Dupuis. I, 303.
Dutertre. I, 161.
Dutrou-Bornier. I, 321.
Duruy. I, 251.
Duval (Jules). I, 6, 32, 133, 396; II, 448, 464.
Dybowski. I, 281; II, 314.
École coloniale. I, 507, 525-528; II, 4, 141.
Électeurs. II, 150-165.
Émigration. I, 4-5, 32-36, 157-158; II, 328-332, 337-339, 469-471.

Empire (Second). I, 238-243, 250-254; II, 517-521, 611.
Emprunt. II, 184-185, 250-251, 306, 581-582, 585-586, 588-589, 590-592, 594, 596.
Engagés. I, 156-159.
Entrepôts. II, 526.
Esclavage. I, 189-194, 206-209, 213-214; 450-454, 471-474.
Esnambuc (d'). I, 115.
Espagnoles (Col.). I, 9, 13.
État civil. II, 67, 91, 99, 128, 132.
États-Unis. I, 13; II, 341, 385.
Étienne. I, 256, 258, 284, 333, 401; II, 226, 396, 500.
Étrangers. I, 368; II, 2, 53, 116, 122, 152, 183, 339-341.
Évêque. I, 431, 519.
Exclusif. I, 181-187.
Expropriation pour cause d'utilité publique. II, 365-367.
Eysseric. I, 270.
Fabert (Léon). I, 264-265.
Fachoda. I, 287-289.
Faidherbe. I, 239-241.
Fallot. I, 4.
Farquhar (Robert). I, 231.
Faure (Félix). I, 401.
Feillet. I, 364; II, 356, 358, 391, 606, 633.
Fénelon. I, 161.
Ferry (Jules). I, 254, 279, 371; II, 529.
Finances. I, 71-73, 180-181, 214; II, 216-308.
Flacourt. I, 124-125.
Floride. I, 98, 106, 114.
Fokon'olona. II, 175-176.
Fonctionnaires coloniaux. I, 421-422, 471-473, 501-528. — Voir *Affaires indigènes*.
Forest. II, 363, 441-443.
Foureau-Lamy (mission). 283.
Fourneau et Gaillard. I,
Foutouna. — V. *Wallis*.
François Ier. I, 98.
Franklin (Benjamin). I, 3 II, 212, 606.
French-Shore. — Voir *Neuve*.
Freppel. I, 308, 322.
Frey. I, 262, 263.
Froidevaux. I, xi-xii, 9 124, 144; II, 142.
Frontenac. I, 110, 161, 17
Fumechon, I, 144.
Gabon. I, 234, 242, 410; 533, 614. — Voir *Conge gais*.
Galliéni. I, 263, 299-30 495, 547; II, 315.
Gambier. I, 237, 321, 367 137.
Garde indigène. I, 569-57
Garnier (Francis). I, 254
Garnier (Jules). I, 365.
Gendarmerie coloniale.
Gentil. I, 282, 283.
Gervais. II, 226, 479.
Gia-Long. I, 249-250.
Gide (Ch.). I, 1, 10, 31, 32
Girofle. II, 320. — Voir *ques douanières*.
Glorieuses (Iles). I, 302.
Godin. I, 258, 395.
Gourbeyre. I, 231.
Gourgues (de). I, 99.
Gouverneur. I, 173-174, 417-425, 439-441, 479, 504, 518. — V. *Adm tion locale*.

rs généraux. I, 455-
483, 500-501.
la). II, 112.
I, 34-35.
. I, 258; II, 547.
E et dépendances. —
les.
lle (Mme de). I, 160.
I, 405; II, 397.
, 405.
PAGNOLE. I, 278; II,
. *Congo français.*
NÇAISE. I, 267-269, 350,
; II, 340-341. — Voir
occidentale fran-
I, 505, 541, 545-546.
, 121.
119-122, 144, 175, 185,
227, 230, 325-328, 338-
74, 525; II, 7, 15-16, 37,
193, 196, 304, 243-245,
335, 242, 364, 373, 392-
, 557-569, 594. —
lavage, Immigrants,
Colonisation pénale.
581.
s. I, 1, 32; II, 409.
. I, 284, 298, 405.
I, 305-306, 450.
GAL, NIGER. I, 262-266,
411-412, 487-488. —
ique occidentale fran-
I, 111.
I, 99-100, 107, 143.
. I, 323.
la colonisation. I, 95-
335.
e (Col.). I, 9, 12, 28, 38,
Hostains-D'Ollone (mission). I, 270-271; II, 504.
Houdaille. II, 581.
Houet. I, 143.
Hourst. I, 265.
Hovas. — Voir *Madagascar.*
Hugues (Victor). I, 116-122, 206.
Huiles et amandes de palme. II, 322.
Huissiers. II, 35.
Humbert. I, 263.
Humblot. I, 302.
HUON ET CHESTERFIELD (îles). I, 321.
Huong-Hoa. II, 107-108.
Hypothèque judiciaire. II, 118, 417.
Von Ihering. I, 25-26.
ILES SOUS-LE-VENT. I, 237, 321, 366-367; II, 67, 137-138, 167, 402. — Voir *Tahiti.*
Immatriculation. — Voir *Torrens* (système).
Immigrants. I, 337-368; II, 2-3, 454-469.
Impôts. I, 180-181; II, 248-249, 267-292.
Inamovibilité. II, 5-6.
INDE FRANÇAISE. I, 128-132, 171, 175-176, 199, 202, 224, 227-228, 341-342, 413, 475-477; II, 16-17, 35-36, 40, 43, 66-67, 89-97, 158-163, 170, 180, 193-197, 204, 234, 245-246, 286-292, 300, 343, 358, 434, 483, 506-507, 541, 545-546, 557-569, 576, 674.
Indiens renonçants. II, 160-162.
Indigènes. I, 367-371; II, 48-50, 55-145, 156-168, 361-364.
Indigo. II, 322.
INDO-CHINE FRANÇAISE. I, 243-254,

303-320, 359-363, 391, 441-473, 523-524; II, 7, 21-27, 40, 52, 97-123, 169, 172-175, 180, 197-202, 237, 254-259, 263, 270-278, 300-302, 306, 307-308, 315, 336, 343, 366, 382-383, 388-391, 405-406, 476, 481, 483, 488, 491-492, 498-500, 502-503, 507-511, 523-524, 532, 556-569, 572, 584-589, 598-600. — Voir *Mines* et *Forêts*.
Industrie. II, 325-328.
Inscription maritime. I, 536.
Inspection des colonies. I, 508-516, 556, 559-660; II, 265-266.
Institut colonial international. I, 6, 259.
Instruction criminelle. II, 42-43.
Instruction publique. I, 427-428, 459; II, 141-145.
Intendance de troupes coloniales. I, 555-563.
Intendants. I, 174-175.
Intérêt (Taux de l'). II, 482-483, 502-503.
Irrigation. II, 598-600.
Isaac. I, 222, 395, 404; II, 5, 6, 211.
Italiennes (Col.). I, 10, 13.
Jahouvey. I, 230.
Jaime. I, 265.
Jamais. I, 401; II, 636, 639, 648.
Jardin colonial. I, 258, 407; II. 314-315.
Jésuites. I, 160, 161.
Joaland-Menier (mission). I, 265, 283.
Joliet. I, 111.
Juridictions indigènes. II, 69-72, 77-79, 97, 111-119, 121-123, 128-130, 132-138.
Jury. II, 11, 15, 43, [illegible]
Kafiris. I, 351.
Kerguelen (Iles). I, [illegible]
Kin-luoc. I, 464.
Kodrazana (Biens). II, [illegible]
Kol (Van). I, 42-43.
Kourou. I, 121.
Kroumen. I, 351.
Labat. I, 161.
Laborde. I, 294.
La Bourdonnaie. I, 127, [illegible]
Labigorne. I, 126.
Lacoste. I, 295.
Lafontaine. I, 194.
Lagarde. I, 291, 293.
La Haye (De). I, 125-126.
Lally-Tollendal. I, 132.
Lambert (Henri). I, 242.
Lamy. I, 283.
Lanessan (De). I, 358, 30[illegible] 438, 455, 457; II, 226, 5[illegible] 636, 647.
Laos. I, 314; II, 278, 302, [illegible] Voir *Indo-Chine*.
Lapie (Paul). I, 24, 25.
Laporte (De). I, 401.
Laroche. I, 299.
Larrouy. I, 295.
Laudonière. I, 98.
Laval (Monseigneur). I, 1[illegible]
Lavalette. I, 161.
Laveleye (De). I, 31.
Law. I, 114, 147-148.
Lebon (André). I, 405, 5[illegible]
Lebon (Maurice). I, 401, [illegible]
Législateur colonial. I, [illegible] 167-171, 202-206, 212, [illegible]
Lenfant. I, 265, 352-353.
Lenz (Oscar). I, 263.
Leroy-Beaulieu (Paul). I, [illegible] 25, 30, 32, 33, 35, 36, 4[illegible]

154, 269, 464, 636.
aniel). I, 127.
, 107
487, 489, 603, 605,
10, 647, 650.
3.
405.
a presse. I, 381-383;
.
réunion. I, 382; II,
ales. I, 67-70, 177-
06, 212; II, 148-202.
nne. I, 109.
284, 286.
3.
I, 154-156.
I, 99, 113-114, 137,
e). I. 268. — Voir
ançaise.
239. — Voir *Nouvelle-*
3, 450, 451 ; II, 58, 60,
544, 547, 548, 549;
I. 102, 130; II. 142.
. 268, 269.
.I, 124-127, 144, 231,
43, 294-301, 354-356,
09, 412, 494-497, 498,
II, 7, 19-21, 40, 41,
58, 169, 175-176, 181,
78-282, 297, 306, 312,
36, 337, 338-339, 343,
59, 366, 373, 381-382,
05, 467, 471, 473, 477,
06, 533, 556-569, 571,
— Voir *Mines et*

Mage. I, 241.
Magistrature coloniale. II. 3-33.
Mahmadou-Lamine. I, 262.
Mahy (De). I, 298, 302; II, 152.
Main-d'œuvre, II, 444-481. — Voir *Esclavage*, *Engagés* et *Colonisation pénale.*
Maistre. I, 281.
Malouet. I, 121, 194, 197, 233.
Mandarinat. I, 447-449; II, 109.
Mandingues. I, 348.
Marcara. I. 129.
Marchand. I, 270, 286-289.
Marche et de *Compiègne.* I, 277.
Mariages. I, 193, 213, 420, 422; II, 51-52, 91, 102-103, 120, 125-126, 132, 634.
Marines. II, 577.
Marly (Arrêts de). I, 195.
MARQUISES. I, 237, 367; II, 407, 413, 602. — Voir *Tahiti.*
Marquette, I, 111.
Martin (François). I, 129, 199.
MARTINIQUE. — Voir *Antilles.*
Maudave. I, 126.
MAURICE (Ile). I, 127-128, 135, 137, 171, 202, 223, 338, 341.
MAURITANIE. I, 266, 347, 488. — Voir *Sénégal* et *Afrique Occidentale française.*
MAYOTTE. I, 235, 357-358, 412, 413, 497; II, 7, 32-33, 41, 130, 168, 180, 252, 286-292, 298, 382, 443, 479-480, 557-569.
Menelick. — Voir *Abyssinie.*
Metis. II, 106-107, 146-147.
Michaux. II, 608.
Milhe-Poutingon. II, 314.
Militaire (Organisation). I, 65-67, 174, 419-420, 529-570; II, 229-231.

Milliès-Lacroix. I, 405.
Millot. I, 306-307.
Mines. I, 364-365; II, 434-441.
Mission laïque française. I, 256; II, 141.
Mizon. I, 272, 281.
Moinet. I, 567.
Molinari (De). I, 31.
Monarchie de Juillet. I, 233-238; II. 452.
Monnaies. I, 197-199; II, 504-511.
Montcalm. I, 112.
Montdevergue. I, 125-126, 155.
Monteil. I, 263, 264, 285.
Montesquieu. I, 33, 184, 194; II, 79, 82.
Monts (De). I, 100, 107, 143.
Morellet. I, 148.
Mulâtres. I, 192-193, 213; II, 451.
Myre de Vilers (Le). I, 295, 297, 298, 382, 451; II, 114, 226, 501.
Napoléon Ier. I, 106, 211-215; II, 516, 611.
Naturalisation. II, 44-50.
Necker. I, 148.
Nickel. I, 364. — Voir *Statistiques douanières* et *Nouvelle-Calédonie*.
Norodom. I, 253, 313.
Nossi-bé. I, 235, 412; II, 180. — Voir *Madagascar*.
Notariat. I, 463; II, 33-34.
Nouvelle-Calédonie. I, 239, 363-365, 390, 413, 478; II, 17-18, 40, 51, 138, 141, 167, 179, 193-197, 245-246, 286-292, 302-303, 315, 335-336, 337, 339, 343, 356, 358, 360, 367, 371-372, 391-393, 407, 467-468, 483, 533, 557-569, 594. — Voir *Mines*, *Forêts*, *Colonisation pénale*.
Nouvelles-Hébrides. I, 3 365, 479; II, 19, 138-1 407, 546.
Obock. I, 242; II, 614. — *Côte des Somalis*.
Océanie (Établissements d'). — Voir *Tahiti*.
Octroi de mer. II, 530-5
Office colonial. I, 258, 331, 556.
Ogé. I, 267.
Ogeron (*D'*). I, 117.
Opium. II, 272, 291-292.
Ordonnancement. II, 2 264.
Ordonnateur. I, 426-427.
Orléans (Henri *D'*). I, 25
Ouolofs. I, 347-348.
Pahouins. I, 354.
Pâques (Ile de). I, 321.
Pardon (Noël). II, 409-4
Parmentier. I, 97.
Pas géométriques. II, 37
Passy (Frédéric). I, 24,
Pauliat. I, 140, 151, 1 162, 188; II, 396.
Paulmier de Gonneville
Patenôtre. I, 306-307.
Pêches. I, 342-343, 345.
Peines. II, 85-88, 110, 11
Petit. I, 166, 168, 172, 1 176, 177, 180, 191.
Petit-Thouars (Du). I, 2
Pérou. I, 99.
Peuls. I, 348.
Phaulkon (Constance). I,
Philastre. I, 303-304, 450 88, 100.
Pigneau de Behaine. I,
Piquet. I, 457.
Pobeguin. I, 270.

, 144.
ppui de la flotte. I, 538.
127, 174, 248.
319, 536. — Voir *Sta-*
douanières.
I, 117.
Bretigny. I, 119.
233.
MONT. I, 105.
s (Col.). I, 9, 12.
télégraphes. II, 341-
urt. I, 107.
gage. I, 504.
récoltes. II, 494-498.
, 84-85, 109-110, 131-
zradol. I, 45.
I, 236.
civile. II, 38-42.
général. I, 430, 458.
ion. I, 388-393, 396;
124-125.
t. I, 251, 298, 370, 394-
409, 452-455, 467; II,
II, 37.
I, 463, 465-466; II,
paternelle. II, 93, 103-
125.
ZOU-WAN. I, 312-313,
471; II, 118, 278.
n. I, 264.
265, 282-283.
, 234.
I, 144.
Saint-Père. I, 107,
I, 367.
La Ravadière. I, 119.
Razilly. I, 108-119.
Recrutement. I, 530-536, 565-568.
Reinsch. I, 1, 4, 17, 31, 36, 39, 48; II, 145.
Relégation. II, 654-667.
Relève. I, 564-565.
Religieuse (politique). I, 159-163.
Rente de l'Inde. II, 234.
Représentation coloniale. I, 59-61, 202-206, 212; II, 202-215.
Résident supérieur. I, 463-464, 469-470, 502.
Restauration. I, 228-233; II, 515-516.
Retraites. I, 451-452, 518-525, 563-564.
RÉUNION. I, 127-128, 135, 171, 176, 224, 336-338, 376-379, 408, 417-441; II, 5, 7, 11-15, 35, 39, 152-156, 176-179, 187-193, 204, 243-245, 286-292, 343, 376, 402, 482-502, 518-523, 534, 557-569, 576-577. — Voir *Esclavage* et *Immigrants*.
Réunions. I, 197.
Révolution. I, 200-211.
Rewbell. I, 208.
Rheinart. I, 304.
Ribaud (Jean). I, 98.
Richaud. I, 457.
Richelieu. I, 100, 101, 108, 143-144, 152, 160.
Rigaud. I, 118, 144.
Riz. II, 320. — Voir *Statistiques douanières*.
Robespierre. I, 200, 207, 208.
Roberval. I, 110.
Rochambeau. I, 118.
Roche (Marquis de la). I, 100, 107.

Rocou. II, 322.
Rodier. II, 115.
Rodrigue. — Voir *Seychelles*.
Rogers (Thorold). I, 52, 82.
Roiville (De). I, 119, 144.
Romain-Desfossés. I, 235; II, 494.
Roscher. I, 2, 35, 149.
Rouma. I, 344, 482.
Rousseau (Armand). I, 401, 457.
Roux (Charles). I, 256; II, 226.
Roux (Sylvain). I, 231.
Rurutu et Rimatara. I, 321, 367. — V. *Tahiti*.
Russe (Col.). I, 10, 13.
Russel (John). I, 56.
Russel (Stanislas). I, 242.
Saint-Barthélemy. I, 116, 325, — V. *Antilles*.
Saint-Domingue. I, 116-118, 135, 146-147, 158, 171, 175, 178, 179, 180, 185, 186, 188, 189, 202, 204, 205, 207, 208, 214, 232-233; II, 504.
Sainte-Marie de Madagascar. I, 231, 235; II, 221. — V. *Madagascar*.
Saint-Martin. I, 115, 225. — V. *Antilles*.
Saint Paul et Amsterdam. I, 302.
Saint-Pierre et Miquelon. I, 113, 227, 342-343, 475-477; II, 31-32, 36, 41, 179, 193-195, 253-254, 285-292, 294, 335, 342, 375, 505, 557-569. — V. *Terre-Neuve*.
Saint-Simonienne (École). I, 42.
Sakairambohitra. II, 125.
Sakalaves. I, 357.
Salesses. I, 269; II, 581.
Samory. I, 262-263.
Say (J.-B.). I, 31, 32, 52.
Schœlcher. I, 375; II, 47.
Secrétaires généraux. I, 4 503.
Seeley. I, 102.
Sel. II, 273. — Voir *l'Inde*.
Sénégal. I, 122-124, 1 227, 230-231, 239-50, 2 349, 475-476, 478, 48 36, 158-160, 179, 19 197, 204, 245-246, 25 359, 403-404, 470-471, V. *Afrique occidentale française*.
Séparation des autorités 81.
Sérères. I, 348.
Services civils. I, 471-47
Services maritimes post 332-333, 341-344.
Seychelles. I, 127-128, II, 602.
Siam. I, 101, 314-320, — Voir *Indo-Chine*.
Siegfried. II, 266, 577.
Smith (Adam). I, 1, 5, 192.
Snouc. I, 1, 3.
Socialisme. I, 23-24, 42
Sociétés de géographie 257, 298.
Sociologie coloniale (Co I, 220, 369; II, 49-50 141.
Soies. II, 321.
Solde. I, 502, 504, 505, 517, 563; II, 7-8.
Somalis (Côte française 290-294, 358-359, 41 7, 33, 41, 135-136, 25

343, 402, 544, 557-569.
Voir *Afrique occi-*
ançaise et *Haut-Sé-*
er.
Guérin). I, 120.
douanières. I, 38; II.
59.
I, 32; II, 140, 155-
II, 94, 106-108, 126-
racantes. II, 52-55.
5-186; II, 286, 316-
18, 523, 536-539. —
ques douanières.
.
fessionnels. II, 170.
40-341.
. 321, 366, 413, 479-
-30, 40-41, 51, 136-
0, 193-197, 254, 286-
4, 468-469, 505, 544,
I, 39, 42.
. 174.
. I, 110, 112, 224.
ne des . I, 194-197;
5-106, 120-121, 127-
.
ilitaires. I, 411-412.
I, 37, 94, 125, 132.
36. — Voir *Statis-*
tières.
574, 597.
ie . I, 172, 174; II.
Tonkin. I, 303-309, 463-468; II, 115-118, 165, 168, 192-202, 275-276, 302, 337, 389-390. — Voir *Indo-Chine.*
Torrens (Système). II, 408-434.
Toucouleurs. I, 348, 349.
Tracy (Marquis de). I, 110.
Toussaint-Louverture. I, 117-118, 206; II, 504.
Toutée. I, 274; II, 231.
Traite. — Voir *Esclavage* et *Assiento.*
Transportation. II, 605-654.
Trarieux. I, 403.
Trésorier payeur. I, 427; II, 237.
Tribunal terrier. I, 176, 197.
Trouillot. I, 405; II, 315.
Tuamotu. I, 236-237, 367. — Voir *Tahiti.*
Turgot. I, 121, 167.
Turrel. II, 226, 578.
Union coloniale française. I, 256.
Vanille. II, 319, 536.
Vauban. I, 21.
Varennes de la Varendrye. I, 111.
Verazzano. I, 98.
Verdier. I, 269; II, 396-397.
Vial (Paulin). I, 450, 452.
Villegagnon. I, 98.
Vogüé (*Melchior de*). I, 10, 43, 45, 280.
Voltaire. I, 96, 104.
Voulet-Chanoine (mission). I, 265.
Vulliez. II, 60.
Wakefield. I, 40; II, 386-387.
Wallis. I, 321, 365-366.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME II

CHAPITRE V

Droit privé et droit pénal. Organisation judiciaire.

Pages.

Généralités. Distinctions à établir entre les différents éléments de la population..... 1

§ 1. *Organisation des tribunaux français.*

Différences générales entre la magistrature coloniale et la magistrature métropolitaine..... 3
Composition des cours et tribunaux..... 8
Antilles et Réunion..... 11
Guyane..... 15
Inde française..... 16
Nouvelle-Calédonie..... 17
Madagascar..... 19
Indo-Chine..... 21
Afrique occidentale française..... 27
Établissements de l'Océanie..... 29
Congo français..... 30
Colonies n'ayant qu'une organisation judiciaire rudimentaire..... 31
Officiers publics et ministériels... 33

§ 2. *Législation applicable aux Européens et assimilés.*

Nos. Pages
190. Code civil et Code de commerce.....
191. Procédure civile. Recours en annulation.....
192. Code pénal et Code d'instruction criminelle.....
193. Comment les Codes de la métropole ont été étendus aux colonies nouvelles.....
194. Naturalisation.....
195. Du mariage des Français aux colonies.....
196. Des successions vacantes.....

§ 3. *Notions générales sur la condition juridique des indigènes.*

197. La justice et les indigènes. Notions générales.....
198. Nécessité de distinguer entre le droit privé et le droit pénal.....
199. Utilité d'étudier les coutumes indigènes.....
200. Nécessité de conserver les institutions civiles indigènes.
201. Codification des coutumes indigènes.....
202. Des juridictions indigènes.....
203. Le maintien des institutions et des juridictions indigènes doit-il être définitif ou provisoire?.....
204. Nécessité d'un Code pénal indigène.....
205. Par qui la justice répressive doit-elle être rendue?....
206. De la séparation des autorités administratives et judiciaires.....
207. Garanties en faveur des inculpés. Procédure pénale...
208. Régime pénitentiaire.....

§ 4. *Condition juridique des indigènes dans les colonies françaises.*

209. Indigènes de l'Inde française.....
210. Droit privé applicable aux Annamites. Ses sources....
211. Institutions juridiques des Annamites.....
212. Droit pénal applicable aux Annamites.....

Page

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Les [illegible] politiques

Notions générales [illegible]

§ 1. [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] 158

[illegible] 160

[illegible] 163

[illegible] 165

[illegible] 166

§ 2. *La commune.*

Nos. Pages.
233. Considérations générales 170
234. La commune annamite 170
235. Le Fokon'olona malgache 170
236. Antilles et Réunion 170
237. Introduction progressive de la vie municipale dans les autres colonies 170
238. Législation municipale 171

§ 3. *Conseils généraux.*

239. Notions générales. Période antérieure à 1854 172
240. Conseils généraux des Antilles et de la Réunion 173
241. Conseils généraux des autres colonies. Conseils locaux de l'Inde 174
242. Conseil colonial de Cochinchine 175
243. Des assemblées provinciales en Indo-Chine 176

§ 4. *Représentation des colonies en France.*

244. Historique 177
245. Élection des sénateurs et des députés coloniaux 178
246. Conseil supérieur des colonies 179
247. Question de la suppression ou de l'extension de la représentation coloniale dans le Parlement 180

CHAPITRE VII

Régime financier.

248. Partage des recettes et des dépenses entre le budget de l'État et les budgets locaux 181
249. Système des ordonnances. Réforme de 1841 182
250. Sénatus-consultes de 1854 et de 1866 183
251. La réforme financière. Loi du 13 avril 1900 184

§ 1. *Budget de l'État.*

Pages.
Dépenses inscrites au budget du ministère des Colonies. 226
Charges réelles que les colonies imposent au budget de la métropole..... 231
Recettes inscrites au budget de l'État..... 233
Exécution du budget de l'État aux colonies..... 236

§ 2. *Budgets locaux des colonies.*

Établissement des budgets locaux dans les colonies où il existe un Conseil général..... 239
Dépenses obligatoires et dépenses facultatives..... 240
Sanction des règles précédentes..... 246
Pouvoirs des conseils généraux en matière d'impôts et d'emprunts..... 248
Établissement des budgets locaux dans les colonies où il n'existe pas de Conseil général..... 251
Les budgets Indo-Chinois..... 254
Budgets de l'A. O. F. et du Congo français..... 259
Exécution des budgets locaux..... 263
Contrôle des budgets et des comptes..... 265
L'impôt aux colonies. Notions générales..... 267
Les impôts en Indo-Chine : 1° Impôts indirects..... 270
Suite : 2° Impôts directs..... 274
Les impôts à Madagascar..... 278
Les impôts dans l'A. O. F. et au Congo français..... 282
Les impôts dans les autres colonies..... 285
Statistique des budgets locaux pour l'année 1907..... 292

§ 3. *Budget des circonscriptions administratives possédant la personnalité civile.*

Établissement et exécution des budgets communaux. Taxes communales..... 304
Budgets des provinces et des cercles..... 307

CHAPITRE VIII

Le Colon.

Nos. Pages.
274. Le Colon. Qualités qui lui sont nécessaires..... 309
275. L'agriculture..... 313
276. Production et consommation des principaux produits coloniaux..... 316
277. Le commerce..... 319
278. L'industrie..... 325
279. Émigration des habitants de la métropole pour les colonies françaises..... 329
280. Des colons fournis par les colonies..... 333
281. De l'émigration des femmes aux colonies..... 337
282. Les colons étrangers dans les colonies françaises..... 339
283. Les communications entre les colonies et la métropole. 341
284. Des câbles télégraphiques sous-marins..... 344
285. Communications postales et télégraphiques..... 346

CHAPITRE IX

Le régime des terres.

286. Notions générales ; importance du régime foncier..... 352
287. Les différents aspects du problème foncier..... 354
288. Comment le Gouvernement peut-il se procurer des terres? 1° La cession amiable..... 357
289. 2° La conquête..... 358
290. 3° L'occupation..... 359
291. Le respect de la propriété indigène..... 361
292. 4° Expropriation pour cause d'utilité publique..... 365
293. A qui appartient le domaine..... 367
294. Le domaine public aux colonies. Cours d'eau. Pas géométriques..... 374
295. Législation nouvelle sur le domaine public..... 378
296. Des divers modes d'aliénation des terres domaniales. Discussion générale. Ventes et concessions gratuites. 383

Pages.
297. Les aliénations de terres domaniales en Indo-Chine... 388
298. Les aliénations de terres domaniales en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane..... 391
299. Les aliénations de terres domaniales à Madagascar.... 393
300. Le Congo français et l'Afrique occidentale. Les grandes concessions..... 395
301. Les transactions immobilières entre indigènes et Européens..... 402
302. Régime légal applicable à la propriété foncière européenne..... 408
303. Régime minier..... 434
304. Régime forestier..... 441

CHAPITRE X

La main-d'œuvre.

305. Notions générales. Insuffisance de la main-d'œuvre dans les pays neufs..... 444
306. Aptitude au travail des différentes races. Travail forcé et travail volontaire..... 446
307. Abolition de l'esclavage dans les colonies de plantation. 450
308. L'immigration réglementée dans les colonies de plantation. Notions historiques..... 454
309. Condition juridique des immigrants..... 459
310. Appréciation critique de l'immigration..... 464
311. De l'immigration dans les autres colonies..... 467
312. De l'émigration des travailleurs..... 469
313. Main-d'œuvre indigène. L'esclavage..... 471
314. La corvée..... 475
315. Les contrats de main-d'œuvre..... 477

CHAPITRE XI

Le crédit.

316. Notions générales. Le crédit colonial et le taux de l'intérêt..... 482

Nos. Pages.
317. Crédit foncier colonial..... 481
318. Origine et histoire des banques coloniales..... 486
319. Organisation des banques coloniales..... 489
320. Du prêt sur récoltes pendantes..... 494
321. De l'émission des billets..... 498
322. Question théorique de l'unité ou de la pluralité des banques coloniales..... 500
323. Le crédit à l'indigène..... 502
324. Régime monétaire..... 504
325. Bons de caisse coloniaux..... 511
326. Le change aux colonies..... 512

CHAPITRE XII

Régime commercial.

327. Législation douanière des sucres de 1815 à 1870..... 51
328. Abolition progressive du système colonial..... 51
329. Autonomie douanière. S.-C. 4 juillet 1866. Douane et octroi de mer..... 5
330. Orientation vers l'assimilation douanière..... 5
331. Loi du 11 janvier 1892. Distinction entre les colonies assimilées et les colonies non assimilées..... 5
332. Régime douanier des colonies assimilées..... 5
333. Suite. Droits à la sortie..... 5
334. Situation faite aux produits des colonies assimilées à leur entrée en France..... 5
335. Régime douanier des colonies non assimilées..... 5
336. Situation faite aux produits des colonies non assimilées à leur entrée en France..... 5
337. Appréciation critique de la réforme de 1892..... 5
338. Le commerce de la France avec ses colonies d'après les statistiques métropolitaines..... 5
339. Le commerce extérieur des colonies françaises d'après les statistiques coloniales..... 5

CHAPITRE XIII

Les travaux publics.

Pages.
Les voies de communication. 1° Fleuves et rivières... 570
2° Routes et chemins de fer..... 573
Chemins de fer de l'Inde française et de la Réunion... 575
Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis..... 578
Chemin de fer du Soudan..... 579
Les nouveaux chemins de fer de l'A. O. F..... 581
Les chemins de fer en Indo-Chine..... 584
Les chemins de fer à Madagascar..... 589
Chemin de fer de Djibouti à Harrar..... 592
Les chemins de fer projetés ou en construction dans les autres colonies..... 593
Considérations générales sur la construction et l'exploitation des chemins de fer coloniaux..... 595
L'irrigation..... 598

CHAPITRE XIV

Colonisation pénale.

§ 1. *Déportation.*

Histoire..... 601
Critiques..... 603

§ 2. *Transportation.*

Le principe de la transportation..... 605
Histoire de la transportation en France..... 610
Régime disciplinaire..... 615
Répression des crimes et des délits commis par les forçats..... 618
Des forçats libérés..... 620

Nos. Pages.
359. Les concessions de terre et la reconstitution de la famille..... [illegible]
360. Utilisation de la main-d'œuvre pénale. Généralités..... [illegible]
361. Décret du 13 décembre 1894..... [illegible]
362. Emploi des forçats en Guyane..... [illegible]
363. Emploi des forçats en Nouvelle-Calédonie..... [illegible]
364. Le système des équipes volantes..... [illegible]

§ 3. *Relégation.*

365. De la relégation des récidivistes..... [illegible]
366. Du régime de la relégation..... [illegible]
367. Relégation collective..... [illegible]
368. Relégation individuelle..... [illegible]
369. Colonies affectées à la rélégation..... [illegible]
370. Conclusion..... [illegible]

CORRECTIONS ET ADDITIONS..... [illegible]

TABLE ANALYTIQUE..... [illegible]

UNIV. OF MICHIGAN,

MAR 28 1912

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

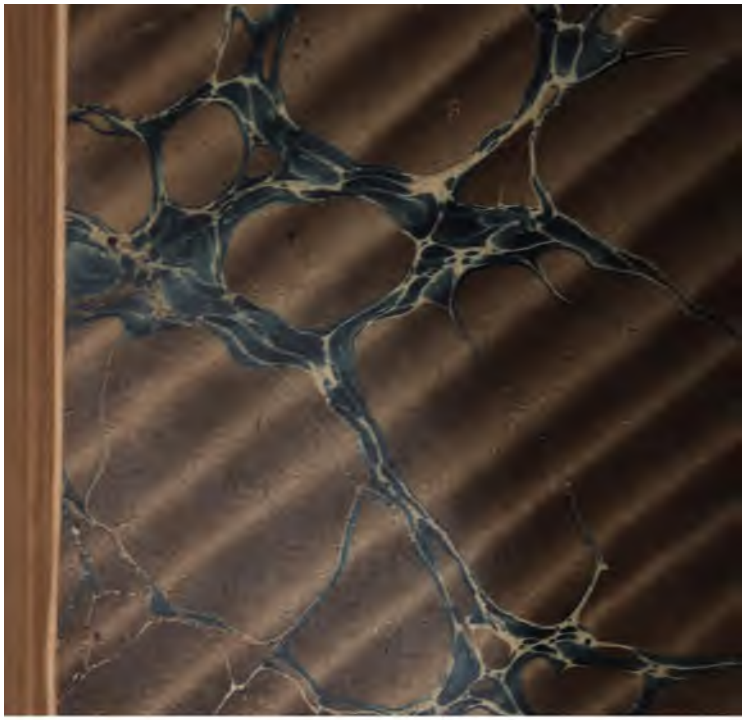

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03941 1742